Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 7 del 10 gennaio 1995 - Serie generale

Spedizione in abbonamento postale (50%) - Roma

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Martedì, 10 gennaio 1995** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI - VIA ARENULA 70 - 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 85081

N. 1

LEGGE 29 dicembre 1994, n. **747.**

Ratifica ed esecuzione degli atti concernenti i risultati dei negoziati dell'Uruguay Round, adottati a Marrakech il 15 aprile 1994.

VOLUME I

SOMMARIO

ATTI ALLEGATI

LEGGI, DECRETI E ORDINANZE PRESIDENZIALI

LEGGE 29 dicembre 1994, n. **747.**

Ratifica ed esecuzione degli atti concernenti i risultati dei negoziati dell'Uruguay Round, adottati a Marrakech il 15 aprile 1994.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

1. Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare gli atti concernenti i risultati dei negoziati dell'Uruguay Round, adottati a Marrakech il 15 aprile 1994.

Art. 2.

1. Piena ed intera esecuzione è data agli atti internazionali di cui all'articolo 1 a decorrere dalla data della loro entrata in vigore conformemente a quanto stabilito dal paragrafo 4 dell'atto finale.

Art. 3.

1. Il Governo della Repubblica è delegato ad emanare entro tre mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, con uno o più decreti legislativi, norme per provvedere all'adeguamento della legislazione interna in materia di proprietà industriale a tutte le prescrizioni obbligatorie dell'accordo relativo agli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale concernenti il commercio, di seguito denominato «Accordo TRIPS», in particolare con l'osservanza dei seguenti princìpi e criteri direttivi:

a) per la modifica del regio decreto 21 giugno 1942, n. 929, e successive modificazioni e integrazioni, recante testo delle disposizioni legislative in materia di marchi registrati:

1) previsione di una presunzione di contraffazione, conformemente all'articolo 16, primo comma, dell'accordo TRIPS;

2) previsione di parametri per l'individuazione del concetto di notorietà del marchio, conformemente all'articolo 16, secondo comma, dell'accordo TRIPS;

b) per la modifica del regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411, e successive modificazioni e integrazioni, recante testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali:

1) previsione del requisito della creazione indipendente del modello, conformemente all'articolo 25, primo comma, dell'accordo TRIPS;

c) per la modifica del regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127, e successive modificazioni e integrazioni, recante testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali:

1) previsione di limiti per le utilizzazioni di brevetti senza l'autorizzazione del titolare, conformemente all'articolo 31 dell'accordo TRIPS;

2) previsione di misure idonee a proteggere i segreti industriali e commerciali delle parti in un procedimento per contraffazione di brevetto di invenzione industriale, conformemente all'articolo 34, terzo comma, dell'accordo TRIPS;

d) per la modifica della legge 21 febbraio 1989, n. 70, recante attuazione della direttiva n. 54/87/CEE del Consiglio del 16 dicembre 1986, sulla disciplina delle topografie dei prodotti a semiconduttori:

1) previsione di una procedura di messa in mora dell'acquirente in buona fede da parte del titolare del diritto e di criteri per la corresponsione del corrispettivo dovuto, in tal caso, dall'acquirente di buona fede, conformemente all'articolo 37, primo comma, dell'accordo TRIPS.

Art. 4.

1. All'onere derivante dall'attuazione della presente legge, valutato a regime in lire 8.000 milioni annui a decorrere dal 1995, si provvede a carico dello stanziamento iscritto al capitolo 3150 dello stato di previsione del Ministero degli affari esteri per l'anno 1995 e corrispondenti capitoli per gli esercizi successivi.

2. Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio

Art. 5.

1. La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 29 dicembre 1994

SCÀLFARO

BERLUSCONI, *Presidente del Consiglio dei Ministri*

MARTINO, *Ministro degli affari esteri*

Visto, *il Guardasigilli:* BIONDI

NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES

CYCLE D'URUGUAY

Comité des négociations commerciales

ACTE FINAL REPRENANT LES RESULTATS DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES DU CYCLE D'URUGUAY

Marrakech, 15 avril 1994

LISTE DES ABREVIATIONS

Accord sur l'OMC	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMF	Arrangement concernant le commerce international des textiles
Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CCD	Conseil de coopération douanière
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GEP	Groupe d'experts permanent (dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires)
IBDD	Instruments de base et documents divers (série publiée par le GATT)
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISO/CEI	ISO/Commission électrotechnique internationale
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
MGS	Mesure globale du soutien (dans l'Accord sur l'agriculture)
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
OSpT	Organe de supervision des textiles
OST	Organe de surveillance des textiles
Secrétariat	Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce
Secrétariat du CCD	Secrétariat du Conseil de coopération douanière
SGS	Sauvegarde spéciale (dans l'Accord sur l'agriculture)
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SMC	Subventions et mesures compensatoires
TS	Traitement spécial (à l'Annexe 5, Accord sur i'agriculture)

ACTE FINAL REPRENANT LES RESULTATS DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES DU CYCLE D'URUGUAY

1. S'étant réunis pour achever les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les représentants des gouvernements et des Communautés européennes, membres du Comité des négociations commerciales, *conviennent* que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent acte final l'"Accord sur l'OMC"), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, joints en annexe, reprennent les résultats de leurs négociations et font partie intégrante du présent acte final.

2. En signant le présent acte final, les représentants *conviennent*

a) de soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures; et

b) d'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

3. Les représentants *conviennent* qu'il est souhaitable que l'Accord sur l'OMC soit accepté par tous les participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (dénommés dans le présent acte final les "participants") afin qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. A la fin de 1994 au plus tard, les Ministres se réuniront, conformément au dernier paragraphe de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, pour décider de la mise en oeuvre des résultats au plan international, y compris la date de leur entrée en vigueur.

4. Les représentants *conviennent* que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC seront régies par les dispositions de cet accord commercial plurilatéral.

5. Avant d'accepter l'Accord sur l'OMC, les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doivent d'abord avoir achevé les négociations en vue de leur accession à l'Accord général et être devenus parties contractantes audit accord. Pour les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession à l'Accord général et de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC.

6. Le présent acte final et les textes joints en annexe seront déposés auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque participant.

FAIT à Marrakech, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

[Liste de signatures à inclure dans l'exemplaire sur papier de traité de l'Acte final qui sera présenté pour signature]

ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Les *Parties* au présent accord,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,

Désireuses de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Déterminées à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Institution de l'Organisation

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") est instituée par le présent accord.

Article II

Champ d'action de l'OMC

1. L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent accord.

2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.

3. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans l'Annexe 4 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux plurilatéraux") font également partie du présent accord pour les Membres qui les ont acceptés et sont contraignants pour ces Membres. Les Accords commerciaux plurilatéraux ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.

4. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'Annexe 1A (ci-après dénommé le "GATT de 1994") est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après dénommé le "GATT de 1947").

Article III

Fonctions de l'OMC

1. L'OMC facilitera la mise en oeuvre, l'administration et le fonctionnement du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et favorisera la réalisation de leurs objectifs, et servira aussi de cadre pour la mise en oeuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords commerciaux plurilatéraux.

2. L'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes du présent accord. L'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider.

3. L'OMC administrera le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") qui figure à l'Annexe 2 du présent accord.

4. L'OMC administrera le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé le "MEPC") prévu à l'Annexe 3 du présent accord.

5. En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées.

Article IV

Structure de l'OMC

1. Il sera établi une Conférence ministérielle composée de représentants de tous les Membres, qui se réunira au moins une fois tous les deux ans. La Conférence ministérielle exercera les fonctions de l'OMC, et prendra les mesures nécessaires à cet effet. La Conférence ministérielle sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si

un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant.

2. Il sera établi un Conseil général composé de représentants de tous les Membres, qui se réunira selon qu'il sera approprié. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci seront exercées par le Conseil général. Le Conseil général exercera aussi les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord. Il établira son règlement intérieur et approuvera le règlement intérieur des Comités prévus au paragraphe 7.

3. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe de règlement des différends prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

4. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe d'examen des politiques commerciales prévu dans le MEPC. L'Organe d'examen des politiques commerciales pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

5. Il sera établi un Conseil du commerce des marchandises, un Conseil du commerce des services et un Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le "Conseil des ADPIC"), qui agiront sous la conduite générale du Conseil général. Le Conseil du commerce des marchandises supervisera le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A. Le Conseil du commerce des services supervisera le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS"). Le Conseil des ADPIC supervisera le fonctionnement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur les ADPIC"). Ces Conseils exerceront les fonctions qui leur sont assignées par les accords respectifs et par le Conseil général. Ils établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du Conseil général. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ces Conseils. Ces Conseils se réuniront selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

6. Le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des ADPIC établiront des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation des Conseils respectifs.

7. La Conférence ministérielle établira un Comité du commerce et du développement, un Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et un Comité du budget, des finances et de l'administration, qui exerceront les fonctions qui leur sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui leur seront assignées par le Conseil général, et pourra établir des comités additionnels auxquels elle confiera les fonctions qu'elle pourra juger appropriées. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ces Comités.

8. Les organes prévus dans les Accords commerciaux plurilatéraux exerceront les fonctions qui leur sont assignées en vertu de ces accords et agiront dans le cadre institutionnel de l'OMC. Ils tiendront le Conseil général régulièrement informé de leurs activités.

Article V

Relations avec d'autres organisations

1. Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

2. Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite.

Article VI

Secrétariat

1. Il sera établi un Secrétariat de l'OMC (ci-après dénommé le "Secrétariat") dirigé par un Directeur général.

2. La Conférence ministérielle nommera le Directeur général et adoptera des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat du Directeur général.

3. Le Directeur général nommera les membres du personnel du Secrétariat et déterminera leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Directeur général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les Membres de l'OMC respecteront le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat et ne chercheront pas à influencer ceux-ci dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article VII

Budget et contributions

1. Le Directeur général présentera au Comité du budget, des finances et de l'administration le projet de budget et le rapport financier annuels de l'OMC. Le Comité du budget, des finances et de l'administration examinera le projet de budget et le rapport financier annuels présentés par le Directeur général et fera des recommandations à leur sujet au Conseil général. Le projet de budget annuel sera soumis à l'approbation du Conseil général.

2. Le Comité du budget, des finances et de l'administration proposera au Conseil général un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant:

a) le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses Membres; et

b) les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés de contributions.

Le règlement financier sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947.

3. Le Conseil général adoptera le règlement financier et le projet de budget annuel à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC.

4. Chaque Membre versera à l'OMC, dans les moindres délais, la contribution correspondant à sa part des dépenses de l'OMC conformément au règlement financier adopté par le Conseil général.

Article VIII

Statut de l'OMC

1. L'OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. L'OMC se verra accorder, par chacun de ses Membres, les privilèges et immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

3. Les fonctionnaires de l'OMC et les représentants des Membres se verront semblablement accorder par chacun des Membres les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'OMC.

4. Les privilèges et immunités qui seront accordés par un Membre à l'OMC, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres seront analogues aux privilèges et immunités qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

5. L'OMC pourra conclure un accord de siège.

Article IX

Prise de décisions

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947.[1] Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix

[1] L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

égal au nombre de leurs Etats membres[2] qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.[3]

2. La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit accord. La décision d'adopter une interprétation sera prise à une majorité des trois quarts des Membres. Le présent paragraphe ne sera pas utilisé d'une manière susceptible d'éroder les dispositions relatives aux amendements de l'article X.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle pourra décider d'accorder à un Membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par le présent accord ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux, à la condition qu'une telle décision soit prise par les trois quarts[4] des Membres, exception faite de ce qui est prévu dans le présent paragraphe.

a) Une demande de dérogation concernant le présent accord sera présentée à la Conférence ministérielle pour examen conformément à la pratique de prise de décisions par consensus. La Conférence ministérielle établira un délai, qui ne dépassera pas 90 jours, pour examiner la demande. S'il n'y a pas de consensus dans ce délai, toute décision d'accorder une dérogation sera prise par les trois quarts[4] des Membres.

b) Une demande de dérogation concernant les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes sera présentée initialement au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Conseil des ADPIC, respectivement, pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le Conseil saisi présentera un rapport à la Conférence ministérielle.

4. Une décision prise par la Conférence ministérielle à l'effet d'accorder une dérogation indiquera les circonstances exceptionnelles qui justifient la décision, les modalités et conditions régissant l'application de la dérogation et la date à laquelle celle-ci prendra fin. Toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. A chaque réexamen, la Conférence ministérielle déterminera si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées. Sur la base du réexamen annuel, la Conférence ministérielle pourra proroger, modifier ou abroger la dérogation.

5. Les décisions au titre d'un Accord commercial plurilatéral, y compris toutes décisions concernant des interprétations et des dérogations, seront régies par les dispositions dudit accord.

---

[2]Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs Etats membres ne dépassera en aucun cas le nombre des Etats membres des Communautés européennes.

[3]Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

[4]Une décision d'accorder une dérogation pour ce qui est de toute obligation soumise à une période de transition ou à un délai pour une mise en oeuvre échelonnée dont le Membre requérant ne se sera pas acquitté à la fin de la période ou du délai en question sera prise uniquement par consensus.

Article X

Amendements

1. Tout Membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. Les Conseils énumérés au paragraphe 5 de l'article IV pourront également présenter à la Conférence ministérielle des propositions d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux correspondants figurant à l'Annexe 1 dont ils supervisent le fonctionnement. A moins que la Conférence ministérielle ne décide d'une période plus longue, pendant une période de 90 jours après que la proposition aura été présentée formellement à la Conférence ministérielle, toute décision de la Conférence ministérielle de présenter aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé sera prise par consensus. A moins que les dispositions des paragraphes 2, 5 ou 6 ne soient applicables, cette décision précisera si les dispositions des paragraphes 3 ou 4 seront d'application. S'il y a consensus, la Conférence ministérielle présentera immédiatement aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé. S'il n'y a pas consensus à une réunion de la Conférence ministérielle pendant la période établie, la Conférence ministérielle décidera, à une majorité des deux tiers des Membres, de présenter ou non aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 5 et 6, les dispositions du paragraphe 3 seront applicables à l'amendement proposé, à moins que la Conférence ministérielle ne décide, à une majorité des trois quarts des Membres, que les dispositions du paragraphe 4 seront d'application.

2. Les amendements aux dispositions du présent article et aux dispositions des articles ci-après ne prendront effet que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les Membres:

Article IX du présent accord;
Articles premier et II du GATT de 1994;
Article II:1 de l'AGCS;
Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Les amendements aux dispositions du présent accord, ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, de nature à modifier les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de tout autre Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu du présent paragraphe est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle.

4. Les amendements aux dispositions du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les amendements aux Parties I, II et III de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de chaque Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu de la disposition précédente est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de

la Conférence ministérielle. Les amendements aux Parties IV, V et VI de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.

6. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les amendements à l'Accord sur les ADPIC qui répondent aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 71 dudit accord pourront être adoptés par la Conférence ministérielle sans autre processus d'acceptation formel.

7. Tout Membre qui acceptera un amendement au présent accord ou à un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1 déposera un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans le délai fixé par la Conférence ministérielle pour l'acceptation.

8. Tout Membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 2 et 3 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. La décision d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 2 sera prise uniquement par consensus et lesdits amendements prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle. Les décisions d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 3 prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle.

9. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un accord commercial, pourra décider exclusivement par consensus d'ajouter cet accord à l'Annexe 4. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un Accord commercial plurilatéral, pourra décider de supprimer ledit accord de l'Annexe 4.

10. Les amendements à un Accord commercial plurilatéral seront régis par les dispositions dudit accord.

Article XI

Membres originels

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC.

2. Les pays les moins avancés reconnus comme tels par les Nations Unies ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

Article XII

Accession

1. Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.

3. L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.

Article XIII

Non-application des Accords commerciaux multilatéraux entre des Membres

1. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre un Membre et tout autre Membre si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application.

2. Le paragraphe 1 ne pourra être invoqué entre des Membres originels de l'OMC qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 que dans les cas où l'article XXXV dudit accord avait été invoqué précédemment et était en vigueur entre ces parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur pour elles du présent accord.

3. Le paragraphe 1 ne s'appliquera entre un Membre et un autre Membre qui a accédé au titre de l'article XII que si le Membre ne consentant pas à l'application l'a notifié à la Conférence ministérielle avant que celle-ci n'ait approuvé l'accord concernant les modalités d'accession.

4. A la demande d'un Membre, la Conférence ministérielle pourra examiner le fonctionnement du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées.

5. La non-application d'un Accord commercial plurilatéral entre parties audit accord sera régie par les dispositions dudit accord.

Article XIV

Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, et des Communautés européennes, qui sont admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent accord. Cette acceptation vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés entreront en vigueur à la date fixée par les Ministres conformément au paragraphe 3 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations

commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de deux ans suivant cette date à moins que les Ministres n'en décident autrement. Une acceptation intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord entrera en vigueur le 30e jour qui suivra la date de ladite acceptation.

2. Un Membre qui acceptera le présent accord après son entrée en vigueur mettra en oeuvre les concessions et obligations prévues dans les Accords commerciaux multilatéraux qui doivent être mises en oeuvre sur une période commençant à l'entrée en vigueur du présent accord comme s'il avait accepté le présent accord à la date de son entrée en vigueur.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, le texte du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. Le Directeur général remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et une notification de chaque acceptation à chaque gouvernement et aux Communautés européennes ayant accepté le présent accord. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés, seront, à l'entrée en vigueur du présent accord, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

4. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. Les Accords de ce type seront déposés auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. A l'entrée en vigueur du présent accord, ces accords seront déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

Article XV

Retrait

1. Tout Membre pourra se retirer du présent accord. Ce retrait vaudra à la fois pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux et prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.

2. Le retrait d'un Accord commercial plurilatéral sera régi par les dispositions dudit accord.

Article XVI

Dispositions diverses

1. Sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.

2. Dans la mesure où cela sera réalisable, le Secrétariat du GATT de 1947 deviendra le Secrétariat de l'OMC et, jusqu'à ce que la Conférence ministérielle ait nommé un Directeur général conformément au paragraphe 2 de l'article VI du présent accord, le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 exercera les fonctions de Directeur général de l'OMC.

3. En cas de conflit entre une disposition du présent accord et une disposition de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, la disposition du présent accord prévaudra dans la limite du conflit.

4. Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

5. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord.

6. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Marrakech le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

Notes explicatives:

Le terme "pays" tel qu'il est utilisé dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Membre de l'OMC.

S'agissant d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

ANNEXE 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'agriculture
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur les textiles et les vêtements
Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'inspection avant expédition
Accord sur les règles d'origine
Accord sur les procédures de licences d'importation
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur les sauvegardes

ANNEXE 1B: Accord général sur le commerce des services et Annexes

ANNEXE 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

ANNEXE 2

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

ANNEXE 3

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

ANNEXE 4

Accords commerciaux plurilatéraux

Accord sur le commerce des aéronefs civils
Accord sur les marchés publics
Accord international sur le secteur laitier
Accord international sur la viande bovine

ANNEXE 1

ANNEXE 1A

ACCORDS MULTILATERAUX SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A:

En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans les accords figurant à l'Annexe 1A l'"Accord sur l'OMC"), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") comprendra:

a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (à l'exclusion du Protocole d'application provisoire), tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;

b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:

i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires;

ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions *a)* concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et *b)* prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole);

iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC[1];

iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947;

c) les Mémorandums d'accord mentionnés ci-après:

i) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

ii) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

iii) Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements;

iv) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

v) Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

---

[1]Les dérogations couvertes par cette disposition sont énumérées dans la note de bas de page 7, page 13 de la Partie II du document MTN/FA du 15 décembre 1993, et dans le document MTN/FA/Corr.6 du 21 mars 1994. La Conférence ministérielle établira à sa première session une liste révisée des dérogations couvertes par cette disposition, incluant toutes les dérogations accordées en vertu du GATT de 1947 après le 15 décembre 1993 et avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et excluant les dérogations qui seront venues alors à expiration.

vi) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et

d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994.

2. *Notes explicatives*

a) Dans les dispositions du GATT de 1994, l'expression "partie contractante" sera réputée s'entendre d'un "Membre". Les expressions "partie contractante peu développée" et "partie contractante développée" seront réputées s'entendre d'un "pays en développement Membre" et d'un "pays développé Membre". L'expression "Secrétaire exécutif" sera réputée s'entendre du "Directeur général de l'OMC".

b) Aux articles XV:1, XV:2, XV:8 et XXXVIII ainsi que dans les Notes relatives aux articles XII et XVIII, et dans les dispositions relatives aux accords spéciaux de change de l'article XV:2, XV:3, XV:6, XV:7 et XV:9 du GATT de 1994, les références aux PARTIES CONTRACTANTES agissant collectivement seront réputées être des références à l'OMC. Les autres fonctions que les dispositions du GATT de 1994 assignent aux PARTIES CONTRACTANTES agissant collectivement seront attribuées par la Conférence ministérielle.

c) i) Le texte du GATT de 1994 fera foi en français, anglais et espagnol.

ii) Le texte du GATT de 1994 en français fera l'objet des rectifications terminologiques indiquées à l'Annexe A du document MTN.TNC/41.

iii) Le texte du GATT de 1994 qui fera foi en espagnol sera le texte figurant dans le Volume IV des Instruments de base et documents divers, qui fera l'objet des rectifications terminologiques indiquées à l'Annexe B du document MTN.TNC/41.

3. a) Les dispositions de la Partie II du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas aux mesures prises par un Membre en vertu d'une législation impérative spécifique, promulguée par ce Membre avant qu'il ne devienne partie contractante au GATT de 1947, qui interdit l'utilisation, la vente ou la location de navires construits à l'étranger ou remis en état à l'étranger pour des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive. Cette exemption s'applique: *a)* au maintien en vigueur ou à la reconduction rapide d'une disposition non conforme de cette législation; et *b)* à l'amendement apporté à une disposition non conforme de cette législation pour autant que cet amendement n'amoindrisse pas la conformité de la disposition avec la Partie II du GATT de 1947. Cette exemption se limite aux mesures prises en vertu de la législation décrite ci-dessus qui est notifiée et spécifiée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Si cette législation est modifiée par la suite afin d'en amoindrir la conformité avec la Partie II du GATT de 1994, elle ne remplira plus les conditions requises pour être couverte par le présent paragraphe.

b) La Conférence ministérielle réexaminera cette exemption au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les deux ans tant que l'exemption sera en vigueur, afin de déterminer si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore.

c) Un Membre dont les mesures sont couvertes par cette exemption présentera chaque année une notification statistique détaillée comprenant une moyenne mobile sur cinq ans des livraisons effectives et prévues des navires en question ainsi que des renseignements additionnels sur l'utilisation, la vente, la location ou la réparation des navires en question couverts par cette exemption.

d) Un Membre qui considère que cette exemption s'applique d'une façon qui justifie une limitation réciproque et proportionnée de l'utilisation, de la vente, de la location ou de la réparation de navires construits sur le territoire du Membre qui se prévaut de l'exemption sera libre d'introduire une telle limitation sous réserve qu'il ait adressé une notification préalable à la Conférence ministérielle.

e) Cette exemption est sans préjudice des solutions concernant des aspects spécifiques de la législation couverte par cette exemption négociées dans des accords sectoriels ou dans d'autres enceintes.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE II:1 b) DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".

2. La date à compter de laquelle les "autres droits ou impositions" seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les "autres droits ou impositions" seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date. A chaque renégociation ultérieure d'une concession, ou lors de la négociation d'une nouvelle concession, la date applicable pour la position tarifaire en question deviendra la date de l'inclusion de la nouvelle concession dans la Liste appropriée. Toutefois, la date de l'instrument par lequel une concession portant sur une position tarifaire donnée a été pour la première fois incluse dans le GATT de 1947 ou le GATT de 1994 continuera aussi d'être inscrite dans la colonne 6 des Listes sur feuillets mobiles.

3. Les "autres droits ou impositions" seront inscrits pour toutes les consolidations tarifaires.

4. Dans les cas où une position tarifaire aura déjà fait l'objet d'une concession, le niveau des "autres droits ou impositions" inscrits sur la Liste appropriée ne sera pas supérieur au niveau en vigueur au moment où la concession a été pour la première fois incluse dans ladite Liste. Tout Membre aura la faculté de contester l'existence d'"autres droits ou impositions" au motif que ces "autres droits ou impositions" n'existaient pas au moment de la consolidation primitive de la position en question, ainsi que la concordance du niveau inscrit des "autres droits ou impositions" avec le niveau antérieurement consolidé, et ce pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou de trois ans après la date du dépôt, auprès du Directeur général de l'OMC, de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994, si cette date est postérieure.

5. L'inscription d'"autres droits ou impositions" sur les Listes ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4. Tous les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'"autres droits ou impositions" avec ces obligations.

6. Aux fins du présent mémorandum d'accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seront d'application.

7. Les "autres droits ou impositions" ne figurant pas sur une Liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 auprès, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ou, par la suite, du Directeur général de l'OMC n'y seront pas ajoutés ultérieurement et les "autres droits ou impositions" inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable ne seront pas rétablis à ce niveau, à moins que ces adjonctions ou modifications ne soient apportées dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument.

8. La décision mentionnée au paragraphe 2 concernant la date applicable pour chaque concession aux fins du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994 remplace la décision relative à la date applicable prise le 26 mars 1980 (IBDD, S27/25).

MEMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE XVII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres*,

Notant que l'article XVII énonce des obligations pour les Membres en ce qui concerne les activités des entreprises commerciales d'Etat visées au paragraphe 1 de l'article XVII, qui sont tenues de se conformer aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le GATT de 1994 pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés,

Notant, en outre, que les Membres sont soumis aux obligations résultant pour eux du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou administratif touchant les entreprises commerciales d'Etat,

Reconnaissant que le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des disciplines de fond énoncées à l'article XVII,

Conviennent de ce qui suit:

1. Afin d'assurer la transparence des activités des entreprises commerciales d'Etat, les Membres notifieront les entreprises correspondant à la définition pratique donnée ci-dessous au Conseil du commerce des marchandises afin que le groupe de travail qui sera établi en application du paragraphe 5 les examine:

> "Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations."

Cette prescription de notification ne s'applique pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte, ou par des entreprises telles qu'elles sont définies ci-dessus, et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente.

2. Chaque Membre entreprendra un examen de sa politique concernant la communication au Conseil du commerce des marchandises de notifications relatives aux entreprises commerciales d'Etat, en prenant en considération les dispositions du présent mémorandum d'accord. En procédant à cet examen, chaque Membre devrait tenir compte de la nécessité d'assurer le plus de transparence possible dans ses notifications, de manière que l'on puisse avoir une idée précise de la façon dont opèrent les entreprises ayant fait l'objet des notifications et de l'effet de leurs opérations sur le commerce international.

3. Les notifications seront présentées conformément au questionnaire concernant le commerce d'Etat adopté le 24 mai 1960 (IBDD, S9/193-194), étant entendu que les Membres y indiqueront les entreprises visées au paragraphe 1, que des importations ou des exportations aient en fait été effectuées ou non.

4. Tout Membre qui aura des raisons de croire qu'un autre Membre n'a pas satisfait de manière adéquate à son obligation de notification pourra examiner la question avec le Membre concerné. Si la question n'est pas réglée de façon satisfaisante, il pourra présenter une contre-notification au Conseil du commerce des marchandises pour que le groupe de travail établi en application du paragraphe 5 l'examine; simultanément, il en informera le Membre concerné.

5. Il sera établi un groupe de travail, au nom du Conseil du commerce des marchandises, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications. A la lumière de cet examen et sans préjudice du paragraphe 4 c) de l'article XVII, le Conseil du commerce des marchandises pourra formuler des recommandations au sujet de l'adéquation des notifications et de la nécessité de renseignements supplémentaires. Le groupe de travail examinera également, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire susmentionné concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1. Il dressera aussi une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII. Il est entendu que le Secrétariat établira à l'intention du groupe de travail une note d'information générale sur les opérations des entreprises commerciales d'Etat qui ont trait au commerce international. Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être membres du groupe de travail. Celui-ci se réunira dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, au moins une fois par an. Il présentera chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.[1]

---

[1]Les activités de ce groupe de travail seront coordonnées avec celles du groupe de travail visé à la Section III de la Décision ministérielle sur les procédures de notification, adoptée le 15 avril 1994.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 RELATIVES A LA BALANCE DES PAIEMENTS

Les *Membres*,

Prenant en considération les dispositions des articles XII et XVIII:B du GATT de 1994 et celles de la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230, dénommée dans le présent mémorandum d'accord la "Déclaration de 1979"), et afin de clarifier ces dispositions[1],

Conviennent de ce qui suit:

Application de mesures

1. Les Membres confirment leur engagement d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Il est entendu que ces calendriers pourront être modifiés selon qu'il sera approprié pour tenir compte de l'évolution de la situation de la balance des paiements. Chaque fois qu'un calendrier ne sera pas annoncé publiquement par un Membre, celui-ci donnera les raisons pour lesquelles cela n'a pas été fait.

2. Les Membres confirment leur engagement de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges. Ces mesures (dénommées dans le présent mémorandum d'accord "mesures fondées sur les prix") s'entendront des surtaxes à l'importation, prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés. Il est entendu que, nonobstant les dispositions de l'article II, les mesures fondées sur les prix qui sont prises à des fins de balance des paiements pourront être appliquées par un Membre en plus des droits inscrits sur la Liste de ce Membre. En outre, le Membre indiquera le montant correspondant à la différence entre la mesure fondée sur les prix et le droit consolidé clairement et séparément, conformément aux procédures de notification énoncées dans le présent mémorandum d'accord.

3. Les Membres s'efforceront d'éviter l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements, à moins que, en raison d'une situation critique de la balance des paiements, des mesures fondées sur les prix ne permettent pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs. Dans les cas où un Membre appliquera des restrictions quantitatives, il fournira une justification quant aux raisons pour lesquelles des mesures fondées sur les prix ne sont pas un instrument adéquat pour faire face à la situation de la balance des paiements. Un Membre qui maintient des restrictions quantitatives indiquera, lors de consultations successives, les progrès réalisés dans la réduction notable de l'incidence et de l'effet restrictif de ces mesures. Il est entendu que le même produit ne pourra pas faire l'objet de plus d'un type de mesure de restriction des importations prise à des fins de balance des paiements.

---

[1]Aucune disposition du présent mémorandum d'accord ne vise à modifier les droits et obligations des Membres découlant des articles XII ou XVIII:B du GATT de 1994. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour toutes questions soulevées par l'application de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements.

4. Les Membres confirment que les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ne pourront être appliquées que pour réguler le niveau général des importations et ne pourront pas dépasser ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Afin de réduire au minimum les effets de protection accessoires, un Membre administrera les restrictions d'une manière transparente. Les autorités du Membre importateur fourniront une justification adéquate des critères utilisés pour déterminer quels produits sont soumis à restriction. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article XII et au paragraphe 10 de l'article XVIII, les Membres pourront, dans le cas de certains produits essentiels, exclure ou limiter l'imposition de surtaxes générales ou d'autres mesures appliquées à des fins de balance des paiements. L'expression "produits essentiels" s'entendra des produits qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent aux efforts déployés par un Membre en vue d'améliorer la situation de sa balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production. Dans l'administration de restrictions quantitatives, un Membre n'utilisera les régimes de licences discrétionnaires que lorsque cela sera inévitable et les éliminera progressivement. Une justification appropriée sera fournie au sujet des critères utilisés pour déterminer les quantités ou valeurs des importations autorisées.

Procédures applicables aux consultations sur la balance des paiements

5. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (dénommé dans le présent mémorandum d'accord le "Comité") procédera à des consultations pour examiner toutes les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être membres du Comité. Celui-ci suivra les procédures applicables pour les consultations sur les restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements qui ont été approuvées le 28 avril 1970 (IBDD, S18/51-57, dénommées dans le présent mémorandum d'accord les "procédures de consultation approfondies"), sous réserve des dispositions ci-après.

6. Un Membre qui applique de nouvelles restrictions ou relève le niveau général de ses restrictions existantes par un renforcement substantiel des mesures engagera des consultations avec le Comité dans les quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été adoptées. Le Membre qui adopte de telles mesures pourra demander qu'une consultation ait lieu au titre du paragraphe 4 a) de l'article XII ou du paragraphe 12 a) de l'article XVIII, selon qu'il sera approprié. S'il ne présente pas une telle demande, le Président du Comité l'invitera à tenir cette consultation. Pourront être examinés à la consultation, entre autres facteurs, l'introduction de nouveaux types de mesures restrictives à des fins de balance des paiements, ou le relèvement du niveau des restrictions ou l'extension du champ des produits visés.

7. Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements feront l'objet d'un examen périodique au Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 4 b) de l'article XII ou du paragraphe 12 b) de l'article XVIII, étant entendu qu'il sera possible de modifier la périodicité des consultations en accord avec le Membre appelé en consultation ou en vertu de toute procédure d'examen spécifique pouvant être recommandée par le Conseil général.

8. Des consultations pourront avoir lieu selon les procédures simplifiées approuvées le 19 décembre 1972 (IBDD, S20/52-54, dénommées dans le présent mémorandum d'accord les "procédures de consultation simplifiées") dans le cas des pays les moins avancés Membres ou dans le cas des pays en développement Membres qui déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier présenté au Comité lors de consultations précédentes. Les procédures de consultation simplifiées pourront aussi être utilisées lorsque l'examen de la politique commerciale d'un pays en développement Membre est prévu pour la même année civile que les consultations. Dans de tels cas, la décision d'utiliser ou non les procédures de consultation approfondies sera prise sur la base des facteurs énumérés au

paragraphe 8 de la Déclaration de 1979. Sauf dans le cas des pays les moins avancés Membres, il ne pourra pas être tenu plus de deux consultations de suite selon les procédures de consultation simplifiées.

Notification et documentation

9. Un Membre notifiera au Conseil général l'introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application, ainsi que toute modification apportée aux calendriers annoncés conformément au paragraphe 1 pour l'élimination de ces mesures. Les modifications importantes seront notifiées au Conseil général avant, ou 30 jours au plus tard après, leur annonce. Chaque Membre communiquera chaque année une notification récapitulative, comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public, au Secrétariat de l'OMC pour examen par les Membres. Les notifications comprendront, dans la mesure du possible, des renseignements complets, au niveau de la ligne tarifaire, sur le type de mesures appliquées, les critères utilisés pour leur administration, les produits visés et les courants d'échanges affectés.

10. A la demande de tout Membre, les notifications pourront être examinées par le Comité. Les examens auraient uniquement pour objet de clarifier les questions spécifiques soulevées par une notification ou de voir si une consultation au titre du paragraphe 4 a) de l'article XII ou du paragraphe 12 a) de l'article XVIII est nécessaire. Les Membres qui auront des raisons de croire qu'une mesure de restriction des importations appliquée par un autre Membre a été prise à des fins de balance des paiements pourront porter la question à l'attention du Comité. Le Président du Comité demandera des renseignements sur cette mesure et les communiquera à tous les Membres. Sans préjudice du droit de tout membre du Comité de demander les précisions appropriées au cours des consultations, des questions pourront être soumises à l'avance au Membre appelé en consultation.

11. Le Membre appelé en consultation établira un document de base pour les consultations qui, en plus de tout autre renseignement jugé pertinent, devrait comprendre: *a)* un aperçu de la situation et des perspectives de la balance des paiements, y compris un exposé des facteurs internes et externes qui influent sur la situation de la balance des paiements et des mesures internes prises pour rétablir l'équilibre sur une base saine et durable; *b)* une description complète des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, la base juridique de ces restrictions et les dispositions prises pour réduire les effets de protection accessoires; *c)* les mesures prises depuis la dernière consultation pour libéraliser les restrictions à l'importation, à la lumière des conclusions du Comité; *d)* un plan pour l'élimination et l'assouplissement progressif des restrictions restantes. Il pourra être fait référence, le cas échéant, à des renseignements figurant dans d'autres notifications ou rapports présentés à l'OMC. Dans le cadre des procédures de consultation simplifiées, le Membre appelé en consultation présentera un exposé écrit contenant les renseignements essentiels sur les éléments couverts par le document de base.

12. Afin de faciliter les consultations au sein du Comité, le Secrétariat établira un document de base factuel traitant des différents aspects du plan des consultations. Dans le cas de pays en développement Membres, le document du Secrétariat comprendra des renseignements généraux et analytiques pertinents concernant l'incidence de l'environnement commercial extérieur sur la situation et les perspectives de la balance des paiements du Membre appelé en consultation. A la demande d'un pays en développement Membre, les services d'assistance technique du Secrétariat l'aideront à établir la documentation pour les consultations.

Conclusions des consultations sur la balance des paiements

13. Le Comité fera rapport au Conseil général sur ses consultations. Lorsque les procédures de consultation approfondies auront été utilisées, le rapport devrait indiquer les conclusions du Comité sur les différents éléments du plan des consultations, ainsi que les faits et les raisons sur lesquels elles se fondent. Le Comité s'efforcera d'inclure dans ses conclusions des propositions de recommandations destinées à promouvoir la mise en oeuvre des articles XII et XVIII:B, de la Déclaration de 1979 et du présent mémorandum d'accord. Dans les cas où un calendrier aura été présenté pour la suppression de mesures de restriction prises à des fins de balance des paiements, le Conseil général pourra recommander que, s'il adhère à ce calendrier, un Membre soit réputé s'acquitter de ses obligations au titre du GATT de 1994. Chaque fois que le Conseil général aura formulé des recommandations spécifiques, les droits et obligations des Membres seront évalués à la lumière de ces recommandations. En l'absence de propositions de recommandations spécifiques à l'intention du Conseil général, les conclusions du Comité devraient faire état des différentes vues exprimées au Comité. Lorsque les procédures de consultation simplifiées auront été utilisées, le rapport contiendra un résumé des principaux éléments examinés au Comité et une décision sur le point de savoir s'il faut utiliser les procédures de consultation approfondies.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE XXIV DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres*,

Eu égard aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994,

Reconnaissant que les unions douanières et les zones de libre-échange se sont grandement accrues en nombre et en importance depuis la mise en place du GATT de 1947 et représentent aujourd'hui une proportion significative du commerce mondial,

Reconnaissant la contribution qu'une intégration plus étroite des économies des parties à de tels accords peut apporter à l'expansion du commerce mondial,

Reconnaissant aussi que cette contribution est plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires, constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu,

Réaffirmant que de tels accords devraient avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires, et que les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée doivent dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres,

Convaincus aussi de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'examen par le Conseil du commerce des marchandises des accords notifiés au titre de l'article XXIV, en clarifiant les critères et procédures d'évaluation des accords nouveaux ou élargis et en améliorant la transparence de tous les accords conclus au titre de l'article XXIV,

Reconnaissant la nécessité d'une communauté de vues concernant les obligations des Membres au titre du paragraphe 12 de l'article XXIV,

Conviennent de ce qui suit:

1. Pour être conformes à l'article XXIV, les unions douanières, zones de libre-échange et accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, doivent satisfaire, entre autres, aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cet article.

Article XXIV:5

2. L'évaluation au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV de l'incidence générale des droits de douane et autres réglementations commerciales applicables avant et après l'établissement d'une union douanière se fera en ce qui concerne les droits de douane et impositions sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus. Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représentative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, en valeur et en volume, ventilées par pays d'origine membre de l'OMC. Le Secrétariat calculera les taux de droits moyens pondérés et les droits de douane perçus selon la méthodologie utilisée dans l'évaluation des offres tarifaires faites au cours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. A cette fin, les droits de douane

et impositions à prendre en considération seront les taux de droits appliqués. Il est reconnu qu'aux fins de l'évaluation globale de l'incidence des autres réglementations commerciales qu'il est difficile de quantifier et d'agréger, l'examen de chaque mesure, réglementation, produit visé et flux commercial affecté pourra être nécessaire.

3. Le "délai raisonnable" mentionné au paragraphe 5 c) de l'article XXIV ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels. Dans les cas où des Membres parties à un accord provisoire estimeront que 10 ans seraient insuffisants, ils expliqueront en détail au Conseil du commerce des marchandises pourquoi un délai plus long est nécessaire.

Article XXIV:6

4. Le paragraphe 6 de l'article XXIV fixe la procédure à suivre lorsqu'un Membre établissant une union douanière se propose de relever un droit consolidé. A cet égard, les Membres réaffirment que la procédure de l'article XXVIII, précisée dans les lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) et dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, doit être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées lors de l'établissement d'une union douanière ou de la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'une union douanière.

5. Ces négociations seront engagées de bonne foi en vue d'arriver à des compensations mutuellement satisfaisantes. Au cours de ces négociations, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article XXIV, il sera dûment tenu compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union. Au cas où ces réductions ne seraient pas suffisantes pour constituer les compensations nécessaires, l'union douanière offrirait des compensations, qui pourront prendre la forme de réductions de droits de douane sur d'autres lignes tarifaires. Une telle offre sera prise en considération par les Membres ayant des droits de négociateur dans la consolidation modifiée ou retirée. Au cas où les compensations demeureraient inacceptables, les négociations devraient se poursuivre. Lorsque, malgré ces efforts, un accord dans les négociations sur les compensations à prévoir au titre de l'article XXVIII, tel qu'il est précisé par le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'ouverture des négociations, l'union douanière sera néanmoins libre de modifier ou de retirer les concessions; les Membres affectés seront alors libres de retirer des concessions substantiellement équivalentes conformément à l'article XXVIII.

6. Le GATT de 1994 n'impose pas aux Membres bénéficiant d'une réduction des droits de douane à la suite de l'établissement d'une union douanière, ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, l'obligation de fournir à ses entités constitutives des compensations.

Examen des unions douanières et zones de libre-échange

7. Toutes les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV seront examinées par un groupe de travail à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du présent mémorandum d'accord. Le groupe de travail présentera un rapport au Conseil du commerce des marchandises sur ses constatations en la matière. Le Conseil du commerce des marchandises pourra adresser aux Membres les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. En ce qui concerne les accords provisoires, le groupe de travail pourra dans son rapport formuler des recommandations appropriées quant au calendrier proposé et aux mesures nécessaires à la mise en place définitive de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. Il pourra, si nécessaire, prévoir un nouvel examen de l'accord.

9. Les Membres parties à un accord provisoire notifieront les modifications substantielles du plan et du programme compris dans cet accord au Conseil du commerce des marchandises qui, si demande lui en est faite, examinera ces modifications.

10. Au cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 5 c) de l'article XXIV, un accord provisoire notifié conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV ne comprendrait pas un plan et un programme, le groupe de travail recommandera dans son rapport un tel plan et un tel programme. Les parties ne maintiendront pas, ou s'abstiendront de mettre en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas prêtes à le modifier dans le sens de ces recommandations. Il sera prévu un examen ultérieur de la mise en oeuvre desdites recommandations.

11. Les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 l'ont envisagé dans l'instruction donnée au Conseil du GATT de 1947 au sujet des rapports sur les accords régionaux (IBDD, S18/42), sur le fonctionnement de l'accord considéré. Toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant un accord devraient être notifiés dès qu'ils interviendront.

Règlement des différends

12. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est de toutes questions découlant de l'application des dispositions de l'article XXIV relatives aux unions douanières, aux zones de libre-échange ou aux accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Article XXIV:12

13. Chaque Membre est pleinement responsable au titre du GATT de 1994 de l'observation de toutes les dispositions du GATT de 1994 et prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent lesdites dispositions.

14. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation du GATT de 1994 prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'Organe de règlement des différends aura déterminé qu'une disposition du GATT de 1994 n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que ladite disposition soit observée. Les dispositions relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'a pas été possible de faire observer une disposition.

15. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement du GATT de 1994 prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LES DEROGATIONS AUX OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

1. Une demande de dérogation ou de prorogation d'une dérogation existante contiendra une description des mesures que le Membre se propose de prendre, des objectifs spécifiques qu'il cherche à atteindre et des raisons qui l'empêchent de réaliser lesdits objectifs au moyen de mesures compatibles avec les obligations qui découlent pour lui du GATT de 1994.

2. Toute dérogation en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prendra fin, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux procédures énoncées ci-dessus et à celles de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, à la date de son expiration ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, si ce délai est plus court.

3. Tout Membre qui considère qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 se trouve annulé ou compromis du fait:

a) que le Membre auquel une dérogation a été accordée n'en a pas observé les modalités ou conditions, ou

b) qu'une mesure compatible avec les modalités et conditions de la dérogation est appliquée

pourra invoquer les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

1. Aux fins de la modification ou du retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII. Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question.

2. Un Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur au sens du paragraphe 1 ci-dessus devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII" adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) sera alors d'application.

3. Pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur (aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII) ou un intérêt substantiel, seul le commerce du produit visé effectué en régime NPF sera pris en considération. Toutefois, le commerce dudit produit effectué dans le cadre de préférences non contractuelles sera aussi pris en considération si le commerce en question a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel, se déroulant alors en régime NPF, au moment de la négociation en vue de la modification ou du retrait de la concession, ou cessera d'en bénéficier à l'issue de cette négociation.

4. Lorsqu'une concession tarifaire sera modifiée ou retirée pour un nouveau produit (c'est-à-dire un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années), le Membre qui détient des droits de négociateur primitif pour la ligne tarifaire dont le produit relève, ou relevait auparavant, sera réputé avoir un droit de négociateur primitif dans la concession en question. Pour déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel, ainsi que pour calculer la compensation, il sera tenu compte, entre autres choses, de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande du produit dans le Membre importateur. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "nouveau produit" s'entend d'un produit correspondant à une position tarifaire créée par extraction d'une ligne tarifaire existante.

5. Lorsqu'un Membre considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4 ci-dessus, il devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII" susmentionnées sera d'application dans ces cas.

6. Lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession. La base de calcul de la compensation devrait être le montant de l'excédent des perspectives du commerce futur sur le niveau du contingent. Il est entendu que le calcul des perspectives du commerce futur devrait être fondé sur le plus élevé des chiffres suivants:

a) la moyenne annuelle des échanges au cours de la période représentative de trois ans la plus récente, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou, à tout le moins, de 10 pour cent; ou

b) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10 pour cent.

En aucun cas, le montant de la compensation due par un Membre ne dépassera celui qui découlerait d'un retrait complet de la concession.

7. Il sera accordé à tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII, dans une concession qui est modifiée ou retirée, un droit de négociateur primitif dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue par les Membres concernés.

PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres*,

Ayant procédé à des négociations dans le cadre du GATT de 1947, conformément à la Déclaration ministérielle sur les Négociations d'Uruguay,

Conviennent de ce qui suit:

1. La liste d'un Membre annexée au présent protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour ce Membre. Toute liste présentée conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés sera réputée être annexée au présent protocole.

2. Les réductions tarifaires consenties par chaque Membre seront mises en oeuvre en cinq tranches égales, à moins que sa Liste n'en dispose autrement. La première réduction sera effective à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque réduction successive sera effective le 1er janvier de chacune des années suivantes, et le taux final sera effectif quatre ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que la Liste de ce Membre n'en dispose autrement. A moins que sa Liste n'en dispose autrement, un Membre qui accepte l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur opérera, à la date de l'entrée en vigueur de cet accord pour lui, toutes les réductions de taux qui auront déjà eu lieu ainsi que les réductions qu'il aurait été dans l'obligation d'opérer le 1er janvier de l'année suivante conformément à la phrase précédente, et opérera toutes les réductions de taux restantes suivant le calendrier spécifié dans la phrase précédente. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Pour les produits agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, les réductions échelonnées seront mises en oeuvre ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des listes.

3. La mise en oeuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

4. Lorsque la liste d'un Membre annexée au présent protocole sera devenue Liste annexée au GATT de 1994 conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce Membre aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette Liste concernant tout produit pour lequel le principal fournisseur est un autre participant au Cycle d'Uruguay dont la liste ne serait pas encore devenue Liste annexée au GATT de 1994. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise qu'après qu'il aura été donné au Conseil du commerce des marchandises notification écrite de cette suspension ou de ce retrait de concession et qu'il aura été procédé, si demande en est faite, à des consultations avec tout Membre dont la liste sera devenue Liste annexée au GATT de 1994 et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause. Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du jour où la liste du Membre qui a un intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée au GATT de 1994.

5. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

b) Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

6. En cas de modification ou de retrait de concessions relatives à des mesures non tarifaires figurant dans la Partie III des listes, les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 et les "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII" adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) seront d'application. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant du GATT de 1994.

7. Chaque fois qu'une liste annexée au présent protocole entraînera pour un produit un traitement moins favorable que celui qui était prévu pour ce produit dans les Listes annexées au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Membre auquel cette liste se rapporte sera réputé avoir pris les mesures appropriées qui autrement auraient été nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII du GATT de 1947 ou de 1994. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront qu'à l'Afrique du Sud, à l'Egypte, au Pérou et à l'Uruguay.

8. Pour les Listes ci-annexées, le texte - français, anglais ou espagnol - qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

9. La date du présent protocole est le 15 avril 1994.

[Les listes convenues des participants seront annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'exemplaire sur papier de traité de l'Accord sur l'OMC.]

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Les *Membres*,

Ayant décidé d'établir une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles conformément aux objectifs des négociations énoncés dans la Déclaration de Punta del Este,

Rappelant que l'objectif à long terme dont ils sont convenus lors de l'examen à mi-parcours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay "est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique",

Rappelant en outre que "l'objectif à long terme susmentionné est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir",

Résolus à arriver à des engagements contraignants et spécifiques dans chacun des domaines ci-après: accès aux marchés, soutien interne, concurrence à l'exportation, et à parvenir à un accord sur les questions sanitaires et phytosanitaires,

Etant convenus que, dans la mise en oeuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites,

Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en oeuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I

Article premier

Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne suppose un sens différent,

a) l'expression "mesure globale du soutien" et l'abréviation "MGS" s'entendent du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:

i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et

ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;

b) un "produit agricole initial" en relation avec les engagements en matière de soutien interne est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant;

c) les "dépenses budgétaires" ou "dépenses" comprennent les recettes sacrifiées;

d) l'expression "mesure équivalente du soutien" s'entend du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé aux producteurs d'un produit agricole initial par l'application d'une ou plusieurs mesures, dont le calcul conformément à la méthode de la MGS est irréalisable, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, et qui:

i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et

ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;

e) l'expression "subventions à l'exportation" s'entend des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord;

f) l'expression "période de mise en oeuvre" s'entend de la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995;

g) les "concessions en matière d'accès aux marchés" comprennent tous les engagements en matière d'accès aux marchés contractés conformément au présent accord;

h) les expressions "mesure globale du soutien totale" et "MGS totale" s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesure globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui:

   i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en oeuvre ou ensuite (c'est-à-dire les "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals"), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et

   ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en oeuvre et ensuite (c'est-à-dire la "MGS totale courante"), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre;

i) l'"année" visée au paragraphe f) ci-dessus et qui est en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre.

Article 2

Produits visés

Le présent accord s'applique aux produits énumérés à l'Annexe 1 du présent accord, qui sont ci-après dénommés les produits agricoles.

Partie II

Article 3

Incorporation des concessions et des engagements

1. Les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des engagements limitant le subventionnement et font partie intégrante du GATT de 1994.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste.

Partie III

Article 4

Accès aux marchés

1. Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés.

2. Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits[1], ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

Article 5

Clause de sauvegarde spéciale

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout Membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation d'un produit agricole, pour lequel des mesures visées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord ont été converties en un droit de douane proprement dit et qui est désigné dans sa Liste par le symbole "SGS" comme faisant l'objet d'une concession pour laquelle les dispositions du présent article peuvent être invoquées si:

a) le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession pendant quelque année que ce soit excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existante ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4; ou, mais non concurremment,

[1]Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'Etat, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988[2] du produit considéré.

2. Les importations faisant l'objet d'engagements en matière d'accès courant et minimal établis dans le cadre d'une concession visée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'engagements de ce genre ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.

3. Toute expédition du produit considéré qui est en cours de route sur la base d'un contrat conclu avant que le droit additionnel ne soit imposé au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 sera exemptée de ce droit additionnel, étant entendu qu'elle pourra être prise en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année.

4. Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne sera maintenu que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne pourra être perçu qu'à un niveau qui n'excédera pas un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise. Le niveau de déclenchement sera fixé conformément au barème ci-après sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante[3] pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles:

a) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125 pour cent;

b) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10 pour cent mais inférieures ou égales à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110 pour cent;

c) dans les cas où ces possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 105 pour cent.

Dans tous les cas, le droit additionnel pourra être imposé toute année où le volume en chiffre absolu des importations du produit considéré entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession excède la somme de *(x)*, niveau de déclenchement de base indiqué ci-dessus multiplié par la quantité moyenne importée pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles, et de *(y)*, variation du volume en chiffre absolu de la consommation intérieure du produit considéré pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles par rapport

---

[2]Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré, ou sera sinon un prix approprié eu égard à la qualité du produit et à son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

[3]Dans les cas où la consommation intérieure ne sera pas prise en compte, le niveau de déclenchement de base prévu à l'alinéa 4 a) sera d'application.

à l'année précédente, étant entendu que le niveau de déclenchement ne sera pas inférieur à 105 pour cent de la quantité moyenne importée visée sous *(x)*.

5. Le droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après:

a) si la différence entre le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition exprimé en monnaie nationale (ci-après dénommé le "prix à l'importation") et le prix de déclenchement défini audit alinéa est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;

b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement (ci-après dénommée la "différence") est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent;

c) si la différence est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 50 pour cent du montant en sus des 40 pour cent, à quoi s'ajoutera le droit additionnel autorisé en vertu de l'alinéa b);

d) si la différence est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent, le droit additionnel sera égal à 70 pour cent du montant en sus des 60 pour cent du prix de déclenchement, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b) et c);

e) si la différence est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 90 pour cent du montant en sus des 75 pour cent, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b), c) et d).

6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant aux périodes correspondantes de la période de base, aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de référence différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les 10 jours à compter de la mise en oeuvre de ces mesures. Dans les cas où les variations des volumes de la consommation devront être ventilées entre différentes lignes tarifaires faisant l'objet de mesures au titre du paragraphe 4, les données pertinentes comprendront les renseignements et méthodes utilisés pour ventiler ces variations. Un Membre qui prendra des mesures au titre du paragraphe 4 ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures. Tout Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 b) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit comprenant les données pertinentes dans les 10 jours à compter de la mise en oeuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des

importations des produits considérés est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.

8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

9. Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant la durée du processus de réforme visé à l'article 20.

Partie IV

Article 6

Engagements en matière de soutien interne

1. Les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article et à l'Annexe 2 du présent accord. Ces engagements sont exprimés au moyen d'une mesure globale du soutien totale et de "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals".

2. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

3. Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

4. a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et

ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.

5. a) Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production ne seront pas soumis à l'engagement de réduire le soutien interne si:

i) ces versements sont fondés sur une superficie et des rendements fixes; ou

ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins du niveau de base de la production; ou

iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe.

b) L'exemption de l'engagement de réduction des versements directs satisfaisant aux critères ci-dessus se traduira par l'exclusion de la valeur de ces versements directs dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

Article 7

Disciplines générales concernant le soutien interne

1. Chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui ne font pas l'objet d'engagements de réduction parce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord soient maintenues en conformité avec ladite annexe.

2. a) Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.

b) Dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6.

Partie V

Article 8

Engagements en matière de concurrence à l'exportation

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

Article 9

Engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:

a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation;

b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs sur le marché intérieur;

c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré;

d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;

e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur;

f) subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.

2. a) Exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa b), les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation pour chaque année de la période de mise en oeuvre, tels qu'ils sont spécifiés dans la Liste d'un Membre, représentent, pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 du présent article:

i) dans le cas des engagements de réduction des dépenses budgétaires, le niveau maximal des dépenses au titre de ces subventions qui peuvent être prévues ou engagées pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré; et

ii) dans le cas des engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle ces subventions à l'exportation peuvent être octroyées pendant cette année.

b) De la deuxième à la cinquième année de la période de mise en oeuvre, un Membre pourra accorder des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 ci-dessus pendant une année donnée excédant les niveaux d'engagement annuels correspondants pour ce qui est des produits ou groupes de produits spécifiés dans la Partie IV de sa Liste, à condition:

i) que les montants cumulés des dépenses budgétaires au titre de ces subventions, depuis le début de la période de mise en oeuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les montants cumulés qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de dépenses spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 3 pour cent du niveau de ces dépenses budgétaires pendant la période de base;

ii) que les quantités cumulées exportées en bénéficiant de ces subventions, depuis le début de la période de mise en oeuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les quantités cumulées qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de quantités spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 1,75 pour cent des quantités de la période de base;

iii) que les montants cumulés totaux des dépenses budgétaires au titre de ces subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions à l'exportation pendant toute la période de mise en oeuvre ne soient pas supérieurs aux totaux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents spécifiés dans la Liste du Membre; et

iv) que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en oeuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.

3. Les engagements se rapportant à des limitations concernant l'élargissement de la portée du subventionnement à l'exportation sont ceux qui sont spécifiés dans les Listes.

4. Pendant la période de mise en oeuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

Article 10

Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

2. Les Membres s'engagent à oeuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance et, après accord sur ces disciplines, à n'offrir de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance qu'en conformité avec lesdites disciplines.

3. Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte:

a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires;

b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles; et

c) que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

Article 11

Produits incorporés

En aucun cas la subvention unitaire payée pour un produit primaire agricole incorporé ne pourra excéder la subvention unitaire qui serait payable pour les exportations du produit primaire lui-même.

Partie VI

Article 12

Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation

1. Dans les cas où un Membre instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après:

a) le Membre instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;

b) avant d'instituer une prohibition ou une restriction à l'exportation, le Membre informera le Comité de l'agriculture, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, en lui adressant un avis écrit comprenant des renseignements tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite

mesure. Le Membre instituant une telle prohibition ou restriction à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.

Partie VII

Article 13

Modération

Pendant la période de mise en oeuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dénommé dans le présent article l'"Accord sur les subventions"):

a) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'Annexe 2 du présent accord:

   i) seront des subventions ne donnant pas lieu à une action aux fins de l'application de droits compensateurs[4];

   ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions; et

   iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994;

b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:

   i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs;

   ii) seront exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992; et

---

[4]Les "droits compensateurs", lorsqu'ils sont mentionnés dans cet article, sont ceux qui font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

iii) seront exemptées des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994, à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992;

c) les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V du présent accord, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre:

i) seront passibles de droits compensateurs uniquement après qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage fondée sur le volume, l'effet sur les prix ou l'incidence aura été établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs; et

ii) seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions.

Partie VIII

Article 14

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Membres conviennent de donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Partie IX

Article 15

Traitement spécial et différencié

1. Etant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.

2. Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en oeuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

Partie X

Article 16

Pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

1. Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décisión sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

2. Le Comité de l'agriculture surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à cette Décision.

Partie XI

Article 17

Comité de l'agriculture

Il est institué un Comité de l'agriculture.

Article 18

Examen de la mise en oeuvre des engagements

1. L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.

2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.

3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.

4. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

5. Les Membres conviennent de tenir chaque année des consultations au sein du Comité de l'agriculture au sujet de leur participation à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements en matière de subventions à l'exportatiorr au titre du présent accord.

6. Le processus d'examen offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en oeuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord.

7. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

Article 19

Consultations et règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

Partie XII

Article 20

Poursuite du processus de réforme

Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, compte tenu:

a) de ce qu'aura donné jusque-là la mise en oeuvre des engagements de réduction;

b) des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles;

c) des considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et de l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché, et des autres objectifs et préoccupations mentionnés dans le préambule du présent accord; et

d) des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.

Partie XIII

Article 21

Dispositions finales

1. Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.

2. Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE 1

PRODUITS VISES

1. Le présent accord visera les produits ci-après:

i) Chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson, plus*

ii)	Code du SH	2905.43	(mannitol)
	Code du SH	2905.44	(sorbitol)
	Position du SH	33.01	(huiles essentielles)
	Positions du SH	35.01 à 35.05	(matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de fécules modifiés, colles)
	Code du SH	3809.10	(agents d'apprêt ou de finissage)
	Code du SH	3823.60	(sorbitol, n.d.a.)
	Positions du SH	41.01 à 41.03	(peaux)
	Position du SH	43.01	(pelleteries brutes)
	Positions du SH	50.01 à 50.03	(soie grège et déchets de soie)
	Positions du SH	51.01 à 51.03	(laine et poils d'animaux)
	Positions du SH	52.01 à 52.03	(coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)
	Position du SH	53.01	(lin brut)
	Position du SH	53.02	(chanvre brut)

2. Les dispositions ci-dessus ne limiteront pas la liste des produits visés par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

*Les désignations de produits entre parenthèses ne sont pas nécessairement exhaustives.

ANNEXE 2

SOUTIEN INTERNE: BASE DE L'EXEMPTION DES ENGAGEMENTS DE REDUCTION

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimes. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants:

a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et

b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs;

ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

Programmes de services publics

2. Services de caractère général

Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous:

a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers;

b) lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication;

c) services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée;

d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs;

e) services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation;

f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs; et

g) services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage, et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses seront uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluront la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles. Ne seront pas comprises les subventions aux intrants ou aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles.

3. Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire[5]

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la formation et la détention de stocks de produits faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation nationale. Peut être comprise l'aide publique au stockage privé de produits dans le cadre d'un tel programme.

Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire. Le processus de formation et d'écoulement des stocks sera transparent d'un point de vue financier. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

4. Aide alimentaire intérieure[6]

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la fourniture d'aide alimentaire intérieure à des segments de la population qui sont dans le besoin.

Le droit à bénéficier de l'aide alimentaire sera déterminé en fonction de critères clairement définis liés à des objectifs en matière de nutrition. Une telle aide consistera à fournir directement des produits alimentaires aux intéressés ou à fournir à ceux qui remplissent les conditions requises des moyens pour leur permettre d'acheter des produits alimentaires aux prix du marché ou à des prix subventionnés. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide seront transparents.

---

[5]Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.

[5&6]Aux fins des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.

5. Versements directs aux producteurs

Le soutien fourni sous forme de versements directs aux producteurs (ou de recettes sacrifiées, y compris les paiements en nature) qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction sera conforme aux critères de base énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'aux critères spécifiques s'appliquant à divers types de versements directs, qui sont énoncés aux paragraphes 6 à 13 ci-après. Dans les cas où il est demandé d'exempter un type de versement direct existant ou nouveau autre que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 6 à 13, ce versement devra être conforme non seulement aux critères généraux qui sont énoncés au paragraphe 1, mais encore aux critères énoncés aux alinéas b) à e) du paragraphe 6.

6. Soutien du revenu découplé

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.

b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.

c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.

d) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés au cours d'une année suivant la période de base.

e) Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.

7. Participation financière de l'Etat à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.

b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.

c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.

d) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 8 (aide en cas de catastrophes naturelles), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.

8. Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'Etat à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle en question.

c) Les versements ne compenseront pas plus du coût total du remplacement de ce qui aura été perdu et ne comporteront ni prescription ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future.

d) Les versements effectués pendant une catastrophe n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.

e) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 7 (programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie.

9. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes destinés à faciliter la cessation d'activité de personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables, ou leur passage à des activités non agricoles.

b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables.

10. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes visant à retirer de la production de produits agricoles commercialisables des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail.

b) Les versements seront subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive.

c) Les versements ne comporteront ni prescription ni spécification quant aux autres usages devant être faits de ces terres ou autres ressources, qui impliquent la production de produits agricoles commercialisables.

d) Les versements ne seront pas fonction du type ou de la quantité de la production, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production réalisée sur les terres ou avec d'autres ressources qui restent consacrées à la production.

11. Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective. Le droit à bénéficier de ce genre de programmes pourra aussi être fondé sur un programme public clairement défini pour la reprivatisation de terres agricoles.

b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après.

c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.

d) Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.

e) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier.

f) Les versements seront limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel.

12. Versements au titre de programmes de protection de l'environnement

a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.

b) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.

13. Versements au titre de programmes d'aide régionale

a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères.

b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production.

c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.

d) Les versements seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises, mais seront généralement disponibles pour tous les producteurs de ces régions.

e) Dans le cas où ils seront liés aux facteurs de production, les versements seront effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré.

f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole dans la région déterminée.

ANNEXE 3

SOUTIEN INTERNE: CALCUL DE LA MESURE GLOBALE DU SOUTIEN

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées"). Le soutien qui ne vise pas des produits déterminés sera totalisé dans une MGS autre que par produit, en termes de valeur monétaire totale.

2. Les subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.

3. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.

4. Les prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs seront déduits de la MGS.

5. La MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en oeuvre de l'engagement de réduction du soutien interne.

6. Pour chaque produit agricole initial, il sera établi une MGS spécifique, exprimée en valeur monétaire totale.

7. La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux.

8. Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

9. Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.

10. Versements directs non exemptés: les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires.

11. Le prix de référence fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement.

12. Les versements directs non exemptés qui sont fondés sur des facteurs autres que le prix seront calculés d'après les dépenses budgétaires.

13. Autres mesures non exemptées, y compris les subventions aux intrants et autres politiques telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation: la valeur de ces mesures sera mesurée d'après les dépenses budgétaires publiques ou, dans les cas où l'utilisation des dépenses budgétaires ne reflète pas toute l'étendue de la subvention considérée, la base de calcul de la subvention sera l'écart entre le prix du produit ou service subventionné et un prix du marché représentatif pour un produit ou service similaire multiplié par la quantité du produit où service.

ANNEXE 4

SOUTIEN INTERNE: CALCUL DE LA MESURE EQUIVALENTE DU SOUTIEN

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, des mesures équivalentes du soutien seront calculées pour ce qui est de tous les produits agricoles initiaux dans les cas où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits, le niveau de base à utiliser pour la mise en oeuvre des engagements de réduction du soutien interne comprendra une composante soutien des prix du marché exprimée sous forme de mesures équivalentes du soutien au titre du paragraphe 2 ci-après, ainsi que tout versement direct non exempté et tout autre soutien non exempté qui seront évalués conformément au paragraphe 3 ci-après. Le soutien aux niveaux national et infranational sera inclus.

2. Les mesures équivalentes du soutien prévues au paragraphe 1 seront calculées individuellement pour tous les produits agricoles initiaux aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente qui bénéficient d'un soutien des prix du marché et pour lesquels le calcul de la composante soutien des prix du marché de la MGS n'est pas réalisable. Pour ces produits agricoles initiaux, les mesures équivalentes du soutien des prix du marché seront faites en utilisant le prix administré appliqué et la quantité produite remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce prix ou, dans les cas où cela ne sera pas réalisable, sur la base des dépenses budgétaires utilisées pour maintenir le prix à la production.

3. Dans les cas où des produits agricoles initiaux relevant du paragraphe 1 font l'objet de versements directs non exemptés ou de toute autre subvention par produit non exemptée de l'engagement de réduction, les mesures équivalentes du soutien concernant ces mesures seront fondées sur des calculs effectués comme pour les composantes correspondantes de la MGS (voir les paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3).

4. Les mesures équivalentes du soutien seront calculées sur la base du montant de la subvention aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré. Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux. Un montant correspondant aux prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs sera déduit des mesures équivalentes du soutien.

ANNEXE 5

TRAITEMENT SPECIAL EN CE QUI CONCERNE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4

Section A

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à un produit agricole primaire ni à ses produits travaillés et/ou préparés ("produits désignés") pour lesquels les conditions ci-après sont remplies (traitement ci-après dénommé "traitement spécial"):

a) les importations des produits désignés ont représenté moins de 3 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base 1986-1988 ("la période de base");

b) aucune subvention à l'exportation n'a été accordée depuis le début de la période de base pour les produits désignés;

c) des mesures effectives de restriction de la production sont appliquées au produit agricole primaire;

d) ces produits sont désignés par le symbole "TS-Annexe 5" dans la section I-B de la Partie I de la Liste d'un Membre annexée au Protocole de Marrakech, comme faisant l'objet d'un traitement spécial qui reflète des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial, comme la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement; et

e) les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés correspondent, ainsi qu'il est spécifié à la section I-B de la Partie I de la Liste du Membre concerné, à 4 pour cent de la consommation intérieure des produits désignés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en oeuvre et, ensuite, sont augmentées de 0,8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en oeuvre.

2. Au début d'une année quelconque de la période de mise en oeuvre, un Membre pourra cesser d'appliquer le traitement spécial pour les produits désignés en se conformant aux dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, le Membre concerné maintiendra les possibilités d'accès minimales déjà en vigueur à ce moment-là et augmentera les possibilités d'accès minimales de 0,4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base chaque année pendant le reste de la période de mise en oeuvre. Par la suite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule pendant la dernière année de la période de mise en oeuvre sera maintenu dans la Liste du Membre concerné.

3. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 1 pourra être maintenu après la fin de la période de mise en oeuvre sera achevée dans la limite de la période de mise en oeuvre elle-même, dans le cadre des négociations visées à l'article 20 du présent accord, en tenant compte des facteurs liés à des considérations autres que d'ordre commercial.

4. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 3, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.

5. Dans le cas où le traitement spécial ne sera pas maintenu à la fin de la période de mise en oeuvre, le Membre concerné mettra en oeuvre les dispositions du paragraphe 6. Dans ce cas, après la fin de la période de mise en oeuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits désignés seront maintenues au niveau de 8 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base dans la Liste du Membre concerné.

6. Les mesures à la frontière autres que les droits de douane proprement dits maintenues pour les produits désignés seront assujetties aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera de s'appliquer. Les produits en question seront assujettis à des droits de douane proprement dits, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné et appliqués, à partir du début de l'année où le traitement spécial cessera et ensuite, aux taux qui auraient été applicables si une réduction d'au moins 15 pour cent avait été mise en oeuvre pendant la période de mise en oeuvre par tranches annuelles égales. Ces droits seront établis sur la base d'équivalents tarifaires qui seront calculés conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe.

Section B

7. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies:

a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en oeuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base au début de la cinquième année de la période de mise en oeuvre. A partir du début de la sixième année de la période de mise en oeuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10ᵉ année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10ᵉ année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné;

b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord.

8. Toute négociation sur la question de savoir si le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 pourra être maintenu après la fin de la 10ᵉ année suivant le début de la période de mise en oeuvre sera engagée et achevée dans la limite de la 10ᵉ année elle-même suivant le début de la période de mise en oeuvre.

9. Si, à la suite de la négociation mentionnée au paragraphe 8, il est convenu qu'un Membre peut continuer d'appliquer le traitement spécial, ce Membre accordera les concessions additionnelles et acceptables qui auront été déterminées pendant cette négociation.

10. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10[e] année suivant le début de la période de mise en oeuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.

Appendice de l'Annexe 5

Lignes directrices pour le calcul des équivalents tarifaires
aux fins spécifiques indiquées aux paragraphes 6 et 10
de la présente annexe

1. Le calcul des équivalents tarifaires, qu'ils soient exprimés en droits ad valorem ou en droits spécifiques, se fera d'une manière transparente sur la base de la différence effective entre les prix intérieurs et les prix extérieurs. Les données utilisées seront celles des années 1986 à 1988. Les équivalents tarifaires:

a) seront principalement établis au niveau des positions à quatre chiffres du SH;

b) seront établis au niveau des positions à six chiffres du SH ou à un niveau plus détaillé chaque fois que cela sera approprié;

c) seront généralement établis, pour les produits travaillés et/ou préparés, en multipliant l'(les) équivalent(s) tarifaire(s) spécifique(s) correspondant au(x) produit(s) agricole(s) primaire(s) par la (les) proportion(s) en valeur ou en grandeurs physiques, selon qu'il sera approprié, que le(s) produit(s) agricole(s) primaire(s) représente(nt) dans les produits travaillés et/ou préparés, et tiendront compte, dans les cas où cela sera nécessaire, de tout élément additionnel offrant alors une protection à la branche de production.

2. Les prix extérieurs seront, en général, les valeurs unitaires c.a.f. moyennes effectives pour le pays importateur. Dans les cas où les valeurs unitaires c.a.f. moyennes ne seront pas disponibles ou appropriées, les prix extérieurs:

a) seront les valeurs unitaires c.a.f. moyennes appropriées d'un pays proche; ou

b) seront estimés à partir des valeurs unitaires f.a.b. moyennes d'un (de) gros exportateur(s) choisi(s) de manière appropriée, majorées du montant estimatif des frais d'assurance, de transport et autres frais pertinents supportés par le pays importateur.

3. Les prix extérieurs seront généralement convertis en monnaie nationale suivant le taux de change annuel moyen du marché pour la même période que celle sur laquelle portent les données relatives aux prix.

4. Le prix intérieur sera généralement un prix de gros représentatif qui prévaut sur le marché intérieur, ou une estimation de ce prix dans les cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.

5. Les équivalents tarifaires initiaux pourront être ajustés, dans les cas où cela sera nécessaire, pour tenir compte des différences de qualité ou de variété, au moyen d'un coefficient approprié.

6. Dans les cas où un équivalent tarifaire résultant des présentes lignes directrices sera négatif ou inférieur au taux consolidé courant, l'équivalent tarifaire initial pourra être établi au niveau de ce taux ou sur la base des offres nationales relatives au produit considéré.

7. Dans les cas où le niveau d'un équivalent tarifaire qui aurait résulté des lignes directrices ci-dessus sera ajusté, le Membre concerné ménagera, sur demande, toutes possibilités de consultation en vue de négocier des solutions appropriées.

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les *Membres*,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)[1],

Conviennent de ce qui suit:

---

[1]Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.[2] Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

[2]Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.[3]

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux

---

[3]Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.

4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.

2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment

rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DEFINITIONS[4]

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* - Toute mesure appliquée:

a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;

b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou

d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;

b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

[4]Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et

d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires[5] qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.

2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;

b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;

c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;

d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants[6] du Membre concerné.

---

[5]Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

[6]Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;

b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;

d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);

b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;

c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou

b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION[7]

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;

d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;

f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;

g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;

---

[7]Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et

i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.

ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VETEMENTS

Les *Membres*,

Rappelant que les Ministres sont convenus, à Punta del Este, "que les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements viseront à définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce",

Rappelant également que, dans la Décision du Comité des négociations commerciales d'avril 1989, il a été convenu que le processus d'intégration devrait commencer après l'achèvement des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et avoir un caractère progressif,

Rappelant, en outre, qu'il a été convenu qu'un traitement spécial devrait être accordé aux pays les moins avancés Membres,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Le présent accord énonce les dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994.

2. Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions du paragraphe 18 de l'article 2 et du paragraphe 6 b) de l'article 6 de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.[1]

3. Les Membres tiendront dûment compte de la situation de ceux qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (dénommé dans le présent accord l'"AMF") depuis 1986 et, dans la mesure du possible, leur accorderont un traitement spécial dans l'application des dispositions du présent accord.

4. Les Membres conviennent qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en oeuvre des dispositions du présent accord.

5. Afin de faciliter l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, les Membres devraient permettre un ajustement industriel continu et autonome, ainsi qu'une concurrence accrue sur leurs marchés.

6. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci n'affectera pas les droits et obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux.

7. Les produits textiles et les vêtements auxquels le présent accord s'applique sont indiqués à l'Annexe.

---

[1]Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier de cette disposition.

Article 2

1. Toutes les restrictions quantitatives prévues dans des accords bilatéraux qui sont maintenues au titre de l'article 4 ou notifiées au titre des articles 7 ou 8 de l'AMF, qui seront en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront, dans un délai de 60 jours à compter de cette entrée en vigueur, notifiées en détail, y compris les niveaux de limitation, les coefficients de croissance et les dispositions relatives à la flexibilité, par les Membres qui les maintiennent à l'Organe de supervision des textiles visé à l'article 8 (dénommé dans le présent accord l'"OSpT"). Les Membres conviennent qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, toutes les restrictions de ce genre maintenues entre parties contractantes au GATT de 1947, et en vigueur le jour précédant cette entrée en vigueur, seront régies par les dispositions du présent accord.

2. L'OSpT distribuera ces notifications à tous les Membres pour information. Tout Membre a la faculté de porter à l'attention de l'OSpT, dans un délai de 60 jours à compter de la distribution des notifications, toutes observations qu'il juge appropriées au sujet desdites notifications. Ces observations seront distribuées aux autres Membres pour information. L'OSpT pourra, selon qu'il sera approprié, adresser des recommandations aux Membres concernés.

3. Lorsque la période de 12 mois prévue pour l'application de restrictions devant être notifiées au titre du paragraphe 1 ne coïncide pas avec la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres concernés devraient, par accord mutuel, arrêter des dispositions visant à aligner la période d'application des restrictions sur l'année d'application de l'accord[2] et établir les niveaux de base théoriques desdites restrictions aux fins d'application des dispositions du présent article. Les Membres concernés conviennent, si demande leur en est faite, d'engager des consultations dans les moindres délais en vue d'arriver à un tel accord mutuel. Toutes dispositions de ce genre tiendront compte, entre autres choses, de la structure saisonnière des expéditions au cours des dernières années. Les résultats de ces consultations seront notifiés à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugera appropriées.

4. Les restrictions notifiées au titre du paragraphe 1 seront réputées constituer la totalité des restrictions de ce genre appliquées par les Membres respectifs le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994.[3] Il sera mis fin immédiatement aux restrictions qui n'auront pas été notifiées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

5. Toute mesure unilatérale prise au titre de l'article 3 de l'AMF avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourra rester en vigueur pendant la durée qui y est spécifiée, mais sans dépasser 12 mois, si la mesure en question a été examinée par l'Organe de surveillance des textiles (dénommé dans le présent accord l'"OST") établi en vertu de l'AMF. Au cas où l'OST n'aurait pas eu la possibilité d'examiner une telle mesure unilatérale, celle-ci sera examinée par l'OSpT conformément aux règles et procédures régissant les mesures prises au titre de l'article 3 de l'AMF. Toute mesure appliquée en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4 de l'AMF avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord

[2] L'année d'application de l'accord s'entend d'une période de 12 mois commençant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et des intervalles de 12 mois ultérieurs.

[3] Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 ne comprendront pas celles de l'article XIX en ce qui concerne les produits qui n'auront pas encore été intégrés dans le cadre du GATT de 1994, exception faite de ce qui est expressément prévu au paragraphe 3 de l'Annexe.

sur l'OMC qui fait l'objet d'un différend que l'OST n'aura pas eu la possibilité d'examiner sera également examinée par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour ce genre d'examen.

6. A la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque Membre intégrera dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de ses importations des produits visés à l'Annexe, par lignes du SH ou catégories. Les produits à intégrer devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

7. Tous les détails des mesures qui seront prises en vertu du paragraphe 6 seront notifiés par les Membres concernés conformément à ce qui suit:

a) les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1 s'engagent, nonobstant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à notifier ces détails au Secrétariat du GATT au plus tard à la date déterminée par la Décision ministérielle du 15 avril 1994. Le Secrétariat du GATT distribuera dans les moindres délais les notifications aux autres participants pour information. Ces notifications seront mises à la disposition de l'OSpT, lorsqu'il aura été institué, aux fins du paragraphe 21;

b) les Membres qui ont, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, conservé le droit d'utiliser les dispositions dudit article, notifieront ces détails à l'OSpT 60 jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou, dans le cas des Membres visés au paragraphe 3 de l'article premier, au plus tard à la fin du 12ᵉ mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet. L'OSpT distribuera ces notifications aux autres Membres, pour information, et les examinera ainsi qu'il est prévu au paragraphe 21.

8. Les produits restants, c'est-à-dire les produits non intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu du paragraphe 6, seront intégrés, par lignes du SH ou catégories, en trois étapes, comme suit:

a) le premier jour du 37ᵉ mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 17 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;

b) le premier jour du 85ᵉ mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 18 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;

c) le premier jour du 121ᵉ mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994, toutes les restrictions appliquées au titre du présent accord ayant été éliminées.

9. Les Membres qui auront notifié, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, leur intention de ne pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6, seront, aux fins du présent accord, réputés avoir intégré leurs produits textiles et leurs vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Ils seront donc dispensés de se conformer aux dispositions des paragraphes 6 à 8 et 11.

10. Aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre qui a présenté un programme d'intégration conformément aux paragraphes 6 ou 8 d'intégrer des produits dans le cadre du GATT de 1994 plus tôt que prévu dans ledit programme. Toutefois, toute intégration de produits ainsi décidée prendra effet au début d'une année d'application de l'accord, et les détails en seront notifiés à l'OSpT au moins trois mois à l'avance, pour distribution à tous les Membres.

11. Les programmes d'intégration respectifs appliqués conformément au paragraphe 8 seront notifiés en détail à l'OSpT au moins 12 mois avant qu'ils ne prennent effet, et seront distribués par l'OSpT à tous les Membres.

12. Les niveaux de base des restrictions appliquées aux produits restants, mentionnés au paragraphe 8, seront les niveaux de limitation indiqués au paragraphe 1.

13. Pendant l'étape 1 de la mise en oeuvre du présent accord (depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC jusqu'au 36^{e} mois compris après que celui-ci aura pris effet), le niveau de chaque restriction appliquée en vertu d'accords bilatéraux conclus au titre de l'AMF et en vigueur pendant la période de 12 mois qui précédera la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera augmenté chaque année dans des proportions au moins égales au coefficient de croissance établi pour les restrictions considérées, majoré de 16 pour cent.

14. Sauf dans les cas où le Conseil du commerce des marchandises ou l'Organe de règlement des différends en décidera autrement en vertu du paragraphe 12 de l'article 8, le niveau de chaque restriction restante sera augmenté chaque année, au cours des étapes ultérieures de la mise en oeuvre du présent accord, dans des proportions au moins égales à ce qui suit:

a) pour l'étape 2 (du 37^{e} mois au 84^{e} mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 1, majoré de 25 pour cent;

b) pour l'étape 3 (du 85^{e} mois au 120^{e} mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 2, majoré de 27 pour cent.

15. Aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre d'éliminer une restriction maintenue au titre du présent article, avec effet à compter du début d'une année d'application de l'accord pendant la période transitoire, à condition que le Membre exportateur concerné et l'OSpT en aient été avisés par notification au moins trois mois avant que cette élimination ne prenne effet. Ce préavis pourra être ramené à 30 jours avec l'accord du Membre visé par la restriction. L'OSpT distribuera les notifications de ce genre à tous les Membres. Lorsqu'il envisagera d'éliminer des restrictions conformément à ce qui est prévu dans le présent paragraphe, le Membre concerné tiendra compte du traitement accordé aux exportations similaires d'autres Membres.

16. Les dispositions relatives à la flexibilité, c'est-à-dire les possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée, applicables à toutes les restrictions maintenues au titre du présent article, seront les mêmes que celles qui sont prévues pour la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans les accords bilatéraux conclus au titre de l'AMF. Aucune limite quantitative ne sera imposée ni maintenue à l'utilisation combinée des possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée.

17. Les dispositions administratives qui seront jugées nécessaires en rapport avec la mise en oeuvre de toute disposition du présent article seront à convenir entre les Membres concernés. Toutes dispositions de ce genre seront notifiées à l'OSpT.

18. En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OSpT.

19. Dans tous les cas où, pendant la durée du présent accord, une mesure de sauvegarde sera introduite par un Membre au titre de l'article XIX du GATT de 1994 à l'égard d'un produit particulier, et cela pendant une période d'un an suivant immédiatement l'intégration de ce produit dans le cadre du GATT de 1994, conformément aux dispositions du présent article, les dispositions de l'article XIX, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord sur les sauvegardes, seront d'application, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 20.

20. Dans les cas où une telle mesure sera appliquée par des moyens non tarifaires, le Membre importateur concerné l'appliquera de la manière indiquée au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, à la demande de tout Membre exportateur dont les exportations des produits considérés auront fait l'objet de restrictions au titre du présent accord à un moment donné de la période d'un an ayant précédé immédiatement l'introduction de la mesure de sauvegarde. Le Membre exportateur concerné administrera cette mesure. Le niveau applicable ne ramènera pas les exportations visées au-dessous du niveau d'une période représentative récente, qui correspondra normalement à la moyenne des exportations du Membre concerné pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles. En outre, lorsque la mesure de sauvegarde sera appliquée pendant plus d'un an, le niveau applicable sera progressivement libéralisé à intervalles réguliers pendant la période d'application. Dans ces cas, le Membre exportateur concerné n'exercera pas le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes au titre du paragraphe 3 a) de l'article XIX du GATT de 1994.

21. L'OSpT suivra la mise en oeuvre du présent article. A la demande de tout Membre, il examinera toute question particulière en rapport avec la mise en oeuvre des dispositions du présent article. Il adressera des recommandations ou constatations appropriées dans les 30 jours au ou aux Membres concernés, après les avoir invités à participer à ses travaux.

Article 3

1. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres qui maintiennent des restrictions[4] touchant des produits textiles et des vêtements (autres que celles qui sont maintenues au titre de l'AMF et couvertes par les dispositions de l'article 2), qu'elles soient ou non compatibles avec le GATT de 1994, *a)* les notifieront en détail à l'OSpT, ou *b)* communiqueront à celui-ci les notifications s'y rapportant qui auront été présentées à tout autre organe de l'OMC. Chaque fois qu'il y aura lieu, les notifications devraient donner des renseignements sur toute justification des restrictions au regard du GATT de 1994, y compris les dispositions du GATT de 1994 sur lesquelles ces restrictions sont fondées.

[4]Le terme "restrictions" désigne toutes les restrictions quantitatives unilatérales, tous les arrangements bilatéraux et toutes les autres mesures ayant un effet similaire.

2. Les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1, à l'exception de celles qui sont justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994:

a) soit mettront ces restrictions en conformité avec le GATT de 1994 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et notifieront cette action à l'OSpT pour information;

b) soit élimineront progressivement ces restrictions conformément à un programme devant être présenté à l'OSpT par le Membre maintenant ces restrictions six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ce programme prévoira l'élimination de toutes les restrictions dans un délai ne dépassant pas la durée du présent accord. L'OSpT pourra adresser des recommandations au Membre concerné au sujet d'un tel programme.

3. Pendant la durée du présent accord, les Membres communiqueront à l'OSpT, pour information, les notifications présentées à tout autre organe de l'OMC au sujet de toutes nouvelles restrictions ou de toutes modifications apportées à des restrictions existantes touchant les produits textiles et les vêtements, qui auront été prises en vertu d'une disposition du GATT de 1994, dans un délai de 60 jours à compter de leur entrée en vigueur.

4. Tout Membre aura la faculté d'adresser des notifications inverses à l'OSpT, pour information, au sujet de la justification d'une restriction au regard du GATT de 1994, ou au sujet de toutes restrictions qui n'auraient pas été notifiées au titre des dispositions du présent article. Tout Membre pourra engager une action au sujet de ces notifications, conformément aux dispositions ou procédures pertinentes du GATT de 1994, devant l'organe compétent de l'OMC.

5. L'OSpT distribuera à tous les Membres, pour information, les notifications présentées conformément au présent article.

Article 4

1. Les restrictions visées à l'article 2, et celles qui sont appliquées en vertu de l'article 6, seront administrées par les Membres exportateurs. Les Membres importateurs ne seront pas tenus d'accepter les expéditions en dépassement des restrictions notifiées au titre de l'article 2 ou de celles qui sont appliquées conformément à l'article 6.

2. Les Membres conviennent que l'introduction de modifications, par exemple des pratiques, règles et procédures et du classement des produits textiles et des vêtements en catégories, y compris les modifications en rapport avec le Système harmonisé, dans la mise en oeuvre ou l'administration des restrictions notifiées ou appliquées en vertu du présent accord, ne devrait pas: rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations résultant du présent accord; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant du présent accord.

3. Si un produit qui ne constitue que l'un des éléments visés par une restriction fait l'objet d'une notification concernant son intégration conformément aux dispositions de l'article 2, les Membres conviennent que toute modification apportée au niveau de cette restriction ne rompra pas l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations résultant du présent accord.

4. Toutefois, lorsque des modifications dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 sont nécessaires, les Membres conviennent que le Membre qui procédera à ces modifications informera le ou les Membres affectés et, chaque fois que possible, engagera avec eux des consultations avant la mise en oeuvre desdites modifications, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable au sujet d'un ajustement approprié et équitable. Les Membres conviennent en outre que, dans les cas où il ne sera pas possible de tenir des consultations avant la mise en oeuvre, le Membre qui procédera à ces modifications engagera, à la demande du Membre affecté, des consultations avec les Membres concernés, dans un délai de 60 jours si possible, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante au sujet d'ajustements appropriés et équitables. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, l'un quelconque des Membres concernés pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations conformément à l'article 8. Si l'OST n'a pas eu la possibilité d'examiner un différend au sujet de modifications introduites avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce différend sera examiné par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour un tel examen.

Article 5

1. Les Membres conviennent que le contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels va à l'encontre de la mise en oeuvre du présent accord qui consiste à intégrer le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994. En conséquence, les Membres devraient établir les dispositions juridiques et/ou les procédures administratives nécessaires pour faire face au contournement et le combattre. Les Membres conviennent en outre que, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, ils coopéreront pleinement pour faire face aux problèmes découlant du contournement.

2. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels et qu'aucune mesure n'est appliquée, ou que les mesures appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait consulter le ou les Membres concernés en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations devraient avoir lieu dans les moindres délais et, lorsque cela sera possible, dans les 30 jours. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations.

3. Les Membres conviennent de prendre les mesures nécessaires, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, pour empêcher les pratiques de contournement sur leur territoire, enquêter sur ces pratiques et, s'il y a lieu, engager une action juridique et/ou administrative pour les combattre. Les Membres conviennent de coopérer pleinement, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, dans les cas de contournement ou de contournement allégué du présent accord, pour établir les faits pertinents sur les lieux d'importation, d'exportation et, le cas échéant, de réexpédition. Il est convenu que cette coopération, en conformité avec les lois et procédures intérieures, comprendra: une enquête sur les pratiques de contournement qui accroissent les exportations soumises à limitations destinées au Membre qui applique ces limitations; l'échange de documents, de correspondance, de rapports et d'autres renseignements pertinents dans la mesure du possible; et la facilitation des visites des installations et des contacts, sur demande et cas par cas. Les Membres devraient s'efforcer d'éclaircir les circonstances de ce contournement ou de ce contournement allégué, y compris les rôles respectifs des exportateurs ou des importateurs en cause.

4. Dans les cas où, à la suite de l'enquête, il existe suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un contournement (par exemple, dans les cas où l'on dispose d'éléments de preuve concernant le pays ou le lieu d'origine véritable et les circonstances du contournement), les Membres conviennent qu'une action appropriée, dans la mesure nécessaire pour faire face au problème, devrait être entreprise. Cette action pourra comprendre le refus d'admettre les marchandises ou, dans les cas où les marchandises ont été admises, compte dûment tenu des circonstances effectives et du rôle du pays ou du lieu d'origine véritable, l'ajustement des imputations sur les niveaux de limitation pour tenir compte du pays ou du lieu d'origine véritable. Par ailleurs, dans les cas où il existera des éléments de preuve selon lesquels les territoires des Membres d'où les marchandises ont été réexpédiées sont impliqués, cette action pourra comprendre l'introduction de limitations visant ces Membres. Les actions de ce type, ainsi que le moment où elles interviendront et leur portée, pourront être décidés après que des consultations auront eu lieu entre les Membres concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, et seront notifiés à l'OSpT accompagnés de toutes les justifications pertinentes. Les Membres concernés pourront convenir d'autres mesures correctives par voie de consultation. Ce dont ils seront convenus sera également notifié à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugera appropriées. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, tout Membre concerné pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il l'examine dans les moindres délais et formule des recommandations.

5. Les Membres notent que, dans certains cas de contournement, des expéditions peuvent transiter par des pays ou des lieux sans que les marchandises dont elles sont constituées y subissent de modifications ou de transformations. Ils notent qu'il n'est pas toujours réalisable, dans ces lieux de transit, d'exercer un contrôle sur de telles expéditions.

6. Les Membres conviennent que les fausses déclarations concernant la teneur en fibres, les quantités, la désignation ou la classification des marchandises vont aussi à l'encontre de l'objectif du présent accord. Dans les cas où il existe des éléments de preuve selon lesquels une telle déclaration a été faite à des fins de contournement, les Membres conviennent que des mesures appropriées, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, devraient être prises contre les exportateurs ou les importateurs en cause. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de ces fausses déclarations et qu'aucune mesure administrative n'est appliquée, ou que les mesures administratives appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait engager dans les moindres délais des consultations avec le Membre en cause en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. En l'absence d'une telle solution, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations. La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher les Membres d'opérer des ajustements techniques lorsque des erreurs ont été commises par inadvertance dans des déclarations.

Article 6

1. Les Membres reconnaissent que, pendant la période transitoire, il pourra être nécessaire d'appliquer un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique (dénommé dans le présent accord le "mécanisme de sauvegarde transitoire"). Le mécanisme de sauvegarde transitoire pourra être appliqué par tout Membre à tous les produits visés à l'Annexe, à l'exception de ceux qui auront été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu des dispositions de l'article 2. Les Membres qui ne maintiennent pas de restrictions relevant de l'article 2 feront savoir à l'OSpT par notification, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, s'ils souhaitent conserver le droit d'utiliser les dispositions du présent article. Les Membres qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'AMF depuis 1986 présenteront ces notifications dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et de la mise en oeuvre effective du processus d'intégration résultant du présent accord.

2. Des mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque, sur la base d'une détermination d'un Membre[5], il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave devra manifestement-être causé par cet accroissement en quantité des importations totales de ce produit et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs.

3. Lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, le Membre examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Toute mesure à laquelle il sera recouru en vertu des dispositions du présent article sera appliquée Membre par Membre. Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent[6], des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées aux exportations d'un Membre dont les exportations du produit en question sont déjà soumises à limitation au titre du présent accord.

5. La période de validité d'une détermination établissant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave aux fins de recours à une mesure de sauvegarde ne dépassera pas 90 jours, à compter de la date de la notification initiale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.

6. Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire, il sera tenu particulièrement compte des intérêts des Membres exportateurs, comme il est indiqué ci-dessous:

a) les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes dont il est fait mention au présent paragraphe;

b) les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la

---

[5]Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un Etat membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un Etat membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave seront fondées sur les conditions existant dans cet Etat et la mesure sera limitée à cet Etat.

[6]L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs.

fixation des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire;

c) en ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité;

d) un traitement plus favorable sera accordé aux réimportations, effectuées par un Membre, de produits textiles et de vêtements que ce Membre a exportés vers un autre Membre pour transformation et réimportation ultérieure, au sens donné par les lois et pratiques du Membre importateur, et sous réserve de procédures de contrôle et de certification satisfaisantes, lorsque ces produits sont importés en provenance d'un Membre pour lequel ce type de commerce représente une proportion notable des exportations totales de textiles et de vêtements.

7. Le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde cherchera à engager des consultations avec le ou les Membres qui seraient affectés par une telle mesure. La demande de consultations sera assortie de renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible, surtout en ce qui concerne *a)* les facteurs indiqués au paragraphe 3 sur lesquels le Membre recourant à la mesure a fondé sa détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave; et *b)* les facteurs indiqués au paragraphe 4 sur la base desquels il se propose de recourir à la mesure de sauvegarde à l'égard du ou des Membres concernés. Pour ce qui est des demandes adressées au titre du présent paragraphe, les renseignements se rapporteront, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée au paragraphe 8. Le Membre recourant à la mesure indiquera aussi le niveau spécifique auquel il se propose de limiter les importations du produit en question en provenance du ou des Membres concernés; ce niveau ne sera pas inférieur à celui qui est indiqué au paragraphe 8. Le Membre qui cherche à engager des consultations communiquera, en même temps, au Président de l'OSpT la demande de consultations, y compris toutes les données factuelles pertinentes dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 4, ainsi que le niveau de limitation envisagé. Le Président informera les membres de l'OSpT de la demande de consultations, en indiquant le Membre requérant, le produit en question et le Membre qui a reçu la demande. Le ou les Membres concernés répondront dans les moindres délais à cette demande, et les consultations auront lieu sans retard et devront normalement être achevées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

8. Si, au cours des consultations, il est entendu de part et d'autre que la situation appelle une limitation des exportations du produit en question en provenance du ou des Membres concernés, cette limitation sera fixée à un niveau qui ne sera pas inférieur au niveau effectif des exportations ou des importations en provenance du Membre concerné pendant la période de 12 mois échue deux mois avant celui où la demande de consultations a été présentée.

9. Des détails concernant la mesure de limitation convenue seront communiqués à l'OSpT dans un délai de 60 jours à compter de la date de la conclusion de l'accord. L'OSpT déterminera si l'accord est justifié conformément aux dispositions du présent article. Pour établir sa détermination, l'OSpT

disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés. L'OSpT pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

10. Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu entre les Membres à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde pourra appliquer la limitation, en fonction de la date d'importation ou de la date d'exportation, conformément aux dispositions du présent article, dans les 30 jours suivant la période de 60 jours prévue pour les consultations, et pourra porter en même temps la question devant l'OSpT. Chacun des Membres aura la faculté de porter la question devant celui-ci avant l'expiration du délai de 60 jours. Dans l'un ou l'autre cas, l'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question, y compris à la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, et de ses causes, et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Pour procéder à cet examen, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés.

11. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, des mesures prévues au paragraphe 10 pourront être prises à titre provisoire à condition que la demande de consultations et la notification à l'OSpT soient adressées dans un délai de cinq jours ouvrables au plus après leur adoption. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord, l'OSpT en sera informé au moment de leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus à compter de la date de mise en oeuvre des mesures. L'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Si les consultations aboutissent à un accord, les Membres en informeront l'OSpT dès leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 90 jours au plus à compter de la date de mise en oeuvre des mesures. L'OSpT pourra adresser les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

12. Un Membre pourra maintenir les mesures auxquelles il aura recouru conformément aux dispositions du présent article: *a)* pendant un maximum de trois ans sans prorogation, ou *b)* jusqu'à ce que le produit considéré soit intégré dans le cadre du GATT de 1994, si cela intervient plus tôt.

13. Si la mesure de limitation reste en vigueur pendant une période dépassant un an, le niveau pour les années suivantes sera le niveau spécifié pour la première année majoré d'un coefficient de croissance de 6 pour cent au moins par an, sauf s'il est démontré à l'OSpT qu'un autre coefficient est justifié. Le niveau de limitation applicable au produit en question pourra au cours de l'une ou l'autre de deux années consécutives, par le jeu de l'utilisation anticipée et/ou du report, être dépassé de 10 pour cent, l'utilisation anticipée ne représentant pas plus de 5 pour cent. Aucune limite quantitative ne sera fixée à l'utilisation combinée des possibilités d'utilisation anticipée et de report et de la disposition du paragraphe 14.

14. Lorsque plus d'un produit en provenance d'un autre Membre sera soumis à limitation au titre du présent article par un Membre, le niveau de limitation convenu, conformément aux dispositions du présent article, pour chacun des produits considérés pourra être dépassé de 7 pour cent, à condition que le total des exportations soumises à des limitations ne dépasse pas le total des niveaux fixés pour l'ensemble des produits faisant l'objet desdites limitations au titre du présent article, sur la base d'unités communes convenues. Dans les cas où les périodes d'application des limitations visant ces produits ne coïncideront pas les unes avec les autres, la présente disposition sera appliquée *prorata temporis* à toute période pendant laquelle il y aurait chevauchement.

15. Si une mesure de sauvegarde est appliquée au titre du présent article à un produit pour lequel une limitation était déjà en vigueur au titre de l'AMF pendant la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 6, le niveau de la nouvelle limitation sera celui qui est défini au paragraphe 8, à moins que la nouvelle limitation n'entre en vigueur dans un délai d'un an à compter:

a) de la date de notification indiquée au paragraphe 15 de l'article 2 pour l'élimination de la limitation antérieure; ou

b) de la date de suppression de la limitation antérieure introduite en vertu des dispositions du présent article ou de l'AMF,

auquel cas le niveau ne sera pas inférieur au plus élevé des deux niveaux suivants: *i)* le niveau de limitation fixé pour la dernière période de 12 mois pendant laquelle le produit était soumis à limitation, ou *ii)* le niveau de limitation prévu au paragraphe 8.

16. Lorsqu'un Membre qui ne maintient pas de limitation au titre de l'article 2 décidera d'en appliquer une conformément aux dispositions du présent article, il arrêtera des dispositions appropriées qui: *a)* tiennent pleinement compte de facteurs tels que la classification tarifaire établie et des unités quantitatives fondées sur des pratiques commerciales normales dans les transactions à l'exportation et à l'importation, tant en ce qui concerne la composition en fibres que du point de vue de la concurrence pour le même segment de son marché intérieur, et *b)* évitent une catégorisation excessive. La demande de consultations visée aux paragraphes 7 ou 11 comprendra des renseignements complets sur ces dispositions.

Article 7

1. Dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière:

a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licence;

b) à assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables pour les textiles et les vêtements dans des domaines tels que les règles et procédures en matière de dumping et de lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires et la protection des droits de propriété intellectuelle; et

c) à éviter une discrimination à l'égard des importations dans le secteur des textiles et des vêtements lorsqu'ils prennent des mesures pour des raisons de politique commerciale générale.

Ces mesures seront sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres du GATT de 1994.

2. Les Membres notifieront à l'OSpT les mesures visées au paragraphe 1 qui ont une incidence sur la mise en oeuvre du présent accord. Lorsque ces mesures auront été notifiées à d'autres organes de l'OMC, un résumé faisant référence à la notification initiale suffira pour répondre aux prescriptions énoncées dans le présent paragraphe. Tout Membre aura la faculté d'adresser des notifications inverses à l'OSpT.

3. Dans les cas où un Membre considérera qu'un autre Membre n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que l'équilibre des droits et obligations découlant du présent accord a été rompu, il pourra porter la question devant les organes compétents de l'OMC et en informer l'OSpT. Toute constatation ou conclusion ultérieure formulée par les organes concernés de l'OMC fera partie du rapport général de l'OSpT.

Article 8

1. Pour superviser la mise en oeuvre du présent accord, examiner toutes les mesures prises en vertu du présent accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu du présent accord, l'Organe de supervision des textiles ("OSpT") est institué. L'OSpT sera composé d'un Président et de 10 membres. Sa composition sera équilibrée et largement représentative des Membres et des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse par roulement, à intervalles appropriés. Les membres seront nommés par des Membres désignés par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquitteront de leurs fonctions à titre personnel.

2. L'OSpT arrêtera lui-même ses procédures de travail. Il est entendu, toutefois, que l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT ne seront pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de cet organe.

3. L'OSpT sera considéré comme un organe permanent et se réunira selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord. Il se fondera sur les notifications et les renseignements fournis par les Membres conformément aux articles pertinents du présent accord, complétés des renseignements additionnels ou des précisions nécessaires que ces Membres pourront communiquer ou qu'il pourra décider de leur demander. Il pourra aussi se fonder sur les notifications présentées aux autres organes de l'OMC et sur les rapports émanant de ceux-ci ou des autres sources qu'il pourra juger appropriées.

4. Les Membres se ménageront mutuellement des possibilités adéquates de consultation au sujet de toute question concernant le fonctionnement du présent accord.

5. En l'absence de solution mutuellement convenue lors des consultations bilatérales prévues par le présent accord, l'OSpT fera, à la demande de tout Membre et après avoir procédé dans les moindres délais à un examen approfondi de la question, des recommandations aux Membres concernés.

6. A la demande de tout Membre, l'OSpT examinera dans les moindres délais toute question particulière que ce Membre considère comme nuisible à ses intérêts au regard du présent accord et dans les cas où des consultations entre lui et le ou les Membres concernés n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Pour ces questions, l'OSpT pourra faire les observations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés; il pourra en faire également aux fins de l'examen prévu au paragraphe 11.

7. Avant de formuler ses recommandations ou observations, l'OSpT sollicitera la participation de tout Membre qui pourrait être affecté directement par la question à l'examen.

8. Chaque fois que l'OSpT sera appelé à formuler des recommandations ou des constatations, il le fera de préférence dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire dans le présent accord. Toutes les recommandations ou constatations seront communiquées aux Membres directement concernés. Elles seront également communiquées au Conseil du commerce des marchandises, pour information.

9. Les Membres s'efforceront d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT, qui exercera une surveillance appropriée sur leur mise en oeuvre.

10. Si un Membre estime qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, il lui en exposera les raisons au plus tard un mois après avoir reçu ces recommandations. Après un examen approfondi des raisons données, l'OSpT établira immédiatement toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Si ces autres recommandations ne permettent pas de résoudre la question, chacun des Membres pourra porter celle-ci devant l'Organe de règlement des différends et invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

11. Pour surveiller la mise en oeuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en oeuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du commerce des marchandises.

12. A la lumière de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises prendra par consensus toute décision qu'il jugera appropriée pour faire en sorte que l'équilibre des droits et obligations qu'établit le présent accord ne soit pas compromis. Pour le règlement des différends qui pourraient survenir en ce qui concerne les questions visées à l'article 7, l'Organe de règlement des différends pourra autoriser, sans préjudice de la date finale indiquée à l'article 9, un ajustement des dispositions du paragraphe 14 de l'article 2, pour l'étape suivant l'examen, en ce qui concerne tout Membre dont il est constaté qu'il ne se conforme pas aux obligations qui découlent pour lui du présent accord.

Article 9

Le présent accord ainsi que toutes les restrictions qui en relèvent devront avoir été abrogés le premier jour du 121ᵉ mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, date à laquelle le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. Le présent accord ne sera pas prorogé.

ANNEXE

LISTE DE PRODUITS VISES PAR LE PRESENT ACCORD

1. La présente annexe contient une liste des produits textiles et des vêtements définis au moyen du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au niveau des positions à six chiffres.

2. Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 seront prises pour des produits textiles et des vêtements particuliers et non sur la base des lignes du SH proprement dites.

3. Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 du présent accord ne s'appliqueront pas:

a) aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectuées par les pays en développement Membres, ni aux exportations de produits textiles et de vêtements artisanaux relevant du folklore traditionnel, à condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les Membres concernés;

b) aux produits textiles depuis longtemps dans le commerce et qui faisaient l'objet d'échanges internationaux en quantités commerciales notables avant 1982, tels que les sacs, dossiers de tapis, cordages, bagages et tapis généralement fabriqués à partir de fibres telles que le jute, la fibre de coco, le sisal, l'abaca, le cantala et le henequen;

c) aux produits de pure soie.

Pour ces produits, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord sur les sauvegardes, seront d'application.

Produits relevant de la Section XI (Matières textiles et ouvrages en ces matières) de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 50	**Soie**
5004.00	Fils de soie (autres que fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine
5007.10	Tissus de bourrette
5007.20	Tissus de soie/déchets de soie, >/=85% de soie/déchets de soie autres que la bourrette
5007.90	Tissus de soie, nda
Ch. 51	**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
5105.10	Laine cardée
5105.21	Laine peignée en vrac
5105.29	Laine peignée, autre que laine peignée en vrac
5105.30	Poils fins, cardés ou peignés
5106.10	Fils de laine cardée, >/=85%, non conditionnés pour la vente au détail
5106.20	Fils de laine cardée, <85%, non conditionnés pour la vente au détail
5107.10	Fils de laine peignée, >/=85%, non conditionnés pour la vente au détail
5107.20	Fils de laine peignée, <85%, non conditionnés pour la vente au détail
5108.10	Fils de poils fins cardés, non conditionnés pour la vente au détail
5108.20	Fils de poils fins peignés, non conditionnés pour la vente au détail
5109.10	Fils de laine/poils fins, >/=85%, conditionnés pour la vente au détail
5109.90	Fils de laine/poils fins, <85%, conditionnés pour la vente au détail
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin
5111.11	Tissus de laine/poils fins cardés, >/=85%, </=300g/m²
5111.19	Tissus de laine/poils fins cardés, >/=85%, >300g/m²
5111.20	Tissus de laine/poils fins cardés, >/=85%, mélangés avec filaments synth./art.
5111.30	Tissus de laine/poils fins cardés, >/=85%, mélangés avec fibres synth./art.
5111.90	Tissus de laine/poils fins cardés, >/=85%, nda
5112.11	Tissus de laine/poils fins peignés, >/=85%, </=200g/m²
5112.19	Tissus de laine/poils fins peignés, >/=85%, >200g/m²
5112.20	Tissus de laine/poils fins peignés, <85%, mélangés avec filaments synth./art.
5112.30	Tissus de laine/poils fins peignés, <85%, mélangés avec fibres synth./art.
5112.90	Tissus de laine/poils fins peignés, <85%, nda
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin
Ch. 52	**Coton**
5204.11	Fils à coudre de coton, >/=85%, non conditionnés pour la vente au détail
5204.19	Fils à coudre de coton, <85%, non conditionnés pour la vente au détail
5204.20	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail
5205.11	Fils de coton, >/=85%, simples, non peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5205.12	Fils de coton, >/=85%, simples, non peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.13	Fils de coton, >/=85%, simples, non peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.14	Fils de coton, >/=85%, simples, non peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.15	Fils de coton, >/=85%, simples, non peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.21	Fils de coton, >/=85%, simples, peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.22	Fils de coton, >/=85%, simples, peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.23	Fils de coton, >/=85%, simples, peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.24	Fils de coton, >/=85%, simples, peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.25	Fils de coton, >/=85%, simples, peignés, <125 dtex, non cond. pour vente détail
5205.31	Fils de coton, >/=85%, retors, non peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.32	Fils de coton, >/=85%, retors, non peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.33	Fils de coton, >/=85%, retors, non peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.34	Fils de coton, >/=85%, retors, non peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.35	Fils de coton, >/=85%, retors, non peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.41	Fils de coton, >/=85%, retors, peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.42	Fils de coton, >/=85%, retors, peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.43	Fils de coton, >/=85%, retors, peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.44	Fils de coton, >/=85%, retors, peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.45	Fils de coton, >/=85%, retors, peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.11	Fils de coton, <85%, simples, non peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.12	Fils de coton, <85%, simples, non peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.13	Fils de coton, <85%, simples, non peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.14	Fils de coton, <85%, simples, non peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.15	Fils de coton, <85%, simples, non peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.21	Fils de coton, <85%, simples, peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5206.22	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.23	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.24	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.25	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <125 dtex, non cond. pour la vente au détail
5206.31	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.32	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.33	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.34	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.35	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.41	Fils de coton, <85%, retors, peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.42	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.43	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.44	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.45	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5207.10	Fils de coton (autres que fils à coudre), >/=85%, conditionnés pour la vente au détail
5207.90	Fils de coton autres que fils à coudre, <85%, conditionnés pour la vente au détail
5208.11	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, < /=100g/m^2, écrus
5208.12	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m^2, < /=200g/m^2, écrus
5208.13	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, < /=200g/m^2, écrus
5208.19	Tissus de coton, >/=85%, < /=200g/m^2, écrus, nda
5208.21	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, < /=100g/m^2, blanchis
5208.22	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m^2, < /=200g/m^2, blanchis
5208.23	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, < /=200g/m^2, blanchis
5208.29	Tissus de coton, >/=85%, < /=200g/m^2, blanchis, nda
5208.31	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, < /=100g/m^2, teints
5208.32	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m^2, < /=200g/m^2, teints
5208.33	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, < /=200g/m^2, teints
5208.39	Tissus de coton, >/=85%, < /=200g/m^2, teints, nda
5208.41	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, < /=100g/m^2, fils de diverses couleurs
5208.42	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m^2, < /=200g/m^2, fils de diverses couleurs
5208.43	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, < /=200g/m^2, fils de diverses couleurs
5208.49	Tissus de coton, >/=85%, < /=200g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5208.51	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, < /=100g/m^2, imprimés
5208.52	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m^2, < /=200g/m^2, imprimés
5208.53	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, < /=200g/m^2, imprimés
5208.59	Tissus de coton, >/=85%, < /=200g/m^2, imprimés, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5209.11	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >200g/m^2, écrus
5209.12	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, >200g/m^2, écrus
5209.19	Tissus de coton, >/=85%, >200g/m^2, écrus, nda
5209.21	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >200g/m^2, blanchis
5209.22	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, >200g/m^2, blanchis
5209.29	Tissus de coton, >/=85%, >200g/m^2, blanchis, nda
5209.31	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >200g/m^2, teints
5209.32	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, >200g/m^2, teints
5209.39	Tissus de coton, >/=85%, >200g/m^2, teints, nda
5209.41	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >200g/m^2, fils de diverses couleurs
5209.42	Tissus de coton dits "Denim", >/=85%, >200g/m^2
5209.43	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, autres que Denim, >200g/m^2, fils de diverses couleurs
5209.49	Tissus de coton, >/=85%, >200g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5209.51	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >200g/m^2, imprimés
5209.52	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, >200g/m^2, imprimés
5209.59	Tissus de coton, >/=85%, >200g/m^2, imprimés, nda
5210.11	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, </=200g/m^2, écrus
5210.12	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, </=200g/m^2, écrus
5210.19	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., </=200g/m^2, écrus, nda
5210.21	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, </=200g/m^2, blanchis
5210.22	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, </=200g/m^2, blanchis
5210.29	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., </=200g/m^2, blanchis, nda
5210.31	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, </=200g/m^2, teints
5210.32	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, </=200g/m^2, teints
5210.39	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., </=200g/m^2, teints, nda
5210.41	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth../art., armure toile, </=200g/m^2, fils de diverses couleurs
5210.42	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth../art., armure sergé, </=200g/m^2, fils de diverses couleurs
5210.49	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., </=200g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5210.51	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, </=200g/m^2, imprimés
5210.52	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, </=200g/m^2, imprimés
5210.59	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., </=200g/m^2, imprimés, nda
5211.11	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m^2, écrus
5211.12	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200g/m^2, écrus
5211.19	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m^2, écrus, nda
5211.21	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m^2, blanchis
5211.22	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200g/m^2, blanchis
5211.29	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m^2, blanchis, nda
5211.31	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m^2, teints

N° SH	Désignation des marchandises
5211.32	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, > 200g/m^2, teints
5211.39	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., > 200g/m^2, teints, nda
5211.41	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, > 200g/m^2, fils de diverses couleurs
5211.42	Tissus de coton dits "Denim", < 85%, mél. avec fibres synth./art., > 200g/m^2
5211.43	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, autres que Denim, > 200g/m^2, fils de diverses couleurs
5211.49	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., > 200g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5211.51	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, > 200g/m^2, imprimés
5211.52	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, > 200g/m^2, imprimés
5211.59	Tissus de coton, < 85%, mél. avec fibres synth./art., > 200g/m^2, imprimés, nda
5212.11	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m^2, écrus, nda
5212.12	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m^2, blanchis, nda
5212.13	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m^2, teints, nda
5212.14	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5212.15	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m^2, imprimés, nda
5212.21	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m^2, écrus, nda
5212.22	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m^2, blanchis, nda
5212.23	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m^2, teints, nda
5212.24	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5212.25	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m^2, imprimés, nda
Ch. 53	**Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
5306.10	Fils de lin, simples
5306.20	Fils de lin, retors ou câblés
5307.10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
5307.20	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, retors ou câblés
5308.20	Fils de chanvre
5308.90	Fils d'autres fibres textiles végétales
5309.11	Tissus de lin, contenant au moins 85% en poids de lin, écrus/blanchis
5309.19	Tissus de lin, contenant au moins 85% en poids de lin, autres qu'écrus/blanchis
5309.21	Tissus de lin, contenant moins de 85% en poids de lin, écrus/blanchis
5309.29	Tissus de lin, contenant moins de 85% en poids de lin, autres qu'écrus/blanchis
5310.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
5310.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'écrus
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier
Ch. 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**
5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques
5401.20	Fils à coudre de filaments artificiels
5402.10	Fils à haute ténacité de nylon/d'autres polyamides (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5402.20	Fils à haute ténacité de polyester (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5402.31	Fils texturés de nylon/d'autres polyamides < / = 50 tex./fils simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.32	Fils texturés de nylon/d'autres polyamides > 50 tex./fils simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.33	Fils texturés de polyester nda, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5402.39	Fils texturés de filaments synthétiques nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.41	Fils de nylon/d'autres polyamides, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.42	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nda, non cond. pour la vente au détail
5402.43	Fils de polyester, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.49	Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.51	Fils de nylon/d'autres polyamides, simples, torsion >50 tours/mètre, non conditionnés pour la vente au détail
5402.52	Fils de polyester, simples, torsion >50 tours/mètre, non cond. pour la vente au détail
5402.59	Fils de filaments synthétiques, simples, torsion >50 tours/mètre, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.61	Fils de nylon/d'autres polyamides, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.62	Fils de polyester, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5402.69	Fils de filaments synthétiques, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.10	Fils à haute ténacité de rayonne viscose (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5403.20	Fils texturés de filaments artificiels, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.31	Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nda, non cond. pour la vente au détail
5403.32	Fils de rayonne viscose, simples, torsion >120 tours/mètre, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.33	Fils d'acétate de cellulose, simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.39	Fils de filaments artificiels, simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.41	Fils de rayonne viscose, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.42	Fils d'acétate de cellulose, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.49	Fils de filaments artificiels, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5404.10	Monofilaments synth., >/=67 dtex, dont la dim. de coupe transversale n'excède pas 1 mm
5404.90	Lames et formes similaires, en matières text. synth., dont la largeur n'excède pas 5 mm
5405.00	Monofilaments art., >/=67 dtex, dont la dim. de coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames en matières text. art. dont la largeur n'excède pas 5 mm
5406.10	Fils de filaments synthétiques (autres que fils à coudre), cond. pour la vente au détail
5406.20	Fils de filaments art., (autres que fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail
5407.10	Tissus de fils à haute ténacité de nylon, d'autres polyamides ou de polyesters.
5407.20	Tissus de lames ou formes similaires en matières textiles synthétiques
5407.30	Tissus visés à la note 9, section XI (nappes de fils syn. parallélisés)
5407.41	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, >/=85%, écrus/blanchis, nda
5407.42	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, >/=85%, teints, nda
5407.43	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, >/=85%, fils de diverses couleurs, nda
5407.44	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, >/=85%, imprimés, nda
5407.51	Tissus de fils de polyester texturés, >/=85%, écrus ou blanchis, nda
5407.52	Tissus de fils de polyester texturés, >/=85%, teints, nda
5407.53	Tissus de fils de polyester texturés, >/=85%, fils de diverses couleurs, nda
5407.54	Tissus de fils de polyester texturés, >/=85%, imprimés, nda
5407.60	Tissus de fils de polyester non texturés, >/=85%, nda
5407.71	Tissus de fils synthétiques, >/=85%, écrus ou blanchis, nda
5407.72	Tissus de fils synthétiques, >/=85%, teints, nda
5407.73	Tissus de fils synthétiques, >/=85%, fils de diverses couleurs, nda
5407.74	Tissus de fils synthétiques, >/=85%, imprimés, nda
5407.81	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, écrus/blanchis, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5407.82	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, teints, nda
5407.83	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, fils de diverses couleurs, nda
5407.84	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, imprimés, nda
5407.91	Tissus de fils synthétiques, écrus ou blanchis, nda
5407.92	Tissus de fils synthétiques, teints, nda
5407.93	Tissus de fils synthétiques, fils de diverses couleurs, nda
5407.94	Tissus de fils synthétiques, imprimés, nda
5408.10	Tissus de fils à haute ténacité de rayonne viscose
5408.21	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >/=85%, écrus ou blanchis, nda
5408.22	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >/=85%, teints, nda
5408.23	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >/=85%, fils de diverses couleurs, nda
5408.24	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >/=85%, imprimés, nda
5408.31	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, écrus ou blanchis, nda
5408.32	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, teints, nda
5408.33	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, fils de diverses couleurs, nda
5408.34	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, imprimés, nda
Ch. 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**
5501.10	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides
5501.20	Câbles de filaments de polyesters
5501.30	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques
5501.90	Câbles de filaments synthétiques, nda
5502.00	Câbles de filaments artificiels
5503.10	Fibres discontinues de nylon d'autres polyamides, non cardées ni peignées
5503.20	Fibres discontinues de polyester, non cardées ni peignées
5503.30	Fibres discontinues acryliques/modacryliques, non cardées ni peignées
5503.40	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées
5503.90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nda
5504.10	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées
5504.90	Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées
5505.10	Déchets de fibres synthétiques
5505.20	Déchets de fibres artificielles
5506.10	Fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, cardées ou peignées
5506.20	Fibres discontinues de polyester, cardées ou peignées
5506.30	Fibres discontinues acryliques/modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nda
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils de fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, >/=85%, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.12	Fils de fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, >/=85%, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.21	Fils de fibres discontinues de polyester, >/=85%, simples, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5509.22	Fils de fibres discontinues de polyester, >/=85%, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.31	Fils de fibres discontinues acryliques/modacryliques, >/=85%, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.32	Fils de fibres discontinues acryliques/modacryliques, >/=85%, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.41	Fils de fibres synthétiques discontinues, >/=85%, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.42	Fils de fibres synthétiques discontinues, >/=85%, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec fibres art. disc., non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, mél. avec laine/poils fins, nda
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non cond. pour la vente au détail, nda
5510.11	Fils de fibres art. discontinues, >/=85%, simples, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.12	Fils de fibres artificielles discontinues, >/=85%, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.20	Fils de fibres artificielles discontinues, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.30	Fils de fibres artificielles discontinues, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5511.10	Fils de fibres synthétiques discontinues, autres que fils à coudre, >/=85%, conditionnés pour la vente au détail
5511.20	Fils de fibres synthétiques discontinues, <85%, cond. pour la vente au détail, nda
5511.30	Fils de fibres artificielles discontinues, autres que fils à coudre, conditionnés pour la vente au détail
5512.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, >/=85%, écrus ou blanchis
5512.19	Tissus de fibres discontinues de polyester, >/=85%, autres qu'écrus ou blanchis
5512.21	Tissus de fibres discontinues acryliques, >/=85%, écrus ou blanchis
5512.29	Tissus de fibres discontinues acryliques, >/=85%, autres qu'écrus ou blanchis
5512.91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, >/=85%, écrus ou blanchis
5512.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, >/=85%, autres qu'écrus ou blanchis
5513.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85% mél. avec coton, armure toile </=170g/m², écrus/blanchis
5513.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé </=170g/m², écrus/blanchis

N° SH	Désignation des marchandises
5513.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, écrus/blanchis, nda
5513.19	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, écrus/blanchis
5513.21	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, </=170g/m^2, teints
5513.22	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, </=170g/m^2, teints
5513.23	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, teints, nda
5513.29	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, teints
5513.31	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, </=170g/m^2, fils de diverses couleurs
5513.32	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, </=170g/m^2, fils de diverses couleurs
5513.33	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5513.39	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, fils de diverses couleurs
5513.41	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, </=170g/m^2, imprimés
5513.42	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, </=170g/m^2, imprimés
5513.43	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, imprimés, nda
5513.49	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, </=170g/m^2, imprimés
5514.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m^2, écrus/blanchis
5514.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m^2, écrus/blanchis
5514.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, écrus/blanchis, nda
5514.19	Tissus de fibres synth. discontinues, <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, écrus/blanchis
5514.21	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m^2, teints
5514.22	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m^2, teints
5514.23	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, teints
5514.29	Tissus de fibres synth. discontinues., <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, teints
5514.31	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m^2, fils de diverses couleurs
5514.32	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m^2, fils de diverses couleurs
5514.33	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, fils de diverses couleurs, nda
5514.39	Tissus de fibres discontinues synth., <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, fils de diverses couleurs

N° SH	Désignation des marchandises
5514.41	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m^2, imprimés
5514.42	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m^2, imprimés
5514.43	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, imprimés, nda
5514.49	Tissus de fibres synth. discontinues., <85%, mél. avec coton, >170g/m^2, imprimés
5515.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec fibres discontinues de viscose, nda
5515.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.19	Tissus de fibres discontinues de polyester, nda
5515.21	Tissus de fibres discontinues acryliques, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.22	Tissus de fibres discontinues acryliques, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.29	Tissus de fibres discontinues acryliques, nda
5515.91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.92	Tissus de fibres synthétiques discontinues, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, nda
5516.11	Tissus de fibres artificielles discontinues, >/=85%, écrus ou blanchis
5516.12	Tissus de fibres artificielles discontinues, >/=85%, teints
5516.13	Tissus de fibres art. discontinues, >/=85%, fils de diverses couleurs
5516.14	Tissus de fibres artificielles discontinues, >/=85%, imprimés
5516.21	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., écrus/blanchis
5516.22	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., teints
5516.23	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., fils de diverses couleurs
5516.24	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., imprimés
5516.31	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, écrus/blanchis
5516.32	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, teints
5516.33	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, fils de diverses couleurs
5516.34	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, imprimés
5516.41	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, écrus/blanchis
5516.42	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, teints
5516.43	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, fils de diverses couleurs
5516.44	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, imprimés
5516.91	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nda
5516.92	Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nda
5516.93	Tissus de fibres artificielles discontinues, fils de diverses couleurs, nda
5516.94	Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nda
Ch. 56	**Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes, etc.**
5601.10	Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, par ex. serviettes et tampons hygiéniques
5601.21	Ouates de coton et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques
5601.22	Ouates de fibres synth./art. et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques
5601.29	Ouates d'autres matières textiles et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques
5601.30	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés ni enduits, etc.

N° SH	Désignation des marchandises
5602.29	Feutres d'autres matières textiles, non imprégnés ni enduits, etc.
5602.90	Feutres de matières textiles, nda
5603.00	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.20	Fils à haute ténacité de polyester, de nylon/d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés, etc.
5604.90	Fils textiles, lames/formes similaires imprégnés/enduits de caout./plast., nda
5605.00	Filés métalliques et fils métallisés (fils text. combinés avec métal, sous forme de fils/lames/poudres)
5606.00	Fils guipés, nda; fils de chenille; fils dits "de chaînette"
5607.10	Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres text. libériennes
5607.21	Ficelles, lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres text. du genre "Agave"
5607.29	Ficelles, nda, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres text. du genre "Agave"
5607.30	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres dures
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.49	Ficelles, nda, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.50	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
5607.90	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche, en matières text. synthétiques/artificielles
5608.19	Filets à mailles nouées, de ficelles/cordes/cordages et autres filets confect. en matières text. synth./art.
5608.90	Filets à mailles nouées, de ficelles/cordes/cordages, nda et filets confect. en autres matières text.
5609.00	Articles en fils ou lames, ficelles, cordes ou cordages, nda
Ch. 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**
5701.10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés
5701.90	Tapis d'autres matières textiles, à points noués ou enroulés
5702.10	Tapis dits "Kelim", "Schumacks" "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main
5702.20	Revêtements de sol en coco
5702.31	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.32	Tapis de matières text. synth./art., à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.39	Tapis d'autres matières textiles, à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.41	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.42	Tapis de matières text. synth./art., à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.49	Tapis d'autres matières textiles, à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.51	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nda
5702.52	Tapis de matières text. synth./art., tissés, non confectionnés, nda
5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nda
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nda
5702.92	Tapis de matières text. synth./art., tissés, confectionnés, nda
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nda
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques/artificielles, touffetés
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés
5704.10	Carreaux en feutre, dont la superficie n'excède pas 0,3m^2
5704.90	Tapis en feutre, nda
5705.00	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, nda

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 58	**Tissus spéciaux; surfaces text. touffetées; dentelles; tapisseries; etc.**
5801.10	Velours, peluches tissés et tissus de chenille, de laine/poils fins, autres que genre éponge/rubanerie
5801.21	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton, autres que genre éponge/rubanerie
5801.22	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton, autres que rubanerie
5801.23	Velours et peluches par la trame, de coton, nda
5801.24	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de coton, autres que genre éponge/rubanerie
5801.25	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de coton, autres que genre éponge/rubanerie
5801.26	Tissus de chenille, de coton, autres que rubanerie
5801.31	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synth. ou art., autres que genre éponge/rubanerie
5801.32	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synth./art., autres que rubanerie
5801.33	Velours et peluches par la trame, de fibres synth. ou art., nda
5801.34	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de fibres synth. ou art., autres que genre éponge/rubanerie
5801.35	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de fibres synth. ou art., autres que genre éponge/rubanerie
5801.36	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles, autres que rubanerie
5801.90	Velours, peluches tissés et tissus de chenille, d'autres matières textiles, autres que genre éponge/rubanerie
5802.11	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que rubanerie, écrus
5802.19	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres qu'écrus, autres que rubanerie
5802.20	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que rubanerie
5802.30	Surfaces textiles touffetées, autres que produits du n° 57.03
5803.10	Tissus à point de gaze, de coton, autres que rubanerie
5803.90	Tissus à point de gaze, d'autres matières textiles, autres que rubanerie
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées
5804.21	Dentelles à la mécanique, de fibres synth./art., en pièces, bandes/motifs
5804.29	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, bandes/motifs
5804.30	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
5805.00	Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
5806.10	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille
5806.20	Rubanerie, >/=5% en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nda
5806.31	Rubanerie de coton, nda
5806.32	Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nda
5806.39	Rubanerie d'autres matières textiles, nda
5806.40	Rubans sans trame, en fils/fibres parallélisés et encollés
5807.10	Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, tissés
5807.90	Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, non tissés, nda
5808.10	Tresses en pièces
5808.90	Articles de passementerie, autres que ceux en bonneterie; glands, pompons et articles similaires
5809.00	Tissus de fils de métal/filés métalliques, pour l'habillement, etc., nda
5810.10	Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, bandes/motifs
5810.91	Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nda
5810.92	Broderies de fibres synth./art., en pièces, bandes/motifs, nda
5810.99	Broderies d'autres matières textiles, en pièces, bandes/motifs, nda
5811.00	Produits textiles en pièces, piqués, capitonnés, etc.

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; etc.**
5901.10	Tissus enduits de colle, des types utilisés pour reliure
5901.90	Toiles à calquer pour dessin; toiles prép. pour peinture; tissus raidis pour chapellerie
5902.10	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de nylon/d'autres polyamides
5902.20	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de polyester
5902.90	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de rayonne viscose
5903.10	Tissus imprégnés, enduits, etc., avec du polychlorure de vinyle, nda
5903.20	Tissus imprégnés, enduits, etc., avec du polyuréthane, nda
5903.90	Tissus imprégnés, enduits, etc., de matière plastique, nda
5904.10	Linoléums, même découpés
5904.91	Revêtements de sol, autres que linoléums, à support constitué par feutre aiguilleté/non-tissé
5904.92	Revêtements de sol, autres que linoléums, à support textile constitué autrement
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
5906.10	Rubans adhésifs, en tissus caoutchoutés, de largeur n'excédant pas 20 cm
5906.91	Tissus caoutchoutés, de bonneterie, nda
5906.99	Tissus caoutchoutés, nda
5907.00	Tissus imprégnés, enduits, etc. nda; toiles peintes pour décors de théâtres
5908.00	Mèches en matières text., pour lampes, réchauds, etc; manchons et étoffes tricotées servant à leur fabrication
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles
5911.10	Tissus pour la fabr. de garnitures de cardes et produits analogues pour usage tech.
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911.31	Tissus utilisés sur machines à papier/machines similaires, <650 g/m^2
5911.32	Tissus utilisés sur machines à papier/machines similaires, >/=650 g/m^2
5911.40	Etreindelles et tissus épais utilisés sur presses d'huilerie, etc.
5911.90	Produits et articles textiles pour usages techniques, nda
Ch. 60	**Etoffes de bonneterie**
6001.10	Etoffes dites "à longs poils", en bonneterie
6001.21	Etoffes à boucles, de coton, en bonneterie
6001.22	Etoffes à boucles, de fibres synthétiques/artificielles, en bonneterie
6001.29	Etoffes à boucles, d'autres matières textiles, en bonneterie
6001.91	Velours et peluches, de coton, en bonneterie, nda
6001.92	Velours et peluches, de fibres synthétiques/artificielles, en bonneterie, nda
6001.99	Velours et peluches, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6002.10	Etoffes de bonneterie, >/=5% fils d'élastomères/caoutchouc, larg. </=30 cm, nda
6002.20	Etoffes de bonneterie, d'une largeur n'excédant pas 30 cm, nda
6002.30	Etoffes de bonneterie, >/=5% fils d'élastomères/caoutchouc, larg.>30 cm, nda
6002.41	Etoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nda
6002.42	Etoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nda
6002.43	Etoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques/artificielles, nda
6002.49	Etoffes de bonneterie-chaîne, d'autres matières textiles, nda
6002.91	Etoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nda
6002.92	Etoffes de bonneterie, de coton, nda
6002.93	Etoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nda
6002.99	Etoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nda

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 61	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**
6101.10	Manteaux, anoraks, etc, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6101.20	Manteaux, anoraks, etc., de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6101.30	Manteaux, anoraks, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6101.90	Manteaux, anoraks, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6102.10	Manteaux, anoraks, etc., de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.20	Manteaux, anoraks, etc., de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.30	Manteaux, anoraks, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.90	Manteaux, anoraks, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6103.11	Costumes/complets, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.12	Costumes/complets, de fibres synth., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.19	Costumes/complets, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.21	Ensembles, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.22	Ensembles, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.23	Ensembles, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.29	Ensembles, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.31	Vestons, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.32	Vestons, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.33	Vestons, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.39	Vestons, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.41	Pantalons et shorts, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.42	Pantalons et shorts, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.43	Pantalons et shorts, de fibres synth., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6103.49	Pantalons et shorts, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6104.11	Costumes tailleurs, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.12	Costumes tailleurs, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.13	Costumes tailleurs, de fibres synth., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.19	Costumes tailleurs, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.21	Ensembles, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.22	Ensembles, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.23	Ensembles, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.29	Ensembles, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.31	Vestes, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.32	Vestes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.33	Vestes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.39	Vestes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.41	Robes, de laine ou de poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.42	Robes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.43	Robes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.44	Robes, de fibres artificielles, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.49	Robes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.51	Jupes, de laine ou de poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.52	Jupes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.53	Jupes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.59	Jupes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.61	Pantalons et shorts, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.62	Pantalons et shorts, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.63	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.69	Pantalons et shorts, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6105.10	Chemises, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets

N° SH	Désignation des marchandises
6105.20	Chemises, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6105.90	Chemises, d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6106.10	Chemisiers et blouses, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6106.20	Chemisiers et blouses, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6106.90	Chemisiers et blouses, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6107.11	Slips et caleçons, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.12	Slips et caleçons, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.19	Slips et caleçons, d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.91	Robes de chambre, etc., de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.92	Robes de chambre, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6107.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6108.11	Combinaisons et jupons, de fibres synthétiques/art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.19	Combinaisons et jupons, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.21	Slips et culottes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.22	Slips et culottes, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.29	Slips et culottes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.31	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.32	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.39	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.91	Robes de chambre, etc., de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.92	Robes de chambre, etc., fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières text., bonneterie, pour femmes/fillettes
6109.10	T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie
6109.90	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles, en bonneterie
6110.10	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de laine/poils fins, en bonneterie
6110.20	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de coton, en bonneterie
6110.30	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de fibres synthétiques, en bonneterie
6110.90	Pull-overs, cardigans et articles similaires, d'autres matières textiles, en bonneterie
6111.10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine/poils fins, en bonneterie, pour bébés
6111.20	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, en bonneterie, pour bébés
6111.30	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synth., en bonneterie, pour bébés
6111.90	Vêtements et accessoires du vêtement, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour bébés
6112.11	Survêtements de sport (trainings), de coton, en bonneterie
6112.12	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques, en bonneterie
6112.19	Survêtements de sport (trainings), d'autres matières textiles, en bonneterie
6112.20	Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, en bonneterie
6112.31	Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6112.39	Maillots de bain, d'autres matières textiles en bonneterie, pour hommes/garçonnets
6112.41	Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6112.49	Maillots de bain, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6113.00	Vêtements en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées
6114.10	Vêtements, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6114.20	Vêtements, de coton, en bonneterie, nda
6114.30	Vêtements, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, nda
6114.90	Vêtements, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda

N° SH	Désignation des marchandises
6115.11	Collants (bas-culottes), de fibres synth., <67 dtex en fils simples, en bonneterie
6115.12	Collants (bas-culottes), de fibres synth., >/=67 dtex en fils simples, en bonneterie
6115.19	Collants (bas-culottes), d'autres matières textiles, en bonneterie
6115.20	Bas et mi-bas de femmes, titrant en fils simples moins de 67 dtex, en bonneterie
6115.91	Articles chaussants, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6115.92	Articles chaussants, de coton, en bonneterie, nda
6115.93	Articles chaussants, de fibres synthétiques, en bonneterie, nda
6115.99	Articles chaussants, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6116.10	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques/caoutchouc
6116.91	Ganterie, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6116.92	Ganterie, de coton, en bonneterie, nda
6116.93	Ganterie, de fibres synthétiques, en bonneterie, nda
6116.99	Ganterie, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6117.10	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de matières text., en bonneterie
6117.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières text., en bonneterie
6117.80	Accessoires du vêtement, de matières textiles, en bonneterie, nda
6117.90	Parties de vêtements/d'accessoires du vêtement, de matières text., en bonneterie
Ch. 62	**Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**
6201.11	Manteaux et articles similaires, de laine/poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.12	Manteaux et articles similaires, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.13	Manteaux et articles similaires, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.19	Manteaux et articles similaires, d'autres matières text., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.91	Anoraks et articles similaires, de laine/poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.92	Anoraks et articles similaires, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.93	Anoraks et articles similaires, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6201.99	Anoraks et articles similaires, d'autres matières text., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6202.11	Manteaux et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.12	Manteaux et articles similaires, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.13	Manteaux et articles similaires, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.19	Manteaux et articles similaires, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.91	Anoraks et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.92	Anoraks et articles similaires, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.93	Anoraks et articles similaires, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.99	Anoraks et articles similaires, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6203.11	Costumes ou complets, de laine ou poils, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6203.12	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.19	Costumes ou complets, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.21	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.23	Ensembles, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.29	Ensembles, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.31	Vestons, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.33	Vestons, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.39	Vestons, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.41	Pantalons et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.43	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6203.49	Pantalons et shorts, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6204.11	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.13	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.19	Costumes tailleurs, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.21	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.23	Ensembles, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.29	Ensembles, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.32	Vestes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.33	Vestes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.39	Vestes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.41	Robes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.42	Robes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.43	Robes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.44	Robes, de fibres artificielles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.49	Robes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.51	Jupes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.52	Jupes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.53	Jupes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.59	Jupes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.61	Pantalons et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.62	Pantalons et shorts, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.63	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.69	Pantalons et shorts, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6205.10	Chemises, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6205.20	Chemises, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6205.30	Chemises, de fibres synthétiques/art., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6205.90	Chemises, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6206.10	Chemisiers et blouses, de soie ou de déchets de soie, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.20	Chemisiers et blouses, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.30	Chemisiers et blouses, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.40	Chemisiers et blouses, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.90	Chemisiers et blouses, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6207.11	Slips et caleçons, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6207.19	Slips et caleçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6207.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6207.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6207.91	Robes de chambre, etc., de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6207.92	Robes de chambre, etc., de fibres synth./art., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6207.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6208.11	Combinaisons et jupons, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.19	Combinaisons et jupons, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.91	Slips, peignoirs de bain, etc., de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.92	Slips, peignoirs de bain, etc., de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.99	Slips, peignoirs de bain, etc., d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6209.10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine/poils fins, pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.20	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.30	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synth., pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.90	Vêtements et accessoires du vêtement, d'autres matières text., pour bébés, autres qu'en bonneterie
6210.10	Vêtements confectionnés en feutres ou en non-tissés
6210.20	Manteaux et articles similaires en tissus imprégnés, enduits, etc., pour hommes/garçonnets
6210.30	Manteaux et articles similaires en tissus imprégnés, enduits, etc., pour femmes/fillettes
6210.40	Vêtements en tissus imprégnés, enduits, etc., pour hommes/garçonnets, nda
6210.50	Vêtements en tissus imprégnés, enduits, etc., pour femmes/fillettes, nda
6211.11	Maillots de bain, de matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie
6211.12	Maillots de bain, de matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
6211.31	Vêtements de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie, nda

N° SH	Désignation des marchandises
6211.32	Vêtements de coton, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie, nda
6211.33	Vêtements, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie, nda
6211.39	Vêtements, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnets, autres qu'en bonneterie, nda
6211.41	Vêtements, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.42	Vêtements, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.43	Vêtements, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.49	Vêtements, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6212.10	Soutiens-gorge et bustiers et leurs parties, de matières textiles
6212.20	Gaines et gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles
6212.30	Combinés et leurs parties, de matières textiles
6212.90	Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles
6213.10	Mouchoirs et pochettes, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6213.20	Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6213.90	Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6214.10	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6214.20	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de laine/poils fins, autres qu'en bonneterie
6214.30	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6214.40	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6214.90	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6215.10	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6215.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synth./art., autres qu'en bonneterie
6215.90	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6216.00	Ganterie, de matières textiles autres qu'en bonneterie
6217.10	Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6217.90	Parties du vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières text., autres qu'en bonneterie, nda
Ch. 63	**Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**
6301.10	Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
6301.20	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine/de poils fins
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
6301.40	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
6301.90	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) d'autres matières textiles
6302.10	Linge de lit, de matières textiles, en bonneterie
6302.21	Linge de lit, de coton, imprimé, autre qu'en bonneterie
6302.22	Linge de lit, de fibres synthétiques/artificielles, imprimé, autre qu'en bonneterie
6302.29	Linge de lit, d'autres matières textiles, imprimé, autre qu'en bonneterie
6302.31	Linge de lit, de coton, nda

N° SH	Désignation des marchandises
6302.32	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nda
6302.39	Linge de lit, d'autres matières textiles, nda
6302.40	Linge de table, de matières textiles, en bonneterie
6302.51	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.52	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
6302.53	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.59	Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nda
6302.92	Linge de toilette ou de cuisine, de lin
6302.93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques/artificielles
6302.99	Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
6303.11	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de coton, en bonneterie
6303.12	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de fibres synth., en bonneterie
6303.19	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, en bonneterie
6303.91	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303.92	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303.99	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, d'autres matières text., autres qu'en bonneterie
6304.11	Couvre-lits, de matières textiles, en bonneterie, nda
6304.19	Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6304.91	Articles d'ameublement, de matières textiles, en bonneterie, nda
6304.92	Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nda
6304.93	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nda
6304.99	Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6305.10	Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres libériennes
6305.20	Sacs et sachets d'emballage, de coton
6305.31	Sacs et sachets d'emballage, de lames de polyéthylène/polypropylène
6305.39	Sacs et sachets d'emballage, d'autres matières textiles synth./art.
6305.90	Sacs et sachets d'emballage, d'autres matières textiles
6306.11	Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306.12	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306.19	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
6306.21	Tentes, de coton
6306.22	Tentes, de fibres synthétiques
6306.29	Tentes, d'autres matières textiles
6306.31	Voiles, de fibres synthétiques
6306.39	Voiles, d'autres matières textiles
6306.41	Matelas pneumatiques, de coton
6306.49	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306.91	Articles de campement, nda, de coton
6306.99	Articles de campement, nda, d'autres matières textiles
6307.10	Serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
6307.90	Articles textiles confectionnés, nda, y compris les patrons de vêtements
6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et fils, pour confection de tapis/nappes, etc.
6309.00	Articles de friperie

Produits textiles et vêtements relevant des chapitres 30 à 49 et 64 à 96

N° SH	Désignation des marchandises
3005.90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues
ex 3921.12}	{
ex 3921.13}	{Tissus tissés, tissus de bonneterie ou tissus non tissés enduits ou recouverts de matière
ex 3921.90}	{plastique ou stratifiés avec cette même matière
ex 4202.12}	{
ex 4202.22}	{Bagages, sacs à main et articles plats à surface extérieure principalement en matières
ex 4202.32}	{textiles
ex 4202.92}	{
ex 6405.20	Chaussures à semelles extérieures et dessus en feutre de laine
ex 6406.10	Dessus de chaussures dont la surface extérieure,est constituée pour 50% ou plus de matières textiles
ex 6406.99	Jambières et guêtres en matières textiles
6501.00	Cloches, plateaux, manchons en feutre, pour chapeaux
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières
6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières
6505.90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, ou d'autres matières textiles
6601.10	Parapluies, ombrelles et parasols de jardin
6601.91	Autres types de parapluies, à mât ou manche télescopique
6601.99	Autres parapluies
ex 7019.10	Fils en fibres de verre
ex 7019.20	Tissus en fibres de verre
8708.21	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
8804.00	Parachutes; leurs parties et accessoires
9113.90	Bracelets de montres en matières textiles
ex 9404.90	Oreillers et coussins en coton; couvre-pieds; édredons et articles similaires en matières textiles
9502.91	Vêtements pour poupées
ex 9612.10	Rubans tissés en fibres synthétiques ou artificielles, autres que les rubans d'une largeur inférieure à 30 mm et montés en cartouches

ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Les *Membres*,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

REGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

Article 2

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé - cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;

2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;

2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:

2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;

2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;

2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial:

3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.

3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.

3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.

3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4

Elaboration, adoption et application de normes

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

CONFORMITE AUX REGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de

la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en oeuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:

5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;

5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;

5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;

5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;

5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;

5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;

5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;

5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:

5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;

5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;

5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6

Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants:

6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;

6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.

6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial:

7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.

7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.

7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux

9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

INFORMATION ET ASSISTANCE

Article 10

Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant:

10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;

10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et

10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:

10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et

10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants[1] du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;

10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou

10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

---

[1]Dans le présent accord, le terme "ressortissants" sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11

Assistance technique aux autres Membres

11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:

> 11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et
>
> 11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en oeuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.

12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le "Comité") est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en oeuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.

13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14

Consultations et règlement des différends

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dispositions finales

Réserves

15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.

15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.

Annexes

15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE 1

TERMES ET DEFINITIONS UTILISES AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. *Règlement technique*

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

2. *Norme*

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. *Procédures d'évaluation de la conformité*

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative:

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. *Organisme ou système international*

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. *Organisme ou système régional*

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. *Institution du gouvernement central*

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative:

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. *Institution publique locale*

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental*

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

ANNEXE 3

CODE DE PRATIQUE POUR L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'applicatión.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code "organismes à activité normative").

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

DISPOSITIONS DE FOND

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

Les *Membres*,

Considérant que les Ministres sont convenus, dans la Déclaration de Punta del Este, que "à la suite d'un examen du fonctionnement des articles de l'Accord général se rapportant aux effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements, des négociations devraient élaborer de manière appropriée les dispositions complémentaires qui pourraient être nécessaires pour éviter de tels effets préjudiciables sur le commerce",

Désireux de promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce mondial et de faciliter les investissements à travers les frontières internationales de manière à intensifier la croissance économique de tous les partenaires commerciaux, en particulier des pays en développement Membres, tout en assurant la libre concurrence,

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres, notamment ceux des pays les moins avancés Membres,

Reconnaissant que certaines mesures concernant les investissements peuvent avoir des effets de restriction et de distorsion des échanges,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application

Le présent accord s'applique uniquement aux mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce des marchandises (dénommées dans le présent accord les "MIC").

Article 2

Traitement national et restrictions quantitatives

1. Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

2. Une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 figure dans l'Annexe du présent accord.

Article 3

Exceptions

Toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliqueront, selon qu'il sera approprié, aux dispositions du présent accord.

Article 4

Pays en développement Membres

Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.

Article 5

Notification et arrangements transitoires

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront au Conseil du commerce des marchandises toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord. De telles MIC, qu'elles soient d'application générale ou spécifique, seront notifiées, avec leurs principales caractéristiques.[1]

2. Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.

3. Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en oeuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce.

4. Durant la période de transition, un Membre ne modifiera pas les modalités d'une MIC qu'il notifie conformément au paragraphe 1 par rapport à celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC d'une manière qui accroisse le degré d'incompatibilité avec les dispositions de l'article 2. Les MIC introduites moins de 180 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ne bénéficieront pas des arrangements transitoires prévus au paragraphe 2.

---

[1]Dans le cas de MIC appliquées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, chaque application spécifique sera notifiée. Il n'est pas nécessaire de révéler des renseignements dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, un Membre, afin de ne pas désavantager des entreprises établies qui font l'objet d'une MIC notifiée conformément au paragraphe 1, pourra appliquer pendant la période de transition la même MIC à un nouvel investissement *i)* dans les cas où les produits visés par cet investissement sont similaires à ceux des entreprises établies, et *ii)* dans les cas où cela est nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies. Toute MIC ainsi appliquée à un nouvel investissement sera notifiée au Conseil du commerce des marchandises. Cette MIC aura des modalités équivalentes, dans leur effet sur la concurrence, à celles qui sont applicables aux entreprises établies, et il y sera mis fin en même temps.

Article 6

Transparence

1. Les Membres réaffirment, en ce qui concerne les MIC, leur attachement aux obligations en matière de transparence et de notification prévues à l'article X du GATT de 1994, dans l'engagement relatif à la "Notification" figurant dans le Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 et dans la Décision ministérielle sur les procédures de notification adoptée le 15 avril 1994.

2. Chaque Membre notifiera au Secrétariat les publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées, y compris celles qui sont appliquées par les gouvernements et administrations régionaux et locaux sur leur territoire.

3. Chaque Membre examinera avec compréhension les demandes de renseignements, et ménagera des possibilités adéquates de consultation, au sujet de toute question découlant du présent accord soulevée par un autre Membre. Conformément à l'article X du GATT de 1994, aucun Membre n'est tenu de révéler des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 7

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce

1. Il est institué un Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (dénommé dans le présent accord le "Comité") qui sera ouvert à tous les Membres. Le Comité élira son Président et son Vice-Président et se réunira au moins une fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre.

2. Le Comité exercera les attributions qui lui seront conférées par le Conseil du commerce des marchandises et il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord.

3. Le Comité surveillera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord et fera rapport chaque année au Conseil du commerce des marchandises à ce sujet.

Article 8

Consultations et règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

Article 9

Examen par le Conseil du commerce des marchandises

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, proposera à la Conférence ministérielle des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence.

ANNEXE

Liste exemplative

1. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent:

a) qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale; ou

b) que les achats ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés soient limités à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte.

2. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent:

a) l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale ou en la limitant à un montant lié au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte;

b) l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, en limitant l'accès de l'entreprise aux devises à un montant lié aux entrées de devises attribuables à l'entreprise; ou

c) l'exportation ou la vente pour l'exportation par une entreprise, de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.

ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

Principes

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes[1] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur[2], de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

2.2.1 Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère

[1] Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.

[2] Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités[3] déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période[4] en quantités substantielles[5] et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. A moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.[6]

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;

---

[3]Dans le présent accord, le terme "autorités" s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

[4]Cette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

[5]Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

[6]L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;

iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

2.3 Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.[7] Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente[8], à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne

[7] Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

[8] Normalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

2.5 Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le Membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2.6 Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

2.7 Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'Annexe I du GATT de 1994.

Article 3

Détermination de l'existence d'un dommage[9]

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

---

[9]Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

3.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

3.6 L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

3.7 La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.[10] En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

[10]Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et

iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

3.8 Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

Article 4

Définition de la branche de production nationale

4.1 Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

i) lorsque des producteurs sont liés[11] aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;

ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un Membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si *a)* les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si *b)* la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations

[11]Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que *a)* si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou *b)* si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou *c)* si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

4.2 Lorsque la "branche de production nationale" aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 1 ii), il ne sera perçu[12] de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du Membre importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, le Membre importateur ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si *a)* la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 8, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si *b)* de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

4.3 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée au paragraphe 1.

4.4 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 seront applicables au présent article.

Article 5

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

5.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

5.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence *a)* d'un dumping, *b)* d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et *c)* d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;

---

[12]Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;

iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;

iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

5.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé[13] par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.[14] Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

5.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné.

5.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

---

[13]Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

[14]Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.

5.7 Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

5.9 Une procédure antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement.

5.10 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

Article 6

Eléments de preuve

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.[15] Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

---

[15]En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

6.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus[16] et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.

6.2 Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

6.3 Les renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 2 ne seront pris en considération par les autorités que dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.

6.4 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.[17]

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

---

[16]Etant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent.

[17]Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.[18]

6.6 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

6.7 Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

6.9 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au

[18]Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées.

6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:

i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;

ii) le gouvernement du Membre exportateur; et

iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

6.12 Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité.

6.13 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Article 7

Mesures provisoires

7.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;

ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et

iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

7.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie - dépôt en espèces ou cautionnement - égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle est soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

7.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

7.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.

7.5 Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 8

Engagements en matière de prix

8.1 Une procédure pourra[19] être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que la marge de dumping si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

8.2 Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping.

8.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

8.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence

[19]Le terme "pourra" ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en oeuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément au paragraphe 4.

d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

8.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

8.6 Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'un engagement, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Article 9

Imposition et recouvrement de droits antidumping

9.1 La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

9.2 Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été

présentée.[20] Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujetti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points.

9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

9.5 Si un produit est assujetti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs

---

[20] Il est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire.

ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit. Ce réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le Membre importateur. Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Les autorités pourront cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

Article 10

Rétroactivité

10.1 Des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

10.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

10.3 Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

10.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit antidumping définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.6 Un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

i) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et

ii) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

10.7 Les autorités pourront, après l'ouverture d'une enquête, prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6, une fois qu'elles auront des éléments de preuve suffisants selon lesquels les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

10.8 Aucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 11

Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix

11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.[21] Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage[22] subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

---

[21]La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

[22]Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

11.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8.

Article 12

Avis au public et explication des déterminations

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

12.1.1 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct[23] contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

i) nom du ou des pays exportateurs et produit en cause;

ii) date d'ouverture de l'enquête;

iii) base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;

iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;

v) adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;

vi) délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

---

[23]Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;

ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;

iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;

iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;

v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

12.2.3 Tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement en conformité avec l'article 8 comprendra, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct comprenant, la partie non confidentielle de l'engagement.

12.3 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11, ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 10.

Article 13

Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question.

Article 14

Mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers

14.1 L'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers sera demandée par les autorités de ce pays tiers.

14.2 Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping allégué cause un dommage à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

14.3 Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le dommage ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

14.4 La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément du Conseil du commerce des marchandises.

Article 15

Pays en développement Membres

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

PARTIE II

Article 16

Comité des pratiques antidumping

16.1 Il est institué un Comité des pratiques antidumping (dénommé dans le présent accord le "Comité"), composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

16.2 Le Comité pourra créer les organes subsidiaires appropriés.

16.3 Dans l'exercice de leurs attributions, le Comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un Membre, le Comité ou l'organe subsidiaire en informera le Membre en question. Il s'assurera le consentement du Membre et de toute entreprise à consulter.

16.4 Les Membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les autres Membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les Membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

16.5 Chaque Membre indiquera au Comité par voie de notification *a)* quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 5, et *b)* quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

Article 17

Consultations et règlement des différends

17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

17.2 Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et

ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

PARTIE III

Article 18

Dispositions finales

18.1 Il ne pourra être pris aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.[24]

18.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

18.3 Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

18.3.1 Pour ce qui est du calcul des marges de dumping dans les procédures de remboursement au titre du paragraphe 3 de l'article 9, les règles utilisées dans la détermination ou le réexamen le plus récent de l'existence d'un dumping seront d'application.

---

[24]Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

18.3.2 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

18.4 Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

18.5 Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

18.6 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

18.7 Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE I

PROCEDURES A SUIVRE POUR LES ENQUETES SUR PLACE MENEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 6

1. Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du Membre exportateur et les entreprises notoirement concernées devraient être informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.

2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du Membre exportateur devraient en être informées. Ces experts non gouvernementaux devraient être passibles de sanctions effectives s'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis.

3. La pratique normale devrait être d'obtenir l'accord exprès des entreprises concernées du Membre exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.

4. Les autorités chargées de l'enquête devraient, dès qu'elles ont obtenu l'accord des entreprises concernées, aviser les autorités du Membre exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.

5. Les entreprises en question devraient être prévenues de la visite suffisamment à l'avance.

6. Les visites d'explication du questionnaire ne devraient avoir lieu que si l'entreprise exportatrice le demande. La visite ne pourra être effectuée que si *a)* les autorités du Membre importateur en avisent les représentants du Membre en question et *b)* ceux-ci ne s'y opposent pas.

7. Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

8. Il faudrait, chaque fois que cela sera possible, que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises des Membres exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, soient données avant que la visite ait lieu.

ANNEXE II

MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

2. Les autorités peuvent également demander que la partie intéressée utilise pour sa réponse un support (par exemple, bandes pour ordinateur) ou langage informatique déterminé. Les autorités qui formulent une telle demande devraient voir si la partie intéressée est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne devraient pas demander à la partie d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise. Les autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. Les autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.

3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

4. Dans les cas où les autorités ne sont pas en mesure de traiter les renseignements s'ils sont fournis sur un support déterminé (par exemple, bandes pour ordinateur), les renseignements devraient être fournis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour lesdites autorités.

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

INTRODUCTION GENERALE

1. La base première pour la détermination de la valeur en douane dans le cadre du présent accord est la "valeur transactionnelle" telle qu'elle est définie à l'article premier. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 8 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane sont à la charge de l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 8 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 2 à 7 énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article premier.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions de l'article 2 ou de l'article 3. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3. Les articles 5 et 6 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 5 les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 6, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 4, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 7 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles précédents ne le permet.

Les *Membres*,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et d'assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en développement,

Reconnaissant l'importance des dispositions de l'article VII du GATT de 1994 et désireux d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en oeuvre,

Reconnaissant la nécessité d'un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives,

Reconnaissant que la base de l'évaluation en douane des marchandises devrait, dans toute la mesure du possible, être la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer,

Reconnaissant que la valeur en douane devrait être établie selon des critères simples et équitables, compatibles avec la pratique commerciale, et que les procédures d'évaluation devraient être d'application générale, sans distinction entre sources d'approvisionnement,

Reconnaissant que les procédures d'évaluation ne devraient pas être utilisées pour combattre le dumping,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

REGLES D'EVALUATION EN DOUANE

Article premier

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui

i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation,

ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:

i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;

ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;

iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 2

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer,

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier et 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;

ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;

iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8; et

iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a).

Article 6

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées,

b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation,

c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Aucun Membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent accord et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas

a) sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays,

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6,

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation,

f) sur des valeurs en douane minimales, ou

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier; on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:

i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,

iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'oeuvre que les matériaux;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:

i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,

iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,

iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque Membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants:

a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation,

b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation, et

c) coût de l'assurance.

3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

1. Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque Membre.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

1. La législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.

2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.

3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

Les notes figurant à l'Annexe I du présent accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les Annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

Article 15

1. Dans le présent accord,

   a) l'expression "valeur en douane des marchandises importées", s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées;

   b) l'expression "pays d'importation" s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et

   c) le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2. Dans le présent accord,

   a) l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

   b) l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;

c) les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;

d) des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;

e) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans le présent accord, l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,

c) si l'une est l'employeur de l'autre,

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou

h) si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

PARTIE II

ADMINISTRATION DE L'ACCORD, CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 18

Institutions

1. Il est institué un Comité de l'évaluation en douane (dénommé dans le présent accord le "Comité"), composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par les dispositions pertinentes du présent accord, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par tout Membre, dans la mesure où elle pourrait affecter le fonctionnement dudit accord ou la réalisation de ses objectifs, et afin d'exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Membres. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

2. Il sera institué un Comité technique de l'évaluation en douane (dénommé dans le présent accord le "Comité technique"), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière (dénommé dans le présent accord le "CCD"), qui exercera les attributions énoncées à l'Annexe II du présent accord et s'acquittera de ses fonctions conformément aux règles de procédure reprises dans ladite annexe.

Article 19

Consultations et règlement des différends

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord.

2. Dans le cas où un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée, du fait des actions d'un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question, demander à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

3. Le Comité technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Membres procédant à des consultations.

4. A la demande d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial établi pour examiner un différend en rapport avec les dispositions du présent accord pourra demander au Comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. Le groupe spécial déterminera le mandat du Comité technique pour le différend en question et fixera un délai pour la réception du rapport du Comité technique. Le groupe spécial prendra le rapport du Comité politique en considération. Au cas où le Comité technique ne parviendrait pas à un consensus sur une question dont il aura été saisi conformément aux dispositions du présent paragraphe, le groupe spécial pour le ménager aux parties au différend la possibilité de lui présenter leurs vues sur la question.

5 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque celle iseignements seront demandés au groupe spécial mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pur autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis.

PARTIE III

TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE

Article 20

1. Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 12 avril 1979, pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.

3. Les pays développés Membres fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en oeuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Réserves

Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Article 22

Législation nationale

1. Chaque Membre assurera, au plus tard à la date où les dispositions du présent accord entreront en application en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

2. Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Article 23

Examen

Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Article 24

Secrétariat

Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord, sauf en ce qui concerne les attributions spécifiquement conférées au Comité technique dont le secrétariat sera assuré par le Secrétariat du CCD.

ANNEXE I

NOTES INTERPRETATIVES

Note générale

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les articles premier à 7 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application des dispositions du présent accord. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article premier, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 4, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 5 et 6 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 6, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 5 si cela est possible.

4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles premier à 6, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 7.

Application de principes de comptabilité généralement admis

1. Les "principes de comptabilité généralement admis" sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

2. Aux fins du présent accord, l'administration des douanes de chaque Membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 5, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 6, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple: la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) ii) de l'article 8, qui serait effectuée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Note relative à l'article premier

Prix effectivement payé ou à payer

1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlemént total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

2. Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 8, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

3. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;

b) coût du transport après l'importation;

c) droits et taxes du pays d'importation.

4. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:

a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;

b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;

c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans le pays d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article premier. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Lorsque l'administration des douanes n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 15, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article premier. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait

à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression "acheteurs non liés" s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur "est très proche" d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées au paragraphe 2 b) de l'article premier, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Note relative à l'article 2

1. Lors de l'application de l'article 2, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;

b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou

c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

a) uniquement du facteur quantité,

b) uniquement du facteur niveau commercial, ou

c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 2, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantité différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 2 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 3

1. Lors de l'application de l'article 3, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;

b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou

c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

a) uniquement du facteur quantité,

b) uniquement du facteur niveau commercial, ou

c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 3, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur

accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 3 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 5

1. L'expression "prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	*Prix unitaire*	*Nombre de ventes*	*Quantité totale vendue à chaque prix*
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) *Ventes*

Quantité par vente	*Prix unitaire*
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) *Totaux*

Quantité totale vendue	*Prix unitaire*
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 8 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 5.

6. Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" visés au paragraphe 1 de l'article 5 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les "frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 5 devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) i) de l'article 5.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 5, les "marchandises de la même espèce ou de la même nature" englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 5, la "date la plus proche" sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 2 de l'article 5, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation visée au paragraphe 2 de l'article 5 ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 6

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le "coût ou la valeur" visé au paragraphe 1 a) de l'article 6 est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments précisés au paragraphe 1 a) ii) et iii) de l'article 8. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 8, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le "montant pour les bénéfices et frais généraux" visé au paragraphe 1 b) de l'article 6 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le "montant pour les bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans le pays d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes des marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.

7. Les "frais généraux" visés au paragraphe 1 b) de l'article 6 comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit paragraphe.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de

l'article 6, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 6, les "marchandises de la même espèce ou de la même nature" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 7

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 7 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 7 devraient être celles que définissent les articles premier à 6 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 7.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:

a) *Marchandises identiques* - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.

b) *Marchandises similaires* - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.

c) *Méthode déductive* - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 5, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de "90 jours" pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 8

Paragraphe 1 a) i)

L'expression "commissions d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b) ii)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés au paragraphe 1 b) ii) de l'article 8, sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore: l'importation peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.

Paragraphe 1 b) iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 8.

5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareils cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 8, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Les redevances et les droits de licence visés au paragraphe 1 c) de l'article 8 peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 8, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Note relative à l'article 9

Aux fins de l'article 9, le "moment de l'importation" peut être celui de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 11

1. L'article 11 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. L'expression "n'entraînant aucune pénalité" signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 11 n'empêchera un Membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

Note relative à l'article 15

Paragraphe 4

Aux fins de l'article 15, le terme "personnes" s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

Paragraphe 4 e)

Aux fins du présent accord, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

ANNEXE II

COMITE TECHNIQUE DE L'EVALUATION EN DOUANE

1. Conformément à l'article 18 du présent accord, le Comité technique sera institué sous les auspices du CCD en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application du présent accord.

2. Les attributions du Comité technique seront les suivantes:

a) examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des Membres, et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;

b) étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent du présent accord, et établir des rapports sur les résultats de ces études;

c) établir et distribuer des rapports annuels sur les aspects techniques du fonctionnement et du statut du présent accord;

d) donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité. Ces renseignements et avis pourront prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de notes explicatives;

e) faciliter, sur demande, l'octroi d'une assistance technique aux Membres en vue de promouvoir l'acceptation du présent accord sur le plan international;

f) examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord; et

g) exercer toutes autres attributions que pourra lui confier le Comité.

Considérations générales

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres, par le Comité ou par un groupe spécial. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 19, un groupe spécial fixera un délai pour la réception d'un rapport du Comité technique et celui-ci remettra son rapport dans ce délai.

4. Dans ses activités, le Comité technique sera assisté comme il conviendra par le Secrétariat du CCD.

Représentation

5. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au Comité technique. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au Comité technique. Tout Membre ainsi représenté au Comité technique est dénommé dans la présente annexe "membre du Comité technique". Les représentants des membres du Comité technique pourront se faire assister par des conseillers. Le Secrétariat de l'OMC pourra également assister aux réunions du Comité en qualité d'observateur.

6. Les membres du CCD qui ne sont pas Membres de l'OMC pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

7. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du CCD (dénommé dans la présente annexe le "Secrétaire général") pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres du CCD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

8. Les noms des délégués, suppléants et conseillers qui auront été désignés pour participer aux réunions du Comité technique seront communiqués au Secrétaire général.

Réunions du Comité technique

9. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le Comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du Comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce Comité soit, pour les cas urgents, à la demande du Président. Nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire pour examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.

10. Les réunions du Comité technique se tiendront au siège du CCD, sauf décision contraire.

11. Sauf dans les cas urgents, le Secrétaire général informera au moins 30 jours à l'avance de la date d'ouverture de chaque session du Comité technique tous les membres du Comité et les participants visés aux paragraphes 6 et 7.

Ordre du jour

12. Un ordre du jour provisoire de chaque session sera établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du Comité technique et aux participants visés aux paragraphes 6 et 7, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session sauf dans les cas urgents. Cet ordre du jour comprendra tous les points dont l'inscription aura été approuvée par le Comité technique à sa session précédente, tous les points inscrits par le Président de sa propre initiative, et tous les points dont l'inscription aura été demandée par le Secrétaire général, par le Comité ou par tout membre du Comité technique.

13. Le Comité technique arrêtera son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Au cours de la session, l'ordre du jour pourra être modifié à tout moment par le Comité technique.

Composition du bureau et règlement intérieur

14. Le Comité technique élira parmi les délégués de ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents sera d'un an. Le Président et les Vice-Présidents sortants seront rééligibles. Le mandat d'un président ou d'un vice-président qui ne représentera plus un membre du Comité technique prendra fin automatiquement.

15. Si le Président est absent lors d'une séance ou d'une partie de séance, un vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

16. Le Président de séance participera aux débats du Comité technique en qualité de président et non en qualité de représentant d'un membre du Comité technique.

17. Outre l'exercice des autres pouvoirs qui lui sont conférés, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigera les débats, donnera la parole et, conformément au présent règlement, réglera les travaux. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes.

18. Lors du débat sur toute question, toute délégation pourra présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président statuera immédiatement. Si sa décision est contestée, le Président la mettra aux voix. Elle sera maintenue telle quelle si elle n'est pas infirmée.

19. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat du CCD qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du Comité technique.

Quorum et scrutins

20. Le quorum sera constitué par les représentants de la majorité simple des membres du Comité technique.

21. Chaque membre du Comité technique disposera d'une voix. Toute décision du Comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le Comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au CCD, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, sur les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne parviendra pas à un accord sur la question dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique présentera un rapport exposant en détail les faits de la cause et indiquant les points de vue des membres.

Langues et documents

22. Les langues officielles du Comité technique seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les interventions ou déclarations prononcées dans l'une de ces trois langues seront immédiatement traduites dans les autres langues officielles, à moins que toutes les délégations ne soient convenues de renoncer à leur traduction. Les interventions ou déclarations prononcées dans une autre langue seront traduites en français, en anglais et en espagnol sous réserve des mêmes conditions, mais, en l'occurrence, la délégation concernée en fournira la traduction en français, en anglais ou en espagnol. Le français, l'anglais et l'espagnol seront les seules langues utilisées dans les documents officiels du Comité technique. Les mémoires et la correspondance soumis à l'examen du Comité technique devront être présentés dans l'une des langues officielles.

23. Le Comité technique établira un rapport sur chacune de ses sessions et, si le Président le juge nécessaire, des procès-verbaux ou des comptes rendus analytiques de ses réunions. Le Président ou la personne qu'il désignera présentera un rapport sur les travaux du Comité technique à chaque réunion du Comité et à chaque réunion du CCD.

ANNEXE III

1. Le délai de cinq ans prévu au paragraphe 1 de l'article 20 pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée au paragraphe 1 de l'article 20, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres. examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.

2. Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres.

3. Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:

> "Le gouvernement de .... se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6."

Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord.

4. Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord, dans les termes suivants:

> "Le gouvernement de .... se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non."

Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord.

5. Certains pays en développement peuvent avoir des problèmes dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord pour ce qui concerne les importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en développement Membres qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, à la demande desdits Membres, afin de trouver des solutions appropriées.

6. L'article 17 reconnaît que, pour appliquer l'Accord, les administrations des douanes pourraient avoir besoin de se renseigner au sujet de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration qui leur serait présentée aux fins de l'évaluation en douane. L'article admet ainsi qu'il peut être procédé à des recherches, pour vérifier par exemple que les éléments d'appréciation de la valeur qui ont été déclarés ou présentés en douane aux fins de la détermination de la valeur en douane sont complets et corrects. Les Membres, sous réserve de leurs lois et de leurs procédures nationales, ont le droit de compter sur la pleine coopération des importateurs à ces recherches.

7. Le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPEDITION

Les *Membres*,

Prenant acte de ce que, le 20 septembre 1986, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay auront pour objectifs "d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial", "de renforcer le rôle du GATT" et "d'accroître la capacité du système du GATT de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international",

Prenant acte de ce qu'un certain nombre de pays en développement Membres ont recours à l'inspection avant expédition,

Reconnaissant que les pays en développement ont besoin de le faire aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des marchandises importées,

Conscients de ce que de tels programmes doivent être menés sans entraîner des retards non nécessaires ou un traitement inégal,

Prenant acte de ce que cette inspection est, par définition, effectuée sur le territoire des Membres exportateurs,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre international convenu de droits et d'obligations tant des Membres utilisateurs que des Membres exportateurs,

Reconnaissant que les principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994 s'appliquent aux activités des entités d'inspection avant expédition prescrites par les gouvernements qui sont Membres de l'OMC,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence du fonctionnement des entités d'inspection avant expédition et des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition,

Désireux d'assurer le règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir entre les exportateurs et les entités d'inspection avant expédition dans le cadre du présent accord,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application - Définitions

1. Le présent accord s'appliquera à toutes les activités d'inspection avant expédition menées sur le territoire de Membres, que de telles activités soient confiées par contrat ou prescrites par le gouvernement, ou tout organisme public, d'un Membre.

2. L'expression "Membre utilisateur" s'entend d'un Membre dont le gouvernement ou tout organisme public confie par contrat ou prescrit des activités d'inspection avant expédition.

3. Les activités d'inspection avant expédition sont toutes les activités en rapport avec la vérification de la qualité, de la quantité, du prix, y compris le taux de change et les conditions financières, et/ou de la classification douanière des marchandises destinées à être exportées vers le territoire du Membre utilisateur.

4. L'expression "entité d'inspection avant expédition" désigne toute entité qu'un Membre a recrutée par contrat ou dont il a prescrit l'emploi pour mener des activités d'inspection avant expédition.[1]

Article 2

Obligations des Membres utilisateurs

Non-discrimination

1. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les activités d'inspection avant expédition soient menées d'une manière non discriminatoire, et que les procédures et critères utilisés dans la conduite de ces activités soient objectifs et soient appliqués sur une base égale à tous les exportateurs touchés par de telles activités. Ils feront en sorte que tous les inspecteurs des entités d'inspection avant expédition qu'ils ont recrutées par contrat ou dont ils ont prescrit l'emploi effectuent l'inspection de façon uniforme.

Prescriptions gouvernementales

2. Les Membres utilisateurs feront en sorte qu'au cours des activités d'inspection avant expédition en rapport avec leurs lois, réglementations et prescriptions, les dispositions du paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 soient respectées dans la mesure où elles sont pertinentes.

Lieu de l'inspection

3. Les Membres utilisateurs feront en sorte que toutes les activités d'inspection avant expédition, y compris la délivrance d'un accusé de bien-trouvé ou d'une note de non-délivrance, soient menées sur le territoire douanier à partir duquel les marchandises sont exportées ou, si l'inspection ne peut pas être effectuée sur ce territoire douanier étant donné la nature complexe des produits en question, ou si les deux parties en conviennent, sur le territoire douanier où les marchandises sont fabriquées.

Normes

4. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les inspections de la quantité et de la qualité soient effectuées conformément aux normes définies par le vendeur et l'acheteur dans le contrat d'achat et que, en l'absence de telles normes, les normes internationales pertinentes[2] soient d'application.

[1]Il est entendu que cette disposition n'oblige pas les Membres à autoriser les entités publiques d'autres Membres à mener des activités d'inspection avant expédition sur leur territoire.

[2]Une norme internationale est une norme adoptée par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental ouvert à tous les Membres, dont l'une des activités reconnues se situe dans le domaine de la normalisation.

Transparence

5. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les activités d'inspection avant expédition soient menées d'une manière transparente.

6. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, lorsqu'ils seront contactés pour la première fois par les exportateurs, les entités d'inspection avant expédition fournissent à ceux-ci une liste de tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour se conformer aux prescriptions concernant l'inspection. Lorsque les exportateurs leur en feront la demande, les entités d'inspection avant expédition fourniront les renseignements proprement dits. Dans ces renseignements seront inclus une indication des lois et réglementations des Membres utilisateurs en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, ainsi que les procédures et critères utilisés à des fins d'inspection et de vérification des prix et des taux de change, les droits des exportateurs à l'égard des entités d'inspection et les procédures de recours énoncées au paragraphe 21. Les règles de procédure additionnelles ou les modifications des procédures existantes ne seront pas appliquées à une expédition à moins que l'exportateur concerné ne soit informé de ces modifications au moment où la date de l'inspection est fixée. Toutefois, dans des situations d'urgence des types visés aux articles XX et XXI du GATT de 1994, de telles règles additionnelles ou modifications pourront être appliquées à une expédition avant que l'exportateur en ait été informé. Cette assistance ne relèvera toutefois pas les exportateurs de leurs obligations en ce qui concerne le respect des réglementations d'importation des Membres utilisateurs.

7. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les renseignements visés au paragraphe 6 soient mis à la disposition des exportateurs d'une manière commode, et que les bureaux d'inspection avant expédition des entités d'inspection avant expédition servent de points d'information où ces renseignements seront accessibles.

8. Les Membres utilisateurs publieront dans les moindres délais toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, de manière à permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Protection des renseignements commerciaux confidentiels

9. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition traitent tous les renseignements reçus au cours de l'inspection avant expédition comme des renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure où ces renseignements ne sont pas déjà publiés, généralement accessibles à des tiers, ou du domaine public. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition appliquent des procédures à cette fin.

10. Les Membres utilisateurs fourniront des renseignements aux Membres, sur demande, au sujet des mesures qu'ils prennent pour donner effet au paragraphe 9. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation compromettrait l'efficacité des programmes d'inspection avant expédition ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

11. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition ne divulguent pas de renseignements commerciaux confidentiels à des tiers; il est entendu toutefois que les entités d'inspection avant expédition pourront partager des renseignements de ce type avec les entités publiques qui les ont recrutées par contrat ou qui ont prescrit leur emploi. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les renseignements commerciaux confidentiels qu'ils reçoivent des entités d'inspection avant expédition qu'ils ont recrutées par contrat ou dont ils ont prescrit l'emploi soient protégés de manière adéquate. Les entités d'inspection avant expédition

ne partageront les renseignements commerciaux confidentiels avec les gouvernements qui les ont recrutées par contrat ou qui ont prescrit leur emploi que dans la mesure où de tels renseignements sont habituellement requis pour les lettres de crédit ou autres formes de paiement, à des fins douanières, pour l'octroi de licences d'importation ou pour le contrôle des changes.

12. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition ne demandent pas aux exportateurs de fournir des renseignements sur les éléments ci-après:

a) données de fabrication concernant des procédés brevetés, faisant l'objet de licences ou non divulgués, ou des procédés pour lesquels une demande de brevet a été déposée;

b) données techniques non publiées autres que les données nécessaires pour prouver la conformité aux règlements techniques ou aux normes;

c) fixation des prix intérieurs, y compris les coûts de fabrication;

d) niveaux des bénéfices;

e) modalités des contrats entre les exportateurs et leurs fournisseurs, à moins qu'il ne soit pas possible autrement pour l'entité d'effectuer l'inspection en question. Dans de tels cas, l'entité ne demandera que les renseignements nécessaires à cette fin.

13. Pour illustrer un cas précis, l'exportateur pourra, de sa propre initiative, divulguer les renseignements visés au paragraphe 12 que les sociétés d'inspection avant expédition ne demandent pas autrement.

Conflits d'intérêt

14. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition, tenant compte également des dispositions des paragraphes 9 à 13 concernant la protection des renseignements commerciaux confidentiels, appliquent des procédures visant à éviter les conflits d'intérêt:

a) entre des entités d'inspection avant expédition et toutes entités liées aux entités d'inspection avant expédition en question, y compris toutes entités dans lesquelles ces dernières ont un intérêt financier ou commercial ou toutes entités qui ont un intérêt financier dans les entités d'inspection avant expédition en question, et dont les entités d'inspection avant expédition doivent inspecter les expéditions;

b) entre des entités d'inspection avant expédition et toutes autres entités, y compris d'autres entités soumises à l'inspection avant expédition, à l'exception des entités publiques confiant par contrat ou prescrivant les inspections;

c) avec des services d'entités d'inspection avant expédition se livrant à des activités autres que celles qui sont nécessaires au déroulement du processus d'inspection.

Retards

15. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition évitent des retards indus dans l'inspection des expéditions. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, une fois qu'une entité d'inspection avant expédition et un exportateur seront convenus

d'une date pour l'inspection, l'entité d'inspection avant expédition procède à l'inspection à cette date, à moins que celle-ci ne soit modifiée d'un commun accord entre l'exportateur et l'entité d'inspection avant expédition, ou que l'entité d'inspection avant expédition n'en soit empêchée par l'exportateur ou par une force majeure.[3]

16. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, après réception des documents finals et achèvement de l'inspection, les entités d'inspection avant expédition soit délivrent un accusé de bien-trouvé, soit donnent par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas délivré, et ce dans un délai de cinq jours ouvrables. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, dans le deuxième cas, les entités d'inspection avant expédition donnent aux exportateurs la possibilité de présenter leurs vues par écrit, et, si les exportateurs le leur demandent, prennent les dispositions nécessaires pour procéder à une réinspection le plus tôt possible, à une date mutuellement satisfaisante.

17. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, chaque fois que les exportateurs le leur demandent, les entités d'inspection avant expédition procèdent, avant la date de l'inspection matérielle, à une vérification préliminaire du prix et, le cas échéant, du taux de change, sur la base du contrat passé entre l'exportateur et l'importateur, de la facture pro forma et, le cas échéant, de la demande d'autorisation d'importer. Les Membres utilisateurs feront en sorte qu'un prix ou un taux de change qui a été accepté par une entité d'inspection avant expédition sur la base d'une telle vérification préliminaire ne soit pas remis en question, pour autant que les marchandises soient conformes au document d'importation et/ou à la licence d'importation. Ils feront en sorte qu'une fois faite cette vérification préliminaire, les entités d'inspection avant expédition informent immédiatement les exportateurs par écrit qu'elles ont accepté le prix et/ou le taux de change ou donnent par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles elles ne les ont pas acceptés.

18. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, pour éviter les retards de paiement, les entités d'inspection avant expédition envoient aussi rapidement que possible aux exportateurs ou aux représentants qu'ils auront désignés un accusé de bien-trouvé.

19. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, en cas d'erreur d'écriture dans l'accusé de bien-trouvé, les entités d'inspection avant expédition corrigent l'erreur et fassent part de la correction aux parties intéressées aussi rapidement que possible.

Vérification des prix

20. Les Membres utilisateurs feront en sorte que, pour éviter la surfacturation et la sous-facturation et la fraude, les entités d'inspection avant expédition procèdent à la vérification des prix[4] conformément aux directives ci-après:

a) les entités d'inspection avant expédition ne rejetteront un prix figurant dans un contrat entre un exportateur et un importateur que si elles peuvent démontrer que leurs constatations d'un prix insatisfaisant sont fondées sur un processus de vérification qui est conforme aux critères énoncés aux alinéas b) à e);

---

[3]Il est entendu que, aux fins du présent accord, la "force majeure" aura le sens de "contrainte ou coercition irrésistible, suite d'événements imprévisibles dispensant d'exécuter un contrat".

[4]Les obligations des Membres utilisateurs en ce qui concerne les services des entités d'inspection avant expédition en relation avec l'évaluation en douane seront les obligations qu'ils ont acceptées dans le GATT de 1994 et les autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

b) l'entité d'inspection avant expédition se fondera, pour sa comparaison des prix aux fins de la vérification du prix à l'exportation, sur le(s) prix de marchandises identiques ou similaires offertes à l'exportation par le même pays d'exportation au même moment ou à peu près au même moment, dans des conditions de vente concurrentielles et comparables, en conformité avec les pratiques commerciales courantes et net(s) de tout rabais normalement applicable. Cette comparaison sera fondée sur ce qui suit:

   i) seuls les prix offrant une base valable de comparaison seront utilisés, compte tenu des facteurs économiques pertinents propres au pays d'importation et à un ou des pays utilisés pour la comparaison des prix;

   ii) l'entité d'inspection avant expédition ne se fondera pas sur le prix de marchandises offertes à l'exportation à destination de pays d'importation différents pour imposer arbitrairement à l'expédition considérée le prix le plus bas;

   iii) l'entité d'inspection avant expédition tiendra compte des éléments spécifiques énumérés à l'alinéa c);

   iv) à n'importe quelle phase du processus décrit ci-dessus, l'entité d'inspection avant expédition ménagera à l'exportateur une possibilité d'expliquer son prix;

c) lorsqu'elles procéderont à la vérification du prix, les entités d'inspection avant expédition tiendront dûment compte des modalités du contrat de vente et des facteurs d'ajustement généralement applicables relatifs à la transaction; ces facteurs comprendront, mais pas exclusivement, le niveau commercial et le volume de la vente, les périodes et les conditions de livraison, les clauses de révision des prix, les spécifications en matière de qualité, les caractéristiques spéciales du modèle, les spécifications particulières en matière d'expédition ou d'emballage, le volume de la commande, les ventes au comptant, les influences saisonnières, les droits de licence ou autres redevances au titre de la propriété intellectuelle, et les services rendus dans le cadre du contrat s'ils ne sont pas habituellement facturés à part; ils comprendront également certains éléments en rapport avec le prix fixé par l'exportateur, tels que la relation contractuelle entre l'exportateur et l'importateur;

d) la vérification des frais de transport portera uniquement sur le prix correspondant au mode de transport utilisé qui est pratiqué dans le pays d'exportation, conformément à ce qui aura été convenu dans le contrat de vente;

e) les éléments ci-après ne seront pas utilisés aux fins de la vérification du prix:

   i) prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;

   ii) prix de marchandises à l'exportation en provenance d'un pays autre que le pays d'exportation;

   iii) coût de production;

   iv) prix ou valeurs arbitraires ou fictifs.

Procédures de recours

21. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les entités d'inspection avant expédition établissent des procédures leur permettant de recevoir et d'examiner des plaintes des exportateurs et de prendre des décisions à leur sujet, et que des renseignements sur ces procédures soient mis à la disposition des exportateurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7. Les Membres utilisateurs feront en sorte que les procédures soient élaborées et appliquées conformément aux directives ci-après:

a) les entités d'inspection avant expédition désigneront un ou plusieurs agents qui seront disponibles, pendant les heures de bureau normales, dans chaque ville ou port dans lesquels elles ont un bureau administratif d'inspection avant expédition pour recevoir et examiner les recours ou plaintes des exportateurs et rendre des décisions à leur sujet;

b) les exportateurs communiqueront par écrit à l'agent ou aux agents désignés les éléments concernant la transaction spécifique en cause, la nature de la plainte et une proposition de solution;

c) l'agent ou les agents désignés examineront avec compréhension les plaintes des exportateurs et rendront une décision aussitôt que possible après réception de la documentation mentionnée à l'alinéa b).

Dérogation

22. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les Membres utilisateurs prévoiront que les expéditions, à l'exception des expéditions partielles, dont la valeur est inférieure à une valeur minimale applicable à de telles expéditions telle qu'elle aura été définie par le Membre utilisateur ne seront pas inspectées, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Cette valeur minimale fera partie des renseignements fournis aux exportateurs en vertu des dispositions du paragraphe 6.

Article 3

Obligations des Membres exportateurs

Non-discrimination

1. Les Membres exportateurs feront en sorte que leurs lois et réglementations en rapport avec les activités d'inspection avant expédition soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

Transparence

2. Les Membres exportateurs publieront dans les moindres délais toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection avant expédition, de manière à permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

Assistance technique

3. Les Membres exportateurs s'offriront à fournir aux Membres utilisateurs, si demande leur en est faite, une assistance technique visant à la réalisation des objectifs du présent accord à des conditions mutuellement convenues.[5]

Article 4

Procédures d'examen indépendant

Les Membres encourageront les entités d'inspection avant expédition et les exportateurs à chercher une solution mutuelle à leurs différends. Toutefois, deux jours ouvrables après le dépôt de la plainte conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'article 2, l'une ou l'autre partie pourra demander un examen indépendant du différend. Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les procédures ci-après soient établies et appliquées à cette fin:

a) ces procédures seront administrées par une entité indépendante constituée conjointement par une organisation représentant les entités d'inspection avant expédition et une organisation représentant les exportateurs aux fins du présent accord;

b) l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a) établira une liste d'experts, comprenant:

i) une section dans laquelle figureront des membres désignés par une organisation représentant les entités d'inspection avant expédition;

ii) une section dans laquelle figureront des membres désignés par une organisation représentant les exportateurs;

iii) une section dans laquelle figureront des experts commerciaux indépendants, désignés par l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a).

La répartition géographique des experts figurant sur cette liste sera telle qu'elle permettra de traiter rapidement tout différend soulevé dans le cadre de ces procédures. Cette liste sera établie dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et sera mise à jour chaque année. Cette liste sera mise à la disposition du public. Elle sera notifiée au Secrétariat et distribuée à tous les Membres;

c) un exportateur ou une entité d'inspection avant expédition souhaitant soulever un différend contactera l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a) et demandera la création d'un groupe spécial. L'entité indépendante sera responsable de l'établissement du groupe spécial. Ce groupe spécial sera composé de trois membres. Les membres du groupe spécial seront choisis de manière à éviter des frais et retards non nécessaires. Le premier sera choisi dans la section i) de la liste susmentionnée par l'entité d'inspection avant expédition concernée, sous

[5] Il est entendu que cette assistance technique pourra être fournie sur une base bilatérale, [illegible] ou multilatérale.

réserve que ce membre n'ait pas d'attache avec ladite entité. Le deuxième membre sera choisi dans la section ii) de la liste susmentionnée par l'exportateur concerné, sous réserve que ce membre n'ait pas d'attache avec ledit exportateur Le troisième membre sera choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée par l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a). Aucune objection ne sera opposée à un expert commercial indépendant choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée;

d) l'expert commercial indépendant choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée assumera les fonctions de président du groupe spécial. L'expert commercial indépendant prendra les décisions nécessaires pour assurer un règlement rapide du différend par le groupe spécial, par exemple sur le point de savoir si les faits de la cause exigent que les membres du groupe spécial se réunissent et, dans l'affirmative, à quel endroit une telle réunion devrait se tenir, compte tenu du lieu de l'inspection en question;

e) si les parties au différend en conviennent ainsi, un expert commercial indépendant pourrait être choisi dans la section iii) de la liste susmentionnée par l'entité indépendante mentionnée à l'alinéa a) pour examiner le différend en question. Cet expert prendra les décisions nécessaires pour assurer un règlement rapide du différend, par exemple en tenant compte du lieu de l'inspection en question;

f) l'objet de l'examen sera d'établir si, au cours de l'inspection en cause, les parties au différend se sont conformées aux dispositions du présent accord. Les procédures se dérouleront rapidement et offriront aux deux parties la possibilité de présenter leurs vues en personne ou par écrit;

g) les décisions d'un groupe spécial composé de trois membres seront prises par un vote à la majorité. La décision sur le différend sera rendue dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande d'examen indépendant et sera communiquée aux parties au différend. Ce délai pourrait être prolongé si les parties au différend en sont d'accord. Le groupe spécial ou l'expert commercial indépendant répartira les frais, selon les particularités de l'affaire;

h) la décision du groupe spécial sera contraignante pour l'entité d'inspection avant expédition et l'exportateur qui sont parties au différend.

Article 5

Notification

Les Membres fourniront au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition, lorsque l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour le Membre concerné. Aucune modification des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition ne sera mise en oeuvre avant d'avoir été publiée officiellement. Les modifications seront notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication. Le Secrétariat fera savoir aux Membres que ces renseignements sont disponibles.

Article 6

Examen

A l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les trois ans, la Conférence ministérielle examinera les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. A l'issue de ces examens, la Conférence ministérielle pourra modifier les dispositions de l'Accord.

Article 7

Consultations

Les Membres entreront en consultations avec les Membres qui en feront la demande au sujet de toute question concernant le fonctionnement du présent accord. Dans ces cas, les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend entre Membres concernant le fonctionnement du présent accord sera assujetti aux dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Article 9

Dispositions finales

1. Les Membres prendront les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent accord.

2. Les Membres feront en sorte que leurs lois et réglementations ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

ACCORD SUR LES REGLES D'ORIGINE

Les *Membres*,

Prenant acte de ce que, le 20 septembre 1986, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay auront pour objectifs "d'assurer une libéralisation accrue et une expansion du commerce mondial", "de renforcer le rôle du GATT" et "d'accroître la capacité du système du GATT de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international",

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant que des règles d'origine claires et prévisibles et leur application facilitent les courants d'échanges internationaux,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine ne créent pas en soi d'obstacles non nécessaires au commerce,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine n'annulent ni ne compromettent les droits que les Membres tiennent du GATT de 1994,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, réglementations et pratiques en matière de règles d'origine,

Désireux de faire en sorte que les règles d'origine soient élaborées et appliquées d'une manière impartiale, transparente, prévisible, cohérente et neutre,

Reconnaissant qu'il existe un mécanisme de consultation et des procédures pour le règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Désireux d'harmoniser et de clarifier les règles d'origine,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Règles d'origine

1. Aux fins des Parties I à IV du présent accord, les règles d'origine s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

2. Les règles d'origine visées au paragraphe 1 comprendront toutes les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale, pour l'application, par exemple, du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles premier, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires. Elles comprendront aussi les règles d'origine utilisées pour les marchés publics et les statistiques commerciales.[1]

PARTIE II

DISCIPLINES DEVANT REGIR L'APPLICATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 2

Disciplines applicables pendant la période de transition

Jusqu'à ce que le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine défini dans la Partie IV soit achevé, les Membres veilleront à ce qui suit:

a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier:

   i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;

   ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine;

   iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison sera prescrit, l'opération qui conférera son origine à la marchandise en question sera indiquée de manière précise;

b) nonobstant la mesure ou l'instrument de politique commerciale auxquels elles seront liées, leurs règles d'origine ne seront pas utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce;

c) les règles d'origine ne créeront pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles n'imposeront pas de prescriptions indûment rigoureuses ni n'exigeront, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la

---

[1]Il est entendu que cette disposition est sans préjudice des déterminations établies aux fins de la définition des expressions "branche de production nationale" ou "produits similaires d'une branche de production nationale", ou d'expressions analogues partout où elles s'appliquent.

fabrication ou à l'ouvraison. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvraison pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem, conformément à l'alinéa a);

d) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question[2];

e) leurs règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

f) leurs règles d'origine seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine qui énonceront ce qui ne conférera pas l'origine (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine ne sera pas nécessaire;

g) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;

h) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard[3] après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa j). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa k);

i) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

---

[2]En ce qui concerne les règles d'origine appliquées aux fins des marchés publics, cette disposition ne créera pas d'obligations en sus de celles qui sont déjà assumées par les Membres au titre du GATT de 1994.

[3]En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

j) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

k) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Article 3

Disciplines applicables après la période de transition

Compte tenu du fait qu'ils ont tous pour objectif, à la suite du programme de travail pour l'harmonisation défini dans la Partie IV, d'établir des règles d'origine harmonisées, les Membres, dès la mise en oeuvre des résultats de ce programme, veilleront à ce qui suit:

a) ils appliqueront des règles d'origine de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;

b) dans le cadre de leurs règles d'origine, le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée;

c) les règles d'origine qu'ils appliqueront aux importations et aux exportations ne seront pas plus strictes que celles qu'ils appliqueront pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale et ils n'établiront pas de discrimination entre les autres Membres, quelle que soit l'affiliation des fabricants de la marchandise en question;

d) les règles d'origine seront administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

e) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;

f) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront

valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa h). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa i);

g) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois et réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

h) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

i) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

PARTIE III

ARRANGEMENTS CONCERNANT LES PROCEDURES DE NOTIFICATION, D'EXAMEN, DE CONSULTATION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 4

Institutions

1. Il est institué un Comité des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le "Comité") composé des représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement des Parties I, II, III et IV ou la réalisation des objectifs définis dans ces Parties, et afin d'exercer les autres attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par le Conseil du commerce des marchandises. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité demandera des renseignements et des avis au Comité technique visé au paragraphe 2 sur les questions en rapport avec le présent accord. Le Comité pourra aussi demander au Comité technique d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés du présent accord. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité;

2. Il sera institué un Comité technique des règles d'origine (dénommé dans le présent accord le "Comité technique"), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière (CCD), ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe I. Le Comité technique effectuera les travaux techniques prévus dans la Partie IV et prescrits à l'Annexe I.* Dans les cas où cela sera approprié, le Comité technique

demandera des renseignements et des avis au Comité sur les questions en rapport avec le présent accord. Il pourra aussi demander au Comité d'effectuer les autres travaux qu'il jugera appropriés pour la réalisation des objectifs susmentionnés de l'Accord. Le Secrétariat du CCD assurera le secrétariat du Comité technique.

Article 5

Information et procédures de modification et d'introduction de nouvelles règles d'origine

1. Chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins du présent article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

Article 6

Examen

1. Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

2. Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation.

3. En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique.

Article 7

Consultations

Les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

Article 8

Règlement des différends

Les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

PARTIE IV

HARMONISATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 9

Objectifs et principes

1. En vue d'harmoniser les règles d'origine et, notamment, d'assurer plus de certitude dans la conduite du commerce mondial, la Conférence ministérielle exécutera conjointement avec le CCD le programme de travail défini ci-après, en se fondant sur les principes suivants:

a) les règles d'origine devraient être appliquées de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier;

b) les règles d'origine devraient disposer que le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée;

c) les règles d'origine devraient être objectives, compréhensibles et prévisibles;

d) nonobstant la mesure ou l'instrument auxquels elles pourront être liées, les règles d'origine ne devraient pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce. Elles ne devraient pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles ne devraient pas imposer de prescriptions indûment rigoureuses ni exiger, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect d'une certaine condition non liée à la fabrication ou à l'ouvraison. Toutefois, les coûts non directement liés à la fabrication ou à l'ouvraison pourront être pris en compte aux fins d'application du critère du pourcentage ad valorem;

e) les règles d'origine devraient pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;

f) les règles d'origine devraient être cohérentes;

g) les règles d'origine devraient être fondées sur un critère positif. Des critères négatifs pourront être utilisés pour clarifier un critère positif.

Programme de travail

2. a) Le programme de travail sera entrepris aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et sera achevé dans un délai de trois ans.

b) Le Comité et le Comité technique visés à l'article 4 seront les organes appropriés pour la conduite de ces travaux.

c) Afin que le CCD contribue dans le détail à ces travaux, le Comité demandera au Comité technique de faire part de ses interprétations et de ses avis résultant des travaux décrits ci-après, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1. Afin que le programme de travail pour l'harmonisation soit achevé dans le délai prescrit, ces travaux seront conduits par secteur de produits, sur la base des divers chapitres ou sections de la nomenclature du Système harmonisé (SH).

i) *Marchandises entièrement obtenues dans un pays et opérations ou procédés minimes*

Le Comité technique établira des définitions harmonisées:

- des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays. Ces travaux seront aussi détaillés que possible;

- des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise.

Les résultats de ces travaux seront communiqués au Comité dans les trois mois à compter de la réception de la demande présentée par celui-ci.

ii) *Transformation substantielle - Changement de classification tarifaire*

- Le Comité technique envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser la notion de changement de sous-position ou de position tarifaire lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits, ainsi que, s'il y a lieu, le concept de changement minime dans la nomenclature qui répond à ce critère.

- Le Comité technique fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du SH, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai d'un an et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

iii) *Transformation substantielle - Critères supplémentaires*

Après avoir achevé les travaux visés à l'alinéa ii) pour chaque secteur ou catégorie de produits pour lesquels l'utilisation exclusive de la nomenclature du SH ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle, le Comité technique:

- envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser, en sus ou exclusivement, d'autres critères, y compris celui du pourcentage ad valorem[4] et/ou celui de l'opération de fabrication ou d'ouvraison[5], lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits;

- pourra fournir des explications concernant ses propositions;

- fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections de la nomenclature du SH, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai de deux ans et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

Rôle du Comité

3. Sur la base des principes énoncés au paragraphe 1:

a) le Comité étudiera périodiquement les interprétations et avis du Comité technique dans les délais prévus aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c) en vue d'approuver ces interprétations et avis. Le Comité pourra demander au Comité technique d'affiner ou d'approfondir ses travaux et/ou de concevoir de nouvelles approches. Pour aider le Comité technique, le Comité devrait indiquer les raisons de ses demandes de travaux additionnels et, selon qu'il sera approprié, suggérer d'autres approches possibles;

b) après avoir achevé tous les travaux visés aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 2 c), le Comité en examinera les résultats du point de vue de leur cohérence globale.

Résultats du programme de travail pour l'harmonisation et travaux ultérieurs

4. La Conférence ministérielle reprendra les résultats du programme de travail pour l'harmonisation dans une annexe qui fera partie intégrante du présent accord.[6] La Conférence ministérielle fixera un délai pour l'entrée en vigueur de cette annexe.

---

[4]Si c'est le critère du pourcentage ad valorem qui est prescrit, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine.

[5]Si c'est le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison qui est prescrit, l'opération qui conférera l'origine au produit en question sera indiquée de manière précise.

[6]En même temps, on étudiera les arrangements relatifs au règlement des différends se rapportant à la classification douanière.

ANNEXE I

COMITE TECHNIQUE DES REGLES D'ORIGINE

Attributions

1. Les attributions permanentes du Comité technique seront les suivantes:

   a) à la demande d'un membre du Comité technique, examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration courante des règles d'origine des Membres et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;

   b) donner les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par tout Membre ou par le Comité au sujet de toute question concernant la détermination de l'origine de marchandises;

   c) établir et distribuer des rapports périodiques sur les aspects techniques du fonctionnement du présent accord et de la situation en ce qui le concerne; et

   d) procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III.

2. Le Comité technique exercera toutes autres attributions que le Comité pourra lui demander d'exercer.

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres ou par le Comité.

Représentation

4. Chaque Membre aura le droit d'être représenté au Comité technique. Chaque Membre pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour le représenter au Comité technique. Tout Membre ainsi représenté au Comité technique est dénommé dans la présente annexe "membre" du Comité technique. Les représentants des membres du Comité technique pourront se faire assister par des conseillers aux réunions du Comité. Le Secrétariat de l'OMC pourra également assister à ces réunions en qualité d'observateur.

5. Les membres du CCD qui ne sont pas Membres de l'OMC pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

6. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du CCD (ci-après dénommé "le Secrétaire général") pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Membres de l'OMC, ni membres du CCD, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister aux réunions du Comité technique en qualité d'observateurs.

7. Les noms des délégués, suppléants et conseillers qui auront été désignés pour participer aux réunions du Comité technique seront communiqués au Secrétaire général.

Réunions

8. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

Procédures

9. Le Comité technique élira son Président et établira son règlement intérieur.

ANNEXE II

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT LES REGLES D'ORIGINE PREFERENTIELLES

1. Reconnaissant que certains Membres appliquent des règles d'origine préférentielles distinctes des règles d'origine non préférentielles, les Membres *conviennent* de ce qui suit.

2. Aux fins de la présente déclaration commune, les règles d'origine préférentielles s'entendront des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994.

3. Les Membres *conviennent* de veiller à ce qui suit:

a) lorsqu'ils établiront des déterminations administratives d'application générale, les conditions à satisfaire seront clairement définies. En particulier:

i) dans les cas où le critère du changement de classification tarifaire sera appliqué, une telle règle d'origine préférentielle, et toute exception à la règle, devront indiquer clairement les sous-positions ou positions de la nomenclature tarifaire qui sont visées par la règle;

ii) dans les cas où le critère du pourcentage ad valorem sera appliqué, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine préférentielles;

iii) dans les cas où le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison sera prescrit, l'opération qui conférera son origine préférentielle à la marchandise en question sera indiquée de manière précise;

b) leurs règles d'origine préférentielles seront fondées sur un critère positif. Les règles d'origine préférentielles qui énonceront ce qui ne conférera pas l'origine préférentielle (critère négatif) pourront être admises comme élément de clarification d'un critère positif ou dans les cas particuliers où une détermination positive de l'origine préférentielle ne sera pas nécessaire;

c) leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci;

d) à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine préférentielle qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard[7] après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine préférentielles, demeurent comparables. A condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa f). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa g);

e) lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine préférentielles ou introduiront de nouvelles règles d'origine préférentielles, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci;

f) toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine préférentielle pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;

g) tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine préférentielles seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

4. Les Membres *conviennent* de communiquer leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. En outre, les Membres conviennent de communiquer aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

---

[7]En ce qui concerne les demandes faites pendant la première année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront seulement tenus de fournir ces appréciations aussitôt que possible.

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Les *Membres*,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres,

Reconnaissant que les licences d'importation automatiques sont utiles à certaines fins et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour restreindre les échanges commerciaux,

Reconnaissant que les licences d'importation peuvent être utilisées pour l'administration de mesures telles que celles qui sont adoptées en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994,

Prenant en considération les dispositions du GATT de 1994 qui sont applicables aux procédures de licences d'importation,

Désireux de faire en sorte que les procédures de licences d'importation ne soient pas utilisées d'une manière contraire aux principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994,

Reconnaissant que le cours du commerce international pourrait être entravé par l'emploi inapproprié des procédures de licences d'importation,

Convaincus que les régimes de licences d'importation, en particulier les régimes de licences d'importation non automatiques, devraient être mis en oeuvre de manière transparente et prévisible,

Reconnaissant que les procédures de licences non automatiques ne devraient pas imposer une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure correspondante,

Désireux de simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable,

Désireux de pourvoir à l'établissement d'un mécanisme de consultation et au règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, les formalités de licences d'importation sont, par définition, les procédures administratives[1] utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

2. Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en oeuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.[2]

3. Les règles relatives aux procédures de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.

4. a) Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation visé à l'article 4 (dénommé dans le présent accord le "Comité"), de façon à permettre aux gouvernements[3] et aux commerçants d'en prendre connaissance. Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat.

b) La possibilité sera donnée aux Membres qui désirent présenter des observations par écrit de discuter de celles-ci si demande leur en est faite. Le Membre concerné prendra dûment en considération ces observations et les résultats des discussions.

5. Les formules de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les documents et renseignements jugés strictement nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences pourront être exigés lors de la demande.

6. Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les requérants devraient disposer d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes de licences. Lorsqu'une date de clôture aura été fixée, le délai devrait être d'au moins

---

[1]Celles qui sont désignées par le terme "licences", ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

[2]Aucune disposition du présent accord ne sera réputée impliquer que la base, le champ d'application ou la durée d'une mesure mise en oeuvre par voie de licences peut être remis en question en vertu du présent accord.

[3]Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

21 jours, avec possibilité de prorogation dans les cas où le nombre de demandes reçues dans ce délai sera insuffisant. Les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois.

7. Aucune demande ne sera refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation qui ne modifient pas les renseignements de base fournis. Il ne sera infligé, pour les omissions ou erreurs dans les documents ou dans les procédures manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, aucune pénalité pécuniaire excédant la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

8. Les marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport, de différences résultant du chargement en vrac des marchandises, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.

9. Les devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence seront mises à la disposition des détenteurs de licences sur la même base que celle qui s'applique aux importateurs de marchandises pour lesquelles il n'est pas exigé de licence d'importation.

10. Pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 sont applicables.

11. Les dispositions du présent accord n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 2

Licences d'importation automatiques[4]

1. On entend par licences d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a).

2. Outre celles des paragraphes 1 à 11 de l'article premier et du paragraphe 1 du présent article, les dispositions ci-après[5] s'appliqueront aux procédures de licences d'importation automatiques:

---

[4]Les procédures de licences d'importation imposant le dépôt d'un cautionnement, qui n'exercent pas d'effets de restriction sur les importations, sont à considérer comme relevant des dispositions des paragraphes 1 et 2.

[5]Un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.

a) les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique. Les procédures de licences automatiques seront réputées exercer des effets de restriction sur les échanges, excepté dans les conditions suivantes, entre autres:

i) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer dés opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation;

ii) les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;

iii) les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de 10 jours ouvrables;

b) les Membres reconnaissent que les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Les licences d'importation automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur et que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent pas être atteints de façon plus appropriée.

Article 3

Licences d'importation non automatiques

1. Les dispositions qui suivent, outre celles des paragraphes 1 à 11 de l'article premier, s'appliqueront aux procédures de licences d'importation non automatiques. On entend par procédures de licences d'importation non automatiques les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en oeuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure.

3. Dans le cas de formalités de licences destinées à d'autres fins que la mise en oeuvre de restrictions quantitatives, les Membres publieront des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties.

4. Dans les cas où un Membre ménagera à des personnes, entreprises ou institutions la possibilité de demander des exceptions ou des dérogations à des formalités de licences, il le mentionnera dans les renseignements publiés conformément au paragraphe 4 de l'article premier, en indiquant en outre comment présenter une telle demande et, dans la mesure du possible, dans quelles circonstances les demandes seraient prises en considération.

5. a) Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles:

   i) sur l'administration de la restriction;

   ii) sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente;

   iii) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; et

   iv) dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles;

b) les Membres qui administrent des contingents par voie de licences publieront le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer, leurs dates d'ouverture et de clôture, et toute modification y relative, dans les délais spécifiés au paragraphe 4 de l'article premier et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;

c) dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, le Membre qui applique la restriction informera dans les moindres délais tous les autres Membres ayant un intérêt dans la fourniture du produit en question, de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs, et publiera ces renseignements dans les délais spécifiés au paragraphe 4 de l'article premier et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;

d) dans les cas où la situation exige que la date d'ouverture des contingents soit avancée, les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article premier devraient être publiés dans les délais spécifiés audit paragraphe et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;

e) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales et administratives prescrites par le Membre importateur auront le droit, dans des conditions d'égalité, de demander des licences et de voir leurs demandes prises en considération. Si une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au requérant, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur;

f) le délai d'examen des demandes ne dépassera pas, sauf impossibilité due à des raisons indépendantes de la volonté des Membres, 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi, et 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément. Dans ce dernier cas, le délai d'examen des demandes sera réputé commencer le jour suivant la date de clôture du délai annoncé pour la présentation des demandes;

g) la durée de validité des licences sera raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations. Elle n'empêchera pas les importations de provenance lointaine, sauf dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus;

h) dans l'administration des contingents, les Membres n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents;

i) lorsqu'ils délivreront des licences, les Membres tiendront compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique;

j) lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. A ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres;

k) dans le cas de contingents administrés par voie de licences et qui ne sont pas répartis entre les pays fournisseurs, les détenteurs de licences[6] auront le libre choix des sources d'importation. Dans le cas des contingents répartis entre pays fournisseurs, la licence indiquera clairement le nom du ou des pays;

l) dans l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article premier, des ajustements compensatoires pourront être apportés aux attributions de licences futures dans les cas où les importations dépasseront un niveau de licences antérieur.

Article 4

Institutions

Il est institué un Comité des licences d'importation, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et son Vice-Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.

[6]Parfois dénommés "détenteurs de contingents".

Article 5

Notification

1. Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication.

2. Les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation contiendront les renseignements suivants:

a) liste des produits soumis aux procédures de licences;

b) point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité;

c) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes;

d) date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences;

e) indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3;

f) dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, indication de leur objectif administratif;

g) dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en oeuvre par voie de licences; et

h) durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis.

3. Les notifications relatives à la modification de procédures de licences d'importation indiqueront les éléments susmentionnés, si ceux-ci sont modifiés.

4. Les Membres notifieront au Comité là (les) publication(s) dans laquelle (lesquelles) les renseignements demandés au paragraphe 4 de l'article premier seront publiés.

5. Tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.

Article 6

Consultations et règlement des différends

Les consultations et le règlement des différends en ce qui concerne toute question qui affecterait le fonctionnement du présent accord seront assujettis aux dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Article 7

Examen

1. Le Comité procédera à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés.

2. Le Secrétariat établira, comme base pour l'examen du Comité, un rapport factuel fondé sur les renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 5, les réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation[7] et tous autres renseignements pertinents et fiables dont il dispose. Ce rapport donnera un résumé desdits renseignements, en particulier en indiquant tout changement ou fait nouveau intervenu pendant la période considérée, et tout autre renseignement que le Comité conviendra d'y faire figurer.

3. Les Membres s'engagent à remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation dans les moindres délais et de manière exhaustive.

4. Le Comité informera le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Article 8

Dispositions finales

Réserves

1. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Législation intérieure

2. a) Chaque Membre assurera, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord.

   b) Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

---

[7]Distribué pour la première fois en tant que document du GATT de 1947 le 23 mars 1971, sous la cote L/3515.

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définition d'une subvention

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);

ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)[1];

iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;

iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;

ou

a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

et

b) si un avantage est ainsi conféré.

---

[1]Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

1.2 Une subvention telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 ne sera assujettie aux dispositions de la Partie II ou à celles des Parties III ou V que s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2.

Article 2

Spécificité

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.

b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs[2] le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.

c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.[3] Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

---

[2]L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

[3]A cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

2.3 Toute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique.

2.4 Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

PARTIE II

SUBVENTIONS PROHIBEES

Article 3

Prohibition

3.1 Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

a) subventions subordonnées, en droit ou en fait[4], soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I[5];

b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

3.2 Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1.

Article 4

Voies de recours

4.1 Chaque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention prohibée est accordée ou maintenue par un autre Membre, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec cet autre Membre.

4.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

4.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

---

[4]Cette condition est remplie lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

[5]Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord.

4.4 Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jours[6] à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'"ORD") en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

4.5 Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du Groupe d'experts permanent[7] (dénommé dans le présent accord le "GEP") pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification.

4.6 Le groupe spécial présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

4.7 S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. A cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

4.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

4.9 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 60 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.[8]

4.10 Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées[9], à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

---

[6]Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

[7]Etabli conformément à l'article 24.

[8]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[9]Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

4.11 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées.[10]

4.12 Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

PARTIE III

SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU A UNE ACTION

Article 5

Effets défavorables

Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire:

a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre[11];

b) annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II dudit accord[12];

c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre.[13]

Le présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

Article 6

Préjudice grave

6.1 Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 sera réputé exister dans le cas:

---

[10]Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

[11]L'expression "dommage causé à une branche de production nationale" est utilisée ici avec le même sens que dans la Partie V.

[12]L'expression "annuler ou compromettre des avantages" est utilisée dans le présent accord avec le même sens que dans les dispositions pertinentes du GATT de 1994, et le fait que des avantages se trouvent annulés ou compromis sera établi conformément à la pratique existant pour l'application de ces dispositions.

[13]L'expression "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et s'entend également de la menace d'un préjudice grave.

a) d'un subventionnement *ad valorem* total[14] d'un produit dépassant 5 pour cent[15];

b) de subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation subies par une branche de production;

c) de subventions destinées à couvrir les pertes d'exploitation d'une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit de mesures ponctuelles qui ne sont pas récurrentes et ne peuvent pas être accordées à nouveau en faveur de cette entreprise et qui visent simplement à laisser le temps d'élaborer des solutions à long terme et à éviter des problèmes sociaux aigus;

d) d'une annulation directe d'une dette, c'est-à-dire l'annulation d'une dette à l'égard des pouvoirs publics, et de dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette.[16]

6.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'existence d'un préjudice grave ne sera pas constatée si le Membre qui accorde la subvention démontre que celle-ci n'a eu aucun des effets énumérés au paragraphe 3.

6.3 Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après:

a) la subvention a pour effet de détourner les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du Membre qui accorde la subvention ou d'entraver ces importations;

b) la subvention a pour effet de détourner du marché d'un pays tiers les exportations d'un produit similaire d'un autre Membre ou d'entraver ces exportations;

c) la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable;

d) la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base[17] subventionné particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.

---

[14]Le subventionnement *ad valorem* total sera calculé conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

[15]Etant donné qu'il est prévu que les aéronefs civils seront soumis à des règles multilatérales spécifiques, le seuil indiqué dans cet alinéa ne s'applique pas aux aéronefs civils.

[16]Les Membres reconnaissent que le fait qu'un financement fondé sur les redevances dont bénéficie un programme de construction d'aéronefs civils n'est pas entièrement remboursé parce que le niveau des ventes effectives est inférieur au niveau des ventes prévues, ne constitue pas en soi un préjudice grave aux fins de cet alinéa.

[17]Sauf si d'autres règles spécifiques convenues au plan multilatéral s'appliquent au commerce du produit primaire ou du produit de base en question.

6.4 Aux fins du paragraphe 3 b), il y aura détournement d'exportations ou entrave à des exportations dès lors que, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, il aura été démontré que les parts relatives du marché se sont modifiées au détriment du produit similaire non subventionné (sur une période dûment représentative, suffisante pour démontrer des tendances manifestes dans l'évolution du marché du produit considéré, qui, en temps normal, sera d'au moins un an). L'expression "les parts relatives du marché se sont modifiées" s'entendra de l'une quelconque des situations ci-après: *a)* il y a augmentation de la part de marché du produit subventionné; *b)* la part de marché du produit subventionné reste constante dans des circonstances où, en l'absence de subvention, elle aurait diminué; *c)* la part de marché du produit subventionné diminue, mais à un rythme plus lent que ce n'aurait été le cas en l'absence de subvention.

6.5 Aux fins du paragraphe 3 c), il y aura sous-cotation du prix dès lors qu'une telle sous-cotation du prix aura été démontrée par comparaison des prix du produit subventionné avec les prix d'un produit similaire non subventionné fourni au même marché. La comparaison sera effectuée pour un même niveau commercial et des périodes comparables, compte étant dûment tenu de tout autre facteur affectant la comparabilité des prix. Toutefois, si cette comparaison directe n'est pas possible, l'existence d'une sous-cotation du prix pourra être démontrée sur la base des valeurs unitaires à l'exportation.

6.6 Chaque Membre sur le marché duquel il est allégué qu'un préjudice grave est apparu mettra à la disposition des parties à un différend survenant dans le cadre de l'article 7, et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe V, tous renseignements pertinents qui pourront être obtenus en ce qui concerne les modifications des parts du marché détenues par les parties au différend ainsi que les prix des produits en cause.

6.7 Il n'y aura pas détournement ni entrave causant un préjudice grave au sens du paragraphe 3 lorsqu'il existera l'une quelconque des circonstances suivantes[18] pendant la période considérée:

a) prohibition ou restriction appliquée aux exportations du produit similaire du Membre plaignant, ou aux importations en provenance de ce Membre sur le marché du pays tiers concerné;

b) décision, de la part des pouvoirs publics importateurs qui ont le monopole du commerce ou pratiquent le commerce d'Etat pour le produit considéré, de remplacer, pour des raisons non commerciales, les importations en provenance du Membre plaignant par des importations en provenance d'un autre pays ou d'autres pays;

c) catastrophes naturelles, grèves, désorganisation des transports ou autres cas de force majeure affectant de manière substantielle la production, les qualités, les quantités ou les prix du produit dont le Membre plaignant dispose pour l'exportation;

d) existence d'arrangements limitant les exportations du Membre plaignant;

---

[18]Le fait que certaines circonstances sont visées dans ce paragraphe ne leur confère pas en soi un statut juridique quelconque au regard du GATT de 1994 ou du présent accord. Ces circonstances ne doivent pas avoir un caractère isolé ou sporadique ni être par ailleurs insignifiantes.

e) diminution volontaire des quantités du produit considéré dont le Membre plaignant dispose pour l'exportation (y compris, entre autres choses, lorsque des entreprises du Membre plaignant ont d'elles-mêmes réorienté des exportations de ce produit vers de nouveaux marchés);

f) non-respect des normes et autres prescriptions réglementaires du pays importateur.

6.8 En l'absence des circonstances visées au paragraphe 7, l'existence d'un préjudice grave devrait être déterminée sur la base des renseignements communiqués au groupe spécial ou obtenus par celui-ci, y compris les renseignements communiqués conformément aux dispositions de l'Annexe V.

6.9 Le présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

Article 7

Voies de recours

7.1 Exception faite de ce qui est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, chaque fois qu'un Membre aura des raisons de croire qu'une subvention, visée à l'article premier, accordée ou maintenue par un autre Membre, cause un dommage à une branche de sa production nationale, annule ou compromet certains de ses avantages ou cause un préjudice grave, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec cet autre Membre.

7.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet *a)* de l'existence et de la nature de la subvention en question et *b)* du dommage causé à la branche de production nationale, de l'annulation ou de la réduction d'avantages ou du préjudice grave[19] causé aux intérêts du Membre qui demande les consultations.

7.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.4 Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours[20], tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. La composition et le mandat du groupe spécial seront arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il aura été établi.

---

[19]Si la demande porte sur une subvention réputée causer un préjudice grave au sens du paragraphe 1 de l'article 6, les éléments de preuve disponibles au sujet du préjudice grave pourront être limités à ceux dont on disposera pour savoir si les conditions énoncées audit paragraphe ont été ou non remplies.

[20]Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

7.5 Le groupe spécial examinera la question et présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

7.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD[21], à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

7.7 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.[22]

7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

7.9 Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

7.10 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

---

[21]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[22]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

PARTIE IV

SUBVENTIONS NE DONNANT PAS LIEU A UNE ACTION

Article 8

Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action

8.1 Les subventions ci-après seront considérées comme ne donnant pas lieu à une action[23]:

a) les subventions qui ne sont pas spécifiques au sens de l'article 2;

b) les subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2, mais qui remplissent toutes les conditions énoncées aux paragraphes 2 a), 2 b) ou 2 c) ci-après.

8.2 Nonobstant les dispositions des Parties III et V, les subventions ci-après ne donneront pas lieu à une action:

a) aide à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si[24, 25, 26]:

---

[23]Il est reconnu qu'une aide publique est largement accordée par les Membres à diverses fins et que le simple fait qu'une telle aide peut ne pas remplir les conditions requises pour être traitée comme ne donnant pas lieu à une action en vertu des dispositions de cet article ne restreint pas en soi la faculté des Membres de fournir une telle aide.

[24]Etant donné qu'il est prévu que les aéronefs civils seront soumis à des règles multilatérales spécifiques, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas à ce produit.

[25]Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Comité des subventions et des mesures compensatoires visé à l'article 24 (dénommé dans le présent accord le "Comité") examinera le fonctionnement des dispositions de l'alinéa 2 a) en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement. Lorsqu'il envisagera d'éventuelles modifications, le Comité réexaminera soigneusement les définitions des catégories indiquées dans cet alinéa à la lumière de l'expérience acquise par les Membres dans le cadre des programmes de recherche et des travaux d'autres institutions internationales compétentes.

[26]Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux activités de recherche fondamentale menées indépendamment par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche. L'expression "recherche fondamentale" s'entend d'un élargissement des connaissances scientifiques et techniques générales qui n'est pas lié à des objectifs industriels ou commerciaux.

l'aide couvre[27] au maximum 75 pour cent des coûts de la recherche industrielle[28] ou 50 pour cent des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle[29, 30]

et à condition que cette aide se limite exclusivement aux éléments suivants:

i) dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche);

ii) coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche;

iii) coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures;

iv) frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche;

v) autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.

b) aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un Membre accordée au titre d'un cadre général de développement régional[31] et ayant un caractère non spécifique (au sens de l'article 2) dans les régions y ayant droit, sous réserve des conditions suivantes:

---

[27]Les niveaux admissibles d'aide ne donnant pas lieu à une action visés dans cet alinéa seront établis par référence aux coûts totaux pouvant être pris en compte supportés pendant la durée d'un projet donné.

[28]L'expression "recherche industrielle" s'entend de la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.

[29]L'expression "activité de développement préconcurrentielle" s'entend de la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

[30]Dans le cas de programmes qui englobent des travaux de recherche industrielle et une activité de développement préconcurrentielle, le niveau admissible d'aide ne donnant pas lieu à une action n'excédera pas la moyenne simple des niveaux admissibles d'aide ne donnant pas lieu à une action applicables aux deux catégories susmentionnées, calculés sur la base de tous les coûts pouvant être pris en compte indiqués aux points i) à v) de cet alinéa.

[31]L'expression "cadre général de développement régional" signifie que les programmes régionaux de subventions font partie d'une politique de développement régional cohérente au plan interne et généralement applicable, et que les subventions pour le développement régional ne sont pas accordées en des points géographiques isolés n'ayant aucune ou pratiquement aucune influence sur le développement d'une région.

i) chaque région défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable;

ii) la région est considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs[32] indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères; ces critères doivent être clairement énoncés dans une loi, réglementation ou autre document officiel de manière à pouvoir être vérifiés;

iii) les critères comprendront une mesure du développement économique qui sera fondée sur l'un au moins des facteurs suivants:

- le revenu par habitant ou le revenu des ménages par habitant, ou le PIB par habitant, qui ne devra pas dépasser 85 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré,

- le taux de chômage, qui devra atteindre au moins 110 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré,

évalués sur une période de trois ans; toutefois, cette mesure pourra être composite et pourra inclure d'autres facteurs.

c) aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes[33] à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide:

i) soit une mesure ponctuelle, non récurrente; et

ii) soit limitée à 20 pour cent du coût de l'adaptation; et

iii) ne couvre pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, qui doit être intégralement à la charge des entreprises; et

iv) soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication; et

v) soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et/ou les nouveaux procédés de production.

---

[32] L'expression "critères neutres et objectifs" s'entend de critères qui ne favorisent pas certaines régions au-delà de ce qui est approprié pour éliminer ou réduire les disparités régionales dans le cadre de la politique de développement régional. A cet égard, les programmes régionaux de subventions fixeront des plafonds au montant de l'aide qui pourra être accordée à chaque projet subventionné. Ces plafonds devront être différenciés selon les différents niveaux de développement des régions aidées et devront être définis en fonction du coût des investissements ou du coût de la création d'emplois. Dans la limite de ces plafonds, la répartition de l'aide sera suffisamment large et égale pour éviter l'utilisation dominante d'une subvention par certaines entreprises, ou l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.

[33] L'expression "installations existantes" s'entend des installations qui ont fonctionné pendant au moins deux ans au moment où les nouvelles prescriptions environnementales sont imposées.

8.3 Un programme de subventions pour lequel les dispositions du paragraphe 2 seront invoquées sera notifié au Comité avant sa mise en oeuvre, conformément aux dispositions de la Partie VII. La notification sera suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer la compatibilité du programme avec les conditions et critères prévus dans les dispositions pertinentes du paragraphe 2. Les Membres fourniront aussi au Comité une mise à jour annuelle de ces notifications, en particulier en communiquant des renseignements sur les dépenses globales effectuées au titre de chaque programme, et sur toute modification du programme. Les autres Membres auront le droit de demander des renseignements au sujet de cas individuels de subventionnement dans le cadre d'un programme notifié.[34]

8.4 Si demande lui en est faite par un Membre, le Secrétariat examinera une notification adressée au titre du paragraphe 3 et, dans les cas où cela sera nécessaire, pourra demander au Membre qui accorde la subvention un complément d'information au sujet du programme notifié soumis à examen. Le Secrétariat présentera ses constatations au Comité. Si demande lui en est faite, le Comité examinera dans les moindres délais les constatations du Secrétariat (ou, s'il n'a pas été demandé au Secrétariat de procéder à un examen, la notification elle-même), en vue de déterminer si les conditions et critères énoncés au paragraphe 2 n'ont pas été respectés. La procédure prévue au présent paragraphe sera achevée au plus tard à la première réunion ordinaire du Comité suivant la notification d'un programme de subventions, sous réserve qu'au moins deux mois se soient écoulés entre la notification et la réunion ordinaire du Comité. La procédure d'examen décrite dans le présent paragraphe s'appliquera aussi, sur demande, aux modifications substantielles d'un programme notifié dans les mises à jour annuelles visées au paragraphe 3.

8.5 Si un Membre en fait la demande, la détermination du Comité visée au paragraphe 4, ou le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination, ainsi que le non-respect, dans des cas individuels, des conditions énoncées dans un programme notifié seront soumis à un arbitrage contraignant. L'organe d'arbitrage présentera ses conclusions aux Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux arbitrages auxquels il sera procédé en vertu du présent paragraphe.

Article 9

Consultations et voies de recours autorisées

9.1 Si, au cours de la mise en oeuvre d'un programme visé au paragraphe 2 de l'article 8, nonobstant le fait que le programme est compatible avec les critères énoncés dans ledit paragraphe, un Membre a des raisons de croire que ce programme a eu des effets défavorables grave pour sa branche de production nationale, au point de causer un tort qui serait difficilement réparable, ledit Membre pourra demander à tenir des consultations avec le Membre qui accorde ou maintient la subvention.

9.2 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre qui accorde ou maintient le programme de subventions en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

[34] Il est reconnu que rien dans cette disposition en matière de notification n'oblige à communiquer des renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels.

9.3 Si les consultations au titre du paragraphe 2 n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle elles ont été demandées, le Membre qui les aura demandées pourra porter la question devant le Comité.

9.4 Dans les cas où une question sera portée devant le Comité, celui-ci examinera immédiatement les faits en cause et les éléments de preuve concernant les effets visés au paragraphe 1. S'il détermine que de tels effets existent, il pourra recommander au Membre qui accorde la subvention de modifier ce programme de manière à supprimer ces effets. Le Comité présentera ses conclusions dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire au titre du paragraphe 3. Dans le cas où il ne sera pas donné suite à cette recommandation dans un délai de six mois, le Comité autorisera le Membre qui a demandé les consultations à prendre des contre-mesures appropriées proportionnelles à la nature et au degré des effets dont l'existence aura été déterminée.

PARTIE V

MESURES COMPENSATOIRES

Article 10

Application de l'article VI du GATT de 1994[35]

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur[36] à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes[37] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

[35]Les dispositions de la Partie II ou de la Partie III pourront être invoquées parallèlement à celles de la Partie V; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du Membre importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur si les prescriptions de la Partie V sont respectées, soit une contre-mesure conformément aux articles 4 ou 7). Les dispositions des Parties III et V ne seront pas invoquées au sujet de mesures considérées comme ne donnant pas lieu à une action conformément aux dispositions de la Partie IV. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 1 a) de l'article 8 pourront faire l'objet d'une enquête destinée à déterminer si elles sont ou non spécifiques au sens de l'article 2. En outre, dans le cas d'une subvention visée au paragraphe 2 de l'article 8, accordée en application d'un programme qui n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3 de l'article 8, les dispositions de la Partie III ou de la Partie V pourront être invoquées, mais une telle subvention sera traitée comme une subvention ne donnant pas lieu à une action s'il est constaté qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

[36]L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994.

[37]Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 11.

Article 11

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

11.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

11.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence *a)* d'une subvention et, si possible, de son montant, *b)* d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et *c)* d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;

ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;

iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question;

iv) les éléments de preuve selon lesquels le dommage dont il est allégué qu'il est causé à une branche de production nationale est causé par les importations subventionnées, par les effets des subventions; ces éléments de preuve comprennent des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'une subvention, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15.

11.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

11.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande

exprimé[38] par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.[39] Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

11.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête.

11.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

11.7 Les éléments de preuve relatifs à la subvention ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

11.8 Dans les cas où des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, les dispositions du présent accord seront pleinement applicables, et la ou les transactions seront considérées, aux fins du présent accord, comme ayant eu lieu entre le pays d'origine et le Membre importateur.

11.9 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où le montant de la subvention est *de minimis* ou lorsque le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, ou le dommage, est négligeable. Aux fins du présent paragraphe, le montant de la subvention sera considéré comme *de minimis* si celle-ci est inférieure à 1 pour cent *ad valorem*.

11.10 Une enquête n'entravera pas les procédures de dédouanement.

11.11 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

---

[38]Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

[39]Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.

Article 12

Eléments de preuve

12.1 Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

12.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs.[40] Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

12.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par un Membre intéressé ou par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres Membres intéressés ou des autres parties intéressées participant à l'enquête.

12.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus[41] et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 11 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de la protection des renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4.

12.2 Les Membres intéressés et les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement des renseignements. Dans les cas où les renseignements seront présentés oralement, les Membres intéressés et les parties intéressées seront tenus de les redonner ensuite par écrit. Toute décision des autorités chargées de l'enquête ne pourra être fondée que sur les renseignements et arguments figurant au dossier de ces autorités et qui auront été mis à la disposition des Membres intéressés et des parties intéressées participant à l'enquête, la nécessité de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements étant dûment prise en considération.

12.3 Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à tous les Membres intéressés et à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 4 et que les autorités utilisent dans leur enquête en matière de droits compensateurs, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

---

[40]En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

[41]Etant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent, qui devraient ensuite en remettre des exemplaires aux exportateurs concernés.

12.4 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.[42]

12.4.1 Les autorités exigeront des Membres intéressés ou des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdits Membres ou lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

12.4.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.[43]

12.5 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 7, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

12.6 Les autorités chargées de l'enquête pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'avoir avisé en temps utile le Membre concerné et sous réserve que celui-ci ne s'y oppose pas. En outre, elles pourront enquêter dans les locaux d'une entreprise et examiner ses dossiers *a)* si l'entreprise y consent et *b)* si le Membre concerné en a été avisé et s'il ne s'y oppose pas. Les procédures énoncées à l'Annexe VI s'appliqueront aux enquêtes effectuées dans les locaux d'une entreprise. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 8, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

12.7 Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

---

[42]Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

[43]Les Membres conviennent que les demandes de tement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire et que les autorités chargées de l'enquête pourront demander une dérogation au traitement confidentiel uniquement en ce qui concerne des renseignements utiles pour la procédure.

12.8 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

12.9 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:

i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit; et

ii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

12.10 Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le subventionnement, le dommage et le lien de causalité.

12.11 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

12.12 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Article 13

Consultations

13.1 Aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte, les Membres dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête seront invités à procéder à des consultations en vue de clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

13.2 En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera ménagé aux Membres dont les produits font l'objet de cette enquête une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations en vue de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.[44]

---

[44]Il importe particulièrement, conformément aux dispositions de ce paragraphe, qu'aucune détermination positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations ait été ménagée. Ces consultations pourront définir la base sur laquelle il sera procédé en vertu des dispositions de la Partie II, de la Partie III ou de la Partie X.

13.3 Sans préjudice de l'obligation de ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations, les présentes dispositions en matière de consultations n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions du présent accord.

13.4 Le Membre qui a l'intention d'ouvrir une enquête, ou qui procède à une enquête, donnera sur demande au ou aux Membres dont les produits feront l'objet de cette enquête accès aux éléments de preuve non confidentiels, y compris le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.

Article 14

Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;

b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;

d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

Article 15

Détermination de l'existence d'un dommage[45]

15.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires[46] sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

15.2 Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

15.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 9 de l'article 11 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

15.4 L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

---

[45]Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

[46]Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

15.5 Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets[47] des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

15.6 L'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations subventionnées seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

15.7 La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. En déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

i) nature de la ou des subventions en question et effets qu'elles auront probablement sur le commerce;

ii) taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

iii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

iv) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et

v) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

---

[47]Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

15.8 Dans les cas où des importations subventionnées menacent de causer un dommage, l'application de mesures compensatoires sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

Article 16

Définition de la branche de production nationale

16.1 Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés[48] aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un Membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si *a)* les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si *b)* la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations subventionnées sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations subventionnées causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

16.3 Lorsque la "branche de production nationale" aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 2, il ne sera perçu de droits compensateurs que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du Membre importateur ne permet pas la perception de droits compensateurs sur cette base, le Membre importateur ne pourra percevoir de droits compensateurs sans limitation que si *a)* la possibilité a été ménagée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix subventionnés vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 18, mais que des

---

[48]Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que *a)* si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; *b)* si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou *c)* si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si *b)* de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

16.4 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée aux paragraphes 1 et 2.

16.5 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 seront applicables au présent article.

Article 17

Mesures provisoires

17.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

a) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 11, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux Membres intéressés et aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;

b) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées; et

c) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

17.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme de droits compensateurs provisoires, garantis par des dépôts en espèces ou des cautionnements, égaux au montant de la subvention provisoirement calculé.

17.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

17.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois.

17.5 Les dispositions pertinentes de l'article 19 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 18

Engagements

18.1 Une procédure pourra[49] être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits compensateurs lorsque des engagements satisfaisants auront été pris volontairement en vertu desquels:

a) les pouvoirs publics du Membre exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets, ou

b) l'exportateur convient de réviser ses prix de façon que les autorités chargées de l'enquête soient convaincues que l'effet dommageable de la subvention est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que le montant de la subvention si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

18.2 Des engagements ne seront demandés ou acceptés que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage causé par ce subventionnement et, en cas d'engagements de la part des exportateurs, que si elles ont obtenu le consentement du Membre exportateur.

18.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités du Membre importateur jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

18.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le subventionnement et le dommage sera néanmoins menée à son terme si le Membre exportateur le désire ou si le Membre importateur en décide ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement. Dans de tels cas, les autorités concernées pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

18.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les pouvoirs publics ou les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations subventionnées se poursuivent.

---

[49]Le terme "pourra" ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en oeuvre d'engagements, si ce n'est conformément au paragraphe 4.

18.6 Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tous pouvoirs publics ou à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation d'un engagement, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Article 19

Imposition et recouvrement de droits compensateurs

19.1 Si, après que des efforts raisonnables auront été déployés pour mener des consultations à leur terme, un Membre, dans une détermination finale, établit l'existence et le montant d'une subvention et conclut que, par les effets de celle-ci, les importations subventionnées causent un dommage, il pourra imposer un droit compensateur conformément aux dispositions du présent article, à moins que la ou les subventions ne soient retirées.

19.2 La décision d'imposer ou non un droit compensateur dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres, que le droit soit moindre que le montant total de la subvention si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, et que soient établies des procédures qui permettent aux autorités concernées de tenir dûment compte des représentations faites par les parties nationales intéressées[50] dont les intérêts pourraient être lésés par l'imposition d'un droit compensateur.

19.3 Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

19.4 Il ne sera perçu[51], sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

---

[50]Aux fins de ce paragraphe, l'expression "parties nationales intéressées" englobera les consommateurs et les utilisateurs industriels du produit importé faisant l'objet de l'enquête.

[51]Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

Article 20

Rétroactivité

20.1 Des mesures provisoires et des droits compensateurs ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 19, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

20.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits compensateurs pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

20.3 Si le droit compensateur définitif est supérieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au montant garanti par le dépôt en espèces ou par le cautionnement, l'excédent sera restitué ou la caution libérée avec diligence.

20.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit compensateur définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

20.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

20.6 Dans des circonstances critiques où, pour le produit subventionné en question, les autorités constatent qu'un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, de ce produit qui bénéficie de subventions versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et du présent accord, et où, pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations, les droits compensateurs définitifs pourront être imposés sur les importations déclarées pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

Article 21

Durée et réexamen des droits compensateurs et des engagements

21.1 Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

21.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

21.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit compensateur définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le subventionnement et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le subventionnement et le dommage[52] subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

21.4 Les dispositions de l'article 12 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

21.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements acceptés au titre de l'article 18.

Article 22

Avis au public et explication des déterminations

22.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en conformité avec l'article 11, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

22.2 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct[53] contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

i) nom du pays ou des pays exportateurs et produit en cause;

---

[52]Lorsque le montant du droit compensateur est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

[53]Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public.

ii) date d'ouverture de l'enquête;

iii) description de la ou des pratiques de subventionnement devant faire l'objet de l'enquête;

iv) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;

v) adresse à laquelle les Membres intéressés et les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations; et

vi) délais ménagés aux Membres intéressés et aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.

22.3 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 18, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit compensateur définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

22.4 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'une subvention et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;

ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;

iii) le montant de la subvention établi, ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;

iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 15;

v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

22.5 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport

donnera les renseignements décrits au paragraphe 4, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs.

22.6 Tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement en conformité avec l'article 18 comprendra, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct comprenant, la partie non confidentielle de l'engagement.

22.7 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 21, ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 20.

Article 23

Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures compensatoires maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 21. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question, et ménageront à toutes les parties intéressées qui ont participé à la procédure administrative et qui sont directement et individuellement affectées par les mesures administratives la possibilité d'accéder à la procédure de révision.

PARTIE VI

INSTITUTIONS

Article 24

Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires

24.1 Il est institué un Comité des subventions et des mesures compensatoires, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

24.2 Le Comité pourra créer les organes subsidiaires appropriés.

24.3 Le Comité établira un Groupe d'experts permanent composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Les experts seront élus par le Comité et l'un d'eux sera remplacé chaque année. Il pourra être demandé au GEP d'aider un groupe spécial, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4. Le Comité pourra aussi demander un avis consultatif sur l'existence et la nature d'une subvention.

24.4 Le GEP pourra être consulté par tout Membre et pourra émettre des avis consultatifs sur la nature de toute subvention que le Membre en question se propose de mettre en place ou maintient. Ces avis consultatifs seront confidentiels et ne pourront pas être invoqués dans les procédures prévues à l'article 7.

24.5 Dans l'exercice de leurs attributions, le Comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un Membre, le Comité ou l'organe subsidiaire en informera le Membre en question.

PARTIE VII

NOTIFICATION ET SURVEILLANCE

Article 25

Notifications

25.1 Les Membres conviennent que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, leurs notifications relatives aux subventions seront présentées chaque année au plus tard le 30 juin et seront conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 6.

25.2 Les Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire.

25.3 La teneur des notifications devrait être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des programmes de subvention notifiés. A cet égard, et sans préjudice de la teneur et de la présentation du questionnaire relatif aux subventions[54], les Membres feront en sorte que leurs notifications contiennent les informations suivantes:

i) forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.);

ii) montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente);

iii) objectif général et/ou objet de la subvention;

iv) durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention;

v) données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

25.4 Dans les cas où des points spécifiques du paragraphe 3 ne sont pas traités dans une notification, celle-ci devra en exposer la raison.

---

[54]Le Comité établira un groupe de travail chargé d'examiner la teneur et la présentation du questionnaire reproduit dans les IBDD, S9/203-204.

25.5 Si des subventions sont accordées pour des produits ou secteurs spécifiques, les notifications devraient être structurées par produit ou secteur.

25.6 Les Membres qui estiment qu'il n'y a pas sur leur territoire de mesures qui doivent être notifiées en vertu du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et du présent accord en informeront par écrit le Secrétariat.

25.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge ni du statut juridique de celle-ci au regard du GATT de 1994 et du présent accord, ni des effets au sens du présent accord, ni encore de la nature de la mesure elle-même.

25.8 Tout Membre pourra, à tout moment, demander par écrit des renseignements sur la nature et la portée de toute subvention accordée ou maintenue par un autre Membre (y compris toute subvention visée dans la Partie IV), ou une explication quant aux raisons pour lesquelles une mesure spécifique a été considérée comme n'étant pas soumise à l'obligation de notification.

25.9 Les Membres auxquels sera adressée une telle demande fourniront ces renseignements aussi rapidement que possible et de façon complète; ils se tiendront prêts à fournir, lorsque demande leur en sera faite, des renseignements additionnels au Membre qui aura présenté la demande. En particulier, ils fourniront suffisamment de détails pour permettre à l'autre Membre d'évaluer dans quelle mesure ils ont respecté les conditions énoncées dans le présent accord. Tout Membre qui estimera que ces renseignements n'auront pas été fournis pourra porter la question à l'attention du Comité.

25.10 Tout Membre qui estimera qu'une mesure d'un autre Membre qui a les effets d'une subvention n'a pas été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et à celles du présent article pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si la subvention alléguée n'est pas ensuite notifiée dans les moindres délais, le Membre pourra la porter lui-même à l'attention du Comité.

25.11 Les Membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les autres Membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les Membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

25.12 Chaque Membre indiquera au Comité par voie de notification *a)* quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 11, et *b)* quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

Article 26

Surveillance

26.1 Le Comité examinera, lors de sessions extraordinaires tenues tous les trois ans, les notifications nouvelles et complètes présentées en vertu du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et du paragraphe 1 de l'article 25 du présent accord. A chaque réunion ordinaire, le Comité examinera les notifications présentées dans l'intervalle (notifications de mise à jour).

26.2 Le Comité examinera à chaque réunion ordinaire les rapports présentés en vertu du paragraphe 11 de l'article 25.

PARTIE VIII

PAYS EN DEVELOPPEMENT MEMBRES

Article 27

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

27.1 Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.

27.2 La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

a) aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII;

b) aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.

27.3 La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.4 Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation[55] et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé.

27.5 Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.

[55]Pour un pays en développement Membre qui n'accorde pas de subventions à l'exportation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce paragraphe s'appliquera sur la base du niveau des subventions à l'exportation accordées en 1986.

27.6 Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit *a)* sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit *b)* sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

27.8 Une subvention accordée par un pays en développement Membre ne sera pas présumée, au sens du paragraphe 1 de l'article 6, causer un préjudice grave, tel qu'il est défini dans le présent accord. L'existence de ce préjudice grave, dans les circonstances visées au paragraphe 9, sera démontrée par des éléments de preuve positifs, conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 8 de l'article 6.

27.9 Dans le cas de subventions pouvant donner lieu à une action accordées ou maintenues par un pays en développement Membre, autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 6, cette action ne pourra pas être autorisée ni entreprise en vertu de l'article 7, à moins qu'il ne soit constaté que la subvention en cause a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant du GATT de 1994, d'une manière telle qu'elle détourne les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du pays en développement Membre qui l'accorde, ou entrave ces importations, ou à moins qu'un dommage ne soit causé à une branche de production nationale sur le marché d'un Membre importateur.

27.10 Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé:

a) que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire; ou

b) que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.

27.11 Pour les pays en développement Membres visés au paragraphe 2 b) qui auront éliminé des subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII, le chiffre indiqué au paragraphe 10 a) sera de 3 pour cent et non de 2 pour cent. La présente disposition s'appliquera à compter de la date à laquelle l'élimination de ces subventions à l'exportation aura été notifiée au Comité, et aussi longtemps que le pays en développement Membre auteur de la notification n'accordera pas de subventions à l'exportation. Elle arrivera à expiration huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

27.12 Les dispositions des paragraphes 10 et 11 régiront toute détermination de subventions *de minimis* au titre du paragraphe 3 de l'article 15.

27.13 Les dispositions de la Partie III ne s'appliqueront pas aux annulations directes de dettes ni aux subventions destinées à couvrir des coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit, y compris le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif, lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre et sont directement liées à ce programme, à condition que celui-ci, ainsi que les subventions en question, soient appliqués pour une durée limitée et notifiés au Comité, et que le programme conduise en fin de compte à la privatisation de l'entreprise concernée.

27.14 Lorsqu'un Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation d'un pays en développement Membre afin de déterminer si cette pratique est conforme aux besoins de son développement.

27.15 Lorsqu'un pays en développement Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une mesure compensatoire spécifique afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions des paragraphes 10 et 11, telles qu'elles sont applicables au pays en développement Membre en question.

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28

Programmes existants

28.1 Les programmes de subventions qui auront été mis en place sur le territoire de tout Membre avant la date à laquelle ce Membre aura signé l'Accord sur l'OMC et qui seront incompatibles avec les dispositions du présent accord seront:

a) notifiés au Comité au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre; et

b) rendus conformes aux dispositions du présent accord dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre et, jusque-là, ne seront pas soumis aux dispositions de la Partie II.

28.2 Aucun Membre n'étendra la portée d'un tel programme et celui-ci ne sera pas reconduit quand il arrivera à expiration.

Article 29

Transformation en une économie de marché

29.1 Les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise pourront appliquer les programmes et les mesures nécessaires à cette transformation.

29.2 Pour ces Membres, les programmes de subventions relevant de l'article 3, et notifiés conformément au paragraphe 3, seront progressivement éliminés ou rendus conformes à l'article 3 dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En pareil cas, l'article 4 ne sera pas d'application. En outre, pendant la même période:

a) les programmes de subventions relevant du paragraphe 1 d) de l'article 6 ne donneront pas lieu à une action au titre de l'article 7;

b) en ce qui concerne les autres subventions pouvant donner lieu à une action, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 27 seront d'application.

29.3 Les programmes de subventions relevant de l'article 3 seront notifiés au Comité aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. D'autres notifications de ces subventions pourront être faites dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

29.4 Dans des circonstances exceptionnelles, les Membres visés au paragraphe 1 pourront être autorisés par le Comité à s'écarter des programmes et mesures notifiés et des calendriers fixés si cela est jugé nécessaire au processus de transformation.

PARTIE X

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 30

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

PARTIE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Application provisoire

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que celles de l'article 8 et de l'article 9, seront d'application pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Au plus tard 180 jours avant la fin de cette période, le Comité examinera le fonctionnement de ces dispositions en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période.

Article 32

Autres dispositions finales

32.1 Il ne pourra être pris aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.[56]

32.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

32.3 Sous réserve du paragraphe 4, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

32.4 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 21, les mesures compensatoires existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

32.5 Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

32.6 Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

32.7 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

32.8 Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

[56]Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

ANNEXE I

LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

a) Octroi par les pouvoirs publics de subventions directes à une entreprise ou à une branche de production subordonné aux résultats à l'exportation.

b) Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation.

c) Tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

d) Fourniture, par les pouvoirs publics ou leurs institutions, directement ou indirectement par le biais de programmes imposés par les pouvoirs publics, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de produits pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que les conditions commerciales[57] dont leurs exportateurs peuvent bénéficier sur les marchés mondiaux.

e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs[58] ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales[59], qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations.

---

[57]L'expression "conditions commerciales" signifie qu'il y a liberté de choix entre les produits nationaux et les produits importés et que seuls interviennent à cet égard les critères commerciaux.

[58]Aux fins du présent accord:

L'expression "impôts directs" désigne les impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière;

L'expression "impositions à l'importation" désigne les droits de douane, autres droits, et autres impositions fiscales non énumérées ailleurs dans la présente note, qui sont perçus à l'importation;

L'expression "impôts indirects" désigne les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation;

Les impôts indirects "perçus à des stades antérieurs" sont les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit;

Les impôts indirects "en cascade" sont des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur;

La "remise" des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.

La "remise ou ristourne" englobe l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à l'importation.

[59]Les Membres reconnaissent que le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés. Les Membres réaffirment le principe selon lequel les prix des produits, dans les transactions entre des entreprises exportatrices et des acheteurs étrangers qu'elles contrôlent ou qui sont soumis à un même contrôle qu'elles, devraient, aux fins de la fiscalité, être les prix qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes agissant dans des conditions de libre concurrence. Tout Membre pourra appeler l'attention d'un autre Membre sur les pratiques administratives ou autres qui peuvent contrevenir à ce principe et qui se traduisent

f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats à l'exportation qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles qui sont accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.

g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects[58] supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.

h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs[58] sur les biens ou services utilisés pour la production des produits exportés, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les produits exportés, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).[60] Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II.

i) Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation[58] supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale); toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui n'excédera pas deux ans. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III.

j) Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

---

par une économie notable d'impôts directs dans les transactions à l'exportation. Dans de telles circonstances, les Membres *s'efforceront normalement de régler leurs différends en recourant aux voies que leur ouvrent les conventions* bilatérales en vigueur en matière d'imposition, ou à d'autres mécanismes internationaux particuliers, sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres du GATT de 1994, y compris le droit de consultation institué aux termes de la phrase précédente.

La teneur du point e) n'a pas pour objet de limiter la possibilité, pour un Membre, de prendre des mesures en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère gagnés par ses entreprises ou par les entreprises d'un autre Membre.

[60]Le point h) ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière qui en tiennent lieu; le problème de la remise excessive de taxes sur la valeur ajoutée relève exclusivement du point g).

k) Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1er janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

l) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

ANNEXE II

DIRECTIVES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'INTRANTS DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION[61]

I

1. Les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent prévoir l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). De même, les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ou la ristourne d'impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).

2. La Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I du présent accord mentionne l'expression "intrants consommés dans la production du produit exporté" aux points h) et i). Conformément au point h), les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent d'accorder l'exonération, la remise ou le report d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, pour un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Conformément au point i), les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Les deux points disposent que les constatations concernant la consommation d'intrants dans la production du produit exporté doivent tenir compte de la freinte normale. Le point i) prévoit aussi le cas des produits de remplacement.

II

Lorsqu'elles examinent s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête devraient procéder de la manière suivante:

1. Dans les cas où il est allégué qu'un système d'abattement d'impôts indirects ou un système de ristourne comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont. Dans les cas où elles établissent qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, elles devraient l'examiner pour voir s'il est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché et s'il est fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. Elles peuvent juger nécessaire d'effectuer,

---

[61] Les intrants consommés dans le processus de production sont des intrants physiquement incorporés, de l'énergie, des combustibles et carburants utilisés dans le processus de production et des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté.

conformément au paragraphe 6 de l'article 12, certains contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que le système ou la procédure est efficacement appliqué.

2. Lorsqu'il n'existe pas de système ou de procédure de ce type, qu'un tel système ou une telle procédure n'est pas raisonnable ou qu'il a été établi et est considéré comme raisonnable mais qu'il est constaté qu'il n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 1.

3. Les autorités chargées de l'enquête devraient considérer les intrants comme physiquement incorporés s'ils sont utilisés dans le processus de production et s'ils sont physiquement présents dans le produit exporté. Les Membres notent qu'un intrant n'a pas besoin d'être présent dans le produit final sous la même forme que celle sous laquelle il est entré dans le processus de production.

4. La détermination de la quantité d'un intrant particulier qui est consommé dans la production du produit exporté devrait se faire "compte tenu de la freinte normale" et la freinte devrait être considérée comme consommée dans la production du produit exporté. Le terme "freinte" s'entend de la partie d'un intrant donné qui n'a pas de fonction indépendante dans le processus de production, qui n'est pas consommée dans la production du produit exporté (pour cause d'inefficacité par exemple) et qui n'est pas récupérée, utilisée ou vendue par le même fabricant.

5. Pour déterminer si la tolérance pour freinte réclamée est "normale", les autorités chargées de l'enquête devraient prendre en considération le processus de production, la pratique courante dans la branche de production du pays d'exportation et d'autres facteurs techniques s'il y a lieu. Elles ne devraient pas perdre de vue qu'il est important de déterminer si les autorités du Membre exportateur ont calculé de manière raisonnable le montant de la freinte si celle-ci doit être incluse dans le montant de l'abattement ou de la remise d'un impôt ou d'un droit.

ANNEXE III

DIRECTIVES A SUIVRE POUR DETERMINER SI DES SYSTEMES DE RISTOURNE SUR INTRANTS DE REMPLACEMENT CONSTITUENT DES SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

I

Les systèmes de ristourne peuvent prévoir le remboursement ou la ristourne des impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans le processus de production d'un autre produit lorsque celui-ci tel qu'il est exporté contient des intrants d'origine nationale ayant les mêmes qualités et caractéristiques que ceux qui sont importés et qu'ils remplacent. Conformément au point i) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I, les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent de ristourner des montants supérieurs aux impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.

II

Lorsqu'elles examinent un système de ristourne sur intrants de remplacement dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête devraient procéder de la manière suivante:

1. En vertu du point i) de la Liste exemplative, des intrants du marché intérieur peuvent remplacer des intrants importés pour la production d'un produit destiné à l'exportation, à condition que ces intrants soient utilisés en quantité égale à celle des intrants importés qu'ils remplacent et qu'ils aient les mêmes qualités et caractéristiques. Il est important qu'il existe un système ou une procédure de vérification, car cela permet aux pouvoirs publics du Membre exportateur de faire en sorte et de démontrer que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée ne dépasse pas la quantité de produits analogues exportés, sous quelque forme que ce soit, et que la ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant perçu initialement sur les intrants importés en question.

2. Dans les cas où il est allégué qu'un système de ristourne sur intrants de remplacement comporte une subvention, les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord chercher à déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure de vérification. Dans les cas où elles établissent qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, elles devraient examiner les procédures de vérification pour voir si elles sont raisonnables, si elles sont efficaces pour atteindre le but recherché et si elles sont fondées sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. Dans la mesure où il est établi que les procédures satisfont à ces critères et sont appliquées de façon efficace, une subvention ne devra pas être présumée exister. Les autorités chargées de l'enquête peuvent juger nécessaire d'effectuer, conformément au paragraphe 6 de l'article 12, certains contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que les procédures de vérification sont efficacement appliquées.

3. Lorsqu'il n'existe pas de procédures de vérification, que de telles procédures ne sont pas raisonnables, ou qu'elles ont été établies et sont considérées comme raisonnables mais qu'il est constaté qu'elles ne sont pas réellement appliquées ou ne le sont pas efficacement, il peut y avoir subvention. Dans ces cas, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les transactions réelles en cause afin de déterminer s'il y a eu ristourne excessive. Si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 2.

4. *Le fait que le régime de ristourne sur intrants de remplacement contienne une disposition* autorisant les exportateurs à choisir les livraisons sur lesquelles ils demandent la ristourne ne devrait pas permettre à lui seul de considérer qu'il y a subvention.

5. Il sera considéré qu'il y a ristourne excessive d'impositions à l'importation au sens du point i) si les pouvoirs publics ont payé des intérêts sur toute somme restituée en vertu de leur système de ristourne, le montant en excès étant celui des intérêts effectivement payés ou à payer.

ANNEXE IV

CALCUL DU SUBVENTIONNEMENT AD VALOREM TOTAL (PARAGRAPHE 1 a) DE L'ARTICLE 6)[62]

1. Le calcul du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6 se fera sur la base du coût de cette subvention pour les pouvoirs publics qui l'accordent.

2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 à 5, pour déterminer si le taux global de subventionnement dépasse 5 pour cent de la valeur du produit, la valeur dudit produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire[63] durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée.[64]

3. Dans les cas où la subvention sera liée à la production ou à la vente d'un produit donné, la valeur de ce produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée.

4. Dans les cas où l'entreprise bénéficiaire sera dans une situation de démarrage, un préjudice grave sera réputé exister si le taux global de subventionnement dépasse 15 pour cent des capitaux totaux investis. Aux fins du présent paragraphe, une période de démarrage ne s'étendra pas au-delà de la première année de production.[65]

5. Dans les cas où l'entreprise bénéficiaire sera située dans un pays à économie inflationniste, la valeur du produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes (ou des ventes du produit concerné si la subvention est liée) de l'entreprise bénéficiaire durant l'année civile précédente, indexée sur le taux d'inflation enregistré pendant les 12 mois précédant le mois au cours duquel la subvention doit être accordée.

6. Aux fins de la détermination du taux global de subventionnement pendant une année donnée, les subventions accordées au titre de différents programmes et par des autorités différentes sur le territoire d'un Membre seront totalisées.

7. Les subventions accordées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, dont le bénéfice est affecté à une production future, seront comprises dans le taux global de subventionnement.

8. Les subventions ne donnant pas lieu à une action au titre des dispositions pertinentes du présent accord ne seront pas comprises dans le calcul du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6.

---

[62] Un arrangement entre les Membres devrait être élaboré, selon qu'il sera nécessaire, sur les points qui ne sont pas spécifiés dans cette annexe ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6.

[63] L'entreprise bénéficiaire s'entend d'une entreprise située sur le territoire du Membre qui accorde la subvention.

[64] Dans le cas d'une subvention d'ordre fiscal, la valeur du produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire durant l'exercice budgétaire pendant lequel cette entreprise aura bénéficié de cette subvention.

[65] Les situations de démarrage comprennent les cas où des engagements financiers ont été contractés pour le développement d'un produit ou la construction d'installations pour la fabrication de produits bénéficiant de la subvention, même si la production n'a pas commencé.

ANNEXE V

PROCEDURES A SUIVRE POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PREJUDICE GRAVE

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7. Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements.

2. Dans les cas où des questions seront portées devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7, l'ORD, si demande lui en est faite, engagera la procédure pour obtenir des pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention les renseignements nécessaires pour établir l'existence et le montant du subventionnement, et la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées ainsi que les renseignements nécessaires pour analyser les effets défavorables causés par le produit subventionné.[66] Ce processus pourra comporter, dans les cas où cela sera approprié, la présentation de questions aux pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention et à ceux du Membre plaignant pour obtenir des renseignements, ainsi que des explications et des précisions sur les renseignements auxquels les parties au différend peuvent accéder dans le cadre des procédures de notification énoncées à la Partie VII.[67]

3. En cas d'effets sur les marchés de pays tiers, une partie à un différend pourra collecter des renseignements, y compris en posant aux pouvoirs publics du pays tiers Membre les questions nécessaires pour analyser les effets défavorables, renseignements qui, autrement, ne pourraient pas raisonnablement être obtenus du Membre plaignant ou du Membre qui accorde la subvention. Cette prescription devrait être administrée de manière à ne pas imposer un fardeau déraisonnable au pays tiers Membre. En particulier, ce Membre ne sera pas censé faire une analyse du marché ou des prix expressément à cette fin. Les renseignements à communiquer seront ceux qui se trouveront déjà à sa disposition ou qu'il pourra obtenir facilement (par exemple, les statistiques les plus récentes qui auront déjà été collectées par les services statistiques compétents, mais qui n'auront pas encore été publiées, les données douanières concernant les importations et les valeurs déclarées des produits concernés). Toutefois, si une partie à un différend procède à une analyse de marché détaillée à ses propres frais, la tâche de la personne ou de l'entreprise qui effectuera cette analyse sera facilitée par les autorités du pays tiers Membre et cette personne ou cette entreprise se verra accorder l'accès à tous les renseignements qui ne sont pas normalement tenus confidentiels par les pouvoirs publics.

4. L'ORD désignera un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements. Ce représentant aura uniquement pour tâche d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement. En particulier, il pourra suggérer les moyens les plus efficaces de solliciter les renseignements nécessaires et encourager les parties à coopérer.

---

[66]Dans les cas où l'existence d'un préjudice grave devra être démontrée.

[67]Dans le processus de collecte de renseignements, l'ORD tiendra compte de la nécessité de protéger les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui seront fournis à titre confidentiel par tout Membre participant à ce processus.

5. Le processus de collecte de renseignements exposé aux paragraphes 2 à 4 sera achevé dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la question aura été portée devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7. Les renseignements obtenus au cours de ce processus seront communiqués au groupe spécial établi par l'ORD conformément aux dispositions de la Partie X. Ces renseignements devraient comprendre, entre autres choses, des données concernant le montant de la subvention en question (et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées), les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché. Ils devraient aussi comprendre les éléments de preuve présentés à titre de réfutation, ainsi que les renseignements supplémentaires que le groupe spécial jugera pertinents pour parvenir à ses conclusions.

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la non-coopération de ces Membres, le groupe spécial pourra compléter le dossier selon qu'il sera nécessaire en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles par ailleurs.

7. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial devrait tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

8. Lorsqu'il déterminera s'il y a lieu d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou des déductions défavorables, le groupe spécial prendra l'avis du représentant de l'ORD désigné conformément au paragraphe 4 quant au caractère raisonnable des demandes de renseignements et aux efforts déployés par les parties pour y répondre de manière coopérative et en temps utile.

9. Rien dans le processus de collecte de renseignements ne limitera la capacité du groupe spécial de chercher à obtenir les renseignements additionnels qu'il jugera essentiels pour arriver à régler convenablement le différend et qui n'auront pas été demandés ou collectés de manière adéquate au cours de ce processus. Toutefois, le groupe spécial ne devrait en principe pas demander de renseignements additionnels pour compléter le dossier dans les cas où ces renseignements renforceraient la position d'une partie donnée et où l'absence de ces renseignements dans le dossier est le résultat d'une non-coopération déraisonnable de ladite partie au processus de collecte de renseignements.

ANNEXE VI

PROCEDURES A SUIVRE POUR LES ENQUETES SUR PLACE MENEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 12

1. Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du Membre exportateur et les entreprises notoirement concernées devraient être informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.

2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du Membre exportateur devraient en être informées. Ces experts non gouvernementaux devraient être passibles de sanctions effectives s'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis.

3. La pratique normale devrait être d'obtenir l'accord exprès des entreprises concernées du Membre exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.

4. Les autorités chargées de l'enquête devraient, dès qu'elles ont obtenu l'accord des entreprises concernées, aviser les autorités du Membre exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.

5. Les entreprises en question devraient être prévenues de la visite suffisamment à l'avance.

6. Les visites d'explication du questionnaire ne devraient avoir lieu que si l'entreprise exportatrice le demande, auquel cas les autorités chargées de l'enquête pourront se mettre à la disposition de l'entreprise; la visite ne pourra être effectuée que si *a)* les autorités du Membre importateur en avisent les représentants des pouvoirs publics du Membre en question et *b)* ceux-ci ne s'y opposent pas.

7. Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont été informés par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y opposent pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer avant la visite aux entreprises concernées la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

8. Il faudrait, chaque fois que cela sera possible, que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises des Membres exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, soient données avant que la visite ait lieu.

ANNEXE VII

PAYS EN DEVELOPPEMENT MEMBRES VISES AU PARAGRAPHE 2 a) DE L'ARTICLE 27

Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants:

a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC.

b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an[68]: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.

[68]L'inclusion des pays en développement Membres dans la liste figurant au paragraphe b) repose sur les données les plus récentes de la Banque mondiale concernant le PNB par habitant.

ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Les *Membres*,

Considérant l'objectif général des Membres qui est d'améliorer et de renforcer le système de commerce international fondé sur le GATT de 1994,

Reconnaissant la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers), de rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle,

Reconnaissant l'importance de l'ajustement structurel et la nécessité d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux, et

Reconnaissant, en outre, qu'à ces fins un accord portant sur tous les aspects des sauvegardes, qui soit applicable à tous les Membres et fondé sur les principes de base du GATT de 1994, est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Disposition générale

Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994.

Article 2

Conditions

1. Un Membre[1] ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

2. Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance.

---

[1]Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un Etat membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un Etat membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave seront fondées sur les conditions existant dans cet Etat membre et la mesure sera limitée à cet Etat membre. Aucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994.

Article 3

Enquête

1. Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de ce Membre selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994. Cette enquête comprendra la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, entre autres choses, sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public. Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

2. Tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités compétentes. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les aura fournis. Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. Toutefois, si les autorités compétentes estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie concernée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Article 4

Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave

1. Aux fins du présent accord:

a) l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

b) l'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et

c) aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

2. a) Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

b) La détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

c) Les autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.

Article 5

Application des mesures de sauvegarde

1. Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave. Les Membres devraient choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs.

2. a) Dans les cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, le Membre appliquant les restrictions pourra chercher à se mettre d'accord, au sujet de la répartition des parts du contingent, avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré. Dans les cas où cette méthode ne sera raisonnablement pas applicable, le Membre concerné attribuera aux Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit des parts calculées sur la base des proportions, fournies par ces Membres pendant une période représentative précédente, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit, tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit étant dûment pris en compte.

b) Un Membre pourra déroger aux dispositions de l'alinéa a) à condition que des consultations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 soient menées sous les auspices du Comité des sauvegardes visé au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'il soit clairement démontré à celui-ci *i)* que les importations en provenance de certains Membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant la période représentative, *ii)* que les raisons pour lesquelles il est dérogé aux dispositions de l'alinéa a) sont valables et *iii)* que les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les

fournisseurs du produit considéré. La durée de toute mesure de ce genre ne sera pas prolongée au-delà de la période initiale prévue au paragraphe 1 de l'article 7. La dérogation susmentionnée ne sera pas autorisée en cas de menace de dommage grave.

Article 6

Mesures de sauvegarde provisoires

Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un Membre pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées aux articles 2 à 7 et 12. Ces mesures devraient prendre la forme d'une majoration des droits de douane, qui seront remboursés dans les moindres délais s'il n'est pas déterminé dans l'enquête ultérieure visée au paragraphe 2 de l'article 4 qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale. La durée de ces mesures provisoires sera comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation visée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7.

Article 7

Durée et réexamen des mesures de sauvegarde

1. Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Cette période ne dépassera pas quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément au paragraphe 2.

2. La période mentionnée au paragraphe 1 pourra être prorogée, à condition que les autorités compétentes du Membre importateur aient déterminé, conformément aux procédures énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements, et à condition que les dispositions pertinentes des articles 8 et 12 soient observées.

3. La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas huit ans.

4. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 dépasse un an, le Membre qui applique ladite mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application. Si la durée de la mesure dépasse trois ans, le Membre qui applique la mesure réexaminera la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, si cela est approprié, retirera cette mesure ou accélérera le rythme de la libéralisation. Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.

5. Aucune mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit:

a) si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et

b) si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

Article 8

Niveau de concessions et d'autres obligations

1. Un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde ou qui cherche à en proroger une s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12. En vue d'atteindre cet objectif, les Membres concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux.

2. Si aucun accord n'intervient dans les 30 jours lors des consultations menées au titre du paragraphe 3 de l'article 12, il sera loisible aux Membres exportateurs affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de cette mesure et à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises aura reçu un avis écrit l'informant de cette suspension, l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part du Conseil du commerce des marchandises.

3. Le droit de suspension visé au paragraphe 2 ne sera pas exercé pendant les trois premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme aux dispositions du présent accord.

Article 9

Pays en développement Membres

1. Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en

développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.[2]

2. Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu au paragraphe 3 de l'article 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

Article 10

Mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX

Les Membres mettront un terme à toutes les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois, ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard.

Article 11

Prohibition et élimination de certaines mesures

1. a) Un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

b) En outre, un Membre ne cherchera pas à prendre, ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation.[3, 4] Sont incluses les mesures prises par un seul Membre et celles qui relèvent d'accords, d'arrangements et de mémorandums d'accord signés par deux Membres ou plus. Toute mesure de ce genre qui sera en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera rendue conforme au présent accord ou éliminée progressivement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

---

[2]Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.

[3]Un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du présent accord pourra, par accord mutuel, être administré par le Membre exportateur.

[4]Exemples de mesures similaires: modération des exportations, systèmes de surveillance des prix à l'exportation ou à l'importation, surveillance des exportations ou des importations, cartels d'importation imposés et régimes de licences d'exportation ou d'importation discrétionnaires qui assurent une protection.

c) Le présent accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que le présent accord, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994.

2. L'élimination progressive des mesures visées au paragraphe 1 b) se fera conformément à des calendriers que les Membres concernés présenteront au Comité des sauvegardes au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces calendriers prévoiront que toutes les mesures visées au paragraphe 1 seront éliminées progressivement ou rendues conformes au présent accord dans un délai ne dépassant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à l'exception d'une mesure spécifique au maximum par Membre importateur[5], qui ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 1999. Toute exception de ce genre devra être mutuellement convenue entre les Membres directement concernés et notifiée au Comité des sauvegardes pour examen et acceptation dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'Annexe du présent accord indique une mesure dont il a été convenu qu'elle relevait de cette exception.

3. Les Membres n'encourageront ni ne soutiendront l'adoption ou le maintien en vigueur, par des entreprises publiques et privées, de mesures non gouvernementales équivalentes à celles qui sont visées au paragraphe 1.

Article 12

Notification et consultations

1. Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes:

a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;

b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et

c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

2. Lorsqu'il adressera les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c), le Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive. En cas de prorogation d'une mesure, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements seront également fournis. Le Conseil du commerce des marchandises ou le Comité des sauvegardes pourra demander au Membre qui projette d'appliquer ou de proroger la mesure les renseignements additionnels qu'il jugera nécessaires.

---

[5]La seule exception de ce genre à laquelle les Communautés européennes ont droit est indiquée dans l'Annexe du présent accord.

3. Un Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements communiqués au titre du paragraphe 2, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 8.

4. Un Membre adressera une notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6. Les consultations commenceront immédiatement après que la mesure aura été prise.

5. Les résultats des consultations visées dans le présent article, ainsi que les résultats des réexamens de milieu de période d'application visés au paragraphe 4 de l'article 7, toute forme de compensation visée au paragraphe 1 de l'article 8 et les suspensions projetées de concessions et d'autres obligations visées au paragraphe 2 de l'article 8, seront notifiés immédiatement au Conseil du commerce des marchandises par les Membres concernés.

6. Les Membres notifieront dans les moindres délais au Comité des sauvegardes leurs lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y seront apportées.

7. Les Membres maintenant des mesures décrites à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 qui existeront à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC notifieront ces mesures au Comité des sauvegardes, au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

8. Tout Membre pourra notifier au Comité des sauvegardes toutes les lois, réglementations et procédures administratives et toute mesure ou décision visée par le présent accord qui n'auront pas été notifiées par d'autres Membres qui sont tenus de le faire en vertu du présent accord.

9. Tout Membre pourra notifier au Comité des sauvegardes toute mesure non gouvernementale visée au paragraphe 3 de l'article 11.

10. Toutes les notifications au Conseil du commerce des marchandises visées dans le présent accord seront normalement faites par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes.

11. Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 13

Surveillance

1. Il est institué un Comité des sauvegardes, placé sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises, auquel pourra participer tout Membre qui en exprimera le désir. Le Comité aura les fonctions suivantes:

a) suivre la mise en oeuvre générale du présent accord, présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur cette mise en oeuvre et faire des recommandations à l'effet de l'améliorer;

b) vérifier, à la demande d'un Membre affecté, si les règles de procédure du présent accord ont été respectées relativement à une mesure de sauvegarde, et rendre compte de ses constatations au Conseil du commerce des marchandises;

c) aider les Membres, s'ils le demandent, dans leurs consultations au titre des dispositions du présent accord;

d) examiner les mesures visées à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, suivre l'élimination progressive de ces mesures et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié;

e) examiner, à la demande du Membre qui prend une mesure de sauvegarde, si les suspensions projetées de concessions ou d'autres obligations sont "substantiellement équivalentes", et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié;

f) recevoir et examiner toutes les notifications prévues dans le présent accord et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises selon qu'il sera approprié; et

g) s'acquitter de toute autre fonction en rapport avec le présent accord que le Conseil du commerce des marchandises pourra décider.

2. Pour aider le Comité à s'acquitter de sa fonction de surveillance, le Secrétariat élaborera chaque année un rapport factuel sur le fonctionnement du présent accord, en se fondant sur les notifications et autres renseignements fiables dont il disposera.

Article 14

Règlement des différends

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

ANNEXE

EXCEPTION VISEE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 11

Membres concernés	Produits	Date d'expiration
CE/Japon	Voitures particulières,véhicules tout terrain, véhicules utilitaires légers, camions légers (jusqu'à 5 tonnes) et mêmes véhicules entièrement en pièces détachées.	31 décembre 1999

ANNEXE 1B

ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les *Membres*,

Reconnaissant l'importance grandissante du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale,

Désireux d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement,

Désireux d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale,

Reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit,

Désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficience et de la compétitivité de ce secteur,

Tenant particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

PORTEE ET DEFINITION

Article premier

Portée et définition

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.

2. Aux fins du présent accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service:

a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;

b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;

c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;

d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.

3. Aux fins du présent accord:

a) les "mesures des Membres" s'entendent de mesures prises par:

i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux; et

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;

dans la mise en oeuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent;

b) les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

c) un "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

PARTIE II

OBLIGATIONS ET DISCIPLINES GENERALES

Article II

Traitement de la nation la plus favorisée

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.

3. Les dispositions du présent accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

Article III

Transparence

1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire seront également publiés.

2. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 1 ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.

3. Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord.

4. Chaque Membre répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de tout autre Membre et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 1. Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (dénommé dans le présent accord l'"Accord sur l'OMC"). Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

5. Tout Membre pourra notifier au Conseil du commerce des services toute mesure prise par tout autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement du présent accord.

Article IIIbis

Divulgation de renseignements confidentiels

Aucune disposition du présent accord n'obligera un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article IV

Participation croissante des pays en développement

1. La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:

a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficience et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès la technologie sur une base commerciale;

b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et

c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

2. Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:

a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;

b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et

c) la disponibilité de technologie des services.

3. Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

Article V

Intégration économique

1. Le present accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord:

a) couvre un nombre substantiel de secteurs[1], et

b) prévoie l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination, au sens de l'article XVII, entre deux parties ou plus, dans les secteurs visés à l'alinéa a), par:

---

[1]Cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture. Pour y satisfaire, les accords ne devraient pas prévoir l'exclusion *a priori* d'un mode de fourniture quel qu'il soit.

i) l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou

ii) l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires,

soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable, sauf pour les mesures autorisées au titre des articles XI, XII, XIV et XIV*bis*.

2. Pour évaluer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 b), il pourra être tenu compte du rapport entre l'accord et un processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre les pays concernés.

3. a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.

4. Tout accord visé au paragraphe 1 sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord.

5. Si, lors de la conclusion, de l'élargissement ou d'une modification notable de tout accord visé au paragraphe 1, un Membre a l'intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique d'une manière incompatible avec les conditions et modalités énoncées dans sa Liste, il annoncera cette modification ou ce retrait 90 jours au moins à l'avance et les procédures énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.

6. Un fournisseur de services de tout autre Membre qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une partie à un accord visé au paragraphe 1 aura droit au traitement accordé en vertu dudit accord, à condition qu'il effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire des parties audit accord.

7. a) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.

b) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 qui est mis en oeuvre sur la base d'un calendrier adresseront périodiquement au Conseil du commerce des services un rapport sur sa mise en oeuvre. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner ces rapports s'il juge un tel groupe nécessaire.

c) Sur la base des rapports des groupes de travail visés aux alinéas a) et b), le Conseil pourra adresser aux parties les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. Un Membre qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 ne pourra pas demander de compensation pour les avantages commerciaux qu'un autre Membre pourrait tirer dudit accord.

Article Vbis

Accords d'intégration des marchés du travail

Le présent accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie à un accord établissant une intégration totale[2] des marchés du travail entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord:

a) exempte les citoyens des parties à l'accord des prescriptions concernant les permis de résidence et de travail;

b) soit notifié au Conseil du commerce des services.

Article VI

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. a) Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne seront pas interprétées comme obligeant un Membre à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'un Membre informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

---

[2]Une telle intégration se caractérise par le fait qu'elle donne aux citoyens des parties concernées un droit de libre admission sur les marchés de l'emploi des parties et inclut des mesures concernant les conditions de salaire, les autres conditions d'emploi et les prestations sociales.

4. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;

b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;

c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. a) Dans les secteurs où un Membre aura contracté des engagements spécifiques en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au paragraphe 4, ledit Membre n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière:

i) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas 4 a), b) ou c); et

ii) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de ce Membre au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

b) Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes[3] appliquées par ce Membre.

6. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels seront contractés chaque Membre prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre.

Article VII

Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, un Membre pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

---

[3]L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

2. Un Membre partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cet autre Membre devraient être reconnus.

3. Un Membre n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Chaque Membre:

a) informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont ondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1;

b) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond;

c) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1.

5. Chaque fois que cela sera approprié, la reconnaissance devrait être fondée sur des critères convenus multilatéralement. Dans les cas où cela sera approprié, les Membres collaboreront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et de normes internationales communes pour l'exercice des activités et professions pertinentes en rapport avec les services.

Article VIII

Monopoles et fournisseurs exclusifs de service

1. Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations du Membre au titre de l'article II et ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'un Membre entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part dudit Membre, le Membre fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Le Conseil du commerce des services pourra, à la demande d'un Membre qui a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de tout autre Membre agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, inviter le Membre qui établit, maintient ou autorise un tel fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Si, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un Membre accorde des droits monopolistiques en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques, ledit Membre le notifiera au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'octroi effectif de droits monopolistiques, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre *a)* autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et *b)* empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

Article IX

Pratiques commerciales

1. Les Membres reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article VIII, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Chaque Membre se prêtera, à la demande de tout autre Membre, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1. Le Membre auquel la demande sera adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Il fournira également au Membre qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande.

Article X

Mesures de sauvegarde d'urgence

1. Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée.

3. Les dispositions du paragraphe 2 cesseront de s'appliquer trois ans après la date d'entrée en

Article XI

Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article XII, un Membre n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds.

Article XII

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, un Membre pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels il aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1:

a) n'établiront pas de discrimination entre Membres;

b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;

c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre;

d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;

e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.

3. Lorsqu'ils détermineront l'incidence de ces restrictions, les Membres pourront donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.

4 Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général.

5. a) Les Membres appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les moindres délais avec le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.

b) La Conférence ministérielle établira des procédures[4] de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'elle pourra juger appropriées soient faites au Membre concerné.

c) Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements du Membre concerné et les restrictions qu'il a adoptées ou qu'il maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses de facteurs tels que:

i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;

ii) l'environnement économique et commercial extérieur du Membre appelé en consultation;

iii) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

d) Les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 e).

e) Au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation.

6. Si un Membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international souhaite appliquer les dispositions du présent article, la Conférence ministérielle établira une procédure d'examen et toutes autres procédures nécessaires.

Article XIII

Marchés publics

1. Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

[4] Il est entendu que les procédures visées au paragraphe 5 seront les mêmes que celles du GATT de 1994.

2. Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article XIV

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures:

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention des pratiques de nature à induire en frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

iii) à la sécurité;

---

[5]L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif[6] d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Membres;

e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié.

Article XIVbis

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

a) comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication;

---

[6]Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal qui:

i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire du Membre; ou

ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire du Membre; ou

iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou

iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre Membre afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire du Membre; ou

v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou

vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du Membre.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe d) de l'article XIV et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure du Membre qui prend la mesure

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation.

Article XV

Subventions

1. Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion.[7] Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.

2. Tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cet autre Membre à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.

PARTIE III

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Article XVI

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.[8]

Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur ces disciplines multilatérales seront menées.

Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:

a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques[9];

d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et

f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article XVII

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.[10]

---

[9]L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

[10]Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

Article XVIII

Engagements additionnels

Les Membres pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'un Membre.

PARTIE IV

LIBERALISATION PROGRESSIVE

Article XIX

Négociation des engagements spécifiques

1. Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

3. Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent accord.

Article XX

Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera:

a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;

b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;

c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;

d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en oeuvre de ces engagements; et

e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article XVII.

3. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord et feront partie intégrante de cet accord.

Article XXI

Modification des Listes

1. a) Un Membre (dénommé dans le présent article le "Membre apportant la modification") pourra modifier ou retirer tout engagement figurant sur sa Liste, à tout moment après que trois ans se seront écoulés à compter de la date à laquelle cet engagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions du présent article.

b) Le Membre apportant la modification notifiera au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en oeuvre de la modification ou du retrait.

2. a) A la demande de tout Membre dont les avantages au titre du présent accord peuvent être affectés (dénommé dans le présent article un "Membre affecté") par une modification ou un retrait projeté notifié conformément à l'alinéa 1 b), le Membre apportant la modification se prêtera à des négociations en vue d'arriver à un accord sur toute compensation nécessaire. Au cours de ces négociations et dans cet accord, les Membres concernés s'efforceront de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans les Listes d'engagements spécifiques avant les négociations.

b) La compensation se fera sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

3. a) Si un accord n'intervient pas entre le Membre apportant la modification et tout Membre affecté avant la fin de la période prévue pour les négociations, ledit Membre affecté pourra soumettre la question à arbitrage. Tout Membre affecté qui souhaite faire valoir un droit qu'il pourrait avoir en matière de compensation devra participer à l'arbitrage.

b) Si aucun Membre affecté n'a demandé qu'il y ait arbitrage, le Membre apportant la modification sera libre de mettre en oeuvre la modification ou le retrait projeté.

4. a) Le Membre apportant la modification ne pourra pas modifier ou retirer son engagement tant qu'il n'aura pas accordé de compensation conformément aux conclusions de l'arbitrage.

b) Si le Membre apportant la modification met en oeuvre la modification ou le retrait projeté et ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitrage, tout Membre affecté qui a participé à l'arbitrage pourra modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces conclusions. Nonobstant les dispositions de l'article II, une telle modification ou un tel retrait pourra être mis en oeuvre uniquement à l'égard du Membre apportant la modification.

5. Le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la rectification ou la modification des Listes. Tout Membre qui aura modifié ou retiré des engagements inscrits dans sa Liste au titre du présent article modifiera sa Liste conformément à ces procédures.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article XXII

Consultations

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.

2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.

3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre

aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services.[11] Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

Article XXIII

Règlement des différends et exécution des obligations

1. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera d'application.

Article XXIV

Conseil du commerce des services

1. Le Conseil du commerce des services exercera les fonctions qui lui seront confiées en vue de faciliter le fonctionnement du présent accord et de favoriser la réalisation de ses objectifs. Le Conseil pourra établir les organes subsidiaires qu'il jugera appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Les représentants de tous les Membres pourront faire partie du Conseil et, à moins que celui-ci n'en décide autrement, de ses organes subsidiaires.

3. Le Président du Conseil sera élu par les Membres.

---

[11]Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à un tel accord y consentent.

Article XXV

Coopération technique

1. Les fournisseurs de services des Membres qui ont besoin d'une telle assistance auront accès aux services des points de contact visés au paragraphe 2 de l'article IV.

2. L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.

Article XXVI

Relations avec d'autres organisations internationales

Le Conseil général prendra les dispositions appropriées à des fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales s'occupant des services.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXVII

Refus d'accorder des avantages

Un Membre pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent accord:

a) pour la fourniture d'un service, s'il établit que ce service est fourni en provenance du territoire ou sur le territoire d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC;

b) dans le cas de la fourniture d'un service de transport maritime, s'il établit que ce service est fourni:

   i) par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC, et

   ii) par une personne qui exploite et/ou utilise le navire en totalité ou en partie mais qui est d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC;

c) à un fournisseur de services qui est une personne morale, s'il établit qu'il n'est pas un fournisseur de services d'un autre Membre ou qu'il est un fournisseur de services d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC.

Article XXVIII

Définitions

Aux fins du présent accord,

a) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;

b) la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;

c) les "mesures des Membres qui affectent le commerce des services" comprennent les mesures concernant

   i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;

   ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Membres exigent qu'ils soient offerts au public en général;

   iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'un Membre pour la fourniture d'un service sur le territoire d'un autre Membre;

d) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme

   i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou

   ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,

   sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service;

e) le terme "secteur" d'un service s'entend,

   i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste du Membre,

   ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;

f) l'expression "service d'un autre Membre" s'entend d'un service qui est fourni

   i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cet autre Membre ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cet autre Membre ou par une personne de cet autre Membre qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle; ou

ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cet autre Membre;

g) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service[12];

h) l'expression "fournisseur monopolistique d'un service" s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'un Membre est agréé ou établi formellement ou dans les faits par ce Membre comme étant le fournisseur exclusif de ce service;

i) l'expression "consommateur de services" s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;

j) le terme "personne" s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;

k) l'expression "personne physique d'un autre Membre" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cet autre Membre ou de tout autre Membre et qui, conformément à la législation de cet autre Membre:

i) est un ressortissant de cet autre Membre; ou

ii) a le droit de résidence permanente dans cet autre Membre, lorsqu'il s'agit d'un Membre qui:

1. n'a pas de ressortissants; ou

2. accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation de l'Accord sur l'OMC ou de son accession audit accord, étant entendu qu'aucun Membre n'est tenu d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cet autre Membre à ces résidents permanents. Ladite notification comprendra l'assurance qu'il assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles que cet autre Membre a à l'égard de ses ressortissants;

l) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

---

[12]Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu de l'Accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

m) l'expression "personne morale d'un autre Membre" s'entend d'une personne morale:

i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cet autre Membre et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de ce Membre ou de tout autre Membre; ou

ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:

1. par des personnes physiques de ce Membre; ou

2. par des personnes morales de ce Membre telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa i);

n) une personne morale

i) "est détenue" par des personnes d'un Membre si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de ce Membre;

ii) "est contrôlée" par des personnes d'un Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;

iii) "est affiliée" à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;

o) l'expression "impôts directs" englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

Article XXIX

Annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE SUR LES EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ENONCEES A L'ARTICLE II

Portée

1. La présente annexe définit les conditions dans lesquelles un Membre, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, est exempté de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II.

2. Toute nouvelle exemption demandée après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC relèvera du paragraphe 3 de l'article IX dudit accord.

Réexamen

3. Le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4. Lors d'un réexamen, le Conseil du commerce des services:

   a) déterminera si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore; et

   b) déterminera la date d'un nouveau réexamen éventuel.

Expiration

5. L'exemption de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord accordée à un Membre en ce qui concerne une mesure déterminée viendra à expiration à la date prévue dans l'exemption.

6. En principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de 10 ans. En tout cas, elles feront l'objet de négociations lors des séries de libéralisation des échanges ultérieures.

7. Un Membre informera le Conseil du commerce des services, à l'expiration de la période d'exemption, que la mesure incompatible a été mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.

Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II

[Les listes convenues des exemptions au titre du paragraphe 2 de l'article II seront annexées ici dans la version sur papier de traité de l'Accord sur l'OMC.]

ANNEXE SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES FOURNISSANT DES SERVICES RELEVANT DE L'ACCORD

1. La présente annexe s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et les personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre, pour la fourniture d'un service.

2. L'Accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Conformément aux Parties III et IV de l'Accord, les Membres pourront négocier des engagements spécifiques s'appliquant au mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. L'Accord n'empêchera pas un Membre d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.[1]

---

[1]Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains Membres et non pour celles d'autres Membres ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

ANNEXE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT AERIEN

1. La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services de transport aérien, qu'ils soient réguliers ou non, et des services auxiliaires. Il est confirmé qu'aucun engagement ou obligation spécifique contracté en vertu du présent accord ne réduira ni n'affectera les obligations découlant pour un Membre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. L'Accord, y compris les procédures de règlement des différends qui y sont prévues, ne s'appliquera pas aux mesures qui affectent:

a) les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils ont été accordés; ou

b) les services directement liés à l'exercice des droits de trafic,

exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 3 de la présente annexe.

3. L'Accord s'appliquera aux mesures qui affectent:

a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;

b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;

c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements spécifiques auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux et les autres accords ou arrangements multilatéraux auront été épuisées.

5. Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur.

6. Définitions:

a) L'expression "*services de réparation et de maintenance des aéronefs*" s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne.

b) L'expression "*vente et commercialisation des services de transport aérien*" s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables.

c) L'expression "*services de systèmes informatisés de réservation (SIR)*" s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés.

d) L'expression "*droits de trafic*" s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Membre, y compris les points à desservir, ies itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, et les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle.

ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

1. *Portée et définition*

a) La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers. Dans la présente annexe, la fourniture d'un service financier s'entendra de la fourniture d'un service telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord.

b) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, les "services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entendent de ce qui suit:

i) activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;

ii) activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et

iii) autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou en utilisant les ressources financières de l'Etat.

c) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, si un Membre permet qu'une activité visée à l'alinéa b) ii) ou b) iii) du présent paragraphe soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les "services" comprendront une telle activité.

d) L'alinéa 3 c) de l'article premier de l'Accord ne s'appliquera pas aux services couverts par la présente annexe.

2. *Réglementation intérieure*

a) Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne seront pas utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord.

b) Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

3. *Reconnaissance*

a) Un Membre pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures du Membre se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

b) Un Membre partie à un accord ou arrangement visé à l'alinéa a), futur ou existant, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

c) Dans les cas où un Membre envisagera de reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays, le paragraphe 4 b) de l'article VII ne sera pas d'application.

4. *Règlement des différends*

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

5. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe:

a) Un service financier est tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

Services d'assurance et services connexes

i) Assurance directe (y compris coassurance):

A) sur la vie
B) autre que sur la vie

ii) Réassurance et rétrocession;

iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

iv) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

vii) Crédit-bail;

viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

ix) Garanties et engagements;

x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
B) devises;
C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
E) *valeurs mobilières négociables;*
F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;

xii) Courtage monétaire;

xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, *services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;*

xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;

xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

b) Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression "fournisseur de services financiers" n'englobe pas une entité publique.

c) L'expression "entité publique" s'entend:

i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'une entité détenue ou contrôlée par un Membre, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

SECONDE ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

1. Nonobstant l'article II de l'Accord et les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, énumérer dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.

2. Nonobstant l'article XXI de l'Accord, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie les engagements spécifiques concernant les services financiers inscrits dans sa Liste.

3. Le Conseil du commerce des services établira toutes procédures nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

ANNEXE SUR LES NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

1. L'article II et l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra, n'entreront en vigueur pour les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires:

a) qu'à la date de mise en oeuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 4 de la Décision ministérielle sur les négociations sur les services de transport maritime; ou

b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les services de transport maritime prévue dans cette décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les services de transport maritime qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

3. A compter de l'achèvement des négociations mentionnées au paragraphe 1, et avant la date de mise en oeuvre, un Membre pourra améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie ses engagements spécifiques dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI.

ANNEXE SUR LES TELECOMMUNICATIONS

1. *Objectifs*

Reconnaissant les spécificités du secteur des services de télécommunication et, en particulier, le double rôle qu'il joue en tant que secteur d'activité économique distinct et en tant que moyen de transport fondamental pour d'autres activités économiques, les Membres ont accepté l'Annexe ci-après dans le but de compléter les dispositions de l'Accord pour ce qui est des mesures qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications. En conséquence, la présente annexe contient des notes et des dispositions additionnelles se rapportant à l'Accord.

2. *Portée*

a) La présente annexe s'appliquera à toutes les mesures d'un Membre qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications.

b) La présente annexe ne s'appliquera pas aux mesures affectant la distribution par câble et la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels.

c) Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée:

i) comme obligeant un Membre à autoriser un fournisseur de services de tout autre Membre à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les modalités prévues dans sa Liste; ou

ii) comme obligeant un Membre (ou comme prescrivant à un Membre d'obliger les fournisseurs de services relevant de sa juridiction) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général.

3. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe:

a) Le terme "télécommunications"[1] s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

b) L'expression "service public de transport des télécommunications" s'entend de tout service de transport des télécommunications qu'un Membre oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

[1]Ce paragraphe est interprété comme signifiant que chaque Membre fera en sorte que les obligations énoncées dans la présente annexe soient appliquées, pour ce qui est des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications, au moyen de toutes les mesures nécessaires.

c) L'expression "réseau public de transport des télécommunications" s'entend de l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus.

d) L'expression "communications internes des sociétés" s'entend des télécommunications par lesquelles une société communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve des lois et réglementations intérieures d'un Membre, avec ses sociétés affiliées et par lesquelles lesdites filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles. A ces fins, les "filiales", "succursales" et, dans les cas où cela sera applicable, "sociétés affiliées", seront celles qui seront définies par chaque Membre. L'expression "communications internes des sociétés" utilisée dans la présente annexe ne s'applique pas aux services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des sociétés qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels.

e) Toute référence à un paragraphe ou alinéa de la présente annexe inclut toutes les subdivisions de celui-ci.

4. *Transparence*

Dans l'application de l'article III de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public, y compris en ce qui concerne: les tarifs et autres modalités et conditions du service; les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services; les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption de normes affectant cet accès et ce recours; les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres; et les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

5. *Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications*

a) Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur de services de tout autre Membre se voie accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture d'un service repris dans sa Liste. Cette obligation sera mise en oeuvre, entre autres, par l'application des paragraphes b) à f).[2]

b) Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière dudit Membre, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage et, à cette fin, il fera en sorte, sous réserve des paragraphes e) et f), que ces fournisseurs soient autorisés à:

i) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour que le fournisseur fournisse ses services;

ii) interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; et

[2]L'expression "non discriminatoire" est interprétée comme désignant le traitement NPF et le traitement national défini dans l'Accord et comme ayant le sens, propre au secteur, de "modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications dans des circonstances similaires".

iii) utiliser des protocoles d'exploitation choisis par le fournisseur de services, dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

c) Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés de ces fournisseurs de services, à l'intérieur des frontières et au-delà, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de tout Membre. Toute mesure nouvelle ou modifiée d'un Membre qui affectera notablement cette utilisation sera notifiée et soumise à consultation conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un Membre pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

e) Chaque Membre fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

i) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;

ii) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications; ou

iii) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre ne fournissent des services que s'ils sont autorisés à le faire conformément aux engagements repris dans la Liste du Membre.

f) A condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe e), les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pourront comprendre:

i) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;

ii) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;

iii) des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services et encourager la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 7 a);

iv) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;

v) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; ou

vi) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

g) Nonobstant les paragraphes précédents de la présente section, un pays en développement Membre pourra, en fonction de son niveau de développement, subordonner l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, à des conditions raisonnables, nécessaires pour renforcer son infrastructure nationale de télécommunication et sa capacité de fournir des services de télécommunication et pour accroître sa participation au commerce international de ces services. Ces conditions seront spécifiées dans la Liste du Membre concerné.

6. *Coopération technique*

a) Les Membres reconnaissent qu'une infrastructure de télécommunication efficace et perfectionnée dans les pays, en particulier dans les pays en développement, est essentielle à l'expansion de leur commerce des services. A cette fin, les Membres approuvent et encouragent la participation, dans toute la mesure où cela sera réalisable, des pays développés et en développement et de leurs fournisseurs de réseaux et de services publics de transport des télécommunications et autres entités aux programmes de développement des organisations internationales et régionales, dont l'Union internationale des télécommunications, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

b) Les Membres encourageront et appuieront la coopération en matière de télécommunication entre pays en développement, aux niveaux international, régional et sous-régional.

c) En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.

d) Les Membres accorderont une attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication.

7. *Relations avec les organisations et accords internationaux*

a) Les Membres reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

b) Les Membres reconnaissent le rôle joué par les organisations et accords intergouvernementaux et non gouvernementaux dans le bon fonctionnement des services nationaux et mondiaux de télécommunication, et en particulier celui de l'Union internationale des télécommunications. Les Membres prendront des dispositions appropriées, lorsqu'il y aura lieu, en vue de consultations avec ces organisations sur des questions découlant de la mise en oeuvre de la présente annexe.

ANNEXE SUR LES NEGOCIATIONS SUR LES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

1. L'article II et l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra n'entreront en vigueur pour les télécommunications de base:

a) qu'à la date de mise en oeuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur les négociations sur les télécommunications de base; ou

b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base prévue dans cette décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les télécommunications de base qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

ANNEXE 1C

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Les *Membres*,

Désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime,

Reconnaissant, à cette fin, la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines concernant:

a) l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994 et des accords ou conventions internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle,

b) l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

c) l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux,

d) l'élaboration de procédures efficaces et rapides pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements, et

e) des dispositions transitoires visant à ce que la participation aux résultats des négociations soit la plus complète,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre multilatéral de principes, règles et disciplines relatifs au commerce international des marchandises de contrefaçon,

Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés,

Reconnaissant les objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie,

Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable,

Soulignant qu'il importe de réduire les tensions en contractant des engagements renforcés de résoudre par des procédures multilatérales les différends sur des questions de propriété intellectuelle touchant au commerce,

Désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'"OMPI") et d'autres organisations internationales compétentes,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier

Nature et portée des obligations

1. Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en oeuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en oeuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

2. Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II.

3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres.[1] Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions.[2] Tout Membre qui se prévaudra des possibilités offertes par le paragraphe 3 de l'article 5 ou le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Rome présentera une notification, comme il est prévu dans ces dispositions, au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le "Conseil des ADPIC").

Article 2

Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

2. Aucune disposition des Parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

---

[1]Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

[2]Dans le présent accord, la "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la "Convention de Paris (1967)" désigne l'Acte de Stockholm de ladite Convention, en date du 14 juillet 1967. La "Convention de Berne" désigne la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques; la "Convention de Berne (1971)" désigne l'Acte de Paris de ladite Convention, en date du 24 juillet 1971. La "Convention de Rome" désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Le "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés" (Traité IPIC) désigne le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. L'"Accord sur l'OMC" désigne l'Accord instituant l'OMC.

Article 3

Traitement national

1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection[3] de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord. Tout Membre qui se prévaudra des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au Conseil des ADPIC, comme il est prévu dans ces dispositions.

2. Les Membres pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'un Membre, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

Article 4

Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre:

a) qui découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle;

b) qui sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays;

c) pour ce qui est des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent accord;

d) qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres.

---

[3]Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément.

Article 5

Accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection

Les obligations découlant des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 6

Epuisement

Aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.

Article 7

Objectifs

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

Article 8

Principes

1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

PARTIE II

NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTEE ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

SECTION 1: DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

Article 9

Rapports avec la Convention de Berne

1. Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article *6bis* de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.

2. La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 10

Programmes d'ordinateur et compilations de données

1. Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'oeuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).

2. Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

Article 11

Droits de location

En ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les oeuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs oeuvres protégées par le droit d'auteur. Un Membre sera exempté de cette obligation pour ce qui est des oeuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces oeuvres qui compromet de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 12

Durée de la protection

Chaque fois que la durée de la protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

Article 13

Limitations et exceptions

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Article 14

Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion

1. Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation. Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe.

2. Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

3. Les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971).

4. Les dispositions de l'article 11 pour ce qui est des programmes d'ordinateur s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation d'un Membre. Si, au 15 avril 1994, un Membre applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, il pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits.

5. La durée de la protection offerte en vertu du présent accord aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution. La durée de la protection accordée en application du paragraphe 3 ne sera pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion.

6. Tout Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome. Toutefois, les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) s'appliqueront aussi, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes.

SECTION 2: MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Article 15

Objet de la protection

1. Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce. De tels signes, en particulier les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes, seront susceptibles d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce. Dans les cas où des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité au caractère distinctif acquis par l'usage. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement.

2. Le paragraphe 1 ne sera pas considéré comme empêchant un Membre de refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour d'autres motifs, à condition que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions de la Convention de Paris (1967).

3. Les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité à l'usage. Toutefois, l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Une demande ne sera pas rejetée au seul motif que l'usage projeté de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son dépôt.

4. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce s'appliquera ne constituera en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque.

5. Les Membres publieront chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement, et ménageront une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement. En outre, les Membres pourront ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 16

Droits conférés

1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage.

2. L'article 6*bis* de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque.

3. L'article 6*bis* de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

Article 17

Exceptions

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Article 18

Durée de la protection

L'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins sept ans. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment.

Article 19

Obligation d'usage

1. S'il est obligatoire de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement, l'enregistrement ne pourra être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de

la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque, seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage.

2. Lorsqu'il se fera sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne sera considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

Article 20

Autres prescriptions

L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Cela n'exclura pas une prescription exigeant l'usage de la marque identifiant l'entreprise qui produit les produits ou les services conjointement, mais sans établir de lien entre les deux, avec la marque distinguant les produits ou les services spécifiques en question de cette entreprise.

Article 21

Licences et cession

Les Membres pourront fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

SECTION 3: INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Article 22

Protection des indications géographiques

1. Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoiront les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).

3. Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

4. La protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 sera applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 23

Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.[4]

2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

4. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système.

---

[4]Nonobstant la première phrase de l'article 42, les Membres pourront, pour ce qui est de ces obligations, prévoir des mesures administratives pour les faire respecter.

Article 24

Négociations internationales; exceptions

1. Les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Les dispositions des paragraphes 4 à 8 ne seront pas invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les Membres seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

2. Le Conseil des ADPIC examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs.

3. Lorsqu'il mettra en oeuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce Membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

6. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services sur le territoire de ce Membre. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente

section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

7. Un Membre pourra disposer que toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce Membre ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce Membre, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce Membre, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

SECTION 4: DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article 25

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1. Les Membres prévoiront la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Les Membres pourront disposer que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus. Les Membres pourront disposer qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. Les Membres seront libres de remplir cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur.

Article 26

Protection

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé aura le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.

2. Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

3. La durée de la protection offerte atteindra au moins 10 ans.

SECTION 5: BREVETS

Article 27

Objet brevetable

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.[5] Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité:

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

---

[5]Aux fins de cet article, les expressions "activité inventive" et "susceptible d'application industrielle" pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes "non évidente" et "utile".

Article 28

Droits conférés

1. Un brevet conférera à son titulaire les droits exclusifs suivants:

a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer[6] à ces fins ce produit;

b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci-après: utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

2. Le titulaire d'un brevet aura aussi le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

Article 29

Conditions imposées aux déposants de demandes de brevets

1. Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

2. Les Membres pourront exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées et les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger.

Article 30

Exceptions aux droits conférés

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

---

[6] Ce droit, comme tous les autres droits conférés en vertu du présent accord en ce qui concerne l'utilisation, la vente, l'importation ou d'autres formes de distribution de marchandises, est subordonné aux dispositions de l'article 6.

Article 31

Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit

Dans les cas où la législation d'un Membre permet d'autres utilisations[7] de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, les dispositions suivantes seront respectées:

a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;

b) une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Un Membre pourra déroger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera raisonnablement possible. En cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise contractante, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;

c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée, et dans le cas de la technologie des semi-conducteurs ladite utilisation sera uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle;

d) une telle utilisation sera non exclusive;

e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;

f) toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation;

g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;

h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;

---

[7]On entend par "autres utilisations" les utilisations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 30.

i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre;

j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre;

k) les Membres ne sont pas tenus d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire;

l) dans les cas où une telle utilisation est autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet (le "second brevet") qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet (le "premier brevet"), les conditions additionnelles suivantes seront d'application:

   i) l'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;

   ii) le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet; et

   iii) l'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.

Article 32

Révocation/Déchéance

Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte.

Article 33

Durée de la protection

La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt.[8]

[8]Il est entendu que les Membres qui n'ont pas un système de délivrance initiale pourront disposer que la durée de protection sera calculée à compter de la date du dépôt dans le système de délivrance initiale.

Article 34

Brevets de procédé: charge de la preuve

1. Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés au paragraphe 1 b) de l'article 28, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. En conséquence, les Membres disposeront, dans au moins une des situations ci-après, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté:

a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;

b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

2. Tout Membre sera libre de disposer que la charge de la preuve indiquée au paragraphe 1 incombera au prétendu contrevenant uniquement si la condition visée à l'alinéa a) est remplie ou uniquement si la condition visée à l'alinéa b) est remplie.

3. Lors de la présentation de la preuve du contraire, les intérêts légitimes des défendeurs pour la protection de leurs secrets de fabrication et de commerce seront pris en compte.

SECTION 6: SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES

Article 35

Rapports avec le Traité IPIC

Les Membres conviennent d'accorder la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (dénommés dans le présent accord les "schémas de configuration") conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et, en outre, de respecter les dispositions ci-après.

Article 36

Portée de la protection

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 37, les Membres considéreront comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit[9]: importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration protégé,

---

[9] L'expression "détenteur du droit" employée dans cette section sera interprétée comme ayant le même sens que le terme "titulaire" employé dans le Traité IPIC.

un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

Article 37

Actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur du droit

1. Nonobstant les dispositions de l'article 36, aucun Membre ne considérera comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés audit article à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Les Membres disposeront que, après le moment où cette personne aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration est reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais pourra être astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

2. Les conditions énoncées aux alinéas a) à k) de l'article 31 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, en cas de concession d'une licence non volontaire pour un schéma de configuration ou pour son utilisation par les pouvoirs publics ou pour leur compte sans l'autorisation du détenteur du droit.

Article 38

Durée de la protection

1. Dans les Membres où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

2. Dans les Membres où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, un Membre pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

SECTION 7: PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS NON DIVULGUES

Article 39

1. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967), les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3.

2. Les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes[10], sous réserve que ces renseignements:

a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;

b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et

c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

3. Lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En outre, les Membres protégeront ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

SECTION 8: CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES DANS LES LICENCES CONTRACTUELLES

Article 40

1. Les Membres conviennent que certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie.

2. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres de spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concession de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré. Comme il est prévu ci-dessus, un Membre pourra adopter, en conformité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler ces pratiques, qui peuvent comprendre, par exemple, des clauses de rétrocession exclusives, des conditions empêchant la contestation de la validité et un régime coercitif de licences groupées, à la lumière des lois et réglementations pertinentes dudit Membre.

3. Si demande lui en est faite, chaque Membre se prêtera à des consultations avec tout autre Membre qui a des raisons de croire qu'un titulaire de droit de propriété intellectuelle ressortissant du Membre auquel la demande de consultations a été adressée, ou domicilié dans ce Membre, se livre à des pratiques en violation des lois et réglementations du Membre qui a présenté la demande relatives

[10]Aux fins de cette disposition, l'expression "d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes" s'entendra au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

à l'objet de la présente section, et qui désire assurer le respect de cette législation, sans préjudice de toute action que l'un ou l'autre Membre pourrait engager conformément à la loi et de son entière liberté de prendre une décision définitive. Le Membre à qui la demande a été adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et ménagera des possibilités adéquates de consultation au Membre qui l'a présentée; il coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce et les autres renseignements dont il dispose, sous réserve de la législation intérieure et de la conclusion d'accords mutuellement satisfaisants concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande.

4. Si des ressortissants d'un Membre ou des personnes domiciliées dans ce Membre font l'objet dans un autre Membre de procédures concernant une violation alléguée des lois et réglementations de cet autre Membre relatives à l'objet de la présente section, le Membre en question se verra accorder par l'autre Membre, s'il en fait la demande, la possibilité d'engager des consultations dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe 3.

PARTIE III

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

SECTION 1: OBLIGATIONS GENERALES

Article 41

1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un Membre concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

SECTION 2: PROCEDURES ET MESURES CORRECTIVES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 42

Procédures loyales et équitables

Les Membres donneront aux détenteurs de droits[11] accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Article 43

Eléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

---

[11]Aux fins de la présente partie, l'expression "détenteur du droit" comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

Article 44

Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par la présente partie seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.

Article 45

Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Article 46

Autres mesures correctives

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives

ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47

Droit d'information

Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48

Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

Article 49

Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 3: MESURES PROVISOIRES

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces:

a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;

b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 4: PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES MESURES A LA FRONTIERE[12]

Article 51

Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures[13] permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur[14] est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52

Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

---

[12]Dans les cas où un Membre aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec un autre Membre membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

[13]Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

[14]Aux fins du présent accord:

a) l'expression "marchandises de marque contrefaites" s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;

b) l'expression "marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur" s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

Article 53

Caution ou garantie équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comportant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de mesure provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de cette caution ne préjudiciera à aucune des autres mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit, étant entendu que la caution sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir le droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54

Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55

Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 50 seront d'application.

Article 56

Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57

Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58

Action menée d'office

Dans les cas où les Membres exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle:

a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;

b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55;

c) les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59

Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à

un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60

Importations de minimis

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

SECTION 5: PROCEDURES PENALES

Article 61

Les Membres prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

PARTIE IV

ACQUISITION ET MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROCEDURES *INTER PARTES* Y RELATIVES

Article 62

1. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la Partie II, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables. Ces procédures et formalités seront compatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les Membres feront en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement, sous réserve que les conditions fondamentales pour l'acquisition du droit soient respectées, permettent l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection.

3. L'article 4 de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux marques de service.

4. Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41.

5. Les décisions administratives finales dans l'une quelconque des procédures mentionnées au paragraphe 4 pourront faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. Toutefois, il n'y aura aucune obligation de prévoir une possibilité de révision des décisions en cas d'opposition formée en vain ou de révocation administrative, à condition que les motifs de ces procédures puissent faire l'objet de procédures d'invalidation.

PARTIE V

PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 63

Transparence

1. Les lois et réglementations et les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale, rendues exécutoires par un Membre, qui visent les questions faisant l'objet du présent accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits) seront publiées ou, dans les cas où leur publication ne serait pas réalisable, mises à la disposition du public, dans une langue nationale de façon à permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance. Les accords concernant les questions faisant l'objet du présent accord qui sont en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre Membre seront également publiés.

2. Les Membres notifieront les lois et réglementations mentionnées au paragraphe 1 au Conseil des ADPIC pour l'aider dans son examen du fonctionnement du présent accord. Le Conseil tentera de réduire au minimum la charge que l'exécution de cette obligation représentera pour les Membres et pourra décider de supprimer l'obligation de lui notifier directement ces lois et réglementations si des consultations avec l'OMPI au sujet de l'établissement d'un registre commun des lois et réglementations aboutissent. Par ailleurs, le Conseil étudiera à cet égard toute mesure qui pourrait être requise en ce qui concerne les notifications à présenter conformément aux obligations imposées par le présent accord qui découlent des dispositions de l'article 6*ter* de la Convention de Paris (1967).

3. Chaque Membre devra être prêt à fournir à un autre Membre qui lui en fait la demande par écrit des renseignements du genre de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1. Un Membre qui a des raisons de croire qu'une décision judiciaire ou administrative ou un accord bilatéral spécifique dans le domaine des droits de propriété intellectuelle affecte les droits qu'il tient du présent accord pourra demander par écrit à avoir accès à cette décision judiciaire ou administrative ou à cet accord bilatéral spécifique ou à en être informé d'une manière suffisamment détaillée.

4. Aucune disposition des paragraphes 1, 2 et 3 n'obligera les Membres à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 64

Règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65

Dispositions transitoires

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent accord avant l'expiration d'une période générale d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.

3. Tout autre Membre dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, et qui entreprend une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurte à des problèmes spéciaux dans l'élaboration et la mise en oeuvre de lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, pourra aussi bénéficier d'un délai comme il est prévu au paragraphe 2.

4. Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans.

5. Un Membre qui se prévaut des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 pour bénéficier d'une période de transition fera en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 66

Pays les moins avancés Membres

1. Etant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.

2. Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

Article 67

Coopération technique

Afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

PARTIE VII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES; DISPOSITIONS FINALES

Article 68

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Le Conseil des ADPIC suivra le fonctionnement du présent accord et, en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent, et il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il exercera toute autre attribution que les Membres lui auront confiée et, en particulier, fournira toute aide sollicitée par ces derniers dans le contexte des procédures de règlement des différends. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil des ADPIC pourra consulter

toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. En consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation.

Article 69

Coopération internationale

Les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. A cette fin, ils établiront des points de contact au sein de leur administration et en donneront notification et ils se montreront prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises. En particulier, ils encourageront l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Article 70

Protection des objets existants

1. Le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant sa date d'application pour le Membre en question.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci crée des obligations pour ce qui est de tous les objets existant à sa date d'application pour le Membre en question, et qui sont protégés dans ce Membre à cette date, ou qui satisfont ou viennent ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent accord. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations en matière de droit d'auteur pour ce qui est des oeuvres existantes seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) et les obligations pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes existants seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils sont applicables au titre du paragraphe 6 de l'article 14 du présent accord.

3. Il ne sera pas obligatoire de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'application du présent accord pour le Membre en question, sont tombés dans le domaine public.

4. Pour ce qui est de tous actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC par ce Membre, tout Membre pourra prévoir de limiter les mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit en ce qui concerne la continuation de ces actes après la date d'application du présent accord pour ce Membre. Dans de tels cas, le Membre devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.

5. Un Membre n'aura pas l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 14 aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application du présent accord pour ce Membre.

6. Les Membres ne seront pas tenus d'appliquer l'article 31, ni la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'article 27 selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'autorisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant la date à laquelle le présent accord a été connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application du présent accord pour le Membre en question en vue de demander une protection accrue au titre des dispositions du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'éléments nouveaux.

8. Dans les cas où un Membre n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet correspondant à ses obligations au titre de l'article 27, ce Membre:

a) nonobstant les dispositions de la Partie VI, offrira, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions;

b) appliquera à ces demandes, à compter de la date d'application du présent accord, les critères de brevetabilité énoncés dans le présent accord comme s'ils étaient appliqués à la date de dépôt de la demande dans ce Membre ou, dans les cas où une priorité peut être obtenue et est revendiquée, à la date de priorité de la demande; et

c) accordera la protection conférée par un brevet conformément aux dispositions du présent accord à compter de la délivrance du brevet et pour le reste de la durée de validité du brevet fixée à partir de la date de dépôt de la demande conformément à l'article 33 du présent accord, pour celles de ces demandes qui satisfont aux critères de protection visés à l'alinéa b).

9. Dans les cas où un produit fait l'objet d'une demande de brevet dans un Membre conformément au paragraphe 8 a), des droits exclusifs de commercialisation seront accordés, nonobstant les dispositions de la Partie VI, pour une période de cinq ans après l'obtention de l'approbation de la commercialisation dans ce Membre ou jusqu'à ce qu'un brevet de produit soit accordé ou refusé dans ce Membre, la période la plus courte étant retenue, à condition que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une demande de brevet ait été déposée et un brevet ait été délivré pour ce produit dans un autre Membre et qu'une approbation de commercialisation ait été obtenue dans cet autre Membre.

Article 71

Examen et amendements

1. A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, le Conseil des ADPIC examinera la mise en oeuvre du présent accord. Il procédera à un nouvel examen, eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques. Le Conseil pourra aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci.

2. Les amendements qui auront uniquement pour objet l'adaptation à des niveaux plus élevés de protection des droits de propriété intellectuelle établis et applicables conformément à d'autres accords multilatéraux et qui auront été acceptés dans le cadre de ces accords par tous les Membres de l'OMC pourront être soumis à la Conférence ministérielle pour qu'elle prenne les mesures prévues au paragraphe 6 de l'article X de l'Accord sur l'OMC sur la base d'une proposition du Conseil des ADPIC élaborée par consensus.

Article 72

Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Article 73

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

a) comme imposant à un Membre l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

   i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

   ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

   iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ANNEXE 2

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES REGLES ET PROCEDURES REGISSANT LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

Article premier

Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les "accords visés"). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'"Accord sur l'OMC") et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'"ORD"), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2

Administration

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme "Membre"

tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.

3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.

4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.[1]

Article 3

Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettront des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.

---

[1]L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.

7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application.[2]

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près

[2]Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en oeuvre.

que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

Article 4

Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.[3]

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

---

[3]Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés[4], il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un

---

[4]Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes: Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17; Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6

Etablissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.[5]

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7

Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

> "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

---

[5] Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de 10 jours au moins avant la réunion.

Article 8

Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit où la politique commercial international ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord

---

[6]Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10

Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

Article 11

Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 12

Procédure des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.

3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.

6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.

7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. A propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

Article 14

Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.

2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15

Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.

2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. A la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si

aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

Article 16

Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD[7], à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

Article 17

Examen en appel

Organe d'appel permanent

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

---

[7]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.[8] Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 18

Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné[9] la rende conforme audit accord.[10] Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

---

[8]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[9]Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

[10]Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

Article 20

Délais pour les décisions de l'ORD

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

Article 21

Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. A une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours[11] suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,

b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.[12] Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre[13] devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

---

[11]S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[12]Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les 10 jours, après avoir consulté les parties.

[13]Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. A moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en oeuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22

Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en oeuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en oeuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une

compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;

b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;

c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;

d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:

i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;

ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;

e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;

f) aux fins du présent paragraphe, le terme "secteur" désigne:

i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;

ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la "Classification sectorielle des services", qui recense ces secteurs[14];

---

[14]La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;

g) aux fins du présent paragraphe, le terme "accord" désigne:

i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;

ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;

iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre[15] désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre[16], agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

[15]Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

[16]Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en oeuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en oeuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.[17]

Article 23

Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;

b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en oeuvre les recommandations et décisions; et

c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en oeuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

---

[17]Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

Article 24

Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

1. A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25

Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26

Non-violation

1. *Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;

b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;

c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;

d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. *Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en oeuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application:

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;

b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27

Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

APPENDICE 1

ACCORDS VISES PAR LE MEMORANDUM D'ACCORD

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

B) Accords commerciaux multilatéraux

Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services
Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2: Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

C) Accords commerciaux plurilatéraux

Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils
Accord sur les marchés publics
Accord international sur le secteur laitier
Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

APPENDICE 2

REGLES ET PROCEDURES SPECIALES OU ADDITIONNELLES CONTENUES DANS LES ACCORDS VISES

Accord	*Règles et procédures*
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilateraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

APPENDICE 3

PROCEDURES DE TRAVAIL

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.

3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.

4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

5. A sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial:

a) Réception des premiers exposés écrits des parties:

1) partie plaignante:	_______	3-6 semaines
2) partie mise en cause:	_______	2-3 semaines
b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties: séance avec les tierces parties:	_______	1-2 semaines
c) Réception des réfutations écrites des parties:	_______	2-3 semaines
d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties:	_______	1-2 semaines
e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties:	_______	2-4 semaines
f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport:	_______	2 semaines
g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions:	_______	2-4 semaines
h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport:	_______	1 semaine
i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties:	_______	2 semaines
j) Remise du rapport final aux parties au différend:	_______	2 semaines
k) Distribution du rapport final aux Membres:	_______	3 semaines

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

APPENDICE 4

GROUPES CONSULTATIFS D'EXPERTS

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

ANNEXE 3

MECANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

A. *Objectifs*

i) Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales ("MEPC") a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. En conséquence, le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique.

ii) L'évaluation à laquelle il est procédé dans le cadre du mécanisme d'examen s'inscrit, pour autant que cela est pertinent, dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux du Membre concerné dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de son environnement extérieur. Toutefois, ce mécanisme d'examen a pour fonction d'examiner l'incidence des politiques et pratiques commerciales d'un Membre sur le système commercial multilatéral.

B. *Transparence interne*

Les Membres reconnaissent la valeur intrinsèque, pour l'économie des Membres et le système commercial multilatéral, de la transparence interne au niveau des décisions prises par les gouvernements en matière de politique commerciale, et conviennent d'encourager et de favoriser une plus grande transparence dans leurs propres systèmes, tout en admettant que la transparence interne doit être assurée d'une manière volontaire et qui tienne compte des systèmes juridique et politique de chaque Membre.

C. *Procédures d'examen*

i) L'Organe d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé l'"OEPC") est institué pour effectuer les examens des politiques commerciales.

ii) Les politiques et pratiques commerciales de tous les Membres seront soumises à un examen périodique. L'incidence des différents Membres sur le fonctionnement du système commercial multilatéral, définie d'après leur part du commerce mondial pendant une période représentative récente, sera le facteur déterminant pour décider de la fréquence des examens. Les quatre entités commerciales qui viendront en tête de liste (les Communautés européennes comptant pour une), seront soumises à un examen tous les deux ans. Les 16 suivantes feront l'objet d'un examen tous les quatre ans, et les autres tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés Membres. Il est entendu que l'examen des entités ayant une politique extérieure commune s'appliquant à plus d'un Membre portera sur tous les éléments de politique touchant le commerce, y compris les politiques et pratiques pertinentes de chaque Membre concerné. Exceptionnellement, au cas où des

changements interviendraient dans la politique ou les pratiques commerciales d'un Membre, qui pourraient avoir des répercussions importantes pour ses partenaires commerciaux, l'OEPC pourrait demander à ce Membre, après consultation, d'avancer l'examen suivant.

iii) Aux réunions de l'OEPC, les débats seront conduits en fonction des objectifs énoncés au paragraphe A. Ces débats seront axés sur la politique et les pratiques commerciales du Membre, qui font l'objet d'une évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen.

iv) L'OEPC dressera un plan de base pour le déroulement des examens. Il pourra aussi examiner les rapports actualisés des Membres et en prendre note. Il établira pour chaque année un programme d'examens, en consultation avec les Membres directement concernés. En consultation avec le ou les Membres dont la politique est examinée, le Président pourra choisir des présentateurs qui présenteront le sujet à l'OEPC sous leur propre responsabilité.

v) Pour ses travaux, l'OEPC aura à sa disposition la documentation suivante:

a) un rapport complet, dont il est fait mention au point D, fourni par le ou les Membres soumis à examen;

b) un rapport établi par le secrétariat sous sa propre responsabilité à partir des renseignements en sa possession et de ceux qui auront été communiqués par le ou les Membres concernés. Le secrétariat devra demander à celui-ci (ceux-ci) des éclaircissements sur ses (leurs) politiques et pratiques commerciales.

vi) Les rapports du Membre soumis à examen et du secrétariat, ainsi que le compte rendu de la réunion de l'OEPC, seront publiés dans les moindres délais après l'examen.

vii) Ces documents seront communiqués à la Conférence ministérielle, qui en prendra note.

D. *Etablissement de rapports*

Afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque Membre présentera régulièrement un rapport à l'OEPC. Dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales du ou des Membres concernés, selon un modèle convenu que l'OEPC arrêtera. Au départ, ce modèle sera fondé sur le Modèle pour les rapports par pays établi par la Décision du 19 juillet 1989 (IBDD, S36/455-458), modifié selon qu'il sera nécessaire pour étendre le champ d'application des rapports à tous les aspects des politiques commerciales couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1 et, le cas échéant, par les Accords commerciaux plurilatéraux. Ce modèle pourra être révisé par l'OEPC à la lumière de l'expérience. Dans l'intervalle entre deux examens, chaque Membre présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale; il fournira aussi une mise à jour annuelle des renseignements statistiques selon le modèle convenu. Il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les pays les moins avancés Membres à établir leurs rapports. Le Secrétariat fournira sur demande une assistance technique aux pays en développement Membres, et en particulier aux moins avancés d'entre eux. Il faudrait coordonner dans toute la mesure du possible les renseignements donnés dans les rapports et les notifications faites au titre de dispositions des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

E. *Rapports avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'AGCS relatives à la balance des paiements*

Les Membres reconnaissent la nécessité de réduire au minimum le fardeau des gouvernements qui doivent se prêter aussi à des consultations approfondies en application des dispositions du GATT de 1994 ou de l'AGCS relatives à la balance des paiements. A cet effet, le Président de l'OEPC élaborera, en consultation avec le ou les Membres concernés et avec le Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, des arrangements administratifs qui harmoniseront le rythme normal des examens des politiques commerciales avec le calendrier des consultations relatives à la balance des paiements, mais ne retarderont pas de plus de 12 mois les examens des politiques commerciales.

F. *Evaluation du mécanisme*

L'OEPC procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les résultats de cette évaluation seront présentés à la Conférence ministérielle. L'OEPC pourra par la suite procéder à des évaluations du MEPC à intervalles qu'il déterminera ou à la demande de la Conférence ministérielle.

G. *Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international*

L'OEPC procédera aussi à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Ce tour d'horizon s'appuiera sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités de l'OMC et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial.

ANNEXE 4

ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATERAUX

ACCORD SUR LE COMMERCE DES AERONEFS CIVILS

L'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, fait à Genève le 12 avril 1979 (IBDD, S26/178), tel qu'il a été modifié, rectifié ou amendé ultérieurement.

ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS

L'Accord sur les marchés publics fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SECTEUR LAITIER

L'Accord international sur le secteur laitier fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LA VIANDE BOVINE

L'Accord international sur la viande bovine fait à Marrakech le 15 avril 1994.

DECISION SUR LES MESURES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCES

Les *Ministres*,

Reconnaissant la situation critique des pays les moins avancés, ainsi que la nécessité d'assurer leur participation effective au système commercial mondial et de prendre d'autres mesures pour améliorer leurs possibilités commerciales,

Reconnaissant les besoins spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de l'accès aux marchés, où le maintien d'un accès préférentiel demeure un moyen essentiel d'améliorer leurs possibilités commerciales,

Réaffirmant leur engagement de mettre pleinement en oeuvre les dispositions concernant les pays les moins avancés qui sont énoncées aux paragraphes 2 d), 6 et 8 de la Décision du 28 novembre 1979 au sujet du traitement différencié et plus favorable, de la réciprocité et de la participation plus complète des pays en voie de développement,

Eu égard à l'engagement des participants énoncé dans la Section B vii) de la Partie I de la Déclaration ministérielle de Punta del Este,

1. *Décident* que, si cela n'est pas déjà prévu dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay et nonobstant leur acceptation de ces instruments, les pays les moins avancés, et tant qu'ils demeureront dans cette catégorie, tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

2. *Conviennent* de ce qui suit:

   i) La mise en oeuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers.

   ii) Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en oeuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement. La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.

   iii) Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. A cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.

iv) Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés.

v) Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.

3. *Conviennent* de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.

DECLARATION SUR LA CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE A UNE PLUS GRANDE COHERENCE DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES ECONOMIQUES AU NIVEAU MONDIAL

1. Les *Ministres reconnaissent* que la mondialisation de l'économie a entraîné des interactions croissantes des politiques économiques suivies par les différents pays, y compris des aspects de l'élaboration de ces politiques qui sont d'ordre structurel, macroéconomique, commercial ou financier ou qui sont liés au développement. C'est avant tout aux gouvernements agissant à l'échelon national qu'il incombe d'harmoniser ces politiques, mais leur cohérence au plan international a un rôle important et utile à jouer dans l'accroissement de leur efficacité au niveau national. Les accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay montrent que tous les gouvernements participants reconnaissent que des politiques commerciales libérales peuvent contribuer à assurer sur une base saine la croissance et le développement de leurs économies et de l'économie mondiale dans son ensemble.

2. Une coopération réussie dans un domaine de la politique économique contribue aux progrès dans les autres. Une plus grande stabilité des taux de change, grâce à davantage d'ordre dans les conditions économiques et financières fondamentales, devrait contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durables et à la correction des déséquilibres extérieurs. Il faut également assurer en temps utile un flux adéquat de ressources financières et de ressources destinées à l'investissement réel à des conditions libérales et autres et redoubler d'efforts en vue de régler les problèmes d'endettement pour aider à garantir la croissance et le développement économiques. La libéralisation du commerce est un élément de plus en plus important pour le succès des programmes d'ajustement que nombre de pays entreprennent et qui supposent souvent, pendant la transition, des coûts sociaux importants. A cet égard, les Ministres prennent note du rôle de la Banque mondiale et du FMI dans l'aide à l'ajustement à la libéralisation du commerce, y compris l'aide aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui doivent supporter des dépenses à court terme à cause des réformes du commerce des produits agricoles.

3. Le succès du Cycle d'Uruguay contribue pour beaucoup à assurer une plus grande cohérence et une plus grande complémentarité des politiques économiques internationales. Ses résultats assurent l'expansion de l'accès aux marchés au bénéfice de tous les pays et la mise en place d'un cadre de disciplines multilatérales renforcées pour le commerce. Ils garantissent aussi que la politique commerciale sera menée d'une manière plus transparente et avec une meilleure idée des avantages qui découlent d'un environnement commercial ouvert pour la compétitivité nationale. Le système commercial multilatéral renforcé se dégageant du Cycle d'Uruguay a la capacité d'offrir un cadre amélioré pour la libéralisation, de contribuer à une surveillance plus efficace et de faire en sorte que les règles et disciplines convenues au plan multilatéral soient strictement observées. Ces améliorations signifient que la politique commerciale peut dorénavant jouer un rôle plus substantiel pour ce qui est d'assurer la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

4. Les *Ministres reconnaissent*, par ailleurs, que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. Cela souligne qu'il importe de s'efforcer d'améliorer d'autres éléments de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial pour compléter la mise en oeuvre effective des résultats obtenus dans le Cycle d'Uruguay.

5. Etant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. En conséquence, l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles. Les Ministres invitent le Directeur général de l'OMC à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences de l'OMC pour la coopération de celle-ci avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

DECISION SUR LES PROCEDURES DE NOTIFICATION

Les *Ministres décident* de recommander que la Conférence ministérielle adopte la décision ci-après sur l'amélioration et l'examen des procédures de notification.

Les *Membres*,

Désireux d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification prévues par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et, ce faisant, de contribuer à la transparence des politiques commerciales des Membres et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin,

Rappelant les obligations en matière de publication et de notification découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations assumées en vertu de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres accords spécifiques acceptés par les Membres,

Conviennent de ce qui suit:

I. *Obligation générale de notifier*

Les Membres affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

Les Membres rappellent les engagements énoncés dans le Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). En ce qui concerne l'engagement qu'ils ont pris dans ledit mémorandum de notifier, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait pas les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux, les Membres conviennent de se fonder, selon qu'il sera approprié, sur la liste de mesures qui est jointe en annexe. Les Membres conviennent donc que l'introduction ou la modification de ces mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémorandum d'accord de 1979.

II. *Répertoire central des notifications*

Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat. Les Membres continueront de suivre les procédures de notification existantes, mais le Secrétariat veillera à ce que soient consignés dans le répertoire central des éléments des renseignements fournis au sujet de la mesure par le Membre concerné tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation.

Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Le bureau du répertoire central appellera l'attention de chaque Membre sur les prescriptions de notification normales qui restent à satisfaire.

Les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

III. *Examen des obligations et procédures de notification*

Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;

adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE

LISTE EXEMPLATIVE[1] DE MESURES A NOTIFIER

Droits de douane (y compris la fourchette et la portée des consolidations, les dispositions relatives au SGP, les taux appliqués aux membres des zones de libre-échange/unions douanières, les autres préférences)

Contingents tarifaires et surtaxes

Restrictions quantitatives, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée des marchés affectant les importations

Autres mesures non tarifaires, telles que régimes de licences et prescriptions concernant les mélanges; prélèvements variables

Evaluation en douane

Règles d'origine

Marchés publics

Obstacles techniques

Mesures de sauvegarde

Mesures antidumping

Mesures compensatoires

Taxes à l'exportation

Subventions à l'exportation, exonérations fiscales et financement des exportations à des conditions libérales

Zones franches, y compris la fabrication sous douane

Restrictions à l'exportation, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée

Autres aides publiques, y compris les subventions, les exonérations fiscales

Rôle des entreprises commerciales d'Etat

Contrôle des changes concernant les importations et les exportations

Opérations de compensation effectuées sur instruction des pouvoirs publics

Toute autre mesure visée par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

---

[1]Cette liste ne modifie pas les prescriptions existantes en matière de notification énoncées dans les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ou, le cas échéant, dans les Accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

DECLARATION SUR LA RELATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE AVEC LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les *Ministres*,

Prenant acte de la relation étroite entre les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et le Fonds monétaire international, et des dispositions du GATT de 1947 régissant cette relation, en particulier l'article XV du GATT de 1947,

Reconnaissant que les participants souhaitent fonder la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international,

Réaffirment que, sauf disposition contraire de l'Acte final, la relation de l'OMC avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sera fondée sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international.

DECISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NEGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE REFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

1. Les *Ministres reconnaissent* que la mise en oeuvre progressive de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay générera des possibilités de plus en plus grandes d'expansion du commerce et de croissance économique, au bénéfice de tous les participants.

2. Les *Ministres reconnaissent* que, pendant la mise en oeuvre du programme de réforme conduisant à une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

3. Les *Ministres conviennent* donc d'établir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay en matière de commerce des produits agricoles ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. A cette fin, les *Ministres conviennent*:

i) d'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en oeuvre du programme de réforme;

ii) d'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire;

iii) de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

4. Les *Ministres conviennent* en outre de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

5. Les *Ministres reconnaissent* que, par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et que ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte

de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. A cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).

6. Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture.

DECISION SUR LA NOTIFICATION DE LA PREMIERE INTEGRATION EN VERTU DE L'ARTICLE 2.6 DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VETEMENTS

Les *Ministres conviennent* que les participants qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements notifieront tous les détails des mesures qui seront prises en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 dudit accord au Secrétariat du GATT le 1er octobre 1994 au plus tard. Le Secrétariat du GATT distribuera dans les moindres délais les notifications aux autres participants pour information. Ces notifications seront mises à la disposition de l'Organe de supervision des textiles, lorsqu'il aura été institué, aux fins du paragraphe 21 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

DECISION SUR LE MEMORANDUM D'ACCORD PROPOSE CONCERNANT UN SYSTEME D'INFORMATION SUR LES NORMES OMC-ISO

Les *Ministres décident* de recommander que le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce conclue un mémorandum d'accord avec l'Organisation internationale de normalisation ("ISO") pour mettre en place un système d'information en vertu duquel:

1. les membres de l'ISONET transmettront au Centre d'information ISO/CEI à Genève les notifications visées aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de la manière qui y est indiquée;

2. les systèmes de classification (alpha)numériques ci-après seront utilisés dans les programmes de travail mentionnés au paragraphe J:

   a) *un système de classification des normes*, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique de la matière visée;

   b) *un système de codage des stades*, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique du stade d'élaboration de la norme; à cet effet, il convient de distinguer au moins cinq stades d'élaboration: 1) le stade où la décision d'élaborer une norme a été prise, mais où les travaux techniques n'ont pas encore été engagés; 2) le stade où les travaux techniques ont été engagés, mais où la période prévue pour la présentation des observations n'a pas encore commencé; 3) le stade où la période prévue pour la présentation des observations a commencé, mais n'est pas encore achevée; 4) le stade où la période prévue pour la présentation des observations est achevée, mais où la norme n'a pas encore été adoptée; et 5) le stade où la norme a été adoptée;

   c) *un système d'identification* couvrant toutes les normes internationales, qui permette aux organismes à activité normative de donner pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail une indication (alpha)numérique de la ou des normes internationales utilisées comme base;

3. le Centre d'information ISO/CEI transmettra dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC le texte des notifications visées au paragraphe C du Code de pratique;

4. le Centre d'information ISO/CEI publiera périodiquement les renseignements reçus dans les notifications qui lui seront adressées conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique; cette publication, pour laquelle une redevance raisonnable pourra être perçue, sera diffusée auprès des membres de l'ISONET et, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux Membres de l'OMC.

DECISION SUR L'EXAMEN DE LA PUBLICATION DU CENTRE D'INFORMATION ISO/CEI

Les *Ministres décident* que, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le Comité des obstacles techniques au commerce institué en vertu dudit accord, sans préjudice des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends, examinera au moins une fois par an la publication fournie par le Centre d'information ISO/CEI sur les renseignements reçus conformément au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord, afin de ménager aux Membres la possibilité de débattre de toute question se rapportant au fonctionnement de ce code.

Afin de faciliter les débats, le Secrétariat fournira une liste par Membre de tous les organismes à activité normative qui ont accepté le Code, ainsi qu'une liste des organismes à activité normative qui ont accepté ou dénoncé le Code depuis l'examen précédent.

Le Secrétariat distribuera aussi dans les moindres délais aux Membres le texte des notifications qui lui auront été adressées par le Centre d'information ISO/CEI.

DECISION SUR L'ANTICONTOURNEMENT

Les *Ministres*,

Notant que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,

Conscients du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,

Décident de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement.

DECISION SUR L'EXAMEN DE L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Les *Ministres décident* ce qui suit:

Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale.

DECLARATION SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS CONFORMEMENT A L'ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 OU A LA PARTIE V DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Les *Ministres reconnaissent*, en ce qui concerne le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

DECISION SUR LES CAS OU L'ADMINISTRATION DES DOUANES A DES RAISONS DE DOUTER DE LA VERACITE OU DE L'EXACTITUDE DE LA VALEUR DECLAREE

Les *Ministres invitent* le Comité de l'évaluation en douane institué en vertu de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 à adopter la décision ci-après:

Le *Comité de l'évaluation en douane*,

Réaffirmant que la valeur transactionnelle est, dans le cadre de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord"), la base première pour la détermination de la valeur,

Reconnaissant que l'administration des douanes peut devoir s'occuper de cas où elle a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis par les négociants à l'appui de la valeur déclarée,

Soulignant que, ce faisant, l'administration des douanes ne devrait pas porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des négociants,

Tenant compte de l'article 17 de l'Accord, du paragraphe 6 de l'Annexe III de l'Accord, et des décisions pertinentes du Comité technique de l'évaluation en douane,

Décide ce qui suit:

1. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 8. Si, après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 11, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article premier. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

2. Il est tout à fait approprié pour un Membre, dans l'application de l'Accord, d'aider un autre Membre à des conditions mutuellement convenues.

DECISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUEES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Les *Ministres décident* de soumettre pour adoption les textes ci-après au Comité de l'évaluation en douane institué en vertu de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994:

I

Dans les cas où un pays en développement fera une réserve en vue de conserver des valeurs minimales officiellement établies, aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe III, et démontrera qu'il agit à bon droit, le Comité examinera avec compréhension la demande qu'il aura présentée à cet effet.

Dans les cas où une réserve sera acceptée, les clauses et conditions évoquées au paragraphe 2 de l'Annexe III tiendront pleinement compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement concerné.

II

1. Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, les pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.

2. En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.

DECISION SUR LES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS A L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après concernant les organes subsidiaires.

Le *Conseil du commerce des services*,

Agissant conformément à l'article XXIV en vue de faciliter le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services et de favoriser la réalisation de ses objectifs,

Décide ce qui suit:

1. Tout organe subsidiaire que le Conseil pourra instituer fera rapport au Conseil chaque année ou plus souvent selon qu'il sera nécessaire. Chacun de ces organes établira son propre règlement intérieur et pourra créer ses propres organes subsidiaires selon qu'il sera approprié.

2. Tout comité sectoriel exercera les attributions qui lui seront confiées par le Conseil et ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le commerce des services dans le secteur considéré et le fonctionnement de l'annexe sectorielle à laquelle elle peut se rapporter. Ces attributions comprendront ce qui suit:

a) examiner et surveiller en permanence l'application de l'Accord en ce qui concerne le secteur considéré;

b) formuler des propositions ou des recommandations qui seront soumises au Conseil au sujet de toute question concernant le commerce dans le secteur considéré;

c) s'il existe une annexe relative au secteur considéré, examiner les propositions de modification de cette annexe sectorielle et adresser des recommandations appropriées au Conseil;

d) servir de cadre pour des discussions techniques, effectuer des études sur les mesures des Membres et examiner toute autre question technique qui affecte le commerce des services dans le secteur considéré;

e) fournir une assistance technique aux pays en développement Membres et aux pays en développement qui négocient leur accession à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'exécution des obligations ou d'autres questions qui affectent le commerce des services dans le secteur considéré; et

f) coopérer avec tous autres organes subsidiaires établis en vertu de l'Accord général sur le commerce des services ou avec toutes organisations internationales qui oeuvrent dans le secteur considéré.

3. Il est institué un Comité du commerce des services financiers, qui aura les attributions énumérées au paragraphe 2.

DECISION SUR CERTAINES PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ETABLIES AUX FINS DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le *Conseil du commerce des services,*

Tenant compte du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,

Décide ce qui suit:

1. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.

2. A cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitae de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.

3. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.

4. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.

5. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

DECISION SUR LE COMMERCE DES SERVICES ET L'ENVIRONNEMENT

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le *Conseil du commerce des services,*

Reconnaissant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent entrer en conflit avec les dispositions de l'Accord, et

Notant que, puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV,

Décide ce qui suit:

1. Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures, il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord.

2. Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

DECISION SUR LES NEGOCIATIONS SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les *Ministres*,

Notant les engagements résultant des négociations du Cycle d'Uruguay sur le mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Accord général sur le commerce des services, y compris la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services,

Reconnaissant qu'il importe d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés concernant le mouvement des personnes physiques, afin d'assurer un équilibre des avantages au titre de l'Accord général sur le commerce des services,

Décident ce qui suit:

1. Les négociations sur la libéralisation accrue du mouvement des personnes physiques pour la fourniture de services se poursuivront après l'achèvement du Cycle d'Uruguay, en vue de permettre d'arriver à des niveaux d'engagement plus élevés de la part des participants au titre de l'Accord général sur le commerce des services.

2. Un Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques est établi pour mener les négociations. Il établira ses propres procédures et fera rapport périodiquement au Conseil du commerce des services.

3. Le Groupe de négociation tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

4. Les engagements résultant de ces négociations seront inscrits sur les Listes d'engagements spécifiques des Membres.

DECISION SUR LES SERVICES FINANCIERS

Les *Ministres*,

Notant que les engagements concernant les services financiers inscrits sur les Listes des participants à l'achèvement du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur sur une base NPF en même temps que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"),

Décident ce qui suit:

1. A la fin d'une période se terminant au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, les exemptions énumérées à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II qui sont subordonnées au niveau des engagements pris par les autres participants ou aux exemptions des autres participants ne seront pas appliquées.

2. Le Comité du commerce des services financiers suivra les progrès de toutes négociations engagées en vertu de la présente décision et fera rapport à ce sujet au Conseil du commerce des services au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

DECISION SUR LES NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

Les *Ministres*,

Notant que les engagements concernant les services de transport maritime inscrits sur les Listes des participants à l'achèvement du Cycle d'Uruguay entreront en vigueur sur une base NPF en même temps que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"),

Décident ce qui suit:

1. Des négociations, auxquelles la participation sera volontaire, seront engagées dans le secteur des services de transport maritime dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services. Les négociations auront une portée générale et viseront à établir des engagements concernant les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires, en vue de l'élimination des restrictions dans un délai fixé.

2. Un Groupe de négociation sur les services de transport maritime (ci-après dénommé le "GNSTM") est établi pour s'acquitter de ce mandat. Le GNSTM fera rapport périodiquement sur l'avancement des ces négociations.

3. Pourront participer aux négociations du GNSTM tous les gouvernements et les Communautés européennes qui annoncent leur intention d'y participer. A ce jour, ont annoncé leur intention de prendre part aux négociations:

Argentine, Canada, Communautés européennes et leurs Etats membres, Corée, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Indonésie, Islande, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.

Les autres notifications concernant l'intention de participer aux négociations seront adressées au dépositaire de l'Accord sur l'OMC.

4. Le GNSTM tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard en juin 1996. Le rapport final du GNSTM comprendra une date pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations.

5. Jusqu'à l'achèvement des négociations, l'application à ce secteur de l'article II et des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II est suspendue, et il n'est pas nécessaire d'énumérer des exemptions de l'obligation NPF. A l'achèvement des négociations, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer tout engagement pris dans ce secteur pendant le Cycle d'Uruguay sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. Si les négociations n'aboutissent pas, le Conseil du commerce des services décidera s'il y a lieu de poursuivre les négociations conformément à ce mandat.

6. Tous les engagements résultant des négociations, y compris la date de leur entrée en vigueur, seront inscrits dans les Listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services et seront assujettis à toutes les dispositions de l'Accord.

7. Dès à présent et jusqu'à la date de mise en oeuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 4, il est entendu que les participants n'appliqueront aucune mesure affectant le commerce des services de transport maritime sauf en réponse aux mesures appliquées par d'autres pays et en vue de maintenir ou d'améliorer la liberté de fourniture des services de transport maritime, ou d'une manière qui améliorerait leur position et leur pouvoir de négociation.

8. La mise en oeuvre du paragraphe 7 fera l'objet d'une surveillance de la part du GNSTM. Tout participant pourra appeler l'attention du GNSTM sur toute mesure ou omission qui, à son avis, est en rapport avec l'application du paragraphe 7. Ces notifications seront réputées avoir été présentées au GNSTM lorsque le Secrétariat les aura reçues.

DECISION SUR LES NEGOCIATIONS SUR LES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

Les *Ministres décident* ce qui suit:

1. Des négociations, auxquelles la participation sera volontaire, seront engagées en vue de la libéralisation progressive du commerce des réseaux et services de transport des télécommunications (ci-après dénommés "télécommunications de base") dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

2. Sans préjudice de leurs résultats, les négociations auront une portée générale, aucune catégorie de télécommunications de base n'étant exclue *a priori*.

3. Un Groupe de négociation sur les télécommunications de base (ci-après dénommé le "GNTB") est établi pour s'acquitter de ce mandat. Le GNTB fera rapport périodiquement sur l'avancement de ces négociations.

4. Pourront participer aux négociations du GNTB tous les gouvernements et les Communautés européennes qui annoncent leur intention d'y participer. A ce jour, les gouvernements suivants ont annoncé leur intention de prendre part aux négociations:

> Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Communautés européennes et leurs Etats Membres, Corée, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République slovaque, Suède, Suisse, Turquie.

Les autres notifications concernant l'intention de participer aux négociations seront adressées au dépositaire de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

5. Le GNTB tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard le 30 avril 1996. Le rapport final du GNTB comprendra une date pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations.

6. Tous les engagements résultant des négociations, y compris la date de leur entrée en vigueur, seront inscrits dans les Listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services et seront assujettis à toutes les dispositions de l'Accord.

7. Dès à présent et jusqu'à la date de mise en oeuvre à déterminer conformément au paragraphe 5, il est entendu qu'aucun participant n'appliquera de mesure affectant le commerce des télécommunications de base d'une manière qui améliorerait sa position et son pouvoir de négociation. Il est entendu que la présente disposition n'empêchera pas la conclusion d'arrangements entre entreprises et entre gouvernements concernant la fourniture de services de télécommunication de base.

8. La mise en oeuvre du paragraphe 7 fera l'objet d'une surveillance de la part du GNTB. Tout participant pourra appeler l'attention du GNTB sur toute mesure ou omission qui, à son avis, est en rapport avec l'application du paragraphe 7. Ces notifications seront réputées avoir été présentées au GNTB lorsque le Secrétariat les aura reçues.

DECISION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

Les *Ministres décident* de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

Le *Conseil du commerce des services*

Reconnaissant l'incidence des mesures réglementaires en rapport avec les qualifications professionnelles, les normes techniques et les licences, sur l'expansion du commerce des services professionnels,

Désireux d'établir des disciplines multilatérales pour faire en sorte que, lorsque des engagements spécifiques sont contractés, ces mesures réglementaires ne constituent pas des obstacles non nécessaires à la fourniture de services professionnels,

Décide ce qui suit:

1. Le programme de travail prévu au paragraphe 4 de l'article VI relatif à la réglementation intérieure devrait être mis en oeuvre immédiatement. A cet effet, un Groupe de travail des services professionnels sera établi pour examiner les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présenter à ce sujet un rapport comportant des recommandations.

2. A titre prioritaire, le Groupe de travail fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques. Lorsqu'il élaborera ces recommandations, le Groupe de travail concentrera ses efforts sur:

a) l'élaboration de disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés de manière à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure: *i)* soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; *ii)* ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service, ce qui facilitera la libéralisation effective des services comptables;

b) l'utilisation de normes internationales et, ce faisant, il encouragera la coopération avec les organisations internationales compétentes telles qu'elles sont définies au paragraphe 5 b) de l'article VI, de manière à donner pleinement effet au paragraphe 5 de l'article VII;

c) la facilitation de l'application effective du paragraphe 6 de l'article VI de l'Accord, en établissant des lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications.

Lorsqu'il élaborera ces disciplines, le Groupe de travail tiendra compte de l'importance des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui réglementent les services professionnels.

DECISION SUR L'ACCESSION A L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS

1. Les *Ministres invitent* le Comité des marchés publics établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe 4 b) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à préciser ce qui suit:

a) un Membre souhaitant accéder à l'Accord sur les marchés publics au titre du paragraphe 2 de l'article XXIV dudit accord en informera le Directeur général de l'OMC en lui communiquant les renseignements pertinents, y compris une offre concernant les entités et les services visés qui sera incorporée dans l'Appendice I, eu égard aux dispositions pertinentes de l'Accord, en particulier à celles de l'article premier et, dans les cas appropriés, à celles de l'article V;

b) la communication sera distribuée aux Parties à l'Accord;

c) le Membre souhaitant accéder à l'Accord tiendra avec les Parties des consultations sur les conditions de son accession;

d) en vue de faciliter l'accession, le Comité établira un groupe de travail si le Membre concerné ou l'une quelconque des Parties à l'Accord en fait la demande. Le groupe de travail devrait examiner: *i)* l'offre faite par le Membre candidat à l'accession et *ii)* les renseignements pertinents concernant les possibilités d'exportation sur les marchés des Parties, prenant en considération les capacités d'exportation existantes et potentielles du Membre candidat à l'accession, ainsi que les possibilités d'exportation des Parties sur le marché de ce Membre;

e) lorsque le Comité aura décidé d'accepter les conditions d'accession, y compris les listes d'entités et de services visés du Membre accédant, ce dernier déposera auprès du Directeur général de l'OMC un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. Le texte des listes d'entités et de services visés présentées par le Membre accédant, en français, anglais et espagnol, sera annexé à l'Accord;

f) avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les procédures ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux parties contractantes au GATT de 1947 souhaitant accéder à l'Accord sur les marchés publics et les tâches assignées au Directeur général de l'OMC seront exécutées par le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

2. Il est noté que les décisions du Comité sont prises par consensus. Il est également noté que toute Partie peut invoquer la clause de non-application énoncée au paragraphe 11 de l'article XXIV.

DECISION SUR L'APPLICATION ET LE REEXAMEN DU MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES REGLES ET PROCEDURES REGISSANT LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les *Ministres*,

Rappelant la Décision du 22 février 1994 selon laquelle les règles et procédures existantes du GATT de 1947 dans le domaine du règlement des différends resteront d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Invitent les Conseils et Comités compétents à décider qu'ils resteront en activité dans le but de traiter les différends pour lesquels une demande de consultations a été présentée avant cette date,

Invitent la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS

Les participants au Cycle d'Uruguay ont été habilités à prendre des engagements spécifiques au sujet des services financiers dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"Accord") sur la base d'une approche différente de celle qui est prévue dans les dispositions de la Partie III de l'Accord. Il a été convenu que cette approche pourrait être appliquée étant entendu:

i) qu'elle n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'Accord;

ii) qu'elle ne préjudicie pas au droit de tout Membre d'inscrire ses engagements spécifiques dans une Liste conformément à l'approche prévue à la Partie III de l'Accord;

iii) que les engagements spécifiques qui en résulteront s'appliqueront sur une base NPF;

iv) qu'elle ne fait pas présumer du degré de libéralisation qu'un Membre s'engage à assurer en vertu de l'Accord.

Les Membres intéressés, sur la base de négociations, et sous réserve de conditions et restrictions dans les cas où cela est spécifié, ont inscrit des engagements spécifiques dans leurs Listes conformément à l'approche décrite ci-après.

A. *Statu quo*

Toutes conditions, limitations et restrictions aux engagements indiqués ci-après seront limitées aux mesures non conformes existantes.

B. *Accès aux marchés*

Droits monopolistiques

1. Outre l'article VIII de l'Accord, les dispositions ci-après seront d'application:

Chaque Membre indiquera dans sa Liste en rapport avec les services financiers les droits monopolistiques existants et s'efforcera de les éliminer ou d'en réduire la portée. Nonobstant l'alinéa 1 b) de l'Annexe sur les services financiers, le présent paragraphe s'applique aux activités visées à l'alinéa 1 b) iii) de l'Annexe.

Services financiers achetés par des entités publiques

2. Nonobstant l'article XIII de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national en ce qui concerne l'achat ou l'acquisition de services financiers par des entités publiques du Membre sur son territoire.

Commerce transfrontières

3. Chaque Membre permettra aux fournisseurs non résidents de services financiers de fournir, en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire ou en tant que mandataire, et suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, les services suivants:

a) assurance contre les risques en rapport avec:

i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

ii) les marchandises en transit international;

b) réassurance et rétrocession, et services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa 5 a) iv) de l'Annexe;

c) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières visés à l'alinéa 5 a) xv) de l'Annexe et services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa 5 a) xvi) de l'Annexe.

4. Chaque Membre permettra à ses résidents d'acheter sur le territoire de tout autre Membre les services financiers indiqués:

a) à l'alinéa 3 a);

b) à l'alinéa 3 b); et

c) aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe.

Présence commerciale

5. Chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre le droit d'établir ou d'accroître sur son territoire, y compris par l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale.

6. Un Membre pourra imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est d'autoriser l'établissement et l'accroissement d'une présence commerciale, pour autant que celles-ci ne tournent pas l'obligation incombant au Membre au titre du paragraphe 5 et qu'elles soient compatibles avec les autres obligations énoncées dans l'Accord.

Nouveaux services financiers

7. Un Membre permettra aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier.

Transferts et traitement des informations

8. Aucun Membre ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles d'importation conformes aux accords internationaux, empêchent les transferts d'équipement, dans les cas où de tels transferts d'informations, un tel traitement d'informations financières ou de tels transferts d'équipement sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. Aucune disposition du présent paragraphe ne restreint le droit d'un Membre de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour tourner les dispositions de l'Accord.

Admission temporaire de personnel

9. a) Chaque Membre permettra l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre qui établit ou a établi une présence commerciale sur le territoire du Membre:

   i) cadres de direction supérieurs en possession des informations exclusives indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'exploitation des services du fournisseur de services financiers; et

   ii) spécialistes des opérations du fournisseur de services financiers.

   b) Chaque Membre autorisera, sous réserve de la disponibilité de personnel qualifié sur son territoire, l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après associé à la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre:

   i) spécialistes des services informatiques, des services de télécommunication et des questions comptables du fournisseur de services financiers; et

   ii) spécialistes des questions actuarielles et juridiques.

Mesures non discriminatoires

10. Chaque Membre s'efforcera d'éliminer ou de limiter tout effet préjudiciable notable pour les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre:

a) des mesures non discriminatoires qui empêchent les fournisseurs de services financiers d'offrir sur le territoire du Membre, sous la forme déterminée par le Membre, tous les services financiers autorisés par le Membre;

b) des mesures non discriminatoires qui limitent l'expansion des activités des fournisseurs de services financiers sur l'ensemble du territoire du Membre;

c) des mesures d'un Membre, lorsque ce Membre applique les mêmes mesures à la fourniture à la fois de services bancaires et de services liés aux valeurs mobilières, et qu'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre concentre ses activités sur la fourniture de services liés aux valeurs mobilières; et

d) d'autres mesures qui, bien que respectant les dispositions de l'Accord, portent préjudice à la capacité des fournisseurs de services financiers de tout autre Membre d'opérer, de participer à la concurrence sur le marché du Membre ou d'y accéder;

à condition que des mesures prises en vertu du présent paragraphe n'établissent pas injustement une discrimination à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui prend ces mesures.

11. Pour ce qui est des mesures non discriminatoires visées aux alinéas 10 a) et b), un Membre s'efforcera de ne pas limiter ni restreindre le niveau existant des possibilités commerciales, ni les avantages dont bénéficient déjà sur le territoire du Membre les fournisseurs de services financiers de tous les autres Membres pris en tant que groupe, à condition que cet engagement n'entraîne pas une discrimination injuste à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui applique ces mesures.

C. *Traitement national*

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort du Membre.

2. Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association est exigé par un Membre pour que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers du Membre, ou lorsque le Membre accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, le Membre fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre résidant sur le territoire du Membre.

D. *Définitions*

Aux fins de la présente approche:

1. Un fournisseur non résident de services financiers est un fournisseur de services financiers d'un Membre qui fournit un service financier sur le territoire d'un autre Membre à partir d'un établissement situé sur le territoire d'un autre Membre, qu'il ait ou non une présence commerciale sur le territoire du Membre dans lequel le service financier est fourni.

2. L'expression "présence commerciale" s'entend d'une entreprise se trouvant sur le territoire d'un Membre pour la fourniture de services financiers et englobe les filiales dont le capital est détenu en totalité ou en partie, les coentreprises, les sociétés de personnes ("partnerships"), les entreprises individuelles, les opérations de franchisage, les succursales, les agences, les bureaux de représentation ou autres organisations.

3. Un nouveau service financier est un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'un Membre déterminé mais qui est fourni sur le territoire d'un autre Membre.

DECISIONS ET DECLARATIONS ADDITIONELLES ADOPTEES A LA REUNIÓN MINISTERIELLE DE MARRAKECH

Acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et accession audit accord

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*,

Notant que les articles XI et XIV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") disposent que seules les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") pourront accepter l'Accord sur l'OMC,

Notant en outre que le paragraphe 5 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (ci-après dénommés respectivement l'"Acte final" et le "Cycle d'Uruguay") dispose que, pour les participants qui ne sont pas parties contractantes au GATT de 1947 à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession au GATT de 1947 et de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC,

Eu égard au paragraphe 1 de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, qui dispose que les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs Listes conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant que certains participants au Cycle d'Uruguay qui appliquaient de fait le GATT de 1947 et sont devenus parties contractantes au titre de l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 ne sont pas en mesure de présenter des Listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS,

Reconnaissant en outre que certains Etats ou territoires douaniers distincts qui n'ont pas participé au Cycle d'Uruguay peuvent devenir parties contractantes au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et que ces Etats ou territoires douaniers devraient se voir offrir la possibilité de négocier des Listes à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS de manière qu'ils puissent accepter l'Accord sur l'OMC,

Tenant compte du fait que certains Etats ou territoires douaniers distincts qui ne peuvent pas achever le processus d'accession au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou qui n'ont pas l'intention de devenir parties contractantes au GATT de 1947 peuvent souhaiter engager leur processus d'accession à l'OMC avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC,

Reconnaissant que l'Accord sur l'OMC ne fait aucune différence entre les Membres de l'OMC qui ont accepté cet accord conformément à ses articles XI et XIV et les Membres de l'OMC qui ont accédé audit accord conformément à son article XII, et désireux de faire en sorte que les procédures concernant l'accession des Etats et territoires douaniers distincts qui ne seront pas devenus parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC soient de nature à éviter tout désavantage ou retard inutile pour ces Etats et territoires douaniers distincts,

Décident que:

1. a) Tout Signataire de l'Acte final

- auquel le paragraphe 5 de l'Acte final s'applique, ou

- auquel le paragraphe 1 de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés s'applique, ou

- qui est devenu partie contractante au titre de l'article XXVI:5 c) du GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 et n'a pas été en mesure d'établir une Liste à annexer au GATT de 1994 et à l'AGCS pour inclusion dans l'Acte final, et

tout Etat ou territoire douanier distinct

- qui deviendra partie contractante au GATT de 1947 entre le 15 avril 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC

pourra présenter au Comité préparatoire, pour examen et approbation, une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'AGCS.

b) L'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation, conformément à l'article XIV dudit accord, des parties contractantes au GATT de 1947 dont les Listes auront été ainsi présentées et approuvées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

c) Les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe seront sans préjudice du droit des pays les moins avancés de présenter leurs Listes dans un délai d'un an à compter du 15 avril 1994.

2. a) Tout Etat ou territoire douanier distinct pourra demander au Comité préparatoire de proposer pour approbation par la Conférence ministérielle de l'OMC les modalités de son accession à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord. Si une telle demande est faite par un Etat ou territoire douanier distinct qui a engagé le processus d'accession au GATT de 1947, le Comité préparatoire examinera la demande, dans la mesure du possible, conjointement avec le Groupe de travail établi par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 pour examiner l'accession de cet Etat ou territoire douanier distinct.

b) Le Comité préparatoire présentera à la Conférence ministérielle un rapport sur son examen de la demande. Ce rapport pourra inclure un protocole d'accession, y compris une Liste de concessions et d'engagements à annexer au GATT de 1994 et une Liste d'engagements spécifiques à annexer à l'AGCS, pour approbation par la Conférence ministérielle. Le rapport du Comité préparatoire sera pris en considération par la Conférence ministérielle lors de son examen de toute demande d'accession à l'Accord sur l'OMC faite par l'Etat ou le territoire douanier distinct concerné.

Commerce et environnement

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*, réunis à l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay à Marrakech le 15 avril 1994,

Rappelant le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose que les "rapports [des Membres] dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents veaux de développement économique,"

Prenant note:

- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, d'Action 21, et de son suivi au GATT, tel qu'il a été présenté dans la déclaratio du Président du Conseil des Représentants à la 48ème session des PARTIES CONTRACTANTES en décembre 1992, ainsi que des travaux du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, du Comité du commerce et du développement et du Conseil des Représentants,

- du programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement, et

- des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Considérant qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part,

Désireux de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral, qui est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres,

Décident:

- de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité,

que la Décision du CNC du 15 décembre 1993 dont une partie est libellée comme suit:

a) en vue d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,

b) en vue de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:

- la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et

- la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les

objectifs environnementaux énoncés dans Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12, et

la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures,

constitue, avec ce qui est énoncé dans le préambule ci-dessus, le mandat du Comité du commerce et de l'environnement,

- que, dans le cadre de ce mandat, et pour faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement, le Comité traitera au départ les points ci-après, au sujet desquels toute question pertinente pourra être soulevée:

  - rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux;

  - rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral;

  - rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:

    a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement,

    b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage;

  - dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce;

  - rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux;

  - effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges;

  - question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur,

- que le Comité du commerce et de l'environnement examinera le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce comme faisant partie intégrante de ses travaux, dans le cadre du mandat susmentionné,

- que, en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC, les travaux du Comité du commerce et de l'environnement devraient être exécutés par un sous-comité du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, ouvert à tous les membres du Comité préparatoire,

- d'inviter le Sous-Comité du Comité préparatoire, et le Comité du commerce et de l'environnement lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC.

Conséquences organisationnelles et financières découlant de la mise en oeuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*,

Reconnaissant l'importance du rôle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'OMC) et de sa contribution au commerce international,

Désireux d'assurer le bon fonctionnement du Secrétariat de l'OMC,

Reconnaissant que la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay augmentera la portée et la complexité des tâches du Secrétariat et qu'il est nécessaire d'en étudier les implications du point de vue des ressources,

Rappelant les déclarations faites par de précédents Présidents des PARTIES CONTRACTANTES du GATT et du Conseil du GATT pour appeler l'attention sur la nécessité d'améliorer les modalités et conditions d'emploi, y compris les traitements et pensions, des cadres du Secrétariat,

Conscients du fait que l'OMC devra se montrer compétitive en ce qui concerne les conditions d'emploi qu'elle offrira à ses cadres, de façon à intéresser des personnes ayant les compétences requises,

Prenant note de la proposition du Directeur général selon laquelle il conviendra, au moment de fixer les conditions d'emploi, y compris les traitements et pensions, du personnel de l'OMC, de tenir dûment compte de celles qu'offrent le Fonds monétaire international et la Banque mondiale,

Prenant note de l'article VI de l'Accord instituant l'OMC, et en particulier du paragraphe 3 dudit article, qui habilite le Directeur général à nommer les membres du personnel du Secrétariat et à déterminer leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle,

Rappelant que le mandat du Comité préparatoire lui assigne les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC dès la date de son institution, y compris l'élaboration de recommandations à soumettre à l'organe compétent de l'OMC pour examen ou, dans la mesure où cela sera nécessaire, la prise de décisions ou, selon qu'il sera approprié, de décisions provisoires concernant des questions administratives, budgétaires et financières, avec l'aide des propositions du Secrétariat,

Conviennent que le Comité préparatoire examinera les changements organisationnels, les besoins en ressources et les conditions d'emploi du personnel proposés dans le contexte de l'institution de l'OMC et de la mise en oeuvre des accords du Cycle d'Uruguay, et qu'il élaborera des recommandations et prendra des décisions, dans la mesure où cela sera nécessaire, au sujet des ajustements requis.

Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce

Décision du 14 avril 1994

Les *Ministres*,

Eu égard à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC" et l'"OMC"), et

Conscients qu'il est souhaitable d'assurer une transition harmonieuse vers l'OMC et le bon fonctionnement de l'OMC à compter de la date de son entrée en vigueur,

Conviennent de ce qui suit:

1. Il est établi un Comité préparatoire de l'OMC (ci-après dénommé le "Comité"). M. P.D. Sutherland est désigné Président du Comité à titre personnel.

2. Pourront être membres du Comité tous les signataires de l'Acte final des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et toute partie contractante admise à devenir Membre originel de l'OMC conformément à l'article XI de l'Accord sur l'OMC.

3. Il est également établi un Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration, qui sera présidé par le Président des PARTIES CONTRACTANTES du GATT, et un Sous-Comité des services chargé des travaux préparatoires relatifs aux questions relevant de l'AGCS. Le Comité pourra établir des sous-comités additionnels selon qu'il sera approprié. Tous les membres du Comité pourront être membres des sous-comités. Le Comité établira ses propres procédures et celles des sous-comités.

4. Le Comité prendra toutes ses décisions par consensus.

5. Seuls les membres du Comité qui sont des parties contractantes au GATT admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément aux article XI et XIV de l'Accord sur l'OMC pourront participer à la prise de décisions du Comité.

6. Le Comité et ses sous-comités bénéficieront des services du Secrétariat du GATT.

7. Le Comité cessera d'exister à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; il remettra alors ses dossiers et recommandations à l'OMC.

8. Le Comité exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'OMC dès la date de son institution, y compris les fonctions indiquées ci-après:

a) Questions administratives, budgétaires et financières:

Elaborer des recommandations à soumettre à l'organe compétent de l'OMC pour examen ou, dans la mesure où cela sera nécessaire, prendre des décisions ou, selon qu'il sera approprié, des décisions provisoires avant l'institution de l'OMC, en ce qui concerne les recommandations qui lui seront présentées par le Président du Sous-Comité du budget, des finances et de l'administration visé au paragraphe 3 ci-dessus, en coopération avec le Président du Comité des questions budgétaires, financières et administratives du GATT, avec l'aide des propositions du Secrétariat sur:

i) l'accord de siège prévu au paragraphe 5 de l'article VIII de l'Accord sur l'OMC;

ii) le règlement financier, y compris les directives pour la fixation des contributions au budget des Membres de l'OMC, conformément aux critères énoncés à l'article VII de l'Accord sur l'OMC;

iii) le projet de budget pour la première année de fonctionnement de l'OMC;

iv) le transfert des biens, y compris les avoirs financiers, de l'ICITO/GATT à l'OMC;

v) le transfert et les modalités et conditions du transfert du personnel du GATT au Secrétariat de l'OMC; et

vi) la relation entre le Centre du commerce international et l'OMC.

b) Questions institutionnelles, procédurales et juridiques:

i) Examiner et approuver les listes qui lui seront présentées conformément à la "Décision sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord" et proposer des modalités d'accession conformément au paragraphe 2 de ladite décision;

ii) Faire des propositions concernant le mandat des organes de l'OMC, en particulier ceux qui sont établis à l'article IV de l'Accord sur l'OMC, et le règlement intérieur que ces organes sont invités à établir pour eux-mêmes, compte tenu du paragraphe 1 de l'article XVI;

iii) Adresser des recommandations au Conseil général de l'OMC concernant les arrangements appropriés pour ce qui est des relations avec d'autres organisations visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC; et

iv) Elaborer et présenter à l'OMC un rapport sur ses activités.

c) Questions en rapport avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les activités de l'OMC dans le cadre de sa sphère de compétence et de ses fonctions:

i) Convoquer et préparer la Conférence de mise en oeuvre;

ii) Entreprendre le programme de travail découlant des résultats du Cycle d'Uruguay tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final, par exemple superviser, au Sous-Comité des services visé au paragraphe 3 ci-dessus, les négociations dans des secteurs de services spécifiques, et entreprendre aussi les travaux résultant des Décisions de la réunion de Marrakech;

iii) Discuter les suggestions relatives à l'inclusion de points additionnels dans le programme de travail de l'OMC;

iv) Faire des propositions concernant la composition de l'Organe de supervision des textiles conformément aux critères énoncés à l'article 8 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et

v) Convoquer la première réunion de la Conférence ministérielle ou du Conseil général de l'OMC, si celui-ci se réunit avant, et en élaborer l'ordre du jour provisoire.

Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994

Les *Ministres*,

Représentant les 124 Gouvernements et les Communautés européennes participant aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, à l'occasion de la réunion finale du Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994,

Rappelant la Déclaration ministérielle adoptée à Punta del Este (Uruguay) le 20 septembre 1986 pour lancer les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Rappelant les progrès réalisés aux Réunions ministérielles tenues à Montréal (Canada) et à Bruxelles (Belgique) en décembre)88 et 1990 respectivement,

Nota que les négociations se sont achevées pour l'essentiel le 15 décembre 1993,

Dét minés à s'appuyer sur le succès du Cycle d'Uruguay grâce à la participation de leurs pays au système commercia nondial, sur la base de politiques ouvertes, orientées vers le marché, et des engagements énoncés dans les Accord et Décisions du Cycle d'Uruguay,

Ont adopté ce jour le texte suivant:

DECLARATION

1. Les Ministres saluent l'événement historique que représente la conclusion du Cycle qui, à leur sens, renforcera l'économie mondiale et conduira à une plus forte croissance des échanges, des investissements, de l'emploi et des revenus dans le monde entier. En particulier, ils se félicitent:

   - du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,

   - de la réduction globale de 40 pour cent des tarifs douaniers et des accords élargis d'ouverture des marchés pour les marchandises, ainsi que de la prévisibilité et de la sécurité accrues que représente une expansion considérable de la portée des engagements tarifaires, et

   - de l'établissement d'un cadre multilatéral de disciplines pour le commerce des services et pour la protection des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ainsi que des dispositions commerciales multilatérales renforcées dans le domaine de l'agriculture et dans celui des textiles et des vêtements.

2. Les Ministres affirment que l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) marque l'avènement d'une ère nouvelle de coopération économique mondiale, répondant au désir généralisé d'opérer dans un système commercial multilatéral plus juste et plus ouvert au profit et pour la prospérité de la population de leurs pays. Les Ministres se déclarent déterminés à résister aux pressions protectionnistes de toute nature. Ils considèrent que la libéralisation des échanges et les règles renforcées mises en place dans le cadre du Cycle d'Uruguay conduiront à un environnement commercial mondial de plus en plus ouvert. Les Ministres s'engagent, avec effet immédiat et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OMC, à ne pas prendre de mesures commerciales qui amoindriraient les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay ou leur mise en oeuvre, ou qui leur seraient contraires.

3. Les Ministres confirment leur résolution d'oeuvrer en faveur d'une plus grande cohérence, au niveau mondial, des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier, y compris par une coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale à cet effet.

4. Les Ministres se félicitent du fait que la participation au Cycle d'Uruguay a été beaucoup plus large que pour toutes les négociations commerciales multilatérales antérieures et, en particulier, du fait que les pays en développement y ont joué un rôle remarquablement actif. C'est là une étape historique sur la voie d'un

partenariat commercial global plus équilibré et intégré. Les Ministres notent que, pendant la période au cours de laquelle ces négociations se sont déroulées, d'importantes mesures de réforme économique et de libéralisation autonome du commerce ont été mises en oeuvre dans de nombreux pays en développement et pays ayant eu une économie planifiée.

5. Les Ministres rappellent que les résultats des négociations comprennent des dispositions accordant un traitement différencié et plus favorable aux économies en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés. Les Ministres reconnaissent qu'il est important de mettre en oeuvre ces dispositions pour les pays les moins avancés et affirment leur intention de continuer de soutenir et de faciliter l'expansion des possibilités offertes à ces pays en matière de commerce et d'investissement. Ils conviennent que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineront périodiquement l'incidence des résultats du Cycle sur les pays les moins avancés et sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement. Les Ministres reconnaissent la nécessité de renforcer la capacité du GATT et de l'OMC de fournir une assistance technique accrue dans leurs domaines de compétence, et en particulier d'augmenter substantiellement l'aide apportée aux pays les moins avancés.

6. Les Ministres déclarent qu'en signant l'"Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" et en adoptant les Décisions ministérielles qui s'y rapportent, ils amorcent la transition entre le GATT et l'OMC. Ils ont en particulier établi un Comité préparatoire pour organiser l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et s'engagent à s'efforcer d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour ratifier ledit accord afin qu'il puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1995 ou dès que possible après cette date. Les Ministres ont également adopté une Décision sur le commerce et l'environnement.

7. Les Ministres expriment leur sincère gratitude à sa Majesté le Roi Hassan II pour sa contribution personnelle au succès de cette Réunion ministérielle, ainsi qu'à son gouvernement et au peuple marocain pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation qu'ils ont assurée. Le fait que cette Réunion ministérielle finale du Cycle d'Uruguay se tient à Marrakech est une manifestation additionnelle de l'adhésion du Maroc à un système commercial mondial ouvert et de son désir de s'intégrer complètement à l'économie mondiale.

8. Avec l'adoption et la signature de l'Acte final et l'ouverture de l'Accord sur l'OMC à l'acceptation, les Ministres déclarent les travaux du Comité des négociations commerciales terminés et le Cycle d'Uruguay formellement achevé.

GENERAL AGREEMENT

ON TRADE IN SERVICES

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES

Schedule of Specific Commitments

(This is authentic in English only)

INTRODUCTORY NOTE

1. The specific commitments in this schedule apply only to the territories in which the Treaties establishing the European Communities are applied and under the conditions laid down in these Treaties. These commitments apply only to the relations between the Communities and their Member States on the one hand, and non-Community countries on the other. They do not affect the rights and obligations of Member States arising from Community law.

2. The following abbreviations are used to indicate the Member States:

B	Belgium	I	Italy
D	Germany	IRL	Ireland
DK	Denmark	L	Luxembourg
E	Spain	NL	The Netherlands
F	France	P	Portugal
GR	Greece	UK	United Kingdom

3. The rights and obligations arising from the GATS, including the schedule of commitments, shall have no self-executing effect and thus confer no rights directly to individual natural persons or juridical persons.

4. A glossary of terms used by individual Member States is attached to this schedule.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES - FINAL LIST OF ARTICLE II (MFN) EXEMPTIONS

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Audiovisual services - Distribution of audiovisual works	Redressive duties which may be imposed in order to respond to unfair pricing practices, by certain third countries distributors of audiovisual works.	All Members	Indefinite	Unfair pricing practices may cause serious disruption to the distribution of European works
Audiovisual services	Measures taken to prevent, correct or counterbalance adverse, unfair or unreasonable conditions or actions affecting EC audiovisual services, products or service providers, in response to corresponding or comparable actions taken by other Members.	All Members	Indefinite The need for exemption will lapse together with corresponding exemption from other Members	Need to protect the European Communities and their Member States from adverse, unfair or unreasonable unilateral actions from other Members
Audiovisual Services - Production and distribution of audiovisual works through broadcasting or other forms of transmission to the public.	Measures which define works of European origin, in such a way as to extend national treatment to audiovisual works which meet certain linguistic and origin criteria regarding access to broadcasting or similar forms of transmission.	Parties to the Council of Europe Convention on Transfrontier Television or other European countries with whom an agreement may be concluded.	Indefinite. Exemption needed, for certain countries, only until an economic integration agreement is concluded or completed.	The measures aim, within the sector, to promote cultural values both within EC Member States and with other countries in Europe, as well as achieving linguistic policy objectives

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Audiovisual Services - Production and distribution of cinematographic works and television programmes	Measures based upon government-to-government framework agreements, and plurilateral agreements, on coproduction of audiovisual works, which confer National Treatment to audiovisual works covered by these agreements, in particular in relation to distribution and access to funding.	All countries with whom cultural cooperation may be desirable (agreements already exist, or are being negotiated, with the following countries: Algeria, Angola, Argentina, Australia, Brazil, Burkina Faso, Canada, Cape Verde, Chile, Côte d'Ivoire, Colombia, Cuba, Egypt, Guinea Bissau, India, Israel, Mali, Mexico, Morocco, Mozambique, New Zealand, São Tomé e Principe, Senegal, States in Central, Eastern and South-Eastern Europe, Switzerland,Tunisia, Turkey, Venezuela).	Indefinite	The aim of these agreements is to promote cultural links between the countries concerned
Audiovisual Services - Production and distribution of television programmes and cinematographic works	Measures granting the benefit of any support programmes (such as Action Plan for Advanced Television Services, MEDIA or EURIMAGES) to audiovisual works, and suppliers of such works, meeting certain European origin criteria.	European countries	Indefinite. Exemption needed, for certain countries, only until an economic integration agreement is concluded or completed.	These programmes aim at preserving and promoting the regional identity of countries within Europe which have long-standing cultural links

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Audiovisual Distribution services	Waiver of the requirement in Spain to obtain licences for the distribution of dubbed films of non-Community origin, granted to films of European origin which are especially recommended for children's audiences.	Parties to the Council of Europe	Indefinite. Exemption needed for certain countries, until an economic integration agreement is concluded or completed.	The measure aims at promoting European cultural values and linguistic policy objectives toward the youth.
Audiovisual services: television and radio broadcasting services	Foreign participation in companies in Italy exceeding 49% of the capital and voting rights, subject to a condition of reciprocity.	All countries	Indefinite	Need to ensure effective market access and equivalent treatment for Italian service suppliers
Audiovisual services: production and distribution of cinematographic works and television programmes in Nordic countries	Measures taken in Denmark that are adopted for the implementation of benefits in conformity with such support programmes as the NORDIC FILM and TV FUND in order to enhance production and distribution of audiovisual works produced in Nordic countries.	Finland, Norway, Sweden, Iceland	Indefinite	Preservation and promotion of the regional identity of the countries concerned

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Road transport - passenger and freight	Provisions in existing or future agreements on international road haulage (including combined transport - road/rail) and passenger transport, concluded between the EC or their Member States and third countries, which: reserve or limit the provision of a transport service between the contracting parties or across the territory of the contracting parties to vehicles registered in each contracting party; provide for tax exemption for such vehicles.	Switzerland, States in Central, Eastern and South-Eastern Europe and all Members of the Commonwealth of Independent States, Albania, Turkey, Lebanon, Israel, Syria, Jordan, Egypt, Tunisia, Algeria, Morocco, Cyprus, Malta, Iran, Afghanistan, Iraq, Kuwait	Indefinite	The need for exemption is linked to the regional characteristics of the cross-border provision of road transport services
Road transport services - Freight (CPC 7123)	Authorization for the establishment of a commercial presence in Spain may be refused to service suppliers, whose country of origin does not accord effective market access to Spanish service suppliers	All countries	Indefinite	Need to ensure effective market access and equivalent treatment for Spanish service suppliers

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
CRS and sales and marketing of air	Provision of Article 7 of Regulation (EC) No. 2299/89, as amended by Regulation (EC) No. 3089/93, whereby the obligations of CRS system vendors or of parent and participating air carriers shall not apply where equivalent treatment to that applied under the Regulation is not accorded in the country of origin of the parent carrier or of the system vendor.	All countries where a CRS system vendor or a parent air carrier is located.	Indefinite	The need for the exemption results from the insufficient development of multilaterally agreed rules for the operation of CRS.
Internal waterways transport	Measures based upon existing or future agreements on access to inland waterways (incl. agreements following the Rhine-Main-Danube link), which reserve traffic rights for operators based in the countries concerned and meeting nationality criteria regarding ownership.	Switzerland, States in Central, Eastern and South-Eastern Europe and all Members of the Commonwealth of Independent States.	Indefinite. Exemption needed, for certain countries, only until an economic integration agreement is concluded or completed.	To regulate transport capacity on inland waterways taking into account geographic specificity.
Internal waterways transport	Regulations implementing the Mannheim Convention on Rhine Shipping.	Switzerland	Indefinite	To regulate transport capacity on inland waterways taking into account geographic specificity.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Rental/leasing services without operators, relating to ships (CPC 83103). Rental of vessels with crew (CPC 7213, 7223).	Chartering in of foreign ships by consumers resident in Germany may be subject to condition of reciprocity.	All countries	Indefinite	Need to ensure effective market access and equivalent treatment for German service suppliers.
Publishing (Part of CPC 88442)	Foreign participation in companies in Italy exceeding 49% of the capital and voting rights, subject to a condition of reciprocity.	All countries	Indefinite	Need to ensure effective market access and equivalent treatment for Italian service suppliers.
Newsagency Services (Part of CPC 962)	Foreign participation in companies in France publishing publications in the French language exceeding 20% of the capital or of voting rights in the company, subject to a condition of reciprocity.	All countries	Indefinite	Need to ensure effective market access and equivalent treatment for French service suppliers.
Press Agency Services (Part of CPC 962)	Market access in France. Subject to a condition of reciprocity.	All countries	Indefinite	Need to ensure effective market access and equivalent treatment for French service suppliers.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Direct non-life insurance	Measures based on a bilateral agreement between the European Communities and Switzerland on direct insurance other than life insurance. This agreement provides on a reciprocal basis for freedom of establishment and the right to take up or pursue non-life insurance business for agencies and branches of undertakings whose head office is situated in the territory of the other contracting party.	Switzerland	Indefinite	Need to remove obstacles to the taking up and pursuit of non-life insurance business in the framework of an agreement between the European Communities and Switzerland on non-life insurance consistent with the provisions of paragraph 3 of the Annex of Financial Services
Financial services	Measure granting favourable tax treatment (off-shore regime) in Italy to service suppliers trading with the countries to which the measure applies.	States in Central, Eastern and South-Eastern Europe, and all Members of the Commonwealth of Independent States	10 years	The need to aid the countries concerned in their transition to a market economy.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
All sectors	Measures taken in Denmark aimed at promoting Nordic cooperation, such as: financial support to R&D projects (the Nordic Industrial Fund); funding of feasibility studies for international projects (the Nordic Fund for Project Exports); financial assistance to companies'* utilizing environmental technology (the Nordic Environment Finance Corporation).	Sweden, Finland, Iceland and Norway	Indefinite	To maintain and develop Nordic cooperation.
All sectors	Authorization for purchase of real estate in Italy by foreign natural persons and juridical persons granted on the basis of reciprocity.	All countries	Indefinite	The reciprocity requirement is put in place to ensure equivalent treatment for Italians in other countries.

Applies to East European companies, which are cooperating with one or more Nordic companies.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
All sectors	Waiver of nationality requirements for the exercise, in Portugal, of certain activities and professions by natural persons supplying services from the designated countries	Countries of Portuguese official language (Angola, Brazil, Cape Verde, Guinea-Bissau, Mozambique and São Tomé & Principe)	Indefinite	This measure reflects historical links between Portugal and these countries.
All sectors	Facilitation of access procedures in France for the exercise of certain services activities and professions by natural and legal persons of certain third countries	Francophone African countries, Algeria, Switzerland and Romania	10 years	This measure reflects historical links between France and these countries.
All sectors	For citizens of Commonwealth countries with a grandparent born in the UK, the UK waives the requirement for a work permit in all services sectors	Countries members of the British Commonwealth of Nations	Indefinite	This measure reflects historical links between these countries and the UK.
All sectors	Measures based on bilateral agreements between the European Communities and/or their Member States and Switzerland with the objective of providing for the movement of all categories of natural persons supplying services	Switzerland	Indefinite	The agreements reflect a process of progressive trade liberalisation between the EC and its regional trading partner.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
All sectors	Measures based on existing or future bilateral agreements between the European Communities and certain Member States and the countries and principalities concerned, providing for: a) the right of establishment for juridical and natural persons and; b) waiving the requirements of work permits for natural persons supplying services.	San Marino, Monaco, Andorra, Vatican City State.	Indefinite	The geographical situation and historical, economic and cultural links between the Member States of the European Communities and the countries and principalities concerned.
All sectors	Measures based upon bilateral agreements between Italy and third countries guaranteeing work permits for seasonal workers.	States in Central Eastern and South-Eastern Europe and in the Mediterranean Basin.	Indefinite	Seasonal shortages of workers and to ensure the orderly movement of seasonal workers.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Sector or subsector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
All sectors - principally construction and hotel and catering	Measures based upon bilateral agreements between Community Member States and European and Mediterranean countries guaranteeing work permits, for the purposes of temporary contract work, on the basis of contracts between an employer of the third country concerned and a company in the Member State concerned, and which permit limited numbers of workers from the countries concerned to be employed in certain service sectors; the numbers are subject to variation according to criteria established in the agreement.	States in Central, Eastern and South-Eastern Europe, including Russia, Ukraine, Belarus and Georgia, and in the Mediterranean Basin.	Indefinite. Exemption needed, for certain countries, only until an economic integration agreement is concluded or completed.	The agreements form part of a broader initiative to assist the countries concerned in their process of economic transition and development.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES - SCHEDULE OF SPECIFIC COMMITMENTS

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
I. HORIZONTAL COMMITMENTS			
ALL SECTORS INCLUDED IN THIS SCHEDULE	3) In all EC Member States services considered as public utilities at a national or local level may be subject to public monopolies or to exclusive rights granted to private operators.*	3) a) Treatment accorded to subsidiaries (of third-country companies) formed in accordance with the law of a Member State and having their registered office, central administration or principal place of business within the Communities is not extended to branches or agencies established in a Member State by a third-country company. However, this does not prevent a Member State from extending this treatment to branches or agencies established in another Member State by a third-country company or firm, as regards their operation in the first Member State's territory, unless such extension is explicitly prohibited by Community law.	

Explanatory Note: Public utilities exist in sectors such as related scientific and technical consulting services, R&D services on social sciences and humanities, technical testing and analysis services, environmental services, health services, transport services and services auxiliary to all modes of tranport. Exculsive rights on such services are often granted to private operators, for instance operators with concessions from public authorities, subject to specific service obligations. Given that public utilities often also exist at the sub-central level, detailed and exhaustive sector-specific scheduling is not practical.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
		b) Treatment less favourable may be accorded to subsidiaries (of third-country companies) formed in accordance with the law of a Member State which have only their registered office in the territory of the Communities, unless it can be shown that they possess an effective and continuous link with the economy of one of the Member States.	
	<u>Real estate purchases</u>: DK: Limitations on real estate purchase by non-resident physical and legal entities. Limitations on agricultural estate purchased by foreign physical and legal entities. GR: According to Law No. 1892/89 permission from the Minister of Defense is needed for a citizen to acquire land in areas near borders. According to administrative practices permission is easily granted for direct investment.	D: Purchase of real estate by foreigners in the Länder Berlin, Schleswig-Holstein and Saarland may be subject to authorization. After 1994 it is very likely that only Land Berlin will continue to require such authorization. IRL: Prior written consent of the Land Commission is necessary for the acquisition of any interest in Irish land by domestic or foreign companies or foreign nationals. Where such land is for industrial use (other than agricultural industry), this requirement is waived subject to a certificate to this effect from the Minister for Enterprise and Employment. This law does not apply to land within the boundaries of cities and towns. I: Unbound for purchase of real estate.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	Investments: F: Foreign purchases exceeding 33,33 per cent of the shares of capital or voting rights in existing French enterprise, of 20 per cent in publicly quoted French companies, are subject to the following regulations: investments* of less than 50 million FF in French enterprises with a turnover not exceeding 500 million FF are free, after a delay of 15 days following prior notification and verification that these amounts are met;		

* This procedure does not apply to investments in France in activities which are part of the exercise of official authority. The latter is to be understood in the sense of Article 55 of the Treaty of Rome and the jurisprudence concerned.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	F: Foreign participation in newly privatized companies may be limited to a variable amount, determined by the government of France on a case by case basis, of the equity offered to the public. E: Investment in Spain by foreign government and foreign public entities (which tends to imply, besides economic, also non-economic interests to entity's part), directly or through companies or other entities controlled directly or indirectly by foreign governments, need prior authorization by the government. P: Authorization* is required for investments by non-EC companies, when exceeding 20 per cent of the capital of the company or when the investments result in effective control or in strengthening of the decision making power. Foreign participation in newly privatized companies may be limited to a variable amount, determined by the Government of Portugal on a case by case basis, of the equity offered to the public.	Subsidies: 3) None, other than for branches established in a Member State by a non-Community company. Eligibility for subsidies from the Communities or Member States may be limited to juridical persons established within the territory of a Member State or a particular geographical sub-division thereof. Unbound for subsidies for research and development. The supply of a service, or its subsidisation, within the public sector is not in breach of this commitment. 4) To the extent that any subsidies are made available to natural persons, their availability may be limited to nationals of a Member State of the Communities.	

An assessment of the investment is made in light of the effect on the economy of the country. The criteria taken into account are among others: creation of new jobs; positive foreign currency balance; introduction of advanced technology; reduced industrial pollution; professional training for Portuguese workers; etc.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I: Exclusive rights may be granted or maintained to newly-privatized companies. Voting rights in newly privatized companies may be restricted in some cases. For a period of five years, the acquisition of large equity stakes of companies operating in the fields of defence, transport services, telecommunications and energy may be subject to the approval of the Ministry of Treasury. F: For establishing in certain* commercial, industrial or artisanal activities, a specific authorization is needed if the managing director is not holder of a permanent residence permit.		

Commercial, industrial or arcivities relate to sectors such as: other business services, construction, distribution and tourism services. It does not relate to telecommunications and financial services.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except for measures concerning the entry into and temporary stay* within a Member State, without requiring compliance with an economic needs test,** of the following categories of natural persons providing services:	4) Unbound except for measures concerning the categories of natural persons referred to in the Market Access column.	

The duration of "temporary stay" is defined by the Member States and, where they exist, Community laws and regulations regarding entry, stay and work. The precise duration can vary according to the different categories of natural persons mentioned in this schedule.

All other requirements of Community and Member States' laws and regulations regarding entry, stay, work and social security measures shall continue to apply, including regulations concerning period of stay, minimum wages as well as collective wage agreements.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	i) the temporary presence, as intra corporate transferee,* of natural persons in the following categories, provided that the service supplier is a juridical person and that the persons concerned have been employed by it or have been partners in it (other than as majority shareholders), for at least the year immediately preceding such movement: a) Persons working in a senior position within a juridical person, who primarily direct the management of the establishment, receiving general supervision or direction principally from the board of directors or stockholders of the business or their equivalent, including:	EC directives on mutual recognition of diplomas do not apply to nationals of third countries. Recognition of the diplomas which are required in order to practise regulated professional services by non-Community nationals remains within the competence of each Member State, unless Community law provides otherwise. The right to practise a regulated professional service in one Member State does not grant the right to practise in another Member State.	

An "Intra-corporate transferee" is defined as a natural person working within a juridical person, other than a non-profit making organisation, established in the territory of an WTO Member, and being temporarily transferred in the context of the provision of a service through commercial presence in the territory of a Community Member State; the juridical persons concerned must have their principal place of business in the territory of a WTO Member other than the Communities and their Member States and the transfer must be to an establishment (office, branch or subsidiary) of that juridical person, effectively providing like services in the territory of a Member State to which the EEC Treaty applies. In ITALY "Intra-corporate transferee" is defined as a natural person working within a juridical person constituted as a SPA (joint stock company) or a SRL (capital stock company with limited responsibility).

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	directing the establishment or a department or sub-division of the establishment; supervising and controlling the work of other supervisory, professional or managerial employees; having the authority personally to hire and fire or recommend hiring, firing or other personnel actions. b) Persons working within a juridical person who possess uncommon knowledge essential to the establishment's service, research equipment, techniques or management. In assessing such knowledge, account will be taken not only of knowledge specific to the establishment, but also of whether the person has a high level of qualification referring to a type of work or trade requiring specific technical knowledge, including membership of an accredited profession. ii) the temporary presence of natural persons in the following categories:		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	a) Persons not residing in the territory of a Member State to which the EC treaties apply, who are representatives of a service supplier and are seeking temporary entry for the purpose of negotiating for the sale of services or entering into agreements to sell services for that service provider, where those representatives will not be engaged in making direct sales to the general public or in supplying services themselves. b) Persons working in a senior position, as defined in I) a) above, within a juridical person, who are responsible for the setting up, in a Member State, of a commercial presence of a service provider of a Member when: the representatives are not engaged in making direct sale or supplying services; and the service provider has its principal place of business in the territory of a WTO Member other than the Communities and their Member States and has no other representative, office, branch or subsidiary in that Member State.		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	F: The managing director of an industrial, commercial or artisanal activity*, if not holder of a residence permit, needs a specific authorization. I: Access to industrial, commercial and artisanal activities is subject to a residence permit and specific authorization to pursue the activity.		

Commercial, industrial or artisanal activities relate to sectors such as: other business services, construction, distribution and tourism services. It does not relate to telecommunications and financial services.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
II. SECTOR-SPECIFIC COMMITMENTS			
1. BUSINESS SERVICES A. <u>Professional Services</u> a) Legal advice home country law and public international law (excluding EC law)	1) F, P: Unbound for drafting of legal documents. 2) None 3) D: Access subject to acceptance into a Bar Association according to the "Federal Lawyers Act" which requires establishment which is restricted to sole proprietorship or partnership only. F: Provision through SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only.	1) F, P: Unbound for drafting of legal documents. DK: Marketing of legal advice activities is restricted to lawyers with a Danish licence to practise and law firms registered in Denmark. 2) None 3) DK: Marketing of legal advice activities is restricted to law firms registered in Denmark. Only lawyers with a Danish licence to practise and law firms registered in Denmark may own shares in a Danish law firm. Only lawyers with a Danish licence to practise may sit on the board or be part of the management of a Danish law firm.	F: Host country law and international law (including EC law) are opened to the Members of the regulated legal and judicial profession.*

* Access to these professions is governed by the French law No. 90-1259 of 31 December 1990 which opens the entire range of legal and judicial activities.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
			L: Host country law and international law (including EC law) subject to registration as "avocat" at the Luxembourg Bar.
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR: Condition of nationality L: Unbound F: Legal advice activities and drafting of legal documents as a main activity and for the public, are reserved to the members of the regulated legal and judicial professions*. These activities may also be exercised as a secondary activity to the principal activity by members of other regulated professions or by qualified persons.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Marketing of legal advice activities is restricted to lawyers with a Danish license to practise. Requirement of a Danish legal examination in order to obtain a Danish licence to practise.	

Access to these professions is governed by the French law No. 90-1259 of 31 December 1990 which opens the entire range of legal and judicial activities.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
h) Accounting services (CPC 86212 other than "auditing services", 86213, 86219)	1) F, GR, I: Unbound 2) None 3) D: Provision through a "GmbH & CoKG" and "EWIV" is prohibited. F: Provision through a SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only. P: Provision through professional establishment only. I: Access is restricted to natural persons. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted.	1) F, GR, I: Unbound 2) None 3) DK: Foreign accountants may enter into partnerships with Danish authorized accountants after obtaining permission from the Danish Commerce and Companies Agency.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound, except as indicated in the horizontal section, and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality. However non-EC professionals may be permitted to provide services, by a decision of the Minister of Economics, Finance and Budget, in agreement with the Minister of Foreign Affairs. The requirement of residence cannot exceed 5 years. I: Condition of nationality for "Ragionieri-Periti commerciali". DK: Citizenship requirement unless otherwise provided by the Danish Commerce and Companies Agency.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK, I: Residence requirement.	
b) Auditing services* (CPC 86211 and 86212 other than accounting services)	1) Unbound 2) None	1) Unbound 2) None	

* Explanatory note: Given the fact that commercial presence is required to exercise any auditing activity, the cross-border mode is unbound. Only established statutory auditors can be approved by the national professional bodies. Approval is a necessary pre-condition to exercising the activity.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) B: Provision through a "SA" and "Société en commandite" is prohibited. D: Provision through a "GmbH & CoKG" and "EWIV" is prohibited. F: For statutory audits: provision through any company form except SNC, SCS and secondary offices. P: Provision through professional association only. IRL: Provision through partnership only. I: For access as "Ragionieri-Periti commerciali" and "Dottori commerciali", access is restricted to natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted.	3) DK: Foreign auditors may enter into partnerships with Danish State authorized accountants after obtaining permission from the Danish Commerce and Companies Agency.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Citizenship condition, unless otherwise provided by the Danish Commerce and Companies Agency. E, GR: Conditions of nationality for statutory auditors. E: Audit companies: Administrators, directors and partners of companies other than those covered by the 8th EEC directive on company law, must fulfil a nationality condition. I: Nationality requirement for "Ragionieri-Periti commerciali". Audit companies: administrators and auditors in "società di revisions" other than those covered by the 8th EEC directive on company law, must fulfil a nationality condition.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Residence requirement. I, P: Residence requirement for individual auditors.	
b) Bookkeeping services (CPC 86220)	1) F, GR, I: Unbound. 2) None	1) F, GR, I: Unbound. 2) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) F: Provision through a SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only. I: Access for natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality. However non-EC professionals may be permitted to provide services, by a decision of the Minister of Economics, Finance and Budget, in agreement with the Minister of Foreign Affairs. The requirement of residence cannot exceed 5 years. I: Condition of nationality for "Ragionieri-Periti commerciali".	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I: Residence requirement for "Ragionieri-Periti commerciali". P: Residence requirement.	
c) Taxation Advisory Services (CPC 863 excluding representation in Court/tribunals)	1) F: Unbound for the drafting of legal documents. 2) None	1) F: Unbound for the drafting of legal documents. 2) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) I: Access for natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted. F: Provision through SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Legal advice activities and drafting of legal documents as a main activity and for the public, are reserved to the members of the regulated legal and judicial professions*. These activities may also be exercised as a secondary activity to the principal activity by members of other regulated professions or by qualified persons. I: Condition of nationality for "Ragionieri-Periti commerciali".	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement.	

* Access to these professions is governed by the French law No. 90-1259 of 31 December 1990 which opens the entire range of legal and judicial activities.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
d) Architectural Services (CPC 8671)	1) B, GR, I, P: Unbound. 2) None 3) E: Access is restricted to natural persons. F: Provision through SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only. I, P: Access is restricted to natural persons. Professional associations. (no incorporation) among natural persons permitted. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR, P: Condition of nationality. F: Condition of nationality unless waived by ministerial authorization.	1) B, GR, I, P: Unbound. D: Application of the national rules on fees and emoluments for all services which are performed from abroad. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: B, D, F: Use by third country qualified professionals of the professional title is only possible on the basis of mutual recognition agreements or for B, with special authorization by Royal Decree. I: Residence requirement.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
c) Engineering services (CPC 8672)	1) GR, I, P: Unbound. 2) None 3) E: Access is restricted to natural persons. I, P: Access is restricted to natural persons. *Professional association* (no incorporation) among natural persons permitted. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR: Condition of nationality.	1) GR, I, P: Unbound. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
f) Integrated Engineering Services (CPC 8673)	1) GR, I, P: Unbound. 2) None 3) E: Access is restricted to natural persons. I, P: Access is restricted to natural persons. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR: Condition of nationality.	1) GR, I, P: Unbound. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement.	
g) Urban Planning and Landscape Architectural Services (CPC 8674)	1) B, GR, I, P: Unbound. 2) None 3) I, P: Access is restricted to natural persons. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted.	1) B, GR, I, P: Unbound. D: Application of the national rules on fees and emoluments for all services which are performed from abroad. 2) None 3) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR, P: Condition of nationality.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: B, D: Use by third country qualified professionals of the professional title is only possible on the basis of mutual recognition agreements or, for B, with special authorization by Royal Decree. I: Residence requirement.	
h) Medical, Dental and Midwives Services (CPC 9312, 93191*)	1) Unbound 2) None 3) D: Access restricted to natural persons only. Economic needs test for medical doctors and dentists who are authorized to treat members of public insurance schemes. The criterion is shortage of doctors and dentists in the given region. E: Access restricted to natural persons only.	1) Unbound 2) None 3) None	

* Indicates that the service specified constitutes only a part of the total range of activities covered by the CPC concordance.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I, P: Access is restricted to natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted. IRL: Access through partnership or natural persons only. UK: Establishment for doctors under the National Health Service is subject to medical manpower planning. F: Provision through SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only.		
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Limited authorization to fulfil specific function can be given for maximum 18 months. GR, P: Condition of nationality. F: Condition of nationality. However, access is possible within annually established quotas.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Residence requirement in order to obtain necessary individual authorization from the National Board of Health. I: Residence requirement.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	D: Condition of nationality for doctors and dentists which can be waived on an exceptional basis in cases of public health interest. A zero quota for midwives.		
i) Veterinary services (CPC 932)	1) Unbound 2) None 3) D, DK, E, P: Access restricted to natural persons. I: Access restricted to natural persons. Professional associations (no incorporation) among natural persons permitted. IRL, UK: Access through partnership or natural persons only. F: Provision through SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) or SCP only. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: D, F, GR, P: Condition of nationality.	1) Unbound 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I: Residence requirement.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
j) Services provided by Nurses, Physiotherapists and Paramedical Personnel (CPC 93191*)	1) Unbound 2) None 3) E, P: Nurses - access restricted to natural persons. I : Nurses - access restricted to natural persons. Professional associations (no incorporation) among natural persons permitted. F: Provision through a SEL (anonyme, à responsabilité limitée, ou en commandite par actions) or SCP only.	1) Unbound 2) None 3) None	

* Indicates that the service specified constitutes only a part of the total range of activities covered by the CPC concordance.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Limited authorization to fulfil a specific function can be given for maximum 18 months. GR, P: Condition of nationality. I: Subject to economic needs test: decision is subject to regional vacancies and shortages.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Residence requirement in order to obtain necessary individual authorization from the National Board of Health.	
Supply of pharmaceutical goods to the general public (pharmacists)	1) Unbound 2) None	1) Unbound 2) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3)* D, DK, E, GR, L, NL, P: Access restricted to natural persons only. I: Access restricted to natural persons. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted. B, DK, E, F, GR, I, L, P: Monopoly for pharmacists of supply of pharmaceuticals to the general public. B, DK, IRL, P: Economic needs test. F: Pharmacies are authorized according to the needs of the population and within established quotas. Access through a SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) SNC and SARL only. E, I: Establishment of new pharmacies is subject to an economic needs test. D: Establishment of new pharmacies is restricted and only possible through the take-over of an existing pharmacy-store.	3) None	

* Where the establishment of pharmacies is subject to an economic needs test, the main criteria taken into account are: the population, the number of existing pharmacies and their geographical density.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (*continued*)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the specific conditions: F: Condition of nationality. However, within established quotas, access for third country nationals is possible provided the service provider holds the French degree in pharmacy. D, DK, GR: Condition of nationality.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the specific conditions: I, D, DK, P: Residence requirement.	
k) Other Related Scientific and Technical Consulting Services* (CPC 8675)	1) Unbound for exploration services. 2) None	1) Unbound for exploration services. D: Application of the national rules on fees and emoluments for all surveying services which are performed from abroad. 2) None	

* The service involved excludes operation of mines, etc.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) F: "Surveying": Access through a SEL (anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP, SA and SARL only. I: For certain exploration services activities related to mining (minerals, oil, gas, etc.), exclusive rights may exist. E: Access to profession of surveyors and geologists through natural persons only. P: Access restricted to natural persons. I: Access to profession of surveyors and geologists through natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons permitted.	3) F: "Exploration and prospection services" subject to authorization.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: D: Conditions of nationality for publicly appointed surveyors. F: "Surveying" - operations relating to the establishment of property rights and to land law are reserved for EC "experts-géomètres".	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement.	
B. Computer and Related Services			
a) Consultancy Services related to the Installation of Computer Hardware (CPC 841)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
b) Software Implementation Services (CPC 842)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
c) Data Processing Services (CPC 843)	1) None	1) None	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
d) Data Base Services (CPC 844)	1) None	1) None	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
Maintenance and Repair (CPC 845)	1) None	1) None	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
c) Other Computer Services (CPC 849)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
C. <u>Research and Development Services</u>			
b) R & D Services on Social Sciences and Humanities (CPC 852)	1) None 2) None 3) I: Access to the profession of psychologist is restricted to natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons is permitted. P: Access to the profession of psychologist is restricted to natural persons only. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement for psychologists.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
D. Real Estate Services*			
a) Involving Own or Leased Property (CPC 821)	1) IRL: Unbound.	1) IRL: Unbound.	
	2) None	2) None	
	3) E: Access through natural persons, partnership or "sociedad en comandita" only.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: E, GR: Condition of nationality.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F, I, P: Residence requirement.	
b) On a Fee or Contract Basis (e.g. Property Evaluation, Estate Management, etc.) (CPC 822)	1) IRL: Unbound.	1) IRL: Unbound.	
	2) None	2) None	
	3) E: Access is restricted to natural persons.	3) DK: Authorization for authorized estate agent may limit the scope of activity.	

* The Service involved relates to the profession of real estate agents and does not affect any rights and/or restrictions on natural and juridical persons purchasing real estate.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Authorized estate agent: Citizenship requirement unless waived by the Danish Commerce and Companies Agency. Unauthorized estate agent: Citizenship requirement unless waived by the Danish Commerce and Companies Agency. GR: Condition of nationality.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Authorized and unauthorized estate agent: Residence requirement unless waived by the Danish Commerce and Companies Agency. F, I, P: Residence requirement.	
E. <u>Rental/Leasing Services without Operators</u>			
a) Relating to ships (CPC 83103)	1) F: Chartering of all ships is subject to prior notification. D: Unbound.	1) D: Unbound.	
	2) F: Chartering of all ships is subject to prior notification. D: Unbound.	2) D: Unbound.	
	3) F: Chartering of all ships is subject to prior notification.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
b) Relating to Aircraft (CPC 83101)	1) None	1) None	
	2) All Member States: Aircraft used by Community air carriers have to be registered in the Member State licensing the air carrier or elsewhere in the Community. Waivers can be granted for short term lease contracts or under exceptional circumstances.	2) None	
	3) All Member States: To be registered in the aircraft register of these Member States, the aircraft must be owned either by natural persons meeting specific nationality criteria or by juridical persons meeting specific regarding ownership of capital and control (including nationality of directors).	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
c) Relating to Other Transport Equipment (CPC 83101, 83102, 83105)	1) None	1) None	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
d) Relating to Other Machinery and Equipment (CPC 83106, 83107, 83108, 83109)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
<u>Rental Services with Operators</u> Rental of Vessels with Crew (CPC 7213, 7223)	1) F: Chartering of all ships is subject to prior notification. D: Unbound. 2) F: Chartering of all ships is subject to prior notification. D: Unbound. 3) F: Chartering of all ships is subject to prior notification. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) D: Unbound. 2) D: Unbound. 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
Rental of Commercial Road Vehicles with Operator (CPC 7124)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
F. Other Business Services			
a) Advertising (CPC 871)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
b) Market Research and Opinion Polling (CPC 864)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
c) Management Consulting Services (CPC 865)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
d) Services Related to Management Consulting (CPC 866)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
e) Technical Testing and Analysis Services (CPC 8676)	1) I: Unbound for the profession of biologist and chemical analyst. 2) None 3) E: Access for chemical analysis through natural persons only. I: Access for the profession of biologist and chemical analyst through natural persons only. Professional association (no incorporation) among natural persons is permitted. P: Access for the profession of biologist and chemical analyst through natural persons only. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) I: Unbound for the profession of biologist and chemical analyst. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement for biologist and chemical analyst.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
f) Advisory and Consulting Services Relating to Agriculture, Hunting and Forestry	1) I: Unbound for activities reserved to agronomist and "periti agrari".	1) I: Unbound for activities reserved to agronomist and "periti agrari".	
	2) None	2) None	
	3) E: Access for agronomist and engineers in forestry is restricted to natural persons. P: Access for agronomist is restricted to natural persons. I: Access for agronomist and "periti agrari" restricted to natural persons. Professional association (no incorporation) among natural persons is permitted.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I: Condition of nationality for "periti agrari".	4) Unbound except as indicated in the horizontal section. and subject to the following specific limitations: I, P: Residence requirement for agronomists.	
g) Advisory and Consulting Services Relating to Fishing	1) None	1) None	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
h) Advisory and Consulting Services Relating to Mining	1) None 2) None 3) E, P: Access for mining engineers is restricted to natural persons. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizonal section and subject to the following specific limitations: P: Residence requirement.	
k) Placement and Supply Services of Personnel Executive Search Services (CPC 87201)	1) D, E, IRL, P: Unbound. 2) None 3) D, P: Unbound. E: State monopoly. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) D, E, IRL, P: Unbound. 2) None 3) D, P: Unbound. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
Placement Services (CPC 87202)	1) Unbound 2) None 3) D: *Subject to a mandate given to the* service supplier by the competent authority. The mandate will be granted in function of the situation and development of the labour market. P: Unbound. B, F, E, I: State monopoly. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
Supply Services of Office Support Personnel (CPC 87203)	1) D, F, I, IRL, NL, P: Unbound. 2) None 3) D, P: Unbound. I: State monopoly. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) D, F, I, IRL, NL, P: Unbound. 2) None 3) D, P: Unbound. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
Security Services (CPC 87302, 87303, 87304, 87305)	1) B, E, F, I, P: Unbound. 2) None 3) E: Access through Sociedades Anonimas, Sociedades de Responsabilidad Limitada, Sociedades Anonimas Laborales and *Sociedades Cooperativas only*. Access is subject to prior authorisation. In granting the authorization, the Council of Ministers takes into account conditions such as competence, professional integrity and independence, adequacy of the protection provided for the security of the population and the public order. DK: Unbound for airport guard services. Requirement to be a national juridical person. Access is subject to prior authorization. In granting the authorization, the Ministry of Justice takes into account conditions such as competence, professional integrity and independence, experience and good reputation of the firm seeking establishment.	1) B, E, F, I, P: Unbound. 2) None 3) DK: Requirement of residence and nationality for majority of members of the board and for managers. Unbound for airport guard services.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Unbound for airport guard services. Nationality requirement for managers. F: Requirement of nationality for managing directors and directors. B: Condition of nationality for management personnel. E, P: Nationality requirement for specialized personnel. I: Nationality requirement in order to obtain necessary authorization for security guard services and the transport of valuables.	4) Unbound except as indicated in the horizonal section and subject to the following specific limitations: DK: Unbound for airport guard services. Residence requirement for managers. B: Residence requirement for management personnel. I: Residence requirement in order to obtain necessary authorization for security guard services and the transport of valuables.	
n) Maintenance and Repair of Equipment (not including Maritime Vessels, Aircraft or Other Transport Equipment) (CPC 633, 8861, 8866)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
o) Building-Cleaning Services (CPC 874)	1) Unbound*	1) Unbound*	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
p) Photographic Services (CPC 875 excluding retail)	1) Unbound* except for aerial photography: none	1) Unbound* except for aerial photography: none	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
q) Packaging Services (CPC 876)	1) Unbound*	1) Unbound	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* A commitment on this mode of delivery is not feasible.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
r) Printing and Publishing (CPC 88442)	1) None 2) None 3) I: Foreign participation in publishing companies limited to 49 per cent of capital or of voting rights. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
s) Convention Services	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
I) Other Translation Services (CPC 87905)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Authorized public translators and interpreters: Citizenship condition unless waived by the Danish Commerce and Companies Agency.	1) None 2) None 3) DK: Authorization for authorized public translators and interpreters may limit the scope of activity. 4) Unbound except as indicated in the horizonal section and subject to the following specific limitations: DK: Authorized public translators and interpreters: residence requirement unless waived by the Danish Commerce and Companies Agency.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
Interior Design Services (CPC 87907)*	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) D: Application of the national rules on fees and emoluments for all services which are performed from abroad. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* Indicates that the service specified constitutes only a part of the total range of activities covered by the CPC concordance.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
2. COMMUNICATION SERVICES C. <u>Telecommunication Services</u> h) Value-added services*, Electronic Mail, Voice Mail, On-line Information and Data Base Retrieval, EDI, Code and Protocol Conversion	1) None 2) None 3) P: The direct or indirect participation of natural persons, who are non-nationals of EC Member States or non-EC companies or firms in the capital of carriers of complementary telecommunications services, whose exploitation involves the use of complementary telecommunications infrastructures, cannot exceed 25 per cent. Complementary telecommunications infrastructures are all public telecommunications infrastructures which are not part of the basic telecommunications network. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* Excludes voice telephone, packet and circuit switched data services, telegraph, telex, mobile radio telephone, paging and satellite services.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
3. CONSTRUCTION AND RELATED ENGINEERING SERVICES (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518)	1) Unbound* except for 5111 and 5114: none 2) None 3) I: *Exclusive rights are granted for* construction, maintenance and management of highways and the airport of Rome. P: Exclusive rights are granted for maintenance and management of highways. GR: Nationality condition for managers of the board of directors of construction companies supplying in the public sector. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR: Nationality condition for managers of construction companies supplying in the public sector.	1) Unbound* except for CPC 5111 and 5114: none. 2) None 3) *None* 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* A commitment on this mode of delivery is not feasible.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
4 DISTRIBUTION SERVICES*			
A. <u>Commission Agents' Services</u> (CPC 621)	1) F: Unbound for traders and brokers working in market of national interest. I: Unbound. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality for activities of traders, commissioners, and brokers working in twenty (20) markets of national interest.	1) F: Unbound for traders and brokers working in market of national interest. I: Unbound. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I, E, P: Residence requirement.	
B. <u>Wholesale Trade Services</u> (CPC 622)	1) E, I, P: State monopoly on tobacco. F: Unbound for pharmacies. 2) None	1) None 2) None	

• Excluding trade in arms, chemical products, explosives and precious metals.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) E, I, P: State monopoly on tobacco. F: Wholesale pharmacies are authorized according to the needs of the population and within established quotas. State monopoly on tobacco and matches. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality for wholesale of pharmaceuticals.	3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: E, I, P: Residence requirement.	
C. Retailing Services (CPC 631, 632, 633, 61112, 6113, 6121 excluding 63211)	1) Unbound except for mail order: none 2) None 3)* B: Economic needs test for department stores. DK: Economic needs test for new department stores. F: Economic needs test for larger department stores. E, F, I: State monopoly on tobacco.	1) Unbound except for mail order: none 2) None 3) None	

* Where establishment is subject to an economic needs test, the main criteria are: the number of and impact on existing stores, population density, geographic spread, impact on traffic conditions and creation of new employment.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I: Economic needs test on establishment of any new department store/outlet and authorization can be denied in order to protect areas of particular historic and artistic interest. P: Economic needs test for large (i.e. more than 2000 sq. m.) department stores. IRL: Unbound for retail of alcoholic beverages.		
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section, and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality for tobacconists (i.e. buraliste).	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
D. Franchising (CPC 8929)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
5. PRIVATELY FUNDED EDUCATION SERVICES			
A. Primary Education Services (CPC 921)	1) F: Condition of nationality. However, third country nationals may obtain authorization from competent authorities to establish and direct an education institution and to teach. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality. However, third country nationals may obtain authorization from competent authorities to establish and direct an education institution and to teach. I: Condition of nationality for service providers who are authorized to issue State recognized diplomas. GR: Condition of nationality for teachers.	1) I: Condition of nationality for service *providers to be authorized to issue State* recognized diplomas. 2) None 3) GR: Majority of members of the Board must be of Greek nationality. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
B. Secondary Education Services (CPC 922)	1) F: Condition of nationality. However, third country nationals may obtain authorization from competent authorities to establish and direct an education institution and to teach. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Condition of nationality. However, third country nationals may obtain authorization from competent authorities to establish and direct an education institution and to teach. I: Condition of nationality for service providers to be authorized to issue State recognized diplomas. GR: Condition of nationality for teachers.	1) I: Condition of nationality for service providers to be authorized to issue State recognized diplomas. 2) None 3) GR: Majority of members of the Board must be of Greek nationality. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
C. Higher Education Services (CPC 923)	1) F: Condition of nationality. However, third country nationals can have authorization from competent authorities to establish and direct an education institution and to teach.	1) I: Condition of nationality for service providers to be authorized to issue State recognized diplomas.	
	2) None	2) None	
	3) E, I: Needs test for opening of private universities authorized to issue recognized diplomas or degrees; procedure involves an advice of the Parliament. GR: Unbound for education institutions granting recognized State diplomas.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Condition of nationality for professors. F: Condition of nationality. However, third country nationals may obtain authorization from competent authorities to establish and direct an education institution and to teach. I: Condition of nationality for service providers to be authorized to issue State recognized diplomas.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
D. Adult Education Services (CPC 924)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
6. ENVIRONMENTAL SERVICES			
A. Sewage Disposal Services (CPC 9401)	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
B. Refuse Disposal Services (CPC 9402)	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
C. Sanitation and Similar Services (CPC 9403)	1) Unbound*	1) Unbound*	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
Cleaning Services of Exhaust Gases (CPC 9404)	1) Unbound*	1) Unbound*	
	2) None	2) None	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
Nature and Landscape Protection Services (CPC 9406)	1) Unbound*	1) Unbound*	
	2) *None*	2) *None*	
	3) None	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
D. Other Environmental Protection Services (CPC 9409)	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
7. FINANCIAL SERVICES SECTOR*			

1. The Communities and their Member States undertake commitments on Financial Services in accordance with the provisions of the "Understanding on Commitments in Financial Services" (the Understanding).
2. These commitments are subject to the limitations on market access and national treatment in the "all sectors" section of this schedule and to those relating to the subsectors listed below.
3. The market access commitments in respect of modes 1) and 2) apply only to the transactions indicated in paragraphs 3 and 4 of the market access section of the Understanding respectively.
4. *Notwithstanding note 1. above*, the market access and national treatment commitments in respect of mode 4) on financial services are those in the "all sectors" section of this schedule.
5. The admission to the market of new financial services or products may be subject to the existence of, and consistency with, a regulatory framework aimed at achieving the objectives indicated in Article 2.1 of the Financial Services Annex.
6. As a general rule and in a non-discriminatory manner, financial institutions incorporated in a Member State of the Community must adopt a specific legal form.

* Unlike foreign subsidiaries, branches established directly in a Member State by a non-Community financial institution are not, with certain limited exceptions, subject to prudential regulations harmonized at Community level which enable such subsidiaries to benefit from enhanced facilities to set up new establishments and to provide cross-border services throughout the Communities. Therefore, such branches receive an authorization to operate in the territory of a Member State under conditions equivalent to those applied to domestic financial institutions of that Member State, and may be required to satisfy a number of specific prudential requirements such as, in the case of banking and securities, separate capitalization and other solvency requirements and reporting and publication of accounts requirements or, in the case of insurance, specific guarantee and deposit requirements, a separate capitalization, and the localization in the Member State concerned of the assets representing the technical reserves and at least one-third of the solvency margin. Member States may apply the restrictions indicated in this schedule only with regard to the direct establishment from a third country of a commercial presence or to the provision of cross-border services from a third country; consequently, a Member State may not apply *these restrictions, including those concerning establishment*, to third country subsidiaries established in other Member States of the Communities, unless these restrictions can also be applied to companies or nationals of other Member States in conformity with Community law.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
A. Insurance and Insurance Related Services	1) DK: Compulsory air transport insurance can be underwritten only by firms established in the Community. DK: No persons or companies (including insurance companies) may for business purposes in Denmark assist in effecting direct insurance for persons resident in Denmark, for Danish ships or for property in Denmark, other than Danish companies, foreign companies registered in Denmark, or foreign insurance companies subject to the Danish Act on the provision of insurance services within direct non-life insurance (implementing the EC second non-life insurance Directive). The Minister of Industry may lay down rules providing otherwise. D: Compulsory air insurance policies can be underwritten only by a subsidiary established in the Community or by a branch established in Germany. D: If a foreign insurance company has established a branch in Germany, it may conclude insurance contracts in Germany relating to international transport only through the branch established in Germany. E, I: Unbound for the actuarial profession.	1) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	F: Insurance of risks relating to ground transport may be carried out only by insurance firms established in the Communities. I: Insurance of risks relating to CIF exports by residents in Italy may be underwritten only by insurance firms established in the Communities. I: Transport insurance of goods, insurance of vehicles as such and liability insurance regarding risks located in Italy may be underwritten only by insurance companies established in Italy or companies having their head office in the EC. This reservation does not apply for international transport involving imports into Italy. P: Air and maritime transport insurance, covering goods, aircraft, hull and liability can be underwritten only by firms established in the EC; only persons or companies established in the EC may act as intermediaries for such insurance business in Portugal. 2) DK: Compulsory air transport insurance can be underwritten only by firms established in the Community.	2) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	DK: No persons or companies (including insurance companies) may for business purposes in Denmark assist in effecting direct insurance for persons resident in Denmark, for Danish ships or for property in Denmark, other than Danish companies, foreign companies registered in Denmark, or foreign insurance companies subject to the Danish Act on the provision of insurance services within direct non-life insurance (implementing the EC second non-life Insurance Directive). The Minister of Industry may lay down rules providing otherwise. D: Compulsory air insurance policies can be underwritten only by a subsidiary established in the Community or by a branch established in Germany. D: If a foreign insurance company has established a branch in Germany, it may conclude insurance contracts in Germany relating to international transport only through the branch established in Germany. F: Insurance of risks relating to ground transport may be carried out only by insurance firms established in the Community.		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I: Insurance of risks relating to CIF exports by residents in Italy may be underwritten only by insurance firms established in the Communities. I: Transport insurance of goods, insurance of vehicles as such and liability insurance regarding risks located in Italy may be underwritten only by insurance companies established in Italy or companies having their head office in the EC. This reservation does not apply for international transport involving imports into Italy. P: Air and maritime transport insurance, covering goods, aircraft, hull and liability can be underwritten only by firms established in the EC; only persons or companies established in the EC may act as intermediaries for such insurance business in Portugal. 3) GR, E, IRL: The right of establishment does not cover the creation of representative offices or other permanent presence of insurance companies, except where such offices are established as agencies, branches or head offices.	3) E: The establishment of branches of insurance companies not having their head office in a Member State of the Communities is subject to the representative of the branch having received the special authorization as referred under mode 4) (see page 67).	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	E: Before establishing a branch or agency in Spain to provide certain classes of insurance, a foreign insurer must have been authorized to operate in the same classes of insurance in its country of origin for at least five years. F: The establishment of branches of insurance companies not having their head office in a Member State of the Community is subject to a special authorization for the representative of the firm in France. I: Access to actuarial profession through natural persons only. Professional associations (no incorporation) among natural persons permitted. I: The authorization of the establishment of branches of insurance companies not having their head office in a Member State of the Community is ultimately subject to the evaluation of supervisory authorities. P: Foreign companies may carry out insurance intermediation in Portugal only through a company formed in accordance with the law of a Community Member State.		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	P: In order to establish a branch in Portugal, foreign insu.ance companies need to demonstrate prior operational experience of at least five years. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the specific conditions: DK: The general agent of an insurance branch shall be a national of one of the Member States of the Community. The Ministry of Industry may grant exemption from this requirement. Managers and the members of the board of directors of a company shall be a national of one of the Member States of the Community. However, the Minister of Industry may grant exemption from this requirement. Exemption is granted on a non-discriminatory basis. GR: A majority of the Members of the Board of Directors of a Greek insurance company shall be nationals of Greece or of one of the Member States of the Community.	4) Unbound except as indicated in the horizonal section and subject to the following specific limitations: DK: The general agent of an insurance branch will need to have resided in Denmark for the last two years. The Ministry of Labour may grant exemption. E, I: Residence requirement for actuarial profession. E: The representative of a branch of an insurance company which does not have its head office in a Member State of the Communities is subject to a special authorization. The conditions to be met are related to the technical qualification and good standing of the person.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I: An establishment (a securities investment company incorporated in Italy or a bank subsidiary or branch) is needed in order to provide investment research and advice relating to securities (dealing, issue, underwriting) and asset management, securities custody, and services regarding mergers, acquisitions, corporate restructuring, management buy-outs and venture capital. Collective asset management (excluding UCITS) is extended to banks, insurance companies, securities investment companies with their legal head office in the EC. I: Unbound for "promotori di servizi finanziari" (financial salesmen).		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued) .

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
B Banking and other Financial Services (excluding insurance)	1) B: Establishment in Belgium is required for the provision of investment advisory services. I: The offer and marketing of services concerning the distribution to the public, through telecommunication or other information means, of information concerning prices, the volume of transactions, the offer and demand conditions relating to the negotiation of securities dealt in the Italian regulated market, or in other recognized markets, requires prior authorization by the Stock Exchanges Commission (Consob). This authorization may not be granted if the authorities determine that there is a risk that the data provided may induce the public to error.	1) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	2) D: Issues of securities denominated in Deutschmarks can be lead managed only by a credit institution, subsidiary or branch, established in Germany. GR: Establishment is required for the provision of custodial and depository services involving the administration of interest and principal payments due on securities issued in Greece. I: An establishment (a securities investment company incorporated in Italy or a bank subsidiary or branch) is needed in order to provide investment research and advice relating to securities (dealing, issue, underwriting) and asset management, securities custody, and services regarding mergers, acquisitions, corporate restructuring, management buy-outs and venture capital. Collective asset management (excluding UCITS) is extended to banks, insurance companies, securities investment companies with their legal head office in the EC. I: Residents in Italy need authorization to purchase or sell abroad unrefined gold.	2) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	P: Open-ended investment funds are required to invest 25 per cent of their funds in Portuguese Government funds. The ability of residents in Portugal to carry out the following operation abroad is restricted: issue on a foreign market of domestic securities and negotiable instruments. UK: Sterling issues, including privately led issues, can be lead managed only by firm established in the United Kingdom.		
	3) All Member States: The establishment of a specialized management company is required to perform the activities of management of unit trusts and investment companies (Articles 6 and 13 of UCITS Directive, 85/611/EEC). Only firms having their registered office in the Communities can act as depositories of the assets of investment funds (Articles 8.1 and 15.1 of the UCITS Directive, 85/611/EEC).	F: In addition to French credit institutions, issues denominated in French francs may be lead managed only by French subsidiaries (under French law) of non-French banks which are authorized, based on sufficient means and commitments in Paris of the candidate French subsidiary of a non-French bank. These conditions apply to lead banks running the books. A non-French bank may be, without restrictions or requirement to establish, jointly-lead or co-lead manager of Eurofranc bond issue.	
	B: With certain exceptions (block trading), financial institutions may engage in securities trading only through stock exchange firms incorporated in Belgium.	I: Representative offices of foreign intermediaries cannot carry out promotional activities in the area of investment in securities.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	DK: Non-resident financial institutions may engage in securities trading on the Copenhagen Stock Exchange only through subsidiaries incorporated in Denmark. E: Financial institutions may engage in securities trading in securities listed in an official stock exchange or in the government securities market only through securities firms incorporated in Spain. P: The establishment of non-EC banks may be subject to an economic needs test. GR: Participation by non-EC investors in the share capital of a bank established in Greece is limited in principle to 40 per cent. For the establishment of a branch, a minimum amount of foreign exchange must be imported, converted into drachmas and kept in Greece as long as a foreign bank continues to operate in Greece; this minimum amount is equal to the minimum amount of share capital required for the establishment of a Greek bank. GR: Financial institutions may engage in securities trading only through stock exchange firms incorporated in Greece.	NL: Branches and subsidiaries of non-EC banks need permission to lead manage guilders-denominated paper.	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	IRL.: The right of establishment does not cover the establishment of representative offices of foreign banks. IRL.: In the case of unit trusts and collective investment schemes constituted as variable capital companies (other than undertakings for collective investment in transferable securities, UCITS), the trustees or depository, management company or investment company is required to be incorporated in Ireland or in another Member State of the Community.		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I: A separate incorporation in Italy in the form of a securities company is required for firms other than banks (including foreign banks branches) in order to provide services related to securities dealing (including dealing for the own account or for the account of customers,* issue and distribution of securities, acceptance of sale and purchase orders, investment advice, asset and portfolio management, and raising funds from the public by means of activities which may also be promotional** and carried on in a place different from the legal head office or principal administrative establishment of the issuer, offerer or person marketing the investment). I: Clearing and settlement of securities may be conducted only by the official clearing system.		

From 1 January 1993 foreign as well as domestic banks may not provide securities dealing for its own account or for the account of customers; however, banks, including branches of foreign banks, are allowed to deal in Treasury bonds and State-backed securities.

** Door-to-door selling.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	I: The public offer of securities (as provided for under Art. 18 bis of Law 216/74) other than shares, debt securities (including convertible debt securities) can only be made by Italian limited companies, foreign companies duly authorized, public bodies or companies belonging to local authorities whose assigned capital is not below 2 billion Liras. I: Centralized deposit, custody and administration services for Government securities can be provided only by the Bank of Italy, or by Monte Titoli SpA for shares, securities of a participating nature and other bonds traded in a ruled market. NL: Only companies incorporated according to the law and regulations of an EC Member State may become members of the Amsterdam Stock Exchange. P: The services of provision of venture capital, factoring, enterprise development, pension and investment fund management and broker/dealer services may be provided only by companies incorporated in Portugal.		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	UK: The following categories of financial institutions dealing in Government debt are required to be incorporated in the United Kingdom and be separately capitalized: gilt edged market makers (or GEMMs), which are primary dealers in gilt-edged Government debt and through which the Government operates in executing Government debt management policy; discount houses which are primary dealers for Treasury Bills and other money market instruments, and through which the Government operates in executing monetary policy; stock exchange money brokers (SEMBs), which act as intermediaries between GEMMs and lenders of gilt-edged stock; and inter-dealer brokers (IDBs), which act as intermediaries between GEMMs.		

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the specific conditions: F: Sociétés d'investissement à capital fixe: condition of nationality for the president of the Board of Directors, the Directors-General and no less than two thirds of the administrators, and also, when the securities firm has a Supervisory Board or Council, for the members of such board or its Director General, and no less than two-thirds of the members of the supervisory council. GR: The majority of the members of the Board of Directors of a bank established in Greece must be nationals of a Member State of the EC and residing in Greece.	4) Unbound except as indicated in the horizonal section and subject to the following specific limitations: I: Condition of residence for "promotori di servizi finanziari" (financial salesmen).	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
8. HEALTH SERVICES AND SOCIAL SERVICES			
A. Hospital Services (CPC 9311)	1) Unbound 2) None 3) B: The number of beds and use of heavy medical equipment is limited on the basis of a health plan. The needs test is in function of the degree of specialization, their capacity and equipment. The criteria are fixed, arithmetical rules or formulae designed to calculate the needs in function of the population, age scale, death rate and geographical spread. F, I, L.: The number of beds authorized is limited by a health services plan established on the basis of needs. F, I, L., P: Equipment of heavy material is limited by a health services plan established on the basis of needs. I: Private health and sanitary services need authorization by local health authorities. Criteria are based on a ratio in function of population.	1) Unbound 2) None 3) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	NL: Quantitative economic needs test fixed by a health plan allowing for a maximum number of beds related to the population of each health region. E: Prior authorization is required by the "Comunidades Autónomas" based on an economic needs test taking into account the population and already existing health services in the given health regions.		
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Access to management functions is subject to prior authorization. In granting the authorization conditions such as professional experience and skills, availibility of local managers and degree of specilization required, are taken into consideration. GR: Condition of nationality for public hospitals.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
C. Social Services Convalescent and Rest Houses, Old People's Homes	1) Unbound 2) None 3) F: Provision of services is permitted by the competent authorities according to local needs. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Access to management function is subject to prior authorization. In granting the authorization conditions such as professional experience and skills, availibility of local managers and degree of specilization required, are taken into consideration.	1) Unbound 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued).

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
9. TOURISM AND TRAVEL RELATED SERVICES			
A. Hotels, Restaurants and Catering (CPC 641, 642, 643) (excluding catering in transport services sector)	1) Unbound* except for catering: none 2) None 3) E, GR, P: Authorization can be denied in order to protect areas of particular historic and artistic interest. I: Local economic needs test on opening of new bars, cafés and restaurants; authorization can be denied in order to protect areas of particular historic and artistic interest. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Cafés and bars: condition of nationality.	1) Unbound* except for catering: none 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* A commitment on this mode of delivery is not feasible.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
B. <u>Travel Agencies and Tour Operators Services</u> (including tour managers) (CPC 7471)	1) None 2) None 3) B: Authorization for non-EC incorporated companies to act as travel agencies is possible only if the company has a permanent base in Belgium (siège d'opérations permanent) and if the person directing the daily operations (or the person asking for the authorization) is an EC national. P: Requirement of constitution of a commercial company having its corporate base in Portugal. I: Economic needs test. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: GR: Access limited to two persons per entity.	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
C. <u>Tourist Guides Services</u> (CPC 7472)	1) I, P: Unbound. 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: E, I: The right to exercise the profession is reserved for the local organizations of tourist guides. GR, E, F, I, P: Access to the activity is subject to condition of nationality.	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
10. RECREATIONAL, CULTURAL AND SPORTING SERVICES (other than Audio-visual Services)			
A. <u>Entertainment Services</u> (including Theatre, Live Bands and Circus Services) (CPC 9619)	1) Unbound 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: F: Access to management functions is subject to authorization by the competent authorities. Condition of nationality for managers of entertainment enterprise if authorization for more than two years is required. I: Economic needs test.	1) Unbound. 2) None 3) F, I: Unbound for subsidies and any other forms of direct and indirect support. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
B. <u>News and Press Agency Services</u> (CPC 962)	1) None 2) None	1) None 2) None	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) F: Foreign participation in companies publishing publications in the French language may not exceed 20 per cent of the capital or of voting rights in the company. Press agencies: unbound. I: Special anti-concentration rules operate in the daily press and broadcasting sectors, specific limits are fixed to multimedia ownership. Foreign companies may not control publishing or broadcasting companies: foreign equity participation limited to 49 per cent. P: Foreign participation, whether by natural or juridical persons, in the capital of publishing companies, including newspapers, is limited to 10 per cent, without voting rights. News companies, incorporated in Portugal in juridical form of "Sociedade Anónima", must have the social capital in the form of nominal stock.	3) None	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: P: Nationality requirement for administrators and managers.	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
D. <u>Sporting and Other Recreational Services other than Gambling and Betting Services</u> (CPC 9641, 96491)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: I: Economic needs test.	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
11. TRANSPORT SERVICES			
C. <u>Air Transport Services</u>			
d) Maintenance and Repair of Aircraft and parts thereof	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* A commitment on this mode of delivery is not feasible.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
Sales and Marketing	1) None	1) For distribution through CRS of air transport services provided by CRS parent carrier: unbound.	
	2) None	2) None	
	3) None	3) For distribution through CRS of air transport services provided by CRS parent carrier: unbound.	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
Computer Reservations System	1) None	1) For obligations of parent or participating carriers in respect of a CRS controlled by an air carrier of one or more third countries: unbound.	
	2) None	2) None	
	3) None	3) For obligations of parent or participating carriers in respect of a CRS controlled by an air carrier of one or more third countries: unbound.	
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
E. Rail Transport Services			
d) Maintenance and Repair of Rail Transport Equipment (CPC 8868)	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
F. Road Transport Services			
a) Passenger Transportation (CPC 71213, 7122)	1) Unbound 2) None	1) Unbound 2) None	

* A commitment on this mode of delivery is not feasible.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	3) For transport within a Member State (cabotage), by a carrier established outside that Member State: unbound except for *rental of non-scheduled services of buses* with operator (71223*) where no limitation will apply as from 1996. For 7122: E: Economic needs test. For 71221 (taxi services): All Member States: economic needs test**, plus. DK: Access for natural persons only, and local establishment requirement. I: Access for natural persons only.	3) Unbound for transport within a Member State (cabotage), by a carrier established outside that Member State.	

* Indicates that the service specified constitutes only a part of the total range of activities by the CPC concordance.

** Needs test based on the number of service suppliers in the local geographic area.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	For 71222 (limousine services): DK: Access for natural persons only, and local establishment requirement. I: Access for natural persons only, and economic needs test. P: Economic needs test. For 71213 (Intercity bussing services):* I, E, IRL: Economic needs test. F : Unbound. DK: Economic needs test and residence and citizenship requirement for the manager. P: Access through incorporation only.		

* Where the supply of a service is subject to an economic needs test, this is essentially based on existing public tranport on the route concerned.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
	4) Unbound except as indicated in the horizontal section and subject to the following specific limitations: DK: Citizenship requirement for managers. P: Nationality requirement for specialist personnel.	4) Unbound except as indicated in the horizonal section and subject to the following specific limitations: DK: Residence requirement for managers.	
b) Freight Transportation (CPC 7123)	1) Unbound 2) None 3) For transport within a Member State by a carrier established in another Member State: unbound. I: For transport within the country, licensing subject to an economic needs test. E: Unbound. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound 2) None 3) Unbound for transport within a Member State by a carrier established in another Member State. E: Unbound. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
d) Maintenance and Repair of Road Transport Equipment (CPC 6112)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
II. <u>Services auxiliary to all modes of transport</u>			
b) Storage and Warehouse Services (CPC 742) (other than in ports)	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound* 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* A commitment on this mode of delivery is not feasible.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
c) Freight Transport Agency/Freight Forwarding Services (CPC 748)	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	
Pre-Shipment Inspection (CPC 749)*	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) None 2) None 3) None 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

* Indicates that the service specified constitutes only a part of the total range of activities covered by the CPC concordance.

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Modes of supply: 1) Cross-border supply 2) Consumption abroad 3) Commercial presence 4) Presence of natural persons

Sector or subsector	Limitations on market access	Limitations on national treatment	Additional commitments
I. Other Transport Services Land Transport, Provision of Combined Transport Service1) None	1) Unbound 2) None 3) None, without prejudice to the limitations affecting any given mode of transport. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	1) Unbound 2) None 3) None, without prejudice to the limitations affecting any given mode of transport. 4) Unbound except as indicated in the horizontal section	

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES (continued)

Attachment A

GLOSSARY

TERMS USED FOR INDIVIDUAL MEMBER STATES

France

SC	Société Civile
SCP	Société Civile Professionnelle
SEL	Société d'Exercice Libéral
SNC	Société en Nom Collectif
SCS	Société en Commandite Simple
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCA	Société en Commandite par Actions
SA	Société Anonyme

N.B.: Toutes ces sociétés sont dotées de la personnalité morale

Germany

GmbH & CoKG	Kommanditgesellschaft, bei der der persönlich haftende Gesellschafter eine GmbH (a stock company with limited responsibility) ist.
EWIV	Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (European Economic Interest Grouping)

Italy

SPA	Società per Azioni (joint stock company)
SRL	Società a Responsabilità Limitata (company with limited responsibility)

For Italy the following professional services are covered in the EC offer:

Ragionieri-periti commerciali	Bookkeeping accounting-auditing
Commercialisti	Bookkeeping-accounting-auditing
Geometri	Surveyors
Ingegneri	Engineers
Architetti	Architects
Geologi	Geologists
Medici	Doctors
Farmacisti	Pharmacists
Psicologi	Psychologists
Veterinari	Veterinarians
Biologi	Biologists
Chimici	Chemists
Periti agrari	Agricultural experts
Agronomi	Agronomists
Attuari	Actuarists

Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 7 del 10 gennaio 1995 - Serie generale

Spedizione in abbonamento postale (50%) - Roma

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Martedì, 10 gennaio 1995 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI NON FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE LEGGI E DECRETI - VIA ARENULA 70 - 00100 ROMA
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 85081

N. 1

LEGGE 29 dicembre 1994, n. **747.**

Ratifica ed esecuzione degli atti concernenti i risultati dei negoziati dell'Uruguay Round, adottati a Marrakech il 15 aprile 1994.

VOLUME II

TRADUZIONE ITALIANA NON UFFICIALE

NEGOZIATI COMMERCIALI
MULTILATERALI
URUGUAY ROUND

Comitato dei negoziati commerciali

ATTO FINALE CHE INCORPORA I RISULTATI
DEI NEGOZIATI COMMERCIALI MULTILATERALI DELL'URUGUAY ROUND

MARRAKECH, 15 APRILE 1994

ABBREVIAZIONI PIÙ FREQUENTI

BDP: Bilancia dei pagamenti
RC: Risoluzione delle controversie
IRC: Intesa sulle norme e sulle procedure che disciplinano la risoluzione delle controversie
GATS: (General agreement on trade in services)
Accordo generale sugli scambi di servizi
GATT: (General agreement on tariffs and trade)
Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio
AP: Appalti pubblici
ISO: (International standards organization)
Organizzazione internazionale di normalizzazione
ISO/CEI: ISO/Commissione elettrotecnica internazionale
PMS: Paesi meno sviluppati
OMC: Organizzazione mondiale del commercio
PSI: (Preshipment inspection)
Ispezione prima dell'imbarco
SMC: Sovvenzioni e misure compensative
MSF: Misure sanitarie e fitosanitarie
OTS: Ostacoli tecnici agli scambi
TRIMs: (Trade related investment measures)
Misure di investimento attinenti al commercio
TRIPs: (Trade related aspects of intellectual property rights)
Aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio, ivi compreso il commercio di merci contraffatte
MRPC: Meccanismo di esame delle politiche commerciali

ATTO FINALE CHE INCORPORA I RISULTATI DEI NEGOZIATI COMMERCIALI MULTILATERALI DELL'URUGUAY ROUND

1. Riunitisi per concludere i negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round, i rappresentanti dei governi e delle Comunità europee, membri del Comitato dei negoziati commerciali, *concordano* che l'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (denominato nel presente Atto finale "Accordo OMC"), le Decisioni e dichiarazioni dei Ministri e l'Intesa sugli impegni nel settore dei servizi finanziari, allegati al presente Atto finale, incorporano i risultati dei loro negoziati e costituiscono parte integrante del presente Atto finale.

2. Firmando il presente Atto finale, i rappresentanti *concordano*
   a) di sottoporre, se del caso, all'esame delle rispettive autorità competenti l'Accordo OMC affinché esso possa essere approvato secondo le rispettive procedure, e
   b) di adottare le Decisioni e dichiarazioni dei Ministri.

3. I rappresentanti *concordano* nell'auspicare che l'Accordo OMC sia accettato da tutti i partecipanti ai negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round (in appresso denominati "partecipanti") e possa entrare in vigore il 1° gennaio 1995, o il più presto possibile successivamente a tale data. Entro gli ultimi mesi del 1994, i Ministri si incontreranno, conformemente all'ultimo paragrafo della Dichiarazione dei Ministri di Punta del Este, per decidere in merito all'applicazione a livello internazionale dei risultati, ivi comprese le scadenze della loro entrata in vigore.

4. I rappresentanti *concordano* che l'Accordo OMC è aperto all'accettazione globale, tramite firma o con altra procedura, di tutti i partecipanti conformemente all'articolo XIV dell'Accordo stesso. L'accettazione e l'entrata in vigore di un Accordo commerciale plurilaterale figurante nell'allegato 4 dell'Accordo OMC sono disciplinate dalle disposizioni di tale Accordo commerciale plurilaterale.

5. Prima di accettare l'Accordo OMC, i partecipanti che non sono parti contraenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio devono aver concluso i negoziati per la loro adesione all'Accordo generale e divenire parti contraenti di tale accordo. Nel caso dei partecipanti che non sono parti contraenti dell'Accordo generale alla data dell'Atto finale, gli elenchi non sono definitivi e devono essere successivamente completati ai fini della loro adesione all'Accordo generale e della loro accettazione dell'Accordo OMC.

6. Il presente Atto finale e i testi a esso allegati sono depositati presso il Direttore generale delle PARTI CONTRAENTI dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, che ne rimette senza indugio una copia certificata conforme a ciascun partecipante.

FATTO a Marrakech il quindici aprile millenovecentonovantaquattro, in esemplare unico, in lingua inglese, francese e spagnola, tutti i testi facenti ugualmente fede.

[Elenco delle firme inserito nella copia del trattato dell'Atto finale destinata alla firma]

ACCORDO CHE ISTITUISCE L'ORGANIZZAZIONE MONDIALE DEL COMMERCIO

Le *Parti* del presente Accordo,

riconoscendo che le loro relazioni nel campo del commercio e delle attività economiche dovrebbero essere finalizzate ad innalzare il tenore di vita, a garantire la piena occupazione e un volume sostanziale e in continua crescita di reddito reale e di domanda effettiva, e ad espandere la produzione e il commercio di beni e servizi, consentendo al tempo stesso un impiego ottimale delle risorse mondiali, conformemente all'obiettivo di uno sviluppo sostenibile, che miri a tutelare e a preservare l'ambiente e a potenziare gli strumenti per perseguire tale obiettivo in maniera compatibile con le rispettive esigenze e i rispettivi problemi, derivanti dai diversi livelli di sviluppo economico;

riconoscendo altresì che occorre adoperarsi concretamente affinché i paesi in via di sviluppo, in particolare quelli meno avanzati, si assicurino una quota della crescita del commercio internazionale proporzionale alle necessità del loro sviluppo economico;

desiderando contribuire a tali obiettivi attraverso la conclusione di mutui accordi reciprocamente convenienti finalizzati a una sostanziale riduzione delle tariffe e degli altri ostacoli agli scambi e all'eliminazione dei trattamenti discriminatori nelle relazioni commerciali internazionali;

risolute dunque a dar vita a un sistema commerciale multilaterale integrato più razionale e duraturo che comprenda l'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, i risultati dei programmi di liberalizzazione degli scambi avviati in passato e tutti i risultati dei negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round:

decise a preservare i pricipi fondamentali di tale sistema commerciale multilaterale e a perseguirne gli obiettivi essenziali,

convengono quanto segue:

Articolo I

Istituzione dell'Organizzazione

Si istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominata "l'OMC").

Articolo II

Campo di attività dell'OMC

1. L'OMC funge da quadro istituzionale comune per la gestione delle relazioni commerciali tra i suoi Membri nelle questioni relative agli accordi e agli strumenti giuridici ad essi attinenti di cui agli allegati del presente Accordo.

2. Gli accordi e gli strumenti giuridici ad essi attinenti di cui agli allegati 1, 2 e 3 (in appresso denominati Accordi commerciali multilaterali") costituiscono parte integrante del presente Accordo e sono impegnativi per tutti i Membri.

3. Gli accordi e gli strumenti giuridici ad essi attinenti di cui all'allegato 4 (in appresso denominati "Accordi commerciali plurilaterali") fanno anch'essi parte del presente Accordo per i Membri che li hanno accettati, per i quali sono impegnativi. Gli Accordi commerciali plurilaterali non comportano obblighi né diritti per i Membri che non li hanno accettati.

4. L'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994 riportato nell'allegato 1A (in appresso denominato "GATT 1994") è giuridicamente distinto dall'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio datato 30 ottobre 1947 allegato all'Atto finale adottato alla conclusione della seconda sessione del Comitato preparatorio della Conferenza delle Nazioni Unite sul commercio e sull'occupazione, come successivamente rettificato, emendato o modificato (in appresso denominato "GATT 1947").

Articolo III

Funzioni dell'OMC

1. L'OMC favorisce l'attuazione, l'amministrazione e il funzionamento del presente Accordo e degli Accordi commerciali multilaterali, ne persegue gli obiettivi e funge da quadro per l'attuazione, l'amministrazione e il funzionamento degli Accordi commerciali plurilaterali.

2. L'OMC fornisce un contesto nel cui ambito si possono svolgere negoziati tra i suoi Membri per quanto riguarda le loro relazioni commerciali multilaterali nei settori contemplati dagli Accordi riportati in allegato al presente Accordo. L'OMC può inoltre fungere da ambito per ulteriori negoziati tra i suoi Membri per quanto riguarda le loro relazioni commerciali multilaterali e da contesto per l'applicazione dei risultati di tali negoziati, secondo le modalità eventualmente decise da una Conferenza dei Ministri.

3. L'OMC amministra l'Intesa sulle norme e sulle procedure che disciplinano la risoluzione delle controversie (in appresso denominata "Intesa sulla risoluzione delle controversie" o "DSU" [Dispute Settlement Understanding]) riportata nell'allegato 2 del presente Accordo.

4. L'OMC amministra il meccanismo di esame delle politiche commerciali (in appresso denominato "TPRM" [Trade Policy Review Mechanism]) di cui all'allegato 3 del presente Accordo.

5. Al fine di rendere più coerente la determinazione delle politiche economiche a livello globale, l'OMC coopera, se del caso, con il Fondo monetario internazionale e con la Banca internazionale per la ricostruzione e lo sviluppo e con le agenzie ad essa affiliate.

Articolo IV

Struttura dell'OMC

1. Si costituisce una Conferenza dei Ministri composta da rappresentanti di tutti i Membri che si riunisce almeno una volta ogni due anni. La Conferenza dei Ministri svolge le funzioni dell'OMC e prende le iniziative a tal fine necessarie. La Conferenza dei Ministri è abilitata a prendere decisioni in relazione a tutti gli aspetti contemplati dagli Accordi commerciali multilaterali, su richiesta di un Membro, conformemente agli specifici requisiti del processo decisionale previsti dal presente Accordo e dall'Accordo commerciale multilaterale in questione.

2. Si costituisce un Consiglio generale composto da rappresentanti di tutti i Membri che si riunisce quando necessario. Negli intervalli tra una riunione e l'altra della Conferenza dei Ministri, le sue funzioni sono esercitate dal Consiglio generale. Il Consiglio generale esercita inoltre le funzioni ad esso attribuite dal presente Accordo. Il Consiglio generale decide il proprio regolamento interno e approva i regolamenti interni dei Comitati di cui al paragrafo 7.

3. Il Consiglio generale si riunisce ogniqualvolta necessario per esercitare le funzioni dell'Organo di conciliazione previsto nell'Intesa sulla risoluzione delle controversie. L'Organo di conciliazione può avere un proprio presidente e stabilisce il regolamento interno che ritiene necessario per l'esercizio delle sue funzioni.

4. Il Consiglio generale si riunisce quando necessario per svolgere le funzioni dell'Organo di esame delle politiche commerciali previsto dal TPRM. L'Organo di esame delle politiche commerciali può avere un proprio presidente e stabilisce il regolamento interno che ritiene necessario per l'esercizio delle sue funzioni.

5. Si costituiscono un Consiglio per gli scambi di merci, un Consiglio per gli scambi di servizi e un Consiglio per gli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio (in appresso denominato "Consiglio TRIPS" [Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights]), che operano sotto l'indirizzo generale del Consiglio generale. Il Consiglio per gli scambi di merci sovrintende al funzionamento degli Accordi commerciali multilaterali di cui all'allegato 1A. Il Consiglio per gli scambi di servizi sovrintende al funzionamento dell'Accordo generale sugli scambi di servizi (in appresso denominato "GATS" [General Agreement on Trade in Services]). Il Consiglio TRIPS sovrintende al funzionamento dell'Accordo sugli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio (in appresso denominato "Accordo TRIPS"). Questi tre Consigli svolgono le funzioni ad essi attribuite dai rispettivi Accordi e dal Consiglio generale. Essi stabiliscono i propri regolamenti interni, soggetti ad approvazione da parte del Consiglio generale. La partecipazione in qualità di membri di tali Consigli è aperta ai rappresentanti di tutti i Membri. I suddetti Consigli si riuniscono ogniqualvolta sia necessario per esercitare le loro funzioni.

6. Il Consiglio per gli scambi di merci, il Consiglio per gli scambi di servizi e il Consiglio TRIPS istituiscono organismi sussidiari secondo le loro necessità. Detti organismi sussidiari stabiliscono i propri regolamenti interni, soggetti all'approvazione dei rispettivi Consigli.

7. La Conferenza dei Ministri costituisce un Comitato commercio e sviluppo, un Comitato restrizioni per motivi di bilancia dei pagamenti e un Comitato bilancio, finanze e amministrazione, che esercitano le funzioni loro attribuite dal presente Accordo e dagli Accordi commerciali multilaterali, nonché le eventuali ulteriori funzioni ad essi attribuite dal Consiglio generale, e può costituire altri comitati con le funzioni che ritiene opportune. Nel quadro delle sue funzioni, il Comitato commercio e sviluppo riesamina

periodicamente le disposizioni speciali degli Accordi commerciali multilaterali a favore dei paesi meno sviluppati Membri e riferisce al Consiglio generale perché siano prese le opportune iniziative. La partecipazione in qualità di membri ai suddetti Comitati è aperta ai rappresentanti di tutti i Membri.

8. Gli organismi previsti dagli Accordi commerciali plurilaterali esercitano le funzioni ad essi attribuite ai sensi di tali Accordi e operano all'interno del quadro istituzionale dell'OMC. Detti organismi tengono regolarmente informato delle loro attività il Consiglio generale.

Articolo V

Relazioni con altre organizzazioni

1. Il Consiglio generale adotta adeguate disposizioni per garantire una cooperazione efficace con altre organizzazioni intergovernative che hanno responsabilità attinenti a quelle dell'OMC.

2. Il Consiglio generale può adottare adeguate disposizioni per tenere consultazioni o per cooperare con organizzazioni non governative operanti in settori attinenti a quelli contemplati dall'OMC.

Articolo VI

Segretariato

1. Si costituisce un Segretariato dell'OMC (in appresso denominato "il Segretariato") diretto da un Direttore generale.

2. La Conferenza dei Ministri nomina il Direttore generale e adotta i regolamenti che specificano i poteri, i doveri, le condizioni di servizio e la durata del mandato del Direttore generale.

3. Il Direttore generale nomina il personale del Segretariato e ne stabilisce i doveri e le condizioni di servizio conformemente ai regolamenti adottati dalla Conferenza dei Ministri.

4. Le funzioni del Direttore generale e del personale del Segretariato sono di carattere esclusivamente internazionale. Nell'esercizio delle loro funzioni, il Direttore generale e il personale del Segretariato non chiedono né accettano istruzioni da alcun governo né da alcuna altra autorità esterna all'OMC. Essi evitano qualsiasi azione che possa ripercuotersi negativamente sulla loro posizione di funzionari internazionali. I Membri dell'OMC rispettano il carattere internazionale delle funzioni del Direttore generale e del personale del Segretariato e non cercano di influenzarli nell'esercizio delle loro funzioni.

Articolo VII

Bilancio e contributi

1. Il Direttore generale presenta al Comitato bilancio, finanze e amministrazione il bilancio preventivo annuale e il rendiconto finanziario dell'OMC. Il Comitato bilancio, finanze e amministrazione esamina il bilancio preventivo annuale e il rendiconto finanziario presentati dal Direttore generale e formula raccomandazioni in proposito al Consiglio generale. Il bilancio preventivo annuale è soggetto all'approvazione del Consiglio generale.

2. Il Comitato bilancio, finanze e amministrazione propone al Consiglio generale regolamenti finanziari, che comprendono disposizioni in cui si sanciscono:

a) le dimensioni dei contributi per la suddivisione delle spese dell'OMC tra i suoi Membri; e

b) le misure da adottare nei confronti dei Membri in ritardo sui pagamenti.

I regolamenti finanziari si basano, per quanto possibile, sui regolamenti e sulle prassi del GATT 1947.

3. Il Consiglio generale adotta i regolamenti finanziari e il bilancio preventivo annuale con una maggioranza di due terzi che comprenda più della metà dei Membri dell'OMC

4. Ciascun Membro versa senza indugio all'OMC la sua quota delle spese dell'OMC conformemente ai regolamenti finanziari adottati dal Consiglio generale.

Articolo VIII

Statuto dell'OMC

1. L'OMC ha personalità giuridica e ciascuno dei suoi Membri le riconosce le capacità giuridiche necessarie per l'esercizio delle sue funzioni.

2. Ciascun Membro riconosce all'OMC i privilegi e le immunità necessari per l'esercizio delle sue funzioni.

3. Ciascun Membro riconosce inoltre ai funzionari dell'OMC e ai rappresentanti dei Membri i privilegi e le immunità necessari perché possano esercitare in modo indipendente le loro funzioni relative all'OMC.

4. I privilegi e le immunità riconosciuti dai Membri all'OMC, ai suoi funzionari e ai rappresentanti dei suoi Membri sono analoghi ai privilegi e alle immunità previsti dalla Convenzione sui privilegi e sulle immunità delle agenzie specializzate approvata dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite il 21 novembre 1947.

5. L'OMC può concludere un accordo per quanto riguarda la sede.

Articolo IX

Processo decisionale

1. L'OMC si attiene alla prassi delle decisioni adottate all'unanimità in vigore nel quadro del GATT 1947.[1] Salvo disposizioni diverse, qualora risulti impossibile adottare una decisione all'unanimità, la decisione relativa alla questione in discussione viene posta ai voti. Nelle riunioni della Conferenza dei Ministri e del Consiglio generale, ogni Membro dell'OMC ha un voto. Qualora le Comunità europee esercitino il loro diritto di voto, esse hanno un numero di voti pari al numero dei loro Stati membri[2] Membri dell'OMC. Le decisioni della Conferenza dei Ministri e del Consiglio generale sono prese in base alla maggioranza dei voti espressi, salvo diverse disposizioni del presente Accordo o dell'Accordo commerciale multilaterale in questione.[3]

2. La Conferenza dei Ministri e il Consiglio generale hanno l'autorità esclusiva di adottare interpretazioni del presente Accordo e degli Accordi commerciali multilaterali. Nel caso dell'interpretazione di uno degli Accordi commerciali multilaterali di cui all'allegato 1, essi esercitano la loro autorità sulla base di una raccomandazione del Consiglio che sovrintende al funzionamento di tale Accordo. La decisione di adottare un'interpretazione è presa con una maggioranza dei tre quarti dei Membri. Il presente paragrafo non viene utilizzato in modo tale da pregiudicare le disposizioni dell'articolo X in materia di emendamenti.

3. In circostanze eccezionali, la Conferenza dei Ministri può decidere di concedere una deroga a un obbligo imposto a un Membro dal presente Accordo o da un Accordo commerciale multilaterale, a condizione che tale decisione sia presa da tre quarti[4] dei Membri, salvo diverse disposizioni del presente paragrafo.

---

[1] **Si considera che l'organismo in questione abbia deciso all'unanimità su una questione sottoposta alla sua attenzione qualora nessun Membro presente alla riunione in cui viene presa la decisione si opponga formalmente alla decisione proposta.**

[2] **In nessun caso il numero dei voti delle Comunità europee e dei loro Stati membri può superare il numero degli Stati membri delle Comunità europee.**

[3] **Le decisioni del Consiglio generale convocato in quanto Organo di conciliazione sono prese solo in conformità delle disposizioni dell'articolo 2, paragrafo 4 dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie.**

[4] **Una decisione di concedere una deroga in merito a un obbligo soggetto a un periodo di transizione o ad un'applicazione progressiva che il Membro, richiedente la deroga, non ha rispettato entro la fine del periodo in questione, può essere presa solo all'unanimità.**

a) Una richiesta di deroga relativa al presente Accordo è sottoposta all'esame della Conferenza dei Ministri conformemente alla prassi di decisione all'unanimità. La Conferenza dei Ministri stabilisce un periodo, non superiore ai 90 giorni, per esaminare la richiesta. Se entro tale periodo non si raggiunge l'unanimità, la decisione di concedere la deroga viene presa da tre quarti[4] dei Membri.

b) Una richiesta di deroga relativa agli Accordi commerciali multilaterali di cui agli allegati 1A, 1B o 1C e ai relativi allegati viene anzitutto sottoposta, rispettivamente, al Consiglio per gli scambi di merci, al Consiglio per gli scambi di servizi o al Consiglio TRIPS, affinché la esamini per un periodo non superiore ai 90 giorni. Al termine di tale periodo, il Consiglio competente presenta una relazione alla Conferenza dei Ministri.

4. Una decisione della Conferenza dei Ministri che concede una deroga specifica le circostanze eccezionali che giustificano tale decisione, i termini e le condizioni che disciplinano l'applicazione della deroga e la data di scadenza di tale deroga. Le deroghe concesse per un periodo superiore a un anno sono riesaminate dalla Conferenza dei Ministri entro un anno dalla data della concessione, e successivamente ogni anno fino alla loro scadenza. In occasione di ciascun riesame, la Conferenza dei Ministri verifica se sussistono le circostanze eccezionali che giustificano la deroga e se sono stati rispettati i termini e le condizioni attinenti alla deroga. In base al riesame annuale la Conferenza dei Ministri può prorogare, modificare o abrogare la deroga.

5. Le decisioni prese nell'ambito di un Accordo commerciale plurilaterale, ivi comprese le decisioni relative a interpretazioni e deroghe, sono disciplinate dalle disposizioni di tale Accordo.

Articolo X

Emendamenti

1. Ciascun Membro dell'OMC può dar corso a una proposta di emendamento delle disposizioni del presente Accordo o degli Accordi commerciali multilaterali di cui all'allegato 1 presentando una proposta in tal senso alla Conferenza dei Ministri. Anche i Consigli di cui all'articolo IV, paragrafo 5 possono presentare alla Conferenza dei Ministri proposte di emendamento delle disposizioni dei corrispondenti Accordi commerciali multilaterali figuranti all'allegato 1 sul cui funzionamento sovrintendono. A meno che la Conferenza dei Ministri decida un periodo più lungo, per un periodo di 90 giorni da quando la proposta è stata formalmente presentata alla Conferenza dei Ministri, qualsiasi decisione di quest'ultima di sottoporre all'approvazione dei Membri l'emendamento proposto, è presa all'unanimità. A meno che si applichino le disposizioni dei paragrafi 2, 5 o 6, la decisione specifica se si applicano le disposizioni dei paragrafi 3 o 4. Qualora si raggiunga l'unanimità, la Conferenza dei Ministri sottopone senza indugio l'emendamento proposto all'accettazione dei Membri. Qualora non si raggiunga l'unanimità in una riunione della Conferenza dei Ministri entro il periodo stabilito, la Conferenza dei Ministri decide con una maggioranza di due terzi dei Membri se sottoporre l'emendamento proposto all'accettazione dei Membri. Fatte salve le disposizioni dei paragrafi 2, 5 e 6, all'emendamento proposto si applicano le disposizioni del paragrafo 3, a meno che la Conferenza dei Ministri decida con una maggioranza di tre quarti dei Membri che si applicano le disposizioni del paragrafo 4.

2. Gli emendamenti alle disposizioni del presente articolo e alle disposizioni degli articoli sotto elencati entrano in vigore solo previa accettazione da parte di tutti i Membri:

articolo IX del presente Accordo;
articoli I e II del GATT 1994;
articolo II, paragrafo 1 del GATS;
articolo 4 dell'Accordo TRIPS.

3. Gli emendamenti alle disposizioni del presente Accordo, o degli Accordi commerciali multilaterali di cui agli allegati 1A e 1C, diversi da quelli di cui ai paragrafi 2 e 6, che sono di natura tale da alterare i diritti e gli obblighi dei Membri, entrano in vigore per i Membri che li hanno accettati, solo dopo essere stati accettati da due terzi dei Membri e, successivamente, per ogni Membro quando li accetta. La Conferenza dei Ministri può decidere, con una maggioranza di tre quarti dei Membri, che un emendamento che entra in vigore ai sensi del presente paragrafo è di natura tale per cui un Membro che non l'abbia accettato entro un periodo stabilito, caso per caso, dalla Conferenza dei Ministri è libero di recedere dall'OMC o di rimanerne Membro con il consenso della Conferenza dei Ministri.

4. Gli emendamenti alle disposizioni del presente Accordo o degli Accordi commerciali multilaterali di cui agli allegati 1A e 1C diversi da quelli di cui ai paragrafi 2 e 6 e di natura tale da non alterare i diritti e gli obblighi dei Membri, entrano in vigore per tutti i Membri una volta accettati da due terzi dei Membri.

5. Fatte salve le disposizioni del paragrafo 2, gli emendamenti alle parti I, II e III del GATS e ai relativi allegati entrano in vigore per i Membri che li hanno accettati una volta accettati da due terzi dei Membri e, successivamente, per ciascun Membro quando li accetta. La Conferenza dei Ministri può decidere con una maggioranza di tre quarti dei Membri che un emendamento che entra in vigore ai sensi della presente disposizione è di natura tale per cui ciascun Membro che non l'abbia accettato entro un periodo stabilito, caso per caso, dalla Conferenza dei Ministri è libero di recedere dall'OMC o di rimanerne Membro con il consenso della Conferenza dei Ministri. Gli emendamenti alle parti IV, V e VI del GATS e ai relativi allegati entrano in vigore per tutti i Membri una volta accettati da due terzi dei Membri.

6. In deroga alle altre disposizioni del presente articolo, gli emendamenti all'Accordo TRIPS conformi ai requisiti dell'articolo 71, paragrafo 2 di tale Accordo possono essere adottati dalla Conferenza dei Ministri senza ulteriori procedure formali di accettazione.

7. Ciascun Membro dell'OMC che accetta un emendamento al presente Accordo o ad un Accordo commerciale multilaterale di cui all'allegato 1 deposita uno strumento di accettazione presso il Direttore generale dell'OMC entro il termine di accettazione stabilito dalla Conferenza dei Ministri.

8. Ciascun Membro dell'OMC può dar corso a una proposta di emendamento delle disposizioni degli Accordi commerciali multilaterali di cui agli allegati 2 e 3 presentando una proposta in tal senso alla Conferenza dei Ministri. La decisione di approvare emendamenti all'Accordo commerciale multilaterale di cui all'allegato 2 è presa all'unanimità e gli emendamenti entrano in vigore per tutti i Membri una volta approvati dalla Conferenza dei Ministri. Le decisioni di approvare emendamenti all'Accordo commerciale multilaterale di cui all'allegato 3 entrano in vigore per tutti i Membri una volta approvate dalla Conferenza dei Ministri.

9. Su richiesta dei Membri parti di un accordo commerciale, la Conferenza dei Ministri può decidere esclusivamente all'unanimità di aggiungere tale accordo all'allegato 4. Su richiesta dei Membri parti di un Accordo commerciale plurilaterale, la Conferenza dei Ministri può decidere di eliminare detto accordo dall'allegato 4.

10. Gli emendamenti ad un Accordo commerciale plurilaterale sono disciplinati dalle disposizioni di tale accordo.

Articolo XI

Membri originali

1. Le Parti contraenti del GATT 1947 alla data di entrata in vigore del presente Accordo e le Comunità europee, che accettano il presente Accordo e gli Accordi commerciali multilaterali, i cui elenchi delle concessioni e degli impegni sono allegati al GATT 1994 e i cui elenchi di impegni specifici sono allegati al GATS, diventano Membri originali dell'OMC.

2. I paesi meno avanzati riconosciuti tali dalle Nazioni Unite saranno tenuti ad assumersi impegni e a riconoscere concessioni solo nella misura in cui ciò sia compatibile con le loro specifiche esigenze commerciali, finanziarie e di sviluppo o con le loro capacità amministrative e istituzionali.

Articolo XII

Adesione

1. Ciascuno Stato o territorio doganale a sé stante dotato di piena autonomia nella gestione delle proprie relazioni commerciali esterne e degli altri aspetti contemplati dal presente Accordo e dagli Accordi commerciali multilaterali può aderire al presente Accordo, a condizioni da convenirsi tra tale Stato o territorio e l'OMC. Tale adesione si applica al presente Accordo e agli Accordi commerciali multilaterali ad esso allegati.

2. Le decisioni relative alle adesioni sono prese dalla Conferenza dei Ministri. La Conferenza dei Ministri approva l'accordo sulle condizioni di adesione con una maggioranza di due terzi dei Membri dell'OMC.

3. L'adesione a un Accordo commerciale plurilaterale è disciplinata dalle disposizioni di tale accordo.

Articolo XIII

Non applicazione di Accordi commerciali multilaterali tra determinati Membri

1. Il presente Accordo e gli Accordi commerciali multilaterali di cui agli Allegati 1 e 2 non si applicano tra un Membro e un altro Membro se l'uno o l'altro, nel momento in cui l'uno o l'altro diventa Membro, non acconsente a tale applicazione.

2. Il paragrafo 1 può essere invocato tra Membri originali dell'OMC che erano già Parti contraenti del GATT 1947 solo nei casi in cui l'articolo XXXV di tale accordo sia stato invocato in precedenza e sia in vigore tra le suddette Parti contraenti al momento dell'entrata in vigore per tali Membri del presente Accordo.

3. Il paragrafo 1 si applica tra un Membro e un altro Membro che ha aderito ai sensi dell'articolo XII solo se il Membro che non acconsente all'applicazione lo ha notificato alla Conferenza dei Ministri prima che quest'ultima abbia approvato l'accordo sulle condizioni di adesione.

4. La Conferenza dei Ministri può riesaminare il funzionamento del presente articolo in casi particolari su richiesta di un Membro e formulare le opportune raccomandazioni.

5. La non applicazione di un Accordo commerciale plurilaterale tra le parti di tale Accordo è disciplinata dalle disposizioni di tale Accordo.

Articolo XIV

Accettazione, entrata in vigore e deposito

1. Il presente Accordo è aperto all'accettazione, tramite firma o con altre modalità, delle Parti contraenti del GATT 1947 e delle Comunità europee che soddisfano le condizioni per diventare Membri originali dell'OMC conformemente all'articolo XI del presente Accordo. Detta accettazione si applica al presente Accordo e agli Accordi commerciali multilaterali ad esso allegati. Il presente Accordo e gli Accordi commerciali multilaterali ad esso allegati entrano in vigore alla data stabilita dai Ministri conformemente al paragrafo 3 dell'Atto finale che incorpora i risultati dei negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round e rimane aperto per l'accettazione per un periodo di due anni a decorrere da tale data, salvo diversa decisione dei Ministri. Un'accettazione successiva all'entrata in vigore del presente Accordo entra in vigore il trentesimo giorno successivo alla data di tale accettazione.

2. Un Membro che accetta il presente Accordo successivamente alla sua entrata in vigore, applica le concessioni e gli obblighi degli Accordi commerciali multilaterali che devono essere applicati a determinate scadenze rispetto all'entrata in vigore del presente Accordo come se avesse accettato il presente Accordo alla data della sua entrata in vigore.

3. Fino all'entrata in vigore del presente Accordo, il testo del presente Accordo e degli Accordi commerciali multilaterali rimane depositato presso il Direttore generale delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947. Il Direttore generale trasmette senza indugio a tutti i governi e alle Comunità europee che hanno accettato il presente Accordo una copia certificata conforme del presente Accordo e degli Accordi commerciali multilaterali e una notifica di ciascuna accettazione degli stessi. A decorrere dall'entrata in vigore del presente Accordo, il presente Accordo e gli Accordi commerciali multilaterali, nonché tutti i relativi emendamenti, sono depositati presso il Direttore generale dell'OMC.

4. L'accettazione e l'entrata in vigore di un Accordo commerciale plurilaterale sono disciplinate dalle disposizioni di detto accordo. I suddetti Accordi sono depositati presso il Direttore generale delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947. A decorrere dall'entrata in vigore del presente Accordo, i suddetti Accordi sono depositati presso il Direttore generale dell'OMC.

Articolo XV

Recesso

1. Ciascun Membro può recedere dal presente Accordo. Detto recesso si applica al presente Accordo e agli Accordi commerciali multilaterali ed ha effetto allo scadere del termine di sei mesi a decorrere dalla data in cui il Direttore generale dell'OMC ha ricevuto notifica scritta del recesso.

2. Il recesso da un Accordo commerciale plurilaterale è disciplinato dalle disposizioni di tale Accordo.

Articolo XVI

Disposizioni varie

1. Salvo diverse disposizioni del presente Accordo o degli Accordi commerciali multilaterali, l'OMC si attiene alle decisioni, alle procedure e alle prassi abituali seguite dalle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 e dagli organi istituiti nel quadro del GATT 1947.

2. Nella misura del possibile, il Segretariato del GATT 1947 diventa il Segretariato dell'OMC e il Direttore generale delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 funge da Direttore generale dell'OMC finché la Conferenza dei Ministri non ha nominato un Direttore generale conformemente all'articolo VI, paragrafo 2 del presente Accordo.

3. In caso di conflitto tra una disposizione del presente Accordo e una disposizione di uno degli Accordi commerciali multilaterali, la disposizione del presente Accordo prevale per quanto riguarda quel conflitto.

4. Ciascun Membro garantisce la conformità delle proprie leggi, dei propri regolamenti e delle proprie procedure amministrative con gli obblighi che gli incombono conformemente a quanto previsto negli Accordi allegati.

5. Non sono ammesse riserve rispetto ad alcuna disposizione del presente Accordo. Le riserve relative a disposizioni degli Accordi commerciali multilaterali possono essere avanzate solo nella misura prevista in detti Accordi. Le riserve relative ad una disposizione di un Accordo commerciale plurilaterale sono disciplinate dalle disposizioni di detto Accordo.

6. Il presente Accordo è registrato conformemente alle disposizioni dell'articolo 102 della Carta delle Nazioni Unite.

Fatto a Marrakech, il quindici aprile millenovecentonovantaquattro, in un unico esemplare, in lingua inglese, francese e spagnola, ciascun testo facente fede.

Note esplicative:

Nel presente Accordo e negli Accordi commerciali multilaterali si utilizzano le espressioni "paese" e "paesi" per designare qualsiasi territorio doganale a sé stante Membro dell'OMC.

Nel caso di un territorio doganale a sé stante Membro dell'OMC, il termine "nazionale" connesso a un'espressione del presente Accordo o degli Accordi commerciali multilaterali si intende come un riferimento a quel territorio doganale, salvo indicazioni diverse.

ELENCO DEGLI ALLEGATI

ALLEGATO 1

ALLEGATO 1 A: Accordi multilaterali sugli scambi di merci

Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994
Accordo sull'agricoltura
Accordo sull'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie
Accordo sui tessili e sull'abbigliamento
Accordo sugli ostacoli tecnici agli scambi
Accordo sulle misure relative agli investimenti che incidono sugli scambi commerciali
Accordo relativo all'applicazione dell'articolo VI dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994
Accordo relativo all'applicazione dell'articolo VII dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994
Accordo sulle ispezioni pre-imbarco
Accordo relativo alle regole in materia di origine
Accordo relativo alle procedure in materia di licenze d'importazione
Accordo sulle sovvenzioni e sulle misure compensative
Accordo sulle misure di salvaguardia

ALLEGATO 1 B: Accordo generale sugli scambi di servizi

ALLEGATO 1 C: Accordo sugli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio

ALLEGATO 2

Intesa sulle norme e sulle procedure che disciplinano la risoluzione delle controversie

ALLEGATO 3

Meccanismo di esame delle politiche commerciali

ALLEGATO 4

Accordi commerciali plurilaterali

Accordo sul commercio di aeromobili civili
Accordo sugli appalti pubblici
Accordo internazionale sui prodotti lattiero-caseari
Accordo internazionale sulle carni bovine

ALLEGATO 1

ALLEGATO 1 A

ACCORDI MULTILATERALI SUGLI SCAMBI DI MERCI

Nota generale sull'interpretazione dell'allegato 1 A:

In caso di conflitto tra una disposizione dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994 e una disposizione di un altro Accordo compreso nell'allegato 1 A dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (denominato negli Accordi dell'allegato 1 A "l'Accordo OMC"), prevale, per quanto riguarda quel conflitto, la disposizione dell'altro Accordo.

ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

1. L'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994 ("GATT 1994") comprende:

a) le disposizioni dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, datato 30 ottobre 1947, allegato all'Atto finale adottato alla conclusione della seconda sessione del Comitato per la preparazione della Conferenza delle Nazioni Unite sul commercio e sull'occupazione (escluso il protocollo di applicazione provvisoria), come successivamente rettificato, emendato o modificato ai sensi degli atti giuridici entrati in vigore prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC;

b) le disposizioni degli atti giuridici qui di seguito elencati entrati in vigore nel contesto del GATT 1947 prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC:

i) i protocolli e le certificazioni relativi alle concessioni tariffarie;
ii) i protocolli di adesione (escluse le disposizioni *a)* relative all'applicazione provvisoria e alla sospensione dell'applicazione provvisoria e *b)* in base alle quali la Parte II del GATT 1947 è applicabile a titolo provvisorio per quanto compatibile con la legislazione esistente alla data del Protocollo);
iii) le decisioni sulle deroghe concesse ai sensi dell'articolo XXV del GATT 1947 e ancora in essere alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC[1];
iv) le altre decisioni delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947;

c) le intese qui di seguito elencate:

i) Intesa sull'interpretazione dell'articolo II, paragrafo 1, lettera b) dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994;

ii) Intesa sull'interpretazione dell'articolo XVII dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994;

iii) Intesa sulle disposizioni relative alla bilancia dei pagamenti dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994;

iv) Intesa sull'interpretazione dell'articolo XXIV dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994;

v) Intesa relativa alle deroghe agli obblighi previsti dall'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994;

vi) Intesa sull'interpretazione dell'articolo XXVIII dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994; e

d) il Protocollo di Marrakech del GATT 1994.

---

[1] Le deroghe oggetto di questa disposizione sono elencate nella nota 7 alle pagine 11 e 12, della Parte II del documento MTN/FA del 15 dicembre 1993 e nel documento MTN/FA/Corr.6 del 21 marzo 1994. In occasione della sua prima sessione, la Conferenza dei Ministri stabilirà un elenco aggiornato delle deroghe oggetto di questa disposizione, aggiungendo le eventuali deroghe concesse ai sensi del GATT 1947 dopo il 15 dicembre 1993 e prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC ed eliminando le deroghe scadute prima di tale data.

2. *Note esplicative*

a) Per "Parte contraente" nelle disposizioni del GATT 1994 si intende "Membro". Per "Parte contraente meno avanzata" e "Parte contraente sviluppata" si intende, rispettivamente, "paese in via di sviluppo Membro" e "paese sviluppato Membro". Per "Segretario esecutivo" si intende "Direttore generale dell'OMC".

b) I riferimenti alle PARTI CONTRAENTI che agiscono collettivamente di cui all'articolo XV, paragrafi 1, 2 e 8, all'articolo XXXVIII e alle note ad articoli XII e XVIII, nonché alle disposizioni sugli accordi speciali sui cambi di cui all'articolo XV, paragrafi 2, 3, 6, 7 e 9 del GATT 1994 si interpretano come riferimenti all'OMC. Le altre funzioni che le disposizioni del GATT 1994 attribuiscono alle PARTI CONTRAENTI che agiscono collettivamente sono assegnate alla Conferenza dei Ministri.

c) i) Il testo del GATT 1994 fa fede in lingua inglese, francese e spagnola.

ii) Il testo del GATT 1994 in lingua francese è soggetto alle rettifiche terminologiche indicate nell'allegato A del documento MTN.TNC/41.

iii) Il testo autentico del GATT 1994 in lingua spagnola è il testo del Volume IV della serie Strumenti di base e documenti diversi (BISD), con le rettifiche terminologiche indicate nell'allegato B del documento MTN.TNC/41.

3. a) Le disposizioni della Parte II del GATT 1994 non si applicano alle misure adottate da un Membro ai sensi di specifici atti legislativi obbligatori, emanati da tale Membro prima di divenire una Parte contraente del GATT 1947, che vietino l'uso, la vendita o il noleggio di natanti costruiti o riattati all'estero per svolgere servizi commerciali tra punti posti nelle acque nazionali o nelle acque di una zona economica esclusiva. La presente esenzione si applica *a)* alla proroga o all'immediato rinnovo di una disposizione non conforme di tale atto legislativo, e *b)* all'emendamento di una disposizione non conforme di siffatto atto legislativo, nella misura in cui tale emendamento non diminuisce la conformità della disposizione alla Parte II del GATT 1947. La presente esenzione si applica unicamente alle misure adottate ai sensi degli atti legislativi di cui sopra notificati e specificati prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC. Qualora tali atti legislativi siano successivamente modificati in modo tale da ridurne la conformità alla Parte II del GATT 1994, essi cessano di rientrare nel campo di applicazione del presente paragrafo.

b) La Conferenza dei Ministri riesamina la presente esenzione entro cinque anni dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC e successivamente ogni due anni finché l'esenzione rimane in vigore, per verificare se sussistono le condizioni che l'hanno resa necessaria.

c) Un Membro le cui misure siano coperte dall'esenzione di cui sopra presenta annualmente una notifica statistica particolareggiata contenente una media mobile quinquennale delle consegne effettive e previste dei natanti in questione e ulteriori informazioni sull'uso, sulla vendita, sul noleggio o sulla riparazione dei natanti in questione coperti dalla presente esenzione.

d) Un Membro a giudizio del quale la presente esenzione operi in modo tale da giustificare una limitazione reciproca e proporzionale dell'uso, della vendita, del noleggio o della riparazione di natanti costruiti nel territorio del Membro che invoca l'esenzione è libero di introdurre tale limitazione, previa notifica alla Conferenza dei Ministri.

e) La presente esenzione non pregiudica le soluzioni relative a specifici aspetti degli atti legislativi contemplati dalla presente esenzione negoziate in accordi settoriali o in altra sede.

INTESA SULL'INTERPRETAZIONE DELL'ARTICOLO II, PARAGRAFO 1, LETTERA b), DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I Membri concordano quanto segue:

1. Al fine di garantire la trasparenza dei diritti e degli obblighi giuridici derivanti dall'articolo II, paragrafo 1, lettera b), la natura e il livello degli eventuali "altri dazi o oneri" prelevati sulle voci tariffarie consolidate di cui alla suddetta disposizione sono registrati negli Elenchi delle concessioni allegati al GATT 1994 in corrispondenza della voce tariffaria cui si applicano. Resta inteso che tale registrazione lascia inalterata la natura giuridica degli "altri dazi o oneri".

2. Ai fini dell'articolo II, la data a decorrere dalla quale gli "altri dazi o oneri" sono consolidati è il 15 aprile 1994. Gli "altri dazi o oneri" sono pertanto registrati negli Elenchi ai livelli applicabili a tale data. Ad ogni successiva rinegoziazione di una concessione o negoziazione di una nuova concessione, la data di applicazione della voce tariffaria in questione diventa la data di incorporazione della nuova concessione nel relativo elenco. Nella colonna 6 degli elenchi a fogli mobili, comunque, continuerà ad essere registrata anche la data dell'atto con cui una concessione relativa a una determinata voce tariffaria è stata originariamente incorporata nel GATT 1947 o nel GATT 1994.

3. Si registrano gli "altri dazi o oneri per tutti i consolidamenti tariffari.

4. Qualora una voce tariffaria sia già stata oggetto di una concessione, il livello degli "altri dazi o oneri" registrato nel relativo elenco non può essere superiore al livello in vigore al momento dell'incorporazione originale di tale concessione nell'elenco. Ogni Membro potrà contestare l'esistenza di un "altro dazio o onere" in quanto al momento del consolidamento originale della voce in questione non esisteva alcun "altro dazio o onere" di quel tipo, nonché la compatibilità del livello registrato di un "altro dazio o onere" con il livello consolidato precedente, per un periodo di tre anni a decorrere dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC o, se successiva, dalla data del deposito presso il Direttore generale dell'OMC dell'atto che incorpora l'elenco in questione nel GATT 1994.

5. La registrazione di "altri dazi o oneri" negli elenchi lascia impregiudicata la loro compatibilità con i diritti e con gli obblighi derivanti dal GATT 1994, fatta eccezione per quelli di cui al paragrafo 4. Ogni Membro conserva il diritto di contestare, in qualsiasi momento, la compatibilità di qualsiasi "altro dazio o onere" con tali obblighi.

6. Ai fini della presente Intesa, si applicano le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994 specificate ed applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

7. Gli "altri dazi o oneri" omessi da un elenco al momento del deposito dell'atto che incorpora l'elenco in questione nel GATT 1994 presso il Direttore generale delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947, fino alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, o presso il Direttore generale dell'OMC in seguito, non possono esservi aggiunti successivamente, e qualsiasi "altro dazio o onere" registrato a un livello inferiore a quello in vigore alla data di applicazione non può essere riportato a tale livello, a meno che tali aggiunte o modifiche non vengano effettuate entro sei mesi dalla data di deposito dell'atto.

8. La decisione di cui al paragrafo 2 relativa alla data di applicazione di ciascuna concessione ai fini dell'articolo II, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994 sostituisce e annulla la decisione relativa alla data di applicazione adottata il 26 marzo 1980 (BISD 27S/24).

INTESA SULL'INTERPRETAZIONE DELL'ARTICOLO XVII DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I *Membri*,

osservando che l'articolo XVII impone ai Membri degli obblighi per quanto riguarda le attività delle imprese commerciali di Stato di cui all'articolo XVII, paragrafo 1, che devono essere compatibili con i principi generali del trattamento non discriminatorio prescritto nel GATT 1994 per le misure governative che interessano le importazioni o le esportazioni da parte di operatori commerciali privati;

osservando altresì che i Membri sono soggetti agli obblighi loro imposti dal GATT 1994 per quanto riguarda tali misure governative che interessano le imprese commerciali di Stato;

riconoscendo che la presente Intesa lascia impregiudicate le discipline sostanziali previste dall'articolo XVII,

concordano quanto segue:

1. Per garantire la trasparenza delle attività delle imprese commerciali di Stato, i Membri notificano al Consiglio per gli scambi di merci, affinché siano esaminate dal gruppo di lavoro costituito ai sensi del paragrafo 5, le imprese corrispondenti alla seguente definizione operativa:

"Imprese governative e non governative, ivi compresi i comitati per il controllo dei prezzi, cui sono stati concessi privilegi o diritti speciali o esclusivi, ivi compresi poteri statutari o costituzionali, nell'esercizio dei quali esse influenzano tramite i loro acquisti o le loro vendite il livello o la direzione delle importazioni o delle esportazioni."

L'obbligo di tale notifica non si applica alle importazioni di prodotti destinati al consumo immediato o finale da parte della pubblica amministrazione o delle imprese sopra specificate e non ad essere rivenduti o utilizzati nella produzione di merci poste in vendita.

2. Ciascun Membro analizza la propria politica per quanto riguarda la presentazione al Consiglio per gli scambi di merci delle notifiche relative alle imprese commerciali di Stato, tenendo conto delle disposizioni della presente Intesa. Nello svolgere tale analisi, ciascun Membro dovrebbe tener presente l'esigenza di garantire la massima trasparenza possibile nelle proprie notifiche, al fine di consentire una chiara valutazione delle modalità di gestione delle imprese oggetto della notifica e degli effetti delle loro operazioni sul commercio internazionale.

3. Le notifiche sono compilate in conformità con il questionario sul commercio di Stato adottato il 24 maggio 1960 (BISD 9S/184-185), fermo restando che i Membri notificano le imprese di cui al paragrafo 1 indipendentemente dal fatto che siano avvenute o meno importazioni o esportazioni.

4. Qualsiasi Membro che abbia motivo di ritenere che un altro Membro non abbia adeguatamente rispettato i suoi obblighi di notifica può sollevare la questione con il Membro interessato. Qualora la questione non sia risolta in modo soddisfacente, esso può presentare una contronotifica al Consiglio per gli scambi di merci, affinché venga esaminata dal gruppo di lavoro istituito ai sensi del paragrafo 5, informandone contestualmente il Membro interessato.

5. Si costituisce un gruppo di lavoro, per conto del Consiglio per gli scambi di merci, che esamina le notifiche e le contronotifiche. Alla luce di tale esame e fatto salvo l'articolo XVII, paragrafo 4, lettera c), il Consiglio per gli scambi di merci può formulare raccomandazioni in merito all'adeguatezza delle notifiche e alla necessità di ulteriori informazioni. Il gruppo di lavoro esamina altresì, alla luce delle notifiche ricevute, l'adeguatezza del questionario sul commercio di Stato di cui sopra e la copertura delle imprese commerciali di Stato oggetto della notifica di cui al paragrafo 1. Esso compila inoltre un elenco illustrativo che indica i tipi di rapporti tra pubbliche amministrazioni e imprese, nonché i tipi di attività svolte da dette imprese, che possono rivestire un interesse ai fini dell'articolo XVII. Resta inteso che il Segretariato fornisce al gruppo di lavoro un documento generale di inquadramento sulle attività delle imprese commerciali di Stato che interessano gli scambi internazionali. La partecipazione al gruppo di lavoro è aperta a tutti i Membri che manifestano la loro volontà di farne parte. Il gruppo di lavoro si riunisce entro un anno a decorrere dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC e successivamente almeno una volta all'anno e presenta annualmente una relazione al Consiglio per gli scambi di merci.[1]

[1] Le attività di questo gruppo di lavoro sono coordinate con quelle del gruppo di lavoro di cui alla Sezione III della Decisione dei Ministri sulle procedure di notifica adottata il 15 aprile 1994.

INTESA SULLE DISPOSIZIONI RELATIVE ALLA BILANCIA DEI PAGAMENTI DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I *Membri,*

riconoscendo le disposizioni dell'articolo XII e dell'articolo XVIII, lettera B del GATT 1994 e la Dichiarazione sulle misure commerciali adottate per motivi di bilancia dei pagamenti adottata il 28 novembre 1979 (BISD 26S/205-209, denominata nella presente Intesa "la Dichiarazione del 1979") e al fine di chiarificare le suddette disposizioni[1],

concordano quanto segue:

Applicazione delle misure

1. I Membri confermano il loro impegno ad annunciare pubblicamente, il più presto possibile, il calendario per l'abolizione delle misure restrittive alle importazioni adottate per motivi di bilancia dei pagamenti. Resta inteso che i suddetti calendari possono essere opportunamente modificati per tener conto dell'evolversi della situazione della bilancia dei pagamenti. Ogniqualvolta un calendario non sia pubblicamente annunciato da un Membro, detto Membro giustifica i motivi per i quali non l'ha fatto.

2. I Membri confermano il loro impegno a privilegiare le misure che hanno meno ripercussioni negative sugli scambi. Tali misure (denominate nella presente Intesa "misure basate sui prezzi") comprendono le sovrattasse sulle importazioni, i depositi cauzionali obbligatori sulle importazioni o altre misure commerciali equivalenti che si ripercuotono sul prezzo delle merci importate. Resta inteso che, nonostante le disposizioni dell'articolo II, le misure basate sui prezzi adottate per motivi di bilancia dei pagamenti possono essere applicate da un Membro in aggiunta ai dazi iscritti nel suo elenco. Il Membro in questione, inoltre, indica chiaramente e distintamente di quanto la misura basata sul prezzo eccede il dazio consolidato secondo le procedure di notifica delle presente Intesa.

3. I Membri cercano di evitare di imporre nuove restrizioni quantitative per motivi di bilancia dei pagamenti a meno che, a causa di una situazione critica della bilancia dei pagamenti, le misure basate sui prezzi non possano arrestare un brusco deterioramento della situazione dei pagamenti con l'estero. Qualora un Membro applichi restrizioni quantitative, esso giustifica i motivi per cui le misure basate sui prezzi non costituiscono uno strumento adeguato per affrontare la situazione della bilancia dei pagamenti. Un Membro che mantiene restrizioni quantitative indica nelle successive consultazioni i progressi compiuti in direzione di una significativa riduzione dell'incidenza e dell'effetto restrittivo di tali misure. Resta inteso che per uno stesso prodotto non si può applicare più di un tipo di misura restrittiva sulle importazioni adottata per motivi di bilancia dei pagamenti.

4. I Membri confermano che le misure restrittive sulle importazioni adottate per motivi di bilancia dei pagamenti possono essere applicate solo per controllare il livello generale delle importazioni e non possono eccedere quanto è necessario per affrontare la situazione della bilancia dei pagamenti. Al fine di minimizzare eventuali effetti protezionistici collaterali, i Membri amministrano le restrizioni in modo trasparente. Le autorità del Membro importatore forniscono adeguate giustificazioni in merito ai criteri impiegati per determinare i prodotti soggetti a restrizioni. Come previsto all'articolo XII, paragrafo 3 e all'articolo XVIII, paragrafo 10, nel caso di alcuni prodotti essenziali i Membri possono escludere o limitare l'applicazione delle sovrattasse applicate indiscriminatamente o delle altre misure applicate per motivi di bilancia dei pagamenti.

---

[1] Nessun elemento della presente Intesa intende modificare i diritti e gli obblighi dei Membri previsti dall'articolo XII o dall'articolo XVIII, lettera B del GATT 1994. Le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994 sviluppate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie possono essere invocate in relazione a qualsiasi questione derivante dall'applicazione di misure restrittive all'importazione adottate per motivi di bilancia dei pagamenti.

Per prodotti essenziali" si intendono prodotti che rispondono a necessità di consumo elementari o che contribuiscono agli sforzi compiuti da un Membro per migliorare la situazione della sua bilancia dei pagamenti, quali i beni strumentali o i fattori produttivi necessari per la produzione. Nell'amministrazione delle restrizioni quantitative, i Membri ricorrono al rilascio discrezionale delle licenze solo quando è inevitabile ed eliminano progressivamente tale regime. Si forniscono adeguate giustificazioni in merito ai criteri utilizzati per determinare le quantità o i valori di importazioni accettabili.

Procedure per le consultazioni relative alle bilance dei pagamenti

5. Il Comitato restrizioni per motivi di bilancia dei pagamenti (denominato nella presente Intesa "il Comitato") tiene consultazioni per esaminare tutte le misure restrittive sulle importazioni adottate per motivi di bilancia dei pagamenti. La partecipazione al Comitato è aperta a tutti i Membri che manifestano la volontà di farne parte. Il Comitato segue le procedure per le consultazioni relative alle restrizioni attinenti alle bilance dei pagamenti approvate il 28 aprile 1970 (BISD 18S/48-53, denominate nella presente Intesa "procedure di consultazione complete"), nel rispetto delle disposizioni elencate qui di seguito.

6. Un Membro che applica nuove restrizioni o innalza il livello generale delle sue restrizioni in vigore intensificando sostanzialmente le misure, avvia consultazioni con il Comitato entro quattro mesi dall'adozione di tali misure. Il Membro che adotta tali misure può richiedere che si tengano consultazioni ai sensi dell'articolo XII, paragrafo 4, lettera a) o, a seconda dei casi, dell'articolo XVIII, paragrafo 12, lettera a). Qualora non vengano presentate richieste in tal senso, il Presidente del Comitato invita il Membro a tenere tali consultazioni. Tra i fattori che possono essere esaminati nell'ambito delle consultazioni rientrano l'introduzione di nuovi tipi di misure restrittive ai fini della bilancia dei pagamenti, un innalzamento del livello delle restrizioni o un aumento del numero dei prodotti coperti.

7. Tutte le restrizioni applicate per motivi di bilancia dei pagamenti sono soggette a periodiche revisioni in seno al Comitato ai sensi dell'articolo XII, paragrafo 4, lettera b) o dell'articolo XVIII, paragrafo 12, lettera b), fatta salva la possibilità di modificare la periodicità delle consultazioni d'intesa con il Membro con cui si tengono le consultazioni o secondo una specifica procedura di revisione eventualmente raccomandata dal Consiglio generale.

8. Le consultazioni si possono svolgere conformemente alle procedure semplificate approvate il 19 dicembre 1972 (BISD 20S/47-49, denominate nella presente Intesa "procedure di consultazione semplificate") nel caso di paesi meno avanzati Membri o nel caso di paesi in via di sviluppo Membri impegnati in programmi di liberalizzazione conformemente a un calendario presentato al Comitato in consultazioni precedenti. Si possono inoltre utilizzare procedure di consultazione semplificate quando è in programma l'esame della politica commerciale di un paese in via di sviluppo Membro per lo stesso anno civile in cui cade la data fissata per le consultazioni. In questi casi, la decisione se ricorrere o meno alle procedure di consultazione complete si prende in base ai fattori elencati nel paragrafo 8 della Dichiarazione del 1979. Fatta eccezione per il caso dei paesi meno avanzati Membri, non si possono svolgere più di due consultazioni successive secondo le procedure di consultazione semplificate.

Notifica e documentazione

9. I Membri notificano al Consiglio generale l'introduzione di misure restrittive sulle importazioni per motivi di bilancia dei pagamenti o qualsiasi cambiamento apportato all'applicazione di tali misure, nonché qualsiasi modifica apportata al calendario per l'abolizione di tali misure annunciato ai sensi del paragrafo 1. I cambiamenti significativi sono notificati al Consiglio generale prima di essere annunciati o entro i 30 giorni successivi al loro annuncio. Ogni anno, ciascun Membro fornisce al Segretariato una notifica consolidata, comprendente tutti i cambiamenti apportati a leggi, a regolamenti, a dichiarazioni politiche o a pubblici annunci, affinché siano esaminati dai Membri. Le notifiche comprendono informazioni esaurienti per quanto possibile, a livello della linea tariffaria, sul tipo di misure applicate, sui criteri utilizzati per la loro amministrazione, sui prodotti coperti e sui flussi commerciali interessati.

10. A richiesta di un Membro, le notifiche possono essere esaminate dal Comitato. Detto esame si limita al chiarimento degli specifici problemi sollevati da una notifica o alla valutazione della necessità di una consultazione ai sensi dell'articolo XII, paragrafo 4, lettera a) o dell'articolo XVIII, paragrafo 12, lettera a). I Membri che hanno motivo di credere che una misura restrittiva sulle esportazioni applicata da un altro Membro sia stata adottata per motivi di bilancia dei pagamenti possono sottoporre la questione all'attenzione del Comitato. Il Presidente del Comitato richiede informazioni sulla misura in questione e le mette a disposizione di tutti i Membri. Fatto salvo il diritto di ogni membro del Comitato di chiedere adeguati chiarimenti nel corso delle consultazioni, si possono presentare anticipatamente domande al Membro con cui si tengono le consultazioni.

11. Il Membro con cui si tengono le consultazioni predispone un Documento di base per le consultazioni che, oltre ad ogni altra informazione ritenuta pertinente, dovrebbe comprendere: *a)* una rassegna della situazione e delle prospettive della bilancia dei pagamenti, ivi compresa un'analisi dei fattori interni ed esterni che incidono sulla situazione della bilancia dei pagamenti e delle misure di politica interna adottate per ripristinare un equilibrio solido e duraturo; *b)* una descrizione esauriente delle restrizioni applicate per motivi di bilancia dei pagamenti, della loro base giuridica e delle disposizioni prese per ridurne gli effetti protezionistici collaterali; *c)* le misure adottate successivamente all'ultima consultazione per alleviare le restrizioni sulle importazioni, alla luce delle conclusioni del Comitato; *d)* un piano per l'eliminazione e la progressiva attenuazione delle restrizioni rimanenti. Se del caso, si può fare riferimento alle informazioni fornite in altre notifiche o relazioni presentate all'OMC. Nel quadro delle procedure di consultazione semplificate, il Membro con cui si tengono le consultazioni presenta una dichiarazione scritta contenente le informazioni essenziali sugli elementi compresi nel Documento di base.

12. Al fine di facilitare le consultazioni nell'ambito del Comitato, il Segretariato predispone un documento fattuale restrospettivo che tratti i diversi aspetti del piano di consultazioni. Nel caso di paesi in via di sviluppo Membri, il documento del Segretariato deve includere materiale retrospettivo ed analitico pertinente circa l'influenza dell'ambiente commerciale esterno sulla situazione della bilancia dei pagamenti e sulle previsioni del Membro con cui si tengono le consultazioni. Su richiesta di un paese in via si sviluppo Membro, i servizi di assistenza tecnica del Segretariato coadiuvano nella preparazione dei documenti per le consultazioni.

Conclusione delle consultazioni relative alla bilancia dei pagamenti

13. Il Comitato presenta una relazione al Consiglio generale in merito alle proprie consultazioni. Quando si sono utilizzate procedure di consultazione complete, la relazione dovrebbe indicare le conclusioni del Comitato rispetto ai diversi elementi del piano di consultazione, nonché i fatti e i motivi su cui si fondano tali conclusioni. Il Comitato fa il possibile per incorporare nelle proprie conclusioni proposte di raccomandazioni volte a promuovere l'applicazione dell'articolo XII e dell'articolo XVIII, lettera B, della Dichiarazione del 1979 e della presente Intesa. Nei casi in cui è stato presentato un calendario per l'abolizione delle misure restrittive adottate per motivi di bilancia dei pagamenti, il Consiglio generale può raccomandare che un Membro sia considerato in regola con i suoi obblighi previsti dal GATT 1994 a condizione che rispetti detto calendario. Ogniqualvolta il Consiglio generale ha formulato specifiche raccomandazioni, i diritti e gli obblighi dei Membri sono valutati alla luce di tali raccomandazioni. In assenza di specifiche proposte di raccomandazione del Consiglio generale, le conclusioni del Comitato dovrebbero riportare le diverse opinioni espresse in seno al Comitato. Qualora si siano utilizzate le procedure di consultazione semplificate, la relazione deve comprendere una sintesi dei principali elementi discussi in seno al Comitato e una decisione sull'eventuale necessità di procedure di consultazione complete.

INTESA SULL'INTERPRETAZIONE DELL'ARTICOLO XXIV DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I *Membri,*

viste le disposizioni dell'articolo XXIV del GATT 1994,

riconoscendo che le unioni doganali e le zone di libero scambio sono notevolmente aumentate di numero e per importanza dall'istituzione del GATT 1947 e coprono attualmente una quota significativa del commercio mondiale;

riconoscendo il contributo all'espansione del commercio mondiale che può derivare da una maggiore integrazione tra le economie delle parti di tali accordi;

riconoscendo altresì che tale contributo aumenta se l'eliminazione dei dazi e degli altri regolamenti commerciali restrittivi tra i territori costituenti si estende a tutti gli scambi, e si riduce se ne vengono esclusi importanti settori commerciali;

ribadendo che lo scopo di tali accordi dovrebbe essere l'agevolazione degli scambi tra i territori costituenti e non la frapposizione di ostacoli agli scambi degli altri Membri con i suddetti territori; e che nella loro formazione o nel loro ampliamento le rispettive parti dovrebbero evitare quanto più possibile di creare effetti negativi sugli scambi degli altri Membri;

convinti inoltre della necessità di rendere più efficace il ruolo del Consiglio per gli scambi di merci nell'esaminare gli accordi notificati ai sensi dell'articolo XXIV, chiarendone i criteri e le procedure di valutazione degli accordi nuovi o ampliati, e rendendo più trasparenti tutti gli accordi di cui all'articolo XXIV;

riconoscendo la necessità di un'interpretazione comune degli obblighi dei Membri derivanti dall'articolo XXIV, paragrafo 12,

concordano quanto segue:

1. Per essere conformi all'articolo XXIV, le unioni doganali, le zone di libero scambio e gli accordi interinali che portano alla formazione di un'unione doganale o di una zona di libero scambio devono soddisfare, tra l'altro, le disposizioni dei paragrafi da 5 a 8 di tale articolo.

Articolo XXIV, paragrafo 5

2. La valutazione ai sensi dell'articolo XXIV, paragrafo 5, lettera a) dell'incidenza generale dei dazi e degli altri regolamenti commerciali applicabili prima e dopo la formazione di un'unione doganale si basa, per quanto riguarda i dazi e gli oneri, su una stima complessiva della media ponderata delle aliquote tariffarie e dei dazi doganali riscossi. Detta stima si basa sulle statistiche delle importazioni relative a un periodo rappresentativo precedente fornite dall'unione doganale, a livello di linea tariffaria, per valori e per quantitativi, suddivise per paese OMC d'origine. Il Segretariato calcola le medie ponderate delle aliquote tariffarie e dei dazi doganali riscossi con la metodologia utilizzata per la stima delle offerte tariffarie nei negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round. A tal fine, i dazi e gli oneri da prendere in considerazione sono le aliquote di dazio applicate. Ai fini della stima complessiva dell'incidenza degli altri regolamenti commerciali per i quali risultano difficili la quantificazione e l'aggregazione, si riconosce che può essere necessario esaminare le singole misure, i singoli regolamenti, i prodotti contemplati, e i flussi commerciali interessati.

3. Salvo casi eccezionali, il ragionevole intervallo di cui all'articolo XXIV, paragrafo 5, lettera c) non dovrebbe eccedere i 10 anni. Nei casi in cui i Membri parti di un accordo interinale ritengono che 10 anni siano insufficienti, essi devono fornire al Consiglio per gli scambi di merci una spiegazione esauriente della necessità di un periodo più lungo.

Articolo XXIV, paragrafo 6

4. L'articolo XXIV, paragrafo 6 stabilisce le procedure da seguire quando un Membro che forma un'unione doganale intende aumentare un'aliquota di dazio consolidata. A questo proposito, i Membri ribadiscono che la procedura specificata nell'articolo XXVIII, sviluppata negli orientamenti adottati il 10 novembre 1980 (BISD 27S/26-28) e nell'Intesa sull'interpretazione dell'articolo XXVIII del GATT 1994, dev'essere avviata prima che siano modificate o revocate le concessioni tariffarie alla formazione di un'unione doganale o alla conclusione di un accordo interinale che porta alla formazione di un'unione doganale.

5. I negoziati di cui sopra sono avviati in buona fede al fine di trovare adeguamenti compensativi reciprocamente soddisfacenti. Nel corso di detti negoziati, come prevede l'articolo XXIV, paragrafo 6, si tiene debito conto delle riduzioni dei dazi effettuate dagli altri costituenti dell'unione doganale alla sua formazione rispetto alla stessa linea tariffaria. Qualora tali riduzioni non siano sufficienti a fornire il necessario adeguamento compensativo, l'unione doganale dovrebbe offrire una compensazione, che può prendere la forma di riduzioni dei dazi su altre linee tariffarie. Tale offerta viene presa in considerazione dai Membri che hanno diritti di negoziazione nel consolidamento modificato o revocato. Qualora l'adeguamento compensativo rimanga inaccettabile, si devono proseguire i negoziati. Se, nonostante tali tentativi, non si riesce a raggiungere un accordo nei negoziati sugli adeguamenti compensativi svolti ai sensi dell'articolo XXVIII, sviluppato dall'Intesa sull'interpretazione dell'articolo XXVIII del GATT 1994, entro un termine ragionevole a decorrere dall'inizio dei negoziati, l'unione doganale è comunque libera di modificare o revocare le concessioni; i Membri interessati sono in tal caso liberi di revocare concessioni sostanzialmente equivalenti conformemente all'articolo XXVIII.

6. Il GATT 1994 non impone ai Membri che beneficiano di una riduzione dei dazi a seguito della formazione di un'unione doganale o della conclusione di un accordo interinale che porta alla formazione di un'unione doganale alcun obbligo di fornire adeguamenti compensativi ai suoi costituenti.

Esame delle unioni doganali e delle zone di libero scambio

7. Tutte le notifiche effettuate ai sensi dell'articolo XXIV, paragrafo 7, lettera a) sono esaminate da un gruppo di lavoro alla luce delle disposizioni pertinenti del GATT 1994 e del paragrafo 1 della presente Intesa. Il gruppo di lavoro presenta al Consiglio per gli scambi di merci una relazione sui suoi riscontri al proposito. Il Consiglio per gli scambi di merci può formulare le raccomandazioni ai Membri che ritiene opportune.

8. Per quanto riguarda gli accordi interinali, il gruppo di lavoro può formulare nella sua relazione adeguate raccomandazioni sul calendario previsto e sulle misure richieste per portare a termine la formazione dell'unione doganale o della zona di libero scambio. Se necessario, può disporre che l'accordo venga esaminato più a fondo.

9. I Membri parti di un accordo interinale notificano i cambiamenti sostanziali apportati al programma di attuazione e al calendario compresi in tale accordo al Consiglio per gli scambi di merci che, a richiesta, esamina tali cambiamenti.

10. Qualora un accordo interinale notificato ai sensi dell'articolo XXIV, paragrafo 7, lettera a) non comprenda un programma di attuazione e un calendario, contrariamente a quanto previsto all'articolo XXIV, paragrafo 5, lettera c), il gruppo di lavoro raccomanda nella sua relazione tale programma e tale calendario. Le parti non mantengono né pongono in essere, a seconda dei casi, tale accordo se non sono disposte a modificarlo in conformità con tali raccomandazioni. Si prevede un riesame dell'attuazione delle raccomandazioni.

11. Come previsto dalle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 nelle loro istruzioni al Consiglio del GATT 1947 relative alle relazioni sugli accordi regionali (BISD 18S/38), le unioni doganali e i costituenti di zone di libero scambio presentano periodicamente al Consiglio per gli scambi di merci relazioni sul funzionamento dell'accordo in questione. Qualsiasi significativo cambiamento e/o sviluppo degli accordi va segnalato appena si verifica.

Risoluzione delle controversie

12. Le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, sviluppate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie, possono essere invocate in relazione a qualsiasi questione derivante dall'applicazione delle disposizioni dell'articolo XXIV relative alle unioni doganali, alle zone di libero scambio o agli accordi interinali che portano alla formazione di un'unione doganale o di una zona di libero scambio.

Articolo XXIV, paragrafo 12

13. Nell'ambito del GATT 1994, ciascun Membro è pienamente responsabile del rispetto delle disposizioni del GATT 1994 e adotta le misure cui può ragionevolmente ricorrere per garantire tale rispetto da parte delle amministrazioni e delle autorità regionali e locali sul suo territorio.

14. Le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, sviluppate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie, possono essere invocate in relazione alle misure che incidono sul suo rispetto adottate dalle amministrazioni o autorità regionali o locali sul territorio di un Membro. Quando l'Organo di conciliazione ha deliberato che una disposizione del GATT 1994 non è stata osservata, il Membro responsabile adotta le misure cui può ragionevolmente ricorrere per garantirne il rispetto. Nei casi in cui non è stato possibile garantire tale rispetto, si applicano le disposizioni relative alla compensazione e alla sospensione delle concessioni o degli altri obblighi.

15. Ciascun Membro si impegna a considerare favorevolmente le osservazioni proposte da un altro Membro in relazione alle misure che incidono sul funzionamento del GATT 1994 prese nel territorio del primo Membro e ad offrire adeguate occasioni di consultazione in proposito.

INTESA RELATIVA ALLE DEROGHE AGLI OBBLIGHI PREVISTI DALL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I *Membri concordano* quanto segue:

1. Una richiesta di deroga o di proroga di una deroga già in essere descrive le misure che il Membro intende adottare, gli specifici obiettivi politici che il Membro si prefigge e i motivi che gli impediscono di conseguirli con misure compatibili con i suoi obblighi derivanti dal GATT 1994.

2. Qualsiasi deroga in essere alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC scade, a meno che non sia stata prorogata conformemente alle procedure di cui sopra e a quelle dell'articolo IX dell'Accordo OMC, alla data prevista per la sua scadenza o, se tale data è precedente, a due anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

3. Qualsiasi Membro che ritenga che un beneficio che gli deriva dal GATT 1994 viene annullato o ridotto a causa

a) del mancato rispetto, da parte del Membro cui è stata concessa una deroga, delle modalità e delle condizioni della deroga, o

b) dell'applicazione di una misura compatibile con le modalità e le condizioni di una deroga

può invocare le disposizioni dell'articolo XXIII del GATT 1994, sviluppate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

INTESA SULL'INTERPRETAZIONE DELL'ARTICOLO XXVIII DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I *Membri concordano* quanto segue:

1. Ai fini della modifica o della revoca di una concessione, si considera che il Membro che ha la più alta percentuale di esportazioni interessate da quella concessione (vale a dire di esportazioni del prodotto in questione verso il mercato del Membro che modifica o revoca la concessione) rispetto al totale delle sue esportazioni abbia un interesse in quanto fornitore principale, a meno che non abbia già un diritto in quanto negoziatore originale o un interesse in quanto fornitore principale ai sensi dell'articolo XXVIII, paragrafo 1. Si concorda tuttavia che il presente paragrafo sarà riesaminato dal Consiglio per gli scambi di merci cinque anni dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC per stabilire se il presente criterio ha funzionato in modo soddisfacente nel garantire una ridistribuzione dei diritti di negoziazione a favore dei Membri esportatori di piccole e medie dimensioni. In caso contrario, si valuterà l'opportunità di eventuali miglioramenti, ivi compresa, a condizione che siano disponibili dati adeguati, l'adozione di un criterio basato sulla percentuale di esportazioni interessata dalla concessione rispetto alle esportazioni del prodotto in questione verso tutti i mercati.

2. Qualora un Membro ritenga di avere un interesse in quanto fornitore principale ai sensi del paragrafo 1, esso dovrebbe comunicare la sua richiesta per iscritto, giustificandola con elementi di prova, al Membro che intende modificare o revocare una concessione, e informarne al tempo stesso il Segretariato. In questi casi si applica il paragrafo 4 delle "Procedure di negoziazione ai sensi dell'articolo XXVIII" adottate il 10 novembre 1980 (BISD 27S/26-28).

3. Nel determinare quali Membri hanno un interesse in quanto fornitori principali (ai sensi del paragrafo 1 della presente Intesa o ai sensi dell'articolo XXVIII, paragrafo 1) o un interesse sostanziale, si prendono in considerazione solo gli scambi del prodotto interessato avvenuti sulla base della clausola della nazione più favorita (NPF). Tuttavia, si prendono in considerazione anche gli scambi del prodotto interessato avvenuti nell'ambito di preferenze non contrattuali se essi hanno cessato di beneficiare di tale trattamento preferenziale, assumendo pertanto carattere di scambi NPF, al momento della negoziazione della modifica o della revoca della concessione, o lo faranno entro la conclusione dei negoziati.

4. Quando viene modificata o revocata una concessione tariffaria relativa a un prodotto nuovo (vale a dire a un prodotto per il quale non siano disponibili statistiche commerciali triennali) si considera che il Membro cui spettano i diritti in quanto negoziatore originale relativi alla linea tariffaria sotto la quale il prodotto è o era precedentemente classificato abbia un diritto in quanto negoziatore originale sulla concessione in questione. Per determinare l'interesse in quanto fornitore principale e l'interesse sostanziale e per il calcolo della compensazione si tiene conto, tra l'altro, della capacità produttiva e degli investimenti relativi al prodotto interessato nel Membro esportatore e delle stime di crescita delle esportazioni, nonché delle previsioni sulla domanda del prodotto nel Membro importatore. Ai fini del presente paragrafo, l'espressione "prodotto nuovo" si intende come comprensiva di una voce tariffaria creata tramite scomposizione di una linea tariffaria esistente.

5. Qualora un Membro ritenga di avere un interesse in quanto fornitore principale ai sensi del paragrafo 4, esso dovrebbe comunicare la sua richiesta per iscritto, giustificandola con elementi di prova, al Membro che intende modificare o revocare una concessione, e informarne al tempo stesso il Segretariato. In questi casi si applica il paragrafo 4 delle "Procedure di negoziazione ai sensi dell'articolo XXVIII" sopra citate.

6. Quando una concessione tariffaria illimitata è sostituita da un contingente tariffario, l'ammontare della compensazione fornita dovrebbe essere superiore all'ammontare degli scambi effettivamente interessati dalla modifica della concessione. Il calcolo della compensazione dovrebbe basarsi sulla differenza tra gli

scambi prevedibili per il futuro e il livello del contingente. Resta inteso che il calcolo degli scambi prevedibili per il futuro dovrebbe basarsi sul più elevato dei due valori seguenti:

a) la media annuale degli scambi nell'ultimo triennio rappresentativo aumentata del tasso di crescita medio annuale delle importazioni dello stesso periodo, o, se tale percentuale è più elevata, del 10%;

b) gli scambi dell'ultimo anno aumentati del 10%.

In nessun caso la compensazione richiesta a un Membro può superare quella che comporterebbe la revoca completa della concessione.

7. A ogni Membro che abbia un interesse in quanto fornitore principale, ai sensi del paragrafo 1 della presente Intesa o dell'articolo XXVIII paragrafo 1, in relazione a una concessione modificata o revocata si riconosce un diritto in quanto negoziatore originale nelle concessioni compensative, a meno che i Membri interessati non concordino un'altra forma di compensazione.

PROTOCOLLO DI MARRAKECH
DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I *Membri,*

avendo condotto negoziati nell'ambito del GATT 1947, conformemente alla Dichiarazione dei Ministri sull'Uruguay Round,

concordano quanto segue:

1. L'elenco relativo a un Membro allegato al presente Protocollo diventa l'Elenco del GATT 1994 relativo a quel Membro il giorno in cui l'Accordo OMC entra in vigore per quel Membro. Gli elenchi presentati in conformità della Decisione dei Ministri sulle misure a favore dei paesi meno avanzati si considerano allegati al presente protocollo.

2. Salvo diverse indicazioni nell'Elenco di un Membro, le riduzioni tariffarie concordate da ciascun Membro sono introdotte attraverso cinque riduzioni identiche delle aliquote, la prima delle quali diviene applicabile alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMS. Ogni riduzione successiva diventa applicabile il 1° gennaio di ciascuno degli anni seguenti, e l'aliquota finale diventa applicabile entro quattro anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, salvo diverse indicazioni nell'Elenco di quel Membro. Salvo diverse indicazioni nel suo Elenco, un Membro che accetta l'Accordo OMC successivamente alla sua entrata in vigore rende applicabili, alla data in cui l'Accordo entra in vigore per quel Membro, tutte le riduzioni di aliquota già avvenute nonché le riduzioni che ai sensi della frase precedente esso sarebbe stato tenuto a rendere applicabili il 1° gennaio seguente, e rende applicabili tutte le riduzioni di aliquota rimanenti secondo il calendario specificato nella frase precedente. In ogni fase, l'aliquota ridotta dovrebbe essere arrotondata alla prima cifra decimale. Per i prodotti agricoli, definiti ai sensi dell'articolo 2 dell'Accordo sull'agricoltura, l'introduzione progressiva delle riduzioni avviene come specificato nelle relative parti degli elenchi.

3. A richiesta, l'attuazione delle concessioni e degli impegni contenuti negli elenchi allegati al presente protocollo è soggetta ad esame multilaterale da parte dei Membri, fatti salvi i diritti e gli obblighi dei Membri derivanti dagli Accordi figuranti all'allegato 1A dell'Accordo OMC.

4. Dopo che l'elenco relativo a un Membro allegato al presente protocollo è diventato un Elenco del GATT 1994 conformemente alle disposizioni del paragrafo 1, il suddetto Membro è libero di sospendere o revocare in qualsiasi momento, in tutto o in parte, la concessione contenuta in tale elenco relativa a ogni prodotto il cui principale fornitore sia qualsiasi altro partecipante all'Uruguay Round il cui elenco non è ancora diventato un Elenco del GATT 1994. Tale misura, tuttavia, può essere presa solo dopo aver dato preavviso scritto al Consiglio per gli scambi di merci di tale sospensione o revoca di una concessione e dopo che si sono tenute consultazioni, a richiesta, con qualsiasi Membro il cui elenco relativo al prodotto in questione sia diventato un Elenco del GATT 1994 e che abbia un interesse sostanziale nei confronti del prodotto in questione. Qualsiasi concessione in tal modo sospesa o revocata si applica a decorrere dal giorno in cui l'elenco del Membro che ha l'interesse in quanto fornitore principale diventa un Elenco del GATT 1994.

5. a) Fatte salve le disposizioni dell'articolo 4, paragrafo 2 dell'Accordo sull'agricoltura, ai fini dei riferimenti contenuti nell'articolo II, paragrafo 1, lettere b) e c) del GATT 1994 alla data di tale accordo, la data applicabile per quanto riguarda ciascun prodotto oggetto di una concessione prevista in un elenco di concessioni allegato al presente protocollo è la data del presente protocollo.

b) Ai fini del riferimento fatto nell'articolo II paragrafo 6, lettera a) del GATT 1994 alla data di tale accordo, la data applicabile per quanto riguarda un elenco di concessioni allegato al presente protocollo è la data del presente protocollo.

6. In caso di modifica o di revoca di concessioni relative a misure non tariffarie contenute nella Parte III degli elenchi, si applicano le disposizioni dell'articolo XXVIII del GATT 1994 e le "Procedure di negoziato ai sensi dell'articolo XXVIII" adottato il 10 novembre 1980 (BISD 27S/26-28) Tale eventualità lascia impregiudicati i diritti e gli obblighi dei Membri derivanti dal GATT 1994.

7. In ciascun caso in cui un elenco allegato al presente protocollo si traduca, per qualsiasi prodotto, in un trattamento meno favorevole di quello previsto per tale prodotto negli elenchi del GATT 1947, prima che entri in vigore l'Accordo OMC, si ritiene che il Membro cui si riferisce l'elenco abbia preso le adeguate iniziative che sarebbero state altrimenti necessarie ai sensi delle disposizioni pertinenti dell'articolo XXVIII del GATT 1947 o 1994. Le disposizioni del presente paragrafo si applicano unicamente all'Egitto, al Perù, al Sudafrica e all'Uruguay.

8. Gli elenchi allegati al presente protocollo fanno fede in lingua inglese, francese o spagnola, così come è specificato in ciascun elenco.

9. La data del presente protocollo è il 15 aprile 1994.

[Gli elenchi concordati dai partecipanti saranno allegati al protocollo di Marrakech nella copia dell'Accordo OMC destinata al trattato.]

ACCORDO SULL'AGRICOLTURA

I Membri,

Avendo deciso di porre le basi per l'avvio di un processo di riforma degli scambi agricoli conformemente agli obiettivi dei negoziati enunciati nella Dichiarazione di Punta del Este;

Ricordando che l'obiettivo a lungo termine da essi concordato nell'esame di medio periodo dell'Uruguay Round è di instaurare un sistema di scambi agricoli equo e orientato verso il mercato e che si dovrebbe avviare un processo di riforma mediante la negoziazione di impegni in materia di sostegno e protezione, nonché introducendo norme e regole GATT rafforzate e più efficaci sul tempo,

Ricordando inoltre che l'obiettivo a lungo termine sopracitato comporta riduzioni progressive sostanziali del sostegno e della protezione da attuare lungo un periodo di tempo concordato, onde alle restrizioni e distorsioni che colpiscono i mercati agricoli mondiali e prevenirle;

Intenzionati a conseguire impegni specifici vincolanti in materia di accesso al mercato, sostegno interno e concorrenza all'esportazione, nonché a raggiungere un accordo sulle questioni sanitarie e fitosanitarie;

Avendo concordato che nell'attuare i loro impegni in materia di accesso al mercato i Membri industrializzati terranno pienamente conto delle particolari esigenze e condizioni dei paesi in via di sviluppo assicurando un ulteriore miglioramento delle opportunità e condizioni di accesso per i prodotti agricoli di particolare interesse per tali Membri, ivi compresa la completa liberalizzazione degli scambi di prodotti agricoli tropicali come convenuto nell'esame di medio periodo, nonché per i prodotti particolarmente importanti ai fini dell'introduzione di colture alternative rispetto a quelle illegali destinate alla produzione di stupefacenti;

Osservando che gli impegni inerenti al programma di riforma impegni dovrebbero essere assunti equamente da tutti i Membri, tenendo conto degli aspetti non commerciali, tra cui la sicurezza alimentare e la necessità di tutelare l'ambiente, tenendo presente il criterio convenuto secondo il quale un trattamento speciale e differenziato per i paesi in via di sviluppo costituisce un elemento integrante dei negoziati e considerando i possibili effetti negativi dell'attuazione del programma di riforma sui paesi in via di sviluppo meno avanzati e importatori netti di prodotti alimentari,

Hanno *convenuto* quanto segue:

PARTE I

Articolo 1

Definizioni

Ai fini del presente Accordo, a meno che il contesto non richieda altrimenti,

a) per misura aggregata di sostegno" e "MAS" si intende il livello annuo del sostegno, espresso in termini monetari, fornito per un prodotto agricolo a favore dei produttori del prodotto agricolo di base o del sostegno non connesso a singoli prodotti fornito a favore dei produttori agricoli in generale, eccettuato il sostegno fornito nell'ambito di programmi conformi ai criteri per l'esonero dalla riduzione ai sensi dell'allegato 2 del presente Accordo, che:

i) in relazione al sostegno fornito durante il periodo di riferimento, è specificato nelle corrispondenti tabelle esplicative incorporate per riferimento nella Parte IV dell'Elenco di un Membro; e

ii) in relazione al sostegno fornito durante qualsiasi anno del periodo di attuazione e oltre, è calcolato conformemente alle disposizioni dell'allegato 3 del presente Accordo e tenendo conto dei dati costitutivi e del metodo utilizzati nelle tabelle esplicative incorporate per riferimento nella Parte IV dell'Elenco del Membro;

b) per "prodotto agricolo di base" in relazione agli impegni in materia di sostegno interno si intende il prodotto in una fase quanto più possibile vicina al punto di vendita, specificato nell'Elenco di un Membro e nelle relative tabelle esplicative;

c) le "spese di bilancio" o "spese" comprendono le agevolazioni;

d) per "misura equivalente di sostegno si intende il livello annuo di sostegno, espresso in termini monetari, fornito ai produttori di un prodotto agricolo di base mediante l'applicazione di una o più misure, che non può essere determinato secondo il metodo di calcolo della MAS, eccettuato il sostegno fornito nell'ambito di programmi conformi ai criteri per l'esonero dalla riduzione ai sensi dell'allegato 2 del presente Accordo, e che:

i) in relazione al sostegno fornito durante il periodo di riferimento, è specificato nelle corrispondenti tabelle esplicative incorporate per riferimento nella Parte IV dell'Elenco di un Membro; e

ii) in relazione al sostegno fornito durante qualsiasi anno del periodo di attuazione e oltre, è calcolato conformemente alle disposizioni dell'allegato 4 del presente Accordo e tenendo conto dei dati costitutivi e del metodo utilizzati nelle tabelle esplicative incorporate per riferimento nella Parte IV dell'Elenco del Membro;

e) per "sovvenzioni all'esportazione" si intendono le sovvenzioni in funzione delle esportazioni, comprese le sovvenzioni all'esportazione elencate all'articolo 9 del presente Accordo;

f) per "periodo di attuazione" si intende un periodo di sei anni a partire dal 1995, tranne per l'articolo 13 ai fini del quale si intende un periodo di nove anni a partire dal 1995;

g) le "concessioni in materia di accesso al mercato" comprendono tutti gli impegni relativi all'accesso al mercato assunti in conformità al presente Accordo;

h) per "misura aggregata di sostegno totale" e "MAS totale" si intende il totale del sostegno interno fornito a favore dei produttori agricoli, calcolato sommando tutte le misure aggregate di sostegno per i prodotti agricoli di base, tutte le misure aggregate di sostegno non connesse a singoli prodotti e tutte le misure equivalenti di sostegno per i prodotti agricoli, e che:

i) in relazione al sostegno fornito durante il periodo di riferimento ("MAS totale riferimento") e al sostegno massimo consentito per qualsiasi anno del periodo attuazione o oltre ("livelli d'impegno consolidati annui e finali specificato nella Parte IV dell'Elenco di un Membro; e

ii) in relazione al livello di sostegno effettivamente fornito durante qualsiasi anno del periodo di attuazione e oltre ("MAS totale corrente"), è calcolato conformemente alle disposizioni del presente Accordo, ivi compreso l'articolo 6, e ai dati costitutivi e la metodo utilizzati nelle tabelle esplicative incorporate per riferimento nella Parte IV dell'Elenco del Membro;

i) per "anno" ai sensi della lettera (f) e in relazione agli impegni specifici di un Membro si intende l'anno solare, finanziario o di commercializzazione specificato nell'Elenco relativo al Membro in questione.

Articolo 2

Prodotti contemplati dall'Accordo

Il presente Accordo si applica ai prodotti elencati nel suo allegato 1, in seguito denominati prodotti agricoli.

PARTE II

Articolo 3

Incorporazione delle concessioni e degli impegni

1. Gli impegni in materia di sostegno interno e di sovvenzioni all'esportazione figuranti nella Parte IV dell'Elenco di ciascun Membro costituiscono impegni che limitano il sovvenzionamento e sono parte integrante del GATT 1994.

2. Fatte salve le disposizioni dell'articolo 6, un Membro non fornisce sostegno a favore dei produttori interni in misura superiore ai livelli d'impegno specificati nella sezione I della Parte IV del suo Elenco.

3. Fatte salve le disposizioni dell'articolo 9, paragrafi 2, lettera b) e 4, un Membro non concede le sovvenzioni all'esportazione ai sensi dell'articolo 9, paragrafo 1 per i prodotti agricoli o gruppi di prodotti precisati nella sezione II della Parte IV del suo Elenco in misura superiore ai livelli d'impegno in termini di spesa di bilancio di quantità ivi specificati, né fornisce tali sovvenzioni per prodotti agricoli non precisati in detta sezione del suo Elenco.

PARTE III

Articolo 4

Accesso al mercato

1. Le concessioni in materia di accesso al mercato contenute negli Elenchi riguardano consolidamenti e riduzioni delle tariffe, nonché altri impegni in materia di accesso al mercato ivi specificati.

2. I Membri non mantengono, adottano, né ripristinano nessuna misura del tipo di quelle di cui sia stata disposta la trasformazione in dazi doganali ordinari, salvo diversa disposizione dell'articolo 5 e dell'allegato 5.

Articolo 5

Clausola di salvaguardia speciale

1. In deroga alle disposizioni dell'articolo II, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994, qualsiasi Membro può avvalersi delle disposizioni dei paragrafi 4 e 5 del presente articolo in relazione all'importazione di un prodotto agricolo, per il quale misure ai sensi dell'articolo 4, paragrafo 2 del presente Accordo siano state trasformate in un dazio doganale ordinario e che sia designato nel suo Elenco con il simbolo "SGS" come oggetto di una concessione per la quale possono essere invocate le disposizioni del presente articolo, se:

a) il volume delle importazioni del prodotto in questione nel territorio doganale del Membro che accorda la concessione durante un qualsiasi anno supera un livello limite connesso alla possibilità di accesso al mercato esistente come stabilito al paragrafo 4; oppure, ma non simultaneamente,

b) il prezzo al quale le importazioni del prodotto in questione possono penetrare nel territorio doganale del Membro contraente che accorda la concessione, quale determinato in base al prezzo all'importazione cif della spedizione interessata espresso in moneta nazionale, è inferiore ad un prezzo limite pari al prezzo medio di riferimento nel periodo dal 1986 al 1988 [2] per il prodotto in questione.

2. Le importazioni oggetto di impegni in materia di accesso corrente e minimo stabiliti come parte di una concessione di cui al paragrafo 1 sono contabilizzate ai fini della determinazione del volume di importazioni necessario per invocare le disposizioni del paragrafo 1, lettera a) e del paragrafo 4, ma non sono colpite da alcun dazio addizionale imposto in virtù del paragrafo 1, lettera a) e del paragrafo 4 o del paragrafo 1, lettera b) e del paragrafo 5.

3. Le forniture del prodotto in questione inoltrate in base ad un contratto concluso prima dell'imposizione di un dazio addizionale in virtù del paragrafo 1, lettera a) e del paragrafo 4 sono esonerate da tale dazio addizionale, purché possano essere contabilizzate nel volume delle importazioni del prodotto in questione dell'anno successivo ai fini dell'applicazione delle disposizioni del paragrafo 1, lettera a) in tale anno.

4. Il dazio addizionale imposto in virtù del paragrafo 1, lettera a) può essere mantenuto soltanto fino alla fine dell'anno in cui è stato imposto e può essere riscosso soltanto ad un livello non superiore ad un terzo del livello del dazio doganale ordinario in vigore nell'anno in cui la misura è stata presa. Il livello limite viene stabilito secondo il seguente schema basato sulle possibilità di accesso al mercato definite come

---

Le misure in questione comprendono restrizioni quantitative all'importazione, prelievi variabili all'importazione, prezzi minimi all'importazione, licenze di importazione discrezionali, misure non tariffarie mantenute tramite imprese commerciali di Stato, autolimitazione delle esportazioni e misure analoghe alla frontiera eccetto i dazi doganali ordinari, mantenute o meno in virtù di deroghe per singolo paese alle disposizione del GATT 1947, ma non le misure mantenute in virtù di disposizioni adottate ai fini della bilancia dei pagamenti o di altre disposizioni generali, non specificamente relative all'agricoltura, del GATT 1994 o degli altri accordi commerciali multilaterali di cui all'allegato 1A dell'accordo.

Il prezzo di riferimento utilizzato per invocare il presente comma è in generale il valore unitario medio CIF del prodotto in questione oppure un prezzo appropriato in relazione alla qualità del prodotto e al suo stadio di lavorazione. Dopo l'uso iniziale, esso viene specificato pubblicamente e reso disponibile nella misura necessaria per consentire agli altri Membri di valutare il dazio addizionale che può essere imposto.

7. La salvaguardia speciale si applica in modo trasparente. I Membri che prendono misure in base al paragrafo 1, lettera a) ne informano per iscritto, includendo dati pertinenti, il Comitato agricoltura quanto prima possibile e in ogni caso entro 10 giorni dall'attuazione delle misure. Nei casi in cui variazioni nei volumi di consumo devono essere ripartite tra singole linee tariffarie oggetto di misure ai sensi del paragrafo 4, i dati pertinenti comprendono le informazioni e i metodi utilizzati per ripartire tali variazioni. Il Membro che prende misure in base al paragrafo 4 offre a qualsiasi Membro interessato la possibilità di consultazioni riguardo alle condizioni di applicazione delle misure in questione. I Membri che prendono misure in base al paragrafo 1, lettera b) ne informano per iscritto, fornendo i dati pertinenti, il Comitato agricoltura entro 10 giorni dall'attuazione della prima di tali misure oppure, per i prodotti deperibili e stagionali, della prima misura di qualsiasi periodo. I Membri si impegnano, per quanto possibile, a non avvalersi delle disposizioni del paragrafo 1, lettera b) quando il volume delle importazioni dei prodotti interessati sia in diminuzione. In entrambi i casi il Membro che prende tali misure offre a ogni Membro interessato la possibilità di consultazioni riguardo alle condizioni di applicazione delle stesse.

8. Qualora vengano adottate misure in conformità dei paragrafi da 1 a 7, i Membri si impegnano a non avvalersi, in relazione a dette misure, delle disposizioni dell'articolo XIX, paragrafi 1, lettera a) e 3 del GATT 1994 o dell'articolo 8, paragrafo 2 dell'Accordo sulle misure di salvaguardia.

9. Le disposizioni del presente articolo rimangono in vigore per la durata del processo di riforma di cui all'articolo 20.

PARTE IV

Articolo 6

Impegni in materia di sostegno interno

1. Gli impegni di ciascun Membro in materia di riduzione del sostegno interno contenuti nella Parte IV del suo Elenco si applicano a tutte le sue misure di sostegno interno a favore dei produttori agricoli, fatta eccezione per le misure interne non soggette a riduzione in base ai criteri di cui al presente articolo e all'allegato 2 del presente Accordo. Gli impegni sono espressi in termini di misura aggregata di sostegno totale e di "livelli d'impegno consolidati annui e finali".

2. Conformemente al criterio convenuto nell'esame di medio periodo secondo il quale le misure statali di assistenza, diretta o indiretta, intese a incoraggiare lo sviluppo agricolo e rurale costituiscono parte integrante dei programmi di sviluppo dei paesi in via di sviluppo, le sovvenzioni agli investimenti generalmente previste per l'agricoltura nei paesi in via di sviluppo Membri e le sovvenzioni all'acquisto di fattori di produzione agricoli generalmente offerte ai produttori a basso reddito o privi di risorse di detti Membri sono esenti dagli impegni di riduzione del sostegno interno che sarebbero altrimenti applicabili a tali misure; esente è anche il sostegno interno a favore dei produttori dei paesi in via di sviluppo Membri inteso ad incoraggiare colture alternative rispetto a quelle illegali destinate alla produzione di stupefacenti. Il sostegno interno conforme ai criteri del presente paragrafo non deve essere incluso da un Membro nel calcolo della sua MAS totale corrente.

3. Gli impegni di riduzione del sostegno interno di un Membro si ritengono soddisfatti in qualsiasi anno in cui il sostegno interno del medesimo Membro a favore dei produttori agricoli espresso in termini di MAS totale corrente non superi il corrispondente livello d'impegno consolidato annuo o finale specificato nella Parte IV del suo Elenco.

4. a) Un Membro non è tenuto a inserire nel calcolo della sua MAS totale corrente né a ridurre:

le importazioni quali percentuale del corrispondente consumo interno [3] nei tre anni precedenti per i quali sono disponibili dati:

a) se le possibilità di accesso al mercato per un prodotto sono inferiori o pari al 10%, il livello limite di base è pari al 125%

b) se le possibilitàdi accesso al mercato per un prodotto sono superiori al 10% ma inferiori o pari al 30%, il limite di base è pari al 110%;

c) se le possibilità di accesso al mercato per un prodotto sono superiori al 30%, il livello limite di base è pari al 105%.

In ogni caso il dazio addizionale può essere imposto in qualsiasi anno in cui il volume assoluto delle importazioni del prodotto in questione nel territorio doganale del Membro che accorda la concessione è superiore alla somma di (x), livello limite di base di cui sopra moltiplicato per il quantitativo medio di importazioni nei tre anni precedenti per i quali sono disponibili dati, e di (y), variazione del volume assoluto del consumo interno del prodotto in questione nell'anno più recente per il quale sono disponibili dati rispetto all'anno precedente, purché il livello limite non sia inferiore al 105% del quantitativo medio di importazioni di cui sopra in (x).

5. Il dazio addizionale imposto in virtù del paragrafo 1, lettera b) viene istituito secondo il seguente schema:

a) se la differenza tra il prezzo all'importazione cif della spedizione espresso in moneta nazionale (in seguito denominato "prezzo all'importazione") e il prezzo limite quale definito nella suddetta lettera b) è inferiore o pari al 10% del prezzo limite, non viene imposto alcun dazio addizionale;

b) se la differenza tra il prezzo all'importazione e il prezzo limite (in seguito denominata "differenza") è superiore al 10% ma inferiore o pari al 40% del prezzo limite il dazio addizionale è pari al 30% dell'importo del quale la differenza supera il 10%;

c) se la differenza è superiore al 40% ma inferiore o pari al 60% del prezzo limite, il dazio addizionale è pari al 50% dell'importo del quale la differenza supera il 40%, più il dazio addizionale consentito in forza della lettera b);

d) se la differenza è superiore al 60% ma inferiore o pari al 75%, il dazio addizionale è pari al 70% dell'importo del quale la differenza supera il 60% del prezzo limite, più i dazi addizionali consentiti in forza delle lettere b) e c);

e) se la differenza è superiore al 75% del prezzo limite il dazio addizionale è pari al 90% dell'importo del quale la differenza supera il 75%, più i dazi addizionali consentiti in forza delle lettere b), c) e d).

6. Per i prodotti deperibili e stagionali, le condizioni di cui sopra si applicano in modo da tener conto delle loro specifiche caratteristiche. In particolare, nel quadro del paragrafo 1, lettera a) e del paragrafo 4 si possono utilizzare periodi più brevi in relazione ai corrispondenti periodi del periodo di riferimento e nel quadro del paragrafo 1, lettera b) si possono utilizzare prezzi di riferimento diversi per periodi diversi.

---

[3] Qualora il consumo interno non venga considerato, si applica il livello limite di base di cui al paragrafo 4, lettera a).

i) il sostegno interno per prodotto che dovrebbe altrimenti essere inserito dal Membro nel calcolo della sua MAS corrente, se tale sostegno non supera il 5% del valore totale della produzione di un prodotto agricolo di base realizzata dal Membro durante l'anno in questione; né

ii) il sostegno interno non connesso a singoli prodotti che dovrebbe altrimenti essere inserito dal Membro nel calcolo della sua MAS corrente, se tale sostegno non supera il 5% del valore della produzione agricola totale del medesimo Membro.

b) Per i paesi in via di sviluppo Membri la percentuale de minimis ai fini del presente paragrafo è il 10%.

5. a) I pagamenti diretti accordati nell'ambito di programmi intesi a limitare la produzione non sono soggetti all'impegno di riduzione del sostegno interno se:

i) si effettuano in base a superfici e rese produttive fisse, oppure

ii) riguardano l'85% o meno del livello base di produzione, oppure,

iii) nel settore zootecnico, si effettuano in base ad un numero fisso di capi.

b) Poiché i pagamenti diretti che soddisfano i criteri sopracitati sono esenti dall'impegno di riduzione, il loro valore non viene considerato nel calcolo della MAS totale corrente del Membro interessato.

Articolo 7

Disposizioni generali in materia di sostegno interno

1. Ciascun Membro fa in modo che qualsiasi misura di sostegno interno a favore dei produttori agricoli non soggetta a impegni di riduzione in quanto conforme ai criteri di cui all'allegato 2 del presente Accordo sia mantenuta conformemente ad esso.

2. a) Le misure di sostegno interno a favore dei produttori agricoli, comprese le relative eventuali modifiche, e le misure successivamente introdotte di cui non si possa provare la conformità ai criteri dell'allegato 2 del presente Accordo o l'esenzione dalla riduzione in virtù di altre disposizioni del presente Accordo sono inserite dai Membri nel calcolo della loro MAS totale corrente.

b) Qualora nella Parte IV dell'Elenco di un Membro non esista alcun impegno a livello di MAS totale, il Membro in questione non fornisce ai produttori agricoli un sostegno superiore al pertinente livello de minimis di cui all'articolo 6, paragrafo 4.

PARTE V

Articolo 8

Impegni in materia di concorrenza all'esportazione

I singoli Membri si impegnano a fornire sovvenzioni all'esportazione soltanto conformemente al presente Accordo e agli impegni specificati nei rispettivi Elenchi.

Articolo 9

Impegni in materia di sovvenzioni all'esportazione

1. Sono soggette a impegni di riduzione nel quadro del presente Accordo le seguenti sovvenzioni all'esportazione:

a) le sovvenzioni dirette, compresi pagamenti in natura, concesse dallo Stato o da enti pubblici a un'impresa, a un'industria, ai produttori di un prodotto agricolo, a una cooperativa o altra associazione di tali produttori, oppure ad un organismo per la commercializzazione, in funzione dei risultati delle esportazioni;

b) la vendita o cessione per esportazione da parte dello Stato o di enti pubblici di scorte non commerciali di prodotti agricoli ad un prezzo inferiore al prezzo comparabile chiesto per il prodotto simile agli acquirenti del mercato interno;

c) i pagamenti all'esportazione di un prodotto agricolo finanziati in virtù di misure statali, a carico o meno dello Stato, compresi i pagamenti finanziati con i proventi di un prelievo imposto sul prodotto agricolo in questione o su un prodotto agricolo dal quale il prodotto esportato è ottenuto;

d) le sovvenzioni intese a ridurre i costi connessi alla commercializzazione delle esportazioni di prodotti agricoli (ad esclusione dei servizi di consulenza e di promozione delle esportazioni ampiamente disponibili), compresi i costi di movimentazione, di miglioramento e altri costi di lavorazione, nonché i costi di nolo e trasporto internazionale;

e) tariffe di trasporto interno e di nolo su spedizioni d'esportazione, stabilite o imposte dal governo, a condizioni più favorevoli che per le spedizioni interne;

f) le sovvenzioni su prodotti agricoli condizionate alla loro incorporazione in prodotti esportati.

2. a) Fatte salve le disposizioni di cui alla lettera b), i livelli di impegno in materia di sovvenzioni all'esportazione per ogni anno del periodo di attuazione, quali specificati nell'Elenco di un Membro, rappresentano in relazione alle sovvenzioni all'esportazione di cui al paragrafo 1:

i) nel caso degli impegni di riduzione delle spese di bilancio, il livello massimo di spesa per tali sovvenzioni che può essere stanziato o sostenuto nell'anno in questione per il prodotto agricolo, o gruppo di prodotti, interessato;

ii) nel caso degli impegni di riduzione della quantità delle esportazioni, la quantità massima di un prodotto agricolo, o gruppo di prodotti, per la quale possono essere concesse sovvenzioni all'esportazione nell'anno in questione.

b) In uno qualsiasi degli anni dal secondo al quinto del periodo di attuazione, un Membro può concedere le sovvenzioni all'esportazione di cui al paragrafo 1 in misura superiore ai corrispondenti livelli d'impegno annui per i prodotti o gruppi di prodotti specificati nella Parte IV del suo Elenco, a condizione che:

i) gli importi cumulativi delle spese di bilancio per tali sovvenzioni, dall'inizio del periodo di attuazione all'anno in questione, non siano superiori agli importi cumulativi che sarebbero risultati dalla piena osservanza dei relativi livelli d'impegno annui in materia di spesa specificati nell'Elenco del Membro in ragione di più del 3% del livello di tali spese di bilancio nel periodo di riferimento;

ii) i quantitativi cumulativi delle esportazioni interessate da tali sovvenzioni all'esportazione, dall'inizio del periodo di attuazione all'anno in questione, non siano superiori ai quantitativi cumulativi che sarebbero risultati dalla piena osservanza dei relativi livelli d'impegno annuo in materia di quantità annui specificati nell'Elenco del Membro in ragione di più dell'1,75% dei quantitativi del periodo di riferimento;

iii) gli importi cumulativi totali delle spese di bilancio per tali sovvenzioni all'esportazione e i quantitativi interessati dalle stesse nell'intero periodo di attuazione non siano maggiori dei totali che sarebbero risultati dalla piena osservanza dei relativi livelli d'impegno annui specificati nell'Elenco del Membro;

iv) le spese di bilancio del Membro per le sovvenzioni all'esportazione e i quantitativi interessati da tali sovvenzioni, al termine del periodo di attuazione, non siano maggiori rispettivamente del 64% e del 79% dei livelli del periodo di riferimento 1986-1990. Per i paesi in via di sviluppo Membri le percentuali sono rispettivamente 76% e 86%.

3. Gli impegni relativi a limitazioni sull'ampliamento dell'ambito del sovvenzionamento all'esportazione sono quelli specificati negli Elenchi.

4. Durante il periodo di attuazione i paesi in via di sviluppo Membri non sono tenuti ad assumere impegni riguardo alle sovvenzioni all'esportazione di cui al paragrafo 1, lettere d) e e), purché queste non siano applicate in un modo che comporterebbe l'elusione degli impegni di riduzione.

Articolo 10

Prevenzione dell'elusione degli impegni in materia di sovvenzioni all'esportazione

1. Le sovvenzioni all'esportazione non elencate all'articolo 9, paragrafo 1 non si devono applicare in un modo che comporti o minacci di comportare l'elusione degli impegni relativi alle sovvenzioni all'esportazione, né si possono usare transazioni non commerciali per eludere tali impegni.

2. I Membri si impegnano ad adoperarsi per l'elaborazione di norme concordate a livello internazionale intese a disciplinare il credito all'esportazione, la garanzia dei crediti all'esportazione o programmi di assicurazione e, una volta concordate tali norme, a fornire crediti all'esportazione, garanzie per tali crediti o programmi di assicurazione soltanto conformemente ad esse.

3. Qualora un Membro sostenga che un quantitativo esportato oltre il livello di un impegno di riduzione non è oggetto di sovvenzioni, deve provare che per il quantitativo in questione non è stata concessa alcuna sovvenzione all'esportazione, elencata o meno all'articolo 9.

4. I Membri che forniscono aiuti alimentari internazionali garantiscono che:

a) la fornitura degli aiuti alimentari internazionali non sia connessa direttamente o indirettamente a esportazioni commerciali di prodotti agricoli verso i paesi beneficiari;

b) le transazioni relative agli aiuti alimentari internazionali, compresi gli aiuti alimentari bilaterali monetizzati, siano effettuate conformemente ,
delle eccedenze e obblighi consultivi" della FAO,
delle importazioni commerciali abituali;

c) gli aiuti siano forniti per quanto possibile a titolo di dono o a condizioni non meno agevolate di quelle di cui all'articolo IV della convenzione relativa all'aiuto alimentare del 1986.

Articolo 11

Prodotti incorporati

La sovvenzione unitaria pagata su un prodotto agricolo di base incorporato non può in alcun caso essere superiore alla sovvenzione unitaria all'esportazione pagabile sulle esportazioni del prodotto di base in quanto tale.

PARTE VI

Articolo 12

Disposizioni in materia di divieti e restrizioni all'esportazione

1. Il Membro che istituisca un nuovo divieto o una nuova restrizione all'esportazione di prodotti alimentari ai sensi dell'articolo XI, paragrafo 2, lettera a) del GATT 1994 osserva le seguenti disposizioni:

a) il Membro che istituisce il divieto o la restrizione all'esportazione prende debitamente in considerazione gli effetti di tale divieto o restrizione sulla sicurezza alimentare dei Membri importatori;

b) prima di istituire un divieto o una restrizione all'esportazione il Membro che intende procedere in tal senso ne informa per iscritto, quanto prima possibile il Comitato agricoltura specificando natura e durata della misura e si consulta, su richiesta, con qualsiasi altro Membro che abbia un sostanziale interesse quale importatore riguardo a qualunque questione connessa alla misura. Il Membro che istituisce il divieto o la restrizione all'esportazione fornisce, su richiesta, all'altro Membro le necessarie informazioni.

2. Le disposizioni del presente articolo non si applicano ai paesi in via di sviluppo Membri, a meno che la misura non venga presa da un paese in via di sviluppo Membro, che sia esportatore netto del prodotto alimentare in questione.

PARTE VII

Articolo 13

Cautela

Durante il periodo di attuazione, in deroga alle disposizioni del GATT 1994 e dell'Accordo sulle sovvenzioni e sulle misure compensative (denominato nel presente articolo "Accordo sulle sovvenzioni"):

a) le misure interne di sostegno interamente conformi alle disposizioni dell'allegato 2 del presente Accordo sono:

   i) sovvenzioni che non danno diritto ad azione legale agli effetti dei dazi compensativi [4];

   ii) non soggette ad azione basata sull'articolo XVI del GATT 1994 e sulla Parte III dell'Accordo sulle sovvenzioni; e

   iii) non soggette ad azione basata sull'annullamento o sulla riduzione in assenza di violazione dei vantaggi delle concessioni tariffarie derivanti ad un altro Membro dall'articolo II del GATT 1994, ai sensi dell'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994;

b) le misure interne di sostegno interamente conformi alle disposizioni dell'articolo 6 del presente Accordo, ivi compresi i pagamenti diretti che soddisfano i requisiti di cui al paragrafo 5 di detto articolo, quali risultano nell'Elenco di ciascun Membro, nonché il sostegno interno connesso entro i livelli de minimis e in conformità all'articolo 6, paragrafo 2,

   i) non sono soggette all'imposizione di dazi compensativi, a meno che non venga accertata l'esistenza di pregiudizio o della minaccia di pregiudizio ai sensi dell'articolo VI del GATT 1994 e della Parte V dell'accordo sulle sovvenzioni, e si procederà con cautela all'avvio di inchieste per l'imposizione di dazi compensativi;

   ii) non sono soggette ad azione basata sull'articolo XVI, paragrafo 1 del GATT 1994 o sugli articoli 5 e 6 dell'Accordo sulle sovvenzioni, a condizione che non accordino a un prodotto specifico un sostegno superiore a quello deciso nella campagna di commercializzazione 1992;

   iii) non sono soggette ad azione basata sull'annullamento o sulla riduzione in assenza di violazione dei vantaggi delle concessioni tariffarie derivanti ad un altro Membro dall'articolo II del GATT 1994, ai sensi dell'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994, a condizione che non accordino a un prodotto specifico un sostegno superiore a quello deciso nella campagna di commercializzazione 1992;

c) le sovvenzioni all'esportazione interamente conformi alle disposizioni della parte V del presente Accordo, quali risultano nell'Elenco di ciascun Membro:

   i) sono soggette a dazi compensativi solo qualora sia accertata l'esistenza di pregiudizio o della minaccia di pregiudizio in base al volume, all'effetto sui prezzi o alle ripercussioni che ne conseguono ai sensi dell'articolo VI del GATT 1994 e della Parte V dell'Accordo sulle sovvenzioni e si procede con cautela all'avvio di inchieste per l'imposizione di dazi compensativi;

---

[4] Ai fini del presente articolo, per "dazi compensativi" si intendono quelli di cui all'articolo VI del GATT 1994

ii) non sono soggette ad azione basata sull'articolo XVI del GATT 1994 o sugli articoli 3, 5 e 6 dell'Accordo sulle sovvenzioni.

PARTE VIII

Articolo 14

Misure sanitarie e fitosanitarie

I Membri convengono di attuare l'Accordo sull'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie.

PARTE IX

Articolo 15

Trattamento speciale e differenziato

1. Conformemente al criterio secondo il quale un trattamento differenziato e più favorevole per i paesi in via di sviluppo Membri è parte integrante del negoziato, un trattamento speciale e differenziato in materia di impegni viene concesso come stabilito nelle pertinenti disposizioni del presente Accordo e incluso negli Elenchi di concessioni e impegni.

2. I paesi in via di sviluppo Membri hanno la possibilità di attuare gli impegni di riduzione nell'arco di un periodo di 10 anni. I paesi meno avanzati Membri non sono tenuti ad assumere impegni di riduzione.

PARTE X

Articolo 16

Paesi meno avanzati e paesi in via di sviluppo importatori netti di prodotti alimentari

1. I paesi industrializzati Membri prendono le misure previste nel quadro della decisione sulle misure riguardanti i possibili effetti negativi del programma di riforma sui paesi meno avanzati e sui paesi in via di sviluppo importatori netti di prodotti alimentari.

2. Il Comitato agricoltura controllerà, nel modo adeguato, il seguito dato alla suddetta decisione.

PARTE XI

Articolo 17

Comitato per l'agricoltura

È istituito un Comitato agricoltura.

Articolo 18

Esame dell'attuazione degli impegni

1. L'avanzamento dell'attuazione degli impegni negoziati nel quadro del programma di riforma dell'Uruguay Round è sottoposto ad esame dal Comitato agricoltura.

2. Il processo d'esame viene intrapreso sulla base delle notifiche presentate dai Membri in relazione a problemi e secondo intervalli determinati, nonché sulla base della documentazione che il Segretariato può essere incaricato di predisporre per facilitare il processo medesimo.

3. Oltre alle notifiche da presentare ai sensi del paragrafo 2, viene notificata senza indugio qualsiasi nuova misura interna di sostegno, o qualsiasi modifica di una misura vigente, per la quale viene chiesto l'esonero dalla riduzione. La notifica precisa nei particolari la nuova misura o la misura modificata e ne illustra la conformità ai criteri concordati di cui all'articolo 6 o all'allegato 2.

4. Nel processo d'esame i Membri prendono debitamente in considerazione l'incidenza di eccessivi tassi di inflazione sulla capacità di qualsiasi Membro di rispettare i relativi impegni in materia di sostegno interno.

5. I Membri convengono di procedere annualmente a consultazioni in seno al Comitato agricoltura riguardo alla loro partecipazione alla normale crescita del commercio mondiale di prodotti agricoli nel quadro degli impegni in materia di sovvenzioni all'esportazione ai sensi del presente Accordo.

6. Il processo d'esame fornisce ai Membri l'opportunità di sollevare qualsiasi questione relativa all'attuazione degli impegni del programma di riforma ai sensi del presente Accordo.

7. Qualsiasi Membro può sottoporre all'attenzione del Comitato agricoltura una misura che a suo avviso un altro Membro avrebbe dovuto notificare.

Articolo 19

Consultazioni e risoluzione delle controversie

Le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, quali elaborate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie, si applicano alle consultazioni e alla risoluzione delle controversie nel quadro del presente Accordo.

PARTE XII

Articolo 20

Proseguimento del processo di riforma

Riconoscendo che l'obiettivo a lungo termine di riduzioni progressive sostanziali del sostegno e della protezione ai fini di una riforma fondamentale è un processo continuo i Membri convengono che un anno prima della fine del periodo di attuazione si procederà all'avvio di negoziati per il proseguimento di tale processo, tenendo conto dei seguenti fattori:

a) esperienza risultante dall'attuazione degli impegni di riduzione;

b) effetti degli impegni di riduzione sugli scambi agricoli mondiali;

c) questioni non commerciali, trattamento speciale e differenziato nei confronti dei paesi in via di sviluppo Membri, obiettivo di instaurare un sistema di scambi agricoli equo e orientato verso il mercato, nonché le altre questioni e finalità citate nel preambolo del presente Accordo; e

d) ulteriori impegni necessari per conseguire gli obiettivi a lungo termine sopracitati.

PARTE XIII

Articolo 21

Disposizioni finali

1. Le disposizioni del GATT 1994 e degli altri accordi commerciali multilaterali di cui all'allegato 1A dell'Accordo OMC si applicano fatte salve le disposizioni del presente Accordo.

2. Gli allegati del presente Accordo ne costituiscono parte integrante.

ALLEGATO 1

PRODOTTI CONTEMPLATI DALL'ACCORDO

1. Il presente Accordo si applica ai seguenti prodotti:

i) Capitoli SA 1-24, salvo pesci e pesci preparati.

ii)

Codice SA	2905.43	(mannitolo)
Codice SA	2905.44	(sorbitolo)
Voce SA	33.01	(oli essenziali)
Voci SA	da 35.01 a 35.05	(sostanze albuminoidi; prodotti a base di amidi o di fecole modificati; colle)
Codice SA	3809.10	(agenti d'apprettatura o di finitura)
Codice SA	3823.60	(sorbitolo n.d.a)
Voci SA	da 41.01 a 41.03	(pelli)
Voce SA	43.01	(pelli da pellicceria gregge)
Voci SA	da 50.01 a 50.03	(seta greggia e cascami di seta)
Voci SA	da 51.01 a 51.03	(lane e peli)
Voci SA	da 52.01 a 52.03	(cotone greggio, cascami e cotone cardato o pettinato)
Voce SA	53.01	(lino greggio)
Voce SA	53.02	(canapa greggia)

2. Quanto precede non comporta limitazioni per quanto riguarda i prodotti contemplati dall'Accordo sull'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie.

ALLEGATO 2

SOSTEGNO INTERNO: BASE PER L'ESONERO DAGLI IMPEGNI DI RIDUZIONE

1. Le misure di sostegno interno per le quali si chiede l'esonero dagli impegni di riduzione devono soddisfare il requisito fondamentale di non avere, se non eventualmente a livello minimo, effetti distorsivi degli scambi o effetti sulla produzione. Pertanto, tutte le misure per le quali si chiede l'esonero devono rispondere ai seguenti criteri di base:

a) il sostegno in questione deve essere fornito nel quadro di un programma statale finanziato su risorse pubbliche (anche mediante agevolazioni), non implicante trasferimenti dai consumatori; e

b) il sostegno in questione non può avere per effetto un sostegno dei prezzi a favore dei produttori,

nonché alle condizioni e ai criteri inerenti alle singole politiche sotto precisati.

Programmi pubblici di servizi

2. Servizi generali

Le politiche di questa categoria implicano spese (o agevolazioni) per programmi che forniscono servizi o benefici all'agricoltura o alla comunità rurale. Esse non comportano pagamenti diretti ai produttori né alle imprese di trasformazione. I programmi in questione, che comprendono, ma non esclusivamente, quelli sotto elencati soddisfano i criteri generali di cui sopra al paragrafo 1 e, ove precisate, condizioni connesse alle singole politiche:

a) ricerca, in particolare ricerca generica, ricerca collegata a programmi ambientali e programmi di ricerca relativi a particolari prodotti;

b) lotta contro parassiti e malattie, ivi comprese misure sia generali sia relative a singoli prodotti, in particolare sistemi di preallarme, quarantena e eradicazione;

c) servizi di formazione, comprendenti mezzi di formazione a livello sia generale sia specializzato;

d) servizi di divulgazione e di consulenza, compresa la fornitura di mezzi atti a facilitare il trasferimento di informazioni e dei risultati della ricerca ai produttori e ai consumatori.

e) servizi di ispezione, sia a carattere generale sia in relazione a determinati prodotti a fini di sanità, sicurezza, classificazione o standardizzazione;

f) servizi di marketing e promozione, ivi comprese informazioni di mercato, consulenza e promozione per particolari prodotti, ma escluse le spese a fini non precisati che potrebbero essere utilizzate dai venditori per ridurre il loro prezzo di vendita o conferire un vantaggio economico diretto agli acquirenti; e

g) servizi infrastrutturali comprendenti: reti elettriche, strade e altri mezzi di trasporto, strutture commerciali e portuali, approvvigionamento idrico, dighe e reti fognarie e lavori infrastrutturali connessi a programmi ambientali. In ogni caso la spesa deve essere destinata unicamente alla fornitura o costruzione di opere permanenti, e non deve comprendere la fornitura sovvenzionata di installazioni nelle aziende tranne per l'erogazione dei pubblici

servizi normalmente disponibili. Non deve comprendere inoltre sovvenzioni per fattori di produzione o costi d'esercizio, né prezzi di utenza preferenziali.

3. Stoccaggio pubblico a fini di sicurezza alimentare [5]

Spese o (agevolazioni) relative alla costituzione e conservazione di scorte di prodotti nel quadro di un programma di sicurezza alimentare previsto dalla legislazione nazionale. Può anche trattarsi di un aiuto statale allo stoccaggio privato di prodotti nel quadro di un tale programma.

Il volume e la costituzione delle scorte corrispondono ad obiettivi prefissati connessi unicamente alla sicurezza alimentare. Il processo di costituzione e smaltimento deve essere finanziariamente trasparente. L'acquisto delle derrate da parte dello Stato deve essere effettuato ai prezzi correnti di mercato e il prezzo di vendita dei prodotti stoccati non deve essere inferiore al prezzo corrente del prodotto e della qualità in questione sul mercato interno.

4. Aiuto alimentare interno [6]

Spese (o agevolazioni) per la fornitura di aiuti alimentari interni alle fasce bisognose della popolazione.

L'ammissibilità all'aiuto alimentare è subordinata a criteri chiaramente definiti connessi a obiettivi nutrizionali. L'aiuto consiste nella fornitura diretta di viveri agli interessati o nella fornitura dei mezzi atti a consentire a coloro che rispondono ai criteri stabiliti di acquistare i prodotti a prezzi di mercato o sovvenzionati. L'acquisto delle derrate da parte dello Stato deve essere effettuato ai prezzi correnti di mercato e il finanziamento e la gestione dell'aiuto devono essere trasparenti.

5. Pagamenti diretti ai produttori

Il sostegno fornito mediante pagamenti diretti (o agevolazioni, compresi pagamenti in natura) ai produttori per i quali viene chiesto l'esonero dagli impegni di riduzione deve soddisfare i criteri di base di cui sopra al paragrafo 1, nonché i criteri specifici per i singoli tipi di pagamento diretto di cui ai paragrafi da 6 a 13. Qualora l'esonero dalla riduzione sia chiesto per un tipo di pagamento diretto esistente o nuovo o diverso da quelli di cui ai paragrafi da 6 a 13, esso deve essere conforme, oltre che ai criteri generali di cui al paragrafo 1, ai criteri di cui al paragrafo 6, lettere da b) a e).

6. Sostegno dei redditi su base fissa

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione deve essere determinata in base a criteri chiaramente definiti quali reddito, status di produttore o di proprietario di terreni, utilizzazione di fattori o livello di produzione in un periodo di riferimento definito e fisso.

---

[5] Ai fini del paragrafo 3 del presente allegato, si considerano conformi alle disposizioni in esso contenute i programmi statali di stoccaggio a fini di sicurezza alimentare nei paesi in via di sviluppo attuati in modo trasparente e gestiti secondo orientamenti o criteri oggettivi pubblicati ufficialmente, compresi i programmi nell'ambito dei quali le scorte di derrate a fini di sicurezza alimentare sono acquistate e fornite a prezzi amministrati, purché la differenza tra il prezzo d'acquisto e il prezzo di riferimento esterno sia conteggiata nella MAS.

[6] Ai fini dei paragrafi 3 e 4 del presente allegato, la fornitura di prodotti alimentari a prezzi sovvenzionati al [illegible] urbane e rurali bisognose dei paesi in via di

b) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base al tipo o al volume della produzione (compresi i capi di bestiame) attuata dal produttore in un anno successivo al periodo di riferimento.

c) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base ai prezzi, interni o internazionali, di produzioni attuate in un anno successivo al periodo di riferimento.

d) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base ai fattori di produzione utilizzati in un anno successivo al periodo di riferimento.

e) Nessuna produzione è richiesta per ricevere i pagamenti.

7. Partecipazione finanziaria dello Stato a programmi di assicurazione e di garanzia del reddito

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione è subordinata ad una perdita di reddito, considerato soltanto il reddito ricavato dall'agricoltura, superiore al 30% del reddito lordo medio o dell'equivalente in termini di reddito netto (escluso qualsiasi pagamento nell'ambito degli stessi programmi o di programmi analoghi) nel triennio precedente oppure di una media triennale basata sui cinque anni precedenti esclusi quello con i valori più elevati e quello con i valori più bassi. Tutti i produttori che soddisfano questa condizione sono ammissibili ai pagamenti.

b) L'importo dei pagamenti compensa in misura inferiore al 70% la perdita di reddito subita dal produttore nell'anno in cui quest'ultimo diventa ammissibile all'assistenza in questione.

c) L'importo dei pagamenti è unicamente collegato al reddito; esso non ha alcun rapporto con il tipo o il volume della produzione (compresi i capi di bestiame) attuata dal produttore, con i prezzi, interni o internazionali, di tale produzione, né con i fattori di produzione utilizzati.

d) Se un produttore riceve nello stesso anno pagamenti ai sensi del presente paragrafo e del paragrafo 8 (soccorso in caso di calamità naturali), il totale di detti pagamenti deve essere inferiore al 100% della perdita che egli ha complessivamente subito.

8. Pagamenti (diretti o mediante partecipazione finanziaria dello Stato a sistemi di assicurazione dei raccolti) in seguito a calamità naturali

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione sussiste soltanto quando le autorità pubbliche riconoscono ufficialmente che si è verificata o si sta verificando una calamità naturale o una catastrofe analoga (in particolare epidemie, infestazioni, incidenti nucleari e guerra sul territorio del Membro interessato) ed è determinata da una perdita di produzione superiore al 30% della produzione media dei tre anni precedenti o di tre dei cinque anni precedenti, esclusi quello con i risultati più elevati e quello con i risultati più bassi.

b) I pagamenti in caso di calamità si effettuano soltanto in relazione alle perdite di reddito, bestiame (compresi pagamenti relativi a trattamenti veterinari), terra o altri fattori di produzione subite in seguito alla calamità in questione.

c) I pagamenti devono compensare non più del costo totale per la sostituzione dei beni perduti e non devono comportare obblighi né indicazioni circa il tipo o la quantità della produzione successiva.

d) I pagamenti effettuati durante una calamità non possono superare il livello necessario per impedire o ridurre ulteriori perdite quali definite sopra alla lettera b)

e) Se un produttore riceve nello stesso anno pagamenti ai sensi del presente paragrafo e del paragrafo 7 (programmi di assicurazione e di garanzia del reddito), il totale di detti pagamenti deve essere inferiore al 100% della perdita che egli ha complessivamente subito.

9. Assistenza all'aggiustamento strutturale fornita mediante programmi per il ritiro dei produttori dell'attività

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione deve essere determinata in base a criteri chiaramente definiti nell'ambito di programmi intesi a ad agevolare il ritiro dell'attività delle persone operanti nel campo della produzione agricola commerciabile o il loro passaggio ad attività non agricole.

b) I pagamenti sono condizionati al ritiro totale e permanente dei beneficiari dalla produzione agricola commerciabile.

10. Assistenza all'aggiustamento strutturale fornita mediante programmi di smobilizzo delle risorse

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione deve essere determinata in base a criteri chiaramente definiti nell'ambito di programmi intesi a ritirare terra o altre risorse, comprese quelle zootecniche, dalla produzione agricola commerciabile.

b) I pagamenti sono condizionati, per la terra, al ritiro dalla produzione agricola commerciabile per almeno tre anni e per il bestiame all'abbattimento o alla cessione permanente definita.

c) I pagamenti non comportano obblighi né indicazioni circa impieghi alternativi della terra o delle altre risorse implicanti la produzione di prodotti agricoli commerciabili.

d) I pagamenti non possono essere connessi al tipo o alla quantità della produzione né ai prezzi, interni o internazionali, di produzioni attuate utilizzando la terra o altre risorse rimaste in produzione.

11. Assistenza all'aggiustamento strutturale fornita mediante aiuti all'investimento

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione deve essere determinata in base a criteri chiaramente definiti nell'ambito di programmi statali intesi a contribuire alla ristrutturazione finanziaria o materiale delle attività di un produttore in seguito a difficoltà strutturali oggettivamente comprovate. L'ammissibilità ai programmi in questione può anche essere basata su un preciso programma statale per la riprivatizzazione delle terre coltivabili.

b) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base al tipo o al volume della produzione, (compresi i capi di bestiame) attuata dal produttore in un anno successivo al periodo di riferimento, fatto salvo il criterio di cui alla lettera e).

c) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base ai prezzi, interni o internazionali, di produzioni attuate in un anno successivo al periodo di riferimento.

d) I pagamenti devono essere forniti soltanto per il periodo di tempo necessario all'attuazione degli investimenti per i quali sono stati concessi.

e) I pagamenti non comportano obblighi o comunque indicazioni circa i prodotti agricoli che saranno coltivati dai beneficiari fatta eccezione per l'obbligo di non coltivare un determinato prodotto.

f) I pagamenti devono essere limitati all'importo necessario per compensare lo svantaggio strutturale.

12. Pagamenti concessi nel quadro di programmi ambientali.

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione deve essere determinata nel quadro di un preciso programma statale per la protezione o la conservazione dell'ambiente, nonché essere subordinata al rispetto di specifiche condizioni dettate da tale programma, comprese condizioni relative ai metodi e ai fattori di produzione.

b) L'importo del pagamento deve essere limitato ai costi supplementari o alla perdita di reddito derivanti dall'osservanza del programma statale.

13. Pagamenti nel quadro di programmi di assistenza regionale

a) L'ammissibilità ai pagamenti in questione è limitata ai produttori delle regioni svantaggiate. Ciascuna di queste deve essere un'area geografica contigua chiaramente designata con un'identità economica e amministrativa definibile, considerata svantaggiata in base a criteri neutrali e oggettivi chiaramente precisati in leggi o regolamenti e tali da indicare che le difficoltà della regione derivano da circostanze non soltanto provvisorie.

b) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base al tipo o al volume della produzione (ivi compresi i capi di bestiame) attuata dal produttore in un anno successivo al periodo di riferimento, salvo per ridurre tale produzione.

c) L'importo dei pagamenti in un dato anno non può essere stabilito in relazione o in base ai prezzi, interni o internazionali, di produzioni attuate in un anno successivo al periodo di riferimento.

d) I pagamenti sono destinati soltanto ai produttori delle regioni ammissibili; tuttavia essi sono generalmente accessibili a tutti i produttori di tali regioni.

e) Quando i pagamenti sono connessi ai fattori di produzione, al di sopra di un livello di soglia del fattore in questione essi sono effettuati ad un tasso decrescente.

f) I pagamenti sono limitati ai costi supplementari o alla perdita di reddito connessi all'esercizio dell'agricoltura nell'area indicata.

ALLEGATO 3

SOSTEGNO INTERNO: CALCOLO DELLA MISURA AGGREGATA DI SOSTEGNO

1. Fatte salve le disposizioni dell'articolo 6, una misura aggregata di sostegno (MAS) viene calcolata singolarmente per ciascun prodotto agricolo di base che benefici di un sostegno dei prezzi di mercato, di pagamenti diretti non esenti o di qualsiasi altra sovvenzione non esente dall'impegno di riduzione ("altre misure non esenti"). Il sostegno non connesso al singolo prodotto si conteggia in termini monetari complessivi in un'unica MAS non associata ai prodotti.

2. Le sovvenzioni di cui al paragrafo 1 comprendono sia spese di bilancio sia agevolazioni da parte dello Stato o di enti pubblici.

3. Il calcolo comprende il sostegno fornito sia a livello nazionale sia a livello decentrato.

4. Specifiche imposte e tasse agricole pagate dai produttori sono detratte dalla MAS.

5. La MAS calcolata come precisato più avanti per il periodo di riferimento costituisce il livello di base per l'attuazione dell'impegno di riduzione del sostegno interno.

6. Per ciascun prodotto agricolo di base si determina una MAS specifica, espressa in termini di valore monetario totale.

7. La MAS si calcola quanto più possibile vicino al punto di prima vendita del prodotto agricolo di base in questione. Le misure destinate alle imprese di trasformazione sono incluse nel calcolo nella misura in cui recano benefici ai produttori dei prodotti agricoli di base.

8. Sostegno dei prezzi di mercato: il sostegno dei prezzi di mercato si calcola sulla base del divario tra un prezzo fisso esterno di riferimento e il prezzo amministrato applicato moltiplicato per la quantità di produzione ammissibile al prezzo amministrato applicato. Le spese di bilancio effettuate per mantenere tale divario, quali spese di acqumstco di magazzinaggio, non sono incluse nella MAS.

9. Il prezzo fisso esterno di riferimento è determinato sulla base degli anni dal 1986 al 1988 ed è generalmente costituito dal valore unitario medio fob per il prodotto agricolo di base in questione in un paese esportatore netto e dal valore unitario medio cif per il prodotto agricolo di base in questione in un paese importatore netto nel periodo di riferimento. Il prezzo fisso di rifermento può essere adeguato per tener conto delle differenze di qualità nella misura necessaria.

10. Pagamenti diretti non esenti: i pagamenti diretti non esenti che dipendono da una differenza di prezzo si calcolano o sulla base del divario tra il prezzo fisso di riferimento e il prezzo amministrato applicato moltiplicato per la quantità di produzione ammissibile al prezzo amministrato o sulla base delle spese di bilancio.

11. Il prezzo fisso di riferimento è determinato sulla base degli anni dal 1986 al 1988 ed è generalmente costituito dal prezzo reale utilizzato per determinare i tassi di pagamento.

12. I pagamenti diretti non esenti connessi a fattori diversi dal prezzo si misurano sulla base delle spese di bilancio.

13. Altre misure non esenti, in particolare sovvenzioni per fattori di produzione e altre misure quali quelle di riduzione dei costi di marketing: il valore di queste misure si calcola sulla base delle spese di bilancio o, qualora tale metodo non rispecchi la totale entità della sovvenzione in questione, quest'ultima si calcola sulla base del divario tra il prezzo del prodotto o servizio sovvenzionato e un prezzo di mercato rappresentativo per un prodotto o servizio simile moltiplicato per la quantità del prodotto o servizio.

ALLEGATO 4

SOSTEGNO INTERNO: CALCOLO DELLA MISURA EQUIVALENTE DI SOSTEGNO

1. Fatte salve le disposizioni dell'articolo 6, si calcolano misure equivalenti di sostegno in relazione a tutti i prodotti agricoli di base per i quali, nei casi in cui esiste un sostegno dei prezzi di mercato quale definito nell'allegato 3, non sia possibile calcolare tale componente della MAS. Per i prodotti in questione il livello di base per l'attuazione degli impegni di riduzione del sostegno interno consiste di una componente corrispondente al sostegno dei prezzi di mercato espressa in termini di misure equivalenti di sostegno ai sensi del paragrafo 2, nonché di ogni pagamento diretto non esente e altro sostegno non esente, valutati conformemente al paragrafo 3. Il calcolo comprende il sostegno fornito a livello sia nazionale sia decentrato.

2. Le misure equivalenti di sostegno di cui al paragrafo 1 si calcolano singolarmente per tutti i prodotti agricoli di base in una fase quanto più possibile vicina al punto di prima vendita che beneficino di un sostegno dei prezzi di mercato e per i quali non sia possibile calcolare tale componente della MAS. Per i prodotti agricoli di base in questione, le misure equivalenti del sostegno dei prezzi di mercato si determinano sulla base del prezzo amministrato applicato e della quantità di produzione ammissibile a tale prezzo oppure, qualora ciò non sia possibile, in base alle spese di bilancio utilizzate per mantenere il prezzo alla produzione.

3. Se i prodotti agricoli di base di cui al paragrafo 1 sono oggetto di pagamenti diretti non esenti o di altre sovvenzioni per prodotti non esenti dall'impegno di riduzione, la base per le misure equivalenti di sostegno in relazione a tali forme di sostegno consiste in calcoli analoghi a quelli da effettuare per le corrispondenti componenti della MAS (precisati nei paragrafi da 10 a 13 dell'allegato 3).

4. Le misure equivalenti di sostegno si calcolano sull'importo della sovvenzione in una fase quanto più possibile vicina al punto di prima vendita del prodotto agricolo di base in questione. Le misure destinate alle imprese di trasformazione sono comprese nel calcolo nella misura in cui esse comportano benefici per i produttori dei prodotti agricoli di base. Specifiche imposte o tasse agricole pagate dai produttori riducono le misure equivalenti di sostegno di un importo corrispondente.

ALLEGATO 5

TRATTAMENTO SPECIALE IN RELAZIONE ALL'ARTICOLO 4, PARAGRAFO 2

Sezione A

1. Le disposizioni dell'articolo 4, paragrafo 2 non si applicano a decorrere dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC ai prodotti agricoli di base né ai relativi prodotti lavorati e/o preparati ("prodotti designati") in relazione ai quali sussistano le seguenti condizioni (trattamento in seguito denominato "trattamento speciale"):

a) le importazioni dei prodotti designati hanno coperto meno del 3% del corrispondente consumo interno nel periodo 1986 - 1988 ("periodo di riferimento");

b) nessuna sovvenzione all'esportazione è stata concessa dall'inizio del periodo di riferimento per i prodotti designati;

c) efficaci misure volte a ridurre la produzione sono applicate al prodotto agricolo di base;

d) i prodotti in questione sono designati con l'indicazione "TS-Allegato 5" nella sezione I-B della Parte I dell'Elenco di un Membro allegato al protocollo di Marrakesh, in quanto soggetti a trattamento speciale in funzione di fattori di carattere non commerciale, quali sicurezza alimentare e tutela dell'ambiente; e

e) le possibilità minime di accesso in relazione ai prodotti designati corrispondono, come specificato nella sezione I-B della Parte I dell'Elenco del Membro interessato, al 4% del consumo interno dei prodotti designati nel periodo di riferimento a partire dall'inizio del primo anno del periodo di attuazione e, successivamente, sono aumentate dello 0,8% del corrispondente consumo interno nel periodo di riferimento per ciascuno dei restanti anni del periodo di attuazione.

2. All'inizio di qualsiasi anno del periodo di attuazione un Membro può cessare di applicare il trattamento speciale in relazione ai prodotti designati conformandosi alle disposizioni del paragrafo 6. In tal caso, il Membro interessato mantiene le possibilità minime minime di accesso in vigore a quel momento e aumenta le possibilità minime di accesso dello 0,4% del corrispondente consumo interno nel periodo di riferimento per ciascuno dei restanti anni del periodo di attuazione. Successivamente, il livello delle possibilità minime di accesso risultante da questa formula nell'ultimo anno del periodo di attuazione viene mantenuto nell'Elenco del Membro in questione.

3. Eventuali negoziazioni sulla possibilità di mantenere il trattamento speciale di cui al paragrafo 1 dopo la fine del periodo di attuazione saranno portate a termine entro lo stesso periodo di attuazione nell'ambito dei negoziati di cui all'articolo 20 del presente Accordo, tenendo conto dei fattori inerenti ad aspetti di carattere non commerciale.

4. Se in seguito alla negoziazione di cui al paragrafo 3 si conviene che un Membro può continuare ad applicare il trattamento speciale, tale Membro procede a concessioni supplementari e accettabili, quali determinate nel quadro della medesima negoziazione.

5. Se il trattamento speciale non può essere prolungato oltre la fine del periodo di attuazione, il Membro interessato attua le disposizioni del paragrafo 6. In tal caso, dopo la fine del periodo di attuazione,

le possibilità minime di accesso per i prodotti designati sono mantenute nell'Elenco del Membro interessato al livello dell'8% del corrispondente consumo interno nel periodo di riferimento.

6. Le misure alla frontiera diverse dai dazi doganali ordinari mantenute in relazione ai prodotti designati sono soggette alle disposizioni dell'articolo 4, paragrafo 2 a decorrere dall'inizio dell'anno nel quale il trattamento speciale cessa di essere applicabile. I prodotti in questione sono soggetti a dazi doganali ordinari, consolidati nell'Elenco del Membro interessato e applicati, dall'inizio dell'anno in cui il trattamento speciale ha termine e successivamente, alle aliquote che sarebbero state applicabili qualora una riduzione del 15% almeno fosse stata attuata nell'arco del periodo di attuazione in uguali frazioni annue. I dazi in questione sono stabiliti in base ed equivalenti tariffari da calcolare secondo le indicazioni accluse al presente allegato.

Sezione B

7. Le disposizioni dell'articolo 4, paragrafo 2 non sono inoltre applicabili a decorrere dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC ad un prodotto agricolo di base che costituisca la componente principale della dieta tradizionale di un paese in via di sviluppo Membro e in relazione al quale sussistano, oltre alle condizioni di cui al paragrafo 1 lettere da a) a d), nella misura in cui si applicano ai prodotti in questione, le seguenti condizioni:

a) le possibilità minime di accesso in relazione ai prodotti in questione, quali specificate nella sezione I-B della Parte I dell'Elenco del paese in via di sviluppo Membro interessato, corrispondono all'1% del consumo interno dei medesimi prodotti nel periodo di riferimento a decorrere dall'inizio del primo anno del periodo di attuazione e sono aumentate in uguali frazioni annue al 2% del corrispondente consumo interno nel periodo di riferimento all'inizio del quinto anno del periodo di attuazione. Dall'inizio del sesto anno del periodo di attuazione, le possibilità minime di accesso in relazione ai prodotti in questione corrispondono al 2% del corrispondente consumo interno nel periodo di riferimento e sono aumentate in uguali frazioni annue al 4% del corrispondente consumo interno nel periodo di riferimento fino all'inizio del decimo anno. Successivamente, il livello delle possibilità minime di accesso risultante da questa formula nel decimo anno viene mantenuto nell'Elenco del paese in via di sviluppo Membro interessato;

b) appropriate possibilità di accesso al mercato sono state previste in relazione ad altri prodotti nel quadro del presente Accordo.

8. Eventuali negoziati sulla possibilità di un proseguimento del trattamento speciale di cui al paragrafo 7 oltre la fine del decimo anno dall'inizio del periodo di attuazione sono avviati e portati a termine entro il decimo anno dall'inizio del periodo di attuazione.

9. Se in seguito alla negoziazione di cui al paragrafo 8 si conviene che un Membro può continuare ad applicare il trattamento speciale, tale Membro procede a concessioni supplementari e accettabili quali determinate nell'ambito della medesima negoziazione.

10. Qualora il trattamento speciale di cui al paragrafo 7 non possa proseguire oltre il decimo anno dall'inizio del periodo di attuazione, ai prodotti in questione si applicano dazi doganali ordinari, istituiti sulla base di un equivalente tariffario da calcolare secondo le indicazioni accluse al presente allegato, consolidati nell'Elenco del Membro interessato. Per altri aspetti si applicano le disposizioni del paragrafo 6 quali modificate dal pertinente trattamento speciale e differenziato riservato ai paesi in via di sviluppo Membri nel quadro del presente Accordo.

Appendice dell'allegato 5

Indicazioni per il calcolo degli equivalenti
tariffari ai fini specifici di cui ai paragrafi 6 e 10
del presente allegato

1. Il calcolo degli equivalenti tariffari, siano essi espressi come dazi ad valorem o come dazi specifici, si effettua utilizzando la differenza reale tra prezzi interni ed esterni secondo un criterio di trasparenza. Si utilizzano dati relativi agli anni dal 1986 al 1988. Gli equivalenti tariffari:

a) sono in primo luogo stabiliti a livello delle voci a quattro cifre del SA;

b) ove opportuno, sono stabiliti a livello delle sottovoci a sei cifre o ad un livello più dettagliato;

c) per i prodotti lavorati e/o preparati sono generalmente stabiliti moltiplicando lo specifico equivalente tariffario relativo al (ai) singolo(i) prodotto(i) agricolo(i) di base per la proporzione, in termini di valore o fisici secondo il caso, del(dei) prodotto(i) agricolo(i) di base nei prodotti lavorati e/o preparati e tengono conto, ove necessario, di eventuali elementi aggiuntivi che assicurano al momento protezione all'industria.

2. I prezzi esterni sono in generale gli effettivi valori unitari medi cif per il paese importatore. Qualora i valori unitari medi cif non siano disponibili o appropriati, i prezzi esterni:

a) consistono negli appropriati valori unitari medi cif di un paese vicino, oppure

b) sono stimati in base ai valori unitari medi fob di un idoneo esportatore principale (di idonei esportatori principali), maggiorati del presunto importo dei costi di assicurazione, di nolo e degli altri costi pertinenti a carico del paese importatore.

3. I prezzi esterni sono generalmente convertiti in moneta nazionale utilizzando il tasso di cambio medio annuo di mercato per lo stesso periodo dei dati relativi ai prezzi.

4. Il prezzo interno è in generale un prezzo all'ingrosso rappresentativo in vigore sul mercato interno oppure una stima di tale prezzo qualora non siano disponibili dati adeguati.

5. Gli equivalenti tariffari iniziali possono essere adeguati, ove necessario per tener conto delle differenze di qualità o varietà mediante un coefficiente appropriato.

6. Qualora un equivalente tariffario risultante dall'applicazione delle presenti indicazioni sia negativo o inferiore al dazio consolidato vigente, l'equivalente tariffario iniziale può corrispondere a tale dazio o essere stabilito sulla base delle offerte nazionali per il prodotto in questione.

7. Qualora si proceda ad un adeguamento del livello di un equivalente tariffario risultato dall'applicazione di quanto sopra, il Membro interessato offre, su richiesta, ampie opportunità di consultazione al fine di negoziare soluzioni appropriate.

ACCORDO SULL'APPLICAZIONE DELLE MISURE SANITARIE E FITOSANITARIE

I Membri,

ribadendo che ciascun Membro ha il diritto di adottare o applicare le misure necessarie ad assicurare la tutela della vita o della salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali, purché dette misure non siano applicate in modo da costituire un mezzo di discriminazione arbitraria o ingiustificata tra i Membri in cui esistono identiche condizioni o una restrizione dissimulata del commercio internazionale;

desiderosi di migliorare la salute dell'uomoe degli animali e la situazione fitosanitaria in tutti i Membri;

notando che le misure sanitarie e fitosanitarie sono spesso applicate sulla base di accordi o protocolli bilaterali;

auspicando l'istituzione di un quadro multilaterale di regole e norme intese a orientare l'elaborazione, l'adozione e l'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie onde minimizzarne gli effetti negativi sul commercio;

riconoscendo l'importante contributo che norme, direttive e raccomandazioni internazionali possono apportare al riguardo;

desiderosi di promuovere l'applicazione di misure sanitarie e fitosanitarie armonizzate tra i Membri, sulla base di norme, direttive e raccomandazioni internazionali elaborate dai competenti organismi internazionali, tra cui la Commissione del Codex Alimentarius e l'Ufficio internazionale delle epizoozie, e dalle competenti organizzazioni regionali e internazionali operanti nel quadro della Convenzione internazionale per la difesa dei vegetali, senza imporre ai Membri di modificare il livello di protezione della vita o della salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali da essi ritenuto appropriato;

riconoscendo che i paesi in via di sviluppo Membri possono incontrare particolari difficoltà nel conformarsi alle misure sanitarie o fitosanitarie degli importatori Membri, e di conseguenza nell'accesso ai mercati, nonché nell'elaborazione e nell'applicazione delle misure sanitarie o fitosanitarie nel loro territorio, e desiderosi di sostenere tali paesi nelle loro iniziative al riguardo;

desiderosi quindi di elaborare regole per l'applicazione delle disposizioni del GATT 1994 relative all'applicazione delle misure sanitarie o fitosanitarie, in particolare le disposizioni dell'articolo XX, lettera b)

hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1

Disposizioni generali

1. Il presente Accordo si applica a tutte le misure sanitarie e fitosanitarie che potrebbero, direttamente o indirettamente, incidere sul commercio internazionale. Dette misure devono essere elaborate e applicate conformemente alle disposizioni del presente Accordo.

2. Ai fini del presente Accordo si applicano le definizioni di cui all'allegato A.

3. Gli allegati costituiscono parte integrante del presente Accordo.

4. Nessuna disposizione del presente Accordo compromette i diritti dei Membri ai sensi dell'Accordo sugli ostacoli tecnici agli scambi in relazione alle misure non contemplate dal presente Accordo.

Articolo 2

Diritti e obblighi fondamentali

1. I Membri hanno il diritto di prendere le misure sanitarie e fitosanitarie necessarie per la tutela della vita o della salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali, purché dette misure non siano incompatibili con le disposizioni del presente Accordo.

2. I Membri fanno in modo che le misure sanitarie e fitosanitarie siano applicate soltanto nella misura necessaria ad assicurare la tutela della vita o della salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali, siano basate su criteri scientifici e non siano mantenute in assenza di sufficienti prove scientifiche, fatte salve le disposizioni dell'articolo 5, paragrafo 7.

3. I Membri fanno in modo che le loro misure sanitarie e fitosanitarie non comportino una discriminazione arbitraria o ingiustificata tra i Membri in cui esistono condizioni identiche o analoghe, in particolare tra il loro territorio e quello degli altri Membri. Le misure sanitarie e fitosanitarie non si applicano in modo tale da costituire una restrizione dissimulata del commercio internazionale.

4. Le misure sanitarie o fitosanitarie conformi alle pertinenti disposizioni del presente Accordo si ritengono conformi agli obblighi incombenti ai Membri in virtù delle disposizioni del GATT 1994 relative all'applicazione delle misure sanitarie o fitosanitarie, in particolare le disposizioni dell'articolo XX, lettera b).

Articolo 3

Armonizzazione

1. Al fine di armonizzare le misure sanitarie e fitosanitarie su una base quanto più ampia possibile, i Membri fondano le loro misure sanitarie o fitosanitarie su norme, direttive o raccomandazioni internazionali, ove esistano, salvo diversa disposizione del presente Accordo, in particolare del paragrafo 3.

2. Le misure sanitarie o fitosanitarie conformi alle norme, direttive o raccomandazioni internazionali si ritengono necessarie per assicurare la tutela della vita o della salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali e si presumono compatibili con le pertinenti disposizioni del presente Accordo e del GATT 1994.

3. I Membri possono introdurre o mantenere misure sanitarie o fitosanitarie che comportino un livello di protezione sanitaria o fitosanitaria più elevato di quello che si otterrebbe con misure basate sulle pertinenti norme, direttive o raccomandazioni internazionali, qualora esista una giustificazione scientifica o in funzione del livello di protezione sanitaria o fitosanitaria che essi considerano appropriato conformemente alle pertinenti disposizioni dell'articolo 5, paragrafi da 1 a 8 [2]. In deroga a quanto precede, tutte le misure che comportino un livello di protezione sanitaria o fitosanitaria diverso da quello che si otterrebbe con misure basate sulle norme, direttive o raccomandazioni internazionali non possono essere incompatibili con nessun'altra disposizione del presente Accordo.

4. I Membri prendono parte a tutti gli effetti, entro i limiti delle loro risorse, all'attività delle competenti organizzazioni internazionali e degli organismi ad esse collegati, in particolare la Commissione del Codex Alimentarius e l'Ufficio internazionale delle epizoozie, nonché delle organizzazioni internazionali e regionali operanti nel quadro della Convenzione internazionale per la difesa dei vegetali, per promuovere all'interno di tali organizzazioni l'elaborazione e la periodica revisione delle norme, direttive e raccomandazioni relativamente a tutti gli aspetti delle misure sanitarie e fitosanitarie.

5. Il Comitato misure sanitarie e fitosanitarie di cui all'articolo 12, paragrafi 1 e 4 (denominato nel presente Accordo il "Comitato") elaborerà una procedura per controllare il processo di armonizzazione internazionale e per coordinare le iniziative in materia con le competenti organizzazioni internazionali.

Articolo 4

Equivalenza

1. Un Membro accetta come equivalenti le misure sanitarie o fitosanitarie degli altri Membri, anche se esse differiscono dalle proprie o da quelle applicate da altri Membri che commerciano nello stesso prodotto, se il Membro esportatore dimostra oggettivamente al Membro importatore che le sue misure raggiungono il livello di protezione sanitaria o fitosanitaria ritenuto appropriato dallo stesso Membro importatore. A tale scopo quest'ultimo otterrà su richiesta l'accesso necessario per ispezioni, prove e altre pertinenti procedure.

2. Su richiesta, i Membri procedono a consultazioni per raggiungere accordi bilaterali e multilaterali sul riconoscimento dell'equivalenza di determinate misure sanitarie o fitosanitarie.

---

[2] Ai fini dell'articolo 3, paragrafo 3, esiste una giustificazione scientifica se, sulla base di un esame e di una valutazione delle informazioni scientifiche disponibili conformemente alle pertinenti disposizioni del presente Accordo, un Membro stabilisce che le pertinenti norme, direttive o raccomandazioni internazionali non sono

Articolo 5

Valutazione dei rischi e determinazione del livello di protezione sanitaria o fitosanitaria adeguato

1. I Membri fanno in modo che le loro misure sanitarie o fitosanitarie siano basate su una valutazione, secondo le circostanze, dei rischi per la vita o la salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali, tenendo conto delle tecniche di valutazione dei rischi messe a punto dalle competenti organizzazioni internazionali.

2. Nella valutazione dei rischi, i Membri tengono conto delle prove scientifiche disponibili, dei pertinenti processi e metodi di produzione, dei pertinenti metodi di ispezione, campionamento e prova, della diffusione di particolari malattie o parassiti, dell'esistenza di zone indenni da parassiti o da malattie, delle pertinenti condizioni ecologiche e ambientali, nonché delle misure di quarantena o di altri interventi.

3. Nel valutare il rischio per la vita o la salute degli animali o dei vegetali e nel determinare il provvedimento da applicare per raggiungere il livello adeguato di protezione sanitaria o fitosanitaria da tale rischio, i Membri prendono in considerazione, quali fattori economici pertinenti, il potenziale danno in termini di perdita di produzione o di vendite in caso di contatto, insediamento o diffusione di un parassita o di una malattia, i costi inerenti alla lotta o all'eradicazione nel territorio del Membro importatore e la relativa efficienza economica di metodi alternativi per limitare i rischi.

4. Nel determinare il livello di protezione sanitaria o fitosanitaria adeguato i Membri dovrebbero tenere conto dell'obiettivo di minimizzare gli effetti negativi per il commercio.

5. A fini di coerenza nell'applicazione del concetto di livello adeguato di protezione sanitaria o fitosanitaria contro i rischi per la vita o la salute dell'uomo, o per la vita o la salute degli animali e dei vegetali, i Membri evitano distinzioni arbitrarie o ingiustificate nei livelli che ritengono appropriati in situazioni diverse, qualora tali distinzioni abbiano per effetto una discriminazione o una restrizione dissimulata del commercio internazionale. I Membri procedono in seno al Comitato, conformemente all'articolo 12, paragrafi 1, 2 e 3, all'elaborazione di orientamenti per promuovere l'attuazione pratica della presente disposizione. Nell'elaborare tali orientamenti il Comitato tiene conto di tutti i fattori pertinenti, ivi compreso il carattere particolare dei rischi per la salute umana cui le persone si espongono volontariamente.

6. Fatto salvo l'articolo 3, paragrafo 2, nell'istituire o mantenere misure sanitarie o fitosanitarie al fine di raggiungere il livello di protezione sanitaria o fitosanitaria adeguato, i Membri fanno in modo che dette misure non siano più restrittive degli scambi di quanto non sia necessario per il conseguimento di tale livello, tenuto conto della fattibilità tecnica ed economica [3].

7. Nei casi in cui le pertinenti prove scientifiche non siano sufficienti un Membro può temporaneamente adottare misure sanitarie o fitosanitarie sulla base delle informazioni pertinenti disponibili, comprese quelle provenienti dalle competenti organizzazioni internazionali nonché dalle misure sanitarie o fitosanitarie applicate da altri Membri. In tali casi, i Membri cercano di ottenere le informazioni supplementari necessarie per una valutazione dei rischi più obiettiva e procedono quindi ad una revisione della misura sanitaria o fitosanitaria entro un termine ragionevole.

---

[3] Ai fini dell'articolo 5, paragrafo 6, una misura è più restrittiva degli scambi di quanto sia necessario soltanto se esiste un'altra misura ragionevolmente attuabile tenuto conto della fattibilità tecnica ed economica, che

8. Quando un Membro ha motivo di ritenere che una specifica misura sanitaria o fitosanitaria introdotta o mantenuta da un altro Membro limiti o possa limitare le sue esportazioni e la misura in questione non è basata sulle pertinenti norme, direttive o raccomandazioni internazionali o tali norme, direttive o raccomandazioni non esistono, una spiegazione delle ragioni della medesima misura sanitaria o fitosanitaria deve essere fornita, su richiesta, dal Membro che la mantiene.

Articolo 6

Adattamento alle condizioni regionali, ivi comprese le zone indenni e le zone a limitata diffusione di parassiti o malattie

1. I Membri fanno in modo che le loro misure sanitarie o fitosanitarie siano adeguate alle caratteristiche sanitarie o fitosanitarie della zona - intendendo come tale un intero paese, parte di un paese oppure l'insieme o parte di più paesi - della quale il prodotto è originario e alla quale esso è destinato. Nel valutare le caratteristiche sanitarie o fitosanitarie di una regione, i Membri tengono conto, tra l'altro, del grado di diffusione di determinati parassiti o malattie, dell'esistenza di programmi di lotta o di eradicazione e di appropriati criteri o orientamenti eventualmente elaborati dalle competenti organizzazioni internazionali.

2. In particolare, i Membri riconoscono la nozione di zone indenni e quella di zone a limitata diffusione di determinati parassiti o malattie. Tali zone sono determinate sulla base di fattori quali caratteristiche geografiche, ecosistemi, sorveglianza epidemiologica ed efficacia dei controlli sanitari o fitosanitari.

3. I Membri esportatori i quali sostengono che alcune zone dei loro territori sono zone indenni o zone a limitata diffusione di determinati parassiti o malattie forniscono le necessarie prove al riguardo onde dimostrare obiettivamente al Membro importatore che le zone in questione sono, e probabilmente rimarranno, rispettivamente zone indenni o zone a limitata diffusione di determinati parassiti o malattie. A tal fine, al Membro importatore verrà consentito, su richiesta, l'accesso necessario per ispezioni, prove e altre procedure pertinenti.

Articolo 7

Trasparenza

I Membri notificano le modifiche apportate alle loro misure sanitarie o fitosanitarie e forniscono informazioni sulle loro misure sanitarie o fitosanitarie conformemente alle disposizioni dell'allegato B.

Articolo 8

Procedure di controllo, ispezione e autorizzazione

I Membri si conformano alle disposizioni dell'allegato C nell'applicazione delle procedure di controllo, ispezione e autorizzazione, ivi compresi i sistemi nazionali di autorizzazione dell'impiego di additivi o di determinazione delle tolleranze per i contaminanti negli alimenti, nelle bevande o nei mangimi, e comunque fanno in modo che le loro procedure non siano incompatibili con le disposizioni del presente Accordo.

Articolo 9

Assistenza tecnica

1. I Membri convengono di facilitare la concessione di assistenza tecnica agli altri Membri, in particolare ai paesi in via di sviluppo Membri, su base bilaterale o tramite le appropriate organizzazioni internazionali. L'assistenza può riguardare, tra l'altro, le tecniche di lavorazione, la ricerca, l'infrastruttura, nonché la creazione di organismi normativi nazionali, e può assumere la forma di consulenza, crediti, trasferimenti a titolo gratuito e aiuti, ai fini tra l'altro del reperimento di consulenza tecnica, formazione e materiale, onde consentire ai paesi in questione di adeguarsi e conformarsi alle misure sanitarie o fitosanitarie necessarie per raggiungere il livello adeguato di protezione sanitaria o fitosanitaria dei loro mercati d'esportazione.

2. Qualora siano necessari considerevoli investimenti per consentire ad un paese in via di sviluppo esportatore Membro di soddisfare i requisiti sanitari o fitosanitari di un Membro importatore, quest'ultimo considera la possibilità di fornire l'assistenza tecnica necessaria per permettere al paese in via di sviluppo Membro di mantenere ed ampliare le sue possibilità di accesso al mercato per il prodotto in questione.

Articolo 10

Trattamento speciale e differenziato

1. Nell'elaborazione e nell'applicazione delle misure sanitarie o fitosanitarie i Membri tengono conto delle particolari necessità dei paesi in via di sviluppo Membri e specialmente dei paesi meno avanzati Membri.

2. Ove il livello di protezione sanitaria o fitosanitaria adeguato consenta l'introduzione graduale di nuove misure sanitarie o fitosanitarie, termini di adattamento più lunghi dovrebbero essere concessi in relazione ai prodotti di interesse per i paesi in via di sviluppo Membri al fine di mantenere le loro possibilità di esportazione.

3. Al fine di assicurare che i paesi in via di sviluppo Membri siano in grado di conformarsi al presente Accordo, il Comitato ha facoltà di concedere loro, su richiesta, deroghe specifiche e limitate nel tempo per l'insieme o per una parte degli obblighi derivanti dall'Accordo, tenendo conto delle loro esigenze in materia di finanze, commercio e sviluppo.

4. I Membri dovrebbero promuovere e facilitare la presenza attiva dei paesi in via di sviluppo Membri nelle competenti organizzazioni internazionali.

Articolo 11

Consultazioni e risoluzione delle controversie

1. In materia di consultazioni e risoluzione delle controversie nel quadro del presente Accordo si applicano, salvo diverse disposizioni al riguardo in esso contenute, le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994 quali elaborate e applicate dall'intesa sulla risoluzione delle controversie.

2. In una controversia nell'ambito del presente Accordo relativa a questioni di carattere scientifico o tecnico un gruppo speciale dovrebbe chiedere il parere di esperti scelti dal gruppo stesso in consultazione con le parti della controversia. A tal fine, il gruppo speciale può, qualora lo ritenga necessario, istituire un gruppo di esperti tecnici a carattere consultivo oppure consultare le competenti organizzazioni internazionali, su richiesta di una delle parti della controversia o di propria iniziativa.

3. Nessuna disposizione del presente Accordo compromette i diritti dei Membri ai sensi di altri accordi internazionali, ivi compreso il diritto di ricorrere all'intervento o ai meccanismi di risoluzione delle controversie di altre organizzazioni internazionali o definiti nell'ambito di un accordo internazionale.

Articolo 12

Gestione

1. È istituito un Comitato misure sanitarie e fitosanitarie quale stabile sede di consultazioni. Esso svolge le funzioni necessarie per attuare le disposizioni del presente Accordo e promuovere il perseguimento dei suoi obiettivi, con particolare riguardo per l'armonizzazione. Il Comitato prende le sue decisioni per consenso.

2. Il Comitato promuove e facilita consultazioni ad hoc o negoziazioni tra i Membri su specifiche questioni di carattere sanitario o fitosanitario. Esso inoltre incoraggia l'uso delle norme, direttive o raccomandazioni internazionali da parte di tutti i Membri e, a questo riguardo, promuove consultazioni e approfondimenti di carattere tecnico al fine di intensificare il coordinamento e l'integrazione tra i sistemi e criteri nazionali e internazionali adottati per autorizzare l'utilizzazione di additivi alimentari o per determinare le tolleranze per i contaminanti negli alimenti, nelle bevande o nei mangimi.

3. Il Comitato si mantiene in stretto contatto con le competenti organizzazioni internazionali nel campo della protezione sanitaria e fitosanitaria, in particolare con la Commissione del Codex Alimentarius, con l'Uffici[illegible]nternazionale delle epizoozie e con il segretariato della Convenzione internazionale per la difesa dei veg[illegible]i, al fine di ottenere il parere tecnico-scientifico più qualificato possibile per la gestione del presente Accordo e assicurare che sia evitata un'indebita duplicazione delle iniziative.

4. Il Comitato metterà a punto una procedura per seguire il processo di armonizzazione internazionale e l'uso delle norme, direttive o raccomandazioni internazionali. A tal fine, di concerto con le competenti organizzazioni internazionali, il Comitato dovrebbe compilare un elenco delle norme, direttive o raccomandazioni internazionali relative a misure sanitarie o fitosanitarie di cui stabilisca la forte incidenza sul commercio. L'elenco dovrebbe comprendere un'indicazione da parte dei Membri delle norme, direttive o raccomandazioni internazionali che essi applicano quali condizioni all'importazione o in base alle quali prodotti importati conformi alle medesime norme possono beneficiare dell'accesso ai loro mercati. Un Membro che non applichi una norma, direttiva o raccomandazione internazionale quale condizione all'importazione dovrebbe fornire una spiegazione al riguardo e in particolare precisare se ritenga la norma non sufficientemente rigorosa per assicurare il livello di protezione sanitaria o fitosanitaria da esso ritenuto adeguato. Qualora dopo aver indicato l'uso di una norma, direttiva o raccomandazione quale condizione all'importazione un Membro rivedesse la sua posizione, dovrebbe fornire una spiegazione della modifica intervenuta e informarne il Segretariato nonché le competenti organizzazioni internazionali, a meno che a tale notifica e spiegazione non si provveda secondo le procedure di cui all'allegato B.

5. Onde evitare indebite duplicazioni, il Comitato può decidere, ove opportuno, di utilizzare le informazioni risultanti dalle procedure, in particolare di notifica, vigenti nelle competenti organizzazioni internazionali.

6. Su iniziativa di uno dei Membri, il Comitato può invitare, attraverso i canali appropriati, le competenti organizzazioni internazionali o gli organismi ad esse collegati ad esaminare questioni specifiche riguardo ad una particolare norma, direttiva o raccomandazione, compreso il fondamento delle spiegazioni circa la mancata applicazione fornite conformemente al paragrafo 4.

7. Il Comitato procederà all'esame del funzionamento e dell'attuazione del presente Accordo tre anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC e, successivamente, ogniqualvolta risulterà necessario. Ove opportuno, il Comitato può presentare al Consiglio per gli scambi di merci proposte di modifica del testo del presente Accordo in considerazione, tra l'altro, dell'esperienza acquisita con la sua attuazione.

Articolo 13

Attuazione

I Membri sono pienamente responsabili a norma del presente Accordo del rispetto di tutti gli obblighi ivi previsti. Essi elaborano e attuano misure e meccanismi positivi atti a favorire l'osservanza delle disposizioni del presente Accordo da parte degli organismi diversi dagli enti del governo centrale. In particolare, prendono le misure in loro potere necessarie per assicurare che gli organismi non governativi operanti nel loro territorio e gli enti regionali dei quali i competenti organismi del loro territorio sono membri si conformino alle pertinenti disposizioni del presente Accordo e si astengono dal prendere misure che abbiano l'effetto, direttamente o indirettamente, di costringere o incoraggiare detti enti regionali o organismi non governativi, o gli enti pubblici locali, ad operare in modo incompatibile con le disposizioni del presente Accordo. I Membri fanno in modo di avvalersi, per l'attuazione delle misure sanitarie o fitosanitarie, dei servizi degli organismi non governativi soltanto se questi ultimi si conformano alle disposizioni del presente Accordo.

Articolo 14

Disposizioni finali

I paesi meno avanzati Membri possono ritardare l'applicazione delle disposizioni del presente Accordo di cinque anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto riguarda le loro misure sanitarie o fitosanitarie che influiscono sull'importazione o sui prodotti importati. Gli altri paesi in via di sviluppo Membri possono ritardare l'applicazione delle disposizioni del presente Accordo, eccetto l'articolo 5, paragrafo 8 e l'articolo 7, di due anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto riguarda le loro misure sanitarie o fitosanitarie vigenti che influiscono sull'importazione o sui prodotti importati, qualora l'applicazione delle suddette disposizioni sia ostacolata dalla mancanza di competenza tecnica, di infrastrutture tecniche o di risorse.

ALLEGATO A

DIFINIZIONI [4]

1. *Per misura sanitaria o fitosanitaria* s'intende ogni misura applicata al fine di:

   a) proteggere nell'ambito territoriale del Membro la vita o la salute degli animali o dei vegetali dai rischi derivanti dal contatto, dall'insediamento o dalla diffusione di parassiti, malattie, organismi portatori di malattia o agenti patogeni;

   b) proteggere nell'ambito territoriale del Membro la vita o la salute dell'uomo o degli animali dai rischi derivanti da additivi, contaminanti, tossine o agenti patogeni presenti negli alimenti, nelle bevande o nei mangimi;

   c) proteggere nell'ambito territoriale del Membro la vita o la salute dell'uomo dai rischi derivanti da malattie portate dagli animali, dai vegetali o da loro prodotti, oppure dal contatto, dall'insediamento o dalla diffusione di parassiti; o

   d) impedire o limitare nell'ambito territoriale del Membro altri danni arrecati dal contatto, dall'insediamento o dalla diffusione di parassiti.

Le misure sanitarie o fitosanitarie comprendono tutte le leggi, i decreti, i regolamenti, gli obblighi e le procedure pertinenti, ivi compresi, tra l'altro, criteri in materia di prodotti finiti, processi e metodi di produzione, procedure di prova, ispezione, certificazione e autorizzazione, quarantena e obblighi pertinenti associati al trasporto degli animali o dei vegetali, o ai materiali necessari per la loro sopravvivenza durante il trasporto, disposizioni relative ai pertinenti metodi statistici, sistemi di campionamento e metodi di valutazione dei rischi, nonché requisiti in materia di imballaggio ed etichettatura direttamente connessi alla sicurezza alimentare.

2. *Armonizzazione:* istituzione, riconoscimento e applicazione di misure sanitarie e fitosanitarie comuni da parte di Membri diversi.

3. *Norme, direttive e raccomandazioni internazionali:*

   a) per la sicurezza alimentare, le norme, direttive e raccomandazioni stabilite dalla Commissione del Codex Alimentarius in materia di additivi alimentari, residui di medicinali veterinari e di antiparassitari, contaminanti, metodi di analisi e campionamento, nonché i codici e gli orientamenti in materia di igiene;

   b) per la salute degli animali e le zoonosi, le norme, direttive e raccomandazioni elaborate sotto gli auspici dell'Ufficio internazionale delle epizoozie;

   c) per la salute dei vegetali, le norme, direttive e raccomandazioni internazionali elaborate sotto gli auspici del Segretariato della Convenzione internazionale per la difesa dei vegetali in collaborazione con le organizzazioni regionali operanti nel quadro della medesima Convenzione; e

---

[4] Ai fini della presente definizione, il termine "animali" comprende pesci e fauna selvatica, il termine

d) per le questioni non disciplinate dalle suddette organizzazioni, appropriate norme, direttive e raccomandazioni emanate da altre competenti organizzazioni internazionali cui possono aderire tutti i Membri, individuate dal Comitato.

4. *Valutazione dei rischi:* valutazione del grado di probabilità del contatto, dell'insediamento o della diffusione di un parassita o di una malattia nell'ambito territoriale di un Membro importatore secondo le misure sanitarie o fitosanitarie che si potrebbero applicare, nonché delle corrispondenti potenziali conseguenze sul piano biologico ed economico, o valutazione della possibilità di effetti negativi sulla salute dell'uomo o degli animali derivanti dalla presenza di additivi, contaminanti, tossine o agenti patogeni negli alimenti, nelle bevande o nei mangimi..

5. *Livello di protezione sanitaria o fitosanitaria adeguato*: il livello di protezione ritenuto appropriato dal Membro che istituisce una misura sanitaria o fitosanitaria per assicurare la tutela della vita o della salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali nell'ambito del suo territorio.

NOTA: Molti Membri definiscono il medesimo concetto "livello di rischio accettabile".

6. *Zona indenne:* zona, intendendo come tale un intero paese, parte di un paese oppure l'insieme o parti di più paesi, individuata dalle autorità competenti, in cui non vi sono manifestazioni di un parassita o di una malattia particolari.

NOTA: Una zona indenne può circondare, essere circondata o essere adiacente ad una zona - situata in parte di un paese oppure in una regione geografica che comprende l'insieme o parti di più paesi - in cui si conoscono manifestazioni di un parassita o di una malattia particolari, ma sono applicate misure regionali di controllo quali zone di protezione, zone di sorveglianza e zone cuscinetto idonee a contenere o eradicare il parassita o la malattia in questione.

7. *Zona a limitata diffusione di un parassita o di una malattia*: zona, intendendo come tale un intero paese, parte di un paese oppure l'insieme o parti di più paesi, individuata dalle autorità competenti, in cui vi sono manifestazioni limitate di un parassita o di una malattia particolari e che è soggetta ad efficaci misure di sorveglianza, lotta o eradicazione.

ALLEGATO B

TRASPARENZA DEI REGOLAMENTI SANITARI E FITOSANITARI

Pubblicazione dei regolamenti

1. I Membri provvedono che tutti i regolamenti sanitari e fitosanitari [5] adottati vengano pubblicati senza indugio in modo che i Membri interessati possano prenderne conoscenza.

2. Tranne in circostanze urgenti, i Membri concedono un ragionevole periodo di tempo tra la pubblicazione di un regolamento sanitario o fitosanitario e la sua entrata in vigore per consentire ai produttori dei Membri esportatori, e in particolare dei paesi in via di sviluppo Membri, di adattare i loro prodotti e metodi di produzione ai requisiti del Membro importatore.

Uffici informazioni

3. Ciascun Membro predispone un ufficio informazioni incaricato di rispondere a tutti i quesiti pertinenti posti dai Membri interessati nonché di fornire la documentazione circa:

a) qualsiasi regolamento sanitario o fitosanitario adottato o proposto nel suo ambito territoriale;

b) le procedure di controllo e di ispezione, le misure in materia di produzione e di quarantena e le procedure di determinazione delle tolleranze e per gli antiparassitari e di autorizzazione degli additivi alimentari applicate nel suo ambito territoriale;

c) le procedure di valutazione dei rischi, i fattori presi in considerazione e la determinazione del livello di protezione sanitaria o fitosanitaria adeguato;

d) l'adesione e la partecipazione del Membro in questione, o dei competenti organismi operanti nel suo territorio, alle organizzazioni e ai sistemi sanitari e fitosanitari regionali e internazionali, nonché agli accordi e alle intese bilaterali e multilaterali che rientrano nell'ambito del presente Accordo, e il testo di tali accordi e intese.

4. I Membri assicurano che la documentazione eventualmente richiesta da un Membro interessato venga a questo fornita, qualora non sia gratuita, allo stesso prezzo, al netto delle spese di spedizione, praticato nei confronti dei loro cittadini [6].

---

[5] Misure sanitarie e fitosanitarie quali leggi, decreti o ordinanze di applicazione generale.

[6] Ai fini del presente Accordo, per "cittadini" si intendono, nel caso di un distinto territorio doganale Membro

Procedure di notifica

5. Nei casi in cui una norma, direttiva o raccomandazione internazionale non esista, o il contenuto di un regolamento sanitario o fitosanitario proposto non sia sostanzialmente uguale a quello di una norma, direttiva o raccomandazione internazionale e qualora il regolamento possa influire in modo significativo sugli scambi commerciali di altri Membri, i Membri:

a) pubblicano un avviso per tempo in modo da permettere ai Membri interessati di venire a conoscenza del progetto di adottare un determinato regolamento;

b) notificano agli altri Membri, tramite il Segretariato, i prodotti che saranno contemplati dal regolamento indicando brevemente l'obiettivo e il fondamento del regolamento proposto. Tali notifiche vengono effettuate per tempo, quando è ancora possibile apportare modifiche e tenere conto di eventuali osservazioni;

c) su richiesta, forniscono agli altri Membri copia del regolamento proposto e, ogniqualvolta ciò sia possibile, individuano le parti che differiscono nella sostanza dalle norme, direttive o raccomandazioni internazionali;

d) senza discriminazione, concedono un ragionevole periodo di tempo agli altri Membri onde permettere loro di presentare per iscritto le loro osservazioni, discutono su richiesta tali osservazioni e tengono conto di quanto emerso dalle discussioni.

6. Tuttavia, qualora si pongano o rischino di porsi ad un Membro problemi urgenti di tutela della salute, il Membro in questione può tralasciare nei limiti in cui lo ritenga necessario le procedure di cui al paragrafo 5 del presente allegato, a condizione che:

a) notifichi immediatamente agli altri Membri, tramite il Segretariato, il regolamento in questione e i prodotti contemplati, indicando brevemente l'obiettivo e il fondamento del medesimo regolamento, compresa la natura dei problemi urgenti;

b) fornisca, su richiesta, agli altri Membri il testo del regolamento;

c) offra agli altri Membri la possibilità di presentare per iscritto le loro osservazioni, discuta su richiesta tali osservazioni e tenga conto di quanto emerso dalle discussioni.

7. Le notifiche al Segretariato sono redatte in lingua inglese, francese o spagnola.

8. I paesi industrializzati Membri forniscono, su richiesta, agli altri Membri il testo dei documenti oppure, qualora si tratti di documenti voluminosi, riassunti dei medesimi con una specifica notifica in inglese, francese o spagnolo.

9. Il Segretariato diffonde senza indugio copia della notifica a tutti i Membri e alle organizzazioni internazionali interessate e richiama l'attenzione dei paesi in via di sviluppo Membri su qualsiasi notifica relativa a prodotti che rivestono per essi particolare interesse.

10. I Membri designano un unico organo del governo centrale quale responsabile dell'attuazione, a livello nazionale, delle disposizioni riguardanti le procedure di notifica conformemente ai paragrafi 5, 6, 7 e 8 del presente allegato.

Riserve generali

11. Nessuna delle disposizioni del presente Accordo verrà interpretata nel senso di imporre:

    a) la comunicazione di particolari o del testo dei progetti oppure la pubblicazione di testi in una lingua diversa da quella del Membro, fatte salve le disposizioni del paragrafo 8 del presente allegato; o

    b) la comunicazione ad opera dei Membri di informazioni riservate che impedirebbero l'applicazione della normativa sanitaria o fitosanitaria o comprometterebbero i legittimi interessi commerciali di determinate imprese.

ALLEGATO C

PROCEDURE DI CONTROLLO, ISPEZIONE E AUTORIZZAZIONE[7]

1. In relazione alle procedure intese a controllare e garantire l'osservanza delle misure sanitarie o fitosanitarie i Membri fanno in modo che:

a) dette procedure siano avviate e portate a termine senza eccessivo ritardo e in modo non meno favorevole per i prodotti importati che per i prodotti nazionali simili;

b) il normale periodo di svolgimento di ciascuna procedura venga pubblicato o che il periodo di svolgimento previsto venga comunicato, su sua richiesta, al richiedente; che, ricevuta una domanda, l'organismo competente esamini senza indugio la completezza della documentazione e informi il richiedente in modo preciso e completo di tutti gli elementi mancanti; che l'organismo competente trasmetta quanto prima possibile al richiedente in modo accurato e completo i risultati della procedura onde permettere, ove necessario, di procedere ad una rettifica; che, anche in caso di domanda incompleta, l'organismo competente porti avanti per quanto possibile la procedura se il richiedente lo chiede; e che, su richiesta, il richiedente sia informato dell'andamento della procedura e messo al corrente dei motivi di eventuali ritardi;

c) le informazioni richieste siano limitate agli elementi necessari per l'appropriato svolgimento delle procedure di controllo, ispezione e autorizzazione, ivi comprese l'autorizzazione dell'uso di additivi e la determinazione delle tolleranze per i contaminanti negli alimenti, nelle bevande o nei mangimi;

d) il carattere riservato delle informazioni concernenti i prodotti importati emerse o fornite in sede di controllo, ispezione e autorizzazione sia rispettato in modo non meno favorevole che per i prodotti nazionali e in maniera tale da garantire la tutela dei legittimi interessi commerciali;

e) la richiesta a fini di controllo, ispezione e autorizzazione di singoli campioni di un prodotto sia mantenuta entro i limiti del ragionevole e del necessario;

f) gli oneri eventualmente imposti per le procedure sui prodotti importati siano equi in rapporto a quegli imposti sui prodotti nazionali simili o sui prodotti originari di qualsiasi altro Membro e non siano più elevati del costo effettivo del servizio;

g) per la collocazione delle installazioni utilizzate per le procedure e per il prelievo di campioni di prodotti importati siano adottati gli stessi criteri seguiti per i prodotti nazionali così da minimizzare gli inconvenienti per i richiedenti, gli importatori, gli esportatori o i loro agenti;

h) ogniqualvolta le specificazioni di un prodotto siano modificate in seguito a procedure di controllo e di ispezione alla luce della normativa applicabile, la procedura per il prodotto modificato sia limitata alle operazioni necessarie per determinare se si possa con sufficiente sicurezza ritenere che il prodotto sia ancora conforme alla normativa in questione; e

i) esista una procedura per esaminare le denunce riguardanti lo svolgimento delle procedure e per apportare i necessari correttivi quando una denuncia sia giustificata.

Qualora un Membro importatore applichi un sistema di autorizzazione dell'uso di additivi alimentari o di determinazione delle tolleranze per i contaminanti negli alimenti, nelle bevande o nei mangimi che vieti o limiti l'accesso di prodotti ai suoi mercati nazionali in assenza di un'autorizzazione, il medesimo Membro importatore considera l'uso di una pertinente norma internazionale come base per consentire l'accesso fino a quando non sia raggiunta una determinazione definitiva.

2. Qualora una misura sanitaria o fitosanitaria preveda un controllo a livello della produzione, il Membro nel cui territorio la produzione ha luogo presta l'assistenza necessaria per facilitare tale controllo nonché l'operato delle autorità ad esso preposte.

3. Nessuna disposizione del presente Accordo impedisce ai Membri di eseguire ragionevoli controlli sul loro territorio.

ACCORDO SUI TESSILI E SULL'ABBIGLIAMENTO

I Membri

ricordando che a Punta del Este i Ministri hanno convenuto che l'obiettivo dei negoziati sui tessili e sull'abbigliamento è quello di definire le modalità più opportune per potere finalmente inserire, sulla base di regole e norme più severe questo settore nel campo di applicazione del GATT, contribuendo così a raggiungere una maggiore ulteriore liberalizzazione del commercio;

ricordando inoltre che nella decisione dell'aprile 1989 del Comitato per i negoziati commerciali si è convenuto che il processo di integrazione doveva avere inizio dopo la conclusione dell'Uruguay Round sui negoziati commerciali multilaterali e doveva avere carattere evolutivo;

ricordando infine che si è convenuto che i paesi meno avanzati Membri debbano beneficiare di un trattamento speciale,

convengono quanto segue:

Articolo 1

1. Il presente Accordo fissa le disposizioni che gli Stati membri devono applicare durante un periodo transitorio per inserire il settore dei tessili e dell'abbigliamento nel GATT 1994.

2. I Membri convengono di ricorrere all'articolo 2, paragrafo 18, e all'articolo 6, paragrafo 6, lettera b) in modo da aumentare in maniera rilevante le possibilità di accesso per i piccoli fornitori e da sviluppare opportunità di scambio commercialmente significative per i nuovi Membri nel settore dei tessili e dell'abbigliamento .

3. I Membri terranno nel dovuto conto la situazione dei Membri che non hanno accettato i protocolli che prorogano l'Accordo sul commercio internazionale dei tessili (denominato nel presente accordo l'"AMF") dal 1986 e, se del caso, accorderanno loro un trattamento speciale nell'applicazione del presente Accordo.

4. I Membri convengono che gli interessi particolari dei Membri che producono ed esportano cotone si devono riflettere, in consultazione con i medesimi, nell'attuazione del presente Accordo.

5. Al fine di agevolare l'inserimento del settore dei tessili e dell'abbigliamento nel GATT 1994, i Membri devono prevedere un adeguamento industriale autonomo continuo ed un'accresciuta concorrenza sui loro mercati.

6. Sempre che non dispongano diversamente, le disposizioni del presente Accordo lasciano impregiudicati i diritti e gli obblighi dei Membri a norma dell'accordo OMC e degli accordi commerciali multilaterali.

7. I prodotti tessili e dell'abbigliamento ai quali si applica il presente Accordo sono riportati in allegato.

Articolo 2

1. Tutte le restrizioni quantitative istituite nell'ambito di accordi bilaterali e mantenute ai sensi dell'articolo 4 o notificate ai sensi degli articoli 7 o 8 dell'AMF in forza il giorno precedente all'entrata in vigore dell'Accordo OMC devono, entro 60 giorni a decorrere dall'entrata in vigore dell'Accordo, essere notificate in modo dettagliato, inclusi i livelli di restrizione, i coefficienti di crescita e le disposizioni in materia di flessibilità, dai Membri che mantengono tali restrizioni, all'Organo di controllo dei tessili previsto dall'articolo 8 (denominato nel presente Accordo "OCT"). I Membri convengono che a partire dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, tutte le restrizioni del tipo sopraccitato sussistenti tra le parti contraenti del GATT 1947 e in forza il giorno precedente l'entrata in vigore dell'Accordo saranno disciplinate dalle disposizioni del presente Accordo.

2. A titolo informativo, l'OCT comunica tali notificazioni a tutti i Membri. Qualsiasi Membro può formulare all'attenzione dell'OCT, entro 60 giorni dalla comunicazione delle notificazioni, le osservazioni che ritenga opportune. Le osservazioni saranno comunicate agli altri Membri per conoscenza. L'OCT può esprimere appropriate raccomandazioni ai Membri interessati.

3. Quando il periodo di 12 mesi relativo alle restrizioni da notificare ai sensi del paragrafo 1 non coincide con il periodo di 12 mesi immediatamente precedente la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, i Membri interessati devono decidere di comune accordo le modalità necessarie ad allineare il periodo delle restrizioni con l'anno dell'Accordo[2], e a calcolare i livelli di base di tali restrizioni al fine di attuare le disposizioni del presente articolo. I Membri interessati convengono di avviare tempestivamente consultazioni, su richiesta, al fine di raggiungere una decisione comune. Eventuali accordi di questo genere dovranno tenere conto, inter alia, delle caratteristiche stagionali delle spedizioni negli ultimi anni. I risultati di tali consultazioni saranno notificati all'OCT che farà le appropriate raccomandazioni ai Membri interessati.

4. Le restrizioni notificate ai sensi del paragrafo 1 saranno considerate come le restrizioni complessive di questo tipo applicate dai rispettivi Membri il giorno precedente l'entrata in vigore dell'Accordo OMC. Non verranno introdotte nuove restrizioni in termini di prodotti o di Membri, se non ai sensi delle disposizioni del presente Accordo o delle pertinenti disposizioni del GATT 1994[3]. Le restrizioni non notificate entro 60 giorni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC saranno immediatamente eliminate.

5. Eventuali misure unilaterali adottate ai sensi dell'articolo 3 dell'AMF prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC possono rimanere in vigore per la durata stabilita, purché non superiore ai 12 mesi, a condizione che siano state esaminate dall'Organo di sorveglianza dei tessili (denominato nel presente accordo l'"OST") istituito nell'ambito dell'AMF. Nel caso in cui l'OST non abbia avuto la possibilità di esaminare eventuali misure di questo genere, esse saranno esaminate dall'OCT conformemente alle regole e alle procedure che disciplinano le misure dell'articolo 3 ai sensi dell'AMF. Eventuali misure applicate nell'ambito di un accordo a norma dell'articolo 4 dall'AMF prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC che sono oggetto di una controversia che l'OST non ha potuto esaminare, saranno ugualmente esaminate dall'OCT conformemente alle regole e alle procedure dell'AMF applicabili a questo tipo di esame.

6. Alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, ciascuno dei Membri deve includere nel GATT 1994 i prodotti che rappresentavano almeno il 16% delle importazioni complessive dei Membri nel 1990 dei prodotti riportati in allegato, in termini di voci o di categorie del Sistema armonizzato. I prodotti da

---

2 Per "anno dell'Accordo" si intendono il periodo di 12 mesi a decorrere dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC e i successivi intervalli di 12 mesi.

3 Le pertinenti disposizioni del GATT 1994 non includono l'articolo XIX per quanto riguarda i prodotti non ancora integrati nel GATT 1994, salvo specifiche disposizioni del paragrafo 3 dell'allegato.

inserire devono comprendere prodotti appartenenti a ciacuno dei quattro gruppi seguenti: nastri e filati, tessuti, prodotti tessili confezionati e prodotti dell'abbigliamento.

7. Le misure da adottare ai sensi del paragrafo 6 devono essere notificate in dettaglio dai Membri interessati secondo le seguenti modalità:

a) i Membri che mantengono restrizioni di cui al paragrafo 1 si impegnano, indipendentemente dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, a comunicare tali dettagli al Segretariato del GATT entro la data stabilita dalla decisione ministeriale del 15 aprile 1994. Il Segretariato del GATT comunicherà tempestivamente tali notificazioni agli altri partecipanti, a titolo informativo. Le notificazioni saranno messe a disposizione dell'OCT, una volta istituito, come disposto dal paragrafo 21;

b) i Membri che, ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 1, hanno mantenuto il diritto di beneficiare delle disposizioni dell'articolo 6, devono comunicare tali dettagli all'OCT entro 60 giorni dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, o, nel caso dei Membri ai quali si applica l'articolo 1, paragrafo 3, non oltre la fine del dodicesimo mese dall'entrata in vigore del presente Accordo. L'OCT comunicherà tali notificazioni agli altri Membri, a titolo informativo, e le esaminerà come disposto dal paragrafo 21.

8. I rimanenti prodotti, vale a dire i prodotti non inclusi nel GATT 1994 ai sensi del paragrafo 6, saranno inseriti, in termini di voci o categorie del Sistema armonizzato, in tre fasi, come qui di seguito riportato:

a) il primo giorno del 37° mese dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, i prodotti che rappresentavano almeno il 17% delle importazioni complessive dei Membri per il 1990 dei prodotti riportati in allegato. I prodotti da includere devono comprendere prodotti appartenenti a ciascuno dei quattro gruppi seguenti: nastri e filati, tessuti, prodotti tessili confezionati e prodotti dell'abbigliamento;

b) il primo giorno dell'85° mese dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, i prodotti che rappresentavano almeno il 18% delle importazioni complessive dei Membri per il 1990 dei prodotti riportati in allegato. I prodotti da includere devono comprendere prodotti appartenenti a ciascuno dei quattro gruppi seguenti: nastri e filati, tessuti, prodotti tessili confezionati e prodotti dell'abbigliamento;

c) il primo giorno del 121° mese dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, il settore dei tessili e dell'abbigliamento dovrà essere incluso nel GATT 1994, e dovranno essere state abolite tutte le restrizioni ai sensi del presente Accordo.

9. Ai fini del presente Accordo, si riterrà che i Membri che hanno notificato, ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 1, la loro intenzione di non mantenere il diritto di beneficiare delle disposizioni dell'articolo 6, abbiano incluso i loro prodotti tessili e dell'abbigliamento nel GATT 1994. Tali Membri saranno pertanto esentati dall'osservare le disposizioni dei paragrafi 6, 7, 8 e 11.

10. Nessuna disposizione del presente Accordo impedisce ad un Membro che abbia presentato un programma di inclusione ai sensi dei paragrafi 6 o 8 di inserire i prodotti nel GATT 1994 prima della data prevista da tale programma. Tuttavia, un'eventuale inclusione di prodotti prende effetto solo all'inizio di un anno di Accordo e i dettagli devono essere notificati all'OCT almeno tre mesi prima, per essere notificati a tutti i Membri.

11. I rispettivi programmi d'inclusione, ai sensi del paragrafo 8, devono essere notificati nei dettagli all'OCT almeno 12 mesi prima della loro entrata in vigore, e notificati dall'OCT a tutti i Membri.

12. I livelli di base delle restrizioni sui prodotti rimanenti, citati al paragrafo 8, devono essere quelli definiti al paragrafo 1.

13. Durante la prima fase del presente Accordo (dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC al 36° mese di applicazione incluso) il livello di ciascuna restrizione ai sensi degli accordi bilaterali AMF in vigore per il periodo di 12 mesi precedente l'entrata in vigore dell'Accordo OMC sarà soggetto ad un aumento annuale non inferiore al coefficiente di crescita fissato per le rispettive restrizioni, maggiorato del 16%.

14. Salvo i casi in cui il Consiglio per gli scambi di merci o l'Organo di conciliazione decidano diversamente ai sensi dell'articolo 8, paragrafo 12, nelle fasi successive del presente Accordo il livello di ciascuna delle rimanenti restrizioni sarà soggetto ad un aumento annuo non inferiore ai valori seguenti:

a) per la seconda fase (dal 37° all'84° mese di applicazione dell'Accordo OMC incluso), il coefficiente di crescita per le rispettive restrizioni della prima fase, maggiorato del 25%;

b) per la terza fase (dall'85° al 120° mese di applicazione dell'Accordo OMC incluso), il coefficiente di crescita per le rispettive restrizioni della seconda fase, maggiorato del 27%.

15. Nessuna disposizione del presente Accordo impedisce ad un Membro di abolire eventuali restrizioni mantenute ai sensi del presente articolo, in vigore all'inizio di qualsiasi anno dell'Accordo nel periodo transitorio, purché l'esportatore interessato Membro e l'OCT vengano informati almeno tre mesi prima dell'entrata in vigore dell'abolizione. Il termine per la notifica preliminare può essere abbreviato a 30 giorni previo accordo del Membro soggetto a restrizioni. L'OCT comunica tali notificazioni a tutti i Membri. Nell'esaminare l'abolizione delle restrizioni nei termini previsti nel presente paragrafo, i Membri interessati terranno conto del trattamento accordato ad esportazioni simili originarie di altri Membri.

16. Le disposizioni relative alla flessibilità (swing, riporto e anticipo) applicabili a tutte le restrizioni mantenute ai sensi del presente articolo, saranno le stesse previste negli accordi bilaterali AMF per il periodo di 12 mesi precedente l'entrata in vigore dell'accordo OMC. Non saranno imposti o mantenuti limiti quantitativi sull'impiego combinato delle varie forme di riporto (swing, riporto e anticipo).

17. Gli accordi amministrativi, nei termini ritenuti necessari in relazione all'attuazione delle disposizioni del presente articolo, saranno convenuti tra i Membri interessati. Eventuali accordi di tale genere devono essere notificati all'OCT.

18. Per quanto riguarda i Membri le cui esportazioni sono soggette a restrizioni il giorno prima dell'entrata in vigore dell'Accordo OMC e le cui restrizioni rappresentano l'1,2% o meno del volume totale delle restrizioni applicate da un importatore Membro al 31 dicembre 1992 e notificate ai sensi del presente articolo, all'entrata in vigore dell'Accordo OMC e per tutta la sua durata è previsto un aumento significativo nelle possibilità di accesso per le esportazioni in questione, mediante l'applicazione di coefficienti di crescita per la fase immediatamente successiva fissati ai paragrafi 13 e 14 o tramite modifiche di valore almeno equivalente, eventualmente convenute in relazione ad una diversa combinazione di livelli di base, crescita e disposizioni in materia di flessibilità. Tali miglioramenti devono essere notificati all'OCT.

19. Per tutta la durata del presente Accordo, qualora una misura di salvaguardia venisse adottata da un Membro ai sensi dell'articolo XIX del GATT 1994 nei confronti di un determinato prodotto durante l'anno immediatamente successivo all'inserimento del prodotto in questione nel GATT 1994, conformemente a quanto disposto dal presente articolo, si applicano le disposizioni dell'articolo XIX, nell'interpretazione fornita dall'Accordo sulle misure di salvaguardia, fuorché nei casi illustrati al paragrafo 20.

20. Qualora una tale misura venisse applicata utilizzando strumenti non tariffari, il Membro importatore interessato applica la misura secondo le modalità previste dall'articolo XIII, paragrafo 2, lettera b) del GATT 1994 su richiesta di qualsiasi esportatore Membro le cui esportazioni dei prodotti in questione siano state soggette a restrizioni ai sensi del presente Accordo in qualsiasi momento durante l'anno immediatamente precedente all'adozione della misura di salvaguardia. La misura sarà amministrata dall'esportatore Membro interessato. Il livello applicabile non deve ridurre le pertinenti esportazioni ad un livello inferiore a quello di un periodo rappresentativo recente, che consiste normalmente nella media delle esportazioni originarie del Membro interessato negli ultimi tre anni rappresentativi per i quali sono disponibili dati statistici. Inoltre, quando la misura di salvaguardia si applica per un periodo superiore ad un anno, il livello applicabile deve essere liberalizzato progressivamente ad intervalli regolari nel periodo di applicazione. In tali casi, gli esportatori Membri interessati non esercitano il diritto di sospensione di concessioni sostanzialmente equivalenti o di altri obblighi ai sensi dell'articolo XIX, paragrafo 3, lettera a) del GATT 1994.

21. L'OCT esamina regolarmente l'attuazione del presente articolo e, su richiesta di qualsiasi Membro, esamina eventuali questioni particolari con riferimento all'attuazione delle disposizioni del presente articolo. Entro un termine di 30 giorni esso comunica inoltre le raccomandazioni o le conclusioni appropriate al Membro o ai Membri interessati, dopo averne sollecitato la partecipazione.

Articolo 3

1. Entro 60 giorni dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, i Membri che mantengono restrizioni[4] sui prodotti tessili e dell'abbigliamento (diverse dalle restrizioni mantenute ai sensi dell'AMF e contemplate dalle disposizioni dell'articolo 2), che siano o meno compatibili con il GATT 1994, devono a) comunicare nei dettagli all'OCT o b) fornire all'OCT le notificazioni ad esse relative già presentate ad altri organi dell'OMC. Ove possibile, le notificazioni devono contenere informazioni in materia di eventuali giustificazioni per le restrizioni ai sensi del GATT 1994, incluse le disposizioni del GATT 1944 sulla quali si fondano.

2. I Membri che mantengono restrizioni di cui al paragrafo 1, eccetto quelle giustificate da una disposizione GATT 1994 devono:

a) conformare dette restrizioni al GATT 1994 entro un anno dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC e comunicare l'azione all'OCT per conoscenza; o

b) eliminarle progressivamente secondo un programma presentato all'OCT dal Membro che mantiene le restrizioni non oltre sei mesi dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC. Detto programma deve prevedere che tutte le restrizioni siano eliminate gradualmente nell'arco di un periodo che non supera la durata del presente Accordo. L'OCT può fare raccomandazioni al Membro interessato riguardo al programma in questione.

3. Per tutta la durata del presente Accordo, i Membri devono fornire all'OCT, a titolo informativo, le notificazioni eventualmente comunicate ad altri organi dell'OMC riguardo a nuove restrizioni o modifiche nelle restrizioni esistenti in materia di prodotti tessili e dell'abbigliamento, introdotte ai sensi di qualunque disposizione del GATT 1994, entro 60 giorni dalla loro entrata in vigore.

4. Tutti i Membri hanno la possibilità di inviare contronotifiche all'OCT per conoscenza, riguardo alle giustificazioni previste dal GATT 1994 o ad eventuali restrizioni non notificate a norma del presente articolo.

Qualsiasi Membro può avviare un'azione in relazione a tali notifiche ai sensi delle pertinenti disposizioni o procedure del GATT 1994 nella sede appropriata dell'OMC.

5. A titolo informativo, l'OCT provvede a comunicare le notificazioni ricevute ai sensi del presente articolo a tutti i Membri.

Articolo 4

1. Le restrizioni di cui all'articolo 2, nonché quelle applicate ai sensi dell'articolo 6 sono amministrate dagli esportatori Membri. Gli importatori Membri non sono tenuti ad accettare spedizioni in eccesso rispetto alle restrizioni notificate ai sensi dell'articolo 2 o quelle applicate in virtù dell'articolo 6.

2. I Membri convengono che l'introduzione di modifiche nelle prassi, nelle regole, nelle procedure e nella classificazione dei prodotti tessili e dell'abbigliamento, incluse le modifiche relative al Sistema armonizzato, nell'attuazione o nell'amministrazione delle restrizioni notificate o applicate ai sensi del presente Accordo non devono: perturbare l'equilibrio tra diritti o obblighi tra i Membri interessati ai sensi del presente Accordo, pregiudicare l'accesso di un Membro, ostacolare il pieno utilizzo di tale accesso, e disorganizzare il commercio ai sensi del presente Accordo.

3. Qualora un prodotto che costituisce parte di una restrizione venisse notificato ai fini dell'inserimento secondo quanto disposto dall'articolo 2, i Membri convengono che qualsiasi cambiamento nel livello di detta restrizione non deve perturbare l'equilibrio tra diritti e obblighi tra i Membri interessati ai sensi del presente Accordo.

4. Tuttavia, qualora le modifiche menzionate ai paragrafi 2 e 3 fossero necessarie, i Membri convengono che il Membro che intende introdurre tali modifiche è tenuto a comunicarle e, ove possibile, ad avviare consultazioni con il Membro o i Membri interessati prima dell'attuazione di tali modifiche, al fine di raggiungere una soluzione reciprocamente accettabile per un adeguamento appropriato ed equo. I Membri convengono inoltre che qualora non fosse possibile effettuare consultazioni prima dell'attuazione, il Membro che intende introdurre tali modifiche, su richiesta del Membro interessato, si consulta, possibilmente entro 60 giorni, con i Membri interessati ai fini di raggiungere una soluzione reciprocamente soddisfacente per un adeguamento appropriato ed equo. Se non si raggiunge una soluzione reciprocamente soddisfacente, qualsiasi Membro interessato può deferire la questione all'OCT per ottenerne le raccomandazioni come prevede l'articolo 8. Nel caso in cui l'OCT non abbia avuto l'opportunità di esaminare una controversia relativa a modifiche di questo genere introdotte prima dell'entrata in vigore dell'Accordo OMC, la questione sarà esaminata dall'OCT in conformità delle regole e delle procedure dell'AMF applicabili a questo genere di esame.

Articolo 5

1. I Membri convengono che le elusioni mediante trasbordo, rispedizione, false dichiarazioni relative al paese o al luogo d'origine e falsificazione di documenti ufficiali, vanificano l'attuazione del presente Accordo ai fini dell'integrazione del settore dei tessili e dell'abbigliamento nel GATT 1994. I Membri devono pertanto definire le necessarie disposizioni giuridiche e/o procedure amministrative per affrontare ed intervenire contro tali elusioni. I Membri convengono inoltre che, compatibilmente con le leggi e le procedure nazionali, coopereranno pienamente per affrontare i problemi causati dalle pratiche di elusione.

2. Qualora un Membro dovesse ritenere che il presente Accordo venga eluso mediante trasbordo, rispedizione, false dichiarazioni riguardanti il paese e il luogo d'origine o falsificazioni di documenti ufficiali e che le misure applicate per affrontare o intervenire contro tale elusione siano inesistenti o inadeguate, esso si deve consultare con il Membro o i Membri interessati al fine di ricercare una soluzione reciprocamente soddisfacente. Tali consultazioni devono essere avviate tempestivamente, possibilmente

entro 30 giorni. Se non si raggiunge una soluzione reciprocamente soddisfacente, la questione può essere deferita da uno qualsiasi dei Membri interessati all'OCT affinché il Comitato di controllo possa formulare una raccomandazione.

3. I Membri convengono di prendere le misure necessarie, compatibilmente con le leggi e le procedure nazionali, per prevenire, investigare e, ove appropriato, avviare azioni legali e/o amministrative contro le elusioni verificatesi sul loro territorio. I Membri stabiliscono di cooperare pienamente, compatibilmente con le leggi e le procedure nazionali, nei casi di elusione o presunta elusione del presente Accordo, al fine di determinare i fatti pertinenti nei luoghi d'importazione, di esportazione e, se del caso, di trasbordo. È inteso che tale cooperazione, compatibile con le leggi e le procedure nazionali, comprende: inchieste relative alle pratiche di elusione che aumentano le esportazioni soggette a restrizioni al Membro che mantiene tali restrizioni; scambio di documenti, corrispondenza, relazioni ed altre informazioni pertinenti nella misura del possibile; agevolazione di sopralluoghi nelle fabbriche e di contatti, su richiesta e caso per caso. I Membri si devono adoperare per chiarire le circostanze relative ad eventuali casi di elusione o presunta elusione, inclusi il ruolo svolto dagli esportatori o dagli importatori interessati.

4. Qualora dall'inchiesta dovessero emergere sufficienti elementi di prova dell'esistenza di pratiche di elusione (ad esempio ove siano disponibili prove relative al paese o al luogo effettivo di origine e alle circostanze di tale elusione), i Membri convengono che devono essere intraprese le azioni appropriate, nella misura necessaria ad affrontare il problema. Tali azioni possono includere il rifiuto di accesso alle merci o, qualora le merci già si trovassero nel paese, tenuto conto delle circostanze effettive e del ruolo del paese o del luogo di origine effettiva, l'adeguamento delle imputazioni ai livelli di restrizione in maniera da riflettere il paese o il luogo di origine effettivi. Inoltre, ove vi siano prove del coinvolgimento dei territori dei Membri attraverso i quali le merci sono state trasbordate, tali azioni possono includere l'introduzione di restrizioni nei confronti di tali Membri. Dette azioni, con i relativi tempi e portata, possono essere adottate dopo consultazioni tra i Membri interessati, intese a raggiungere una soluzione reciprocamente soddisfacente, e devono essere notificate all'OCT unitamente alle giustificazioni su cui si basano. In sede di consultazione i membri interessati possono decidere di ricorrere a misure diverse. Anche questo genere di accordi deve essere notificato all'OCT, che può proporre ai Membri interessati le raccomandazioni che ritiene appropriate. Se non si raggiunge una soluzione reciprocamente soddisfacente, qualsiasi Membro interessato può deferire la questione all'OCT per un esame tempestivo e per la formulazione di raccomandazioni.

5. I Membri prendono atto che taluni casi di elusione possono interessare spedizioni in transito attraverso paesi o luoghi senza che, nei luoghi di transito, si apportino modifiche o alterazioni alle merci in questione. Essi prendono atto che difficilmente è possibile esercitare un controllo su tali spedizioni nei luoghi di transito.

6. I Membri convengono che le false dichiarazioni relative al contenuto in fibre, alle quantità, alla designazione o alla classificazione delle merci vanificano gli obiettivi del presente Accordo. Qualora fosse provato che una falsa dichiarazione è stata resa con l'intento di eludere le disposizioni, i Membri convengono che devono essere prese le misure appropriate, compatibilmente con le leggi e le procedure nazionali, contro gli esportatori o gli importatori interessati. Se un Membro ritiene che il presente Accordo venga eluso mediante una falsa dichiarazione e che le misure amministrative applicate per affrontare e/o intervenire contro tale elusione siano inadeguate o inesistenti, il Membro deve consultarsi tempestivamente con il Membro interessato al fine di ricercare una soluzione reciprocamente soddisfacente. Se non si raggiunge una soluzione, qualsiasi Membro interessato può deferire la questione all'OCT affinché detto organo possa formulare una raccomandazione. Questa disposizione lascia impregiudicato il diritto dei Membri di apportare adeguamenti tecnici qualora le dichiarazioni dovessero contenere errori involontari

Articolo 6

1. I Membri riconoscono che nel periodo transitorio può essere necessario applicare un meccanismo di salvaguardia transitorio specifico (denominato nel presente Accordo "salvaguardia transitoria"). La salvaguardia transitoria può essere applicata da qualunque Membro ai prodotti riportati in allegato, ad eccezione di quelli integrati nel GATT 1994 ai sensi delle disposizioni dell'articolo 2. I Membri che non mantengono le restrizioni di cui all'articolo 2 devono comunicare all'OCT entro 60 giorni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC se desiderano o meno mantenere il diritto di utilizzare le disposizioni dell'articolo suddetto. I Membri che non hanno accettato i protocolli che dal 1986 ampliano l'AMF devono comunicare tali notificazioni entro sei mesi dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC. La salvaguardia transitoria deve essere applicata in modo limitato, compatibilmente con le disposizioni del presente articolo e con l'effettiva attuazione del processo di integrazione previsto dal presente Accordo.

2. Ai sensi del presente articolo è possibile intraprendere azioni di salvaguardia qualora, in base ad un accertamento da parte di un Membro[5] sia stato dimostrato che un determinato prodotto viene importato nel territorio in questione in quantità talmente accresciute da causare un grave pregiudizio o un'effettiva minaccia di pregiudizio, all'industria nazionale che produce prodotti simili e/o in diretta concorrenza. Si deve dimostrare che il pregiudizio grave o l'effettiva minaccia di pregiudizio sono causati dall'accresciuta quantità delle importazioni complessive del prodotto e non da fattori diversi quali mutamenti tecnologici o cambiamenti nelle preferenze dei consumatori.

3. Nel determinare l'esistenza di un grave pregiudizio o dell'effettiva minaccia di pregiudizio, come si è detto al paragrafo 2, il Membro deve esaminare l'effetto delle importazioni in questione sulla situazione dell'industria del settore, in termini di cambiamenti nelle variabili economiche pertinenti, quali la produzione, la produttività, il coefficiente di sfruttamento degli impianti, le scorte, la quota di mercato, le esportazioni, i salari, l'occupazione, i prezzi nazionali, i profitti e gli investimenti; nessuna delle quali, da sola o in combinazione con altri fattori, può necessariamente fornire indicazioni decisive.

4. Eventuali misure giustificate ai sensi di quanto disposto dal presente articolo devono essere applicate ad ogni Membro singolarmente. Il Membro o i Membri ai quali è arrecato il grave pregiudizio, o l'effettiva minaccia di pregiudizio di cui ai paragrafi 2 e 3, devono essere determinati in base a un drastico e considerevole aumento nelle importazioni, effettivo o imminente[6], dal Membro o dai singoli Membri in questione, e in base al livello di importazioni in confronto con le importazioni provenienti da altre fonti, con la quota di mercato e con i prezzi all'importazione e nazionali ad un livello commerciale paragonabile; nessuno di questi fattori, presi singolarmente o combinati con altri fattori è necessariamente in grado di fornire indicazioni decisive. La misura di salvaguardia non si applica alle esportazioni di un Membro le cui esportazioni del prodotto in questione siano già sottoposte a restrizione ai sensi del presente Accordo.

5. Il periodo di validità dell'accertamento di un grave pregiudizio o dell'effettiva minaccia dello stesso ai fini della richiesta di azioni di salvaguardia non deve superare i 90 giorni dalla data della prima notifica, come specificato al paragrafo 7.

6. Nell'applicare la salvaguardia transitoria, si devono tenere in particolare considerazione gli interessi degli esportatori Membri, nei termini qui di seguito riportati:

a) ai paesi meno avanzati Membri viene accordato un trattamento significativamente più favorevole di quello concesso agli altri gruppi di Membri di cui tratta il presente paragrafo, di preferenza sotto tutti gli aspetti ma, almeno, in termini generali;

---

[5] Un'unione doganale può applicare una misura di salvaguardia come entità unica o a nome di uno Stato membro. Quando un'unione doganale applica una misura di salvaguardia come entità unica, tutti i requisiti per l'accertamento di un grave pregiudizio o della minaccia effettiva di pregiudizio ai sensi del presente Accordo si devono basare sulle condizioni globali esistenti nell'unione doganale. Quando una misura di salvaguardia è applicata a nome di uno Stato membro, tutti i requisiti per l'accertamento di un pregiudizio grave o dell'effettiva minaccia di pregiudizio devono basarsi sulle condizioni esistenti nello Stato membro in questione e la misura deve essere limitata a quello Stato membro.

b) i Membri il cui volume complessivo di esportazioni di tessili e di abbigliamento è ridotto in confronto alle esportazioni globali di altri Membri e che rappresentano solo una piccola percentuale delle importazioni totali del prodotto in questione nell'importatore Membro ricevono un trattamento differenziato e più favorevole nella fissazione delle condizioni economiche previste ai paragrafi 8, 13 e 14. Per detti fornitori, si terranno nel dovuto conto, ai sensi dei paragrafi 2 e 3 dell'articolo 1, le possibilità future di sviluppo dei loro scambi e la necessità di ammettere quantità commerciali di importazioni provenienti da detti Membri;

c) per quanto riguarda i prodotti della lana originari di paesi in via di sviluppo Membri che producono lana, la cui economia e i cui scambi di tessili e di abbigliamento dipendono dal settore della lana, le cui esportazioni totali di tessili e di abbigliamento consistono quasi esclusivamente in prodotti di lana e il cui volume di scambi di prodotti tessili e di abbigliamento è relativamente ridotto sui mercati degli importatori Membri, le esigenze di esportazione di tali Membri saranno tenute in particolare considerazione al momento di esaminare i livelli dei contingenti, i coefficienti di crescita e la flessibilità;

d) un trattamento più favorevole sarà accordato alle reimportazioni da parte di un Membro di prodotti tessili e dell'abbigliamento che detto Membro ha esportato in un altro Membro per la lavorazione e la successiva reimportazione, nella definizione data dalle leggi e dalle prassi dell'importatore Membro, e a condizione che si applichino procedure di controllo e di certificazione soddisfacenti, quando i prodotti in questione sono importati da un Membro per il quale questo tipo di scambi rappresenta una percentuale significativa delle esportazioni totali di tessili e di abbigliamento.

7. Il Membro che propone di avviare un'azione di salvaguardia si consulta con il Membro o con i Membri che sarebbero interessati da tale azione. La richiesta di consultazioni deve essere accompagnata da informazioni concrete specifiche e pertinenti, quanto più aggiornate possibile, particolarmente in relazione a: a) i fattori, di cui al paragrafo 3, in base ai quali il Membro che richiede l'azione ha determinato l'esistenza di un grave pregiudizio o dell'effettiva minaccia di pregiudizio; e b) i fattori, di cui al paragrafo 4, in base ai quali esso propone di richiedere l'avvio di un'azione di salvaguardia nei confronti del Membro o dei Membri interessati. Per quanto riguarda le richieste fatte ai sensi del presente paragrafo, le informazioni devono riferirsi il più possibile a segmenti identificabili di produzione e al periodo di riferimento indicato al paragrafo 8. Il Membro che richiede l'azione deve anche indicare il livello specifico a cui si propone di limitare le importazioni del prodotto in questione dal Membro o dai Membri interessati; tale livello non deve essere inferiore a quello di cui al paragrafo 8. Nel contempo, il Membro che richiede le consultazioni deve comunicare al presidente dell'OCT la richiesta di consultazioni, includendo tutte le informazioni concrete pertinenti di cui ai paragrafi 3 e 4, unitamente al livello di restrizione proposto. Il presidente informa i membri dell'OCT in merito alla richiesta di consultazioni, indicando il Membro richiedente, il prodotto in questione e il Membro che ha ricevuto la richiesta. Il Membro o i Membri interessati rispondono tempestivamente a tale richiesta, avviando senza indugio le consultazioni che in linea di massima devono essere completate entro 60 giorni dalla data in cui la richiesta è stata ricevuta.

8. Se nell'ambito delle consultazioni si raggiunge un'intesa reciproca sul fatto che la situazione richiede l'applicazione di restrizioni sulle esportazioni del prodotto in questione dal Membro o dai Membri interessati, la restrizione deve essere fissata ad un livello non inferiore al livello effettivo delle esportazioni o delle importazioni dal Membro interessato nel periodo di 12 mesi che termina due mesi prima del mese in cui è stata fatta la richiesta di consultazioni.

9. I dettagli della misura restrittiva convenuta devono essere comunicati all'OCT entro 60 giorni dalla data di conclusione dell'accordo. L'OCT determina se l'accordo sia giustificato a norma del presente articolo Per effettuare tale accertamento, l'OCT deve avere a sua disposizione le informazioni concrete

fornite al presidente dell'OCT, di cui al paragrafo 7, nonché eventuali altre informazioni pertinenti fornite dai Membri interessati. L'OCT propone ai Membri interessati le raccomandazioni che ritiene appropriate.

10. Se, tuttavia, dopo la scadenza del periodo di 60 giorni dalla data in cui è stata ricevuta la richiesta di consultazioni, i Membri non hanno raggiunto un accordo, il Membro che ha proposto l'applicazione di un'azione di salvaguardia può applicare la restrizione per data di importazione o per data di esportazione, conformemente al presente articolo, entro i 30 giorni successivi al periodo di 60 giorni fissato per le consultazioni, deferendo contemporaneamente la questione all'OCT. Ciascuno dei Membri può deferire la questione all'OCT prima della scadenza del periodo di 60 giorni. In entrambi i casi, l'OCT esamina tempestivamente la questione, inclusi gli aspetti relativi all'accertamento di un grave pregiudizio o della minaccia effettiva di pregiudizio e le relative cause, e avanza le raccomandazioni appropriate ai Membri interessati entro 30 giorni. Al fine di svolgere tale esame, l'OCT deve avere a sua disposizione le informazioni concrete fornite al presidente dell'OCT, di cui al paragrafo 7, nonché eventuali altre informazioni pertinenti fornite dai Membri interessati.

11. In circostanze particolarmente insolite e critiche, in cui un ritardo provocherebbe un danno difficile da rimediare, l'azione prevista al paragrafo 10 può essere avviata a titolo provvisorio a condizione che la richiesta di consultazioni e la notifica all'OCT vengano effettuate entro e non oltre cinque giorni lavorativi dall'avvio dell'azione. Qualora le consultazioni non portino ad un accordo, l'OCT deve essere informato della conclusione delle consultazioni e in ogni caso non più tardi di 60 giorni dalla data di realizzazione dell'azione. L'OCT esamina tempestivamente la questione e propone le raccomandazioni appropriate ai Membri interessati entro 30 giorni. Nel caso in cui le consultazioni portino ad un accordo, i Membri informano l'OCT al momento della conclusione e in ogni caso non più tardi di 90 giorni dalla data di realizzazione dell'azione. L'OCT può formulare delle raccomandazioni che ritiene appropriate ai Membri interessati.

12. Un Membro può mantenere le misure richieste a norma del presente articolo: a) per un periodo che va fino a tre anni senza proroghe, o b) fino a che il prodotto viene integrato nel GATT 1994, a seconda di quale delle due circostanze si verifichi per prima.

13. Qualora la misura restrittiva rimanga in vigore per un periodo superiore ad un anno, il livello applicabile negli anni seguenti è quello fissato per il primo anno maggiorato di un coefficiente di crescita non inferiore al 6% all'anno, a meno che non si forniscano all'OCT le giustificazioni per una pratica diversa. Il livello di restrizione per il prodotto interessato può essere superato in ciascun anno di un periodo di due anni successivi mediante il riporto e/o l'anticipo del 10%, di cui il riporto a nuovo non deve rappresentare più del 5%. Non si applicano limiti quantitativi all'impiego combinato di riporto, anticipi e delle disposizioni del paragrafo 14.

14. Quando più di un prodotto di un altro Membro è sottoposto a restrizioni ai sensi del presente articolo da un Membro, il livello di restrizione stabilito, ai sensi del presente articolo, per ciascuno dei prodotti in questione può essere superato del 7%, a condizione che le esportazioni totali soggette a restrizioni non superino il totale dei livelli fissati per tutti i prodotti oggetto di restrizioni ai sensi del presente articolo, in base ad unità comuni stabilite. Qualora i periodi di applicazione delle restrizioni ai prodotti in questione non coincidessero, la presente disposizione si applica pro rata ad eventuali periodi concomitanti.

15. Qualora un'azione di salvaguardia venisse applicata ai sensi del presente articolo ad un prodotto per il quale esisteva in precedenza una restrizione ai sensi dell'AMF durante il periodo di 12 mesi precedente l'entrata in vigore dell'Accordo OMC, o a norma degli articoli 2 o 6, il livello della nuova restrizione sarà quello previsto dal paragrafo 8, a meno che la nuova restrizione non entri in vigore entro un anno da:

a) la data della notifica di cui all'articolo 2, paragrafo 15 relativa all'abolizione della restrizione precedente; o

b) la data di abolizione della restrizione precedente imposta ai sensi delle disposizioni del presente articolo o dell'AMF

nel qual caso il livello non sarà inferiore a i) il livello di restrizione applicato nell'ultimo periodo di 12 mesi durante il quale il prodotto è stato oggetto di restrizione, o ii) il livello di restrizione previsto al paragrafo 8, se è più alto.

16. Se un Membro che non mantiene una restrizione ai sensi dell'articolo 2 decide di applicare una restrizione a norma del presente articolo, esso elaborerà gli accordi appropriati che a) tengono pienamente conto di fattori quali la classificazione tariffaria consolidata e le unità quantitative basate sulle normali pratiche commerciali nelle transazioni all'esportazione e all'importazione, sia per quanto riguarda la composizione in fibre sia in termini di competizione per lo stesso segmento del mercato nazionale e b) evitino una categorizzazione eccessiva. La richiesta di consultazioni di cui ai paragrafi 7 o 11 deve includere tutte le informazioni relative a tali accordi.

Articolo 7

1. Nell'ambito del processo di integrazione e in relazione agli impegni specifici assunti dai Membri in seguito all'Uruguay Round, tutti i Membri intraprendono le azioni necessarie per conformarsi alle regole e alle discipline del GATT 1994 al fine di:

a) ottenere un migliore accesso ai mercati per i prodotti tessili e dell'abbigliamento mediante misure quali le riduzioni e i vincoli tariffari, la riduzione o l'eliminazione degli ostacoli non tariffari e la semplificazione delle formalità doganali, amministrative e relative alla concessione di licenze;

b) assicurare l'applicazione delle politiche finalizzate ad instaurare condizioni commerciali eque per quanto riguarda i tessili e l'abbigliamento in settori quali le regole e le procedure relative al dumping e all'antidumping, le sovvenzioni e le misure compensative e la protezione dei diritti di proprietà intellettuale; e

c) evitare ogni discriminazione nei confronti delle importazioni nel settore dei tessili e dell'abbigliamento nell'ambito dell'adozione di misure motivate da ragioni generali di politica commerciale.

Tali azioni non pregiudicano i diritti e gli obblighi dei Membri ai sensi del GATT 1994.

2. I Membri notificano all'OCT le azioni di cui al paragrafo 1 che potrebbero avere conseguenze sull'attuazione del presente Accordo. Se tali azioni sono state notificate ad altri organi dell'OMC, una sintesi, con riferimento alla notificazione originale, sarà sufficiente ad adempiere gli obblighi previsti dal presente paragrafo. Qualunque Membro avrà la possibilità di inviare contronotifiche all'OCT.

3. Qualora un Membro ritenga che un altro Membro non abbia intrapreso le azioni di cui al paragrafo 1 e che l'equilibrio tra diritti e obblighi ai sensi del presente Accordo ne sia stato perturbato, esso può sottoporre la questione agli organi pertinenti dell'OMC e informarne l'OCT. Le eventuali risultanze o conclusioni successive elaborate dagli organi dell'OMC interessati saranno incorporate nella relazione completa dell'OCT.

Articolo 8

1. È istituito l'Organo di controllo dei tessili (OCT), che ha il compito di sorvegliare l'attuazione del presente Accordo, di esaminare tutte le misure prese ai sensi del presente Accordo e la loro conformità con il medesimo e di intraprendere le azioni specificamente assegnategli dal presente Accordo. L'OCT è composto da un presidente e da dieci membri. La scelta dei componenti è equilibrata e generalmente rappresentativa dei Membri ed è prevista una rotazione dei Membri ad intervalli appropriati. I Membri sono nominati da Membri designati dal Consiglio per gli scambi di merci per prestare servizio nell'OCT, svolgendo le proprie funzioni ad personam.

2. L'OCT stabilisce le proprie norme procedurali. Rimane tuttavia inteso che il consenso nell'ambito dell'OCT non richiede l'assenso od il concorso di Membri nominati da Membri coinvolti in una disputa irrisolta in corso di esame da parte dell'OCT.

3. L'OCT è considerato un organo permanente e si riunisce nella misura necessaria a svolgere le funzioni ad esso assegnate dal presente Accordo. L'OCT si basa sulle notificazioni e sulle informazioni fornite dai Membri ai sensi dei pertinenti articoli del presente Accordo, integrate da eventuali informazioni aggiuntive o dai necessari dettagli presentati dai Membri o richiesti dall'OCT. Esso si può inoltre basare sulle notifiche e sulle relazioni pervenute a o ricevute da altri organi dell'OMC e da altre fonti eventualmente ritenute appropriate.

4. I Membri si forniscono a vicenda opportunità adeguate di consultazione in relazione a qualsiasi questione che influenzi il funzionamento del presente Accordo.

5. In assenza di una soluzione reciprocamente concordata nell'ambito delle consultazioni bilaterali previste dal presente Accordo, su richiesta di uno dei Membri e previa considerazione tempestiva e approfondita della questione, l'OCT presenta le sue raccomandazioni ai Membri interessati.

6. Su richiesta di un Membro, l'OCT riesamina prontamente qualsiasi questione particolare ritenuta da detto Membro lesiva per i propri interessi ai sensi del presente Accordo e in relazione alla quale le consultazioni tra lo stesso ed il Membro e i Membri interessati non hanno portato ad una soluzione reciprocamente soddisfacente. In merito a tali questione, l'OCT può esprimere le osservazioni che ritiene appropriate ai Membri interessati e ai fini del riesame previsto dal paragrafo 11.

7. Prima di formulare le proprie raccomandazioni o osservazioni, l'OCT invita a partecipare i Membri che possono essere direttamente interessati dalla questione in esame.

8. Ogniqualvolta sia sollecitato in merito, l'OTC formula raccomandazioni o risultanze, preferibilmente entro un periodo di 30 giorni a meno che il presente accordo non preveda un periodo diverso. Tutte le raccomandazioni o risultanze saranno comunicate ai Membri direttamente interessati. A titolo informativo, esse saranno inoltre comunicate al Consiglio per gli scambi di merci.

9. I Membri si impegnano ad accettare integralmente le raccomandazioni dell'OCT, il quale eserciterà un controllo adeguato sull'attuazione di dette raccomandazioni.

10. Se un Membro ritiene di non essere in grado di conformarsi alle raccomandazioni dell'OCT, esso fornisce all'OCT le proprie motivazioni non più tardi di un mese dopo aver ricevuto le raccomandazioni in questione. Dopo un esame approfondito delle motivazioni addotte, l'OCT emana le eventuali raccomandazioni ulteriori che ritiene appropriate. Se anche dopo le raccomandazioni ulteriori la questione rimane irrisolta, ciascuno dei Membri può deferire la questione all'organo di conciliazione delle controversie e richiamarsi all'articolo XXIII, paragrafo 2 del GATT 1994 e alle pertinenti disposizioni del memorandum d'intesa sulle norme e sulle procedure che disciplinano la risoluzione delle controversie.

11. Al fine di sorvegliare l'attuazione del presente Accordo, il Consiglio per gli scambi di merci effettua un esame approfondito prima della fine di ciascuna fase del processo d'integrazione. Come contributo all'esame in questione, almeno cinque mesi prima della fine di ciascuna fase, l'OCT trasmette al Consiglio per gli scambi di merci una relazione completa sull'attuazione del presente Accordo durante la fase in esame, in particolare per quanto riguarda il processo d'integrazione, l'applicazione del meccanismo di salvaguardia transitorio e in merito all'applicazione delle regole e discipline del GATT 1994 nella definizione data negli articoli 2, 3, 6 e 7 rispettivamente. La relazione completa dell'OCT può eventualmente includere le raccomandazioni ritenute appropriate indirizzate dall'OCT al Consiglio per gli scambi di merci.

12. Alla luce dei risultati dell'esame, il Consiglio per gli scambi di merci prende, per consenso, le decisioni che ritiene appropriate onde garantire che l'equilibrio di diritti e obblighi codificato nel presente Accordo non venga perturbato. Ai fini della risoluzione di eventuali controversie che dovessero insorgere in relazione alle questioni di cui all'articolo 7, l'organo di risoluzione delle controversie può autorizzare, fatta salva la data finale indicata all'articolo 9, un adeguamento dell'articolo 2, paragrafo 14 per la fase successiva all'esame, nei confronti di qualsiasi Membro che non si conformi agli obblighi previsti dal presente Accordo.

Articolo 9

Il presente Accordo e tutte le restrizioni previste ai sensi dello stesso cesseranno di avere efficacia il primo giorno del 121° mese dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, data alla quale il settore dei tessili e dell'abbigliamento sarà completamente integrato nel GATT 1994. Il presente Accordo non sarà prorogato.

ALLEGATO

ELENCO DEI PRODOTTI AI QUALI SI APPLICA IL PRESENTE ACCORDO

1. Il presente allegato elenca i prodotti tessili e dell'abbigliamento designati dai codici a sei cifre del Sistema armonizzato di designazione delle merci (SA).

2. Le azioni previste dalle disposizioni di salvaguardia dell'articolo 6 saranno avviate in relazione a determinati prodotti tessili e dell'abbigliamento e non in base alle voci del Sistema armonizzato in sé.

3. Le azioni previste dalle disposizioni di salvaguardia di cui all'articolo 6 del presente Accordo non si applicano:

a) alle esportazioni da parte di paesi in via di sviluppo Membri di stoffe tessute a mano dell'industria artigianale, o a manufatti dell'industria artigianale confezionati con dette stoffe tessute a mano, o a prodotti tessili e dell'abbigliamento artigianali appartenenti al folclore tradizionale, a condizione che tali prodotti siano adeguatamente certificati ai sensi degli accordi stabiliti tra i Membri interessati;

b) ai prodotti tessili il cui commercio ha radici storiche e che erano oggetto di scambi a livello internazionale in quantità significative dal punto di vista commerciale prima del 1982, quali borse, sacchi, supporti per tappeti, corde, bagagli, stuoie e tappeti tipicamente confezionati con fibre quali iuta, cocco, sisal, abaca, agava e henequen;

c) ai prodotti di seta pura.

Ai prodotti suddetti si applicano le disposizioni dell'articolo XIX del GATT 1994, nell'interpretazione dell'accordo sulle misure di salvaguardia.

Prodotti figuranti alla Sezione XI (Materie tessili e loro manufatti) della Nomenclatura del Sistema armonizzato di designazione e codificazione delle merci (SA)

Codice NC	Designazione delle merci
Cap. 50	**Seta**
5004.00	Filati di seta (diversi dai filati di cascami di seta) non condizionati per la vendita al minuto
5005.00	Filati di cascami di seta, non condizionati per la vendita al minuto
5006.00	Filati di seta o di cascami di seta, condizionati per la vendita al minuto; pelo di Messina (crine di Firenze)
5007.10	Tessuti di roccardino (bourrette)
5007.20	Altri tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di seta o di cascami di seta diversi dal roccardino (bourrette)
5007.90	Altri tessuti di seta, n.s.a.
Cap. 51	**Lana, peli fini o grossolani, filati e tessuti di crine**
5105.10	Lana cardata
5105.21	Lana pettinata alla rinfusa
5105.29	Altra lana pettinata, diversa dalla lana pettinata alla rinfusa
5105.30	Peli fini, cardati o pettinati
5106.10	Filati di lana cardata, contenenti almeno 85% in peso di lana, non condizionati per la vendita al minuto
5106.20	Filati di lana cardata, contenenti meno di 85% in peso di lana, non condizionati per la vendita al minuto
5107.10	Filati di lana pettinata, contenenti almeno 85% in peso di lana, non condizionati per la vendita al minuto
5107.20	Filati di lana pettinata, contenenti meno di 85% in peso di lana, non condizionati per la vendita al minuto
5108.10	Filati di peli fini cardati, non condizionati per la vendita al minuto
5108.20	Filati di peli fini pettinati, non condizionati per la vendita al minuto
5109.10	Filati di lana/di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini, condizionati per la vendita al minuto
5109.90	Filati di lana/di peli fini, contenenti meno di 85% in peso di lana o di peli fini, condizionati per la vendita al minuto
5110.00	Filati di peli grossolani o di crine
5111.11	Tessuti di lana cardata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini, di peso non superiore a 300 g/m2
5111.19	Tessuti di lana cardata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini,di peso superiore a 300 g/m2
5111.20	Tessuti di lana cardata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini, misti con fibre sintetiche o artificiali
5111,30	Tessuti di lana cardata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini, misti con fibre sintetiche o artificiali
5111.90	Tessuti di lana cardata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini, n.s.a.
5112.11	Tessuti di lana pettinata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini, di peso non superiore a 200 g/m2
5112.19	Tessuti di lana pettinata o di peli fini, contenenti almeno 85% in peso di lana o di peli fini,di peso superiore a 200 g/m2
5112.20	Tessuti di lana pettinata o di peli fini, contenenti meno di 85% in peso di lana o di peli fini, misti con fibre sintetiche o artificiali
5112.30	Tessuti di lana pettinata o di peli fini, contenenti meno di 85% in peso di lana o di peli fini, misti con fibre sintetiche o artificiali
5112.90	Tessuti di lana pettinata o di peli fini, contenenti meno di 85% in peso di lana o di peli fini, n.s.a.
5113.00	Tessuti di peli grossolani o di crine
Cap. 52	**Cotone**
5204.11	Filati per cucire di cotone contenenti almeno 85% in peso di cotone, non condizionati per la vendita al minuto
5204.19	Filati per cucire di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, non condizionati per la vendita al minuto
5204.20	Filati per cucire di cotone, condizionati per la vendita al minuto
5205.11	Filati di cotone, contenenti almeno 85%,semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo di 714,29 decitex o più non condizionati
5205.12	Filati di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone,semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati
5205.13	Filati di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone,semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati

Codice NC	Designazione delle merci
5205.14	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati
5205.15	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre non pettinate,aventi un titolo inferiore a 125 decitex, non condizionati per la vendita al minuto
5205.21	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo di 714,29 o più decitex, non condizionati
5205.22	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati
5205.23	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati
5205.24	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati
5205.25	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 125 decitex, non condizionati per la vendita al minuto
5205.31	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più, non condizionati, n.s.a.
5205.32	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.33	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.34	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.35	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.41	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più, non condizionati, n.s.a.
5205.42	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.43	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.44	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5205.45	Filati di cotone, contenenti almeno 85 % in peso di cotone, ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.11	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo di 714,29 decitex o più, non condizionati
5206.12	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati
5206.13	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati
5206.14	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati
5206.15	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone,semplici, di fibre non pettinate, aventi un titolo inferiore a 125 decitex, non condizionati per la vendita al minuto
5206.21	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo di 714,29 decitex o più, non condizionati
5206.22	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati
5206.23	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo a 232,56 ma non a 192,31 decitex, non condizionati
5206.24	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati
5206.25	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, semplici, di fibre pettinate, aventi un titolo inferiore a 125 decitex, non condizionati per la vendita al minuto
5206.31	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone, ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più, non condizionati, n.s.a.
5206.32	Filati di cotone, contenenti meno di 85 % in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29, ma non a 232,56, non condizionati, n.s.a.

Codice NC	Designazione delle merci
5206.33	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.34	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone,ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31 decitex, ma non a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.35	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, ritorti, di fibre non pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.41	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici di 714,29 decitex o più, non condizionati, n.s.a.
5206.42	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone,ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 714,29, ma non a 232,56 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.43	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone,ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 232,56, ma non a 192,31 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.44	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone,ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 192,31, ma non a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5206.45	Filati di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, ritorti, di fibre pettinate, aventi un titolo di filati semplici inferiore a 125 decitex, non condizionati, n.s.a.
5207.10	Filati di cotone (diversi dai filati per cucire) contenenti almeno 85% in peso di cotone, condizionati
5207.90	Filati di cotone (diversi dai filati per cucire) contenenti meno di 85% in peso di cotone, condizionati per la vendita al minuto
5208.11	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 100 g/m2, greggi
5208.12	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore o uguale a 100 g/m2, ma non superiore a 200 g/m2, greggi
5208.13	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, greggi
5208.19	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, greggi, n.s.a.
5208.21	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 100 g/m2, imbianchiti
5208.22	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 100 g/m2, m. inferiore a 200 g/m2, imbianchiti
5208.23	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, imbianchiti
5208.29	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, imbianchiti, n.s.a.
5208.31	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 100 g/m2, tinti
5208.32	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 100g/m2, ma non superiore a 200g/m2, tinti
5208.33	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, tinti
5208.39	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, tinti, n.s.a.
5208.41	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 100 g/m2, di filati di diversi colori
5208.42	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso uguale o superiore a 100 g/m2, ma non superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori
5208.43	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, di filati di diversi colori
5208.49	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, di filati di diversi colori, n.s.a.
5208.51	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 100 g/m2, stampati
5208.52	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore o uguale a 100 g/m2, ma non superiore a 200 g/m2, stampati
5208.53	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, stampati
5208.59	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, stampati, n.s.a.

Codice NC	Designazione delle merci
5209.11	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, greggi
5209.12	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, greggi
5209.19	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, greggi, n.s.a.
5209.21	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti
5209.22	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti
5209.29	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti, n.s.a.
5209.31	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, tinti
5209.32	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, tinti
5209.39	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, tinti, n.s.a.
5209.41	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori
5209.42	Tessuti detti "denim" di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2
5209.43	Altri tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone,di peso superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori
5209.49	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori, n.s.a.
5209.51	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, stampati
5209.52	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, stampati
5209.59	Tessuti di cotone, contenenti almeno 85% in peso di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, stampati, n.s.a.
5210.11	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, greggi
5210.12	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, greggi
5210.19	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, greggi, n.s.a.
5210.21	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, imbianchiti
5210.22	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, imbianchiti
5210.29	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, imbianchiti, n.s.a.
5210.31	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, tinti
5210.32	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, tinti
5210.39	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, tinti, n.s.a.
5210.41	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200g/m2, di filati di diversi colori
5210.42	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200g/m2, di filati di diversi colori
5210.49	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200g/m2, di filati di diversi colori, n.s.a.
5210.51	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, stampati
5210.52	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200g/m2, stampati
5210.59	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso inferiore o uguale a 200g/m2, stampati, n.s.a.
5211.11	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, greggi

Codice NC	Designazione delle merci
5211.12	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, greggi
5211.19	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200g/m2, greggi, n.s.a.
5211.21	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti
5211.22	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti
5211.29	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti, n.s.a.
5211.31	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, tinti
5211.32	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, tinti
5211.39	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, tinti, n.s.a.
5211.41	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori
5211.42	Tessuti detti "denim" di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2
5211.43	Altri tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200g/m2, di filati di diversi colori
5211.49	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori, n.s.a.
5211.51	Tessuti di cotone ad armatura a tela, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, stampati
5211.52	Tessuti di cotone ad armatura saia, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200 g/m2, stampati
5211.59	Tessuti di cotone, contenenti meno di 85% in peso di cotone, misti con fibre sintetiche o artificiali, di peso superiore a 200g/m2, stampati, n.s.a.
5212.11	Tessuti di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, greggi, n.s.a.
5212.12	Tessuti di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, imbianchiti, n.s.a.
5212.13	Tessuti di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, tinti, n.s.a.
5212.14	Tessuti di cotone, di peso inferiore o uguale a 200g/m2, di filati di diversi colori, n.s.a.
5212,15	Tessuti di cotone, di peso inferiore o uguale a 200 g/m2, stampati, n.s.a.
5212.21	Tessuti di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, greggi, n.s.a.
5212.22	Tessuti di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, imbianchiti, n.s.a.
5212.23	Tessuti di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, tinti, n.s.a.
5212.24	Tessuti di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, di filati di diversi colori, n.s.a.
5212.25	Tessuti di cotone, di peso superiore a 200 g/m2, stampati, n.s.a.
Cap. 53	**Altre fibre tessili vegetali; filati di carta e tessuti di filati di carta**
5306.10	Filati di lino, semplici
5306.20	Filati di lino, ritorti o ritorti su ritorto (cablés)
5307.10	Filati di iuta o di altre fibre tessili liberiane, semplici
5307.20	Filati di iuta o di altre fibre tessili liberiane, ritorti o ritorti su ritorto (cablés)
5308.20	Filati di canapa
5308.90	Filati di altre fibre tessili vegetali
5309.11	Tessuti, contenenti, in peso, almeno 85%di lino, greggi o imbianchiti
5309.19	Altri tessuti, contenenti, in peso, almeno 85%di lino
5309.21	Tessuti di lino, contenenti meno di 85% in peso di lino, greggi o imbianchiti
5309.29	Altri tessuti di lino, contenenti meno di 85% in peso di lino
5310.10	Tessuti di iuta o di altre fibre tessili liberiane, greggi
5310.90	Altri tessuti di iuta o di altre fibre tessili liberiane
5311.00	Tessuti di altre fibre tessili vegetali; tessuti di filati di carta
Cap. 54	**Filamenti sintetici o artificiali**
5401.10	Filati per cucire, di filamenti sintetici

Codice NC	Designazione delle merci
5401.20	Filati per cucire, di filamenti artificiali
5402.10	Filati ad alta tenacità (diversi dai filati per cucire), di nylon o di altre poliammidi, non condizionati
5402.20	Filati ad alta tenacità (diversi dai filati per cucire), di poliesteri, non condizionati
5402.31	Filati testurizzati n.s.a., di nylon o di altre poliammidi, con titolo di filati semplici inferiore o uguale a 50 tex, non condizionati
5402.32	Filati testurizzati n.s.a., di nylon o di altre poliammidi, con titolo di filati semplici superiore a 50 tex, non condizionati
5402.33	Filati testurizzati n.s.a., di poliesteri, non condizionati per la vendita al minuto
5402.39	Filati testurizzati di filamenti sintetici, n.s.a., non condizionati
5402.41	Filati di nylon o di altre poliammidi, semplici, non torti, n.s.a., non condizionati
5402.42	Filati di poliesteri, parzialmente orientati, semplici, n.s.a., non condizionati
5402.43	Filati di poliesteri, semplici, non torti, n.s.a., non condizionati
5402.49	Filati di filamenti sintetici, semplici, non torti, n.s.a., non condizionati
5402.51	Filati di nylon o di altre poliammidi, semplici, con torsione superiore a 50 giri per metro, non condizionati
5402.52	Filati di poliesteri, semplici, con torsione superiore a 50 giri per metro, non condizionati
5402.59	Filati di filamenti sintetici, semplici,con torsione superiore a 50 giri per metro, n.s.a., non condizionati
5402.61	Filati di nylon o di altre poliammidi, ritorti, n.s.a., non condizionati
5402.62	Filati di poliesteri, ritorti, n.s.a., non condizionati
5402.69	Filati di filamenti sintetici, ritorti, n.s.a., non condizionati
5403.10	Filati ad alta tenacità (diversi dai filati per cucire), di rayon viscosa, non condizionati
5403.20	Filati testurizzati n.s.a., di filamenti artificiali, non condizionati per la vendita al minuto
5403.31	Filati di viscosa rayon viscosa, semplici, non torti, n.s.a., non condizionati
5403.32	Filati di rayon viscosa, semplici, con torsione superiore a 120 giri per metro, n.s.a., non condizionati
5403.33	Filati di acetato di cellulosa, semplici, n.s.a., non condizionati
5403.39	Filati di filamenti artificiali, semplici, n.s.a., non condizionati
5403.41	Filati di rayon viscosa, ritorti, n.s.a., non condizionati
5403.42	Filati di acetato di cellulosa, ritorti, n.s.a.. non condizionati
5403.49	Filati di filamenti artificiali, ritorti, n.s.a., non condizionati
5404.10	Monofilamenti sintetici di 67 decitex o più, di cui la più grande dimensione della sezione trasversale non è superiore a 1 mm
5404.90	Lamelle e forme simili, di materie tessili sintetiche, di larghezza apparente non superiore a 5mm
5405.00	Monofilamenti artificiali di 67 decitex o più, di cui la più grande dimensione della sezione trasversale non è superiore a 1 mm; lamelle e forme simili, di materie tessili artificiali, di larghezza apparente non superiore a 5mm
5406.10	Filati di filamenti sintetici (diversi dai filati per cucire), condizionati per la vendita al minuto
5406.20	Filati di filamenti artificiali (diversi dai filati per cucire),condizionati per la vendita al minuto
5407.10	Tessuti ottenuti con filati ad alta tenacità di nylon o di altre poliammidi o di poliesteri
5407.20	Tessuti ottenuti con lamelle e forme simili di materie tessili sintetiche
5407.30	"Tessuti" previsti nella Nota 9 Sezione XI (nappe di fili tessili parallelizzati sovrapposti)
5407.41	Tessuti contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di nylon o di altre poliammidi, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5407.42	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di nylon o di altre poliammidi, tinti, n.s.a.
5407.43	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di nylon o di altre poliammidi, di filati di diversi colori, n.s.a.
5407.44	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di nylon o di altre poliammidi, stampati, n.s.a.
5407.51	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri testurizzati, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5407.52	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri testurizzati, tinti, n.s.a.
5407.53	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri testurizzati, di filati di diversi colori, n.s.a.
5407.54	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri testurizzati, stampati, n.s.a
5407.60	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti di poliesteri non testurizzati, n.s.a.
5407.71	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti sintetici, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5407.72	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti sintetici, tinti, n.s.a.
5407.73	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti sintetici, di filati di diversi colori, n.s.a
5407.74	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti sintetici, stampati, n.s.a.
5407.81	Tessuti di filamenti sintetici, contenenti meno di 85%, in peso, di filamenti sintetici e misti con cotone, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5407.82	Tessuti di filamenti sintetici, contenenti meno di 85%, in peso, di filamenti sintetici e misti con cotone, tinti, n.s.a.

Codice NC	Designazione delle merci
5407.83	Tessuti di filamenti sintetici, contenenti meno di 85%, in peso, di filamenti sintetici e misti con cotone, di filati di diversi colori, n.s.a.
5407.84	Tessuti di filamenti sintetici, contenenti meno di 85%, in peso, di filamenti sintetici e misti con cotone, stampati, n.s.a.
5407.91	Tessuti di filamenti sintetici, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5407.92	Tessuti di filamenti sintetici, tinti, n.s.a.
5407.93	Tessuti di filamenti sintetici, di filati di diversi colori, n.s.a.
5407.94	Tessuti di filamenti sintetici, stampati, n.s.a.
5408.10	Tessuti ottenuti con filati ad alta tenacità di rayon viscosa
5408.21	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti o lamelle o forme simili, artificiali, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5408.22	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti o lamelle o forme simili, artificiali, tinti, n.s.a.
5408.23	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti o lamelle o forme simili, artificiali, di filati di diversi colori, n.s.a.
5408.24	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di filamenti o lamelle o forme simili, artificiali, stampati, n.s.a.
5408.31	Tessuti di filamenti artificiali, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5408.32	Tessuti di filamenti artificiali, tinti, n.s.a.
5408.33	Tessuti di filamenti artificiali, di filati di diversi colori, n.s.a.
5408.34	Tessuti di filamenti artificiali, stampati, n.s.a.
Cap. 55	**Fibre sintetiche o artificiali in fiocco**
5501.10	Fasci di filamenti di nylon o di altre poliammidi
5501.20	Fasci di filamenti di poliesteri
5501.30	Fasci di filamenti acrilici o modacrilici
5501.90	Fasci di filamenti sintetici, n.s.a.
5502.00	Fasci di filamenti artificiali
5503.10	Fibre in fiocco di nylon o altre poliammidi, non cardate né pettinate
5503.20	Fibre in fiocco di poliesteri, non cardate né pettinate
5503.30	Fibre in fiocco di fibre acriliche o modacriliche, non cardate né pettinate
5503.40	Fibre in fiocco di polipropilene, non cardate né pettinate
5503.90	Fibre sintetiche in fiocco, non cardate né pettinate, n.s.a.
5504.10	Fibre in fiocco di rayon viscosa, non cardate né pettinate
5504.90	Fibre artificiali in fiocco, diverse da quelle di rayon viscosa, non cardate né pettinate
5505.10	Cascami di fibre sintetiche
5505.20	Cascami di fibre artificiali
5506.10	Fibre in fiocco di nylon o altre poliammidi, cardate o pettinate
5506.20	Fibre in fiocco di poliesteri, cardate o pettinate
5506.30	Fibre in fiocco acriliche o modacriliche, cardate o pettinate
5506.90	Fibre sintetiche in fiocco, cardate o pettinate, n.s.a.
5507.00	Fibre artificiali in fiocco, cardate o pettinate
5508.10	Filati per cucire di fibre sintetiche in fiocco
5508.20	Filati per cucire di fibre artificiali in fiocco
5509.11	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di fibre di fiocco di nylon o di altre poliammidi, semplici, non condizionati
5509.12	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di fibre di fiocco di nylon o di altre poliammidi, ritorti, non condizionati n.s.a.
5509.21	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di fibre in fiocco di poliestere, semplici, non condizionati
5509.22	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di fibre in fiocco di poliestere, ritorti, non condizionati, n.s.a.
5509.31	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di fibre acriliche o modacriliche in fiocco, semplici, non condizionati
5509.32	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di fibre acriliche o modacriliche in fiocco, ritorti, non condizionati, n.s.a.
5509.41	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di altre fibre sintetiche in fiocco, semplici, non condizionati
5509.42	Filati contenenti almeno 85%, in peso, di altre fibre sintetiche in fiocco, ritorti, non condizionati, n.s.a.
5509.51	Filati di fibre in fiocco di poliestere misti con fibre artificiali in fiocco, non condizionati, n.s.a.
5509.52	Filati di fibre in fiocco di poliestere misti con lana o con peli fini, non condizionati, n.s.a.
5509.53	Filati di fibre in fiocco di poliestere misti con cotone, non condizionati, n.s.a.
5509.59	Filati di fibre in fiocco di poliestere, non condizionati, n.s.a.
5509.61	Filati di fibre acriliche in fiocco misti con lana o con peli fini, non condizionati, n.s.a.

Codice NC	Designazione delle merci
5509.62	Filati di fibre acriliche in fiocco misti con cotone, non condizionati, n.s.a.
5509.69	Filati di fibre acriliche in fiocco, non condizionati, n.s.a.
5509.91	Filati di altre fibre sintetiche in fiocco misti con lana o con peli fini, n.s.a.
5509.92	Filati di altre fibre sintetiche in fiocco misti con cotone, non condizionati, n.s.a.
5509.99	Filati di altre fibre sintetiche in fiocco, non condizionati, n.s.a.
5510.11	Filati contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre artificiali in fiocco, semplici, non condizionati
5510.12	Filati contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre artificiali in fiocco, ritorti, non condizionati, n.s.a.
5510.20	Filati di fibre artificiali in fiocco misti con lana o con peli fini, non condizionati, n.s.a.
5510.30	Filati di fibre artificiali in fiocco misti con cotone, non condizionati, n.s.a.
5510.90	Filati di fibre artificiali in fiocco, non condizionati, n.s.a.
5511.10	Filati contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre sintetiche in fiocco, diversi dai filati per cucire, condizionati
5511.20	Filati contenenti meno di 85 %, in peso, di fibre sintetiche in fiocco, condizionati per la vendita al minuto, n.s.a.
5511.30	Filati di fibre artificiali (diversi dai filati per cucire), condizionati per la vendita al minuto
5512.11	Tessuti, contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre in fiocco di poliestere, greggi o imbianchiti
5512.19	Tessuti, contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre in fiocco di poliestere, altri
5512.21	Tessuti, contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre acriliche in fiocco, greggi o imbianchiti
5512.29	Tessuti, contenenti almeno 85 %, in peso, di fibre acriliche in fiocco, altri
5512.91	Tessuti, contenenti almeno 85 %, in peso, di altre fibre sintetiche in fiocco, greggi o imbianchiti
5512.99	Tessuti, contenenti almeno 85 %, in peso, di altre fibre sintetiche in fiocco, altri
5513.11	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, greggi o imbianchiti, ad armatura a tela
5513.12	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, greggi o imbianchiti, ad armatura saia
5513.13	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5513.19	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, greggi o imbianchiti
5513.21	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, ad armatura a tela, tinti
5513.22	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, ad armatura saia, tinti
5513.23	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170 g/m2, tinti, n.s.a.
5513.29	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, tinti
5513.31	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, ad armatura a tela, di filati di diversi colori
5513.32	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, ad armatura saia, di filati di diversi colori
5513.33	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170 g/m2, tinti n.s.a.
5513.39	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, di filati di diversi colori
5513.41	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, ad armatura a tela, stampati
5513.42	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, ad armatura saia, stampati
5513.43	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, stampati, n.s.a.
5513.49	Tessuti altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso non superiore a 170g/m2, stampati
5514.11	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura a tela, greggi o imbianchiti
5514.12	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura saia, greggi o imbianchiti
5514.13	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85 %, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, greggi o imbianchiti, n.s.a.

Codice NC	Designazione delle merci
5514.19	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170 g/m2, greggi o imbianchiti
5514.21	Tessuti di fibre in fiocco di poliesterere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura a tela, tinti
5514.22	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura saia, tinti
5514.23	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con cotone, di peso superiore a 170 g/m2, tinti
5514.29	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di, peso superiore a 170g/m2, tinti
5514.31	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura saia, di filati di diversi colori
5514.32	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura saia, di filati di diversi colori
5514.33	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, di filati di diversi colori n.s.a.
5514.39	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170 g/m2, di filati di diversi colori
5514.41	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura a tela, stampati
5514.42	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, ad armatura saia, stampati
5514.43	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170g/m2, stampati, n.s.a.
5514.49	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, miste con cotone, di peso superiore a 170 g/m2, stampati
5515.11	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere misti con fibre in fiocco di rayon viscosa, n.s.a.
5515.12	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere misti con filamenti sintetici o artificiali, n.s.a.
5515.13	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere misti con lana o con peli fini, n.s.a.
5515.19	Tessuti di fibre in fiocco di poliestere, n.s.a.
5515.21	Tessuti di fibre acriliche in fiocco, misti con filamenti sintetici o artificiali, n.s.a.
5515.22	Tessuti di fibre acriliche in fiocco, misti con lana o peli fini, n.s.a.
5515.29	Tessuti di fibre acriliche o modacriliche in fiocco, n.s.a.
5515.91	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, misti con filamenti sintetici o artificiali, n.s.a.
5515.92	Tessuti di altre fibre sintetiche in fiocco, misti con lana o peli fini, n.s.a.
5515.99	Tessuti di fibre sintetiche in fiocco, n.s.a.
5516.11	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, greggi o imbianchiti
5516.12	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, tinti
5516.13	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, di filati di diversi colori
5516.14	Tessuti, contenenti almeno 85%, in peso, di fibre artificiali in fiocco, stampati
5516.21	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con filamenti sintetici o artificiali, greggi o imbianchiti
5516.22	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con filamenti sintetici o artificiali, tinti
5516.23	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con filamenti sintetici o artificiali, di filati di diversi colori
5516.24	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con filamenti sintetici o artificiali, stampati
5516.31	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con lana o peli fini, greggi o imbianchiti
5516.32	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con lana o peli fini, tinti
5516.33	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con lana o peli fini, di filati di diversi colori
5516.34	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con lana o peli fini, stampati
5516.41	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con cotone, greggi o imbianchiti
5516.42	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con cotone, tinti

Codice NC	Designazione delle merci
5516.43	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con cotone, di filati di diversi colori
5516.44	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, contenenti meno di 85%, in peso, di tali fibre, misti con cotone, stampati
5516.91	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, greggi o imbianchiti, n.s.a.
5516.92	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, tinti, n.s.a.
5516.93	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, di filati di diversi colori, n.s.a.
5516.94	Tessuti di fibre artificiali in fiocco, stampati, n.s.a.
Cap. 56	**Ovatte, feltri e stoffe non tessute; filati speciali; spago, corde e funi ecc.**
5601.10	Assorbenti e tamponi igienici, pannolini per bambini piccoli (bébés) ed oggetti igienici simili, di ovatta
5601.21	Ovatte e altri manufatti di ovatta, di cotone
5601.22	Ovatte e altri manufatti di ovatta, di fibre sintetiche o artificiali
5601.29	Ovatte e altri manufatti di ovatta di altre materie tessili, altri
5601.30	Borre di cimatura, nodi e groppetti di materie tessili
5602.10	Feltri all'ago e prodotti cuciti con punto a maglia
5602.21	Altri feltri, di lana o di peli fini, non impregnati né spalmati, né ricoperti ecc.
5602.29	Altri feltri, di altre materie tessili, non impregnati né spalmati, né ricoperti ecc.
5602.90	Altri feltri di materie tessili, n.s.a.
5603.00	Stoffe non tessute, anche impregnate, spalmate, ricoperte o stratificate
5604.10	Fili e corde di gomma, ricoperti di materie tessili
5604.20	Filati ad alta tenacità di poliesteri, di nylon o di altre poliammidi, di rayon viscosa, impregnati ecc.
5604.90	Filati tessili, lamelle o forme simili, impregnati, spalmati, ricoperti o rivestiti di gomma o di materia plastica, n.s.a.
5605.00	Filati metallici, e filati metallizzati, costituiti da filati tessili combinati con metallo in forma di fili, di lamelle o di polveri
5606.00	Filati spiralati, n.s.a.; filati di ciniglia; filati detti "a catenella"
5607.10	Spago, corde e funi di iuta o di altre fibre tessili liberiane
5607.21	Spago per legare, di sisal o di altre fibre tessili del genere "Agave"
5607.29	Spago, corde e funi, n.s.a. di fibre tessili di sisal
5607.30	Spago, corde e funi, di abaca o di altre fibre (di foglie) dure
5607.41	Spago per legare, di polietilene o di polipropilene
5607.49	Spago per legare n.s.a., corde e funi, di polietilene o di polipropilene
5607.50	Spago, corde e funi, di altre fibre sintetiche
5607.90	Spago, corde e funi, di altre materie
5608.11	Reti a maglie annodate, confezionate, di materie tessili sintetiche o artificiali
5608.19	Reti a maglie annodate di spago, corde o funi, ed altre reti confezionate di materie tessili sintetiche o artificiali
5608.90	Reti a maglie annodate di spago, corde o funi, n.s.a., e reti confezionate di altre materie tessili
5609.00	Manufatti di filati, di lamelle, di spago, corde e funi, n.s.a.
Cap. 57	**Tappeti ed altri rivestimenti del suolo di materie tessili**
5701.10	Tappeti di lana o di peli fini, a punti annodati
5701.90	Tappeti di altre materie tessili, a punti annodati
5702.10	Tappeti detti "Kelim" o "Kilim", "Schumacks" o "Soumak", "Karamanie" e tappeti simili tessuti a mano
5702.20	Rivestimenti del suolo di cocco
5702.31	Tappeti di lana o di peli fini, vellutati, non confezionati n.s.a.
5702.32	Tappeti di materie tessili sintetiche o artificiali, vellutati, non confezionati, n.s.a.
5702.39	Tappeti di altre materie tessili, vellutati, non confezionati, n.s.a.
5702.41	Tappeti di lana o peli fini, vellutati, confezionati, n.s.a.
5702.42	Tappeti di materie tessili sintetiche o artificiali, vellutati, confezionati, n.s.a.
5702.49	Tappeti di altre materie tessili, vellutati, confezionati, n.s.a.
5702.51	Tappeti di lana o di peli fini, non vellutati né confezionati, n.s.a.
5702.52	Tappeti di materie tessili sintetiche o artificiali, non vellutati né confezionati, n.s.a.
5702.59	Tappeti di altre materie tessili, non vellutati né confezionati, n.s.a.
5702.91	Tappeti di lana o di peli fini, non vellutati, confezionati, n.s.a.
5702.92	Tappeti di materie tessili sintetiche o artificiali, non vellutati, confezionati, n.s.a.
5702.99	Tappeti di altre materie tessili, non vellutati, confezionati, n.s.a.
5703.10	Tappeti di lana o di peli fini, "tufted"

Codice NC	Designazione delle merci
5703.20	Tappeti di nylon o di altre poliammidi, "tufted"
5703.30	Tappeti di altre materie tessili sintetiche o artificiali, "tufted"
5703.90	Tappeti di altre materie tessili, "tufted"
5704.10	Quadrelli di feltro di materie tessili, con superficie inferiore o uguale a 0,3 m2
5704.90	Tappeti di feltro di materie tessili, n.s.a.
5705.00	Tappeti e altri rivestimenti del suolo di materie tessili, n.s.a.
Cap. 58	**Tessuti speciali; superfici tessili "tufted"; pizzi; arazzi ecc.**
5801.10	Velluti e felpe tessuti di lana o peli fini, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.21	Velluti e felpe a trama non tagliati, di cotone, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.22	Velluti e felpe a trama, tagliati, a coste, di cotone, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.23	Velluti e felpe a trama, di cotone, n.s.a.
5801.24	Velluti e felpe a catena, rigati, di cotone, non tagliati, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.25	Velluti e felpe a catena di cotone, tagliati, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.26	Tessuti di ciniglia di cotone, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.31	Velluti e felpe a trama di fibre artificiali o sintetiche, non tagliati, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.32	Velluti e felpe a trama, tagliati, a coste, di fibre sintetiche o artificiali, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.33	Velluti e felpe a trama di fibre sintetiche o artificiali, n.s.a.
5801.34	Velluti e felpe a catena di fibre sintetiche o artificiali, rigati, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.35	Velluti e felpe a catena di fibre sintetiche o artificiali, tagliati, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.36	Tessuti di ciniglia di fibre sintetiche o artificiali, diversi dai manufatti della voce 5806
5801.90	Velluti e felpe tessuti e tessuti di ciniglia, di altre materie tessili, diversi dai manufatti della voce 5806
5802.11	Tessuti ricci del tipo spugna di cotone, diversi dai manufatti della voce 5806, greggi
5802.19	Tessuti ricci del tipo spugna di cotone, diversi dai manufatti della voce 5806, altri
5802.20	Tessuti ricci del tipo spugna di altre materie tessili, diversi dai manufatti della voce 5806
5802.30	Superfici tessili "tufted", diverse dai prodotti della voce 5703
5803.10	Tessuti a punto di garza, diversi dai manufatti della voce 5806
5803.90	Tessuti a punto di garza di altre materie tessili, diversi dai manufatti della voce 5806
5804.10	Tulli, tutti-bobinots e tessuti a maglie annodate
5804.21	Pizzi a macchina di fibre sintetiche o artificiali, in pezza, in strisce o in motivi
5804.29	Pizzi a macchina di altre materie tessili, in pezza, in strisce o in motivi
5804.30	Pizzi a mano, in pezza, in strisce o in motivi
5805.00	Arazzi tessuti a mano ed arazzi fatti all'ago, confezionati
5806.10	Nastri, galloni e simili, di velluti, di felpe, di tessuti di ciniglia
5806.20	Nastri, galloni e simili, contenenti, in peso, 5%o più di filati di elastomeri o di fili di gomma, n.s.a.
5806.31	Nastri, galloni e simili di cotone, n.s.a.
5806.32	Nastri, galloni e simili di fibre sintetiche o artificiali, n.s.a.
5806.39	Nastri, galloni e simili di altre materie tessili, n.s.a.
5806.40	Nastri, senza trama, di fili o di fibre parallelizzati ed incollati (bolducs)
5807.10	Etichette, scudetti e manufatti simili, tessuti, di materie tessili
5807.90	Etichette, scudetti e manufatti simili, non tessuti, di materie tessili, n.s.a.
5808.10	Trecce in pezza
5808.90	Altri manufatti di passamaneria e simili manufatti ornamentali, in pezza, diversi da quelli a maglia; ghiande, nappe, olive, noci, fiocchetti (pompons) e simili
5809.00	Tessuti di fili metallici e tessuti di filati metallici o di filati tessili metallizzati, dei tipi utilizzati per l'abbigliamento o per usi simili, ecc, n.s.a.
5810.10	Ricami chimici o aeriennes, e ricami a fondo tagliato, in pezza, in strisce o in motivi
5810.91	Ricami di cotone, in pezza, in strisce o in motivi, n.s.a.
5810.92	Ricami di fibre sintetiche o artificiali, in pezza, in strisce o in motivi, n.s.a.
5810.99	Ricami di altre materie tessili, in pezza, in strisce o in motivi, n.s.a.
5811.00	Prodotti tessili in pezza, impunturati, trapuntati o altrimenti riuniti
Cap. 59	**Tessuti impregnati, spalmati, ricoperti o stratificati ecc.**
5901.10	Tessuti spalmati di colla, dei tipi utilizzati in legatoria
5901.90	Tele per decalco, tele preparate per la pittura, bugrane e tessuti simili rigidi dei tipi utilizzati per cappelleria ecc
5902.10	Nappe a trama per pneumatici ottenute da filati ad alta tenacità di nylon o di altre poliammidi
5902.20	Nappe a trama per pneumatici ottenute da filati ad alta tenacità di poliestere
5902.90	Nappe a trama per pneumatici ottenute da filati ad alta tenacità di rayon viscosa

Codice NC	Designazione delle merci
5903.10	Tessuti impregnati, spalmati o ricoperti di policloruro di vinile, o stratificati con tale sostanza n.s.a.
5903.20	Tessuti impregnati, spalmati o ricoperti di poliuretano, o stratificati con tale sostanza, n.s.a.
5903.90	Tessuti impregnati, spalmati o ricoperti di materia plastica, o stratificati con tale sostanza, n.s.a.
5904.10	Linoleum, anche tagliati
5904.91	Rivestimenti del suolo, diversi dal linoleum, il cui supporto è costituito da un feltro trapuntato all'ago o da una stoffa non tessuta
5904.92	Rivestimenti del suolo, diversi dal linoleum, il cui supporto tessile è costituito altrimenti
5905.00	Rivestimenti murali di materie tessili
5906.10	Nastri adesivi tessili gommati, di larghezza inferiore o uguale a 20 cm
5906.91	Tessuti gommati, a maglia, n.s.a.
5906.99	Tessuti gommati, n.s.a.
5907.00	Tessuti impregnati, spalmati o ricoperti, n.s.a.; tele dipinte per scenari di teatri ecc
5908.00	Lucignoli tessuti, per lampade, fornelli, accendini, ecc; reticelle ad incandescenza e stoffe tubolari a maglia occorrenti per la loro fabbricazione
5909.00	Tubi per pompe e simili, di materie tessili
5910.00	Nastri trasportatori e cinghie di trasmissione di materie tessili
5911.10	Tessuti dei tipi utilizzati nella fabbricazione di guarniture per scardassi e manufatti simili per altri usi tecnici
5911.20	Veli e tele da buratti, anche confezionati
5911.31	Tessuti e feltri dei tipi utilizzati nelle macchine per cartiere o per macchine simili, di peso inferiore a 650 g/m2
5911.32	Tessuti e feltri dei tipi utilizzati nelle macchine per cartiere o per macchine simili, di peso uguale o superiore a 650 g/m2
5911.40	Tessuti per bruscole e fiscoli dei tipi utilizzati per le presse di oleifici o per usi tecnici simili, compresi quelli di capelli
5911.90	Prodotti e manufatti tessili per usi tecnici, n.s.a.
Cap. 60	Stoffe a maglia
6001.10	Stoffe a maglia dette a peli lunghi
6001.21	Stoffe a maglia a ricci, di cotone
6001.22	Stoffe a maglia a ricci, di fibre sintetiche o artificiali
6001.29	Stoffe a maglia a ricci, di altre materie tessili
6001.91	Altre stoffe a maglia, di cotone
6001.92	Altre stoffe a maglia, di fibre sintetiche o artificiali
6001.99	Altre stoffe a maglia, di altre materie tessili
6002.10	Stoffe a maglia, di larghezza inferiore o uguale a 30 cm, contenenti, in peso, 5%o più di filati di elastomeri o di fili di gomma, n.s.a.
6002.20	Stoffe a maglia, di larghezza inferiore o uguale a 30 cm, n.s.a.
6002.30	Stoffe a maglia, di larghezza superiore a 30 cm, contenenti, in peso, 5% o più di filati di elastomeri o di fili di gomma, n.s.a.
6002.41	Maglieria a catena, di lana o di peli fini, n.s.a.
6002.42	Maglieria a catena, di cotone, n.s.a.
6002.43	Maglieria a catena, di fibre sintetiche o artificiali, n.s.a.
6002.49	Maglieria a catena, di altri materiali, n.s.a.
6002.91	Stoffe a maglia, di lana o di peli fini, n.s.a.
6002.92	Stoffe a maglia, di cotone, n.s.a.
6002.93	Stoffe a maglia, di fibre sintetiche o artificiali, n.s.a.
6002.99	Stoffe a maglia, di altri materiali, n.s.a.
Cap. 61	Indumenti ed accessori di abbigliamento, a maglia
6101.10	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per uomo o ragazzo ecc, di lana o di peli fini, a maglia
6101.20	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per uomo o ragazzo ecc, di cotone, a maglia
6101.30	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per uomo o ragazzo ecc, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6101.90	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per uomo o ragazzo ecc, di altre materie tessili, a maglia
6102.10	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per donna o ragazza ecc, di lana o di peli fini, a maglia
6102.20	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per donna o ragazza ecc, di cotone, a maglia
6102.30	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per donna o ragazza ecc, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6102.90	Cappotti, giacconi, mantelli, giacche a vento per donna o ragazza ecc, di altre materie tessili, a maglia
6103.11	Vestiti o completi per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, a maglia
6103.12	Vestiti o completi per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, a maglia

Codice NC	Designazione delle merci
6103.19	Vestiti o completi per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6103.21	Insiemi per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, a maglia
6103.22	Insiemi per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6103.23	Insiemi per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, a maglia
6103.29	Insiemi per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6103.31	Giacche per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, a maglia
6103.32	Giacche per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6103.33	Giacche per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, a maglia
6103.39	Giacche per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6103.41	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, a maglia
6103.42	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6103.43	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, a maglia
6103.49	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6104.11	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di lana o di peli fini, a maglia
6104.12	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6104.13	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6104.19	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6104.21	Insiemi per donna o ragazza, di lana o di peli fini, a maglia
6104.22	Insiemi per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6104.23	Insiemi per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6104.29	Insiemi per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6104.31	Giacche per donna o ragazza, di lana o di peli fini, a maglia
6104.32	Giacche per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6104.33	Giacche per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6104.39	Giacche per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6104.41	Abiti interi per donna o ragazza, di lana o di peli fini, a maglia
6104.42	Abiti interi per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6104.43	Abiti interi per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6104.44	Abiti interi per donna o ragazza, di fibre artificiali, a maglia
6104.49	Abiti interi per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6104.51	Gonne per donna o ragazza, di lana o di peli fini, a maglia
6104.52	Gonne per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6104.53	Gonne per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6104.59	Gonne per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6104.61	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di lana o di peli fini, a maglia
6104.62	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6104.63	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6104.69	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6105.10	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6105.20	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6105.90	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6106.10	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6106.20	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6106.90	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6107.11	Slips e mutande per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6107.12	Slips e mutande per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6107.19	Slips e mutande per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6107.21	Camicie da notte e pigiami per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6107.22	Camicie da notte e pigiami per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6107.29	Camicie da notte e pigiami per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6107.91	Accappatoi, vestaglie ecc per uomo o ragazzo, di cotone, a maglia
6107.92	Accappatoi, vestaglie ecc per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6107.99	Accappatoi, vestaglie ecc per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6108.11	Sottovesti o sottabiti e sottogonne per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6108.19	Sottovesti o sottabiti e sottogonne per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6108.21	Slips e mutandine per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6108.22	Slips e mutandine per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6108.29	Slips e mutandine per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia

Codice NC	Designazione delle merci
6108.31	Camicie da notte e pigiami per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6108.32	Camicie da notte e pigiami per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6108.39	Camicie da notte e pigiami per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6108.91	Vestaglie, accappatoi da bagno, ecc, per donna o ragazza, di cotone, a maglia
6108.92	Vestaglie, accappatoi da bagno, ecc, per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6108.99	Vestaglie, accappatoi da bagno, ecc, per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6109.10	T-shirts e canottiere (magliette), di cotone, a maglia
6109.90	T-shirts e canottiere (magliette), di altre materie tessili, a maglia
6110.10	Maglioni (golf), pullover, cardigan, gilè e manufatti simili di lana o di peli fini, a maglia
6110.20	Maglioni (golf), pullover, cardigan, gilè e manufatti simili di cotone, a maglia
6110.30	Maglioni (golf), pullover, cardigan, gilè e manufatti simili di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6110.90	Maglioni (golf), pullover, cardigan, gilè e manufatti simili di altre materie tessili, a maglia
6111.10	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di lana o di peli fini, a maglia
6111.20	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di cotone, a maglia
6111.30	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di fibre sintetiche, a maglia
6111.90	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di altre materie tessili, a maglia
6112.11	Tute sportive (trainings), di cotone, a maglia
6112.12	Tute sportive (trainings), di fibre sintetiche, a maglia
6112.19	Tute sportive (trainings), di altre materie tessili, a maglia
6112.20	Combinazioni da sci, di materie tessili, a maglia
6112.31	Costumi, mutandine e slips da bagno per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, a maglia
6112.39	Costumi, mutandine e slips da bagno per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, a maglia
6112.41	Costumi, mutandine e slips da bagno per donna o ragazza, di fibre sintetiche, a maglia
6112.49	Costumi, mutandine e slips da bagno per donna o ragazza, di altre materie tessili, a maglia
6113.00	Indumenti confezionati con stoffa a maglia delle voci 5903, 5906, 5907
6114.10	Altri indumenti, di lana o di peli fini, a maglia
6114.20	Altri indumenti, di cotone, a maglia
6114.30	Altri indumenti, di fibre sintetiche o artificiali, a maglia
6114.90	Altri indumenti, di altre materie tessili, a maglia
6115.11	Calzemaglie (collants), di fibre sintetiche con titolo, in filati semplici, inferiore a 67 decitex
6115.12	Calzemaglie (collants), di fibre sintetiche con titolo, in filati semplici, uguale o superiore a 67 decitex
6115.19	Calzemaglie (collants), di altre materie tessili
6115.20	Calze e calzettoni da donna, con titolo, in filati semplici, inferiore a 67 decitex
6115.91	Altri indumenti confezionati con stoffa a maglia, di lana o di peli fini
6115.92	Altri indumenti confezionati con stoffa a maglia, di cotone
6115.93	Altri indumenti confezionati con stoffa a maglia, di fibre sintetiche
6115.99	Altri indumenti confezionati con stoffa a maglia, di altre materie tessili
6116.10	Guanti impregnati, spalmati o ricoperti di materia plastica o di gomma, a maglia
6116.91	Altri guanti, di lana o di peli fini, a maglia
6116.92	Altri guanti, di cotone, a maglia
6116.93	Altri guanti, di fibre sintetiche, a maglia
6116.99	Altri guanti, di altre materie tessili, a maglia
6117.10	Scialli, sciarpe, foulards, veli, di materie tessili, a maglia
6117.20	Cravatte, cravatte a farfalla e sciarpe-cravatte, di materie tessili, a maglia
6117.80	Altri accessori, di materie tessili, a maglia
6117.90	Parti di indumenti o di accessori per indumenti, di materie tessili, a maglia
Cap. 62	**Indumenti ed accessori di abbigliamento, diversi da quelli a maglia**
6201.11	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per uomo o ragazzo, di lana o peli fini, diversi da quelli a maglia
6201.12	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per uomo o ragazzo, di cotone, diversi da quelli a maglia
6201.13	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6201.19	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6201.91	Giacche a vento (anoraks) e simili per uomo o ragazzo, di lana o peli fini, diverse da quelle a maglia
6201.92	Giacche a vento (anoraks) e simili per uomo o ragazzo, di cotone, diverse da quelle a maglia
6201.93	Giacche a vento (anoraks) e simili per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, diverse da quelle a maglia
6201.99	Giacche a vento (anoraks) e simili per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6202.11	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per donna o ragazza, di lana o peli fini, diversi da quelli a maglia

Codice NC	Designazione delle merci
6202.12	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6202.13	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6202.19	Cappotti, giacconi, giubbotti e simili per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6202.91	Giacche a vento (anoraks) e simili per donna o ragazza, di lana o peli fini, diverse da quelle a maglia
6202.92	Giacche a vento (anoraks) e simili per donna o ragazza, di cotone, diverse da quelle a maglia
6202.93	Giacche a vento (anoraks) e simili per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, diverse da quelle a maglia
6202.99	Giacche a vento (anoraks) e simili per donna o ragazza, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6203.11	Vestiti o completi per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6203.12	Vestiti o completi per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6203.19	Vestiti o completi per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6203.21	Insiemi per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6203.22	Insiemi per uomo o ragazzo, di cotone, diversi da quelli a maglia
6203.23	Insiemi per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6203.29	Insiemi per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6203.31	Giacche per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, diverse da quelle a maglia
6203.32	Giacche per uomo o ragazzo, di cotone, diverse da quelle a maglia
6203.33	Giacche per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, diverse da quelle a maglia
6203.39	Giacche per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6203.41	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6203.42	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di cotone, diversi da quelli a maglia
6203.43	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6203.49	Pantaloni e "shorts" per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6204.11	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6204.12	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6204.13	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6204.19	Abiti a giacca (tailleurs) per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6204.21	Insiemi per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6204.22	Insiemi per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6204.23	Insiemi per donna o ragazza, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6204.29	Insiemi per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6204.31	Giacche per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diverse da quelle a maglia
6204.32	Giacche per donna o ragazza, di cotone, diverse da quelle a maglia
6204.33	Giacche per donna o ragazza, di fibre sintetiche, diverse da quelle a maglia
6204.39	Giacche per donna o ragazza, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6204.41	Abiti interi per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6204.42	Abiti interi per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6204.43	Abiti interi per donna o ragazza, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6204.44	Abiti interi per donna o ragazza, di fibre artificiali, diversi da quelli a maglia
6204.49	Abiti interi per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6204.51	Gonne per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diverse da quelle a maglia
6204.52	Gonne per donna o ragazza, di cotone, diverse da quelle a maglia
6204.53	Gonne per donna o ragazza, di fibre sintetiche, diverse da quelle a maglia
6204.59	Gonne per donna o ragazza, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6204.61	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6204.62	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6204.63	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6204.69	Pantaloni e "shorts" per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6205.10	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di lana o di peli fini, diverse da quelle a maglia
6205.20	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di cotone, diverse da quelle a maglia
6205.30	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, diverse da quelle a maglia
6205.90	Camice e camicette per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6206.10	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di seta o di cascami di seta, diverse da quelle a maglia
6206.20	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di lana o di peli fini, diverse da quelle a maglia
6206.30	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di cotone, diverse da quelle a maglia
6206.40	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, diverse da quelle a maglia
6206.90	Camicette, bluse e bluse-camicette per donna o ragazza, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6207.11	Slips e mutande per uomo o ragazzo, di cotone, diversi da quelli a maglia

Codice NC	Designazione delle merci
6207.19	Slips e mutande per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6207.21	Camicie da notte e pigiami per uomo o ragazzo, di cotone, diversi da quelli a maglia
6207.22	Camicie da notte e pigiami per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6207.29	Camicie da notte e pigiami per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6207.91	Accappatoi, vestaglie ecc per uomo o ragazzo, di cotone, diversi da quelli a maglia
6207.92	Accappatoi, vestaglie ecc per uomo o ragazzo, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6207.99	Accappatoi, vestaglie ecc per uomo o ragazzo, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6208.11	Sottovesti o sottabiti e sottogonne per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6208.19	Sottovesti o sottabiti e sottogonne per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6208.21	Camicie da notte e pigiami per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6208.22	Camicie da notte e pigiami per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6208.29	Camicie da notte e pigiami per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6208.91	Mutandine, accappatoi da bagno, ecc, per donna o ragazza, di cotone, diversi da quelli a maglia
6208.92	Mutandine, accappatoi da bagno, ecc, per donna o ragazza, di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6208.99	Mutandine, accappatoi da bagno, ecc, per donna o ragazza, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6209.10	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di lana o peli fini, diversi da quelli a maglia
6209.20	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di cotone, diversi da quelli a maglia
6209.30	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6209.90	Indumenti e accessori di abbigliamento per bambini, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6210.10	Indumenti confezionati con prodotti delle voci 5602 e 5603
6210.20	Altri indumenti del tipo di quelli considerati nelle sottovoci da 6201 11 a 6201 19
6210.30	Altri indumenti del tipo di quelli considerati nelle sottovoci da 6201 11 a 6201 19
6210.40	Indumenti per uomo o ragazzo n.s.a.
6210.50	Indumenti per donna o ragazza n.s.a.
6211.11	Costumi, mutandine e slips da bagno per uomo o ragazzo
6211.12	Costumi, mutandine e slips da bagno per donna o ragazza
6211.20	Combinazioni da sci, di materie tessili, diverse da quelle a maglia
6211.31	Indumenti per uomo o ragazzo n.s.a., di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6211.32	Indumenti per uomo o ragazzo n.s.a., di cotone, diversi da quelli a maglia
6211.33	Indumenti per uomo o ragazzo n.s.a., di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6211.39	Indumenti per uomo o ragazzo n.s.a., di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6211.41	Indumenti per donna o ragazza n.s.a., di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6211.42	Indumenti per donna o ragazza n.s.a., di cotone, diversi da quelli a maglia
6211.43	Indumenti per donna o ragazza n.s.a., di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli a maglia
6211.49	Indumenti per donna o ragazza n.s.a., di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6212.10	Reggiseno e bustini e loro parti, di materie tessili
6212.20	Guaine e guaine mutandine e loro parti, di materie tessili
6212.30	Modellatori e loro parti, di materie tessili
6212.90	Reggiseno, guaine e manufatti simili e loro parti, di materie tessili
6213.10	Fazzoletti, di seta o di cascami di seta, diversi da quelli a maglia
6213.20	Fazzoletti, di cotone, diversi da quelli a maglia
6213.90	Fazzoletti, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6214.10	Scialli, sciarpe, foulards, veli e manufatti simili di seta o di cascami di seta, diversi da quelli a maglia
6214.20	Scialli, sciarpe, foulards, veli e manufatti simili di lana o di peli fini, diversi da quelli a maglia
6214.30	Scialli, sciarpe, foulards, veli e manufatti simili di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6214.40	Scialli, sciarpe, foulards, veli e manufatti simili di fibre artificiali, diversi da quelli a maglia
6214.90	Scialli, sciarpe, foulards, veli e manufatti simili, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6215.10	Cravatte, cravatte a farfalla e sciarpe-cravatte, di seta o di cascami di seta, diverse da quelle a maglia
6215.20	Cravatte, cravatte a farfalla e sciarpe-cravatte, di fibre sintetiche o artificiali, diverse da quelle a maglia
6215.90	Cravatte, cravatte a farfalla e sciarpe-cravatte, di altre materie tessili, diverse da quelle a maglia
6216.00	Guanti di materie tessili, diversi da quelli a maglia
6217.10	Altri accessori di abbigliamento confezionati, di materie tessili, diversi da quelli a maglia
6217.90	Altre parti di indumenti o di accessori di abbigliamento, di materie tessili, diverse da quelle a maglia.
Cap. 63	**Altri manufatti tessili confezionati; assortimenti; oggetti da rigattiere e stracci**
6301.10	Coperte a riscaldamento elettrico, di materie tessili
6301.20	Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico), di lana o di peli fini

Codice NC	Designazione delle merci
6301.30	Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico), di cotone
6301.40	Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico), di fibre sintetiche
6301.90	Coperte (diverse da quelle a riscaldamento elettrico), di altre materie tessili
6302.10	Biancheria da letto, a maglia
6302.21	Biancheria da letto, di cotone, stampata, diversa da quelle a maglia
6302.22	Biancheria da letto, di fibre sintetiche o artificiali, stampata, diversa da quelle a maglia
6302.29	Biancheria da letto, di altre materie tessili, stampata, diversa da quelle a maglia
6302.31	Biancheria da letto, di cotone, n.s.a.
6302.32	Biancheria da letto, di fibre sintetiche o artificiali, n.s.a.
6302.39	Biancheria da letto, di altre materie tessili, n.s.a.
6302.40	Biancheria da tavola a maglia
6302.51	Biancheria da tavola, di cotone, diversa da quelle a maglia
6302.52	Biancheria da tavola, di lino, diversa da quelle a maglia
6302.53	Biancheria da tavola, di fibre sintetiche o artificiali, diversa da quelle a maglia
6302.59	Biancheria da tavola, di altre materie tessili, diversa da quelle a maglia
6302.60	Biancheria da toletta o da cucina, in tessuto riccio del tipo spugna, di cotone
6302.91	Altra biancheria da toletta o da cucina, di cotone
6302.92	Altra biancheria da toletta o da cucina, di lino
6302.93	Altra biancheria da toletta o da cucina, di fibre sintetiche o artificiali
6302.99	Altra biancheria da toletta o da cucina, di altre materie tessili
6303.11	Tendine, tende e tendaggi per interni, mantovane e tendaggi per letto, di cotone, a maglia
6303.12	Tendine, tende e tendaggi per interni, mantovane e tendaggi per letto, di fibre sintetiche, a maglia
6303.19	Tendine, tende e tendaggi per interni, mantovane e tendaggi per letto, di altre materie tessili, a maglia
6303.91	Tendine, tende e tendaggi per interni, mantovane e tendaggi per letto di cotone, diversi da quelli a maglia
6303.92	Tendine, tende e tendaggi per interni, mantovane e tendaggi per letto, di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6303.99	Tendine, tende e tendaggi per interni, mantovane e tendaggi per letto, di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6304.11	Copriletto di materie tessili, n.s.a., a maglia
6304.19	Copriletto di materie tessili, n.s.a., diversi da quelli a maglia
6304.91	Manufatti per l'arredamento n.s.a., di materie tessili, a maglia
6304.92	Manufatti per l'arredamento n.s.a., di cotone, diversi da quelli a maglia
6304.93	Manufatti per l'arredamento n.s.a., di fibre sintetiche, diversi da quelli a maglia
6304.99	Manufatti per l'arredamento n.s.a., di altre materie tessili, diversi da quelli a maglia
6305.10	Sacchi e sacchetti da imballaggio, di iuta o di altre fibre tessili liberiane
6305.20	Sacchi e sacchetti da imballaggio, di cotone
6305.31	Sacchi e sacchetti da imballaggio, confezionati con lamelle di polietilene o di polipropilene
6305.39	Sacchi e sacchetti da imballaggio, di altre materie tessili sintetiche o artificiali
6305.90	Sacchi e sacchetti da imballaggio, di altre materie tessili
6306.11	Copertoni e tende per l'esterno, di cotone
6306.12	Copertoni e tende per l'esterno, di fibre sintetiche
6306.19	Copertoni e tende per l'esterno, di altre materie tessili
6306.21	Tende, di cotone
6306.22	Tende, di fibre sintetiche
6306.29	Tende, di altre materie tessili
6306.31	Vele, di fibre sintetiche
6306.39	Vele, di altre materie tessili
6306.41	Materassi pneumatici, di cotone
6306.49	Materassi pneumatici, di altre materie tessili
6306.91	Altri oggetti per campeggio, di cotone
6306.99	Altri oggetti per campeggio, di altre materie tessili
6307.10	Tele e strofinacci, anche scamosciati, e articoli simili per le pulizie
6307.20	Cinture e giubbotti di salvataggio, di materie tessili
6307.90	Altri manufatti confezionati, di materie tessili, compresi i modelli di vestiti
6308.00	Assortimenti costituiti da pezzi di tessuto e di filati per la confezione di tappeti, arazzi ecc.
6309.00	Oggetti da rigattiere

Prodotti tessili e capi di abbigliamento dei Capitoli 30-49 e 64-96

Codice NC	Designazione delle merci
3005.90	Ovatte, garze, bende e prodotti analoghi
ex 3921.12} ex 3921.13} ex 3921.90}	{ { Stoffe a maglia tessute o non tessute spalmate, ricoperte o laminate con materie plastiche {
ex 4202.12} ex 4202.22} ex 4202.32} ex 4202.92}	{ {Bauli, valigie e valigette con superficie esterna prevalentemente di materie tessili {
ex 6405.20	Calzature con suole e tomaie di feltro di lana
ex 6406.10	Tomaie per calzature aventi il 50% o più della superficie esterna di materie tessili
ex 6406.99	Scaldamuscoli e ghette di materie tessili
6501.00	Campane non formate, né cerchiate, dischi o piatti, manicotti o cilindri di feltro per cappelli
6502.00	Campane o forme per cappelli, ottenute per intreccio o fabbricate unendo fra loro strisce di qualsiasi materia
6503.00	Cappelli, copricapo ed altre acconciature di feltro
6504.00	Cappelli, copricapo ed altre acconciature ottenute per intreccio o fabbricate unendo fra loro strisce di qualsiasi materia
6505.90	Cappelli, copricapo ed altre acconciature a maglia o confezionati con pizzi, feltro, o altre materie tessili
6601.10	Ombrelloni da giardino
6601.91	Altri ombrelli o ombrelloni, con fusto o manico telescopico
6601.99	Altri ombrelli o ombrelloni
ex 7019.10	Filati di fibre di vetro
ex 7019.20	Tessuti di fibre di vetro
8708.21	Cinture di sicurezza per autoveicoli
8804.00	Paracadute, loro parti e accessori
9113.90	Cinturini e braccialetti per orologi di materie tessili
ex 9404.90	Cuscini di cotone; trapunte; piumini; copripiedi e oggetti simili di materie tessili
9502.91	Indumenti per bambole
ex 9612.10	Nastri di fibre sintetiche o artificiali, diversi da quelli di larghezza inferiore a 30 mm e permanentemente confezionati in cartucce

ACCORDO SUGLI OSTACOLI TECNICI AGLI SCAMBI

I Membri,

In considerazione dei negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round;

Desiderosi di promuovere la realizzazione degli obiettivi del GATT 1994;

Riconoscendo l'importanza del contributo che le norme internazionali e i sistemi internazionali di valutazione della conformità possono apportare al riguardo, aumentando il rendimento della produzione e agevolando il commercio internazionale;

Desiderosi, quindi, d'incoraggiare l'elaborazione di tali norme internazionali e di tali sistemi internazionali di valutazione della conformità;

Desiderosi, tuttavia, di fare in modo che i regolamenti tecnici e le norme, comprese le prescrizioni in materia di imballaggio, di marcatura e di etichettatura, nonché le procedure di valutazione della conformità ai regolamenti tecnici e alle norme non creino indebiti ostacoli al commercio internazionale;

Riconoscendo che un paese ha il diritto di adottare, entro i limiti che ritiene adeguati, tutte le misure necessarie ad assicurare la qualità delle sue esportazioni, la tutela della salute o della vita delle persone nonché del mondo animale e vegetale, la protezione dell'ambiente o la prevenzione di pratiche ingannevoli, purché tali misure non vengano applicate in modo tale da costituire un mezzo di discriminazione arbitraria o ingiustificata tra paesi in cui vigono identiche condizioni o da introdurre una restrizione dissimulata del commercio internazionale, e sempreché siano altrimenti conformi alle disposizioni del presente Accordo,

Riconoscendo che un paese ha il diritto di adottare le misure necessarie alla tutela dei propri interessi essenziali in materia di sicurezza;

Riconoscendo il contributo che la normalizzazione internazionale può apportare al trasferimento di tecnologia dai paesi sviluppati ai paesi in via di sviluppo;

Riconoscendo che i paesi in via di sviluppo possono incontrare particolari difficoltà nell'elaborazione e nell'applicazione di regolamenti tecnici, di norme e di procedure di valutazione della conformità ai regolamenti tecnici e alle norme, e desiderosi di sostenere tali paesi nelle loro iniziative al riguardo;

Hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1

Disposizioni generali

1.1 I termini generali relativi alla normalizzazione e alle procedure di valutazione della conformità hanno generalmente il significato che è loro attribuito dalle definizioni adottate nel sistema delle Nazioni Unite e dagli enti internazionali di normalizzazione, tenuto conto del loro contesto e dell'obiettivo del presente Accordo.

1.2 Tuttavia, ai fini del presente Accordo i termini e le espressioni definiti nell'allegato 1 hanno il significato conferito loro in tale allegato.

1.3 Tutti i prodotti, compresi quelli industriali ed agricoli, sono soggetti alle disposizioni del presente Accordo.

1.4 Le specifiche in materia di acquisti elaborate da organismi governativi per le necessità di produzione e di consumo di organismi governativi non sono soggette alle disposizioni del presente Accordo bensì a quelle dell'accordo sugli appalti pubblici, nei limiti del suo campo di applicazione.

1.5 Le disposizioni del presente Accordo non si applicano alle misure sanitarie e fitosanitarie, quali definite nell'allegato A dell'accordo sull'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie.

1.6 Tutti i riferimenti fatti nel presente Accordo a regolamenti tecnici, a norme e a procedure di valutazione della conformità saranno interpretati come recanti le modifiche che vi verranno apportate, comprese le aggiunte alle norme degli stessi o ai prodotti che vi sono contemplati, ad eccezione delle modifiche e delle aggiunte di scarsa rilevanza.

REGOLAMENTI TECNICI E NORME

Articolo 2

Elaborazione, adozione e applicazione di regolamenti tecnici da parte di enti del governo centrale

Per quanto concerne gli enti dei loro governi centrali:

2.1 I Membri faranno in modo che, riguardo ai regolamenti tecnici, i prodotti importati dal territorio di un altro Membro ricevano un trattamento non meno favorevole di quello accordato ad analoghi prodotti d'origine nazionale e ad analoghi prodotti originari di qualsiasi altro paese.

2.2 I Membri faranno in modo che i regolamenti tecnici non vengano elaborati, adottati o applicati in modo da creare, o da conseguire l'effetto di indebiti ostacoli al commercio internazionale. A tal fine, i regolamenti tecnici non potranno essere più restrittivi agli effetti degli scambi di quanto sia necessario per conseguire un obiettivo legittimo, tenuto conto dei rischi che comporterebbe il mancato conseguimento di tale obiettivo. Sono considerati obiettivi legittimi, tra l'altro: le esigenze in materia di sicurezza nazionale; la prevenzione di pratiche ingannevoli; la tutela della salute o della sicurezza delle persone, la protezione della salute o della vita del mondo animale o vegetale e dell'ambiente. Nel valutare tali rischi si deve tener conto, tra l'altro: dei dati tecnici e scientifici disponibili, della relativa tecnologia di processo e della destinazione finale dei prodotti.

2.3 Non sono da mantenere in essere quei regolamenti tecnici per i quali vengano a mancare le condizioni o gli obiettivi che ne hanno motivata l'adozione, o qualora, a seguito di cambiamenti intervenuti, tali condizioni e obiettivi possano essere oggetto di regolamenti meno restrittivi.

2.4 Quando siano necessari regolamenti tecnici ed esistano o stiano per essere definitivamente elaborate norme internazionali appropriate, i Membri utilizzeranno tali norme o le parti pertinenti delle stesse come base dei loro regolamenti tecnici, tranne nei casi in cui tali norme internazionali o parti delle stesse fossero strumenti inefficaci e inadeguati per il conseguimento di obiettivi legittimi, ad esempio a causa di fattori climatici o geografici fondamentali o di problemi tecnologici fondamentali.

2.5 Il Membro che abbia in corso di elaborazione, adozione o applicazione un regolamento tecnico suscettibile di produrre effetti significativi sul commercio di altri Membri è tenuto, su richiesta di un altro Membro, a fornire le motivazioni che giustificano il regolamento tecnico in questione ai sensi delle disposizioni di cui ai paragrafi da 2 a 4. Ogniqualvolta sia elaborato, adottato o applicato un regolamento tecnico per uno dei legittimi obiettivi esplicitamente indicati nel paragrafo 2 e tale regolamento tecnico sia conforme alle pertinenti norme internazionali, si riterrà, fino a prova contraria, che esso non ponga in essere indebiti ostacoli agli scambi internazionali.

2.6 Al fine di armonizzare nel modo più ampio possibile i regolamenti tecnici, i Membri parteciperanno pienamente, nei limiti delle loro risorse, all'elaborazione, da parte degli organismi internazionali competenti, di norme internazionali sui prodotti per i quali essi abbiano adottato, o prevedano di adottare regolamenti tecnici.

2.7 I Membri dovranno essere disponibili ad accettare i regolamenti tecnici di altri Membri come equivalenti ai propri, ancorché diversi, purché siano convinti che tali regolamenti raggiungono adeguatamente gli obiettivi dei propri.

2.8 Nei casi in cui lo ritengano opportuno, i Membri definiranno i regolamenti tecnici basandosi sui requisiti del prodotto in funzione delle sue prestazioni piuttosto che della sua concezione o delle sue caratteristiche descrittive.

2.9 Se non esistono norme internazionali pertinenti o se il tenore tecnico di un regolamento tecnico da adottare non è conforme a quello delle pertinenti norme internazionali e il regolamento tecnico in questione può influire in modo significativo sugli scambi di altri Membri, i Membri dovranno:

2.9.1 pubblicare un avviso con adeguato anticipo, in modo da permettere alle parti interessate di altri Membri di venire a conoscenza della loro intenzione di adottare un determinato regolamento tecnico;

2.9.2 notificare agli altri Membri, tramite il Segretariato, i prodotti che saranno oggetto del previsto regolamento tecnico, indicando brevemente lo scopo e la "ratio" dello stesso. Tale notifica deve avvenire con adeguato anticipo, perché si possa tener conto di eventuali osservazioni e inserire eventuali modifiche;

2.9.3 fornire, su richiesta, agli altri Membri dettagli o copie del regolamento tecnico da adottare e, per quanto sia possibile, evidenziare le parti che differiscono nella sostanza dalle relative norme internazionali;

2.9.4 accordare, senza discriminazione, agli altri Membri un ragionevole periodo di tempo entro il quale presentare osservazioni scritte, discutere su richiesta tali osservazioni e tener conto sia delle osservazioni scritte sia dei risultati di tali discussioni.

2.10 Fatte salve le disposizioni della parte introduttiva del paragrafo 9, qualora per uno dei Membri si pongano, o rischino di porsi problemi urgenti di sicurezza pubblica, di salute, di tutela ambientale o di sicurezza nazionale, il Membro in questione potrà tralasciare, tra le procedure di cui al paragrafo 9, quelle che riterrà necessario tralasciare, purché all'atto dell'adozione di un regolamento tecnico:

2.10.1 notifichi immediatamente agli altri Membri, tramite il Segretariato, il regolamento tecnico in questione e i prodotti ivi contemplati, indicandone succintamente scopo e "ratio", nonché la natura dei problemi urgenti;

2.10.2 fornisca su richiesta agli altri Membri copie del regolamento tecnico;

2.10.3 consenta, senza discriminazione, agli altri Membri di presentare osservazioni scritte, discuta su richiesta tali osservazioni e tenga conto sia delle osservazioni scritte sia dei risultati di tali discussioni.

2.11 I Membri faranno in modo che tutti i regolamenti tecnici adottati vengano pubblicati senza indugio o siano resi comunque disponibili per consentire alle parti interessate di altri Membri di prenderne conoscenza.

2.12 Fatti salvi i casi di urgenza di cui al paragrafo 10, i Membri faranno intercorrere un certo lasso di tempo tra la pubblicazione di regolamenti tecnici e la loro entrata in vigore per consentire ai produttori dei Membri esportatori, e in particolare a quelli dei paesi in via di sviluppo Membri, di adattare i loro prodotti o metodi di produzione ai requisiti imposti dal Membro importatore.

Articolo 3

Elaborazione, adozione e applicazione di regolamenti tecnici da parte di enti pubblici locali e di organismi non governativi

Riguardo agli enti pubblici e agli organismi non governativi posti sotto la loro giurisdizione territoriale:

3.1 I Membri prenderanno ogni ragionevole misura in loro potere per far sì che i predetti enti osservino le disposizioni dell'articolo 2, eccezion fatta per l'obbligo di notifica di cui all'articolo 2, paragrafo 9, comma 2 e paragrafo 10, comma 1.

3.2 I Membri dovranno fare in modo che i regolamenti tecnici delle amministrazioni locali di livello immediatamente subordinato a quello dell'amministrazione centrale siano notificati in conformità delle disposizioni dell'articolo 2, paragrafo 9, comma 2 e paragrafo 10, comma 1, fermo restando che non è richiesta alcuna notifica per i regolamenti tecnici il cui contenuto tecnico sia sostanzialmente identico a quello dei regolamenti tecnici precedentemente notificati dagli enti pubblici centrali del Membro in questione.

3.3 I Membri hanno facoltà di chiedere che i contatti con altri Membri, tra cui le notifiche, le informazioni da fornire, le osservazioni e le discussioni di cui all'articolo 2, paragrafi 9 e 10, avvengano attraverso l'amministrazione centrale.

3.4 I Membri non adotteranno misure che obblighino o incoraggino gli enti pubblici locali o gli organismi non governativi posti sotto la loro giurisdizione territoriale ad agire in modo incompatibile con le disposizioni dell'articolo 2.

3.5 A norma del presente Accordo, ai Membri compete la piena responsabilità dell'osservanza di tutte le disposizioni dell'articolo 2. Essi dovranno elaborare e attuare adeguate misure e meccanismi che aiutino le amministrazioni pubbliche non centrali ad osservare le disposizioni dell'articolo 2.

Articolo 4

Elaborazione, adozione e applicazione di norme

4.1 I Membri faranno in modo che gli enti di normalizzazione della loro amministrazione centrale accettino e si conformino al codice di procedura per l'elaborazione, l'adozione e l'applicazione di norme di cui all'allegato 3 del presente Accordo (in appresso denominato "codice di procedura"). Essi adotteranno ogni adeguata misura in loro potere per fare in modo che gli enti di normalizzazione facenti capo alle amministrazioni locali e agli organismi non governativi posti sotto la loro giurisdizione territoriale, nonché gli enti di normalizzazione regionali di c. essi, ovvero uno o più organismi posti sotto la loro giurisdizione territoriale facciano parte, accettino e osservino il predetto codice di procedura. Inoltre, i Membri non adotteranno misure che abbiano l'effetto diretto o indiretto di obbligare o di incoraggiare tali enti di normalizzazione ad agire in modo incompatibile con il codice di procedura. Gli obblighi dei Membri in relazione all'osservanza delle disposizioni del codice di procedura da parte degli enti di normalizzazione sono vigenti anche nel caso in cui questi ultimi non accettino il codice di procedura.

4.2 Agli enti di normalizzazione che abbiano accettato e osservino il codice di procedura i Membri daranno atto della loro osservanza dei principi del presente Accordo.

CONFORMITA' AI REGOLAMENTI TECNICI E ALLE NORME

Articolo 5

Procedure di valutazione della conformità da parte degli enti del governo centrale

5.1 Nei casi in cui sia richiesta un'esplicita assicurazione di conformità a regolamenti tecnici o a norme, i Membri faranno sì che gli enti del loro governo centrale applichino le seguenti disposizioni ai prodotti originari del territorio di altri Membri:

5.1.1 Le procedure di valutazione della conformità saranno elaborate, adottate e applicate in modo tale da consentire ai fornitori di analoghi prodotti originari dei territori di altri Membri di accedervi a condizioni non meno favorevoli di quelle riservate a fornitori di analoghi prodotti di origine nazionale od originari di un qualsiasi altro paese, in una situazione comparabile; l'accesso implica il diritto del fornitore di ottenere una valutazione di conformità secondo le norme della procedura ed inoltre, ove ciò sia previsto dalla procedura stessa, la possibilità di ottenere che le attività di valutazione di conformità si svolgano nel luogo in cui si trovano le installazioni di prova e la possibilità di ricevere il marchio del sistema;

5.1.2 le procedure di valutazione della conformità non dovranno essere elaborate, adottate e applicate al fine o per conseguire l'effetto di creare indebiti ostacoli al commercio internazionale. Ciò significa, tra l'altro, che le procedure di valutazione della conformità non dovranno essere più severe o applicate in modo più severo di quanto sia necessario per rassicurare adeguatamente il Membro importatore sulla conformità dei prodotti ai relativi regolamenti tecnici o alle relative norme, tenuto conto dei rischi che comporterebbe la mancata conformità.

5.2 Nell'attuazione delle disposizioni del paragrafo 1, i Membri dovranno fare in modo che:

5.2.1 Le procedure di valutazione della conformità siano intraprese e concluse con la massima rapidità e in un ordine non meno favorevole per i prodotti originari dei territori di altri Membri rispetto a quelli nazionali analoghi;

5.2.2 che sia pubblicata la normale durata di ogni procedura di valutazione della conformità, o sia comunicata al richiedente, su richiesta, la durata prevista della procedura; al ricevimento di una richiesta di procedura, l'organismo competente verifica sollecitamente la completezza della documentazione e informa il richiedente in modo esatto e completo degli elementi mancanti; non appena possibile, l'organismo competente trasmette al richiedente i risultati della valutazione in modo esatto e completo, perché questi possa adottare gli eventuali correttivi necessari; anche nel caso in cui la domanda risulti incompleta, l'organismo competente procede entro i limiti del possibile con la valutazione della conformità, se questa è la volontà del richiedente, il quale è tenuto informato sull'avanzamento della procedura e sui motivi di eventuali ritardi;

5.2.3 le informazioni richieste si limitano a quanto è necessario per poter valutare la conformità e calcolare le tariffe;

5.2.4 per i prodotti originari dei territori di altri Membri, il carattere riservato delle informazioni che possano derivare dalle procedure di valutazione della conformità o essere fornite in relazione alle stesse verrà rispettato con le stesse modalità applicate ai prodotti nazionali e in modo tale da tutelare i legittimi interessi commerciali;

5.2.5 le tariffe eventualmente applicate per valutare la conformità di prodotti originari dei territori di altri Membri saranno eque in rapporto a quelle applicate per la valutazione di conformità di analoghi prodotti di origine nazionale ovvero originari di un qualsiasi altro paese, tenuto conto delle spese di comunicazione, trasporto o altro dovute al fatto che le installazioni di prova del richiedente non sono situate nello stesso luogo dell'organismo preposto alla valutazione di conformità;

5.2.6 la scelta dell'ubicazione delle installazioni di prova per le procedure di valutazione della conformità e il prelievo dei campioni non devono essere tali da causare indebiti disagi ai richiedenti o ai loro incaricati;

5.2.7 ove le specifiche tecniche di un prodotto siano state modificate a seguito della determinazione della sua conformità a pertinenti regolamenti tecnici o norme, la procedura di valutazione della conformità per il prodotto modificato si limita allo stretto necessario per accertare se il prodotto sia ancora conforme ai regolamenti tecnici o alle norme in questione;

5.2.8 esiste una procedura per l'esame delle critiche riguardanti il funzionamento di una procedura di valutazione della conformità e per adottare correttivi ove la critica sia giustificata.

5.3 Nessuna delle disposizioni dei paragrafi 1 e 2 può impedire ai Membri di eseguire ragionevoli controlli a campione nell'ambito del loro territorio.

5.4 Nei casi in cui sia richiesta un'esplicita assicurazione della conformità di prodotti a regolamenti tecnici o a norme, ed esistano o stiano per essere pubblicate da enti internazionali di normalizzazione apposite guide o raccomandazioni, i Membri faranno sì che gli enti del loro governo centrale si basino su tali opere o sulle parti pertinenti delle stesse nell'eseguire le procedure di valutazione della conformità, salvo nel caso in cui, come debitamente spiegato su richiesta, tali guide o raccomandazioni o parti pertinenti delle stesse siano inadeguate per i Membri interessati per motivi attinenti, tra l'altro, alla sicurezza nazionale, alla prevenzione di pratiche ingannevoli, alla tutela della salute o della sicurezza delle persone, alla protezione della salute o della vita del mondo animale o vegetale e dell'ambiente, a fondamentali fattori climatici o geografici, a fondamentali problemi tecnologici o infrastrutturali.

5.5 Al fine di armonizzare nel modo più ampio possibile le procedure di valutazione della conformità, i Membri parteciperanno pienamente, nei limiti delle loro risorse, all'elaborazione, da parte degli enti internazionali di normalizzazione, di guide e raccomandazioni relative alle procedure di valutazione della conformità.

5.6 Ove non esistano guide o raccomandazioni pertinenti di enti internazionali di normalizzazione, ovvero il contenuto tecnico di una prevista procedura di valutazione della conformità sia discorde rispetto alle relative guide e raccomandazioni degli enti internazionali di normalizzazione e la procedura in questione sia tale da poter esercitare un effetto significativo sugli scambi di altri Membri, in tal caso il Membro interessato dovrà:

5.6.1 pubblicare un avviso con adeguato anticipo, in modo da permettere alle parti interessate di altri Membri di venire a conoscenza della sua intenzione di adottare una determinata procedura di valutazione della conformità;

5.6.2 notificare agli altri Membri, tramite il Segretariato, i prodotti che saranno oggetto della prevista procedura di valutazione della conformità, indicando brevemente lo scopo e la "ratio" della stessa.

Tale notifica deve avvenire con adeguato anticipo, perché si possa tener conto di eventuali osservazioni e inserire eventuali modifiche;

5.6.3 fornire, su richiesta, agli altri Membri dettagli o copie della procedura da adottare e, per quanto sia possibile, evidenziare le parti che differiscono nella sostanza dalle relative guide o raccomandazioni degli enti internazionali di normalizzazione;

5.6.4 accordare, senza discriminazione, agli altri Membri un ragionevole periodo di tempo entro il quale presentare osservazioni scritte, discutere su richiesta tali osservazioni e tener conto sia delle osservazioni scritte sia dei risultati di tali discussioni.

5.7 Fatte salve le disposizioni della parte introduttiva del paragrafo 6, qualora per uno dei Membri si pongano, o rischino di porsi problemi urgenti di sicurezza pubblica, di salute, di tutela ambientale o di sicurezza nazionale, il Membro in questione potrà tralasciare, tra le procedure di cui al paragrafo 6, quelle che riterrà necessario tralasciare, purché all'adozione della procedura:

5.7.1 notifichi immediatamente agli altri Membri, tramite il Segretariato, la procedura in questione e i prodotti ivi contemplati, indicandone succintamente scopo e "ratio", nonché la natura dei problemi urgenti;

5.7.2 fornisca su richiesta agli altri Membri copie delle norme di tale procedura;

5.7.3 consenta, senza discriminazione, agli altri Membri di presentare osservazioni scritte, discuta su richiesta tali osservazioni e tenga conto sia delle osservazioni scritte sia dei risultati di tali discussioni.

5.8 I Membri faranno in modo che tutte le procedure di valutazione della conformità adottate vengano pubblicate senza indugio o siano comunque rese disponibili per consentire alle parti interessate all'interno dei Membri di prenderne conoscenza.

5.9 Fatti salvi i casi di urgenza di cui al paragrafo 7, i Membri faranno intercorrere un certo lasso di tempo tra la pubblicazione dei requisiti riguardanti le procedure di valutazione della conformità e la loro entrata in vigore per consentire ai produttori dei Membri esportatori, e in particolare a quelli dei paesi in via di sviluppo Membri, di adattare i loro prodotti o metodi di produzione ai requisiti imposti dal Membro importatore.

Articolo 6

Riconoscimento della valutazione di conformità da parte degli enti dei governi centrali

Riguardo agli enti dei loro governi centrali:

6.1 Ferme restando le disposizioni dei paragrafi 3 e 4, i Membri faranno in modo che, nella misura del possibile, i risultati delle procedure di valutazione della conformità applicate in altri Membri siano accettati, anche nei casi in cui tali procedure siano diverse dalle proprie, purché siano convinti che esse garantiscono un'assicurazione di conformità ai relativi regolamenti tecnici o alle relative norme, equivalente a quella garantita dalle proprie. Si dà atto che potranno risultare necessarie consultazioni preventive al fine di giungere ad un'intesa reciprocamente soddisfacente, rispetto, in particolare:

6.1.1 all'adeguata e duratura competenza tecnica degli enti preposti, nel paese del Membro esportatore, alla valutazione della conformità; competenza che dia fiducia nell'affidabilità permanente dei risultati delle procedure di valutazione della conformità attuate da tali enti; a tal proposito, un'indicazione di adeguata competenza tecnica potrà essere costituita dall'osservanza delle apposite guide e raccomandazioni degli enti internazionali di normalizzazione, accertata ad esempio tramite riconoscimento ufficiale;

6.1.2 alla limitazione dell'accettazione dei risultati di valutazioni di conformità a quelli indicati da organismi designati all'interno dei Membri portatori.

6.2 I Membri dovranno garantire che le loro procedure di valutazione della conformità consentano, nella misura del possibile, l'attuazione delle disposizioni del paragrafo 1.

6.3 I Membri sono incoraggiati ad essere disponibili, su richiesta di altri Membri, ad avviare negoziati per la conclusione di accordi per il reciproco riconoscimento dei risultati delle rispettive procedure di valutazione della conformità. I Membri potranno esigere che tali accordi rispondano ai criteri di cui al paragrafo 1 e che diano reciproche garanzie alle parti contraenti della loro capacità potenziale di agevolare il commercio dei prodotti interessati.

6.4 I Membri sono incoraggiati a consentire che gli enti per la valutazione della conformità ubicati nel territorio di altri Membri partecipino alle loro procedure di valutazione a condizioni non meno favorevoli di quelle accordate a enti ubicati nel loro territorio o nel territorio di un qualsiasi altro paese.

Articolo 7

Procedure di valutazione della conformità da parte di enti pubblici locali

Riguardo agli enti pubblici locali rientranti nella loro giurisdizione territoriale:

7.1 I Membri adotteranno ogni ragionevole misura in loro potere per assicurare l'osservanza, da parte di tali enti, delle disposizioni degli articoli 5 e 6, eccezion fatta per l'obbligo di notifica di cui all'articolo 5, paragrafo 6, comma 2 e paragrafo 7, comma 1.

7.2 I Membri dovranno fare in modo che le procedure di valutazione della conformità delle amministrazioni locali di livello immediatamente subordinato a quello dell'amministrazione centrale siano notificati in conformità alle disposizioni dell'articolo 5, paragrafo 6, comma 2 e paragrafo 7, comma 1, fermo restando che non è richiesta alcuna notifica per le procedure di valutazione della conformità il cui contenuto tecnico sia sostanzialmente identico a quello delle procedure di valutazione della conformità precedentemente notificate dagli enti pubblici centrali del Membro in questione.

7.3 I Membri hanno facoltà di richiedere che i contatti con altri Membri, tra cui le notifiche, le informazioni da fornire, le osservazioni e le discussioni di cui all'articolo 5, paragrafi 6 e 7, avvengano attraverso l'amministrazione centrale.

7.4 I Membri non adotteranno misure che obblighino o incoraggino gli enti pubblici locali posti sotto la loro giurisdizione territoriale ad agire in modo incompatibile con le disposizioni degli articoli 5 e 6.

7.5 A norma del presente accordo, ai Membri compete la piena responsabilità dell'osservanza di tutte le disposizioni degli articoli 5 e 6. Essi dovranno elaborare e attuare adeguate misure e meccanismi che aiutino le amministrazioni pubbliche non centrali ad osservare le disposizioni degli articoli 5 e 6.

Articolo 8

Procedure di valutazione della conformità da parte di organismi non governativi

8.1 I Membri adotteranno ogni ragionevole misura in loro potere per far sì che gli organismi non governativi posti sotto la loro giurisdizione territoriale che applicano procedure di valutazione della conformità osservino le disposizioni degli articoli 5 e 6, eccezion fatta per l'obbligo di notificare procedure

di valutazione della conformità di cui si prevede l'adozione. Inoltre, i Membri non adotteranno misure che abbiano l'effetto, diretto o indiretto, di obbligare o d'incoraggiare tali organismi ad agire in modo incompatibile con le disposizioni degli articoli 5 e 6.

8.2 I Membri faranno in modo che gli enti dei loro governi centrali si basino su procedure di valutazione della conformità applicate da organismi non governativi solo nella misura in cui questi osservino le disposizioni degli articoli 5 e 6, eccezion fatta per l'obbligo di notificare procedure di valutazione della conformità di cui si prevede l'adozione.

Articolo 9

Sistemi internazionali e regionali

9.1 Nei casi in cui sia richiesta un'esplicita assicurazione di conformità a un regolamento tecnico o ad una norma, i Membri elaboreranno e adotteranno nella misura del possibile sistemi internazionali di valutazione della conformità e ne diverranno membri o vi parteciperanno.

9.2 I Membri adotteranno ogni ragionevole misura in loro potere per far sì che i sistemi internazionali e regionali di valutazione della conformità, di cui sono membri o a cui partecipano organismi competenti posti sotto la loro giurisdizione territoriale, siano conformi alle disposizioni degli articoli 5 e 6. Inoltre, i Membri non adotteranno misure che abbiano l'effetto, diretto o indiretto, di obbligare o d'incoraggiare tali sistemi ad agire in modo incompatibile con le disposizioni degli articoli 5 e 6.

9.3 I Membri faranno in modo che gli enti dei loro governi centrali si basino su sistemi internazionali o regionali di valutazione della conformità solo nella misura in cui questi siano conformi alle disposizioni degli articoli 5 e 6, secondo pertinenza.

INFORMAZIONE E ASSISTENZA

Articolo 10

Informazioni sui regolamenti tecnici, le norme e le procedure di valutazione della conformità

10.1 Ogni Membro farà in modo che sia istituito un punto di informazione in grado di rispondere a qualsiasi ragionevole quesito di parti interessate all'interno di altri Membri e in grado di fornire documentazione riguardante:

10.1.1 regolamenti tecnici che abbiano adottato o che prevedano di adottare, nell'ambito della loro giurisdizione territoriale, enti del governo centrale, enti pubblici locali, organismi non governativi legalmente autorizzati a fare applicare un regolamento tecnico oppure enti regionali di normalizzazione dei quali i predetti enti siano membri o alla cui attività partecipino;

10.1.2 norme che abbiano adottato o che prevedano di adottare, nell'ambito della loro giurisdizione territoriale, enti del governo centrale, enti pubblici locali o enti regionali di normalizzazione dei quali i predetti enti siano membri o alla cui attività partecipino;

10.1.3 procedure di valutazione della conformità esistenti o previste, che siano applicate, nell'ambito della loro giurisdizione territoriale, da enti del governo centrale, enti pubblici locali, organismi non governativi legalmente autorizzati a fare applicare un regolamento tecnico o enti regionali dei quali i predetti enti siano membri o alla cui attività partecipino;

10.1.4 l'appartenenza e la partecipazione del Membro, o dei suoi enti pubblici competenti a livello di amministrazione centrale o locale nell'ambito della sua giurisdizione territoriale, a organismi internazionali e regionali di normalizzazione e a sistemi internazionali e regionali di valutazione della conformità, nonché ad accordi bilaterali e multilaterali rientranti nell'ambito di applicazione del presente accordo, con indicazioni sommarie sulle disposizioni di tali sistemi e accordi;

10.1.5 i luoghi in cui possono essere reperiti gli avvisi pubblicati ai sensi del presente accordo o l'indicazione delle fonti dalle quali tali informazioni possono essere ottenute; e

10.1.6 i luoghi in cui si trovano i punti d'informazione di cui al paragrafo 3.

10.2 Tuttavia, qualora per motivi di ordine legale o amministrativo un Membro istituisca più punti d'informazione, quel Membro dovrà fornire agli altri Membri indicazioni complete e inequivocabili sulle competenze di ciascuno dei punti d'informazione istituiti. Spetterà inoltre al Membro in questione fare in modo che eventuali quesiti rivolti ad un punto d'informazione sbagliato siano tempestivamente indirizzati a quello giusto.

10.3 Ogni Membro adotterà tutte le misure ragionevoli in suo potere per garantire l'istituzione di uno o più punti d'informazione in grado di rispondere ad ogni ragionevole quesito rivolto da altri Membri e da parti interessate all'interno degli stessi e di fornire documenti, o informazioni sulle fonti da cui possono essere ottenuti, riguardanti:

10.3.1 norme che abbiano adottate o che prevedano di adottare, nell'ambito della loro giurisdizione territoriale, organismi non governativi di normalizzazione ovvero enti di normalizzazione regionali dei quali i predetti organismi siano membri o alla cui attività partecipino;

10.3.2 procedure di valutazione della conformità, esistenti o previste, applicate nell'ambito della loro giurisdizione territoriale da organismi non governativi o da organismi regionali di cui i primi siano membri o alla cui attività partecipino; e

10.3.3 l'appartenenza e la partecipazione di organismi non governativi competenti, nel suo territorio, a organismi internazionali e regionali di normalizzazione e a sistemi internazionali e regionali di valutazione della conformità, nonché ad accordi bilaterali e multilaterali rientranti nell'ambito di applicazione del presente Accordo, con indicazioni sommarie sulle disposizioni di tali sistemi e accordi.

10.4 I Membri adotteranno ogni ragionevole misura in loro potere per fare in modo che, in caso di richiesta di copie di documenti da parte di altri Membri o di parti interessate all'interno di altri Membri, conformemente al presente accordo, tali copie vengano fornite ai richiedenti (ove non siano gratuite) ad un prezzo equo che sia lo stesso, maggiorato dei soli costi effettivi di spedizione, riservato ai cittadini[1] del Membro interessato o di qualsiasi altro Membro.

10.5 Su richiesta di altri Membri, i paesi sviluppati Membri forniranno la traduzione - in inglese, francese o spagnolo - dei documenti oggetto di una determinata notifica ovvero, in caso di documenti voluminosi, della sintesi degli stessi.

---

[1] **Per "cittadino" s'intende, nel caso di un Membro rientrante in un territorio doganale distinto dell'OMC, qualsiasi persona fisica o giuridica domiciliata o avente una reale ed effettiva azienda industriale o**

10.6 Quando riceverà le notifiche conformemente all'accordo, il Segretariato ne comunicherà il testo a tutti i Membri e a tutti gli organismi internazionali di normalizzazione e di valutazione della conformità interessati e richiamerà l'attenzione dei paesi in via di sviluppo Membri sulle notifiche relative a prodotti che presentino per essi particolare interesse.

10.7 Ogniqualvolta un Membro concluda con uno o più paesi un accordo su questioni attinenti a regolamenti tecnici, norme o procedure di valutazione della conformità che possano avere un effetto significativo sugli scambi, almeno uno dei Membri parte contraente dell'accordo è tenuto a notificare agli altri Membri, tramite il Segretariato, i prodotti che ne sono oggetto e a fornire una succinta descrizione dell'accordo stesso. I Membri interessati sono incoraggiati ad avviare, su richiesta, consultazioni con altri Membri al fine di concludere analoghi accordi o di concordare la propria adesione agli stessi.

10.8 Nessuna delle disposizioni del presente Accordo verrà interpretata nel senso di imporre:

10.8.1 la pubblicazione di testi in lingua diversa da quella del Membro;

10.8.2 la comunicazione di particolari o di copie di progetti in una lingua diversa da quella del Membro, salvo quanto indicato al paragrafo 5;

10.8.3 la comunicazione, ad opera dei Membri, di informazioni la cui divulgazione sia da essi considerata contraria agli interessi essenziali della loro sicurezza.

10.9 Le notifiche al Segretariato saranno redatte in inglese, francese o spagnolo.

10.10 I Membri dovranno designare un'unica autorità del loro governo centrale che sia preposta all'attuazione, a livello nazionale, delle disposizioni relative alle procedure di notifica previste dal presente Accordo, salvo quelle di cui all'allegato 3.

10.11 Tuttavia, qualora per motivi di ordine legale o amministrativo la responsabilità delle procedure di notifica fosse suddivisa tra due o più autorità centrali, il Membro interessato dovrà fornire agli altri Membri informazioni complete e inequivocabili sull'ambito di competenza di ciascuna di tali autorità.

Articolo 11

Assistenza tecnica ad altri Membri

11.1 Qualora venga loro richiesto, i Membri forniranno consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, in merito all'elaborazione di regolamenti tecnici.

11.2 Qualora venga loro richiesto, i Membri forniranno consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, fornendo loro anche assistenza tecnica a condizioni convenute di comune accordo, sull'istituzione di enti nazionali di normalizzazione e sulla loro partecipazione ai lavori di enti internazionali di normalizzazione, incoraggiando altresì i propri organismi di normalizzazione a fare altrettanto.

11.3 Qualora venga loro richiesto, i Membri prenderanno ogni ragionevole misura in loro potere affinché gli organismi di normalizzazione posti sotto la loro giurisdizione territoriale diano consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, e forniranno loro assistenza tecnica, a condizioni convenute di comune accordo, in merito:

11.3.1 all'istituzione di organismi di normalizzazione o di valutazione della conformità ai regolamenti tecnici; e

11.3.2 ai metodi che permettono di conformarsi nel miglior modo possibile ai loro regolamenti tecnici.

11.4 Qualora venga loro richiesto, i Membri prenderanno ogni ragionevole misura in loro potere per dare consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, e garantiranno loro assistenza tecnica, a condizioni convenute di comune accordo, in merito all'istituzione di organismi di valutazione della conformità alle norme adottate nella giurisdizione territoriale del Membro richiedente.

11.5 Qualora venga loro richiesto, i Membri daranno consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, e forniranno loro assistenza tecnica, a condizioni convenute di comune accordo, per quanto concerne le misure che i loro produttori dovranno adottare qualora desiderino avere accesso ai sistemi di valutazione della conformità applicati da enti pubblici o da organismi non governativi posti sotto la giurisdizione territoriale del Membro destinatario della richiesta.

11.6 Qualora venga loro richiesto, i Membri che hanno aderito in qualità di membri o di partecipanti a sistemi internazionali o regionali di valutazione della conformità daranno consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, e forniranno loro assistenza tecnica, a condizioni convenute di comune accordo, per quanto concerne la creazione delle istituzioni e del quadro giuridico che consentano loro di adempiere gli obblighi derivanti dalla loro appartenenza o partecipazione a tali sistemi.

11.7 Qualora venga loro richiesto, i Membri incoraggeranno gli organismi, posti sotto la loro giurisdizione territoriale, che siano membri o che partecipino all'attività di sistemi internazionali o regionali di valutazione della conformità, a dare consulenza agli altri Membri, in particolare a quelli che sono paesi in via di sviluppo, e prenderanno in considerazione le richieste di assistenza tecnica di tali paesi, concernenti la creazione di istituzioni che consentano agli organismi competenti posti sotto la loro giurisdizione di adempiere gli obblighi derivanti dalla loro appartenenza o partecipazione a tali sistemi.

11.8 Nel fornire consulenza e assistenza tecnica agli altri Membri a norma dei paragrafi da 1 a 7, i Membri daranno priorità alle necessità dei paesi meno avanzati.

Articolo 12

Trattamento speciale e differenziato a favore dei paesi in via di sviluppo Membri

12.1 I Membri accorderanno ai paesi in via di sviluppo Membri un trattamento differenziato e più favorevole, ai sensi delle disposizioni che seguono e di quelle pertinenti di altri articoli del presente Accordo.

12.2 I Membri accorderanno particolare attenzione alle disposizioni del presente Accordo concernenti i diritti e gli obblighi dei paesi in via di sviluppo Membri e, nell'attuazione del presente Accordo, tanto sul piano istituzionale che nell'applicazione dei sistemi istituzionali previsti, terranno conto delle particolari esigenze di tali paesi in materia di sviluppo, di finanze e di commercio.

12.3 Nell'elaborazione e nell'applicazione dei regolamenti tecnici, delle norme e delle procedure di valutazione della conformità, i Membri terranno conto delle particolari esigenze, in materia di sviluppo, di finanze e di commercio, dei paesi in via di sviluppo Membri al fine di evitare che tali regolamenti tecnici, norme e procedure di valutazione della conformità creino indebiti ostacoli alle loro esportazioni.

12.4 I Membri riconoscono che, nonostante l'esistenza di norme, guide o raccomandazioni internazionali, i paesi in via di sviluppo Membri possono adottare, date le loro particolari condizioni tecnologiche e socio-politiche, determinati regolamenti tecnici, norme o procedure di valutazione della conformità volti a preservare tecniche, metodi e processi di produzione indigeni, compatibili con le loro necessità di sviluppo. I Membri riconoscono quindi l'opportunità di non esigere che i paesi in via di sviluppo Membri facciano riferimento, per i loro regolamenti tecnici e le loro norme, compresi i metodi di prova, alle norme internazionali che non sono adatte alle loro necessità finanziarie, commerciali e di sviluppo.

12.5 I Membri adotteranno ogni ragionevole misura in loro potere per fare in modo che la struttura e il funzionamento degli enti internazionali di normalizzazione e dei sistemi internazionali di valutazione della conformità siano tali da agevolare la partecipazione attiva e congrua degli organismi competenti di tutti i Membri, tenuto conto dei particolari problemi dei paesi in via di sviluppo Membri.

12.6 I Membri adotteranno ogni ragionevole misura in loro potere affinché, su richiesta dei paesi in via di sviluppo Membri, gli organismi internazionali di normalizzazione prendano in esame la possibilità di elaborare e, se possibile, elaborino norme internazionali riguardanti prodotti di particolare interesse per questi paesi.

12.7 Conformemente all'articolo 11, i Membri forniranno assistenza tecnica ai paesi in via di sviluppo Membri per far sì che l'elaborazione e l'applicazione di regolamenti tecnici, di norme e di procedure di valutazione della conformità non creino indebiti ostacoli all'espansione e alla diversificazione delle esportazioni di questi paesi. Nel determinare le modalità e le condizioni di tale assistenza tecnica, si terrà conto dello stadio di sviluppo dei Membri richiedenti e in particolare dei paesi meno avanzati Membri.

12.8 Si dà atto che i paesi in via di sviluppo Membri possono trovarsi di fronte a particolari problemi, tra cui quelli istituzionali e d'infrastruttura, nell'elaborazione e nell'applicazione di regolamenti tecnici, di norme e di procedure di valutazione della conformità. Si dà atto altresì che le particolari necessità commerciali e di sviluppo di questi paesi, così come il loro stadio di sviluppo tecnologico possono impedire loro di assolvere pienamente i loro obblighi derivanti dal presente Accordo. I Membri ne terranno debitamente conto. Pertanto, onde consentire ai paesi in via di sviluppo Membri di conformarsi al presente Accordo, il comitato per gli ostacoli tecnici agli scambi di cui all'articolo 13 (in appresso, nel presente Accordo, denominato il "comitato") è autorizzato ad accordare, su richiesta, deroghe specifiche e limitate nel tempo per tutti o parte degli obblighi derivanti dall'accordo. Nell'esaminare queste richieste, il comitato terrà conto dei particolari problemi incontrati dal paese in via di sviluppo Membro richiedente nell'elaborazione e applicazione di regolamenti tecnici, di norme e di procedure di valutazione della conformità; terrà conto altresì delle sue particolari necessità commerciali e di sviluppo, nonché del suo stadio di sviluppo tecnologico: tutti fattori che possono impedire al richiedente di assolvere compiutamente i suoi obblighi derivanti dal presente Accordo. Il comitato terrà conto, in modo particolare, dei problemi specifici dei paesi meno avanzati Membri.

12.9 Durante le consultazioni, i paesi sviluppati Membri non dovranno perdere di vista le particolari difficoltà incontrate dai paesi in via di sviluppo Membri nell'elaborazione e nell'applicazione di norme, regolamenti tecnici e procedure di valutazione della conformità; nella loro volontà di aiutare i paesi in via di sviluppo Membri nelle loro iniziative in questo settore, i paesi sviluppati Membri dovranno tener conto delle necessità di questi in materia di finanze, di commercio e di sviluppo.

12.10 Il comitato esaminerà periodicamente il trattamento speciale e differenziato accordato, ai sensi del presente Accordo, ai paesi in via di sviluppo Membri a livello nazionale e internazionale.

ISTITUZIONI, CONSULTAZIONE E RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

Articolo 13

Il comitato per gli ostacoli tecnici agli scambi

13.1 E' istituito un comitato per gli ostacoli tecnici agli scambi, composto di rappresentanti di ciascuno dei Membri. Il comitato eleggerà il suo presidente e si riunirà ogniqualvolta sia necessario, e comunque almeno una volta all'anno, per dare ai Membri la possibilità di consultarsi su questioni relative all'applicazione del presente Accordo o al conseguimento dei suoi obiettivi. Il comitato eserciterà le funzioni conferitegli a norma del presente Accordo o dai Membri.

13.2 Il comitato istituirà gruppi di lavoro o altri organi appropriati, che svolgeranno le funzioni loro conferite dal comitato stesso a norma delle pertinenti disposizioni dell'Accordo.

13.3 Resta inteso che saranno da evitare inutili doppioni fra l'attività intrapresa a norma del presente Accordo e quella svolta dai governi nell'ambito di altri organismi tecnici. Il comitato esaminerà il problema per ridurre al minimo i doppioni.

Articolo 14

Consultazione e risoluzione delle controversie

14.1 Le consultazioni e la risoluzione di controversie relativamente a questioni attinenti all'applicazione del presente Accordo avverranno sotto gli auspici dell'organismo preposto alla risoluzione delle controversie, conformemente, *mutatis mutandis*, alle disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, elaborati e applicati dall'intesa sulla risoluzione delle controversie.

14.2 Su richiesta di una delle parti in causa, o di propria iniziativa, un gruppo speciale potrà istituire un gruppo di esperti perché intervenga in questioni di ordine tecnico che richiedono la valutazione di esperti.

14.3 L'operato dei gruppi di esperti è disciplinato dalle procedure di cui all'allegato 2.

14.4 Le disposizioni sopra enunciate relativamente alla risoluzione delle controversie potranno essere invocate nei casi in cui un Membro ritenga che un altro Membro non abbia conseguito risultati soddisfacenti a norma degli articoli 3, 4, 7, 8 e 9 e che i suoi interessi commerciali siano lesi in misura significativa. Al riguardo, tali risultati dovranno essere equivalenti a quelli che si avrebbero se l'organismo in questione fosse un Membro.

DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 15

Disposizioni finali

Riserve

15.1 Non potranno essere formulate riserve su nessuna delle disposizioni del presente Accordo senza il consenso degli altri Membri.

Esame

15.2 Subito dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC nei suoi confronti, ogni Membro dovrà informare il comitato sulle misure in vigore o adottate per assicurare l'attuazione e la gestione dell'Accordo stesso, notificando inoltre al comitato ogni successiva modifica di tali misure.

15.3 Il comitato procederà ogni anno ad un esame dell'attuazione e del funzionamento del presente Accordo, tenendo conto dei suoi obiettivi.

15.4 Al più tardi alla scadenza del terzo anno dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC e, in seguito, al termine di ogni periodo di tre anni, il comitato esaminerà il funzionamento e l'attuazione dell'Accordo, comprese le disposizioni relative alla trasparenza, al fine di formulare, se necessario, raccomandazioni di adeguamento dei diritti e degli obblighi che ne derivano, onde assicurare i reciproci vantaggi economici dei contraenti e l'equilibrio di diritti e obblighi, fatte salve le disposizioni dell'articolo 12. In considerazione, tra l'altro, dell'esperienza acquisita nell'attuazione dell'Accordo, il comitato sottoporrà al Consiglio per gli scambi di merci, ove ciò sia opportuno, proposte di emendamenti al testo.

Allegati

15.5 Gli allegati al presente Accordo ne sono parte integrante.

ALLEGATO 1

TERMINI E DEFINIZIONI AI FINI DEL PRESENTE ACCORDO

I termini contenuti nella sesta edizione della guida ISO/CEI 2, 1991, "termini generali e relative definizioni riguardanti la normalizzazione e le attività connesse", se usati nel presente Accordo hanno lo stesso significato espresso nelle definizioni della suddetta guida, tenendo presente che i servizi sono esclusi dall'ambito del presente Accordo.

Tuttavia, ai fini del presente Accordo, valgono le seguenti definizioni:

1. *Regolamento tecnico*

Documento che definisce le caratteristiche di un prodotto o i relativi processi e metodi di produzione, comprese le pertinenti disposizioni amministrative la cui osservanza è obbligatoria. Può anche comprendere o riguardare esclusivamente requisiti di terminologia, simboli, imballaggio, marcatura o etichettatura applicabili ad un prodotto, processo o metodo di produzione.

Nota esplicativa

La definizione di cui alla Guida ISO/CEI 2 non è a sé stante ma basata sul cosiddetto sistema "modulare".

2. *Norma*

Documento approvato da un organismo riconosciuto che fornisce, per uso comune o ripetuto, regole, orientamenti e caratteristiche per prodotti o relativi processi e metodi di produzione, la cui osservanza non è obbligatoria. Può comprendere o riguardare esclusivamente requisiti in materia di terminologia, simboli, imballaggio, marcatura o etichettatura applicabili ad un prodotto, processo o metodo di produzione.

Nota esplicativa

I termini definiti nella Guida ISO/CEI 2 riguardano prodotti, processi e servizi. Il presente Accordo riguarda unicamente regolamenti tecnici, norme e procedure di valutazione della conformità relative a prodotti o a processi e metodi di produzione. Le norme così come definite nella guida ISO/CEI 2 possono essere obbligatorie o volontarie. Ai fini del presente Accordo sono definite volontarie le norme e obbligatori i regolamenti tecnici. Le norme elaborate dalla comunità internazionale di normalizzazione si basano sul consenso, mentre il presente Accordo comprende anche documenti non basati sul consenso.

3. *Procedure di valutazione della conformità*

Procedure utilizzate, in forma diretta o indiretta, al fine di accertare che siano soddisfatti i requisiti pertinenti dei regolamenti tecnici o delle norme.

Nota esplicativa

Le procedure di valutazione della conformità comprendono, tra l'altro, procedure di campionatura, di prova e d'ispezione; di valutazione, verifica e assicurazione di conformità; di registrazione, accreditamento e approvazione, nonché combinazioni di queste.

4. *Ente o sistema internazionale*

Ente o sistema l'adesione al quale è aperta ai competenti organismi di almeno tutti i Membri.

5. *Ente o sistema regionale*

Ente o sistema l'adesione al quale è aperta ai competenti organismi di alcuni soltanto dei Membri.

6. *Ente del governo centrale*

Il governo centrale, i suoi ministeri e le sue amministrazioni e ogni altro organismo soggetto al controllo del governo centrale per quanto concerne l'attività di cui trattasi.

Nota esplicativa

Nel caso delle Comunità europee si applicano le disposizioni che disciplinano le istituzioni dei governi centrali. Tuttavia potranno essere costituiti nell'ambito delle Comunità europee enti regionali o sistemi di valutazione della conformità, che in tal caso sarebbero soggetti alle disposizioni del presente Accordo relative agli enti regionali o ai sistemi di valutazione della conformità.

7. *Ente pubblico locale*

Poteri pubblici diversi dal governo centrale (per esempio le autorità statali (di uno Stato di tipo federale), province, Länder, cantoni, comuni, ecc.), i loro ministeri o amministrazioni ed ogni organismo soggetto al controllo di questi poteri pubblici per quanto concerne l'attività di cui trattasi.

8. *Organismo non governativo*

Organismo diverso da un ente del governo centrale o da un ente pubblico locale, compreso un organismo non governativo legalmente autorizzato a far rispettare un regolamento tecnico.

ALLEGATO 2

GRUPPI DI ESPERTI

Le procedure che seguono si applicano ai gruppi di esperti istituiti conformemente all'articolo 14.

1. I gruppi di esperti dipendono dai gruppi speciali, i quali decidono le loro attribuzioni e la definizione delle procedure di lavoro e ai quali i gruppi di esperti rispondono.

2. La partecipazione ai gruppi tecnici è limitata a persone di provata competenza ed esperienza professionale nel campo in questione.

3. I cittadini dei paesi che sono parti contendenti non possono far parte di un gruppo di esperti senza il comune accordo delle parti in causa, salvo in casi eccezionali in cui il gruppo speciale ritenga che l'esigenza di disporre di competenza scientifica specifica non possa essere soddisfatta altrimenti. I funzionari governativi di paesi che sono parti contendenti non possono far parte di un gruppo di esperti. I membri di un gruppo di esperti espletano le loro funzioni a titolo personale e non in qualità di rappresentanti dei loro governi o di qualsivoglia organizzazione. I governi e le organizzazioni non dovranno quindi dar loro istruzioni in merito a questioni sulle quali il gruppo di esperti è chiamato a pronunciarsi.

4. I gruppi di esperti possono consultare qualsiasi fonte ritengano opportuna per riceverne informazioni e consulenza tecnica. Prima di richiedere tali informazioni o consulenza ad una fonte situata entro la giurisdizione di un Membro, il gruppo di esperti dove informarne il governo del Membro interessato, il quale dovrà rispondere in modo tempestivo e completo ad ogni richiesta d'informazioni che il gruppo tecnico richiedente ritenga opportuna e necessaria.

5. Le parti contendenti hanno accesso a tutte le informazioni pertinenti che siano state comunicate ad un gruppo di esperti, eccezion fatta per quelle di natura riservata. Le informazioni riservate trasmesse al gruppo di esperti non possono essere divulgate senza formale autorizzazione del governo, dell'organizzazione o della persona che le ha fornite. Ove tali informazioni siano richieste al gruppo di esperti ma la divulgazione delle stesse da parte del gruppo non sia autorizzata, ne verrà fornito un compendio non riservato dal governo, dall'organizzazione o dalla persona che le ha trasmesse.

6. Il gruppo di esperti dovrà fornire ai Membri interessati una relazione di massima per ottenere le loro osservazioni e tenerne conto, secondo opportunità, nella relazione finale che sarà inviata ai Membri interessati al momento della presentazione al gruppo speciale.

ALLEGATO 3

CODICE DI PROCEDURA PER L'ELABORAZIONE, L'ADOZIONE E L'APPLICAZIONE DI NORME

Disposizioni generali

A. Ai fini del presente codice si applicano le definizioni di cui all'allegato 1 al presente Accordo.

B. Questo codice può essere adottato da qualsiasi ente di normalizzazione entro la giurisdizione territoriale di un Membro dell'OMC, che sia un ente del governo centrale, un ente pubblico locale o un organismo non governativo; da qualsiasi ente di normalizzazione governativo regionale del quale uno o più membri siano Membri dell'OMC; e da enti di normalizzazione regionali non governativi, di cui uno o più membri siano ubicati entro la giurisdizione territoriale di un Membro dell'OMC (in questo codice collettivamente denominati "enti di normalizzazione" e singolarmente "l'ente di normalizzazione").

C. Sia l'adozione che il recesso dal presente codice da parte di enti di normalizzazione sono da notificare al Centro d'informazioni ISO/CEI di Ginevra. La notifica deve indicare nome e indirizzo dell'ente interessato e l'ambito della sua attuale o prevista attività di normalizzazione. La notifica può essere fatta direttamente al Centro d'informazioni ISO/CEI o tramite l'organismo nazionale che ne fa parte ovvero, di preferenza, tramite il competente membro nazionale o affiliato internazionale di ISONET, secondo i casi.

DISPOSIZIONI SOSTANZIALI

D. In relazione alle norme, l'ente di normalizzazione deve accordare ai prodotti originari del territorio di altri Membri dell'OMC un trattamento non meno favorevole di quello riservato ad analoghi prodotti di origine nazionale o ad analoghi prodotti originari di un qualsiasi altro paese.

E. L'ente di normalizzazione deve fare in modo che le norme non siano elaborate, adottate o applicate con la finalità, o per ottenere l'effetto di creare indebiti ostacoli agli scambi internazionali.

F. Ove esistano norme internazionali o sia imminente la loro definitiva formulazione, l'ente di normalizzazione deve utilizzarle, integralmente o per le parti pertinenti, come base per le norme di sua elaborazione, salvo il caso in cui tali norme internazionali o parti pertinenti delle stesse risultino inefficaci o inadeguate a causa, ad esempio, dell'insufficiente livello di protezione che consentono, o a causa di fondamentali fattori climatici o geografici, o a causa di fondamentali problemi tecnologici.

G. Al fine di armonizzare quanto più possibile le norme, l'ente di normalizzazione deve partecipare pienamente, nel modo più adeguato ed entro i limiti delle sue risorse, alla elaborazione, da parte dei competenti enti internazionali di normalizzazione, di norme internazionali concernenti argomenti per i quali esso abbia adottato, o preveda di adottare delle norme. Per gli enti di normalizzazione entro la giurisdizione territoriale di un Membro, la partecipazione ad una determinata attività internazionale di normalizzazione deve avvenire, ove possibile, attraverso una delegazione che rappresenti tutti gli enti di normalizzazione, ubicati nel territorio, che abbiano adottato o prevedano di adottare norme sull'argomento al quale si riferisce l'attività internazionale di normalizzazione.

H. L'ente di normalizzazione situato entro la giurisdizione territoriale di un Membro farà quanto in suo potere per evitare duplicazioni di o sovrapposizioni con attività di altri enti di normalizzazione entro la giurisdizione nazionale o con attività di competenti enti internazionali o regionali di normalizzazione. Esso dovrà inoltre fare quanto in suo potere per raggiungere il consenso nazionale sulle norme di sua elaborazione. Analogamente, l'ente regionale di normalizzazione farà quanto in suo potere per evitare duplicazioni di o sovrapposizioni all'attività dei competenti enti internazionali di normalizzazione.

I. Nei casi in cui lo ritenga opportuno, l'ente di normalizzazione si baserà, per l'elaborazione delle norme, sui requisiti del prodotto in termini di prestazioni, anziché sulla sua concezione o sulle sue caratteristiche descrittive.

J. Almeno ogni sei mesi, l'ente di normalizzazione deve pubblicare un programma di lavoro contenente la sua denominazione e il suo indirizzo, le norme che sta elaborando e quelle che ha adottate nel periodo precedente. Una norma è da considerare in corso di elaborazione dal momento in cui si è presa la decisione di elaborarla fino al momento della sua adozione. Le denominazioni di particolari progetti di norme saranno fornite, su richiesta, in inglese, francese o spagnolo. L'avviso che porti a conoscenza dell'esistenza del programma di lavoro deve comparire, secondo i casi, in una pubblicazione nazionale o regionale che tratti di attività di normalizzazione.

Per ciascuna norma, il programma di lavoro dovrà indicare, in conformità alle regole ISONET, la classificazione categorica, lo stadio di elaborazione della norma e i riferimenti a eventuali norme internazionali assunte come base. Al più tardi alla data di pubblicazione del suo programma di lavoro, l'ente di normalizzazione deve notificarne l'esistenza al Centro d'informazioni ISO/CEI di Ginevra.

La notifica deve contenere la denominazione e l'indirizzo dell'ente di normalizzazione, il nome e il numero della pubblicazione in cui compare il programma di lavoro, il periodo al quale esso si riferisce, il prezzo (eventuale) nonché le modalità e il luogo di reperimento. La notifica può essere fatta direttamente al Centro d'informazioni ISO/CEI oppure, di preferenza, tramite il competente membro nazionale o affiliato internazionale di ISONET, secondo i casi.

K. Il membro nazionale di ISO/CEI farà quanto in suo potere per diventare membro di ISONET o per designare un altro ente che ne entri a far parte, nonché per acquisire lo status di appartenenza più avanzato possibile per il membro ISONET. Gli altri enti di normalizzazione faranno quanto in loro potere per associarsi con il membro ISONET.

L. Prima di adottare una norma, l'ente di normalizzazione lascerà trascorrere un termine di almeno 60 giorni per la presentazione di osservazioni sul progetto di norma da parte degli interessati entro la giurisdizione territoriale di un Membro dell'OMC. Tuttavia, tale termine può ridursi ove si pongano, o rischino di porsi, urgenti problemi di sicurezza, salute o ambiente. Al più tardi all'inizio del periodo di raccolta delle osservazioni, l'ente di normalizzazione deve far uscire, nella pubblicazione di cui al paragrafo J, un avviso in cui si annuncia l'apertura del periodo di raccolta delle osservazioni, indicando, ove possibile, se il progetto di norma si distacca dalle relative norme internazionali.

M. Su richiesta degli interessati entro la giurisdizione territoriale di un Membro dell'OMC, l'ente di normalizzazione deve tempestivamente fornire, o far fornire, copia del progetto di norma che ha presentato per la raccolta di osservazioni. Le eventuali tariffe applicate per il servizio devono essere le stesse per soggetti nazionali e stranieri, a parte le spese effettive di spedizione.

N. Nell'ulteriore elaborazione della norma, l'ente di normalizzazione tiene nel debito conto le osservazioni ricevute durante l'apposito periodo. Alle osservazioni pervenute da enti di normalizzazione che hanno adottato il presente codice di procedura sarà data risposta, su richiesta, nel più breve termine possibile. Nella risposta sarà spiegato anche il perché della necessità di una deviazione dalle relative norme internazionali.

O. Una volta adottata, la norma deve essere tempestivamente pubblicata.

P. Su richiesta degli interessati entro la giurisdizione territoriale di un Membro dell'OMC, l'ente di normalizzazione deve tempestivamente fornire, o far fornire, copia del suo programma di lavoro più recente o della norma che ne è risultata. Le eventuali tariffe applicate per il servizio devono essere le stesse per soggetti nazionali e stranieri, a parte le spese effettive di spedizione.

Q. L'ente di normalizzazione si renderà disponibile e riserverà spazio adeguato a consultazioni riguardanti esternazioni, relative al funzionamento del presente codice, da parte di altri enti di normalizzazione che lo hanno adottato e dedicherà un serio impegno alla soluzione di eventuali reclami.

ACCORDO SULLE MISURE RELATIVE AGLI INVESTIMENTI CHE INCIDONO SUGLI SCAMBI COMMERCIALI

I Membri,

Considerando che i Ministri, nella dichiarazione di Punta del Este, hanno concordato che "a seguito di un esame del funzionamento degli articoli del GATT concernenti le restrizioni e le distorsioni negli scambi commerciali provocate dalle misure relative agli investimenti, i negoziati dovrebbero formulare, se del caso, ulteriori disposizioni che risultino necessarie al fine di ovviare a tali effetti pregiudizievoli per il commercio";

Desiderosi di promuovere l'espansione e la progressiva liberalizzazione del commercio mondiale e di facilitare gli investimenti internazionali, in modo da favorire la crescita economica di tutte le parti commerciali, in particolare dei paesi in via di sviluppo Membri, pur garantendo la libera concorrenza;

Tenendo conto delle particolari necessità nel settore commerciale, finanziario e dello sviluppo dei paesi emergenti Membri in particolare quelli meno avanzati;

Riconoscendo che certe misure relative agli investimenti possono provocare restrizioni e distorsioni negli scambi commerciali;

Hanno concordato quanto segue:

Articolo 1

Campo di applicazione

Il presente Accordo si applica esclusivamente alle misure relative agli investimenti che incidono sugli scambi commerciali (in seguito denominate "TRIM").

Articolo 2

Trattamento nazionale e restrizioni quantitative

1. Fermi restando gli altri diritti ed obblighi derivanti dal GATT 1994, i Membri si asterranno dall'applicare delle TRIM che siano incompatibili con le disposizioni dell'articolo III o dell'articolo XI del GATT 1994.

2. L'allegato al presente Accordo contiene un elenco illustrativo delle TRIM che sono incompatibili con l'obbligo di trattamento nazionale previsto all'articolo III, paragrafo 4, del GATT 1994 e con l'obbligo di eliminazione generale delle restrizioni quantitative previsto all'articolo XI, paragrafo 1, del GATT 1994.

Articolo 3

Eccezioni

Alle disposizioni del presente Accordo si applicheranno, se del caso, tutte le eccezioni previste dal GATT 1994.

Articolo 4

Paesi in via di sviluppo Membri

I paesi in via di sviluppo Membri avranno la facoltà di derogare temporaneamente alle disposizioni dell'articolo 2, nella misura e secondo le modalità in base alle quali l'articolo XVIII del GATT 1994, l'intesa sulle disposizioni in merito alla bilancia dei pagamenti del GATT 1994 e la dichiarazione sulle misure commerciali adottate ai fini della bilancia dei pagamenti, adottata il 28 novembre 1979 (BISD 26S/205-209) consentono ai Membri di derogare alle disposizioni degli articoli III e XI del GATT 1994.

Articolo 5

Notifica e disposizioni transitorie

1. Entro 90 giorni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, i membri provvederanno a notificare al Consiglio per gli scambi di merci tutte le TRIM adottate che non siano conformi alle disposizioni del presente Accordo, di applicazione generale o specifica, unitamente alle rispettive caratteristiche principali.

2.I Membri provvederanno ad eliminare tutte le TRIM notificate a norma del paragrafo 1 entro due anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC nel caso di paesi industrializzati Membri, entro cinque anni nel caso di paesi emergenti Membri entro sette anni nel caso di paesi meno avanzati Membri.

3. Su richiesta, il Consiglio per gli scambi di merci avrà la facoltà di prorogare il periodo di transizione per l'eliminazione di TRIM notificate a norma del paragrafo 1 per quanto concerne un paese in via di sviluppo Membro, o un paese meno avanzato, che incontri particolari difficoltà nell'attuazione delle disposizioni del presente Accordo. Nel valutare una siffatta richiesta, il Consiglio per gli scambi di merci terrà conto delle necessità a carattere commerciale, finanziario e di sviluppo del Membro in questione.

4. Durante il periodo di transizione, i Membri non modificheranno le condizioni di una TRIM notificata a norma del paragrafo 1 rispetto a quelle vigenti alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, in modo tale da aumentarne il grado di incompatibilità con le disposizioni dell'articolo 2. Eventuali TRIM introdotte meno di 180 giorni prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC non beneficeranno del periodo di transizione di cui al paragrafo 2.

5. In deroga alle disposizioni dell'articolo 2, al fine di non danneggiare imprese già esistenti soggette ad una TRIM notificata ai sensi del paragrafo 1, i Membri potranno applicare la medesima TRIM ad un nuovo investimento, nel periodo di transizione, (i) nel caso in cui i prodotti oggetto di tale investimento siano prodotti simili a quelli delle imprese esistenti e (ii) ove ciò si renda necessario per evitare distorsioni nelle condizioni di concorrenza tra il nuovo investimento e le imprese già esistenti. Una TRIM applicata ad un nuovo investimento dovrà essere notificata al Consiglio per gli scambi di merci; le sue condizioni saranno equivalenti, per quanto concerne gli effetti sulla concorrenza, a quelle applicabili alle imprese già esistenti, e sarà revocata nello stesso momento.

Nel caso di TRIM applicate in base ad autorizzazioni discrezionali dovrà essere notificata ogni singola applicazione specifica. Non sarà necessario divulgare informazioni che arrecherebbero pregiudizio ai legittimi

Articolo 6

Trasparenza

1. Per quanto concerne le TRIM, i Membri ribadiscono il loro impegno nei confronti degli obblighi di trasparenza e notifica contenuti nell'articolo X del GATT 1994, nell'impegno sulle "Notifiche" contenuto nella relativa intesa concernente notifiche, consultazioni, risoluzione delle controversie e vigilanza adottata il 28 novembre 1979 e nella decisione ministeriale sulle procedure di notifica adottata il 15 aprile 1994.

2. Ciascun Membro provvederà a notificare al Segretariato le pubblicazioni riguardanti le TRIM, ivi comprese quelle applicate da governi e autorità regionali e locali all'interno dei rispettivi territori.

3. Ciascun Membro esaminerà in modo obiettivo eventuali richieste di informazioni e riserverà spazio adeguato a consultazioni in merito a questioni derivanti dal presente Accordo e sollevate da un altro Membro. Conformemente all'articolo X del GATT 1994, i Membri non saranno obbligati a rendere note informazioni, la cui divulgazione impedirebbe l'applicazione della legge o sarebbe comunque contraria all'interesse pubblico o ancora arrecherebbe pregiudizio ai legittimi interessi commerciali di particolari imprese, pubbliche o private.

Articolo 7

Comitato per le misure relative agli investimenti che incidono sugli scambi commerciali

1. E' istituito un Comitato per le misure relative agli investimenti che incidono sugli scambi commerciali, aperto a tutti i Membri (denominato il "Comitato" ai fini del presente Accordo). Il Comitato eleggerà il suo presidente e vicepresidente e si riunirà almeno una volta all'anno e ogniqualvolta un Membro lo richieda.

2. Il Comitato eserciterà le funzioni conferitegli dal Consiglio per gli scambi di merci e offrirà ai Membri la possibilità di consultarsi su questioni relative al funzionamento e all'applicazione del presente Accordo.

3. Il comitato vigilerà sul funzionamento e sull'applicazione del presente Accordo e presenterà ogni anno una relazione in materia al Consiglio per lo scambio di merci.

Articolo 8

Consultazione e risoluzione delle controversie

Le consultazioni e la risoluzione delle controversie ai sensi del presente Accordo sono soggette alle disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, elaborate ed applicate dalla relativa intesa

Articolo 9

Esame del Consiglio per gli scambi di merci

Entro e non oltre cinque anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, il Consiglio per gli scambi di merci procederà ad un esame del funzionamento del presente Accordo e, se del caso, proporrà alla Conferenza dei Ministri delle modifiche al testo. Nel corso di tale verifica, il Consiglio per gli scambi di merci valuterà se l'Accordo debba essere integrato con clausole sulla politica in materia di investimenti e di concorrenza.

ALLEGATO

ELENCO ILLUSTRATIVO

1. Le TRIM incompatibili con l'obbligo di trattamento nazionale previsto all'articolo III, paragrafo 4, del GATT 1994, comprendono quelle obbligatorie o applicabili a norma di leggi nazionali o di decisioni amministrative, o la cui osservanza sia necessaria per ottenere un vantaggio, e che impongono:

   a) l'acquisto o l'utilizzo da parte di un'impresa di prodotti di origine nazionale o provenienti da fonti nazionali, specificato in termini di prodotti particolari, in termini di volume o di valore dei prodotti, o in termini di una percentuale del volume o del valore della sua produzione locale; o

   b) la limitazione degli acquisti o dell'utilizzo di prodotti importati da parte di un'impresa ad un ammontare rapportato al volume o al valore dei prodotti locali che la stessa esporta.

2. Le TRIM incompatibili con l'obbligo di eliminazione generale delle restrizioni quantitative previsto all'articolo XI, paragrafo 1, del GATT 1994, comprendono quelle obbligatorie o da applicare a norma di leggi nazionali o di decisioni amministrative, o la cui osservanza sia necessaria per ottenere un vantaggio, e che limitano:

   a) l'importazione da parte di un'impresa di prodotti utilizzati nella sua produzione locale, o relativi alla stessa, in generale o fino ad un ammontare collegato al volume o al valore dei prodotti locali che l'impresa esporta;

   b) l'importazione da parte di un'impresa di prodotti utilizzati nella sua produzione locale o relativi alla stessa, limitando il suo accesso a valuta estera ad un importo rapportato all'afflusso di valuta estera attribuibile all'impresa; o

   c) l'esportazione o la vendita per l'esportazione da parte di un'impresa di prodotti, specificata in termini di particolari prodotti, in termini di volume o valore dei prodotti, o in termini di una percentuale del volume o del valore della sua produzione locale.

ACCORDO RELATIVO ALL'APPLICAZIONE DELL'ARTICOLO VI DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

PARTE I

Articolo 1

Principi

Una misura antidumping si applica soltanto nei casi previsti dall'articolo VI del GATT 1994 e a seguito di inchieste aperte[1] e condotte in conformità con il presente Accordo. Le disposizioni che seguono disciplinano l'applicazione dell'articolo VI del GATT 1994 per provvedimenti presi ai sensi della legislazione o dei regolamenti antidumping.

Articolo 2

Determinazione del dumping

2.1 Ai fini del presente Accordo, un prodotto è da considerarsi oggetto di dumping, cioè immesso in commercio da un paese in un altro a prezzo inferiore al suo valore normale, se il prezzo di esportazione di tale prodotto, esportato da un paese all'altro, è inferiore a quello comparabile, praticato nell'ambito di normali operazioni commerciali, per un prodotto simile destinato al consumo nel paese di esportazione.

2.2 Se nel corso delle normali operazioni commerciali sul mercato interno del paese esportatore non avvengono vendite di un prodotto simile, o se, a causa della particolare situazione di mercato o del basso volume di vendite su tale mercato interno[2], tali vendite non permettono un valido confronto, il margine di dumping è determinato in rapporto al prezzo comparabile del prodotto simile esportato in un paese terzo, sempreché tale prezzo sia rappresentativo, ovvero in rapporto al costo di produzione nel paese di origine, maggiorato di un equo importo per spese di vendita, amministrative e altre e per gli utili.

2.2.1 Le vendite del prodotto simile sul mercato interno del paese esportatore o a un paese terzo a prezzi inferiori ai costi unitari (fissi e variabili) di produzione, maggiorati delle spese di vendita, amministrative e generali possono essere trattate come non rientranti nell'ambito di normali operazioni commerciali e quindi nonconsiderate ai fini della determinazione del

---

[1] Così come impiegato nel presente Accordo, il termine "aperta" si riferisce all'azione procedurale con la quale un Membro avvia formalmente un'inchiesta a norma dell'articolo 5.

[2] Le vendite del prodotto simile destinato al consumo sul mercato interno del paese esportatore sono di norma considerate un quantitativo sufficiente per la determinazione del valore normale se rappresentano almeno il 5% delle vendite del prodotto interessato al Membro importatore, fermo restando che è accettabile anche una percentuale inferiore se i fatti dimostrano che questa rappresenta comunque un volume di vendite interne di entità sufficiente per un adeguato confronto.

valore normale soltanto se le autorità accertano che si sono verificate nell'arco di un periodo prolungato , in quantitativi consistenti[5] e a prezzi che non consentono il rientro di tutti i costi entro un congruo periodo di tempo. Si riterrà che i prezzi inferiori ai costi unitari all'epoca della vendita consentano il rientro dei costi entro un termine congruo se sono comunque superiori alla media ponderata dei costi unitari nel periodo dell'inchiesta.

2.2.1.1 Ai fini del paragrafo 2, i costi sono di norma calcolati sulla base delle scritture tenute dall'esportatore o dal produttore oggetto dell'inchiesta, fermo restando che tali scritture devono essere conformi ai principi contabili generalmente accettati nel paese esportatore e devono dare una visione corretta dei costi di produzione e delle spese di vendita del prodotto in esame. Le autorità devono prendere in esame tutti i dati disponibili sulla corretta imputazione dei costi, compresi quelli forniti dall'esportatore o dal produttore nel corso dell'inchiesta, a condizione che l'esportatore o il produttore abbiano sempre utilizzato tali imputazioni, in particolare per decidere i periodi e le quote di ammortamento delle spese in conto capitale e di altri costi di sviluppo. Se tale adeguamento non è già contemplato nel meccanismo di imputazione di cui al presente comma, i costi devono essere adeguatamente rettificati per tener conto delle voci di spesa una tantum attinenti alla produzione futura e/o attuale, o di situazioni in cui sui costi del periodo oggetto d'inchiesta incidono operazioni di avviamento.[6]

2.2.2 Ai fini del paragrafo 2, l'importo delle spese di vendita, amministrative e generali e del margine di profitto deve basarsi su dati effettivi attinenti alla produzione e alla vendita, nell'ambito di normali operazioni commerciali, del prodotto simile da parte dell'esportatore o produttore sottoposto a inchiesta. Se non è possibile determinare tale importo come sopra indicato, la determinazione può avvenire con riferimento:

i) agli effettivi importi di spesa sostenuti e di profitto realizzati dall'esportatore o produttore in questione in relazione alla produzione e alla vendita, sul mercato interno del paese di origine, di prodotti appartenenti alla stessa categoria generale;

Nel presente Accordo, il termine "autorità" indica le autorità di livello specifico superiore

Per periodo prolungato s'intende di norma un anno, e comunque un periodo non inferiore ai sei mesi

I quantitativi delle vendite effettuate a prezzi inferiori ai costi unitari s'intendono consistenti se le autorità accertano che la media ponderata dei prezzi di vendita delle operazioni in esame ai fini della determinazione del valore normale è inferiore alla media ponderata dei costi unitari, o che il volume delle vendite effettuate a prezzi inferiori ai costi unitari rappresenta almeno il 20% del volume venduto nell'ambito delle operazioni in esame ai fini della determinazione del valore normale.

La rettifica effettuata per tener conto delle operazioni di avviamento deve rispecchiare i costi al termine del periodo di avviamento ovvero, se tale periodo si estende oltre la durata dell'inchiesta, i costi più recenti di

ii) alla media ponderata degli importi di spesa sostenuti e di profitto realizzati da altri esportatori o produttori sottoposti a inchiesta in relazione alla produzione e alla vendita, sul mercato interno del paese di origine, del prodotto simile;

iii) a qualunque altro metodo appropriato, fermo restando che l'importo del profitto così determinato non può superare quello normalmente realizzato da altri esportatori o produttori per la vendita, sul mercato interno del paese di origine, di prodotti appartenenti alla stessa categoria generale.

2.3 Se non esiste un prezzo all'esportazione, o se le autorità ritengono che il prezzo all'esportazione non sia attendibile a causa dell'esistenza di un rapporto di associazione o di un accordo di compensazione fra l'esportatore e l'importatore o una parte terza, il prezzo all'esportazione può essere definito sulla base del prezzo al quale il prodotto importato è rivenduto per la prima volta ad un acquirente indipendente, oppure, se il prodotto non viene rivenduto ad un acquirente indipendente o non viene rivenduto nello stato in cui è avvenuta la sua importazione, sulla base dei criteri che le autorità ritengano opportuni.

2.4 Tra il prezzo all'esportazione e il valore normale deve essere effettuato un confronto equo, con riferimento allo stesso stadio commerciale che di solito è quello del prodotto franco fabbrica, e per vendite effettuate a date il più possibile ravvicinate. Nel merito, si tengono nel debito conto le differenze in materia di condizioni di vendita, tassazione, stadio commerciale, quantitativi, caratteristiche fisiche e quant'altro risulti influire sulla comparabilità dei prezzi.[7] Nei casi di cui al paragrafo 3, si deve inoltre tener conto delle spese, tra cui dazi e imposte, sostenute tra il momento dell'importazione e la successiva rivendita, nonché del profitto conseguito. Qualora, nei casi citati, la comparabilità dei prezzi ne abbia risentito, le autorità determinano il valore normale con riferimento ad uno stadio commerciale equivalente a quello del prezzo presunto all'esportazione, o tenendo conto delle voci specificate nel presente paragrafo. Spetta alle autorità indicare alle parti interessate le informazioni che devono fornire per consentire un equo confronto, senza imporre alle stesse un eccessivo onere di prova.

2.4.1 Se il confronto di cui al paragrafo 4 richiede una conversione di valute, il tasso di cambio deve essere quello della data di vendita[8], salvo quando la vendita di valuta straniera sui mercati a termine sia direttamente collegata all'esportazione in questione, nel qual caso il tasso da utilizzare è quello della vendita a termine. Non si deve tener conto delle oscillazioni dei cambi; in caso di inchiesta, le autorità danno agli esportatori un termine di almeno 60 giorni per rettificare i prezzi all'esportazione in modo tale da tener conto di sensibili variazioni dei cambi nel periodo dell'inchiesta.

2.4.2 Ferme le disposizioni del paragrafo 4 relative all'equo confronto, l'esistenza di margini di dumping nel corso dell'inchiesta è di norma accertata sulla base di un confronto fra la media ponderata dei valori normali e la media ponderata dei prezzi di tutte le operazioni di esportazione comparabili, ovvero sulla base di un confronto fra il valore normale e il prezzo all'esportazione effettuato per ogni singola operazione. Il valore normale determinato sulla base di una media ponderata può essere confrontato con i prezzi di singole operazioni di esportazione ove le autorità rilevino andamenti dei prezzi all'esportazione sensibilmente diversi in relazione a differenti acquirenti, regioni o periodi e sia fornito il motivo per il quale non sia possibile tener conto adeguatamente di tali differenze attraverso il confronto fra singole medie ponderate o fra singole operazioni.

---

7 Poiché alcuni di questi fattori possono sovrapporsi, le autorità dovranno fare attenzione a non duplicare rettifiche già effettuate ai sensi di questa disposizione.

8 Di solito la data di vendita coincide con la data del contratto, ordine d'acquisto, conferma d'ordine, fattura o comunque del documento che contiene le effettive condizioni di vendita.

2.5 Se i prodotti non sono importati direttamente dal paese di origine ma sono esportati verso l'importatore Membro da un paese intermedio, il prezzo di vendita praticato dal paese esportatore all'importatore Membro è di norma confrontato con il prezzo comparabile nel paese di esportazione. Tuttavia è possibile effettuare il confronto con il prezzo del paese di origine se, ad esempio, i prodotti transitano semplicemente nel paese di esportazione o se in quest'ultimo non c'è produzione o prezzo comparabile per tali prodotti.

2.6 Nel presente Accordo, l'espressione "prodotto simile" ("produit similaire") è da intendersi nel senso di un prodotto identico, cioè simile sotto tutti gli aspetti al prodotto considerato, oppure, in assenza di un siffatto prodotto, nel senso di un prodotto che, pur non essendo simile sotto tutti gli aspetti, presenta caratteristiche molto vicine a quelle del prodotto considerato.

2.7 Il presente articolo lascia impregiudicata la seconda disposizione supplementare relativa all'articolo VI, paragrafo 1 nell'allegato I del GATT 1994.

Articolo 3

*Determinazione del pregiudizio**

3.1 La determinazione di un pregiudizio ai fini dell'articolo VI del GATT 1994 deve basarsi su elementi di prova diretti e comportare un esame obiettivo a) del volume delle importazioni oggetto di dumping e del loro effetto sui prezzi dei prodotti simili sul mercato interno e b) dell'incidenza di tali importazioni sui produttori nazionali di tali prodotti.

3.2 Per quanto riguarda il volume delle importazioni oggetto di dumping, le autorità incaricate dell'inchiesta esaminano se c'è stato un considerevole aumento di tali importazioni, sia in quantità assoluta che in rapporto alla produzione o al consumo dell'importatore Membro. Quanto all'effetto delle importazioni oggetto di dumping sui prezzi, le autorità inquirenti esaminano se tali importazioni sono avvenute a prezzi sensibilmente inferiori rispetto a quelli di un prodotto simile dell'importatore Membro, oppure se tali importazioni hanno comunque l'effetto di far scendere notevolmente i prezzi o di impedirne sensibili aumenti che altrimenti si sarebbero verificati. Uno solo, o diversi criteri tra quelli citati non costituiscono necessariamente una base di giudizio determinante.

3.3 Se le importazioni di un prodotto da più paesi sono simultaneame oggetto di un'inchiesta antidumping, le autorità inquirenti possono determinarne cumulativamente gli effetti solo se rilevano che a) il margine di dumping accertato per le importazioni da ciascuno dei paesi in questione è superiore a quello minimo definito dall'articolo 5, paragrafo 8, a fronte di un volume d'importazione non trascurabile da ciascuno dei paesi interessati e b) è opportuno procedere all'accertamento cumulativo degli effetti delle importazioni alla luce delle condizioni di concorrenza esistenti tra i prodotti importati e tra questi e il prodotto interno simile.

---

* Nel presente Accordo, il termine "pregiudizio" indica, salvo indicazione contraria, un pregiudizio grave causato ad un'industria nazionale, o il rischio di un pregiudizio grave a danno di un'industria nazionale, o [illegible]

3.4 L'esame dell'incidenza delle importazioni oggetto di dumping sull'industria nazionale interessata deve comportare una valutazione di tutti i fattori e indicatori economici pertinenti che influiscono sul suo andamento, come la diminuzione reale o potenziale della produzione, delle vendite, dei profitti, della quota di mercato, della produttività, della redditività degli investimenti o dello sfruttamento della capacità; dei fattori che incidono sui prezzi interni; dell'entità del margine di dumping; degli effetti negativi, reali e potenziali, sul flusso di cassa, sulle scorte, sull'occupazione, sui salari, sulla crescita, sulla reperibilità di capitali o investimenti. Questo elenco non è esauriente, né i criteri citati, singolarmente o combinati, costituiscono necessariamente una base di giudizio determinante.

3.5 Il fatto che le importazioni oggetto di dumping siano causa, per gli effetti del dumping stesso quali indicati nei paragrafi 2 e 4, di un pregiudizio nel senso indicato nel presente Accordo, deve essere dimostrato. La dimostrazione del nesso causale tra le importazioni oggetto di dumping e il pregiudizio arrecato all'industria nazionale deve basarsi sull'esame di tutti i pertinenti elementi di prova presentati alle autorità, le quali dovranno esaminare, oltre alle importazioni oggetto di dumping, anche eventuali altri fattori noti che a loro volta arrecano pregiudizio all'industria nazionale; il danno causato da questi ultimi non deve essere imputato alle importazioni oggetto di dumping. Tra questi fattori possono rientrare, tra l'altro: il volume e i prezzi di importazioni non vendute a prezzi di dumping, una contrazione della domanda, mutamenti nell'andamento dei consumi, pratiche restrittive degli scambi messe in atto da produttori nazionali e stranieri e concorrenza fra gli stessi, sviluppi tecnologici nonché le prestazioni dell'industria nazionale in materia di esportazioni e produttività.

3.6 L'effetto delle importazioni oggetto di dumping deve essere accertato in relazione alla produzione nazionale del prodotto simile ove i dati disponibili permettano di individuare separatamente tale produzione sulla base di criteri quali i processi di produzione, i risultati di vendita e profitto dei produttori. Se non è possibile individuare separatamente tale produzione, gli effetti delle importazioni oggetto di dumping sono da accertare esaminando la produzione del gruppo o della gamma di prodotti più ristretta possibile, comprendente anche il prodotto simile, per la quale possono essere forniti i dati necessari.

3.7 Il rischio di un pregiudizio grave deve essere determinato sulla base di fatti e non su semplici presunzioni, congetture o remote possibilità. Un mutamento di circostanze atto a creare una situazione nella quale il dumping causerebbe un pregiudizio deve essere oggetto di una chiara previsione e deve configurarsi come imminente.[10] Nel decidere se sussista un pericolo di grave pregiudizio, le autorità debbono verificare, tra gli altri, i seguenti fattori:

i) un notevole incremento sul mercato interno, di prodotti importati a prezzi di dumping, indice del probabile sostanziale incremento delle importazioni;

ii) una sufficiente disponibilità di capacità da parte dell'esportatore, ovvero l'imminente e sensibile aumento della medesima, ad indicare il probabile sensibile incremento di prodotti importati a prezzi di dumping nel mercato dell'importatore Membro, tenuto conto della disponibilità di altri mercati di esportazione con capacità residua di assorbimento;

iii) il fatto che le importazioni avvengano a prezzi suscettibili di esercitare un forte effetto depressivo o di congelamento sui prezzi interni e tali da promuovere la domanda di ulteriori importazioni; e

iv) le scorte dei prodotti oggetto d'inchiesta.

---

[10] A titolo esemplificativo, ma non esclusivo, vi potrebbe essere fondato motivo per ritenere che nell'immediato

Nessuno dei predetti fattori costituisce, in sé, una base di giudizio determinante; tuttavia nel loro insieme essi devono portare a concludere che sono imminenti ulteriori importazioni a prezzi di dumping dalle quali deriverebbe un grave pregiudizio ove non si adottasse una adeguata misura di salvaguardia.

3.8 Nei casi in cui le importazioni oggetto di dumping rischiano di arrecare un pregiudizio, si deve esaminare e decidere con particolare attenzione l'applicazione di misure antidumping.

Articolo 4

Definizione di industria nazionale

4.1 Ai fini del presente Accordo, l'espressione "industria nazionale" intende indicare l'insieme dei produttori nazionali di prodotti simili, o quelli tra essi la cui produzione complessiva rappresenta una quota preponderante della produzione nazionale totale di tali prodotti, fermo restando che:

i) ove i produttori siano collegati[11] agli esportatori o agli importatori, oppure siano essi stessi importatori del prodotto presuntamente oggetto di dumping, l'espressione "industria nazionale" può intendersi come indicante il resto dei produttori;

ii) in casi eccezionali, il territorio di un Membro può essere suddiviso, per la produzione in questione, in due o più mercati in concorrenza tra loro, e in tal caso i produttori all'interno di ciascuno di tali mercati possono essere considerati un'industria separata se: a) i produttori che operano all'interno di tale mercato vendono la totalità o quasi della loro produzione del prodotto in questione in quello stesso mercato, e b) la domanda di quel mercato non è soddisfatta in misura determinante dai produttori del prodotto in questione con sede in altra parte del territorio. Nei casi suddetti il pregiudizio può ritenersi sussistente anche se gran parte dell'industria nazionale complessiva non ne sia stata interessata, a condizione che vi sia una concentrazione di importazioni a prezzi di dumping in quel singolo mercato e che inoltre tali importazioni causino pregiudizio ai produttori della totalità o quasi della produzione di quel mercato.

4.2 Nei casi in cui per industria nazionale s'intendono i produttori di una determinata zona, e cioè di un mercato secondo la definizione del paragrafo 1, lettera ii), la riscossione[12] dei dazi antidumping riguarda soltanto i prodotti in questione inviati in tale zona per il consumo finale. Se il diritto costituzionale dell'importatore Membro non consente la riscossione dei dazi antidumping sulla base di tale criterio, l'importatore può riscuotere i dazi antidumping senza limitazione solo nei seguenti casi: a) se è stata data agli esportatori la possibilità di cessare l'esportazione a prezzi di dumping nella zona interessata, ovvero di dare garanzie a norma dell'articolo 8, senza che siano state date tempestivamente adeguate garanzie in tal senso, e b) se l'impossibilità di riscuotere tali dazi riguarda soltanto i prodotti di determinati produttori che riforniscono la zona in questione.

---

[11] Ai fini del presente paragrafo, i produttori s'intendono collegati a esportatori o importatori solo qualora: (a) uno di essi controlli l'altro in forma diretta o indiretta; oppure (b) entrambi siano controllati in forma diretta o indiretta da un terzo; oppure (c) assieme controllino in forma diretta o indiretta un terzo, sempreché vi siano motivi per ritenere o sospettare che a seguito di tale rapporto il produttore in questione sia indotto a comportarsi in modo diverso rispetto ai produttori non collegati. Ai fini del presente paragrafo, s'intende sussistere un rapporto di controllo fra due soggetti quando il primo è in grado, giuridicamente oppure operativamente, di imporre limitazioni od orientamenti al secondo.

[12] Il termine "riscuotere" è usato nel presente Accordo per indicare l'imposizione o la riscossione di un diritto

4.3 Qualora due o più paesi abbiano raggiunto, ai sensi del paragrafo 8, lettera a) dell'articolo XXIV del GATT 1994 un grado d'integrazione tale da presentare le caratteristiche di un unico mercato unificato, è da considerarsi industria nazionale ai sensi del paragrafo 1 quella dell'intera zona di integrazione.

4.4 Al presente articolo si applicano le disposizioni dell'articolo 3, paragrafo 6.

Articolo 5

Inizio della procedura e successiva inchiesta

5.1 Salvo quanto disposto dal paragrafo 6, l'apertura di un'inchiesta per determinare l'esistenza, il grado e l'effetto di ogni dumping addotto avviene di norma a seguito di domanda scritta presentata dall'industria nazionale interessata o per suo conto.

5.2 La domanda di cui al paragrafo 1 deve contenere le prove relative all'esistenza a) del dumping, b) del pregiudizio ai sensi dell'articolo VI del GATT 1994 così come interpretato nel presente Accordo e c) del nesso di causalità fra le importazioni a prezzo di dumping e il pregiudizio presunto. Una semplice asserzione, non suffragata dalle relative prove, non può considerarsi sufficiente a soddisfare i requisiti imposti dal presente paragrafo. La domanda deve contenere tutte le informazioni di cui il richiedente possa ragionevolmente disporre relativamente a quanto segue:

i) identità del richiedente con una descrizione del volume e del valore della produzione nazionale del prodotto simile facente capo al richiedente stesso. Ove la domanda scritta venga presentata per conto dell'industria nazionale, essa deve definire l'industria per conto della quale è presentata la domanda mediante un elenco di tutti i produttori nazionali noti (ovvero associazioni di produttori nazionali) del prodotto simile e, nei limiti del possibile, mediante una descrizione del volume e del valore della produzione nazionale del prodotto simile facente capo a tali produttori;

ii) descrizione completa del prodotto presuntamente oggetto di dumping, nome del paese o dei paesi di origine o di esportazione, identità di ciascun esportatore o produttore straniero noto, corredati di un elenco di soggetti noti che importano il prodotto in questione;

iii) informazioni sui prezzi di vendita del prodotto in questione quando è destinato al consumo nei mercati nazionali del paese o dei paesi di origine o di esportazione (ovvero, se del caso, informazioni sui prezzi ai quali il prodotto è venduto dal paese o dai paesi di origine o di esportazione a un paese o a paesi terzi, o sul valore presunto del prodotto) nonché informazioni sui prezzi all'esportazione o, se del caso, sui prezzi ai quali il prodotto è rivenduto per la prima volta ad un acquirente indipendente situato nel territorio dell'importatore Membro;

iv) informazioni sull'evoluzione del volume delle importazioni in presunto regime di dumping, sul loro effetto sui prezzi del prodotto simile sul mercato nazionale e sul conseguente impatto di tali importazioni sull'industria nazionale, effetti evidenziati dai pertinenti fattori e indicatori che esprimono lo stato dell'industria nazionale, come quelli elencati all'articolo 3, paragrafi 2 e 4.

5.3 Spetta alle autorità esaminare l'esattezza e l'adeguatezza degli elementi di prova addotti nella domanda per determinare se siano sufficienti a giustificare l'apertura di un'inchiesta.

5.4 Un'inchiesta a norma del paragrafo 1 può essere aperta solo se le autorità hanno accertato, dopo aver esaminato il grado di sostegno o di opposizione alla domanda espresso[13] dai produttori nazionali del prodotto simile, che la domandastessa è presentata dall'industria nazionale[14] o per suo conto. La domanda s'intende presentata "dall'industria nazionale o per suo conto" se riceve il sostegno di quei produttori nazionali il cui prodotto complessivo costituisce oltre il 50% della produzione totale del prodotto simile facente capo a quella parte di industria nazionale che ha espresso sostegno od opposizione alla domanda. Tuttavia, l'inchiesta non può essere aperta qualora i produttori nazionali che hanno espresso un deciso sostegno alla domanda rappresentino meno del 25% della produzione totale del prodotto simile facente capo all'industria nazionale.

5.5 Salvo nel caso in cui sia stata presa la decisione di avviare l'inchiesta, le autorità devono astenersi dal pubblicizzare la relativa domanda. Tuttavia, dopo aver ricevuto una domanda adeguatamente documentata e prima di procedere all'apertura dell'inchiesta, le autorità devono darne notifica al governo dell'esportatore Membro interessato.

5.6 Qualora, in casi particolari, le autorità interessate decidano di avviare un'inchiesta senza aver ricevuto una domanda scritta in tal senso da un'industria nazionale o per suo conto, esse procedono solo in presenza di sufficienti elementi di prova dell'esistenza del dumping, del pregiudizio e del nesso di causalità di cui al paragrafo 2, che giustifichino l'apertura dell'inchiesta.

5.7 Degli elementi di prova dell'esistenza del dumping e del pregiudizio si tiene conto simultaneamente sia a) per decidere se aprire o no l'inchiesta, sia b) successivamente nel corso dell'inchiesta stessa, a partire, al più tardi, dalla data in cui possono essere applicate le misure provvisorie conformemente alle disposizioni del presente Accordo.

5.8 Le autorità devono respingere una domanda presentata ai sensi del paragrafo 1 e chiudere tempestivamente la relativa inchiesta non appena siano convinte che gli elementi di prova relativi al dumping o al pregiudizio non sono sufficienti a giustificare la prosecuzione della procedura. La chiusura dell'inchiesta è immediata qualora il margine di dumping sia minimo o qualora il volume delle importazioni in regime di dumping, effettive o potenziali, o il pregiudizio, siano di entità trascurabile. Il margine di dumping è considerato minimo se inferiore al 2%, espresso quale percentuale del prezzo all'esportazione. Per le importazioni in regime di dumping, il margine è di norma considerato trascurabile se il volume delle stesse da un determinato paese rappresenta meno del 3% delle importazioni del prodotto simile nell'importatore Membro, salvo il caso in cui i paesi cui singolarmente fa capo meno del 3% delle importazioni del prodotto simile verso l'importatore Membro non rappresentino collettivamente più del 7% delle importazioni del prodotto simile verso l'importatore Membro.

5.9 La procedura antidumping non osta allo sdoganamento.

5.10 Salvo casi particolari, le inchieste devono concludersi entro un anno, e al più tardi entro 18 mesi dalla loro apertura.

---

[13] Nel caso di industrie frammentate, composte da un numero estremamente elevato di produttori, le autorità possono basarsi, per accertare il sostegno o l'opposizione alla domanda, su tecniche di campionatura statisticamente valide.

[14] I Membri sono a conoscenza del fatto che nel territorio di determinati altri Membri la domanda di apertura di un'inchiesta a norma del paragrafo 1 può essere presentata o sostenuta dai dipendenti dei produttori

Articolo 6

Elementi di prova

6.1 A tutte le parti interessate da un'inchiesta antidumping viene data notifica delle informazioni richieste dalle autorità e ampie possibilità di presentare in forma scritta tutti gli elementi di prova che esse ritengano pertinenti rispetto all'inchiesta in questione.

6.1.1 Gli esportatori o i produttori stranieri che ricevono il questionario relativo ad un'inchiesta antidumping hanno un termine di almeno 30 giorni per la risposta[15]. L'eventuale richiesta di proroga del termine di 30 giorni riceve la debita attenzione e, se adeguatamente motivata, darà luogo alla concessione della proroga nei limiti del possibile.

6.1.2 Ferma restando l'esigenza di tutelare le informazioni riservate, gli elementi di prova presentati in forma scritta da una delle parti interessate sono tempestivamente trasmessi alle altre parti coinvolte nell'inchiesta.

6.1.3 Non appena avviata un'inchiesta, le autorità trasmettono il testo integrale della domanda scritta ricevuta a norma dell'articolo 5, paragrafo 1 agli esportatori noti[16] e alle autorità dell'esportatore Membro, mettendolo, su richiesta, a disposizione anche delle altre parti interessate. L'esigenza di tutelare le informazioni riservate è tenuta nel debito conto, come previsto dal paragrafo 5.

6.2 Per tutta la durata dell'inchiesta antidumping, le parti interessate hanno ampie possibilità di difendere i propri interessi. A tal fine, le autorità daranno, su richiesta, a tutte le parti interessate la possibilità di incontrarsi con le parti avverse, in modo che possano essere presentati i diversi punti di vista e le argomentazioni contrarie. Nel concedere tale possibilità si deve tener conto delle esigenze delle parti e della necessità di tutelare la riservatezza. Non sussiste per le parti alcun obbligo di partecipare a un incontro, né la mancata partecipazione può pregiudicare la posizione di quella parte nella vertenza. Le parti interessate possono inoltre presentare altre informazioni oralmente, giustificandone il motivo.

6.3 Le autorità tengono conto delle informazioni presentate oralmente a norma del paragrafo 2 solo nella misura in cui queste siano poi messe per iscritto e fornite alle altre parti interessate, secondo il disposto del comma 1.2.

6.4 Nei limiti del possibile, le autorità danno tempestivamente a tutte le parti interessate la possibilità di prendere visione di tutte le informazioni che non siano di natura riservata secondo la definizione del paragrafo 5, che siano pertinenti per la preparazione delle loro argomentazioni e utilizzate dalle autorità nell'ambito di un'inchiesta antidumping, consentendo alle parti di predisporre le loro argomentazioni sulla base di tali informazioni.

6.5 Tutti i dati che per loro stessa natura sono riservati (ad esempio perché la loro divulgazione garantirebbe un notevole vantaggio competitivo a un concorrente o, al contrario, pregiudicherebbe gravemente il soggetto che ha fornito l'informazione o la persona dalla quale l'ha ottenuta), o che sono stati

---

[15] Di norma, per gli esportatori il termine decorre dalla data di ricevimento del questionario, che a tal fine s'intende ricevuto a una settimana dalla data di spedizione all'intervistato o di trasmissione alla competente rappresentanza diplomatica dell'esportatore Membro oppure, nel caso di un paese membro dell'OMC con un territorio doganale separato, alla rappresentanza ufficiale del territorio di esportazione.

[16] Fermo restando che, qualora il numero degli esportatori interessati sia particolarmente elevato, il testo

forniti in via riservata dalle parti interessate dall'inchiesta devono, previa presentazione di fondati motivi, essere trattati come riservati dalle autorità, né devono essere divulgati senza l'espresso consenso della parte che li ha forniti.[17]

6.5.1 Le autorità chiedono alle parti che hanno fornito informazioni di natura riservata di farne un compendio non riservato, sufficientemente dettagliato da consentire un'adeguata comprensione del merito delle informazioni fornite in via riservata. In casi eccezionali, le parti possono specificare che le informazioni in questione non si prestano ad essere riassunte, fornendo al tempo stesso i motivi che giustificano tale impossibilità.

6.5.2 Nei casi in cui le autorità ritengano che la richiesta di riservatezza non sia giustificata e la parte che ha fornito le informazioni non sia disposta a renderle pubbliche o ad autorizzarne la divulgazione in forma generalizzata o sintetica, esse possono non tener conto di tali informazioni, salvo dimostrazione convincente, da parte di fonti attendibili, dell'esattezza delle stesse.[18]

6.6 Salvo nei casi di cui al paragrafo 8, le autorità devono accertarsi, nel corso di un'inchiesta, dell'esattezza delle informazioni fornite dalle parti interessate e sulle quali basano le proprie conclusioni.

6.7 Al fine di verificare le informazioni ricevute o di ottenere ulteriori particolari, le autorità possono svolgere le indagini necessarie nel territorio di altri Membri, semprechè ottengano il consenso delle aziende interessate e ne diano notifica ai rappresentanti del governo del Membro in questione, e semprechè tale Membro non si opponga all'indagine. Alle indagini svolte nel territorio di altri Membri si applicano le procedure descritte nell'allegato I. Salvo restando l'obbligo di tutelare le informazioni di natura riservata, le autorità devono rendere disponibili i risultati di tali indagini o garantirne la divulgazione, ai sensi del paragrafo 9, alle aziende alle quali si riferiscono, oltre a metterli a disposizione dei richiedenti.

6.8 Se una parte interessata rifiuta l'accesso alle necessarie informazioni o comunque non le fornisce entro un termine ragionevole, oppure impedisce le indagini, le decisioni, in via preliminare e definitiva, di natura positiva o negativa, possono essere prese sulla base dei fatti disponibili. L'applicazione del presente paragrafo avviene conformemente alle disposizioni dell'allegato II.

6.9 Prima di prendere la decisione definitiva, le autorità informano tutte le parti interessate dei fatti essenziali esaminati, sui quali si baserà la loro decisione di applicare o non applicare misure definitive. Tale comunicazione deve avvenire in tempo utile perché le parti possano difendere i loro interessi.

6.10 Di norma, le autorità devono determinare il margine di dumping caso per caso per ogni esportatore o produttore del prodotto oggetto dell'inchiesta. Nei casi in cui il numero degli esportatori, produttori, importatori o tipi di prodotto interessati è talmente elevato da rendere impossibile tale determinazione, le autorità possono limitare l'esame ad un numero adeguato di parti o di prodotti interessati facendo ricorso a campioni statisticamente significativi, sulla base dei dati di cui esse dispongono al momento della selezione, oppure limitare l'esame al massimo volume percentuale, ragionevolmente esaminabile, delle esportazioni in uscita dal paese in questione

---

[17] I Membri sono a conoscenza del fatto che nel territorio di determinati Membri può sussistere l'obbligo di divulgazione a seguito di provvedimento cautelare redatto in termini restrittivi.

[18] I Membri convengono che le richieste di trattamento riservato non debbano essere respinte in modo arbitrario.

6.10.1 L'eventuale selezione di esportatori, produttori, importatori o tipi di prodotto ai sensi del presente paragrafo deve avvenire di preferenza previa consultazione e con il consenso degli stessi esportatori, produttori o importatori interessati.

6.10.2 Ove abbiano svolto un esame limitato, secondo le disposizioni del presente paragrafo, le autorità devono comunque determinare singolarmente il margine di dumping per ciascun esportatore o produttore non incluso nella selezione iniziale che sottoponga le necessarie informazioni in tempo utile affinché se ne possa tener conto nel corso dell'inchiesta, salvo quando il numero di esportatori o produttori sia così elevato da rendere l'esame dei singoli casi indebitamente gravoso per le autorità e da impedire la tempestiva conclusione dell'inchiesta. L'impegno di tipo volontario sui singoli casi non è scoraggiato.

6.11 Ai fini del presente Accordo, con l'espressione "parti interessate" s'intende:

i) un esportatore o produttore straniero o l'importatore di un prodotto oggetto d'inchiesta, ovvero un'associazione commerciale o di categoria i cui membri siano in maggioranza produttori, esportatori o importatori del prodotto in questione;

ii) il governo dell'esportatore Membro, e

iii) un produttore del prodotto simile nell'importatore Membro, ovvero un'associazione commerciale o di categoria, la maggioranza dei cui membri produce il prodotto simile nel territorio dell'importatore Membro.

Il succitato elenco non impedisce ai Membri di includere in tale elenco come parti interessate soggetti nazionali o stranieri diversi da quelli sopra indicati.

6.12 Le autorità danno agli utilizzatori industriali del prodotto oggetto d'inchiesta, nonché alle associazioni che rappresentano i consumatori nel caso di un prodotto normalmente distribuito al dettaglio, la possibilità di fornire informazioni di pertinenza per l'inchiesta, relative al dumping, al pregiudizio e al nesso di causalità.

6.13 Le autorità tengono nel debito conto eventuali difficoltà incontrate dalle parti interessate, e in particolare dalle piccole imprese, nel fornire le informazioni richieste e forniscono ogni possibile assistenza.

6.14 Le procedure di cui sopra non sono intese ad impedire alle autorità di un Membro di procedere con celerità all'apertura di un'inchiesta, di giungere a decisioni preliminari o definitive, di natura positiva o negativa, o di applicare misure provvisorie o definitive, conformemente alle pertinenti disposizioni del presente Accordo.

Articolo 7

Misure provvisorie

7.1 Possono essere applicate misure provvisorie solo qualora:

i) sia stata avviata un'inchiesta in conformità delle disposizioni dell'articolo 5, ne sia stata data pubblica notifica e le parti interessate abbiano avuto adeguata possibilità di presentare informazioni e osservazioni;

ii) sia stata accertata in via preliminare l'esistenza del dumping e del conseguente pregiudizio arrecato a un'industria nazionale, e

iii) le autorità interessate ritengano necessarie tali misure per impedire che sia arrecato un pregiudizio nel corso dell'inchiesta.

7.2 Le misure provvisorie prendono la forma di un dazio provvisorio o, di preferenza, di una garanzia - deposito in contanti o cauzione - pari all'importo del dazio antidumping provvisoriamente stimato, che non deve superare il margine di dumping provvisoriamente stimato. La sospensione della valutazione in dogana costituisce un'adeguata misura provvisoria, purché siano indicati il normale dazio e l'importo valutato del dazio antidumping, e purché tale misura sia soggetta alle stesse condizioni che valgono per le altre misure provvisorie.

7.3 L'applicazione di misure provvisorie non può avvenire prima che siano decorsi 60 giorni dalla data di apertura dell'inchiesta.

7.4 L'applicazione di misure provvisorie è limitata al periodo più breve possibile, che non superi i quattro mesi oppure, previa decisione delle autorità interessate e su richiesta di un numero di esportatori che rappresentino una percentuale significativa degli scambi in questione, ad un periodo non superiore ai sei mesi. Qualora, nel corso di un'inchiesta, le autorità debbano accertare se sia sufficiente a sanare il pregiudizio un dazio inferiore al margine di dumping, i periodi di cui sopra possono diventare, rispettivamente, di sei e nove mesi.

7.5 Per l'applicazione delle misure provvisorie valgono le pertinenti disposizioni dell'articolo 9.

Articolo 8

Impegni relativi ai prezzi

8.1 La procedura può[19] essere sospesa o chiusa senza l'applicazione di misure provvisorie o di dazi antidumping se l'esportatore assume volontariamente un soddisfacente impegno a rivedere i suoi prezzi o a cessare le esportazioni a prezzi di dumping nella zona in questione, in modo tale che le autorità giungano alla conclusione che non sussiste più l'effetto pregiudizievole del dumping. Gli aumenti di prezzo conseguenti all'assunzione di tale impegno non devono essere più elevati di quanto sia necessario per eliminare il margine di dumping. Ove tali aumenti siano sufficienti ad eliminare il pregiudizio a carico dell'industria nazionale, è auspicabile che essi siano inferiori al margine di dumping.

8.2 Non sono richiesti agli esportatori impegni in materia di prezzi, né sono accettati quelli da loro offerti se non nel caso in cui le autorità dell'importatore Membro abbiano accertato in via preliminare l'esistenza del dumping e del pregiudizio conseguente.

8.3 Gli impegni offerti non debbono necessariamente essere accettati ove le autorità ritengano impossibile la loro accettazione, ad esempio se il numero di esportatori effettivi o potenziali è troppo elevato o per altri motivi tra cui quelli di ordine generale. Se del caso, e ove possibile, le autorità forniscono all'esportatore i motivi che le hanno indotte a ritenere inopportuna l'accettazione dell'impegno, consentendogli, nella misura del possibile, di presentare le sue osservazioni in merito.

8.4 Anche nel caso in cui l'impegno venga accettato, l'inchiesta sull'esistenza del dumping e del pregiudizio è comunque portata a conclusione se l'esportatore lo desidera o se così decidono le autorità. In tal caso, se si accerta che il dumping o il relativo pregiudizio non sussistono, l'impegno decade automaticamente, salvo il caso in cui si giunga a tale conclusione principalmente in virtù dell'esistenza di un impegno in materia di prezzi. In quest'ultimo caso, le autorità possono esigere che sia tenuto in essere per un congruo periodo di tempo un impegno conforme alle disposizioni del presente Accordo. Ove sia accertata l'esistenza del dumping e di un pregiudizio, l'impegno assunto è tenuto in essere conformemente ai termini dello stesso e alle disposizioni del presente Accordo.

8.5 Le autorità dell'importatore Membro possono proporre l'assunzione di impegni in materia di prezzi, senza che all'esportatore incomba l'obbligo di assumerli. Il fatto che l'esportatore non assuma tali impegni o non accetti la proposta a farlo non può in alcun modo pregiudicare l'esame della controversia. Tuttavia, le autorità sono libere di decidere che il rischio di un pregiudizio sia più probabile se continuano le importazioni in regime di dumping.

8.6 Le autorità di un importatore Membro possono richiedere a un esportatore, di cui hanno accettato l'assunzione d'impegno, di fornire informazioni periodiche circa l'adempimento di tale impegno e di consentire la verifica dei dati pertinenti. In caso di violazione dell'impegno assunto, le autorità dell' importatore Membro possono, a norma del presente Accordo e in conformità delle sue disposizioni, prendere provvedimenti d'urgenza che possono consistere nell'applicazione immediata di misure provvisorie, sulla base delle informazioni note più attendibili. In tali casi, possono essere riscossi dazi definitivi conformemente al presente Accordo su prodotti destinati al consumo non oltre 90 giorni prima dell'applicazione di tali misure provvisorie, fermo restando che tale imposizione retroattiva non può applicarsi alle importazioni destinate al consumo prima della violazione dell'impegno.

Articolo 9

Introduzione e riscossione di dazi antidumping

9.1 La decisione di introdurre o meno un dazio antidumping nei casi in cui sussistano tutti i presupposti, così come la decisione di applicare un dazio antidumping pari o inferiore al margine di dumping, spetta alle autorità dell'importatore Membro. E' opportuno che l'applicazione sia facoltativa nella giurisdizione territoriale di tutti i Membri e che l'importo del dazio sia inferiore al margine, se tale minor importo è comunque sufficiente ad eliminare il pregiudizio per l'industria nazionale.

9.2 Una volta applicato ad un qualsiasi prodotto, il dazio antidumping viene riscosso, per l'importo adeguato al caso e senza discriminazione, su tutte le importazioni di quel prodotto ritenute in regime di dumping e causa di pregiudizio, qualunque ne sia la provenienza, salvo per quelle provenienti da soggetti dei quali sia stata accettata l'assunzione di impegni in materia di prezzi ai sensi del presente Accordo. Le

autorità indicano il nome del fornitore o dei fornitori del prodotto interessato. Tuttavia, ove si tratti di più fornitori dello stesso paese e risulti impossibile nominarli tutti, le autorità possono limitarsi ad indicare il nome del paese interessato. Nel caso di più fornitori appartenenti a paesi diversi, le autorità possono indicare il nome di tutti i fornitori, oppure, se ciò non è possibile, di tutti i paesi interessati.

9.3 L'importo del dazio antidumping non può superare il margine di dumping fissato a norma dell'articolo 2.

9.3.1 Nei casi in cui il dazio antidumping è applicato retroattivamente, la determinazione dell'obbligo tassativo di pagamento deve avvenire al più presto, di norma entro 12 mesi e comunque non oltre i 18 mesi dalla data dell'accertamento definitivo dell'importo del dazio antidumping da applicare.[20] Eventuali rimborsi devono essere effettuati con tempestività, di norma non oltre 90 giorni dalla determinazione dell'obbligo tassativo di pagamento effettuata a norma del presente comma. Ove il rimborso non avvenga entro 90 giorni, le autorità devono comunque fornire, su richiesta, una spiegazione.

9.3.2 Nei casi in cui il dazio antidumping è applicato in forma non retroattiva, si deve prevedere il tempestivo rimborso, su richiesta, dell'eventuale maggior importo pagato rispetto al margine di dumping. Il rimborso di tale maggior importo corrisposto deve di norma avvenire entro 12 mesi e comunque non oltre i 18 mesi dalla data della richiesta di rimborso, debitamente documentata, presentata da un importatore del prodotto soggetto al dazio antidumping. Il rimborso autorizzato deve di norma avvenire entro 90 giorni dalla suddetta decisione.

9.3.3 Nel decidere se e in che misura effettuare il rimborso nei casi in cui il prezzo all'esportazione è definito in conformità dell'articolo 2, paragrafo 3, le autorità devono tener conto di eventuali variazioni del valore normale, di eventuali variazioni dei costi sostenuti tra l'importazione e la rivendita, nonché di eventuali oscillazioni del prezzo di rivendita che siano state assorbite nei successivi prezzi di vendita e devono calcolare il prezzo all'esportazione senza detrarre l'importo dei dazi antidumping pagati al momento in cui viene fornita la documentazione inoppugnabile di quanto sopra.

9.4 Se l'esame svolto dalle autorità è limitato, secondo le previsioni della seconda frase dell'articolo 6, paragrafo 10, il dazio antidumping applicato a importazioni facenti capo a esportatori o produttori non inclusi nell'esame non può superare:

i) la media ponderata del margine di dumping fissato per gli esportatori o produttori selezionati, oppure

ii) ove l'obbligo di pagamento del dazio antidumping sia stato calcolato sulla base di un valore normale futuro, la differenza fra la media ponderata del valore normale riferito agli esportatori o produttori selezionati e i prezzi all'esportazione degli esportatori o produttori non esaminati singolarmente, fermo restando che le autorità non devono tener conto, ai fini del presente paragrafo, di margini nulli o minimi e di margini determinati nei casi di cui

---

[20] Resta inteso che l'osservanza del termine indicato in questo comma e nel paragrafo 3, comma 2 può risultare

all'articolo 6,paragrafo 8. Le autorità devono applicare dazi individuali o valori normali alle importazioni facenti capo a un esportatore o a un produttore, non incluso nell'esame, che abbia fornito le necessarie informazioni nel corso dell'inchiesta, come disposto dall'articolo 6, paragrafo 10, comma 2).

9.5 Se un prodotto è soggetto a dazi antidumping in un importatore Membro, le autorità svolgono tempestivamente un'analisi per determinare i margini di dumping per ogni singolo esportatore o produttore del paese esportatore in questione che non abbia esportato il prodotto nell'importatore Membro nel periodo dell'inchiesta, sempreché l'esportatore o produttore interessato possa dimostrare di non essere collegato ad alcuno degli esportatori o produttori del paese di esportazione soggetti ai dazi antidumping sul prodotto. Tale esame deve essere avviato e concluso in tempi brevi rispetto ai normali procedimenti di accertamento e di revisione dei dazi nel Membro importatore. Nel periodo in cui è in corso l'esame non sono applicati dazi antidumping sulle importazioni provenienti dagli esportatori o produttori in questione. Tuttavia, le autorità hanno facoltà di sospendere la valutazione e/o di richiedere garanzie volte ad assicurare la possibilità di riscuotere i dazi antidumping retroattivamente, a partire dalla data di avvio dell'esame, qualora tale esame accerti l'esistenza del dumping da parte dei produttori o degli esportatori in questione.

Articolo 10

Retroattività

10.1 Le misure provvisorie e i dazi antidumping sono applicati solo ai prodotti destinati al consumo dopo l'entrata in vigore della decisione presa a norma dell'articolo 7, paragrafo 1 e dell'articolo 9, paragrafo 1, rispettivamente, restando salve le eccezioni specificate in tale articolo.

10.2 Qualora sia stata accertata in via definitiva l'esistenza di un pregiudizio (e non nel semplice caso di rischio di pregiudizio o di sensibile ritardo nell'impianto di un'industria), oppure, in caso di accertamento definitivo di un rischio di pregiudizio, qualora vi siano importazioni in regime di dumping che, in assenza delle misure provvisorie, avrebbero portato ad accertare l'esistenza di un pregiudizio, i dazi antidumping possono essere riscossi retroattivamente per il periodo nel quale siano state applicate le eventuali misure provvisorie.

10.3 Se il dazio antidumping definitivo è superiore a quello pagato, o dovuto, a titolo provvisorio, o a quello stimato ai fini della garanzia, la differenza non viene riscossa. Se il dazio definitivo è inferiore a quello pagato, o dovuto, a titolo provvisorio, o a quello stimato ai fini della garanzia, viene rimborsata la differenza o ricalcolato il dazio, secondo i casi.

10.4 Fatto salvo il disposto del paragrafo 2, qualora sia stato accertato il rischio di un pregiudizio o di un sensibile ritardo (senza che il pregiudizio si sia ancora verificato), il dazio antidumping definitivo può essere applicato solo a partire dalla data di accertamento del rischio di pregiudizio o di sensibile ritardo. l'eventuale deposito in contanti effettuato nel periodo di applicazione delle misure provvisorie viene tempestivamente restituito così come le eventuali cauzioni prestate in tale periodo.

10.5 L'eventuale deposito in contanti effettuato nel periodo di applicazione delle misure provvisorie viene tempestivamente restituito così come le eventuali cauzioni prestate in tale periodo, qualora l'accertamento definitivo dia esito negativo.

10.6 Può essere riscosso un dazio antidumping definitivo su prodotti destinati al consumo non oltre 90 giorni prima della data di applicazione delle misure provvisorie, qualora le autorità accertino, in relazione al prodotto oggetto di dumping:

i) che sussistono precedenti di dumping che sono stati causa di pregiudizio, ovvero che l'importatore sapeva, o avrebbe dovuto sapere che l'esportatore praticava il dumping e che tale dumping sarebbe stato causa di pregiudizio, e

ii) che il pregiudizio è dovuto a importazioni massicce di un prodotto in regime di dumping, avvenute in un periodo relativamente breve, e che, alla luce dei tempi e del volume di tali importazioni e di altri fattori (quali la rapida costituzione di scorte del prodotto importato), l'effetto riparatorio del dazio antidumping definitivo da applicare possa risultare gravemente compromesso, purché agli importatori interessati sia stata data la possibilità di presentare le loro osservazioni in merito.

10.7 Dopo l'apertura di un'inchiesta, le autorità possono prendere le misure previste dal paragrafo 6, ad esempio sospendere la valutazione o procedere ad accertamenti, se lo ritengono necessario per riscuotere i dazi antidumping in via retroattiva e se hanno elementi sufficienti per ritenere che sussistano le condizioni descritte in tale paragrafo.

10.8. Non possono essere riscossi dazi retroattivi a norma del paragrafo 6 sui prodotti destinati al consumo in data precedente a quella di apertura dell'inchiesta.

Articolo 11

Durata e riesame dei dazi antidumping e impegni in materia di prezzi

11.1 Un dazio antidumping resta in vigore per il tempo e nella misura necessari a neutralizzare il dumping che è causa del pregiudizio.

11.2 Qualora vi siano motivi per farlo, le autorità riesaminano la necessità di tenere in essere il dazio agendo di propria iniziativa ovvero, trascorso un congruo periodo di tempo dall'imposizione del dazio antidumping definitivo, su richiesta di una parte interessata che motivi la necessità di tale riesame con dati precisi.[21] Le parti interessate hanno il diritto di richiedere alle autorità di esaminare se sia necessario mantenere il dazio per neutralizzare il dumping, se sussista la probabilità che il pregiudizio continui o si ripeta una volta revocato il dazio, o entrambe le ipotesi. Qualora, a seguito del riesame a norma del presente paragrafo, le autorità accertino che il dazio antidumping non è più giustificato, esso viene soppresso immediatamente.

11.3 In deroga alle disposizioni dei paragrafi 1 e 2, gli eventuali dazi antidumping devono essere revocati entro e non oltre cinque anni dalla loro imposizione (o dalla data del più recente riesame a norma del paragrafo 2, ove il riesame abbia riguardato sia il dumping che il pregiudizio, oppure a norma del presente paragrafo) salvo accertamento da parte delle autorità, nel corso di un riesame avviato prima di tale data, di propria iniziativa o su richiesta debitamente motivata presentata, con un congruo anticipo rispetto a tale data, dall'industria nazionale o per conto della stessa, che l'eliminazione del dazio possa portare alla prosecuzione o alla reiterazione del dumping e del pregiudizio.[22] Il dazio può rimanere in vigore in attesa dell'esito del riesame.

---

[21] La determinazione dell'obbligo tassativo di pagamento di dazi antidumping, secondo il disposto dell'articolo 9, paragrafo 3, non costituisce di per sé una revisione ai sensi del presente articolo.

[22] Nei casi in cui l'importo del dazio antidumping è applicato retroattivamente, qualora risulti dal più recente accertamento ai sensi dell'articolo 9, paragrafo 3, comma 1) che non è applicabile alcun dazio, tale constatazione non obbliga di per sé le autorità a revocare il dazio definitivo.

11.4 All'eventuale riesame effettuato ai sensi del presente articolo si applicano le disposizioni dell'articolo 6 relative agli elementi di prova e alla procedura. Il riesame deve avvenire in tempi rapidi e concludersi di norma entro 12 mesi dalla data di inizio.

11.5 Le disposizioni del presente articolo si applicano, *mutatis mutandis*, agli impegni in materia di prezzi accettati ai sensi dell'articolo 8.

Articolo 12

Notifica pubblica e spiegazione delle decisioni

12.1 Le autorità, ove siano convinte che gli elementi di prova addotti sono sufficienti a giustificare l'apertura di un'inchiesta antidumping a norma dell'articolo 5, ne danno notifica pubblica, oltre ad informarne il Membro o i Membri i cui prodotti sono oggetto dell'inchiesta, nonché le altre parti che, secondo quanto risulta alle autorità inquirenti, sono interessate all'inchiesta.

12.1.1 La notifica pubblica dell'apertura di un'inchiesta deve contenere, o comunque rendere note con rapporto separato[22], informazioni adeguate su quanto segue:

i) nome del paese o paesi esportatori e del prodotto interessato;

ii) data di apertura dell'inchiesta;

iii) motivi addotti per sostenere l'esistenza del dumping nella domanda di apertura dell'inchiesta;

iv) sintesi dei fattori su cui si basa il supposto pregiudizio;

v) indirizzo al quale le parti interessate devono inviare le loro dichiarazioni;

vi) termini entro i quali le parti interessate devono far pervenire le loro ragioni.

12.2 Viene data notifica pubblica di qualsiasi accertamento, preliminare o definitivo, di esito positivo o negativo, di qualsiasi decisione di accettare un impegno a norma dell'articolo 8, della cessazione di tale impegno, nonché della soppressione di un dazio antidumping definitivo. Tale notifica deve indicare, o comunque render note con rapporto separato e in modo sufficientemente particolareggiato le risultanze e le conclusioni raggiunte su tutti i punti di fatto e di diritto ritenuti sostanziali dalle autorità inquirenti. Tutte le notifiche e i rapporti in questione devono essere trasmessi al Membro o ai Membri i cui prodotti sono oggetto dell'accertamento o dell'impegno in questione, nonché alle altre parti che, secondo quanto risulta alle autorità inquirenti, sono interessate all'inchiesta.

---

[22] Ove le informazioni e le spiegazioni previste dal presente articolo siano fornite con un rapporto separato, le autorità devono fare in modo che il rapporto sia di facile accesso al pubblico.

12.2.1 La pubblica notifica dell'imposizione di misure provvisorie deve contenere, o comunque render note con rapporto separato, spiegazioni sufficientemente dettagliate delle decisioni preliminari in materia di dumping e di pregiudizio, con indicazione degli elementi di fatto e di diritto che hanno condotto all'accettazione o rigetto delle argomentazioni. Tale notifica o rapporto devono in particolare contenere, tenuto debito conto dell'esigenza di tutelare le informazioni riservate:

i) i nomi dei fornitori oppure, qualora ciò non sia possibile, i nomi dei paesi fornitori interessati;

ii) una descrizione del prodotto, sufficientemente completa ai fini doganali;

iii) i margini di dumping fissati e una spiegazione esauriente dei motivi alla base dei metodi usati per la fissazione e il raffronto dei prezzi all'esportazione e dei valori normali a norma dell'articolo 2;

iv) le considerazioni relative alla determinazione del pregiudizio ai sensi dell'articolo 3;

v) i motivi principali che hanno portato alla determinazione.

12.2.2 La pubblica notifica della conclusione o sospensione di un'inchiesta nel caso di accertamento dell'esistenza del dumping e di decisione di applicare un dazio definitivo o di accettare un impegno in materia di prezzi deve contenere, o comunque render note con rapporto separato, tutte le informazioni pertinenti sugli elementi di fatto e di diritto, nonché i motivi che hanno portato all'applicazione di misure definitive o all'accettazione di un impegno in materia di prezzi, tenuto debito conto dell'esigenza di tutelare le informazioni riservate. In particolare, la notifica o il rapporto devono contenere le informazioni descritte al paragrafo 2, comma 1), nonché i motivi dell'accettazione o del rigetto delle relative argomentazioni o ragioni addotte dagli esportatori e dagli importatori, oltre alla motivazione dell'eventuale decisione assunta ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 10, comma 2).

12.2.3 La pubblica notifica di cessazione o sospensione di un'inchiesta a seguito di accettazione di un impegno in materia di prezzi a norma dell'articolo 8 deve contenere, o comunque rendere nota con rapporto separato, la parte non riservata di tale impegno.

12.3 Le disposizioni del presente articolo si applicano, *mutatis mutandis*, all'avvio e alla conclusione delle revisioni a norma dell'articolo 11 e alle decisioni di applicazione retroattiva dei dazi a norma dell'articolo 10.

Articolo 13

Esame giudiziario

Ogni Membro la cui legislazione nazionale contenga disposizioni in materia di misure antidumping deve disporre di procedure o tribunali giudiziari, arbitrali o amministrativi al fine, tra l'altro, di un tempestivo esame delle azioni amministrative riguardanti le decisioni definitive e il riesame di tali decisioni ai sensi dell'articolo 11. Tali tribunali e procedure dovranno essere indipendenti dalle autorità preposte alle decisioni e al riesame in questione.

Articolo 14

Azione antidumping per conto di un paese terzo

14.1 La domanda di un'azione antidumping per conto di un paese terzo deve essere presentata dalle autorità del paese terzo richiedente.

14.2 La domanda deve essere corredata da informazioni relative ai prezzi, a dimostrazione del fatto che le importazioni avvengono a prezzi di dumping, e da informazioni dettagliate comprovanti che il supposto dumping arreca pregiudizio all'industria nazionale del paese terzo. Il governo del paese terzo fornirà alle autorità del paese importatore tutta la sua assistenza nell'ottenimento di qualsiasi altra informazione necessaria.

14.3 Nell'esaminare la domanda, le autorità del paese importatore valutano gli effetti del presunto dumping sull'industria interessata del paese terzo, considerata nel suo complesso; ciò significa che il pregiudizio non viene valutato solo in rapporto all'effetto del supposto dumping sulle esportazioni dell'industria interessata verso il paese importatore, o sul complesso delle esportazioni di tale industria.

14.4 La decisione di dar seguito o meno alla domanda spetta al paese importatore. Qualora il paese importatore decida di intraprendere l'azione antidumping, è lasciato alla sua iniziativa il ricorso al Consiglio per gli scambi di merci per ottenere l'autorizzazione a procedere con l'azione.

Articolo 15

Paesi in via di sviluppo Membri

I paesi industrializzati devono avere particolare riguardo per la situazione dei paesi in via di sviluppo Membri nel valutare domande per l'applicazione di misure antidumping a norma del presente Accordo. Prima di applicare dazi antidumping che possano pregiudicare gli interessi fondamentali dei paesi in via di sviluppo Membri, si devono esaminare le possibilità di soluzioni costruttive offerte dal presente Accordo.

PARTE II

Articolo 16

Comitato per le pratiche antidumping

16.1 Viene istituito un Comitato per le pratiche antidumping (in appresso denominato "Comitato") composto di rappresentanti di ciascun Membro. Il Comitato elegge il suo presidente e si riunisce almeno due volte l'anno, nonché su richiesta di un qualsiasi Membro conformemente alle relative disposizioni del presente Accordo. Il Comitato espleta le funzioni che gli sono attribuite a norma del presente Accordo o dai Membri ed è a disposizione dei Membri per consultazioni su qualunque questione attinente al funzionamento dell'Accordo o al conseguimento dei suoi obiettivi. Il Segretariato dell'OMC funge da Segretariato del Comitato.

16.2 Il Comitato può istituire tutti gli opportuni organi sussidiari.

16.3 Per l'espletamento delle loro funzioni, il Comitato e gli eventuali organi sussidiari possono consultarsi e richiedere informazioni a qualsiasi soggetto ritenuto opportuno. Tuttavia, prima di richiedere informazioni a un soggetto rientrante nella giurisdizione di un Membro, il Comitato o l'organo sussidiario in questione deve informarne il Membro interessato e ottenere il consenso di questi e di qualsiasi impresa da consultare.

16.4 I Membri sono tenuti a comunicare senza indugio al Comitato tutte le azioni antidumping preliminari o definitive intraprese. Tali comunicazioni possono essere esaminate dagli altri Membri presso il Segretariato. I Membri sono inoltre tenuti a presentare relazioni semestrali sulle azioni antidumping intraprese nel semestre precedente. Le relazioni semestrali devono essere redatte su apposito modulo standard concordato.

16.5 Ogni Membro deve notificare al Comitato a) le proprie autorità competenti per l'apertura e la conduzione delle inchieste di cui all'articolo 5, e b) le proprie procedure interne relative all'apertura e alla conduzione di tali inchieste.

Articolo 17

Consultazioni e risoluzione delle controversie

17.1 Salvo disposizioni contrarie del presente accordo, alle consultazioni e alla risoluzione delle controversie a norma del presente Accordo si applica l'Intesa in materia.

17.2 Ogni Membro considera favorevolmente le dichiarazioni di un altro Membro in merito a questioni concernenti il funzionamento del presente Accordo, accogliendo la richesta di consultazioni al riguardo.

17.3 Qualora un Membro ritenga annullato o compromesso un qualsiasi vantaggio che gli deriva, in forma diretta o indiretta, dal presente Accordo, o ritenga che il conseguimento di un obiettivo sia ostacolato da uno o più Membri, potrà richiedere per iscritto una consultazione con il Membro o i Membri in questione, al fine di risolvere la questione in modo reciprocamente soddisfacente. Ogni Membro considera favorevolmente la richiesta di consultazione di un altro Membro.

17.4 Qualora il Membro che ha richiesto la consultazione a norma del paragrafo 3 ritenga che questa non abbia permesso di raggiungere una soluzione reciprocamente soddisfacente, e qualora le autorità competenti dell'importatore Membro abbiano preso misure definitive per riscuotere dazi antidumping definitivi o per accettare impegni in materia di prezzi, il Membro in questione può deferire la vertenza all'Organismo per la composizione delle controversie ("OCC"). Ove una misura provvisoria abbia un effetto significativo e il Membro che ha richiesto la consultazione ritenga che tale misura sia in contrasto con le disposizioni dell'articolo 7, paragrafo 1, anche tale questione può essere deferita all'OCC.

17.5 Su richiesta della parte che si ritiene lesa, l'OCC istituisce un gruppo speciale con il compito di esaminare la controversia sulla base di:

i) un esposto scritto del Membro richiedente in cui si indica come un qualsiasi vantaggio che gli deriva, in forma diretta o indiretta, dal presente Accordo sia stato annullato o compromesso, o come sia ostacolato il conseguimento degli obiettivi dell'Accordo stesso, e

ii) fatti comunicati alle autorità del Membro importatore conformemente alle sue procedure interne.

17.6 Nell'esaminare la vertenza di cui al paragrafo 5, il gruppo speciale:

i) valuta gli elementi di fatto per determinare se le autorità abbiano correttamente appurato i fatti e se la loro valutazione degli stessi sia stata imparziale e obiettiva. Ove risulti che le autorità hanno correttamente appurato i fatti e li hanno valutati in maniera imparziale ed obiettiva, il gruppo speciale, ancorché sia giunto a una conclusione diversa, non annulla la valutazione;

ii) interpreta le pertinenti disposizioni dell'Accordo secondo le abituali norme d'interpretazione di diritto pubblico internazionale. Ove appuri che la relativa disposizione dell'Accordo dia adito a più di una possibile interpretazione, il gruppo speciale giudica la misura presa dalle autorità conforme all'Accordo se basata su una di tali interpretazioni ammissibili.

17.7 Le informazioni riservate fornite al gruppo speciale non sono divulgate senza la formale autorizzazione della persona, organismo o autorità che le hanno fornite. Se al gruppo speciale sono richieste informazioni riservate la cui divulgazione non è autorizzata, viene fornito un compendio non riservato di tali informazioni, autorizzato dalla persona, organismo o autorità che le ha fornite.

PARTE III

Articolo 18

Disposizioni finali

18.1 Contro il dumping delle esportazioni di un altro Membro non possono essere prese misure particolari che non siano conformi alle disposizioni del GATT 1994, così come interpretato dal presente accordo.[24]

18.2 Non si possono formulare riserve nei confronti delle disposizioni del presente Accordo senza il consenso degli altri Membri.

18.3 Fatto salvo il paragrafo 3, commi 1) e 2), le disposizioni del presente Accordo si applicano alle inchieste, nonché alla revisione delle misure in vigore, avviate a seguito di domande presentate alla data di entrata in vigore dell'accordo OMC per un Membro, o successivamente.

18.3.1 Per il calcolo dei margini di dumping nelle procedure di rimborso ai sensi dell'articolo 9, paragrafo 3, si applicano le norme seguite nella più recente determinazione o riesame del dumping.

18.3.2 Ai fini dell'articolo 11, paragrafo 3, le misure antidumping in vigore s'intendono applicate al più tardi alla data di entrata in vigore, per il Membro, dell'accordo OMC, salvo i casi in cui la legislazione interna del Membro in questione, in vigore a tale data, contenesse già una clausola del tipo previsto nel suddetto paragrafo.

---

[24] Tale disposizione non osta ad alcuna azione intrapresa a titolo di altre disposizioni pertinenti del GATT 1994

18.4 Ogni Membro prende tutte le misure necessarie, di carattere generale e particolare, per garantire, entro e non oltre la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC nei suoi confronti, la conformità delle sue leggi, regolamenti e procedure amministrative con le disposizioni del presente Accordo, nella misura in cui si applicano al Membro in questione.

18.5 Ogni Membro informa il Comitato circa le modifiche apportate alle sue leggi e regolamenti, nonché all'applicazione di tali leggi e regolamenti, che siano di pertinenza del presente Accordo.

18.6 Il Comitato procede all'esame annuo dell'applicazione e del funzionamento del presente Accordo, tenendo conto dei suoi obiettivi. Ogni anno il Comitato informa il Consiglio per gli scambi di merci circa gli sviluppi intervenuti nel periodo esaminato.

8. Gli allegati al presente Accordo ne costituiscono parte integrante.

ALLEGATO I

**Procedure per le inchieste sul posto
a norma dell'articolo 6, paragrafo 7**

1. All'atto dell'apertura di un'inchiesta, le autorità dell'esportatore Membro e le imprese che risultano interessate devono essere informate dell'intenzione di svolgere inchieste sul posto.

2. Qualora, in casi eccezionali, si intenda avvalersi per l'inchiesta anche di esperti non governativi, le imprese e le autorità dell'esportatore Membro devono venirne informate. Tali esperti non governativi devono essere soggetti a severe sanzioni in caso di violazione degli obblighi di segretezza.

3. La prassi normale deve essere quella di ottenere l'esplicito consenso delle imprese interessate dell'esportatore Membro prima di fissare definitivamente la visita.

4. Non appena ottenuto il consenso delle imprese interessate, le autorità inquirenti devono notificare alle autorità dell'esportatore Membro i nomi e gli indirizzi delle imprese da visitare nonché le date concordate.

5. Prima di effettuare la visita, le imprese interessate devono ricevere un sufficiente preavviso.

6. Una visita per illustrare il questionario deve avvenire solo su richiesta dell'impresa esportatrice ed essere effettuata unicamente se a) le autorità dell'importatore Membro ne danno notifica ai rappresentanti del Membro in questione e b) quest'ultimo non vi si oppone.

7. Poiché lo scopo principale dell'inchiesta sul posto è quello di verificare le informazioni fornite o di ottenere ulteriori particolari, essa deve essere svolta dopo il ricevimento della risposta al questionario, salvo che l'impresa non dia il suo assenso per il contrario e il governo dell'esportatore Membro venga informato della prevista visita dalle autorità inquirenti e non vi si opponga; inoltre, prima della visita, dovrebbe essere prassi normale informare le imprese interessate circa la natura generale delle informazioni da verificare e circa gli ulteriori dati da fornire, senza che ciò possa impedire di formulare sul posto richieste di ulteriori particolari, alla luce delle informazioni già ottenute.

8. Richieste di chiarimenti o domande poste dalle autorità o dalle imprese degli esportatori Membri e di importanza fondamentale per il buon esito dell'inchiesta sul posto devono, nei limiti del possibile, ricevere risposta prima che avvenga la visita.

ALLEGATO II

Le migliori informazioni disponibili ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 8

1. Dopo l'apertura dell'inchiesta, le autorità inquirenti devono specificare al più presto e dettagliatamente le informazioni che ciascuna delle parti interessate deve fornire, nonché il modo in cui ogni parte interessata deve strutturare tali informazioni nella sua risposta. Le autorità devono inoltre assicurarsi che la parte interessata sia a conoscenza del fatto che, se le informazioni non sono fornite entro un termine ragionevole, le autorità sono libere di prendere le loro decisioni basandosi sui fatti disponibili, tra cui quelli indicati nella domanda di apertura dell'inchiesta, presentata dall'industria nazionale.

2. Le autorità possono inoltre richiedere che la parte interessata fornisca la sua risposta su un determinato supporto (ad esempio, su dischetto per computer) o in linguaggio macchina. Nel fare tale richiesta, le autorità devono valutare la capacità della parte interessata a fornire la risposta sul supporto richiesto o in linguaggio macchina, ed astenersi dal richiedere che per la risposta sia utilizzato un linguaggio macchina diverso da quello in uso presso la parte interessata. Le autorità non devono insistere nel richiedere una risposta su supporto informatico se la parte interessata non ha una contabilità informatizzata e se per presentare la risposta nella forma richiesta deve sostenere irragionevoli oneri aggiuntivi che si tradurrebbero in una mole irragionevole di costi e difficoltà supplementari. Le autorità non devono insistere nel richiedere una risposta su un particolare supporto informatico o in un particolare linguaggio macchina se la parte interessata non usa quel supporto e quel linguaggio per la sua contabilità informatizzata e se per presentare la risposta nella forma richiesta deve sostenere irragionevoli oneri aggiuntivi che si tradurrebbero in una mole irragionevole di costi e difficoltà supplementari.

3. All'atto delle decisioni si deve tener conto di tutte le informazioni che siano verificabili, che siano state correttamente presentate e possano essere utilizzate nell'inchiesta senza indebite difficoltà, che siano state fornite in tempo utile e, se del caso, che siano state fornite sul supporto e nel linguaggio macchina richiesti dalle autorità. Nel caso in cui la parte interessata non abbia fornito la risposta sul supporto o nel linguaggio macchina richiesti, ma le autorità abbiano constatato che sono state soddisfatte le condizioni di cui al paragrafo 2, la mancata risposta sul supporto o nel linguaggio macchina richiesti non viene considerata un serio impedimento all'inchiesta.

4. Qualora le autorità non riescano ad elaborare i dati perché forniti su un particolare supporto (ad es. su dischetto per computer), le informazioni devono essere fornite sotto forma di materiale scritto o in qualunque altra forma gradita alle autorità.

5. Anche se le informazioni fornite non sono complete sotto tutti gli aspetti, le autorità non possono per questo ignorarle, sempreché nel fornirle la parte interessata abbia fatto del suo meglio.

6. In caso di non accettazione di informazioni o elementi di prova, la parte che li ha forniti deve essere immediatamente informata del motivo e avere la possibilità di dare ulteriori spiegazioni entro un termine congruo, tenendo nel debito conto le scadenze dell'inchiesta. Ove le autorità ritengano tali spiegazioni non soddisfacenti, i motivi che hanno indotto al rifiuto delle informazioni o degli elementi di prova in questione devono essere indicati nelle eventuali decisioni pubblicate.

7. Qualora le autorità debbano basarsi, per le risultanze della loro inchiesta anche riguardanti il valore normale, su informazioni provenienti da fonti indirette, ad esempio su quelle contenute nella domanda per l'apertura dell'inchiesta, devono usare una particolare cautela. In simili casi, le autorità devono, nei limiti del possibile, verificare le informazioni ricorrendo ad altre fonti autonome alle quali possano accedere, ad esempio listini prezzi pubblicati, statistiche ufficiali sulle importazioni e dichiarazioni doganali, basandosi anche sulle informazioni fornite da altre parti interessate nel corso dell'inchiesta. E' evidente, comunque, che se la parte interessata non collabora e in tal modo le autorità non giungono in possesso di informazioni pertinenti, ciò può risolversi per la parte in questione in un esito meno favorevole che se avesse collaborato.

ACCORDO RELATIVO ALL'APPLICAZIONE DELL'ARTICOLO VII DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

INTRODUZIONE GENERALE

1. La base prima per la determinazione del valore in dogana, nel quadro del presente Accordo, è il "valore di transazione" definito all'articolo 1. Tale articolo 1 dev'essere letto in correlazione all'articolo 8, il quale prevede, tra l'altro, alcune rettifiche del prezzo effettivamente pagato o da pagare quando determinati elementi specifici, che concorrono a determinare il valore ai fini doganali, sono a carico del compratore ma non sono compresi nel prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci importate. L'articolo 8 prevede inoltre l'inclusione nel valore di transazione di talune prestazioni del compratore a favore del venditore in forma di merci o di servizi specifici, anziché in denaro. Gli articoli da 2 a 7 compreso enunciano i metodi da seguire per determinare il valore in dogana, ogniqualvolta non fosse possibile procedere alla determinazione applicando le disposizioni dell'articolo 1.

2. Quando il valore in dogana non può essere determinato applicando le disposizioni dell'articolo 1, l'amministrazione doganale e l'importatore dovrebbero, di norma, concertarsi per individuare la base del valore a norma degli articoli 2 o 3. Può verificarsi il caso, ad esempio, che l'importatore sia in possesso di informazioni sul valore in dogana di merci identiche o simili importate, di cui l'amministrazione doganale del porto di importazione non dispone direttamente. Per contro, l'amministrazione doganale può disporre di informazioni sul valore in dogana di merci identiche o simili importate a cui l'importatore non ha facilmente accesso. Una consultazione tra le due parti consentirà di scambiare informazioni, nel rispetto degli obblighi relativi al segreto commerciale, in vista della determinazione della base corretta per la valutazione in dogana.

3. Gli articoli 5 e 6 forniscono due basi per la determinazione del valore in dogana nei casi in cui tale determinazione non possa avvenire sulla base del valore di transazione delle merci importate o di merci identiche o simili importate. Ai sensi dell'articolo 5, paragrafo 1, il valore in dogana è determinato sulla base del prezzo al quale le merci sono vendute, nello stato in cui sono importate, ad un compratore non collegato al venditore nel paese di importazione. L'importatore ha altresì il diritto, su richiesta, di far valutare a norma delle disposizioni dell'articolo 5 le merci che sono oggetto di una lavorazione o di una trasformazione dopo l'importazione. Ai sensi dell'articolo 6, il valore in dogana è determinato sulla base del valore calcolato. Entrambi questi metodi presentano alcune difficoltà e, per tale motivo, l'importatore ha il diritto, secondo quanto disposto dall'articolo 4, di scegliere l'ordine nel quale i due metodi saranno applicati.

4. L'articolo 7 enuncia il modo di determinare il valore in dogana nei casi in cui non sia possibile determinarlo in base alle disposizioni degli articoli precedenti.

I *Membri*,

In considerazione dei negoziati commerciali multilaterali;

Desiderosi di promuovere la realizzazione degli obiettivi del GATT 1994 e di garantire nuovi vantaggi per il commercio internazionale dei paesi in via di sviluppo;

Riconoscendo l'importanza delle disposizioni dell'articolo VII del GATT 1994 e desiderosi di elaborare norme di applicazione volte a garantire maggiore uniformità e certezza nell'attuazione di dette disposizioni;

Riconoscendo la necessità di un sistema equo, uniforme e neutrale di valutazione delle merci ai fini doganali, che escluda l'impiego di valori in dogana arbitrari o fittizi;

Riconoscendo che la base della valutazione delle merci ai fini doganali dovrebbe essere, nella massima misura possibile, il valore di transazione delle merci da valutare;

Riconoscendo che il valore in dogana dovrebbe essere stabilito secondo criteri semplici ed equi, compatibili con la pratica commerciale, e che le procedure di valutazione dovrebbero essere di applicazione generale, senza distinzione tra le fonti di approvvigionamento;

Riconoscendo che le procedure di valutazione non dovrebbero essere utilizzate per combattere il dumping,

Hanno concordato quanto segue:

PARTE I

NORME DI VALUTAZIONE IN DOGANA

Articolo 1

1. Il valore in dogana delle merci importate è il valore di transazione, ossia il prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci all'atto della vendita per l'esportazione nel paese d'importazione, dopo rettifica secondo quanto disposto dall'articolo 8, a condizione che:

a) non esistano restrizioni in merito alla cessione o l'utilizzazione delle merci da parte del compratore, oltre alle restrizioni che

  i) sono imposte o richieste dalla legge o dalle autorità pubbliche del paese d'importazione;

  ii) limitano l'area geografica nella quale le merci possono essere rivendute; oppure

  iii) non incidono sostanzialmente sul valore delle merci;

b) la vendita o il prezzo non siano subordinati a condizioni o prestazioni il cui valore non possa essere determinato in relazione alle merci da valutare;

c) nessuna parte dei proventi di qualsiasi rivendita, cessione o utilizzazione successiva delle merci da parte del compratore ritorni, direttamente o indirettamente, al venditore, a meno che non possa essere operata un'adeguata rettifica a norma dell'articolo 8; e

d) compratore e venditore non siano collegati o, se lo sono, che il valore di transazione sia accettabile ai fini doganali a norma del paragrafo 2.

2. a) Nel determinare se il valore di transazione è accettabile ai fini dell'applicazione del paragrafo 1, il fatto che compratore e venditore siano collegati ai sensi dell'articolo 15 non costituisce di per sé un motivo sufficiente per considerare inaccettabile il valore di transazione. In tal caso, le circostanze proprie della vendita sono esaminate e il valore di transazione è accettato purché tali legami non abbiano influenzato il prezzo. Se, tenuto conto delle informazioni fornite dall'importatore o ottenute da altre fonti, l'amministrazione doganale ha fondati motivi di ritenere che detti legami abbiano influenzato il prezzo, essa comunica tali motivi all'importatore, fornendogli una ragionevole possibilità di replicare. Qualora l'importatore lo richieda, i motivi gli saranno comunicati in forma scritta.

b) In una vendita tra soggetti collegati, il valore di transazione è accettato e le merci sono valutate conformemente alle disposizioni del paragrafo 1, ogniqualvolta l'importatore dimostri che detto valore è estremamente vicino ad uno dei seguenti valori, determinati esattamente, o quasi nello stesso momento:

i) valore di transazione in occasione di vendite a compratori non collegati di merci identiche o simili per l'esportazione nello stesso paese di importazione;

ii) valore in dogana di merci identiche o simili, quale determinato in applicazione delle disposizioni dell'articolo 5;

iii) valore in dogana di merci identiche o simili, quale determinato a norma dell'articolo 6.

Nell'applicazione dei criteri che precedono, si terranno in debito conto le differenze dimostrate tra i livelli commerciali, le quantità, gli elementi enumerati all'articolo 8 e i costi sostenuti dal venditore in occasione di vendite a compratori non collegati, ma che viceversa non sono sostenuti dal venditore in occasione di vendite a compratori collegati.

c) I criteri di cui al paragrafo 2, lettera b) devono essere utilizzati su iniziativa dell'importatore e soltanto a fini comparativi. Non possono essere stabiliti valori sostitutivi in applicazione del paragrafo 2, lettera b).

Articolo 2

1. a) Se non può essere determinato applicando le disposizioni dell'articolo 1, il valore in dogana delle merci importate corrisponde al valore di transazione di merci identiche, vendute per l'esportazione nello stesso paese di importazione ed esportate esattamente, o quasi nello stesso momento delle merci da valutare.

b) Nell'applicazione del presente articolo, il valore in dogana deve essere determinato riferendosi al valore di transazione di merci identiche, vendute allo stesso livello commerciale e sostanzialmente nella stessa quantità delle merci da valutare In mancanza di vendite di questo tipo, si fa riferimento al valore di transazione di merci identiche vendute ad un livello commerciale differente e/o in quantità differenti, rettificato per tener conto delle differenze attribuibili al livello commerciale e/o alla quantità, purché tali rettifiche, sia che portino ad un aumento o ad una diminuzione del valore, si basino su elementi di prova documentati che ne dimostrino chiaramente la ragionevolezza ed accuratezza.

2. Quando i costi e le spese di cui all'articolo 8, paragrafo 2 sono compresi nel valore di transazione, detto valore è rettificato per tener conto di eventuali differenze significative tra i costi e le spese concernenti da un lato, le merci importate e, dall'altro, le merci identiche considerate, derivanti da differenze nelle distanze e nei modi di trasporto.

3. Se, all'atto dell'applicazione del presente articolo, si riscontra più di un valore di transazione per merci identiche, per determinare il valore in dogana delle merci importate si fa riferimento al valore di transazione più basso.

Articolo 3

1. a) Se non può essere determinato applicando le disposizioni degli articoli 1 e 2, il valore in dogana delle merci importate corrisponde al valore di transazione di merci simili, vendute per l'esportazione nello stesso paese di importazione ed esportate esattamente, o quasi nello stesso momento delle merci da valutare.

b) Nell'applicazione del presente articolo, il valore in dogana deve essere determinato riferendosi al valore di transazione di merci simili, vendute allo stesso livello commerciale e sostanzialmente nella stessa quantità delle merci da valutare. In mancanza di vendite di questo tipo, si fa riferimento al valore di transazione di merci identiche vendute ad un livello commerciale differente e/o in quantità differenti, rettificato per tener conto delle differenze attribuibili al livello commerciale e/o alla quantità, purché tali rettifiche, sia che portino ad un aumento o ad una diminuzione del valore, si basino su elementi di prova documentati che ne dimostrino chiaramente la ragionevolezza ed accuratezza.

2. Quando i costi e le spese di cui all'articolo 8, paragrafo 2 sono compresi nel valore di transazione, detto valore è rettificato per tener conto di eventuali differenze significative tra i costi e le spese concernenti, da un lato, le merci importate e, dall'altro, le merci simili considerate, derivanti da differenze nelle distanze e nei modi di trasporto.

3. Se, all'atto dell'applicazione del presente articolo, si riscontra più di un valore di transazione per merci simili, per determinare il valore in dogana delle merci importate si fa riferimento al valore di transazione più basso.

Articolo 4

Se non può essere determinato a norma degli articoli 1, 2 o 3, il valore in dogana delle merci importate è determinato applicando le disposizioni dell'articolo 5 ovvero, nel caso in cui il valore in dogana non possa essere determinato a norma di tale articolo, ricorrendo alle disposizioni dell'articolo 6 salvo che, su richiesta dell'importatore, l'ordine di applicazione degli articoli 5 e 6 sia invertito.

Articolo 5

1. a) Se le merci importate, ovvero merci identiche o simili importate, sono vendute nel paese d'importazione nello stato in cui sono importate, il valore in dogana delle merci importate, a norma del presente articolo, si basa sul prezzo unitario applicato per la vendita delle merci importate o di merci identiche o simili importate, nel quantitativo complessivo maggiore, a compratori non collegati ai venditori, esattamente o quasi nel momento dell'importazione delle merci da valutare, fatte salve le deduzioni relative agli elementi che seguono:

i) commissioni generalmente pagate o convenute, oppure margini generalmente applicati per utili e spese generali relativamente alle vendite, in quel paese, di merci importate della stessa categoria o stesso genere;

ii) spese abituali di trasporto e di assicurazione, nonché spese connesse sostenute nel paese d'importazione;

iii) se del caso, costi e spese di cui all'articolo 8, paragrafo 2; e

iv) dazi doganali e altre imposte nazionali da pagare nel paese d'importazione in ragione dell'importazione o della vendita delle merci.

b) Se né le merci importate, né merci identiche o simili importate sono vendute esattamente, o quasi nel momento dell'importazione delle merci da valutare, il valore in dogana si basa, ferme restando le disposizioni del paragrafo 1, lettera a), sul prezzo unitario al quale le merci importate o merci identiche o similari importate sono vendute nel paese di importazione, nello stato in cui sono importate, alla data più vicina successiva all'importazione delle merci da valutare, e comunque entro 90 giorni dall'importazione.

2. Se né le merci importate, né merci identiche o simili importate, sono vendute nel paese di importazione nello stato in cui sono importate, il valore in dogana si basa, su richiesta dell'importatore, sul prezzo unitario al quale, dopo l'ulteriore lavorazione o trasformazione, le merci importate vengono vendute nel quantitativo complessivo maggiore, a compratori nel paese d'importazione non collegati ai venditori, tenendo debitamente conto del valore aggiunto connesso alla lavorazione o alla trasformazione, nonché delle deduzioni di cui al paragrafo 1, lettera a).

Articolo 6

1. Il valore in dogana delle merci importate, a norma del presente articolo, si basa su un valore calcolato, che consisterà nella somma dei seguenti elementi:

a) costo o valore dei materiali e dei processi di fabbricazione o altre lavorazioni utilizzate per la produzione delle merci importate;

b) un importo per utili e spese generali uguale a quello generalmente considerato nella vendita di merci della stessa categoria o dello stesso tipo delle merci da valutare, effettuata da produttori del paese esportatore, per l'esportazione nel paese di importazione;

c) costo o valore di qualsiasi altra spesa di cui è necessario tener conto in base alla scelta in materia di valutazione effettuata dal Membro in questione a norma dell'articolo 8, paragrafo 2.

2. Nessun Membro potrà richiedere o imporre a una persona non residente sul proprio territorio di presentare per esame documenti contabili o altri documenti, né di consentire l'accesso ai medesimi, allo scopo di determinare un valore calcolato. Per contro, le informazioni fornite dal produttore delle merci ai fini della determinazione del valore in dogana, in applicazione delle disposizioni del presente articolo, potranno essere verificate in un altro paese dalle autorità del paese d'importazione, con il consenso del produttore e a condizione che tali autorità diano adeguato preavviso al governo del paese in questione e che quest'ultimo non si opponga all'indagine.

Articolo 7

1. Se il valore in dogana delle merci importate non può essere determinato a norma degli articoli da 1 a 6 incluso, esso sarà determinato ricorrendo a mezzi ragionevoli compatibili con i principi e le disposizioni generali del presente Accordo e dell'articolo VII del GATT 1994 e sulla base dei dati disponibili nel paese d'importazione.

2. A norma del presente articolo, nessun valore in dogana sarà determinato sulla base:

a) del prezzo di vendita nel paese d'importazione di merci prodotte nello stesso paese;

b) di un sistema che preveda l'accettazione, ai fini doganali, del più elevato tra due valori possibili;

c) del prezzo di merci sul mercato interno del paese d'esportazione;

d) del costo di produzione, diverso dai valori calcolati che sono stati determinati per merci identiche o simili conformemente alle disposizioni dell'articolo 6;

e) del prezzo di merci vendute per l'esportazione in un paese diverso dal paese d'importazione;

f) dei valori in dogana minimi, o ancora

g) di valori arbitrari o fittizi.

3. Ove ne faccia richiesta, l'importatore sarà informato per iscritto del valore in dogana stabilito a norma del presente articolo, nonché del metodo utilizzato per determinarlo.

Articolo 8

1. Nel determinare il valore in dogana a norma dell'articolo 1, si aggiungono al prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci importate:

a) i seguenti elementi, nella misura in cui sono a carico del compratore ma non inclusi nel prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci:

i) commissioni e senserie, escluse le commissioni di acquisto;

ii) costo dei contenitori, considerati, ai fini doganali, come facenti un tutto unico con le merci in questione;

iii) costo dell'imballaggio, relativamente a manodopera o a materiali;

b) il valore, attribuito in misura adeguata, dei prodotti e servizi qui di seguito elencati, se forniti direttamente o indirettamente dal compratore, gratuitamente o a costo ridotto, e utilizzati in relazione alla produzione o alla vendita per l'esportazione delle merc importate, nella misura in cui detto valore non sia stato incluso nel prezzo effettivamente pagato o da pagare:

i) materiali, componenti, parti ed elementi simili incorporati nelle merci importate;

ii) utensili, matrici, stampi e oggetti simili utilizzati per la produzione delle merci importate;

iii) materiali consumati nella produzione delle merci importate;

iv) lavori di progettazione e studio, d'arte e di design, nonché piani e schizzi, eseguiti in un paese diverso da quello d'importazione e necessari per la produzione delle merci importate;

c) corrispettivi e diritti di licenza relativi alle merci da valutare, che il compratore è tenuto a pagare, direttamente o indirettamente, come condizione per la vendita delle merci da valutare, nella misura in cui detti corrispettivi e diritti di licenza non siano stati inclusi nel prezzo effettivamente pagato o da pagare;

d) il valore di qualsiasi parte dei proventi di eventuali rivendite, cessioni o utilizzazioni delle merci importate, spettanti direttamente o indirettamente al venditore.

2. Nella formulazione della propria legislazione in materia, ciascun Membro è tenuto a prevedere disposizioni per includere nel valore in dogana o escludere dallo stesso, in tutto o in parte, i seguenti elementi:

a) le spese di trasporto delle merci importate fino al porto o luogo di importazione;

b) le spese di carico, scarico e movimentazione connesse con il trasporto delle merci importate fino al porto o luogo d'importazione; e

c) il costo dell'assicurazione.

3. Le aggiunte al prezzo effettivamente pagato o da pagare sono effettuate a norma del presente articolo esclusivamente sulla base di dati oggettivi e quantificabili.

4. Nella determinazione del valore in dogana, non saranno aggiunti ulteriori elementi al prezzo effettivamente pagato o da pagare, salvo per quanto previsto nel presente articolo.

Articolo 9

1. Ove per la determinazione del valore in dogana sia necessario convertire una moneta, il tasso di cambio da utilizzare è quello debitamente pubblicato dalle autorità competenti del paese d'importazione interessato e deve rispecchiare, quanto più effettivamente possibile, per il periodo considerato da tale pubblicazione, il valore corrente di detta moneta nelle transazioni commerciali, espresso nella moneta del paese d'importazione.

2. Il tasso di conversione da applicare è quello in vigore al momento dell'esportazione o al momento dell'importazione, secondo quanto previsto da ciascun Membro.

Articolo 10

Tutte le informazioni di natura riservata, o fornite a titolo confidenziale ai fini della valutazione in dogana sono considerate strettamente riservate dalle autorità interessate, che non le divulgheranno senza l'espressa autorizzazione della persona o del governo che le ha fornite, salvo il caso in cui si renda obbligatorio divulgarle nell'ambito di procedimenti giudiziari.

Articolo 11

1. La legislazione di ciascun Membro deve prevedere, maggior in merito alla determinazione del valore in dogana, il diritto di appello, non soggetto a penalità, per l'importatore o per qualsiasi altra persona soggetta al pagamento dei diritti.

2. Un primo diritto d'appello, non soggetto a penalità, può essere esperito dinanzi ad un organo dell'amministrazione doganale o ad un organismo indipendente, ma la legislazione di ciascun Membro deve prevedere un diritto di appello, non soggetto a penalità, dinanzi ad un'autorità giudiziaria.

3. Al ricorrente è notificata la decisione presa in appello e i motivi della stessa saranno esposti per iscritto. Il ricorrente è inoltre informato dell'eventuale diritto ad un ulteriore appello.

Articolo 12

Le leggi, i regolamenti, nonché le decisioni giudiziarie ed amministrative di applicazione generale che danno effetto al presente Accordo saranno pubblicati dal paese d'importazione interessato conformemente all'articolo X del GATT 1994.

Articolo 13

Ove, nel corso della determinazione del valore in dogana di merci importate, si renda necessario differire le determinazione definitiva di tale valore, l'importatore deve poter tuttavia svincôlare le merci dalla dogana, a condizione di fornire, su richiesta, una garanzia sufficiente sotto forma di cauzione, di deposito o di altro strumento adeguato, che copra il pagamento dei dazi doganali cui le merci possono essere soggette. La legislazione di ciascun Membro deve prevedere disposizioni applicabili in tali circostanze.

Articolo 14

Le note di cui all'allegato I del presente Accordo formano parte integrante dello stesso e gli articoli dell'Accordo devono essere letti ed applicati in correlazione alle note cui si riferiscono. Gli allegati II e III sono anch'essi parte integrante del presente Accordo.

Articolo 15

1. Nel presente Accordo:

a) l'espressione "valore in dogana delle merci importate" indica il valore delle merci determinato ai fini della riscossione di dazi doganali ad valorem sulle merci importate;

b) l'espressione "paese di importazione" indica il paese o territorio doganale di importazione;

e

c) il termine "prodotte" significa ugualmente coltivate, fabbricate o estratte.

2. Nel presente Accordo:

a) l'espressione "merci identiche" indica merci che sono uguali sotto tutti gli aspetti, ivi comprese le caratteristiche fisiche, la qualità e la rinomanza. Differenze di scarsa entità nella forma esteriore non impedirebbero a merci altrimenti conformi alla definizione di essere considerate comunque merci identiche;

b) l'espressione "merci simili" indica merci che, pur non essendo uguali sotto tutti gli aspetti, presentano caratteristiche simili e componenti materiali simili, il che permette loro di assolvere alle stesse funzioni e di essere commercialmente intercambiabili. La qualità delle merci, la loro rinomanza e l'esistenza di un marchio di fabbrica o di commercio rientrano tra gli elementi da prendere in considerazione per stabilire se determinate merci si possano definire simili;

c) le espressioni "merci identiche" e "merci simili" non si applicano alle merci che incorporano o comportano, a seconda dei casi, lavori di progettazione e di studio, d'arte o di design, o piani e schizzi per i quali non sono state operate rettifiche a norma dell'articolo 8, paragrafo 1, lettera b), punto iv) poiché tali lavori sono stati eseguiti nel paese di importazione;

d) saranno considerate "merci identiche " o "merci simili" unicamente merci prodotte nello stesso paese delle merci da valutare;

e) merci prodotte da un soggetto diverso saranno prese in considerazione soltanto se non esistono merci identiche o simili, a seconda dei casi, prodotte dallo stesso soggetto che ha prodotto le merci da valutare.

3. Nel presente Accordo, l'espressione "merci della stessa categoria o dello stesso tipo" indica merci classificate in un gruppo o in una gamma di merci prodotte da una particolare industria o un particolare settore industriale, e comprende merci identiche o simili.

4. Ai fini del presente Accordo, due o più persone si considerano collegate solo se:

a) l'una è funzionario o amministratore nell'impresa dell'altra;

b) hanno la veste giuridica di associati;

c) l'una è datore di lavoro dell'altra;

d) una di esse possiede, controlla o detiene, direttamente o indirettamente, almeno il 5% delle azioni o quote con diritto di voto dell'una e dell'altra;

e) una di esse controlla l'altra, direttamente o indirettamente;

f) entrambe sono direttamente o indirettamente controllate da una terza persona;

g) entrambe controllano congiuntamente, in forma diretta o indiretta, una terza persona; oppure

h) sono membri della stessa famiglia.

5. Le persone associate in affari per il fatto che l'una è agente, distributore o concessionario esclusivo dell'altra, quale che sia la designazione utilizzata, sono considerate collegate ai fini del presente Accordo, se soddisfano uno dei criteri enunciati al paragrafo 4.

Articolo 16

Su richiesta presentata in forma scritta, l'importatore ha il diritto di farsi rilasciare dall'amministrazione doganale del paese d'importazione una spiegazione scritta del modo in cui è stato determinato il valore in dogana delle merci da lui importate.

Articolo 17

Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo sarà interpretato come inteso a limitare o contestare i diritti di una amministrazione doganale di accertare la veridicità o l'esattezza di ogni affermazione, documento o dichiarazione presentati ai fini della valutazione in dogana.

PARTE II

GESTIONE DELL'ACCORDO, CONSULTAZIONI E RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

Articolo 18

Istituzioni

1. È istituito un Comitato per la valutazione in dogana (di seguito, nel presente Accordo, denominato il Comitato") composto da rappresentanti di tutti i Membri. Il Comitato elegge il proprio presidente e si riunisce di regola una volta all'anno, o secondo le modalità previste dalle relative disposizioni del presente Accordo, allo scopo di consentire ai Membri di procedere a consultazioni su questioni riguardanti la gestione del sistema di valutazione in dogana da parte degli stessi, nella misura in cui essa potrebbe ripercuotersi sull'applicazione dell'Accordo o sul conseguimento dei suoi obiettivi, e allo scopo di esercitare le altre attribuzioni che potranno essergli conferite dai Membri. Il Segretariato dell'OMC espleta le funzioni di segreteria del Comitato.

2. È inoltre istituito un Comitato tecnico per la valutazione in dogana (di seguito, nel presente Accordo denominato "Comitato tecnico") posto sotto gli auspici del Consiglio di cooperazione doganale (di seguito, nel presente Accordo denominato "CCD"), che esercita le attribuzioni indicate nell'Allegato II del presente Accordo ed opera conformemente alle norme di procedura ivi contenute.

Articolo 19

Consultazioni e risoluzione delle controversie

1. Salvo quanto diversamente disposto nel presente articolo, alle consultazioni e alla composizione delle controversie a norma del presente Accordo si applica l'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

2. Nel caso in cui un Membro ritenga che un vantaggio ad esso derivante, direttamente o indirettamente, dal presente Accordo, risulti annullato o compromesso, ovvero che la realizzazione di uno degli obiettivi di detto Accordo risulti compromessa in conseguenza di azioni di un altro o di altri Membri, la parte in questione ha facoltà di richiedere che siano avviate consultazioni con l'altro o gli altri Membri, allo scopo di giungere ad una soluzione di reciproca soddisfazione. Ciascun Membro esamina con comprensione ogni richiesta di consultazioni formulata da un altro Membro.

3. Il Comitato tecnico è tenuto a fornire, su richiesta, consulenza ed assistenza ai Membri che procedono a consultazioni.

4. Su richiesta di una qualsiasi delle parti in controversia, o di sua iniziativa, un gruppo speciale (panel) istituito per esaminare una controversia relativa alle disposizioni del presente Accordo ha facoltà di chiedere al Comitato tecnico di procedere all'esame di questioni che richiedono una valutazione tecnica. Il gruppo speciale definirà il mandato del Comitato tecnico in relazione a quella particolare controversia e fisserà una scadenza per la presentazione del rapporto del Comitato tecnico, sul quale si dovrà basare nell'esame della questione. Nel caso in cui il Comitato tecnico non sia in grado di raggiungere il consenso su una questione ad esso deferita a norma del presente paragrafo, il gruppo speciale dovrà offrire alle parti interessate l'opportunità di sottoporgli i rispettivi punti di vista sulla questione.

5. Le informazioni riservate comunicate ad un gruppo speciale non saranno divulgate senza la formale autorizzazione della persona, dell'ente o dell'autorità che le ha fornite. Nel caso in cui dette informazioni siano chieste a un gruppo speciale non autorizzato alla loro divulgazione, potrà esserne trasmessa una sintesi non riservata, previa autorizzazione della persona, dell'ente e dell'autorità che le ha fornite.

PARTE III

TRATTAMENTO SPECIALE E DIFFERENZIATO

Articolo 20

1. I paesi in via di sviluppo Membri che non sono parti contraenti dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VII dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio stipulato il 12 aprile 1979, possono differire l'applicazione delle disposizioni del presente Accordo per un periodo non superiore a cinque anni a decorrere dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC nei loro confronti. I paesi in via di sviluppo Membri che opteranno per l'applicazione differita del presente accordo dovranno effettuare una notifica in tal senso al Direttore generale dell'OMC.

2. Oltre a quanto disposto dal paragrafo 1, i paesi in via di sviluppo Membri che non sono parti contraenti dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VII dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio stipulato il 12 aprile 1979, possono differire l'applicazione dell'articolo 1, paragrafo 2, lettera b), punto iii) e dell'articolo 6, per un periodo non superiore a tre anni, successivamente all'applicazione di tutte le altre disposizioni contenute nell'Accordo. I paesi in via di sviluppo Membri che opteranno per l'applicazione differita delle disposizioni di cui al presente paragrafo, dovranno effettuare una notifica in tal senso al direttore generale dell'OMC.

3. I paesi industrializzati Membri forniscono, secondo modalità definite di comune accordo, assistenza tecnica ai paesi in via di sviluppo Membri che ne facciano richiesta. Su tale base, i paesi industrializzati Membri definiscono programmi di assistenza tecnica che possono includere, tra l'altro, interventi di formazione di personale, assistenza nell'elaborazione di misure di attuazione, accesso alle fonti di informazione sulla metodologia in materia di determinazione del valore in dogana, nonché consulenze sull'applicazione delle disposizioni del presente Accordo.

PARTE IV

DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 21

Riserve

Non possono essere formulate riserve per quanto riguarda le disposizioni del presente Accordo senza il consenso degli altri Membri.

Articolo 22

Legislazione nazionale

1. Ciascun Membro è tenuto ad assicurare, entro la data di entrata in vigore del presente Accordo per quanto lo riguarda, la conformità delle sue leggi, regolamenti e procedure amministrative con le disposizioni dello stesso.

2. Ciascun Membro informa il Comitato in merito a eventuali modifiche apportate a leggi e regolamenti attinenti al presente Accordo, nonché alla loro amministrazione.

Articolo 23

Esame

Il comitato procede ogni anno ad una verifica dell'attuazione e del funzionamento del presente Accordo, tenendo conto dei suoi obiettivi. Il comitato informa ogni anno il Consiglio per gli scambi di merci sugli sviluppi verificatisi nel corso del periodo oggetto dell'esame.

Articolo 24

Segretariato

Le funzioni di segreteria del presente Accordo sono svolte dal Segretariato dell'OMC, salvo per quanto concerne le attribuzioni specificamente conferite al Comitato tecnico, per il quale le funzioni di segreteria sono espletate dal Segretariato del CCD.

ALLEGATO I

NOTE INTERPRETATIVE

Nota generale

Ordine di applicazione dei metodi di valutazione

1. Gli articoli da 1 a 7 incluso definiscono come determinare a norma del presente accordo il valore in dogana delle merci importate. I metodi di valutazione sono indicati nell'ordine in cui sono applicabili. Il metodo principale per la determinazione del valore in dogana è definito all'articolo 1: le merci importate devono essere valutate conformemente a tale articolo ogniqualvolta siano soddisfatte le condizioni in esso previste.

2. Quando il valore in dogana non può essere determinato a norma dell'articolo 1, occorre passare via via agli articoli seguenti, fino all'articolo che per primo consente la determinazione del valore in dogana. Salvo per quanto disposto all'articolo 4, solo quando il valore in dogana non può essere stabilito in base alle disposizioni di un determinato articolo è consentito ricorrere alle disposizioni dell'articolo immediatamente successivo nell'ordine di applicazione.

3. Se l'importatore non richiede di invertire l'ordine degli articoli 5 e 6, dev'essere rispettato il normale ordine di applicazione. Se tale richiesta viene formulata, ma in seguito risulta impossibile determinare il valore in dogana in base alle disposizioni dell'articolo 6, la determinazione deve avvenire applicando, se possibile, le disposizioni dell'articolo 5.

4. Quando non può essere determinato a norma di uno degli articoli da 1 a 6 incluso, il valore in dogana deve essere stabilito applicando le disposizioni dell'articolo 7.

Applicazione di principi di contabilità generalmente ammessi

1. Per "principi di contabilità generalmente ammessi si intendono quelli che sono oggetto in un paese, e in un momento determinato, di un consenso riconosciuto o di una larga adesione di fonti che fanno testo e che determinano quali siano le risorse e gli obblighi economici da registrare all'attivo e al passivo, quali siano i cambiamenti nell'attivo e nel passivo da registrare, come dovrebbero essere valutati l'attivo, il passivo e i cambiamenti intervenuti, quali siano le informazioni da divulgare e in che modo, e quali siano i rendiconti finanziari da preparare. Tali norme possono consistere tanto in ampi principi direttivi di applicazione generale, quanto in pratiche e procedure particolareggiate.

2. Ai fini del presente Accordo, l'amministrazione doganale di ciascun Membro utilizza le informazioni raccolte in modo compatibile con i principi di contabilità generalmente ammessi nel paese di riferimento per l'articolo in questione. Ad esempio, la determinazione degli utili e delle spese generali correnti ai sensi dell'articolo 5, sarà effettuata in base ad informazioni raccolte compatibilmente con i principi di contabilità generalmente ammessi nel paese di importazione. Per contro, la determinazione degli utili e delle spese generali correnti ai sensi dell'articolo 6, avverrà in base alle informazioni raccolte compatibilmente con i principi di contabilità generalmente ammessi nel paese di produzione. Altro esempio: la determinazione di un elemento contemplato dall'articolo 8, paragrafo 1, lettera b), punto ii), compiuta nel paese di importazione, sarà effettuata utilizzando le informazioni compatibilmente con i principi di contabilità generalmente ammessi nel paese in questione.

Nota relativa all'articolo 1

Prezzo effettivamente pagato o da pagare

1. Il prezzo effettivamente pagato o da pagare è l'importo totale versato o da versare da parte del compratore al venditore, o a beneficio di quest'ultimo, per le merci importate. Il pagamento non deve necessariamente avvenire in forma di trasferimento di denaro, ma può anche essere effettuato mediante lettera di credito o altri strumenti negoziabili, e in forma diretta o indiretta. Un esempio di pagamento indiretto sarebbe il regolamento totale o parziale da parte del compratore di un debito del venditore.

2. Le attività intraprese dal compratore per proprio conto, diverse da quelle per le quali è prevista una rettifica nell'articolo 8, non sono considerate un pagamento indiretto al venditore, anche se si può ritenere che il venditore ne sia il beneficiario. Ne consegue che, per la determinazione del valore in dogana, il costo di queste attività non verrà aggiunto al prezzo effettivamente pagato o da pagare.

3. Il valore in dogana non comprende le spese o i costi qui di seguito indicati, purché essi siano distinti dal prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci importate:

a) spese relative a lavori di costruzione, di installazione, di montaggio, di manutenzione o di assistenza tecnica avviati dopo l'importazione, in relazione a merci importate quali impianti, macchinari o attrezzature industriali;

b) costo del trasporto successivamente all'importazione;

c) diritti e imposte applicati nel paese di importazione.

4. Per prezzo effettivamente pagato o da pagare si intende il prezzo delle merci importate. Non rientrano pertanto nel valore in dogana i trasferimenti di dividendi o altri pagamenti effettuati dal compratore a favore del venditore che non si riferiscono alle merci importate.

Paragrafo 1, lettera a), punto iii)

Tra le restrizioni che non renderebbero inaccettabile un prezzo effettivamente pagato o da pagare, figurano quelle che non incidono sostanzialmente sul valore delle merci. Un esempio può essere il caso in cui un venditore chieda ad un compratore di automobili di non rivenderle, né esporle prima di una determinata data, che corrisponde al momento dell'immissione sul mercato dei modelli dell'anno.

Paragrafo 1, lettera b)

1. Se la vendita o il prezzo sono soggetti a condizioni o a prestazioni il cui valore, nel caso delle merci da valutare, non può essere determinato, il valore di transazione non sarà accettabile ai fini doganali. Seguono alcuni esempi di situazioni di questo tipo:

a) il venditore fissa il prezzo delle merci importate subordinandolo alla condizione che il compratore acquisti anche determinate quantità di altre merci;

b) il prezzo delle merci importate dipende dal prezzo o dai prezzi ai quali il compratore delle merci importate vende altre merci al venditore di dette merci importate;

c) il prezzo è stabilito sulla base della forma di pagamento, senza alcun rapporto con le merci importate; ad esempio, quando le merci importate sono dei prodotti semilavorati che il venditore ha fornito a condizione di ricevere una determinata quantità di prodotti finiti.

2. Tuttavia, non comporteranno il rifiuto del valore di transazione condizioni o prestazioni relative alla produzione o alla commercializzazione delle merci importate. Ad esempio, il fatto che il compratore fornisca lavori di progettazione o piani effettuati nel paese di importazione non comporta il rifiuto del valore di transazione ai fini dell'articolo 1. Analogamente, se il compratore intraprende per conto proprio, anche nel quadro di un accordo con il venditore, attività inerenti la commercializzazione delle merci importate, nel valore in dogana non rientra il valore di tali attività, che non comportano il rifiuto del valore di transazione.

Paragrafo 2

1. I paragrafi 2, lettera a) e 2 lettera b) prevedono mezzi diversi per stabilire l'accettabilità di un valore di transazione.

2. Il paragrafo 2, lettera a) prevede che, nel caso in cui il compratore e il venditore siano collegati, le circostanze proprie della vendita vengano verificate e il valore di transazione venga ammesso come valore in dogana a condizione che il legame tra le due parti non abbia influito sul prezzo. Ciò non significa che le circostanze della vendita dovrebbero essere esaminate ogni volta che compratore e venditore sono collegati. La verifica è necessaria soltanto nel caso in cui esistano dubbi sull'accettabilità del prezzo. Quando l'amministrazione doganale non nutre alcun dubbio sull'accettabilità del prezzo, quest'ultimo dovrebbe essere accettato senza chiedere all'importatore di fornire ulteriori informazioni. Ad esempio, l'amministrazione doganale può avere esaminato in precedenza il legame tra le parti, o essere già in possesso di informazioni particolareggiate concernenti il compratore e il venditore ed essere già certa, sulla base di tale verifica o di tali informazioni, che il legame non ha influito sul prezzo.

3. Quando l'amministrazione doganale non è in grado di accettare il valore di transazione senza complemento di indagine, essa dovrebbe dare all'importatore la possibilità di fornire tutte le informazioni particolareggiate che potrebbero essere necessarie per consentirle di esaminare le circostanze della vendita. A questo riguardo, l'amministrazione doganale dovrebbe essere disposta ad esaminare gli aspetti pertinenti della transazione, ivi compreso il modo in cui il compratore e il venditore organizzano i loro rapporti commerciali e le modalità secondo le quali è stato deciso il prezzo in questione, allo scopo di determinare se il legame tra le parti abbia influito sul prezzo. Se è possibile provare che il compratore e il venditore, benché collegati ai sensi dell'articolo 15, commerciano tra loro come se non lo fossero, ciò vale come dimostrazione del fatto che il legame non ha influito sul prezzo. Ad esempio, se il prezzo fosse stabilito secondo modalità compatibili con le normali prassi di determinazione dei prezzi nel settore produttivo in questione, o secondo le modalità in base alle quali il venditore stabilisce i prezzi per la vendita a compratori non collegati, ciò dimostrerebbe che il legame esistente tra le parti non ha influito sul prezzo. Analogamente, qualora venisse provato che il prezzo è sufficiente a coprire tutti i costi e ad assicurare un utile rappresentativo dell'utile globale realizzato dall'impresa nell'arco di un periodo rappresentativo (ad esempio, su una base annua) per la vendita di merci della stessa categoria o tipo, ciò dimostrerebbe che il prezzo non è stato influenzato.

4. Il paragrafo 2, lettera b) prevede la possibilità per l'importatore di dimostrare che il valore di transazione è estremamente vicino ad un valore di riferimento in precedenza accettato dall'amministrazione doganale e pertanto risulta accettabile ai sensi delle disposizioni dell'articolo 1. Ove sia soddisfatto uno dei criteri previsti dal paragrafo 2, lettera b), non è necessario esaminare la questione della possibile influenza sul prezzo di cui al paragrafo 2, lettera a). Se l'amministrazione doganale è già in possesso di informazioni sufficienti a convincerla, senza svolgere ricerche più approfondite, che è soddisfatto uno dei criteri previsti al paragrafo 2, lettera b), essa non avrà motivo di esigere dall'importatore che ne apporti la prova. Nel paragrafo 2, lettera b), con l'espressione "compratori non collegati" si intendono compratori che non sono collegati al venditore in nessun caso particolare.

Paragrafo 2, lettera b)

Per determinare se un valore sia "estremamente vicino" ad un altro valore è necessario prendere in considerazione vari elementi. Si tratta, in particolare, della natura delle merci importate, della natura del settore produttivo considerato, della stagione nel corso della quale le merci sono importate, nonché di sapere se la differenza di valore è significativa dal punto di vista commerciale. Poiché questi elementi possono variare da un caso all'altro, sarebbe impossibile applicare in tutti i casi una norma uniforme come, ad esempio, una percentuale fissa. Ad esempio, nel determinare se il valore di transazione sia estremamente vicino ai valori di riferimento indicati all'articolo 1, paragrafo 2, lettera b), una piccola differenza di valore potrebbe risultare inaccettabile in un caso riguardante un determinato tipo di merce, mentre una differenza rilevante potrebbe risultare accettabile in un caso concernente un altro tipo di merce.

Nota relativa all'articolo 2

1. Nell'applicare l'articolo 2, l'amministrazione doganale si riferirà, ogni volta che sarà possibile, ad una vendita di merci identiche effettuata allo stesso livello commerciale e sostanzialmente della stessa quantità della vendita delle merci da valutare. In mancanza, sarà possibile riferirsi a una vendita di merci identiche che avvenga in una qualsiasi delle tre circostanze seguenti:

a) vendita allo stesso livello commerciale, ma riguardante quantità differenti;

b) vendita ad un livello commerciale differente, ma riguardante quantità sostanzialmente uguali; oppure

c) vendita ad un livello commerciale differente e riguardante quantità differenti.

2. Ove si individui una vendita che rispecchi una qualsiasi delle tre circostanze sopra citate, saranno apportate rettifiche per tener conto, a seconda del caso

a) unicamente del fattore quantità

b) unicamente del fattore livello commerciale; o

c) sia del livello commerciale sia della quantità.

3. L'espressione "e/o" consente di riferirsi alle vendite e di operare le rettifiche necessarie in una qualsiasi delle tre circostanze in precedenza descritte.

4. Ai fini dell'articolo 2, per valore di transazione di merci importate identiche si intende un valore in dogana, rettificato conformemente ai paragrafi 1, lettera b), e 2 , che sia già stato accettato a norma dell'articolo 1.

5. Qualsiasi rettifica da operare a causa di differenze di livello commerciale o di quantità è subordinata alla condizione che tale rettifica, a prescindere dal fatto che porti ad un aumento o ad una diminuzione del valore, venga operata unicamente in base ad elementi di prova documentati, che dimostrino chiaramente che essa è ragionevole ed esatta, quali, ad esempio, listini prezzi in vigore nei quali figurino prezzi relativi a livelli differenti o a quantitativi differenti. Ad esempio, se le merci importate da valutare consistono in un invio di 10 unità e le sole merci importate identiche per le quali esiste un valore di transazione sono state vendute in quantità pari a 500 unità, ed è noto che il venditore concede sconti di quantità, la necessaria rettifica potrà essere operata ricorrendo al listino prezzi del venditore ed utilizzando il prezzo applicabile ad una vendita di 10 unità. A questo proposito, non è necessario che una vendita di 10 unità abbia avuto luogo purché si sia stabilito, a seguito di vendite di quantità differenti, che il listino prezzi è veritiero ed effettivo. Tuttavia, in mancanza di un criterio obiettivo di questo tipo, la determinazione del valore in dogana secondo le disposizioni dell'articolo 2 non è adeguata.

Nota relativa all'articolo 3

1. Nell'applicare l'articolo 3, l'amministrazione doganale si riferirà, ogni volta che sarà possibile, ad una vendita di merci simili effettuata allo stesso livello commerciale e sostanzialmente nelle stesse quantità della vendita delle merci da valutare. In mancanza, sarà possibile riferirsi a una vendita di merci simili che avvenga in una qualsiasi delle tre circostanze seguenti:

a) vendita allo stesso livello commerciale, ma riguardante quantità differenti;

b) vendita ad un livello commerciale differente, ma riguardante quantità sostanzialmente uguali; oppure

c) vendita ad un livello commerciale differente e riguardante quantità differenti.

2. Ove si individui una vendita che rispecchi una qualsiasi delle tre circostanze sopra citate, saranno apportate rettifiche per tener conto, a seconda del caso

a) unicamente del fattore quantità

b) unicamente del fattore livello commerciale; o

c) sia del livello commerciale sia della quantità.

3. L'espressione "e/o" consente di riferirsi alle vendite e di operare le rettifiche necessarie in una qualsiasi delle tre circostanze in precedenza descritte.

4. Ai fini dell'articolo 2, per valore di transazione di merci importate similari si intende un valore in dogana, rettificato conformemente ai paragrafi 1, lettera b), e 2 , che sia già stato accettato a norma dell'articolo 1.

5. Qualsiasi rettifica da operare a causa di differenze di livello commerciale o di quantità è subordinata alla condizione che tale rettifica, a prescindere dal fatto che porti ad un aumento o ad una diminuzione del valore, venga operata unicamente in base ad elementi di prova documentati, che dimostrino chiaramente che essa è ragionevole ed esatta, quali, ad esempio, listini prezzi in vigore nei quali figurino prezzi relativi a livelli differenti o a quantitativi differenti. Ad esempio, se le merci importate da valutare consistono in un invio di 10 unità e le sole merci importate simili per le quali esiste un valore di transazione sono state vendute in quantità pari a 500 unità, ed è noto che il venditore concede sconti di quantità, la necessaria rettifica potrà essere operata ricorrendo al listino prezzi del venditore ed utilizzando il prezzo applicabile ad una vendita di 10 unità. A questo proposito, non è necessario che una vendita di 10 unità abbia avuto luogo purché si sia stabilito, a seguito di vendite di quantità differenti, che il listino prezzi è veritiero ed effettivo. Tuttavia, in mancanza di un criterio obiettivo di questo tipo, la determinazione del valore in dogana secondo le disposizioni dell'articolo 3 non è adeguata.

Nota relativa all'articolo 5

1. Con l'espressione "prezzo unitario corrispondente alle vendite... nel quantitativo complessivo maggiore" s'intende il prezzo al quale viene venduto il maggior numero di unità in occasione di vendite a soggetti non collegati alle persone da cui acquistano le merci in questione, al primo livello commerciale successivo all'importazione al quale si effettuano tali vendite.

2. Per fare un esempio, alcune merci sono vendute sulla base di un listino prezzi che prevede prezzi unitari favorevoli per acquisti in quantità piuttosto elevate.

Quantità per vendita	Prezzo unitario	Numero di vendite	Quantità totale venduta a ciascun prezzo
1-10 unità	100	10 vendite di 5 unità 5 vendite di 3 unità	65
11-25 unità	95	5 vendite di 11 unità	55
più di 25 unità	90	1 vendita di 30 unità 1 vendita di 50 unità	80

Il numero più elevato di unità vendute ad un determinato prezzo è 80; di conseguenza, il prezzo unitario corrispondente al quantitativo complessivo maggiore è 90.

3. Per fare un altro esempio, si considerino due diverse vendite. Nel primo caso, 500 unità sono vendute al prezzo di 95 unità monetarie ciascuna. Nel secondo caso, 400 unità vengono vendute al prezzo di 90 unità monetarie ciascuna. In questo esempio, il numero più elevato di unità vendute ad un determinato prezzo è 500; di conseguenza, il prezzo unitario corrispondente al quantitativo complessivo maggiore è 95.

4. Terzo esempio: nella seguente situazione diversi quantitativi sono venduti a prezzi differenti.

a) Vendite

Quantità per vendita	*Prezzo unitario*
40 unità	100
30 unità	90
15 unità	100
50 unità	95
25 unità	105
35 unità	90
5 unità	100

b) Totali

Quantità totale venduto	Prezzo unitario
65	90
50	95
60	100
25	105

In questo esempio, il numero più elevato di unità vendute ad un determinato prezzo è 65; di conseguenza, il prezzo unitario corrispondente al quantitativo complessivo maggiore è 90.

5. Una vendita effettuata nel paese d'importazione come descritto al precedente paragrafo 1, a una persona che fornisca, direttamente o indirettamente e gratuitamente o a costo ridotto, a fini di utilizzo nella produzione o nella vendita per l'esportazione delle merci importate, uno qualsiasi degli elementi specificati all'articolo 8, paragrafo 1, lettera b), non dovrebbe essere presa in considerazione per stabilire il prezzo unitario ai fini dell'articolo 5.

6. Occorre notare che gli "utili e le spese generali" di cui all'articolo 5, paragrafo 1, dovrebbero essere considerati come un'unica entità. La cifra considerata ai fini di tale deduzione dovrebbe essere determinata in base alle informazioni fornite dall'importatore o a suo nome, a meno che le cifre dell'importatore siano incompatibili con quelle normalmente corrispondenti alle vendite nel paese di importazione di merci importate della stessa categoria o dello stesso tipo. In questo caso, l'importo da considerare per gli utili e le spese generali può basarsi su informazioni pertinenti, diverse da quelle fornite dall'importatore o a suo nome.

7. Le "spese generali" comprendono i costi diretti e indiretti della commercializzazione delle merci in questione.

8. Le imposte locali da pagare a seguito della vendita delle merci per le quali non è ammessa la deduzione ai sensi delle disposizioni dell'articolo 5, paragrafo 1, lettera a), punto iv) dovranno essere detratte conformemente all'articolo 5, paragrafo 1, lettera a), punto i).

9. Nel determinare le commissioni o gli utili e le spese generali consuete conformemente all'articolo 5, paragrafo 1, si dovrà decidere, caso per caso e tenendo conto delle circostanze, se determinate merci siano "della stessa categoria o dello stesso tipo" di altre merci. Si dovrebbe procedere ad un esame delle vendite, nel paese di importazione, del gruppo o della gamma più limitata di merci importate della stessa categoria o dello stesso tipo, che comprenda le merci da valutare, sulle quali possono essere fornite le necessarie informazioni. Ai fini dell'articolo 5, le "merci della stessa categoria o dello stesso genere" comprendono merci importate dallo stesso paese di provenienza delle merci da valutare, nonché merci importate provenienti da altri paesi.

10. Ai fini dell'articolo 5, paragrafo 1, lettera b), la "data più vicina" sarà la data alla quale le merci importate o merci identiche o simili importate sono vendute in quantità sufficiente ad individuare il prezzo unitario.

11. Quando si fa ricorso al metodo indicato all'articolo 5, paragrafo 2, le deduzioni operate per tener conto del valore aggiunto dovuto alla lavorazione o alla successiva trasformazione si devono basare su dati oggettivi e quantificabili relativi al costo di tale lavoro. I calcoli vengono effettuati in base a formule, prescrizioni e metodi di interpretazione ammessi nel settore di produzione, nonché ad altre pratiche del settore.

12. E' riconosciuto che il metodo di valutazione previsto dall'articolo 5, paragrafo 2 non sarebbe di norma applicabile qualora, in seguito a una lavorazione o a una trasformazione successiva, le merci importate avessero perso la loro identità. Tuttavia, vi possono essere casi in cui, benché le merci importate abbiano perso la loro identità, il valore aggiunto per effetto della lavorazione o della trasformazione può essere determinato con precisione e senza eccessiva difficoltà. Viceversa, possono anche verificarsi casi nei quali le merci importate conservano la loro identità, ma costituiscono un elemento talmente secondario nell'ambito delle merci vendute nel paese di importazione che il ricorso a questo metodo di valutazione non sarebbe giustificato. Alla luce delle considerazioni che precedono, le situazioni di questo tipo devono essere considerate caso per caso.

Nota relativa all'articolo 6

1. Di norma, il valore in dogana è determinato, ai sensi del presente Accordo, in base ad informazioni immediatamente disponibili nel paese d'importazione. Tuttavia, al fine di determinare un valore calcolato, potrà essere necessario esaminare i costi di produzione delle merci da valutare, nonché altre informazioni che dovranno essere ottenute al di fuori del paese d'importazione. Inoltre, nella maggior parte dei casi, il produttore delle merci non sarà assoggettato alla giurisdizione delle autorità del paese di importazione. Il ricorso al metodo del valore calcolato sarà, in generale, limitato ai casi nei quali compratore e venditore sono collegati e nei quali il produttore è disposto a comunicare alle autorità del paese di importazione i dati necessari relativi alla determinazione dei costi, nonché ad agevolare ogni ulteriore verifica che possa risultare necessaria.

2. Il "costo o valore" di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera a) è da determinare in base ad informazioni relative alla produzione delle merci da valutare che saranno fornite dal produttore o a suo nome. Tale costo si baserà sulla contabilità commerciale del produttore, a condizione che la stessa sia compatibile con i principi di contabilità generalmente ammessi e applicati nel paese di produzione delle merci.

3. Il "costo o valore" comprende il costo degli elementi precisati all'articolo 8, paragrafo 1, lettera a), punti ii) e iii). Esso comprende inoltre il valore, attribuito nelle proporzioni adeguate conformemente alla nota relativa all'articolo 8, di ogni elemento specificato al paragrafo 1, lettera b) di detto articolo, che sia stato fornito direttamente o indirettamente dal compratore per essere utilizzato in sede di produzione delle merci importate. Il valore dei lavori specificati all'articolo 8, paragrafo 1, lettera b), punto iv), che sono eseguiti nel paese di importazione, viene incluso unicamente nella misura in cui detti lavori sono a carico del produttore. Resta inteso che il costo o il valore degli elementi considerati nel presente paragrafo non dovrà essere contabilizzato due volte nella determinazione del valore calcolato.

4. L'"importo per gli utili e le spese generali" di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera b) dev'essere determinato in base alle informazioni fornite dal produttore o a suo nome, a meno che le cifre comunicate siano incompatibili con quelle normalmente corrispondenti alle vendite di merci della stessa categoria o dello stesso tipo delle merci da valutare, effettuate da produttori del paese d'esportazione per l'esportazione nel paese d'importazione.

5. Occorre notare a questo proposito che "l'importo per gli utili e le spese generali" deve considerarsi come un'unica entità. Ne deriva che, se in un caso particolare l'utile del produttore è esiguo e le sue spese generali elevate, il suo utile e le sue spese generali considerati nel loro insieme possono essere comunque compatibili con quelli normalmente corrispondenti alle vendite di merci della stessa categoria o dello stesso tipo. Una situazione del genere potrebbe verificarsi nel caso in cui venisse lanciato un prodotto nel paese d'importazione e il produttore si accontentasse di un utile nullo o esiguo per compensare le elevate spese generali relative al lancio del prodotto. Quando il produttore può dimostrare di aver realizzato un utile esiguo dalle vendite delle merci importate, a causa di circostanze commerciali particolari, dovrebbero essere prese in considerazione le cifre relative ai suoi utili effettivi, sempreché il produttore le giustificasse con valide motivazioni di carattere commerciale e la sua politica in materia di prezzi riflettesse le politiche di prezzo abituali nel settore di produzione in questione. Tale situazione potrebbe verificarsi ad esempio nel caso in cui dei produttori fossero stati costretti a ridurre temporaneamente i loro prezzi a causa di una diminuzione imprevista della domanda, o ancora nel caso in cui essi vendessero merci per completare una gamma di merci prodotte nel paese d'importazione, accontentandosi di un utile esiguo per salvaguardare la loro competitività. Quando le cifre relative agli utili e alle spese generali fornite dal produttore non sono compatibili con quelle normalmente corrispondenti alle vendite di merci della stessa categoria o dello stesso tipo delle merci da valutare, effettuate da produttori del paese d'esportazione per l'esportazione nel paese d'importazione, l'importo degli utili e delle spese generali potrà basarsi su informazioni pertinenti diverse da quelle fornite dal produttore delle merci o a suo nome.

6. Quando, per determinare un valore calcolato, vengano utilizzate informazioni diverse da quelle fornite dal produttore o a suo nome, le autorità del paese d'importazione comunicheranno all'importatore, qualora questi ne faccia richiesta, la fonte di dette informazioni, nonché i dati utilizzati e i calcoli effettuati sulla base di questi stessi dati, fatte salve le disposizioni dell'articolo 10.

7. Le "spese generali" di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera b) comprendono i costi diretti e indiretti relativi alla produzione ed alla commercializzazione delle merci per l'esportazione, e che non sono inclusi a norma della lettera a) di detto paragrafo.

8. Per stabilire se determinate merci sono "della stessa categoria o dello stesso tipo" di altre merci, si deve procedere caso per caso tenendo conto delle circostanze. Per determinare gli utili e le spese generali abituali conformemente all'articolo 6, si dovrebbe procedere ad un esame delle vendite per l'esportazione, destinate al paese d'importazione, del gruppo, o gamma, di merci più limitato comprendente le merci da valutare, per le quali possono essere fornite le necessarie informazioni. Ai fini dell'articolo 6, le "merci della stessa categoria o dello stesso tipo" debbono provenire dallo stesso paese delle merci da valutare.

Nota relativa all'articolo 7

1. I valori in dogana determinati a norma dell'articolo 7 dovrebbero, nella maggior misura possibile, basarsi su valori in dogana determinati in precedenza.

2. I metodi di valutazione da utilizzare a norma dell'articolo 7 dovrebbero essere quelli definiti agli articoli da 1 a 6 incluso; tuttavia una ragionevole elasticità nell'applicazione di tali metodi risulterebbe conforme agli obiettivi e alle disposizioni dell'articolo 7.

3. Seguono alcuni esempi intesi ad illustrare che cosa debba intendersi per ragionevole elasticità:

a) *merci identiche*: la prescrizione in base alla quale le merci identiche dovrebbero essere esportate esattamente, o quasi nello stesso momento delle merci da valutare potrebbe essere interpretata con elasticità; merci importate identiche prodotte in un paese diverso dal paese di esportazione delle merci da valutare potrebbero fornire la base per la valutazione in dogana; si potrebbero utilizzare i valori in dogana di merci importate identiche, già determinati a norma degli articoli 5 o 6.

b) *merci simili*: la prescrizione in base alla quale le merci simili dovrebbero essere esportate esattamente, o quasi nello stesso momento delle merci da valutare potrebbe essere interpretata con elasticità; merci importate simili prodotte in un paese diverso da quello di esportazione delle merci da valutare potrebbero fornire la base per la valutazione in dogana; si potrebbero utilizzare valori in dogana di merci importate simili già determinati a norma degli articoli 5 o 6.

c) *metodo deduttivo*: la prescrizione in base alla quale le merci dovranno essere state vendute "nello stato in cui sono importate", di cui all'articolo 5, paragrafo 1, lettera a) potrebbe essere interpretata con elasticità; il termine di "90 giorni" potrebbe essere applicato in maniera flessibile.

Nota relativa all'articolo 8

Paragrafo 1, lettera a), punto i)

Per "commissioni d'acquisto" si intendono le somme versate da un importatore al suo agente per il servizio da questi fornito nel rappresentarlo all'estero per l'acquisto delle merci da valutare.

Paragrafo 1, lettera b), punto ii)

1. Due considerazioni intervengono nell'attribuzione degli elementi precisati all'articolo 8, paragrafo 1, lettera b), punto ii) alle merci importate, e cioè il valore dell'elemento stesso e il modo in cui tale valore dev'essere attribuito alle merci importate. L'attribuzione di detti elementi dovrebbe essere effettuata in modo ragionevole, appropriato alle circostanze e conforme ai principi di contabilità generalmente ammessi.

2. Per quanto riguarda il valore dell'elemento, se l'importatore lo acquista ad un determinato costo da un venditore al quale non è collegato, detto costo rappresenta il valore dell'elemento. Se l'elemento è stato prodotto dall'importatore o da una persona ad esso collegata, il suo valore è dato dal costo di produzione. Se l'elemento è stato utilizzato in precedenza dall'importatore, a prescindere dal fatto che questi l'abbia acquistato o prodotto, il costo iniziale di acquisto o di produzione dovrebbe essere ridotto per tener conto di detto utilizzo nella determinazione del valore dell'elemento.

3. Una volta determinato, il valore dell'elemento dev'essere attribuito alle merci importate. Esistono diverse possibilità. Ad esempio, il valore potrebbe essere interamente attribuito al primo invio se l'importatore desidera pagare i dazi sul valore totale in un'unica soluzione. Oppure, l'importatore può richiedere che il valore sia attribuito al numero di unità prodotte fino al momento del primo invio. O ancora, l'importatore può chiedere che il valore sia attribuito alla totalità della produzione prevista, se esistono già contratti o precisi impegni per la produzione. Il metodo di attribuzione utilizzato dipenderà dalla documentazione fornita dall'importatore.

4. A titolo illustrativo, si può considerare il caso di un importatore che fornisca al produttore uno stampo da utilizzare per la produzione delle merci da importare e che concluda con lo stesso un contratto di acquisto di 10.000 unità. Al momento dell'arrivo del primo invio, di 1.000 unità, il produttore ha già fabbricato 4.000 unità. L'importatore può chiedere all'amministrazione doganale di attribuire il valore dello stampo a 1.000, 4.000 o 10.000 unità.

Paragrafo 1, lettera b), punto iv)

1. I valori da aggiungere per gli elementi specificati all'articolo 8, paragrafo 1, lettera b), punto iv), dovrebbero basarsi su dati oggettivi e quantificabili. Al fine di ridurre al minimo, per l'importatore e per l'amministrazione doganale, il lavoro connesso con la determinazione dei valori da aggiungere, sarebbe opportuno utilizzare, nella misura del possibile, i dati immediatamente disponibili nel sistema di scritture commerciali del compratore.

2. Per gli elementi forniti dal compratore e da questi acquistati o noleggiati, il valore da aggiungere sarebbe il costo dell'acquisto o del nolo. Gli elementi che sono di dominio pubblico non danno luogo a nessuna aggiunta, salvo quella relativa al costo delle copie.

3. I valori da aggiungere potranno essere calcolati con maggiore o minore facilità a seconda della struttura, delle procedure di gestione e dei metodi contabili dell'impresa considerata.

4. Ad esempio, è possibile che un'impresa che importa diversi prodotti provenienti da più paesi, tenga la contabilità del suo centro di progettazione fuori dal paese d'importazione, in modo da far risultare con esattezza i costi attribuibili ad un determinato prodotto. In tal caso, potrà essere operata una rettifica diretta, in misura appropriata, a norma dell'articolo 8.

5. Si può avere anche il caso di un'impresa che trasferisca i costi del suo centro di progettazione, situato fuori dal paese d'importazione, nelle sue spese generali, senza attribuirli a prodotti specifici. In tal caso, sarebbe possibile operare, a norma dell'articolo 8, un'adeguata rettifica per quanto riguarda le merci importate, attribuendo il totale dei costi del centro di progettazione all'intera produzione che beneficia dei servizi del centro stesso e aggiungendo i costi così attribuiti al prezzo delle merci importate in funzione del numero di unità.

6. Eventuali variazioni rispetto alle circostanze sopra citate richiederanno naturalmente la valutazione di fattori diversi per la determinazione del metodo di attribuzione più appropriato.

7. Nei casi in cui la produzione dell'elemento in questione coinvolga un certo numero di paesi e avvenga nell'arco di un determinato periodo di tempo, la rettifica dovrebbe essere limitata al valore effettivamente aggiunto a tale elemento al di fuori del paese d'importazione.

Paragrafo 1, lettera c)

1. I corrispettivi e i diritti di licenza di cui all'articolo 8, paragrafo 1, lettera c) possono comprendere tra l'altro i pagamenti effettuati per brevetti, marchi di fabbrica o di commercio e diritti di riproduzione. Tuttavia, in occasione della determinazione del valore in dogana, le spese relative al diritto di riproduzione delle merci importate nel paese d'importazione non saranno aggiunte al prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci importate.

2. I pagamenti effettuati dal compratore in contropartita del diritto di distribuzione o di rivendita delle merci importate non saranno aggiunti al prezzo effettivamente pagato o da pagare per le merci importate, se questi pagamenti non costituiscono una condizione della vendita per l'esportazione nel paese d'importazione delle merci importate.

Paragrafo 3

In mancanza di dati oggettivi e quantificabili sugli elementi da aggiungere conformemente alle disposizioni dell'articolo 8, il valore di transazione non può essere determinato applicando le disposizioni dell'articolo 1. A titolo illustrativo di quanto precede: un corrispettivo viene versato sulla base del prezzo di vendita nel paese d'importazione di un litro di un determinato prodotto, importato al kg e trasformato in soluzione dopo l'importazione. Se il corrispettivo si basa in parte sulle merci importate e in parte su altri fattori che con tali merci non hanno alcun rapporto (ad esempio, quando le merci importate sono mescolate con ingredienti di origine nazionale e non possono più essere identificate separatamente; oppure, nel caso in cui l'importo del corrispettivo non possa essere distinto da speciali accordi finanziari conclusi tra il compratore e il venditore) sarebbe inappropriato cercare di aggiungere un elemento corrispondente a detto corrispettivo. Tuttavia, se l'importo del corrispettivo si basa unicamente sulle merci importate e può essere facilmente quantificato, si può apportare un'aggiunta al prezzo effettivamente pagato o da pagare.

Nota relativa all'articolo 9

Ai fini dell'articolo 9, il "momento dell'importazione" può essere quello della dichiarazione in dogana.

Nota relativa all'articolo 11

1. L'articolo 11 conferisce all'importatore un diritto di appello nei confronti di una determinazione del valore effettuata dall'amministrazione doganale a proposito delle merci da valutare. Dapprima si potrà ricorrere ad un'autorità superiore dell'amministrazione doganale, ma l'importatore avrà il diritto, in ultima istanza, di interporre appello dinanzi agli organi giudiziari.

2. "Non comportante alcuna penalità" significa che l'importatore non sarà passibile o minacciato di ammenda, per la sola ragione di aver deciso di esercitare il proprio diritto di appello. Le normali spese giudiziarie e gli onorari degli avvocati non saranno considerati un'ammenda.

3. Tuttavia, nessuna delle disposizioni dell'articolo 11 impedirà ad un Membro di esigere che i dazi doganali stabiliti siano integralmente pagati prima dell'interposizione dell'appello.

Nota relativa all'articolo 15

Paragrafo 4

Ai fini dell'articolo 15, il termine "persone" si applica, se del caso, ad una persona giuridica.

Paragrafo 4, lettera e)

Ai fini del presente accordo, si ritiene che una persona controlli un'altra, ove la prima sia in grado di esercitare, di diritto o di fatto, un potere di costrizione o di orientamento sulla seconda.

ALLEGATO II

COMITATO TECNICO PER LA VALUTAZIONE IN DOGANA

1. Conformemente all'articolo 18 del presente Accordo, il Comitato tecnico sarà istituito sotto gli auspici del CCD allo scopo di garantire, a livello tecnico, l'uniformità di interpretazione e di applicazione del presente Accordo.

2. Le attribuzioni del Comitato tecnico saranno le seguenti:

a) esaminare i problemi tecnici specifici che si presenteranno nella gestione quotidiana dei sistemi di valutazione in dogana dei Membri ed esprimere pareri consultivi in merito alle soluzioni appropriate, sulla base dei fatti presentati;

b) studiare, su richiesta, leggi, procedure e pratiche in materia di valutazione nella misura in cui si riferiscano al presente Accordo, nonché elaborare rapporti sui risultati di detti studi;

c) preparare e distribuire rapporti annuali sugli aspetti tecnici dell'applicazione e dello stato del presente Accordo;

d) fornire, su qualsiasi questione riguardante la valutazione in dogana delle merci importate, le informazioni e i pareri che potrebbero essere richiesti da qualsiasi Membro o dal Comitato. Queste informazioni e pareri potranno assumere la forma di pareri consultivi, di commenti o di note esplicative;

e) agevolare, su richiesta, l'assistenza tecnica a favore dei Membri, allo scopo di promuovere l'accettazione del presente Accordo sul piano internazionale;

f) effettuare l'esame delle questioni che gli vengono sottoposte da un gruppo speciale, ai sensi dell'articolo 19 del presente Accordo; e

g) esercitare altre eventuali attribuzioni che potrebbe conferirgli il Comitato.

Considerazioni di carattere generale

3. Il Comitato tecnico si impegnerà a concludere entro un termine ragionevolmente breve i suoi lavori su questioni specifiche, in particolare su quelle che gli saranno sottoposte dai Membri, dal Comitato o da un gruppo speciale (panel). Secondo quanto disposto dall'articolo 19, paragrafo 4, il gruppo speciale dovrà fissare una scadenza specifica per il ricevimento di un rapporto del Comitato tecnico, il quale dovrà provvedere a fornire il rapporto entro tale scadenza.

4. Nello svolgimento della sua attività, il Comitato tecnico sarà opportunamente assistito dal segretariato del CCD.

Rappresentanza

5. Ciascun Membro avrà il diritto di essere rappresentato nel Comitato tecnico e potrà designare un delegato e uno o più supplenti per rappresentarlo nel Comitato tecnico. Ogni Membro così rappresentato nel comitato tecnico è qui di seguito denominato "membro del Comitato tecnico". I rappresentanti dei membri del Comitato tecnico potranno avvalersi dell'opera di consulenti. Il Segretariato dell'OMC potrà anch'esso assistere alle riunioni del Comitato in qualità di osservatore.

6. I membri del CCD che non sono Membri dell'OMC potranno farsi rappresentare alle riunioni del Comitato tecnico da un delegato e uno o più supplenti. Tali rappresentanti assisteranno come osservatori alle riunioni del Comitato tecnico.

7. Con riserva dell'accettazione del presidente del Comitato tecnico, il segretario generale del CCD (qui di seguito denominato "segretario generale") potrà invitare rappresentanti di governi che non sono né Membri dell'OMC, né membri del CCD, nonché rappresentanti di organizzazioni governative e professionali internazionali, ad assistere in qualità di osservatori alle riunioni del Comitato tecnico.

8. Le designazioni dei delegati, dei supplenti e dei consulenti chiamati a partecipare alle riunioni del Comitato tecnico saranno trasmesse al segretario generale.

Riunioni del Comitato tecnico

9. Il Comitato tecnico si riunirà quando sarà necessario, e comunque almeno due volte l'anno. La data di ciascuna riunione sarà fissata dal Comitato tecnico nella sessione precedente. La data della riunione potrà essere modificata sia su richiesta di un membro del Comitato tecnico, confermata dalla maggioranza semplice dei membri, sia, per i casi urgenti, su richiesta del presidente. In deroga a quanto disposto nella prima frase del presente paragrafo, il Comitato tecnico si riunirà quando necessario per esaminare questioni sottoposte da un gruppo speciale a norma dell'articolo 19 del presente Accordo.

10. Le riunioni del Comitato tecnico si svolgeranno presso la sede del CCD, salvo decisione contraria.

11. Fatta eccezione per i casi urgenti, il segretario generale informerà almeno 30 giorni prima della data di apertura di ciascuna sessione tutti i membri del Comitato tecnico, nonché i partecipanti di cui ai paragrafi 6 e 7.

Ordine del giorno

12. Il segretario generale redigerà un ordine del giorno provvisorio per ciascuna sessione e lo comunicherà ai membri del Comitato tecnico ed ai partecipanti di cui ai paragrafi 6 e 7, almeno 30 giorni prima della sessione, fatta eccezione per i casi urgenti. L'ordine del giorno comprenderà tutti i punti la cui iscrizione sia stata approvata dal Comitato tecnico nella sessione precedente, tutti i punti iscritti dal presidente su sua iniziativa, nonché tutti i punti la cui iscrizione sia stata richiesta dal segretario generale, dal Comitato o da un membro del Comitato tecnico.

13. Il Comitato tecnico adotterà il proprio ordine del giorno in apertura di ciascuna sessione. Nel corso della stessa, l'ordine del giorno potrà essere modificato in qualsiasi momento dal Comitato tecnico.

Cariche e regolamento interno

14. Il Comitato tecnico elegge tra i delegati dei suoi membri un presidente e uno o più vicepresidenti. Il mandato del presidente e dei vicepresidenti ha la durata di un anno. Il presidente e i vicepresidenti uscenti sono rieleggibili. Il mandato di un presidente, o vicepresidente, che non rappresenta più un membro del Comitato tecnico cessa automaticamente.

15. In caso di assenza del presidente ad una riunione, o a parte della stessa, un vicepresidente assumerà la presidenza, con gli stessi poteri e gli stessi doveri del presidente.

16. Il presidente della riunione parteciperà ai lavori del Comitato tecnico in qualità di presidente e non in qualità di rappresentante di un membro del Comitato tecnico.

17. Oltre ad esercitare gli altri poteri attribuitigli dal presente regolamento, il presidente dichiarerà l'apertura e la chiusura di ciascuna riunione, dirigerà la discussione, darà la parola e, conformemente al presente regolamento, disciplinerà i lavori. Il presidente potrà inoltre richiamare all'ordine un oratore qualora le osservazioni di quest'ultimo non siano pertinenti.

18. Ciascuna delegazione potrà presentare una mozione d'ordine nel corso della discussione su qualsivoglia questione. In questo caso, il presidente prenderà una decisione immediata. In caso di contestazione nei confronti di tale decisione, il presidente la metterà ai voti. Se non viene respinta, la decisione verrà mantenuta tale e quale.

19. Il segretario generale, o i funzionari del segretariato designati dallo stesso segretario, svolgeranno le funzioni di segreteria nelle riunioni del Comitato tecnico.

Quorum e scrutini

20. Il quorum sarà costituito dai rappresentanti della maggioranza semplice dei membri del Comitato tecnico.

21. Ciascun membro del Comitato tecnico disporrà di un voto. Ogni decisione del Comitato tecnico sarà adottata con la maggioranza almeno dei due terzi dei membri presenti. Prescindendo dai risultati della votazione su una determinata questione, il Comitato tecnico avrà la facoltà di presentare un rapporto completo al comitato ed al CCD, indicando i diversi punti di vista espressi nelle relative discussioni. In deroga a quanto fin qui disposto dal presente paragrafo, su questioni sottoposte da un gruppo speciale, le decisioni del Comitato tecnico saranno prese per accordo unanime. Ove non raggiunga un accordo al suo interno su una questione presentata da un gruppo speciale, il Comitato tecnico fornirà un rapporto dettagliato dei fatti in questione in cui siano indicate le opinioni dei membri.

Lingue e documenti

22. Le lingue ufficiali del Comitato tecnico saranno il francese, l'inglese e lo spagnolo. Gli interventi o le dichiarazioni pronunciati in una di queste tre lingue saranno immediatamente tradotti nelle altre lingue ufficiali, a meno che tutte le delegazioni abbiano deciso di rinunciare alla loro traduzione. Gli interventi o le dichiarazioni pronunciati in un'altra lingua saranno tradotti in francese, in inglese e in spagnolo alle stesse condizioni, ma in tal caso spetterà alla delegazione interessata fornirne la traduzione in francese, in inglese o in spagnolo. Il francese, l'inglese e lo spagnolo saranno le uniche lingue utilizzate nei documenti ufficiali del Comitato tecnico. Le memorie e la corrispondenza sottoposte all'esame del Comitato tecnico dovranno essere presentate in una delle lingue ufficiali.

23. Il Comitato tecnico redigerà un rapporto su ciascuna delle sessioni e, se il presidente lo riterrà necessario, anche processi verbali o resoconti analitici delle sue riunioni. Il presidente, o una persona da questi designata, presenterà un rapporto sui lavori del Comitato tecnico a ciascuna riunione del Comitato e a ciascuna riunione del CCD.

ALLEGATO III

1. Il termine di cinque anni previsto dall'articolo 20, paragrafo 1, per l'applicazione dell'accordo da parte dei paesi in via di sviluppo Membri potrebbe rivelarsi nella pratica insufficiente per alcuni di questi paesi. In tal caso, un paese in via di sviluppo Membro potrà, prima della fine del periodo citato all'articolo 20, paragrafo 1, richiederne la proroga, restando inteso che i Membri esamineranno con comprensione tale richiesta, ove il paese in via di sviluppo Membro di cui trattasi sia in grado di motivarla debitamente.

2. I paesi in via di sviluppo che abitualmente determinano il valore delle merci sulla base di valori minimi stabiliti ufficialmente potrebbero richiedere di formulare una riserva che consenta loro di mantenere tali valori entro certi limiti e in via transitoria, secondo le modalità e le condizioni accettate dai Membri.

3. I paesi in via di sviluppo, per i quali l'inversione dell'ordine di applicazione su richiesta dell'importatore, di cui all'articolo 4 dell'Accordo potrebbe creare reali difficoltà, hanno facoltà di formulare una riserva nei confronti dell'articolo 4, nei seguenti termini:

"Il governo di............ si riserva il diritto di decidere che la disposizione dell'articolo 4 dell'Accordo in materia si applichi soltanto quando le autorità doganali acconsentano alla richiesta di invertire l'ordine degli articoli 5 e 6"

Ove i paesi in via di sviluppo formulino tale riserva, i Membri vi consentiranno a norma dell'articolo 21 dell'Accordo.

4. I paesi in via di sviluppo potrebbero chiedere di formulare una riserva in relazione all'articolo 5, paragrafo 2 dell'Accordo nei seguenti termini:

"Il governo di...... si riserva il diritto di decidere che l'articolo 5, paragrafo 2 dell'Accordo sia applicato, che l'importatore lo richieda o meno, in conformità con le disposizioni della nota corrispondente."

Se i paesi in via di sviluppo formulano tale riserva, i Membri vi consentiranno a norma dell'articolo 21 dell'Accordo.

5. Alcuni paesi in via di sviluppo possono incontrare problemi nell'attuazione dell'articolo 1 dell'Accordo, nella misura in cui esso si riferisca alle importazioni effettuate in questi paesi da rappresentanti, distributori o concessionari esclusivi. Se problemi di tale natura si presenteranno nella pratica ai paesi in via di sviluppo Membri in sede di applicazione dell'Accordo, la questione verrà esaminata, su richiesta di detti Membri, allo scopo di trovare soluzioni adeguate.

6. L'articolo 17 riconosce che l'applicazione dell'accordo potrebbe richiedere alle amministrazioni doganali di informarsi in merito alla veridicità o all'esattezza di ogni affermazione, documento o dichiarazione presentati ai fini della determinazione del valore in dogana. L'articolo pertanto dà atto del fatto che possono essere condotte indagini allo scopo, per esempio, di verificare se sono completi e corretti gli elementi relativi al valore dichiarati o presentati in dogana ai fini della determinazione del valore in dogana. I Membri, con riserva delle rispettive leggi e procedure nazionali, hanno il diritto di contare sulla piena cooperazione degli importatori in indagini di questo tipo.

7. Il prezzo effettivamente pagato o da pagare comprende la totalità dei pagamenti eseguiti o da eseguire, come condizione della vendita delle merci importate, dal compratore a favore del venditore, ovvero dal compratore a favore di una terza persona per soddisfare un'obbligazione del venditore.

ACCORDO SULLE ISPEZIONI PRE-IMBARCO

I Membri,

Notando che il 20 settembre 1986 i Ministri hanno convenuto che "l'Uruguay Round di negoziati commerciali multilaterali mira a promuovere l'ulteriore liberalizzazione ed espansione del commercio mondiale", a "rafforzare il ruolo del GATT" e ad "aumentare la capacità del sistema GATT di adeguarsi all'ambiente economico internazionale in evoluzione";

Notando che un certo numero di paesi in via di sviluppo Membri fanno ricorso ad ispezioni pre-imbarco;

Riconoscendo l'esigenza dei paesi in via di sviluppo di ricorrere a tale procedura per quanto e nella misura in cui sia necessario verificare la qualità, la quantità e il prezzo delle merci importate;

Coscienti del fatto che siffatte operazioni devono essere effettuate senza dare origine a inutili ritardi o trattamenti differenziati;

Notando che l'ispezione, per definizione, viene effettuata nel territorio dei Membri esportatori;

Riconoscendo l'esigenza di definire un quadro internazionale concordato di diritti e obblighi spettanti a Membri utilizzatori e Membri esportatori;

Riconoscendo che i principi e gli obblighi del GATT 1994 si applicano alle attività degli enti per le ispezioni pre-imbarco incaricati dai governi dei Membri dell'OMC;

Riconoscendo che è auspicabile rendere trasparenti le operazioni svolte dagli enti per le ispezioni pre-imbarco nonché leggi e regolamenti in materia di ispezioni pre-imbarco;

Desiderosi di promuovere la rapida, efficace ed equa risoluzione delle controversie tra esportatori ed enti per le ispezioni pre-imbarco che possano insorgere nel quadro del presente accordo,

Hanno concordato quanto segue:

Articolo 1

Ambito di applicazione - Definizioni

1. Il presente Accordo si applica a tutte le attività di ispezione pre-imbarco svolte nel territorio dei Membri, appaltate o comunque affidate dal governo o da un organismo governativo di un Membro.

2. Per "Membro utilizzatore" si intende un Membro il cui governo o un cui organismo governativo appalta o comunque affida la pratica di attività di ispezione pre-imbarco.

3. Per attività di ispezione pre-imbarco si intendono tutte le attività relative alla verifica di qualità, quantità e prezzo, ivi compresi tasso di cambio e condizioni finanziarie, e/o la classificazione delle merci da esportare nel territorio del Membro utilizzatore.

4. Per "ente per le ispezioni pre-imbarco" si intende qualsiasi ente al quale un Membro appalta o comunque affida l'incarico di effettuare ispezioni pre-imbarco.

Articolo 2

Obblighi dei Membri utilizzatori

Obbligo di non discriminazione

1. I Membri utilizzatori garantiscono che le ispezioni pre-imbarco siano effettuate in maniera non discriminatoria e che le procedure e i criteri impiegati nello svolgimento delle attività siano obiettivi e applicati allo stesso modo a tutti gli esportatori interessati. I Membri utilizzatori garantiscono inoltre l'esecuzione uniforme delle ispezioni da parte di tutti gli ispettori degli enti per le ispezioni pre-imbarco che ricevono l'appalto o l'incarico dagli stessi.

Disposizioni governative

2. I Membri utilizzatori garantiscono che nel corso delle attività di ispezione pre-imbarco inerenti leggi, regolamenti e norme rispettivi siano rispettate le disposizioni del paragrafo 4 dell'articolo III del GATT 1994 nella misura in cui le stesse sono pertinenti.

Sito dell'ispezione

3. I Membri utilizzatori garantiscono che tutte le attività relative alle ispezioni pre-imbarco, ivi compresa l'emissione di una relazione fattuale che consente il rilascio di un nullaosta all'imbarco ("Clean Report of Findings"), ovvero di una nota di mancata emissione, si svolgano nel territorio doganale dal quale le merci vengono esportate ovvero, se l'ispezione non può essere effettuata in tale territorio doganale data la natura complessa dei prodotti in questione o se concordato da entrambe le parti, nel territorio doganale nel quale le merci vengono prodotte.

Norme

4. I Membri utilizzatori devono altresì garantire che le ispezioni sulla quantità e la qualità siano effettuate in conformità delle norme definite da venditore e compratore nel contratto di acquisto e che, in assenza di tali norme, si applichino le norme internazionali pertinenti.[2]

Trasparenza

5. I Membri utilizzatori garantiscono che le ispezioni pre-imbarco siano effettuate in maniera trasparente.

6. I Membri utilizzatori garantiscono che, nel momento in cui vengono contattati dagli esportatori, gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano a fornire agli stessi un elenco contenente tutte le informazioni necessarie agli esportatori per conformarsi ai requisiti d'ispezione. Gli enti per le ispezioni pre-imbarco sono tenuti a fornire le informazioni pertinenti, su richiesta degli esportatori. Tali informazioni includono il riferimento a leggi e regolamenti dei Membri utilizzatori relativamente alle attività di ispezione pre-imbarco, nonché le procedure e i criteri utilizzati per l'ispezione e ai fini della verifica di prezzo e tasso di cambio, i diritti degli esportatori nei confronti degli enti di ispezione e le procedure di appello previste al paragrafo 21. Eventuali ulteriori obblighi procedurali o modifiche nelle procedure vigenti potranno essere

---

[1] Resta inteso che questa clausola non obbliga i Membri a consentire ad organismi governativi di altri Membri di effettuare ispezioni pre-imbarco sul loro territorio.

[2] Con "norma internazionale" s'intende una norma adottata da un organismo governativo o non governativo al quale possono aderire tutti i Membri, e la cui attività nel campo della normalizzazione è riconosciuta.

applicati ad una determinata spedizione solo ove l'esportatore interessato venga informato dei cambiamenti al momento della definizione della data dell'ispezione. Tuttavia, in situazioni di emergenza, come nei casi contemplati dagli articoli XX e XXI del GATT 1994, tali ulteriori obblighi procedurali o eventuali modifiche possono essere applicati ad una spedizione prima che l'esportatore ne venga informato. Quanto precede, tuttavia, non esime gli esportatori dai loro obblighi per quanto concerne l'osservanza della normativa in materia di importazioni del Membro utilizzatore.

7. I Membri utilizzatori garantiscono che le informazioni di cui al paragrafo 6 che precede siano facilmente accessibili agli esportatori e che gli uffici per le ispezioni pre-imbarco gestiti dagli enti per le ispezioni pre-imbarco fungano da punti di riferimento per le informazioni.

8. I Membri utilizzatori pubblicano con sollecitudine tutte le leggi e i regolamenti vigenti in materia di ispezioni pre-imbarco, in modo da permettere ad altri governi e operatori commerciali di prenderne conoscenza.

Protezione delle informazioni commerciali confidenziali

9. I Membri utilizzatori garantiscono che gli enti per le ispezioni pre-imbarco trattino le informazioni ricevute nel corso delle ispezioni come informazioni commerciali confidenziali, nella misura in cui tali informazioni non siano già pubblicate, in generale disponibili a terzi o comunque di dominio pubblico. I Membri utilizzatori garantiscono altresì che gli enti per le ispezioni pre-imbarco indirizzino la procedura in questo senso.

10. I Membri utilizzatori forniscono, su richiesta, informazioni ai Membri sulle misure adottate per dare attuazione al paragrafo 9. Le disposizioni del presente paragrafo tuttavia non impongono ai Membri di rendere note informazioni confidenziali la cui divulgazione potrebbe compromettere l'efficacia delle operazioni di ispezione pre-imbarco o pregiudicare i legittimi interessi commerciali di particolari imprese, pubbliche o private.

11. I Membri utilizzatori garantiscono che gli enti per le ispezioni pre-imbarco non divulghino a terzi informazioni commerciali confidenziali, fermo restando che tali enti possono comunicare le informazioni agli organi governativi dai quali hanno ricevuto l'appalto o l'incarico. I Membri utilizzatori garantiscono altresì che le informazioni commerciali confidenziali ricevute da enti per le ispezioni pre-imbarco che hanno ricevuto l'appalto o l'incarico siano adeguatamente salvaguardate. Gli enti per le ispezioni pre-imbarco comunicano le informazioni commerciali confidenziali ai governi che li hanno incaricati esclusivamente nella misura in cui le stesse siano consuetudinariamente richieste per lettere di credito o altre forme di pagamento o ai fini doganali, di concessione di licenze di importazione o di controllo sui cambi.

12. I Membri utilizzatori garantiscono che gli enti per le ispezioni pre-imbarco non richiedano agli esportatori di fornire informazioni in merito a quanto segue:

a) dati di fabbricazione relativi a processi brevettati, protetti da licenza o non divulgati, ovvero a processi con brevetto in corso di registrazione;

b) dati tecnici non pubblicati, diversi dai dati necessari a dimostrare la conformità con regolamenti o norme tecniche;

c) determinazione interna dei prezzi, inclusi i costi di produzione;

d) livelli di profitto;

e) condizioni di contratti stipulati tra gli esportatori e i loro fornitori, a meno che l'ente non possa procedere altrimenti per effettuare l'ispezione in questione. In questi casi, l'ente si limiterà a chiedere solo le informazioni necessarie a tale scopo.

13. Le informazioni di cui al paragrafo 12, che non possono essere richieste dall'ente per le ispezioni pre-imbarco, potranno invece essere fornite volontariamente dall'esportatore per illustrare un caso specifico.

Conflitti di interesse

14. I Membri utilizzatori assicurano che gli enti per le ispezioni pre-imbarco, tenendo conto anche delle disposizioni in merito alla protezione delle informazioni commerciali confidenziali di cui ai paragrafi da 9 a 13, si attengano a procedure volte ad evitare conflitti di interesse:

a) tra gli enti per le ispezioni pre-imbarco e eventuali enti collegati agli stessi, ivi compresi enti nei quali questi ultimi detengano interessi finanziari o commerciali ovvero enti che detengano un interesse finanziario negli enti per le ispezioni pre-imbarco in questione, e le cui spedizioni debbano essere ispezionate da questi ultimi;

b) tra enti per le ispezioni pre-imbarco e qualsivoglia altro ente, ivi compresi altri enti soggetti a ispezioni pre-imbarco, esclusi gli enti governativi che appaltano o affidano l'incarico di effettuare le ispezioni;

c) con divisioni di enti per le ispezioni pre-imbarco che svolgano attività diverse da quelle richieste dalla procedura di ispezione.

Ritardi

15. I Membri utilizzatori garantiscono che gli enti per le ispezioni pre-imbarco evitino inutili ritardi nell'ispezione delle spedizioni. I Membri utilizzatori assicurano inoltre che una volta concordata con l'esportatore la data dell'ispezione, l'ente per l'ispezione provveda ad effettuare l'ispezione in tale data, salvo che la stessa venga modificata di comune accordo da esportatore ed ente per le ispezioni pre-imbarco, o che a quest'ultimo venga impedito di procedere dall'esportatore o per cause di forza maggiore.[3]

16. I Membri utilizzatori assicurano che, successivamente al ricevimento dei documenti finali e al completamento dell'ispezione, gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano, entro cinque giorni lavorativi, ad emettere una relazione fattuale che consenta il nullaosta all'imbarco, o una nota esplicativa scritta che specifichi in dettaglio i motivi della mancata emissione. I Membri utilizzatori garantiscono altresì che, in quest'ultimo caso, gli enti per le ispezioni pre-imbarco diano agli esportatori l'opportunità di presentare in forma scritta i propri punti di vista nonché, su richiesta degli esportatori, provvedano ad effettuare una nuova ispezione alla data più vicina gradita ad entrambe le parti.

17. I Membri utilizzatori garantiscono che, ogniqualvolta sia richiesto dagli esportatori, gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano prima della data dell'ispezione fisica, ad effettuare una verifica preliminare del prezzo e, se del caso, del tasso di cambio, sulla base del contratto stipulato tra esportatore e importatore, della fattura *pro forma* e, se del caso, della domanda per l'autorizzazione all'importazione. I Membri utilizzatori garantiscono che l'accettazione di prezzi o tassi di cambio da parte di un ente per le ispezioni pre-imbarco sulla base di tale verifica preliminare non sia revocata, purché le merci siano conformi alla documentazione di importazione e/o alla licenza di importazione. Essi garantiscono inoltre che, successivamente alla verifica preliminare, gli enti per le ispezioni pre-imbarco informino prontamente

---

3 Resta inteso che, ai fini del presente accordo, "forza maggiore" significa "obbligo o coercizione inevitabile, corso imprevedibile degli eventi che giustifichi il mancato adempimento del contratto".

gli esportatori per iscritto in merito all'accettazione del prezzo e/o del tasso di cambio o comunichino in dettaglio i motivi della mancata accettazione degli stessi.

18. I Membri utilizzatori assicurano che, al fine di evitare ritardi nei pagamenti, gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano ad inviare agli esportatori o a rappresentanti designati dagli stessi il predetto nullaosta all'imbarco il più sollecitamente possibile.

19. I Membri utilizzatori garantiscono che, nel caso di un errore di trascrizione nella relazione fattuale gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano a correggerlo e a far pervenire l'informazione corretta alle parti interessate il più rapidamente possibile.

Verifica del prezzo

20. I Membri utilizzatori garantiscono che, al fine di impedire casi di fatturazioni al di sotto o al di sopra del prezzo effettivo e frodi, gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano ad effettuare verifiche dei prezzi[4] in base alle seguenti indicazioni:

a) gli enti per le ispezioni pre-imbarco potranno respingere un prezzo concordato in un contratto stipulato tra un esportatore e un importatore soltanto qualora siano in grado di dimostrare che il prezzo può essere ritenuto insoddisfacente sulla base di un processo di verifica conforme ai criteri esposti ai commi da b) a e);

b) l'ente per le ispezioni pre-imbarco baserà il confronto dei prezzi ai fini della verifica del prezzo di esportazione sul prezzo (o sui prezzi) di merci identiche o simili offerte per l'esportazione dallo stesso paese esportatore esattamente o pressappoco nello stesso momento, in condizioni di vendita competitive e confrontabili, conformemente alle normali prassi commerciali e al netto di eventuali sconti standard. Il confronto si baserà sui seguenti elementi:

   i) saranno considerati esclusivamente prezzi che forniscano una valida base di confronto, tenendo conto dei fattori economici pertinenti relativi al paese di importazione e al paese o ai paesi ai quali si fa riferimento per il confronto dei prezzi;

   ii) l'ente per le ispezioni pre-imbarco non si dovrà basare sul prezzo di merci offerte per l'esportazione a paesi importatori diversi al fine di imporre arbitrariamente il prezzo più basso alla spedizione;

   iii) l'ente per le ispezioni pre-imbarco dovrà tenere conto degli elementi specifici elencati al comma c);

   iv) in qualsiasi fase del processo sopra descritto, l'ente per le ispezioni pre-imbarco dovrà concedere all'esportatore la possibilità di fornire spiegazioni sul prezzo;

c) nell'effettuare la verifica del prezzo, gli enti per le ispezioni pre-imbarco terranno in debito conto i termini del contratto di vendita e i fattori di rettifica di norme applicabili in relazione alla transazione; tali fattori includono, a titolo illustrativo ma non limitativo, il livello commerciale e la quantità della vendita, i periodi e le condizioni di consegna, la clausole di adeguamento dei prezzi, specifiche di qualità, speciali caratteristiche di progettazione, particolari specifiche di spedizione o di imballaggio, dimensioni dell'ordine, vendite a contanti, influenze stagionali, corrispettivi di licenza o altri diritti di proprietà intellettuale, nonché servizi resi nell'ambito del contratto, ove non siano fatturati separatamente; e ancora, determinati elementi relativi al prezzo dell'esportatore, quali il rapporto contrattuale tra esportatore e importatore;

---

[4] Gli obblighi dei Membri utilizzatori rispetto ai servizi forniti dagli enti per le ispezioni pre-imbarco in relazione alla valutazione in dogana saranno gli obblighi che gli stessi hanno accettato nel GATT 1994 e negli

d) la verifica dei costi di trasporto si riferirà esclusivamente al prezzo convenuto del modo di trasporto nel paese di esportazione, come indicato nel contratto di vendita;

e) ai fini della verifica del prezzo non si dovrà tener conto delle seguenti voci:

i) prezzo di vendita nel paese d'importazione di merci prodotte in quel paese;

ii) prezzo delle merci per l'esportazione da un paese diverso dal paese esportatore;

iii) costi di produzione

iv) prezzi o valori arbitrari o fittizi.

Procedure di appello

21. I Membri utilizzatori garantiscono che gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvedano a stabilire procedure per il ricevimento, l'esame e l'emissione di decisioni in merito a rimostranze presentate da esportatori e che le informazioni concernenti tali procedure siano rese disponibili agli esportatori in conformità con le disposizioni dei paragrafi 6 e 7. I Membri utilizzatori garantiscono inoltre che le procedure siano formulate ed eseguite in conformità con le indicazioni che seguono:

a) gli enti per le ispezioni pre-imbarco provvederanno a designare uno o più funzionari che saranno a disposizione, durante il normale orario d'ufficio, in ogni città o porto nel quale è ubicato un ufficio amministrativo per le ispezioni pre-imbarco, per ricevere, esaminare e emettere decisioni su appelli o rimostranze presentati dagli esportatori;

b) gli esportatori forniranno in forma scritta al funzionario designato i fatti concernenti la specifica transazione in questione, la natura del reclamo e una proposta di soluzione;

c) il funzionario designato esaminerà con comprensione le rimostranze degli esportatori ed emetterà una decisione al più presto, successivamente al ricevimento della documentazione di cui al comma b).

Deroghe

22. In deroga alle disposizioni dell'articolo 2, i Membri utilizzatori prevedono che, ad eccezione di spedizioni parziali, le spedizioni di valore inferiore ad un valore minimo applicabile a spedizioni definite dai Membri utilizzatori non siano soggette ad ispezione, tranne che in circostanze eccezionali. Il valore minimo di cui sopra rientrerà nelle informazioni fornite agli esportatori secondo quanto disposto nel paragrafo 6.

Articolo 3

Obblighi dei Membri esportatori

Obbligo di non discriminazione

1. I Membri esportatori garantiscono che le rispettive disposizioni legislative e regolamentari in materia di ispezioni pre-imbarco siano applicate in maniera non discriminatoria.

Trasparenza

2. I Membri esportatori pubblicano sollecitamente tutte le leggi e i regolamenti vigenti in relazione alle attività di ispezione pre-imbarco, in maniera tale da consentire ad altri governi e operatori commerciali di prenderne conoscenza.

Assistenza tecnica

3. I Membri esportatori propongono di fornire ai Membri utilizzatori, su richiesta, la necessaria assistenza tecnica ai fini della realizzazione degli obiettivi del presente Accordo, a condizioni reciprocamente concordate.[5]

Articolo 4

Procedure per l'esame indipendente

I Membri incoraggiano gli enti per le ispezioni pre-imbarco e gli esportatori a risolvere tra di loro eventuali controversie. Tuttavia, dopo due giorni lavorativi dalla presentazione del reclamo in conformità con le disposizioni del paragrafo 21 dell'articolo 2, entrambe le parti hanno facoltà di deferire la controversia all'esame di una parte indipendente. I Membri prendono tutte le misure ragionevoli a loro disposizione per garantire che le seguenti procedure siano stabilite e mantenute in essere a tal fine:

a) le procedure in questione saranno amministrate da un ente indipendente costituito congiuntamente da un'organizzazione che rappresenta gli enti per le ispezioni pre-imbarco ed un'organizzazione che rappresenta gli esportatori ai fini del presente accordo;

b) l'ente indipendente di cui al comma a) dovrà redigere un elenco di esperti, secondo le seguenti modalità:

   i) un gruppo di membri nominati da un'organizzazione che rappresenta gli enti per le ispezioni pre-imbarco

   ii) un gruppo di membri nominati da un'organizzazione che rappresenta gli esportatori;

   iii) un gruppo di esperti indipendenti in materia commerciale, nominati dall'ente indipendente di cui al comma a).

[5] Resta inteso che tale assistenza tecnica può essere fornita su base bilaterale, plurilaterale o multilaterale.

La distribuzione geografica degli esperti indicati nell'elenco sarà tale da consentire la rapida definizione delle controversie che potrebbero sorgere nel quadro di queste procedure. L'elenco sarà approntato entro due mesi dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC e sarà aggiornato di anno in anno. L'elenco sarà disponibile al pubblico, verrà notificato al Segretariato e distribuito a tutti i Membri;

c) un esportatore o un ente per le ispezioni pre-imbarco che desideri sollevare una vertenza dovrà contattare l'ente indipendente di cui al comma a) e richiedere l'istituzione di un gruppo speciale (panel). L'ente indipendente sarà responsabile della formazione del gruppo speciale, che dovrà consistere di tre membri, scelti in modo da evitare inutili costi e ritardi. Il primo membro dovrà essere selezionato dal gruppo i) dell'elenco che precede dall'ente per le ispezioni pre-imbarco interessato, fermo restando che non deve esistere alcun rapporto tra tale membro e l'ente per le ispezioni pre-imbarco. Il secondo membro dovrà essere selezionato dal gruppo ii) dell'elenco che precede dall'esportatore interessato, fermo restando che non devono esistere collegamenti tra tale membro e l'esportatore. Il terzo membro dovrà essere scelto dalla sezione iii) della lista che precede dall'ente indipendente di cui al comma a). Un esperto indipendente in materia commerciale scelto nell'ambito del gruppo iii) dell'elenco che precede non può essere contestato;

d) l'esperto indipendente in materia commerciale scelto nell'ambito del gruppo iii) dell'elenco di cui sopra svolgerà le funzioni di presidente del gruppo speciale e prenderà tutte le necessarie decisioni per garantire la rapida composizione della controversia da parte del panel stesso: ad esempio, se i fatti in questione impongono un incontro dei membri del panel e, in tal caso, la sede di tale incontro, tenendo conto del sito dell'ispezione in questione;

e) ove concordato dalle parti in controversia, un esperto indipendente in materia commerciale potrebbe essere scelto dal gruppo iii) dell'elenco che precede dall'ente indipendente di cui al comma a) per un esame della questione. L'esperto prenderà le decisioni necessarie per garantire la rapida composizione della controversia, ad esempio tenendo conto del sito dell'ispezione in questione;

f) l'oggetto dell'esame consisterà nello stabilire se, nel corso dell'ispezione oggetto della controversia, le parti interessate abbiano agito nel rispetto delle disposizioni del presente accordo. La procedura dovrà essere rapida e fornire ad entrambe le parti la possibilità di presentare le rispettive opinioni di persona o per iscritto;

g) le decisioni del gruppo speciale di tre membri saranno prese con voto di maggioranza. La decisione in merito alla controversia sarà emessa entro otto giorni lavorativi dalla richiesta di esame indipendente e comunicata alle parti in controversia. Il termine potrebbe essere allungato, ove concordato dalle parti interessate. Il gruppo speciale o l'esperto indipendente in materia commerciale effettueranno la ripartizione dei costi in base al merito del caso.

h) la decisione del gruppo speciale sarà vincolante per l'ente per le ispezioni pre-imbarco e per l'esportatore parti della controversia.

Articolo 5

Notifica

I Membri presentano al Segretariato copie delle leggi e dei regolamenti concernenti l'applicazione del presente Accordo, nonché copie di altre leggi e regolamenti relativi alle ispezioni pre-imbarco, al momento dell'entrata in vigore dell'Accordo OMC nei confronti del Membro interessato. Nessuna modifica a leggi e regolamenti relativi alle ispezioni pre-imbarco entrerà in vigore prima di essere stata oggetto di pubblicazione ufficiale. Immediatamente dopo la pubblicazione, le modifiche saranno notificate al Segretariato, che provvederà ad informare i Membri in merito alla disponibilità di tale informazione.

Articolo 6

Esame

Al termine del secondo anno dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, e successivamente ogni tre anni, la Conferenza dei Ministri esamina le disposizioni, l'attuazione e il funzionamento del presente Accordo, alla luce dei suoi obiettivi e dell'esperienza acquisita sul suo funzionamento. In seguito a tale esame, la Conferenza dei Ministri ha facoltà di modificare le disposizioni dell'Accordo.

Articolo 7

Consultazioni

I Membri si consultano reciprocamente, su richiesta, in merito a questioni concernenti il funzionamento dell'Accordo. In tali casi, si applicano al presente Accordo le disposizioni dell'articolo XXII del GATT 1994, così come formulate ed applicate nel quadro dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

Articolo 8

Risoluzione delle controversie

Eventuali controversie che insorgano tra i Membri relativamente al funzionamento del presente Accordo sono soggette alle disposizioni dell'articolo XXIII del GATT 1994, così come formulate ed applicate nel quadro dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

Articolo 9

Disposizioni finali

1. I Membri si impegnano a prendere tutte le misure necessarie per l'attuazione del presente Accordo

2. I Membri si impegnano a garantire che le loro leggi e i loro regolamenti non siano contrari alle disposizioni del presente Accordo.

ACCORDO RELATIVO ALLE REGOLE IN MATERIA DI ORIGINE

I *Membri*,

Notando che il 20 settembre 1986 i Ministri hanno convenuto che "l'Uruguay Round di negoziati commerciali multilaterali mira a promuovere l'ulteriore liberalizzazione ed espansione del commercio mondiale", "a rafforzare il ruolo del GATT" e ad "aumentare la capacità del sistema GATT di adeguarsi all'ambiente economico internazionale in evoluzione";

Desiderosi di promuovere gli obiettivi del GATT 1994;

Riconoscendo che la definizione e l'applicazione di regole chiare e prevedibili in materia di origine facilitano il flusso degli scambi internazionali;

Desiderosi di assicurare che le regole stesse non rappresentino un inutile ostacolo agli scambi;

Desiderosi di assicurare che le regole in materia di origine non annullino né pregiudichino i diritti dei Membri ai sensi del GATT 1994;

Riconoscendo che è auspicabile promuovere la trasparenza di leggi, regolamenti e prassi concernenti le regole in materia di origine;

Desiderosi di assicurare che le regole in materia di origine siano formulate e applicate in modo imparziale, trasparente, prevedibile, coerente e neutrale;

Riconoscendo la disponibilità di un meccanismo di consultazione e di procedure per una rapida, efficace ed equa risoluzione delle controversie che potrebbero sorgere nel quadro del presente Accordo;

Desiderosi di armonizzare e rendere più chiare le regole in materia di origine.

Hanno concordato quanto segue:

PARTE I

DEFINIZIONI E AMBITO DI APPLICAZIONE

Articolo 1

Regole in materia di origine

1. Ai fini delle parti dalla I alla IV del presente Accordo, con l'espressione "regole in materia di origine" si intendono le leggi, i regolamenti e le norme amministrative di ambito generale applicate dai Membri per determinare il paese di origine delle merci, purché tali regole in materia di origine non siano connesse a disposizioni contrattuali o regimi commerciali autonomi che comportano la concessione di tariffe preferenziali al di là dell'applicazione dell'articolo 1, paragrafo 1 del GATT 1994.

2. Le regole in materia di origine di cui al paragrafo 1 comprendono tutte le norme relative a tale materia utilizzate in strumenti non preferenziali di politica commerciale, ad esempio nell'applicazione di quanto segue: trattamento della nazione più favorita, ai sensi degli articoli I, II, III, XI e XIII del GATT 1994; dazi antidumping e dazi compensativi ai sensi dell'articolo VI del GATT 1994; misure di salvaguardia, ai sensi dell'articolo XIX del GATT 1994; obblighi in materia di marchi d'origine, ai sensi

dell'articolo IX del GATT 1994; restrizioni quantitative discriminatorie o contingenti tariffari. Esse comprendono inoltre le regole in materia di origine utilizzate per gli appalti pubblici e le statistiche commerciali.[1]

PARTE II

DISCIPLINA DI APPLICAZIONE DELLE REGOLE IN MATERIA DI ORIGINE

Articolo 2

Disciplina per il periodo di transizione

Fino al completamento del programma di lavoro per l'armonizzazione delle regole in materia di origine, illustrato nella Parte IV, i Membri garantiscono che:

a) all'atto dell'emissione di decisioni amministrative di applicazione generale, siano chiaramente definiti i requisiti da soddisfare. In particolare:

   i) nei casi in cui si applica il criterio del cambiamento di classificazione tariffaria, la regola in materia di origine, nonché eventuali eccezioni alla stessa, deve chiaramente specificare le voci o sottovoci della nomenclatura tariffaria alle quali fa riferimento;

   ii) nei casi in cui si applica il criterio della percentuale ad valorem, nelle regole in materia di origine è necessario indicare anche il metodo per il calcolo della percentuale;

   iii) nei casi in cui si applica il criterio dei processi di fabbricazione o lavorazione, è necessario indicare con precisione il processo che conferisce l'origine alle merci in questione;

b) in deroga alla misura o allo strumento di politica commerciale al quale sono collegate, le loro regole in materia di origine non sono utilizzate come strumenti per perseguire direttamente o indirettamente determinati obiettivi di natura commerciale;

c) le regole in materia di origine non danno origine di per se stesse ad effetti di restrizione, di distorsione o di grave disturbo degli scambi internazionali e non impongono requisiti eccessivamente severi, né richiedono l'osservanza di determinate condizioni non connesse alla produzione o alla lavorazione, a titolo di requisito essenziale per la determinazione del paese d'origine. Tuttavia, i costi non direttamente connessi alla fabbricazione o lavorazione possono essere inclusi ai fini dell'applicazione del criterio della percentuale ad valorem compatibilmente con quanto definito al comma a);

d) le regole in materia di origine applicate alle importazioni e alle esportazioni non sono più severe delle regole applicate al fine di stabilire se una merce si possa ritenere nazionale e non sono discriminatorie nei confronti di altri Membri, a prescindere dai rapporti di affiliazione dei produttori delle merci in questione;[2]

---

[1] Resta inteso che questa clausola non pregiudica le determinazioni effettuate ai fini della definizione di "industria nazionale" o "prodotti analoghi dell'industria nazionale" o termini simili, ogniqualvolta si applichino.

[2] Per quanto concerne le regole in materia di origine applicate ai fini di un appalto pubblico, questa clausola non s'intende porre in essere ulteriori obblighi oltre a quelli già assunti dai Membri ai sensi del GATT 1994.

e) le loro regole in materia di origine sono gestite in maniera coerente, uniforme, imparziale e ragionevole;

f) le loro regole in materia di origine si basano su norme positive. Le regole che stabiliscono che cosa non conferisce l'origine (norma negativa) sono ammesse a scopo di chiarimento di una norma positiva o, in singoli casi, ove non sia necessaria una determinazione positiva dell'origine;

g) le loro disposizioni legislative e regolamentari, decisioni giudiziarie e amministrative di applicazione generale concernenti le regole in materia di origine sono pubblicate come se fossero soggette all'articolo X, paragrafo 1 del GATT 1994 e in conformità di quanto disposto dallo stesso;

h) su richiesta di un esportatore, di un importatore o di qualsivoglia persona con un fondato motivo, gli accertamenti dell'origine accordati a una merce sono emessi al più presto e comunque non oltre 150 giorni[3] dalla richiesta in tal senso purché siano stati forniti tutti gli elementi necessari. Le richieste di accertamento saranno accettate prima che venga avviato il commercio delle merci in questione e successivamente potranno essere accettate in qualsiasi momento. Gli accertamenti restano validi per tre anni, purché i fatti e le condizioni, ivi comprese le regole in materia di origine, in base ai quali sono stati effettuati non subiscano variazioni di rilievo. Purché le parti interessate vengano informate in anticipo, tali accertamenti non s'intendono più validi qualora venga presa una decisione contraria all'accertamento in occasione di una revisione come indicato al comma j). Tali accertamenti saranno resi disponibili al pubblico, con riserva di quanto disposto dal comma k);

i) in caso di modifiche alle regole in materia di origine, ovvero di introduzione di nuove regole, tali modifiche non sono applicate con effetto retroattivo, come definito nelle leggi o regolamenti dei Membri, che restano impregiudicati;

j) qualsiasi azione di tipo amministrativo intrapresa in relazione alla determinazione dell'origine è prontamente assoggettabile a una revisione da parte di tribunali, o nell'ambito di procedimenti, giudiziari, arbitrali o amministrativi indipendenti dall'autorità che ha effettuato la determinazione, che potrà dare luogo alla modifica o all'annullamento della determinazione;

k) tutte le informazioni di natura confidenziale o che siano fornite a titolo confidenziale ai fini dell'applicazione delle regole in materia di origine sono trattate come strettamente riservate dalle autorità interessate, che si asterranno dal divulgarle senza l'espressa autorizzazione della persona o del governo che le ha fornite, salvo nella misura in cui si renda necessario divulgarle nell'ambito di un procedimento giudiziario.

Articolo 3

Disciplina successivamente al periodo di transizione

In considerazione dell'obiettivo di tutti Membri di ottenere, come risultato del programma di lavoro per l'armonizzazione delle regole in materia di origine illustrato nella Parte IV, la definizione di regole armonizzate in materia di origine, nel momento dell'attuazione dei risultati del lavoro di armonizzazione i Membri garantiscono che:

a) le regole in materia di origine siano applicate allo stesso modo per tutti gli scopi indicati all'articolo 1;

b) ai sensi delle rispettive regole in materia di origine, il paese da indicare come paese d'origine di una particolare merce sia il paese dove la merce è stata interamente ottenuta o, qualora due o più paesi siano coinvolti nella produzione della merce, il paese dove è avvenuta l'ultima trasformazione sostanziale;

c) le regole in materia di origine che essi applicano alle importazioni e alle esportazioni non siano più severe delle norme applicate al fine di stabilire se un prodotto sia o meno nazionale e non siano discriminatorie nei confronti di altri Membri, a prescindere dai rapporti di affiliazione dei produttori delle merci in questione;

d) le rispettive regole in materia di origine siano gestite in maniera coerente, uniforme, imparziale e ragionevole;

e) le loro disposizioni legislative e regolamentari, decisioni giudiziarie e amministrative di applicazione generale concernenti le regole in materia di origine siano pubblicate come se fossero soggette all'articolo X, paragrafo 1 del GATT 1994 e in conformità di quanto disposto dallo stesso;

f) su richiesta di un esportatore, di un importatore o di qualsivoglia persona con un fondato motivo, gli accertamenti dell'origine accordati a una merce siano emessi al più presto e comunque non oltre 150 giorni dalla richiesta in tal senso purché siano stati forniti tutti gli elementi necessari. Le richieste di accertamento saranno accettate prima che venga avviato il commercio delle merci in questione e successivamente potranno essere accettate in qualsiasi momento. Gli accertamenti restano validi per tre anni, purché i fatti e le condizioni, ivi comprese le regole in materia di origine in base ai quali sono stati effettuati, non subiscano variazioni di rilievo. Purché le parti interessate vengano informate in anticipo, tali accertamenti non s'intendono più validi qualora venga presa una decisione contraria all'accertamento in occasione di un esame come indicato al comma h). Gli accertamenti saranno resi disponibili al pubblico, con riserva di quanto disposto dal comma i);

g) in caso di modifiche alle regole in materia di origine, ovvero di introduzione di nuove regole, tali modifiche non siano applicate con effetto retroattivo, come definito nelle leggi o regolamenti dei Membri, che restano impregiudicati;

h) qualsiasi azione di tipo amministrativo intrapresa in relazione alla determinazione dell'origine sia prontamente assoggettabile a una revisione da parte di tribunali, o nell'ambito di procedimenti giudiziari, arbitrali o amministrativi indipendenti dall'autorità che ha effettuato la determinazione, che potrà dare luogo alla modifica o all'annullamento della determinazione;

i) tutte le informazioni di natura confidenziale o che siano fornite a titolo confidenziale ai fini dell'applicazione delle regole in materia di origine siano trattate come strettamente riservate dalle autorità interessate, che si asterranno dal divulgarle senza l'espressa autorizzazione della persona o del governo che le ha fornite, salvo nella misura in cui si renda necessario divulgarle nell'ambito di un procedimento giudiziario.

PARTE III

PROCEDURE IN MATERIA DI NOTIFICHE, ESAMI, CONSULTAZIONI E COMPOSIZIONE DELLE CONTROVERSIE

Articolo 4

Istituzioni

1. In virtù del presente Accordo viene istituito un Comitato per le regole in materia di origine (qui denominato "Comitato"), composto da rappresentanti di tutti i Membri. Il Comitato elegge il proprio presidente e si riunisce quando necessario, e comunque almeno una volta all'anno, allo scopo di consentire ai membri di procedere a consultazioni su questioni riguardanti la gestione delle Parti I, II, III e IV o la promozione degli obiettivi indicati nelle stesse, e allo scopo di esercitare le altre attribuzioni che potranno essergli conferite ai sensi del presente Accordo o dal Consiglio per gli scambi di merci. Se del caso, il Comitato può richiedere informazioni e consulenze al Comitato tecnico (di cui al comma b)) su questioni attinenti al presente Accordo. Il Comitato può richiedere altri interventi del Comitato tecnico secondo quanto ritenga opportuno per il perseguimento degli obiettivi sopra citati del presente Accordo. Il Segretariato dell'OMC svolgerà le funzioni di segreteria del Comitato.

2. Viene inoltre istituito un Comitato tecnico per le regole in materia di origine (qui denominato "il Comitato tecnico") posto sotto gli auspici del Consiglio di cooperazione doganale ("CCD"), come indicato nell'allegato I. Il Comitato tecnico svolge il lavoro tecnico richiesto dalla Parte IV e previsto dall'allegato I. Se del caso, il Comitato tecnico può chiedere informazioni e consulenze al Comitato su questioni attinenti al presente Accordo. Il comitato tecnico può inoltre chiedere altri interventi da parte del Comitato secondo quanto ritenga opportuno per il perseguimento degli obiettivi sopra citati del presente Accordo. Il Segretariato del CCD svolgerà le funzioni di segreteria del Comitato tecnico.

Articolo 5

Informazioni e procedure per la modifica e l'introduzione di nuove regole in materia di origine

1. Ciascun Membro fornisce al Segretariato, entro 90 giorni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto lo concerne, le proprie regole in materia di origine, nonché le decisioni giudiziali ed amministrative di applicazione generale relative alle regole in materia di origine in vigore a tale data. Qualora, inavvertitamente, non venga comunicata una regola in materia di origine, il Membro interessato provvede a fornirla prontamente non appena riscontrata la mancanza. Gli elenchi delle informazioni ricevute e disponibili presso il Segretariato saranno distribuiti a tutti i Membri dal Segretariato stesso.

2. Durante il periodo di transizione di cui all'articolo 2, i Membri che introducano modifiche, che non siano *de minimis*, nelle rispettive regole in materia di origine, ovvero introducano nuove regole in materia di origine che includano, ai fini del presente articolo, regole alle quali fa riferimento il paragrafo 1 e che non siano state non fornite al Segretariato, provvedono a pubblicare un avviso in tal senso almeno 60 giorni prima dell'entrata in vigore della norma modificata o nuova, in maniera tale da consentire alle parti interessate di venire a conoscenza dell'intenzione di modificare una regola ovvero di introdurre una nuova regola in materia di origine, a meno che per un Membro non intervengano o siano imminenti circostanze eccezionali. In questi casi eccezionali, il Membro pubblica la norma modificata o nuova non appena possibile.

Articolo 6

Esame

1. Il Comitato procede ogni anno ad una verifica dell'attuazione e del funzionamento delle Parti II e III del presente Accordo, tenendo conto dei suoi obiettivi. Il Comitato informa ogni anno il Consiglio per gli scambi di merci sugli sviluppi verificatisi nel corso del periodo oggetto dell'esame.

2. Il Comitato procede all'esame delle disposizioni delle Parti I, II e III e propone gli emendamenti necessari per rispecchiare i risultati del programma di lavoro di armonizzazione.

3. Il Comitato, in collaborazione con il Comitato tecnico, provvede ad istituire un meccanismo per la valutazione e la proposta di emendamenti ai risultati del lavoro di armonizzazione, tenendo conto degli obiettivi e dei principi esposti all'articolo 9, ad esempio nei casi in cui sia necessario rendere più funzionali le regole, o aggiornarle per tener conto dei nuovi processi di produzione determinati dall'evoluzione tecnologica.

Articolo 7

Consultazioni

Al presente Accordo si applicano le disposizioni dell'articolo XXII del GATT 1994, quali elaborate ed applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

Articolo 8

Risoluzione delle controversie

1. Al presente Accordo si applicano le disposizioni dell'articolo XXIII del GATT 1994, quali elaborate ed applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

PARTE IV

ARMONIZZAZIONE DELLE REGOLE IN MATERIA DI ORIGINE

Articolo 9

Obiettivi e principi

1. Nell'intento di armonizzare le regole in materia di origine e, tra l'altro, di garantire maggiori certezze nella gestione del commercio mondiale, la Conferenza dei Ministri deve intraprendere il programma di lavoro esposto in seguito, in accordo con il CCD, sulla base dei seguenti principi:

a) le regole in materia di origine dovrebbero essere applicate allo stesso modo per tutti gli scopi indicati all'articolo 1;

b) le regole in materia di origine dovrebbero prevedere che il paese da indicare come paese d'origine di una particolare merce sia il paese dove la merce è stata interamente ottenuta o, qualora due o più paesi abbiano contribuito alla produzione della merce, il paese in cui è avvenuta l'ultima trasformazione sostanziale;

c) le regole in materia di origine dovrebbero essere oggettive, comprensibili e prevedibili;

d) in deroga alla misura o allo strumento al quale possono essere collegate, le regole in materia di origine non dovrebbero essere utilizzate come strumenti per perseguire direttamente o indirettamente determinati obiettivi di natura commerciale. Inoltre, non dovrebbero dare origine di per se stesse ad effetti di restrizione, di distorsione o di grave disturbo degli scambi internazionali, né imporre requisiti eccessivamente severi, né richiedere l'osservanza di determinate condizioni non connesse alla produzione o alla lavorazione a titolo di requisito essenziale per la determinazione del paese d'origine. Tuttavia, i costi non direttamente connessi alla fabbricazione o lavorazione possono essere inclusi ai fini dell'applicazione del criterio della percentuale ad valorem;

e) le regole in materia di origine dovrebbero essere amministrabili in maniera coerente, uniforme, imparziale e ragionevole;

f) le regole in materia di origine dovrebbero essere coerenti;

g) le regole in materia di origine dovrebbero basarsi su criteri positivi; i criteri negativi possono essere utilizzati esclusivamente a scopo di chiarimento di un criterio positivo.

Programma di lavoro

2. a) Il programma di lavoro sarà avviato quanto prima possibile dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC e sarà completato entro tre anni dal suo inizio.

b) Il Comitato e il Comitato tecnico previsti all'articolo 4 sono gli organismi competenti per lo svolgimento di questo lavoro.

c) Per consentire al CCD di fornire indicazioni dettagliate, il Comitato chiederà al Comitato tecnico di fornire le sue interpretazioni ed opinioni risultanti dal lavoro descritto in seguito, sulla base dei principi elencati al paragrafo 1. Al fine di garantire il completamento puntuale del programma di armonizzazione, il lavoro si svolgerà in base ai settori di prodotti, con riferimento ai diversi capitoli o sezioni della nomenclatura SA (Sistema armonizzato).

i) *Merci interamente ottenute e operazioni o processi minimi*

Il Comitato tecnico formulerà definizioni armonizzate di:

- merci da considerare come interamente ottenute in un paese. Questo lavoro sarà quanto più dettagliato possibile;
- operazioni o processi minimi che non conferiscono di per sé l'origine ad un prodotto.

I risultati di questo lavoro saranno presentati al Comitato entro tre mesi dal ricevimento della richiesta dello stesso.

ii) *Trasformazione sostanziale - Modifica della classificazione tariffaria*

- Il Comitato tecnico prenderà in considerazione e studierà, sulla base del criterio della trasformazione sostanziale, l'introduzione di cambiamenti nelle voci e sottovoci della classificazione tariffaria nel corso della formulazione di regole in materia di origine relative a particolari prodotti o settori di prodotti e, se del caso, il cambiamento minimo all'interno della nomenclatura che soddisfi tale criterio;

il Comitato tecnico suddividerà il lavoro in base al prodotto, tenendo conto dei capitoli o sezioni della nomenclatura SA, in modo tale da presentare al Comitato i risultati del lavoro almeno su base trimestrale. Il Comitato tecnico completerà il lavoro entro un anno e tre mesi dal ricevimento della richiesta del Comitato.

iii) *Trasformazione sostanziale - Criteri aggiuntivi*

Al termine del lavoro di cui al comma ii) per ciascun settore di prodotti o per le singole categorie di prodotto dove l'uso esclusivo della nomenclatura SA non consente di esprimere la trasformazione sostanziale, il Comitato tecnico:

- prenderà in considerazione e studierà, sulla base del criterio della trasformazione sostanziale, l'uso a titolo aggiuntivo o esclusivo di altri requisiti, ivi comprese le percentuali ad valorem[4] e/o processi di fabbricazione o lavorazione[5], nella formulazione delle regole in materia di origine per particolari prodotti o per un settore di prodotti;

- fornirà spiegazioni in merito alle sue proposte;

- suddividerà il lavoro in base al prodotto, tenendo conto dei capitoli o sezioni della nomenclatura SA, in modo da presentare al Comitato i risultati del lavoro almeno su base trimestrale. Il Comitato tecnico completerà il lavoro entro due anni e tre mesi dal ricevimento della richiesta dal Comitato.

Ruolo del Comitato

3. Sulla base dei principi elencati al paragrafo 1:

a) il Comitato effettuerà un esame periodico delle interpretazioni e delle opinioni del Comitato tecnico, nel rispetto dei tempi previsti ai punti i), ii) e iii) del paragrafo 2, lettera c), allo scopo di approvare tali interpretazioni ed opinioni. Il Comitato potrà chiedere al Comitato tecnico di perfezionare o approfondire il lavoro svolto e/o di adottare nuove impostazioni. Per aiutare il Comitato tecnico, il Comitato dovrebbe motivare le richieste di lavoro supplementare e, se del caso, suggerire approcci alternativi;

b) al termine del lavoro indicato ai punti i), ii) e iii) del paragrafo 2, lettera c), il Comitato valuterà i risultati in termini di coerenza generale.

---

[4] Ove sia previsto il criterio ad valorem, le regole in materia di origine devono indicare il metodo per il calcolo della percentuale.

[5] Ove sia previsto il criterio dei processi di fabbricazione o lavorazione, l'operazione che conferisce l'origine [illegible]

Risultati del lavoro di armonizzazione e interventi successivi

4. La Conferenza dei Ministri definirà i risultati del lavoro di armonizzazione in un allegato che formerà parte integrante del presente Accordo[6], e stabilirà i tempi per l'entrata in vigore di tale allegato.

ALLEGATO I
COMITATO TECNICO PER LE REGOLE IN MATERIA DI ORIGINE

Attribuzioni

1. Le attribuzioni correnti del Comitato tecnico sono le seguenti:

a) a richiesta di un membro del Comitato tecnico, esaminare i problemi tecnici specifici che si presenteranno nella gestione quotidiana delle regole in materia di origine dei Membri ed esprimere pareri consultivi in merito a soluzioni appropriate, sulla base dei fatti presentati;

b) fornire, su qualsiasi questione riguardante la determinazione dell'origine delle merci, le informazioni e i pareri richiesti da un Membro o dal Comitato;

c) preparare e distribuire relazioni periodiche sugli aspetti tecnici dell'applicazione e dello stato del presente Accordo;

d) riesaminare ogni anno gli aspetti tecnici dell'attuazione e del funzionamento delle Parti II e III.

2. Il Comitato tecnico eserciterà altre eventuali attribuzioni che potrebbe conferirgli il Comitato.

3. Il Comitato tecnico cercherà di concludere entro un termine ragionevolmente breve i suoi lavori su questioni specifiche, in particolare su quelle che gli saranno state sottoposte dai Membri o dal Comitato.

Rappresentanza

4. Ciascun Membro avrà il diritto di essere rappresentato nel Comitato tecnico e potrà designare un delegato e uno o più supplenti per rappresentarlo nel Comitato tecnico. Ogni Membro così rappresentato nel Comitato tecnico è qui di seguito denominato "Membro" del Comitato tecnico. Alle riunioni, i rappresentanti dei Membri del Comitato tecnico potranno avvalersi dell'opera di consulenti. Anche il Segretariato dell'OMC potrà assistere a tali riunioni in qualità di osservatore.

5. I Membri del CCD che non sono Membri dell'OMC, potranno farsi rappresentare alle riunioni del Comitato tecnico da un delegato e uno o più supplenti. Tali rappresentanti assisteranno come osservatori alle riunioni del Comitato tecnico.

---

[6] Nel contempo, saranno presi in considerazione accordi concernenti la risoluzione di controversie relative alla

6. Con riserva dell'accettazione del presidente del Comitato tecnico, il Segretario generale del CCD (qui di seguito denominato "Segretario generale") potrà invitare rappresentanti di governi che non sono né Membri dell'OMC, né membri del CCD, nonché rappresentanti di organizzazioni governative e professionali internazionali, ad assistere in qualità di osservatori alle riunioni del Comitato tecnico.

7. Le designazioni dei delegati, dei supplenti e dei consulenti chiamati a partecipare alle riunioni del Comitato tecnico saranno trasmesse al Segretario generale.

Riunioni

8. Il Comitato tecnico si riunirà quando sarà necessario, e comunque almeno una volta all'anno.

Procedure

9. Il Comitato tecnico eleggerà il suo presidente e definirà le procedure alle quali attenersi.

ALLEGATO II

DICHIARAZIONE CONGIUNTA CONCERNENTE LE REGOLE PREFERENZIALI IN MATERIA DI ORIGINE

1. Riconoscendo che alcuni Membri applicano regole preferenziali in materia di origine, distinte da quelle non preferenziali, i Membri *concordano* quanto segue.

2. Ai fini della presente dichiarazione congiunta, con l'espressione regole preferenziali in materia di origine s'intendono le leggi, i regolamenti e le prescrizioni amministrative di ambito generale applicate da un Membro per determinare se una merce possegga i requisiti per godere di un trattamento preferenziale ai sensi di disposizioni contrattuali o regimi commerciali autonomi che comportano la concessione di preferenze tariffarie al di là dell'applicazione dell'articolo 1, paragrafo 1 del GATT 1994.

3. I Membri *convengono* di garantire che:

a) all'atto dell'emissione di norme amministrative di applicazione generale siano chiaramente definiti i requisiti da soddisfare. In particolare:

i) nei casi in cui si applica il criterio del cambiamento di classificazione tariffaria, la norma preferenziale in materia di origine, nonché eventuali eccezioni alla stessa, deve chiaramente specificare le voci o sottovoci della nomenclatura tariffaria alle quali fa riferimento;

ii) nei casi in cui si applica il criterio della percentuale ad valorem, nelle regole preferenziali in materia di origine è necessario indicare anche il metodo di calcolo della percentuale;

iii) nei casi in cui è previsto il criterio dei processi di fabbricazione o lavorazione, è necessario indicare con precisione il processo che conferisce l'origine preferenziale alle merci in questione;

b) le loro regole preferenziali in materia di origine si basino su criteri positivi. Le regole preferenziali che stabiliscono che cosa non conferisce l'origine preferenziale (criterio negativo) sono ammesse a scopo di chiarimento di un criterio positivo o in singoli casi dove non sia necessaria la determinazione positiva dell'origine preferenziale;

c) le loro disposizioni legislative e regolamentari, decisioni giudiziali e amministrative di ambito generale concernenti le regole preferenziali in materia di origine siano pubblicate come se fossero soggette al paragrafo 1 dell'articolo X del GATT 1994 e in conformità di quanto disposto dallo stesso;

d) su richiesta di un esportatore, di un importatore o di qualsivoglia persona con un fondato motivo, gli accertamenti dell'origine preferenziale accordati a una merce siano emessi quanto prima possibile e comunque non oltre 150 giorni[7] dalla richiesta in tal senso purché siano stati forniti tutti gli elementi necessari. Le richieste di accertamento saranno accettate prima che venga avviato il commercio delle merci in questione e successivamente potranno essere accettate in qualsiasi momento. Gli accertamenti restano validi per tre anni, purché i fatti e le condizioni, ivi comprese le regole preferenziali in materia di origine, in base ai quali sono stati effettuati non subiscano variazioni di rilievo. Purché le parti interessate vengano informate in anticipo, tali accertamenti non s'intendono più validi qualora venga presa una decisione contraria all'accertamento in occasione di una revisione come indicato al comma f). Gli accertamenti saranno resi disponibili al pubblico, con riserva di quanto disposto dal comma g);

e) in caso di modifiche alle regole preferenziali in materia di origine, ovvero di introduzione di nuove regole, tali modifiche non siano applicate con effetto retroattivo, come definito nelle rispettive leggi o regolamenti, che restano impregiudicati;

f) qualsiasi azione di tipo amministrativo da essi intrapresa in relazione alla determinazione di un'origine preferenziale sia prontamente assoggettabile a una revisione da parte di tribunali, o nell'ambito di procedimenti, giudiziari, arbitrali o amministrativi, indipendenti dall'autorità che ha effettuato la determinazione, revisione che potrà dare luogo alla modifica o all'annullamento della determinazione;

g) tutte le informazioni di natura confidenziale o che siano fornite a titolo confidenziale ai fini dell'applicazione delle regole preferenziali in materia di origine siano trattate come strettamente riservate dalle autorità interessate, che si asterranno dal divulgarle senza l'espressa autorizzazione della persona o del governo che le ha fornite, salvo nella misura in cui si renda necessario divulgarle nell'ambito di un procedimento giudiziario.

4. I Membri *convengono* di fornire con sollecitudine al Segretariato le rispettive regole preferenziali in materia di origine, nonché un elenco degli accordi preferenziali ai quali fanno riferimento e delle decisioni giudiziali ed amministrative di ambito generale relative alle regole preferenziali in materia di origine in vigore alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto li concerne. Inoltre, i Membri convengono di comunicare al Segretariato non appena possibile eventuali modifiche apportate alle rispettive regole preferenziali in materia di origine, nonché l'eventuale introduzione di nuove regole preferenziali. Gli elenchi delle informazioni ricevute e disponibili presso il Segretariato saranno distribuiti a tutti i Membri dal Segretariato stesso.

---

7 Per quanto attiene alle richieste presentate nel corso del primo anno dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC, [illegible] l'obbligo di emettere gli accertamenti al più presto

ACCORDO RELATIVO ALLE PROCEDURE IN MATERIA DI LICENZE D'IMPORTAZIONE

I *Membri*,

In considerazione dei negoziati commerciali multilaterali;

Desiderosi di promuovere la realizzazione degli obiettivi del GATT 1994;

Tenendo conto delle particolari necessità dei paesi in via di sviluppo Membri in materia commerciale, finanziaria e di sviluppo economico;

Riconoscendo che le licenze automatiche di importazione sono utili per raggiungere taluni obiettivi, ma che non dovrebbero essere utilizzate per limitare gli scambi;

Riconoscendo che le licenze di importazione possono essere utilizzate per gestire misure simili a quelle adottate ai sensi delle disposizioni pertinenti del GATT 1994;

Riconoscendo le disposizioni del GATT 1994 nella loro applicazione alle procedure in materia di licenze d'importazione;

Desiderosi di garantire che le procedure in materia di licenze d'importazione non vengano utilizzate in maniera contraria ai principi e alle obbligazioni del GATT 1994;

Riconoscendo che un uso non adeguato delle procedure in materia di licenze di importazione può ostacolare il corso del commercio internazionale;

Convinti che le licenze d'importazione, in particolare quelle non automatiche, dovrebbero essere attuate in modo trasparente e prevedibile;

Riconoscendo che le procedure in materia di licenze non automatiche non dovrebbero comportare oneri amministrativi superiori a quelli indispensabili per la gestione delle misure pertinenti;

Desiderosi di semplificare e rendere trasparenti le procedure e le pratiche amministrative usate nel commercio internazionale, e di far sì che esse vengano applicate e amministrate in maniera giusta ed equa;

Desiderosi di prevedere l'istituzione di un meccanismo di consultazione ed una rapida, efficace ed equa risoluzione delle controversie che potrebbero sorgere nel quadro del presente Accordo,

Hanno concordato quanto segue:

Articolo 1

Disposizioni generali

1. Ai fini del presente Accordo, per licenze d'importazione si intendono le procedure amministrative[1] usate per la messa in atto di regimi di licenze di importazione che richiedono, come condizione preliminare all'importazione sul territorio doganale del Membro importatore, la presentazione di una domanda o di altri documenti (diversi dai documenti necessari ai fini doganali) all'organo amministrativo competente.

2. I Membri garantiscono che le procedure amministrative usate per mettere in atto regimi di licenze d'importazione siano conformi alle relative disposizioni del GATT 1994, nonché dei suoi allegati e protocolli, così come sono interpretate dal presente Accordo, al fine di impedire distorsioni nei flussi commerciali che potrebbero derivare da un'inadeguata attuazione di queste procedure, tenendo conto degli obiettivi di sviluppo economico e delle esigenze finanziarie e commerciali dei paesi in via di sviluppo Membri.[2]

3. Le norme che regolano le procedure in materia di licenze di importazione devono essere neutre nella loro applicazione ed essere gestite in modo giusto ed equo.

4. a) Le norme e tutte le informazioni concernenti le procedure per la presentazione delle domande, comprese le condizioni di ammissibilità di persone fisiche, società o istituzioni a presentare domanda, gli organi amministrativi ai quali rivolgersi, e gli elenchi dei prodotti soggetti al dispositivo della licenza, sono pubblicate nelle fonti notificate al Comitato per le licenze d'importazione previsto all'articolo 4 (nel presente Accordo denominato "il Comitato") in modo da permettere ai governi[3] e agli operatori commerciali di prenderne conoscenza. La pubblicazione avviene, se possibile, 21 giorni prima della data di entrata in vigore del dispositivo, e in ogni caso non oltre tale data. Eventuali eccezioni, deroghe o modifiche alle norme concernenti le procedure per le licenze o gli elenchi dei prodotti soggetti a licenza di importazione sono ugualmente pubblicate secondo le medesime modalità ed entro i termini sopra specificati. Copie di tali pubblicazioni devono essere tenute a disposizione anche del Segretariato.

b) Ai Membri che intendano presentare commenti in forma scritta è offerta la possibilità di discuterne, su richiesta. Il Membro interessato tiene nella dovuta considerazione tali commenti e i risultati della discussione.

5. I formulari per le domande e, se del caso, i formulari per i rinnovi sono i più semplici possibile. I documenti e le informazioni considerati strettamente necessari al buon funzionamento del regime di licenze possono essere richiesti al momento della presentazione della domanda.

6 Le procedure per le domande e, se del caso, le procedure per i rinnovi sono le più semplici possibili. I richiedenti devono disporre di un ragionevole periodo di tempo per la presentazione delle rispettive domande di licenza. Quando è prevista una data di chiusura, tale periodo dovrebbe essere almeno di 21 giorni, con possibilità di proroga nei casi in cui le domande pervenute entro la scadenza siano insufficienti. I richiedenti devono rivolgersi ad un unico organo amministrativo per le rispettive domande. Nei casi in cui sia assolutamente indispensabile per il richiedente rivolgersi a più organi amministrativi, il numero di detti organi sarà comunque limitato a tre.

7. Gli errori di documentazione di secondaria importanza, che non modifichino le informazioni di base fornite, non comportano il rigetto della domanda. Le sanzioni inflitte per omissioni o errori nei documenti e nelle procedure, palesemente non dovuti ad intenzione fraudolenta o negligenza grave, non devono superare i limiti di un semplice ammonimento.

8. Le merci importate con licenza di importazione non sono respinte per lievi variazioni di valore, di volume o di peso rispetto alle cifre indicate sulla licenza, dovute a differenze sopravvenute durante il trasporto, a differenze legate al carico alla rinfusa o ad altre differenze di scarso rilievo compatibili con le normali pratiche commerciali.

---

[2] Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo deve ritenersi implicare che la base, la portata o la durata di una misura attuata mediante una procedura di licenza siano soggetta a contestazione ai sensi del presente Accordo.

[3] Ai fini del presente Accordo con il termine "governo" si comprendono le autorità competenti delle Comunità

9. La valuta estera necessaria al pagamento delle importazioni effettuate con licenza è messa a disposizione dei detentori delle licenze di importazione su base uguale a quella applicata agli importatori di merci per le quali non sono richieste licenze di importazione.

10. Per quanto concerne le eccezioni relative alla sicurezza, si applicano le disposizioni dell'articolo XXI del GATT 1994.

11. Le disposizioni del presente Accordo non obbligano i Membri a rivelare informazioni confidenziali la cui divulgazione possa ostacolare l'applicazione delle leggi, o comunque essere contraria all'interesse pubblico o pregiudicare i legittimi interessi commerciali di imprese pubbliche e private.

Articolo 2

Licenze automatiche di importazione

1. Con il termine "licenze automatiche di importazione" si intendono le licenze di importazione per le quali l'approvazione della domanda è accordata in tutti i casi, e che sono conformi alle disposizioni del paragrafo 2, lettera a).

2. Oltre a quanto disposto nei paragrafi da 1 a 11 dell'articolo 1, e nel paragrafo 1 del presente articolo, alle licenze automatiche di importazione si applicano le seguenti disposizioni:

a) le procedure di licenza automatica di importazione non devono essere amministrate in modo da esercitare effetti restrittivi sulle importazioni soggette a tali licenze. Le procedure di licenza automatica s'intendono avere effetti restrittivi sul commercio, a meno che, *inter alia*:

i) qualsiasi persona fisica, impresa o istituzione che soddisfi i requisiti legali previsti dall'importatore Membro per effettuare operazioni di importazione concernenti prodotti soggetti a licenza automatica non abbia ugualmente il diritto a richiedere e ad ottenere licenze di importazione;

ii) le domande di licenza non possano essere presentate in qualsiasi giorno lavorativo precedente lo sdoganamento delle merci;

iii) le domande di licenza, presentate in forma corretta e completa, non siano approvate immediatamente all'atto del ricevimento, per quanto possibile dal punto di vista amministrativo, e comunque entro un massimo di 10 giorni lavorativi.

b) I Membri riconoscono che le licenze automatiche di importazione possono essere necessarie ogniqualvolta non siano disponibili altre procedure adeguate. Le licenze automatiche possono essere mantenute in essere fintanto che sussistono le circostanze che ne hanno motivato l'introduzione o fintanto che gli obiettivi amministrativi alla base di queste procedure non possono essere raggiunti in modo più adeguato.

---

[4] Le procedure relative a licenze di importazione soggette a cauzione che non producono effetti restrittivi sulle importazioni devono essere considerate come rientranti nell'ambito dei paragrafi 1 e 2.

[5] I paesi in via di sviluppo Membri, diversi dai paesi in via di sviluppo Membri, già parti contraenti dell'accordo sulle procedure in materia di licenze di importazione stipulato il 12 aprile 1979, ai quali le disposizioni dei commi a) (ii) e a) (iii) causino particolari difficoltà possono, previa notifica al Comitato, differire l'applicazione di tali commi per un periodo non superiore a due anni dalla data di entrata in vigore

Articolo 3

Licenze di importazione non automatiche

1. Le disposizioni che seguono, oltre a quelle dei paragrafi da 1 a 11 dell'articolo 1, si applicano alle procedure di licenza di importazione non automatiche, vale a dire alle procedure in materia di licenze di importazione che non rientrano nella definizione enunciata al paragrafo 1 dell'articolo 2.

2. Le licenze di importazione non automatiche non devono esercitare effetti restrittivi o di distorsione del commercio, che si aggiungano a quelli causati dall'imposizione della restrizione. Le procedure in materia di licenze non automatiche corrispondono, per ambito di applicazione e durata, alla misura alla quale danno attuazione, e non comportano oneri amministrativi maggiori di quelli che siano indispensabili per gestire la misura.

3. Qualora l'obbligo di licenza sia imposto per fini diversi dall'attuazione di restrizioni quantitative, i Membri pubblicano informazioni sufficienti affinché altri Membri e operatori commerciali vengano a conoscenza delle motivazioni di base per la concessione e/o l'assegnazione delle licenze.

4. Qualora un Membro preveda la possibilità per persone fisiche, imprese o istituzioni di richiedere eccezioni o deroghe ad un obbligo di licenza, esso deve includere tale possibilità nelle informazioni pubblicate ai sensi dell'articolo 1, paragrafo 4, unitamente alle relative informazioni sulle modalità di presentazione di tale richiesta e, per quanto possibile, a un'indicazione delle circostanze in base alle quali saranno prese in considerazione le domande.

5. a) I Membri forniscono, su richiesta di qualsiasi altro Membro interessato al commercio del prodotto in questione, ogni utile informazione in merito a quanto segue:

i) amministrazione della restrizione;

ii) licenze di importazione concesse nel corso di un periodo recente;

iii) distribuzione di tali licenze tra paesi fornitori;

iv) dove possibile, statistiche relative alle importazioni (in termini di valore e/o di volume) con riferimento ai prodotti soggetti a licenza di importazione. Non ci si attende che i paesi in via di sviluppo Membri assumano al riguardo ulteriori oneri amministrativi o finanziari;

b) i Membri che amministrano contingenti mediante la concessione di licenze di importazione devono rendere noti l'ammontare totale dei contingenti da applicare, in termini di volume e/o di valore, le date di apertura e di chiusura del periodo di applicazione e ogni relativa modifica, entro i termini specificati all'articolo 1, paragrafo 4 e in modo tale da consentire a governi e operatori commerciali di venirne a conoscenza;

c) nel caso di contingenti suddivisi tra paesi fornitori, il Membro che applica le restrizioni provvede ad informare al più presto tutti gli altri Membri interessati alla fornitura del prodotto in questione in merito all'aliquota del contingente, espressa in volume o in valore, che è attribuita per il periodo in corso ai diversi paesi fornitori, e provvede a pubblicare ogni informazione al riguardo entro i termini specificati all'articolo 1, paragrafo 4 e in maniera tale da consentire a governi e operatori commerciali di venirne a conoscenza;

d) qualora si verifichino situazioni che rendono necessario prevedere una data anticipata di apertura dei contingenti, le informazioni di cui all'articolo 1, paragrafo 4 dovrebbero essere pubblicate entro i termini specificati all'articolo 1, paragrafo 4 e in maniera tale da consentire a governi e operatori commerciali di venirne a conoscenza;

e) qualsiasi persona fisica, società o istituzione che soddisfi i requisiti legali e amministrativi previsti dall'importatore Membro ha diritto, a eguali condizioni, a presentare domanda per una licenza di importazione e a vederla presa in considerazione. Qualora la domanda non venga accolta, le motivazioni saranno comunicate, su richiesta, al richiedente, che avrà diritto d'appello o di revisione conformemente alle legislazione o alle procedure interne dell'importatore Membro;

f) salvo nei casi in cui risulti impossibile per motivi che sfuggono al controllo dei Membri, il periodo previsto per l'esame delle domande non deve essere superiore a 30 giorni, se le domande vengono prese in considerazione all'atto del ricevimento, ossia in base all'ordine in cui pervengono, e non superiore a 60 giorni se tutte le domande vengono esaminate contemporaneamente. In quest'ultimo caso, il periodo previsto per l'esame delle domande comincia il giorno successivo alla data di chiusura del termine annunciato per la presentazione delle domande;

g) il periodo di validità delle licenze deve essere di durata ragionevole e comunque abbastanza lungo da consentire le operazioni di importazione. Il periodo di validità delle licenze non deve essere tale da impedire le importazioni da fonti distanti, tranne in casi particolari, in cui le importazioni siano necessarie per far fronte a bisogni imprevisti nel breve termine;

h) nell'amministrare i contingenti, i Membri non impediscono che le importazioni vengano effettuate conformemente alle licenze di importazione rilasciate, né scoraggiano la completa utilizzazione dei contingenti;

i) nel rilascio delle licenze di importazione, i Membri valuteranno l'opportunità di rilasciare licenze per quantità di prodotti economicamente significative;

j) nell'assegnazione delle licenze, i Membri dovrebbero considerare le importazioni precedentemente effettuate dal richiedente, verificando se le licenze di importazione rilasciate in passato siano state integralmente utilizzate nel corso di un recente periodo di riferimento. Laddove risulti che le licenze non sono state completamente utilizzate, i Membri ne valutano i motivi e ne tengono conto in sede di assegnazione di nuove licenze. È inoltre necessario assicurare, in misura ragionevole, l'assegnazione di licenze a nuovi importatori, sempre tenendo conto dell'opportunità di rilasciare licenze di importazione per quantità di prodotti economicamente significative. Al riguardo, dovrebbe essere riservata una particolare attenzione agli importatori di prodotti provenienti da paesi in via di sviluppo Membri e, in particolare, da quelli meno avanzati;

k) nel caso di contingenti gestiti per mezzo di licenze e non suddivisi tra i paesi fornitori, i detentori di licenza [6] sono liberi di scegliere le fonti di importazione. Nel caso di contingenti suddivisi tra i paesi fornitori, la licenza deve indicare chiaramente il paese o i paesi fornitori;

l) nell'applicazione dell'articolo 1, paragrafo 8, sarà possibile effettuare aggiustamenti nella futura suddivisione delle licenze, onde compensare casi di importazioni superiori al livello previsto da una licenza precedente.

A volte denominati "detentori di contingenti"

Articolo 4

Istituzioni

È istituito un Comitato per le licenze di importazione, composto da rappresentanti di ciascuno dei Membri. Il Comitato elegge il suo presidente e il suo vicepresidente e si riunisce quando necessario per dare ai Membri la possibilità di procedere a consultazioni su qualsiasi questione concernente il funzionamento del presente Accordo o la promozione dei suoi obiettivi.

Articolo 5

Notifica

1. I Membri che istituiscono procedure in materia di licenze o vi apportano delle modifiche ne danno notifica al comitato entro 60 giorni dalla pubblicazione delle stesse.

2. Le notifiche dell'istituzione di procedure in materia di licenze di importazione contengono le seguenti informazioni:

a) elenco dei prodotti soggetti a procedure di licenza;

b) punto di contatto per informazioni sull'ammissibilità;

c) organo(i) amministrativo(i) per la presentazione delle domande;

d) data e nome della pubblicazione che riporta le procedure in materia di licenze;

e) indicazione del tipo di procedura di licenza, se automatica o non automatica, in base alle definizioni contenute negli articoli 2 e 3;

f) in caso di licenze di importazione automatiche, indicazione dello scopo amministrativo;

g) in caso di licenze di importazione non automatiche, indicazione della misura alla quale si dà attuazione attraverso la procedura di licenza; e

h) durata attesa della procedura di licenza, ove sia possibile stimarla con un certo grado di probabilità, ovvero, in caso contrario, motivo per il quale l'informazione non può essere fornita.

3. Le notifiche in merito a modifiche apportate a procedure in materia di licenze di importazione devono indicare gli elementi sopra citati, ove si verifichino cambiamenti negli stessi.

4. I Membri provvedono a notificare al Comitato il nome della pubblicazione nella quale saranno riportate le informazioni richieste all'articolo 1, paragrafo 4.

5. Ove un Membro interessato ritenga che un altro Membro non abbia provveduto a notificare l'istituzione di una procedura in materia di licenze o eventuali modifiche nella stessa conformemente alle disposizioni dei paragrafi da 1 a 3 che precedono, esso ha facoltà di portare la questione all'attenzione di tale altro Membro. Ove la notifica non venga effettuata immediatamente, tale Membro può procedere direttamente alla notifica della procedura di licenza o di eventuali modifiche ivi apportate, nonché di tutte le informazioni pertinenti e disponibili.

Articolo 6

Consultazioni e risoluzione delle controversie

Le consultazioni e la risoluzione delle controversie relative a qualsiasi questione che possa ripercuotersi sul funzionamento del presente Accordo sono soggette alle disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, così come elaborate ed applicate nell'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

Articolo 7

Esame

1. Il Comitato procede, ogniqualvolta sia necessario ed almeno ogni due anni, all'esame dell'attuazione e del funzionamento del presente Accordo, alla luce dei suoi obiettivi, nonché dei diritti e degli obblighi in esso contenuti.

2. Come riferimento per l'esame del Comitato, il Segretariato prepara un rapporto fattuale, sulla base delle informazioni fornite ai sensi dell'articolo 5, delle risposte al questionario annuale sulle procedure in materia di licenze di importazione[7] e di altre informazioni pertinenti ed attendibili a sua disposizione. Il rapporto fornisce un riassunto delle informazioni sopra citate, indicando in particolare eventuali cambiamenti o sviluppi intervenuti nel corso del periodo in esame, e includendo altre informazioni concordate dal Comitato.

3. I Membri si impegnano a compilare sollecitamente e integralmente il questionario annuale sulle procedure in materia di licenze di importazione.

4. Il Comitato informa il Consiglio per gli scambi di merci in merito a sviluppi intervenuti nel periodo oggetto di tale esame.

Articolo 8

Disposizioni finali

Riserve

1. Non sono ammesse riserve su nessuna delle disposizioni del presente Accordo senza il consenso degli altri Membri.

Legislazione nazionale

2. a) Ciascun Membro garantisce, al più tardi alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto lo concerne, la conformità di leggi, regolamenti e procedure amministrative nazionali con le disposizioni del presente Accordo.

b) Ciascun Membro provvede ad informare il Comitato in merito a qualsiasi modifica apportata a leggi e regolamenti nazionali attinenti al presente Accordo, nonché all'amministrazione di tali leggi e regolamenti.

ACCORDO SULLE SOVVENZIONI E SULLE MISURE COMPENSATIVE

I Membri concordano quanto segue :

PARTE I

DISPOSIZIONI GENERALI

Articolo 1

Definizione di sovvenzione

1.1 Ai fini del presente Accordo, s'intende sussistere una sovvenzione qualora:

a) 1) un governo o un organismo pubblico nel territorio di un Membro (in appresso, nel presente Accordo, denominato "governo") accordi un contributo finanziario, ossia nei casi in cui:

i) una prassi governativa implichi il trasferimento diretto di fondi (ad esempio sussidi, prestiti, iniezioni di capitale), potenziali trasferimenti diretti di fondi o obbligazioni (ad esempio garanzie su prestiti);

ii) un governo rinunci o non proceda alla riscossione di entrate altrimenti dovute (ad esempio con incentivi fiscali quali crediti d'imposta);[1]

iii) un governo fornisca merci o servizi diversi da infrastrutture generali ovvero proceda all'acquisto di merci;

iv) un governo effettui dei versamenti ad un meccanismo di finanziamento, o incarichi o dia ordine ad un organismo privato di svolgere una o più funzioni tra quelle illustrate ai punti da i) a iii) che precedono, che di norma spetterebbero al governo e la prassi seguita non differisca per nessun aspetto dalle prassi normalmente adottate dai governi;

a) 2) venga posta in essere una qualsivoglia forma di sostegno al reddito o ai prezzi ai sensi dell'articolo XVI del GATT 1994;

b) venga conferito un vantaggio.

1.2 Le sovvenzioni, come definite al paragrafo 1, saranno soggette alle disposizioni della Parte II ovvero alle disposizioni della Parte III o V soltanto ove si tratti di sovvenzioni specifiche conformemente alle disposizioni dell'articolo 2.

---

[1] Conformemente alle disposizioni dell'articolo XVI del GATT 1994 (Nota all'articolo XVI) e alle disposizioni degli allegati da I a III del presente Accordo, l'esenzione di un prodotto esportato da dazi o imposte che gravano sul medesimo prodotto se destinato al consumo interno, ovvero l'esonero da dazi o imposte per importi non superiori a quelli maturati non sono da ritenersi sovvenzioni.

Articolo 2

Specificità

2.1 Al fine di determinare se una sovvenzione, quale definita al paragrafo 1 dell'articolo 1, sia specifica per un'impresa o industria, ovvero per un gruppo di imprese o industrie, (in appresso denominate "certe imprese") nell'ambito della giurisdizione dell'autorità concedente, si applicano i seguenti principi:

a) ove l'autorità concedente, ovvero la legislazione ai sensi della quale la stessa opera, limiti esplicitamente l'accesso ad una sovvenzione a certe imprese, tale sovvenzione s'intende specifica.

b) Ove l'autorità concedente, ovvero la legislazione ai sensi della quale la stessa opera, stabilisca criteri o condizionr oggettivi che disciplinano l'idoneità a ricevere una sovvenzione e l'ammontare della stessa non sussiste il requisito della specificità, purché l'idoneità sia automatica e tali criteri e condizioni siano rigidamente osservati. I criteri e le condizioni devono essere esposti chiaramente in leggi, regolamenti o altri documenti ufficiali, in modo da essere suscettibili di verifica.

c) Ove, in deroga all'apparente constatazione di non specificità risultante dall'applicazione dei principi esposti ai commi a) e b), esistano motivi di ritenere che si tratti in realtà di una sovvenzione specifica, potranno essere presi in considerazione altri fattori, quali l'utilizzo di un programma di sovvenzioni da parte di un numero limitato di imprese, l'uso predominante da parte di certe imprese, la concessione di sovvenzioni sproporzionatamente elevate a certe imprese, e il modo in cui l'autorità concedente ha esercitato il proprio potere discrezionale nella decisione di concedere una sovvenzione.[3] Nell'applicazione del presente comma, si terrà presente il grado di diversificazione delle attività economiche nella giurisdizione dell'autorità concedente, nonché da quanto tempo è in atto il programma di sovvenzione.

2.2 S'intende specifica una sovvenzione limitata a certe imprese ubicate in una determinata area geografica nell'ambito della giurisdizione dell'autorità concedente. Resta inteso che la definizione o la modifica di aliquote d'imposta di applicazione generale, introdotta da qualsiasi livello governativo che abbia titolo a farlo, non sarà da ritenersi una sovvenzione specifica ai fini del presente Accordo.

2.3 Le sovvenzioni che rientrano nelle disposizioni dell'articolo 3 s'intendono specifiche.

2.4 La determinazione della specificità ai sensi del presente articolo sarà chiaramente suffragata da elementi di prova diretti.

---

[2] Ai fini del presente Accordo, per "criteri o condizioni oggettivi" s'intendono criteri o condizioni neutri, che non favoriscano determinate imprese rispetto ad altre, e che siano di natura economica e di applicazione orizzontale, quali il numero di dipendenti o la dimensione dell'impresa.

[3] A questo proposito, in particolare, saranno prese in considerazione informazioni sulla frequenza con la quale vengono rifiutate o approvate richieste di sovvenzione e i motivi di tali decisioni.

PARTE II

SOVVENZIONI VIETATE

Articolo 3

Divieto

3.1 Salvo per quanto disposto dall'Accordo sull'agricoltura, sono vietate le seguenti sovvenzioni, ai sensi dell'articolo 1:

a) sovvenzioni condizionate, di diritto o di fatto[4], singolarmente o nel quadro di altre condizioni generali, ai risultati di esportazione, ivi comprese quelle illustrate nell'allegato I;[5]

b) sovvenzioni condizionate, singolarmente o nel quadro di altre condizioni generali, all'uso preferenziale di merci nazionali rispetto a prodotti importati.

3.2 Ai Membri è fatto divieto di concedere o tenere in essere sovvenzioni di cui al paragrafo 1.

Articolo 4

Rimedi

4.1 Ogniqualvolta un Membro abbia ragione di ritenere che una sovvenzione vietata venga accordata o tenuta in essere da un altro Membro, esso ha facoltà di richiedere che si proceda a consultazioni con tale altro Membro.

4.2 Ogni richiesta di consultazioni ai sensi del paragrafo 1 deve includere una relazione sugli elementi di prova disponibili in merito all'esistenza e alla natura della sovvenzione in questione.

4.3 A seguito di una richiesta di consultazioni ai sensi del paragrafo 1, il Membro sospettato di accordare o tenere in essere la sovvenzione in questione deve avviare le consultazioni nel più breve tempo possibile. Lo scopo delle consultazioni sarà quello di chiarire la situazione e di pervenire ad una soluzione definita di comune accordo.

4.4 Ove entro 30 giorni[6] dalla richiesta di procedere a consultazioni non sia stata raggiunta una soluzione di comune gradimento, i Membri che sono parti interessate alle consultazioni hanno facoltà di deferire la questione all'Organo di conciliazione ("DSB") per l'immediata costituzione di un gruppo speciale, salvo che tale Organo non stabilisca per accordo unanime di non costituirlo.

4.5 All'atto della sua costituzione, il gruppo speciale può richiedere l'assistenza del gruppo permanente di esperti[7] (nel presente Accordo denominato "GPE") allo scopo di verificare se la misura in questione sia una sovvenzione vietata. Su richiesta, il GPE procede immediatamente all'esame degli elementi di prova

---

[4] Questa norma viene soddisfatta qualora i fatti dimostrino che la concessione di una sovvenzione, che non sia legalmente condizionata ai risultati di esportazione, in realtà sia legata alle esportazioni o ai proventi derivanti dalle esportazioni, effettivi o previsti. Una sovvenzione non sarà considerata una sovvenzione all'esportazione nel senso della presente disposizione per il semplice fatto di essere accordata ad imprese portatrici.

[5] Le misure che nell'allegato I non vengono indicate come sovvenzioni all'esportazione non saranno vietate ai sensi di questa o di altre disposizioni del presente Accordo.

[6] I periodi di tempo citati nel presente articolo possono essere prorogati di comune accordo.

[7] Come definito nell'articolo 24

relativi all'esistenza e alla natura della misura in questione, fornendo al Membro che la applica o la tiene in essere l'opportunità di dimostrare che non si tratta di una sovvenzione vietata. Il GPE comunica le sue conclusioni al gruppo speciale entro un termine stabilito dallo stesso. Le conclusioni raggiunte dal GPE in merito al fatto che la misura in questione sia o meno una sovvenzione vietata, sono accettate integralmente dal gruppo speciale.

4.6 Il gruppo speciale sottopone la sua relazione finale alle parti interessate. Tale relazione sarà diffusa a tutti i Membri entro 90 giorni dalla data della composizione e dalla definizione delle attribuzioni concesse al gruppo speciale.

4.7 Qualora venga accertato che la misura in questione è una sovvenzione vietata, il gruppo speciale emette una raccomandazione affinché il Membro che accorda tale sovvenzione provveda a revocarla senza indugio. A questo proposito, il gruppo speciale specifica nella sua raccomandazione il termine entro il quale la misura dev'essere revocata.

4.8 Entro 30 giorni dalla sua distribuzione a tutti i Membri, la relazione del gruppo speciale adottata dall'Organo di conciliazione ("DSB"), salvo che una delle parti interessate nella controversia non notifichi formalmente a tale Organo la sua intenzione di interporre appello, ovvero che lo stesso decida per accordo unanime di non adottare la relazione.

4.9 In caso di appello contro la relazione del gruppo speciale, l'organismo di appello emette la sua decisione entro 30 giorni dalla data alla quale la parte in causa notifica formalmente la sua intenzione di interporre appello. Ove l'organismo di appello consideri di non essere in grado di fornire la sua relazione entro tale termine di 30 giorni, esso provvederà a comunicare all'Organo di conciliazione in forma scritta i motivi del ritardo, unitamente ad una previsione del termine entro il quale presenterà la relazione. In nessun caso il procedimento può superare i 60 giorni. La relazione d'appello è adottata dall'Organo di conciliazione e accettata senza riserve dalle parti interessate nella controversia, salvo che il DSB non decida per accordo unanime di non adottare la relazione entro 20 giorni dalla sua diffusione ai Membri.[8]

4.10 Qualora la raccomandazione del DSB di conciliazione non venga osservata entro il termine specificato dal gruppo speciale, con decorrenza dalla data di adozione della relazione del gruppo speciale o dell'organismo d'appello, il DSB concede al Membro che si ritiene danneggiato l'autorizzazione a prendere contromisure adeguate[9], salvo che lo stesso Organo non decida per accordo unanime di respingere la richiesta.

4.11 Qualora una parte interessata alla controversia faccia richiesta di arbitrato ai sensi dell'articolo 22, paragrafo 6 dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie ("DSU"), sarà l'arbitro a determinare se le contromisure sono adeguate.[10]

4.12 Ai fini delle vertenze condotte ai sensi del presente articolo, eccezion fatta per le scadenze specificamente indicate nello stesso, i termini applicabili a norma della DSU per la condotta di tali vertenze corrispondono alla metà dei termini previsti nella stessa Intesa.

---

[8] Anche se per questo periodo non è prevista una riunione dell'Organo di conciliazione, una riunione sarà comunque tenuta a questo proposito.

[9] Con questa espressione non s'intende consentire l'applicazione di contromisure eccessive alla luce del fatto che le sovvenzioni considerate nelle presenti disposizioni sono vietate.

PARTE III

SOVVENZIONI PASSIBILI DI AZIONE LEGALE

Articolo 5

Effetti pregiudizievoli

Il ricorso, da parte dei Membri, a sovvenzioni di cui ai paragrafi 1 e 2 dell'articolo 1 non deve provocare effetti pregiudizievoli per gli interessi di altri Membri, quali:

a) danno all'industria nazionale di un altro Membro;[11]

b) annullamento o compromissione di vantaggi derivanti, direttamente o indirettamente, ad altri Membri ai sensi del GATT 1994, in particolare i vantaggi di concessioni vincolate a norma dell'articolo II del GATT 1994;[12]

c) grave pregiudizio agli interessi di un altro Membro.[13]

Il presente articolo non si applica a sovvenzioni riguardanti prodotti agricoli, come previsto all'articolo 13 dell'Accordo sull'agricoltura.

Articolo 6

Grave pregiudizio

6.1 Esiste un grave pregiudizio ai sensi dell'articolo 5, lettera c) nel caso di:

a) sovvenzionamento totale ad valorem[14] di un prodotto che superi il 5%[15];

b) sovvenzioni finalizzate a coprire le perdite di gestione sostenute da un'industria;

c) sovvenzioni finalizzate a coprire perdite di gestione sostenute da un'impresa, diverse da misure *una tantum*, che non sono periodiche né possono essere ripetute per la medesima impresa e vengono adottate esclusivamente in attesa della formulazione di soluzioni a lungo termine e per evitare gravi problemi sociali;

---

[11] L'espressione "danno all'industria nazionale" è qui utilizzata con lo stesso significato con cui è utilizzata nella Parte V.

[12] Nel presente Accordo l'espressione "annullamento o compromissione" è utilizzata con lo stesso significato con cui è utilizzata nelle disposizioni pertinenti del GATT 1994, e l'esistenza di un simile effetto di annullamento o compromissione sarà accertata in conformità con la prassi di applicazione delle presenti disposizioni.

[13] Nel presente Accordo l'espressione "grave pregiudizio agli interessi di un altro Membro" è utilizzata con lo stesso significato con cui ricorre nel paragrafo 1 dell'articolo XVI del GATT 1994, e comprende il rischio di grave pregiudizio.

[14] Il sovvenzionamento totale ad valorem sarà calcolato conformemente alle disposizioni dell'allegato IV.

d) remissione diretta di debiti, ossia remissione di debiti verso lo Stato, nonché sussidi a copertura del rimborso di debiti.[16]

6.2 In deroga alle disposizioni del paragrafo 1, non sussiste grave pregiudizio ove il Membro sovvenzionante dimostri che la sovvenzione in questione non abbia causato nessuno degli effetti elencati al paragrafo 3.

6.3 Può sussistere un grave pregiudizio ai sensi dell'articolo 5, lettera c) ove si verifichino, singolarmente o congiuntamente, i seguenti casi:

a) la sovvenzione ha l'effetto di dirottare o impedire le importazioni di un prodotto simile di un altro Membro nel mercato del Membro sovvenzionante ;

b) la sovvenzione ha l'effetto di dirottare o impedire le esportazioni di un prodotto simile di un altro Membro dal mercato di un paese terzo;

c) la sovvenzione ha come effetto la vendita dei prodotti sovvenzionati a prezzi sensibilmente inferiori rispetto a prodotti simili di un altro Membro nello stesso mercato, ovvero un effetto di compressione o depressione dei prezzi o di riduzione delle vendite nello stesso mercato;

d) la sovvenzione ha come effetto l'aumento della quota di mercato mondiale del Membro sovvenzionante per quanto concerne un particolare prodotto di base o una materia prima[17] sovvenzionati, rispetto alla quota media detenuta nel triennio precedente, e tale incremento segue un andamento costante nell'arco di tempo durante il quale sono state accordate sovvenzioni.

6.4 Ai fini del paragrafo 3, lettera b), l'espressione "dirottare o ostacolare le esportazioni" si riferisce ai casi in cui, ferme le disposizioni del paragrafo 7, sia stato dimostrato un cambiamento nelle quote di mercato relative, a svantaggio del prodotto simile non sovvenzionato (nell'arco di un periodo di tempo adeguatamente rappresentativo, sufficiente a dimostrare chiare tendenze nello sviluppo del mercato per il prodotto interessato, che normalmente equivale almeno ad un anno). Con l'espressione "cambiamenti nelle quote di mercato relative" si intendono , tra l'altro, le seguenti situazioni: a) la quota di mercato del prodotto sovvenzionato registra un incremento; b) la quota di mercato del prodotto sovvenzionato rimane costante in circostanze nelle quali, in assenza della sovvenzione, sarebbe diminuita; c) la quota di mercato del prodotto sovvenzionato diminuisce, ma ad un ritmo più lento di come sarebbe stato in mancanza della sovvenzione.

6.5 Ai fini del paragrafo 3, lettera c), l'espressione "vendita a prezzi inferiori" comprende i casi in cui la vendita a prezzi inferiori sia stata dimostrata mediante un confronto dei prezzi del prodotto sovvenzionato con il prezzo di un prodotto analogo non sovvenzionato venduto sullo stesso mercato. Il confronto dovrà essere effettuato allo stesso livello commerciale e in momenti confrontabili, tenendo in debito conto eventuali altri fattori che possano incidere sulla confrontabilità dei prezzi. Tuttavia, qualora non sia possibile un confronto diretto, la vendita a prezzi inferiori può essere dimostrata sulla base del valore delle unità esportate.

6.6 Ciascun Membro, nel cui mercato sia presuntamente intervenuto un grave pregiudizio, provvederà, ferme le disposizioni del paragrafo 3 dell'allegato V, a rendere disponibili alle parti di una controversia insorta ai sensi dell'articolo 7, e al gruppo speciale costituito ai sensi dell'articolo 7, paragrafo 4 tutte le

---

[16] I Membri riconoscono che, qualora un finanziamento di un programma relativo ad aeromobili civili, basato sul meccanismo delle royalties, non venga rimborsato completamente poiché il livello delle vendite effettive risulta inferiore a quello delle vendite previste, ciò non costituisce di per sé un grave pregiudizio ai fini del presente comma.

[17] Salvo che al commercio del prodotto o della materia prima in questione non si applichino altre norme specifiche concordate su base multilaterale.

informazioni pertinenti che si possono ottenere in merito ai cambiamenti nelle quote di mercato delle parti in causa, nonché riguardo ai prezzi dei prodotti interessati.

6.7 Non si riscontreranno casi di "dirottamento o impedimento" risultanti in un grave pregiudizio ai sensi del paragrafo 3, ove sussista[18] una delle seguenti circostanze nell'arco del periodo in questione:

a) divieto o restrizione delle esportazioni del prodotto simile dal Membro che si ritiene danneggiato, ovvero delle importazioni provenienti da tale Membro destinate al mercato di un paese terzo interessato;

b) decisione da parte di un governo importatore che detiene il monopolio commerciale o pratica il commercio di Stato del prodotto interessato di spostare, per motivi non commerciali, la fonte delle importazioni dal Membro che si ritiene danneggiato ad un altro paese o paesi;

c) calamità naturali, scioperi, disorganizzazione nei trasporti o altri casi di forza maggiore che incidano in misura sostanziale sulla produzione, le qualità, le quantità o i prezzi del prodotto disponibile per l'esportazione da parte del Membro che si ritiene danneggiato;

d) esistenza di accordi che limitano le esportazioni dal Membro che si ritiene danneggiato;

e) riduzione volontaria della disponibilità per l'esportazione del prodotto in questione da parte del Membro che si ritiene danneggiato (ivi compresa, tra l'altro, una situazione in cui le imprese operanti nel territorio di tale Membro abbiano riorientato autonomamente le esportazioni del prodotto verso nuovi mercati);

f) mancata conformità con le norme e altri regolamenti nel paese importatore.

6.8 In assenza delle circostanze citate al paragrafo 7, l'esistenza di un grave pregiudizio dovrebbe essere determinata sulla base delle informazioni presentate al gruppo speciale o ottenute dallo stesso, ivi comprese le informazioni fornite conformemente alle disposizioni dell'allegato V.

6.9 Il presente articolo non si applica alle sovvenzioni mantenute per i prodotti agricoli, come previsto dall'articolo 13 dell'Accordo sull'agricoltura.

Articolo 7

Mezzi di tutela

7.1 Salvo per quanto previsto dall'articolo 13 dell'Accordo sull'agricoltura, ogniqualvolta un Membro abbia ragione di ritenere che una sovvenzione di cui all'articolo 1, accordata o tenuta in essere da un altro Membro, provochi un danno alla sua industria nazionale, nonché annulli o comprometta un vantaggio, ovvero causi grave pregiudizio, esso ha facoltà di chiedere che si proceda a consultazioni con tale altro Membro.

7.2 Ogni richiesta di consultazioni ai sensi del paragrafo 1 dovrà includere una relazione sugli elementi di prova disponibili in merito a) all'esistenza e alla natura della sovvenzione in questione e b) al danno

---

[18] Il fatto che determinate circostanze vengano citate nel presente paragrafo non conferisce di per sé alle stesse uno status legale ai sensi del GATT 1994 o del presente Accordo. Tali circostanze non debbono essere isolate, sporadiche o comunque poco significative.

causato all'industria nazionale, ovvero all'annullamento o compromissione, o al grave pregiudizio[19] causato agli interessi del Membro che richiede di procedere a consultazioni.

7.3 A seguito di una richiesta di consultazioni ai sensi del paragrafo 1, il Membro sospettato di accordare o tenere in essere la sovvenzione in questione deve avviare le consultazioni nel più breve tempo possibile. Lo scopo delle consultazioni sarà quello di chiarire la situazione e di pervenire ad una soluzione stabilita di comune accordo.

7.4 Ove entro 60 giorni[20] le consultazioni non sfocino in una soluzione di comune gradimento, i Membri che sono parti interessate alle consultazioni hanno facoltà di deferire la questione all'Organo di conciliazione (DSB) per l'immediata costituzione di un gruppo speciale, salvo che lo stesso DSB non decida per accordo unanime di non costituirlo. La composizione del gruppo speciale e le sue attribuzioni saranno fissate entro 15 giorni dalla data della sua costituzione.

7.5 Il gruppo speciale procede all'esame della questione e presenta una relazione finale alle parti interessate nella controversia. La relazione è diffusa a tutti i Membri entro 120 giorni dalla data della composizione e della definizione delle attribuzioni concesse al gruppo speciale.

7.6 Entro 30 giorni dalla sua distribuzione a tutti i Membri, la relazione del gruppo speciale è adottata dal DSB[21], a meno che una delle parti implicate nella controversia non notifichi formalmente allo stesso la sua decisione di interporre appello, ovvero che il DSB decida per accordo unanime di non adottare la relazione.

7.7 In caso di appello contro la relazione del gruppo speciale, l'organismo di appello emette la sua decisione entro 60 giorni dalla data alla quale la parte in causa notifica formalmente la sua intenzione di interporre appello. Ove l'organismo di appello consideri di non essere in grado di fornire la sua relazione entro tale termine di 60 giorni, esso provvede a comunicare al DSB in forma scritta i motivi del ritardo, unitamente ad una previsione del termine entro il quale presenterà la relazione. In nessun caso il procedimento potrà superare i 90 giorni. La relazione d'appello è adottata dal DSB e accettata senza riserve dalle parti implicate nella controversia, salvo che il DSB non decida per accordo unanime di non adottare tale relazione entro 20 giorni dalla sua diffusione ai Membri.[22]

7.8 Qualora venga adottata la relazione del gruppo speciale o dell'organismo di appello, nella quale si specifichi che una sovvenzione abbia causato effetti pregiudizievoli per gli interessi di un altro Membro ai sensi dell'articolo 5, il Membro che accorda o mantiene tale sovvenzione prende misure adeguate per eliminare tali effetti pregiudizievoli o provvede a revocare la sovvenzione.

7.9 Qualora il Membro in questione non abbia preso misure adeguate per eliminare gli effetti pregiudizievoli della sovvenzione o per revocarla entro sei mesi dalla data alla quale l'Organo di conciliazione adotta la relazione del gruppo speciale o dell'organismo d'appello, e in assenza di un accordo di compensazione, l'Organo di conciliazione conferisce al Membro che si ritiene danneggiato l'autorizzazione a prendere adeguate contromisure, commisurate al grado e alla natura degli effetti pregiudizievoli di cui si sia accertata l'esistenza, a meno che lo stesso Organo di conciliazione non stabilisca per accordo unanime di respingere la richiesta.

---

[19] Qualora la richiesta si riferisca ad una sovvenzione che si ritiene debba sfociare in un grave pregiudizio ai sensi del paragrafo 1 dell'articolo 6, gli elementi di prova a dimostrazione di tale grave pregiudizio si possono limitare alle prove disponibili in merito al fatto che siano state o meno soddisfatte le condizioni del paragrafo 1 dell'articolo 6.

[20] I periodi di tempo citati nel presente articolo possono essere prorogati di comune accordo.

[21] Anche se per questo periodo non è prevista una riunione del DSB ne sarà comunque tenuta una a tale proposito.

[22] Anche se in questo periodo non è prevista una riunione del DSB ne sarà comunque tenuta una a tale

7.10 Qualora una parte implicata nella controversia faccia richiesta di arbitrato ai sensi dell'articolo 22, paragrafo 6, dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie, sarà l'arbitro a determinare se le contromisure sono commisurate al grado e alla natura degli effetti pregiudizievoli di cui si sia accertata l'esistenza.

PARTE IV

SOVVENZIONI NON PASSIBILI DI AZIONE LEGALE

Articolo 8

Definizione di sovvenzioni non passibili di azione legale

8.1 Sono da considerarsi non passibili di azione legale le seguenti sovvenzioni: [23]

a) sovvenzioni che non siano specifiche ai sensi dell'articolo 2;

b) sovvenzioni specifiche ai sensi dell'articolo 2, ma che soddisfino le condizioni previste al paragrafo 2, lettere a), b) o c) che seguono.

8.2 In deroga alle disposizioni delle Parti III e V, non sono passibili di azione legale le seguenti sovvenzioni:

a) assistenza per attività di ricerca svolte da imprese o da istituti di formazione di istruzione superiore o di ricerca sulla base di contratti stipulati con imprese, ove:

l'assistenza non rappresenti[27] più del 75% dei costi di ricerca industriale[28] ovvero il 50% dei costi dell'attività di sviluppo precompetitiva[29];

---

[23] Si dà atto che l'assistenza governativa per diversi scopi è ampiamente fornita dai Membri e che il semplice fatto che tale assistenza non si possa qualificare come trattamento non suscettibile di azione legale ai sensi del presente articolo non limita di per sé la facoltà dei Membri di fornirla.

[24] Poiché si prevede che gli aeromobili civili saranno soggetti a regole specifiche multilaterali, le disposizioni del presente comma non si applicano a tale prodotto.

[25] Al più tardi 18 mesi dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC, il Comitato per le sovvenzioni e le misure compensative, previsto all'articolo 24 (denominato nel presente Accordo il "Comitato") verificherà il funzionamento delle disposizioni del comma 2 a) nell'intento di apportare tutte le modifiche necessarie per migliorarlo. Nel considerare possibili modifiche, il Comitato esaminerà con attenzione le definizioni delle categorie elencate nel presente comma, alla luce dell'esperienza acquisita dai Membri nel quadro di programmi di ricerca e dell'attività di altre istituzioni internazionali pertinenti.

[26] Le disposizioni del presente Accordo non si applicano ad attività di ricerca di base condotte autonomamente da istituti di istruzione superiore o di ricerca. Con il termine "ricerca di base" s'intende un ampliamento delle conoscenze generali scientifiche e tecniche non connesso ad obiettivi industriali o commerciali.

[27] I livelli consentiti di assistenza non passibile di azione legale di cui al presente paragrafo saranno definiti con riferimento ai costi totali riconosciuti, sostenuti nell'arco della durata di un singolo progetto.

[28] Con il termine "ricerca industriale" s'intende una ricerca pianificata o un'indagine critica mirata alla scoperta di nuove conoscenze, allo scopo di utilizzarle per lo sviluppo di nuovi prodotti, processi o servizi, o per introdurre miglioramenti significativi in prodotti, processi o servizi già esistenti.

[29] Con l'espressione "attività di sviluppo precompetitiva" s'intende la trasposizione dei risultati della ricerca industriale in un piano o un programma tecnico dettagliato o nella progettazione di prodotti, processi o servizi nuovi, modificati o migliorati, destinati alla vendita o all'utilizzo, ivi compresa la creazione di un prototipo non idoneo all'uso commerciale. Può inoltre comprendere la formulazione teorica e la progettazione di prodotti, processi o servizi alternativi, nonché progetti pilota e dimostrazioni iniziali, purché i medesimi progetti non possano essere convertiti o utilizzati per applicazioni industriali o sfruttamento commerciale.

e purché tale assistenza sia limitata esclusivamente a quanto segue:

i) costo del personale (ricercatori, tecnici e altro personale di supporto, impiegato esclusivamente nell'attività di ricerca);

ii) costo di strumenti, attrezzature, terreni ed edifici utilizzati in forma esclusiva e permanente (salvo quando alienati su base commerciale) per l'attività di ricerca;

iii) costi di consulenza e servizi equivalenti utilizzati esclusivamente per l'attività di ricerca, ivi compresa l'acquisizione di dati di ricerche, conoscenze tecniche, brevetti, ecc.;

iv) spese generali aggiuntive sostenute in conseguenza diretta dell'attività di ricerca;

v) altri costi di gestione (ad esempio per materiali, forniture e simili) sostenute in conseguenza diretta dell'attività di ricerca.

b) assistenza a favore di regioni svantaggiate nel territorio di un Membro, fornita nell'ambito di un quadro generale di sviluppo regionale [3031], di carattere non specifico (ai sensi dell'articolo 2) e limitata a regioni in possesso dei requisiti, fermo restando che:

i) ciascuna regione svantaggiata dev'essere un'area geografica continua chiaramente delimitata con un'identità amministrativa ed economica ben definibile;

ii) la regione è considerata svantaggiata sulla base di criteri neutri e oggettivi [32], dai quali risulta evidente che le difficoltà dell'area non derivano da circostanze temporanee; i criteri devono essere enunciati chiaramente in leggi, regolamenti o altri documenti ufficiali, in modo da poter essere verificati;

iii) i criteri devono includere una valutazione dello sviluppo economico, basata almeno su uno dei seguenti fattori:

reddito pro capite, o reddito familiare pro capite, o PNL pro capite, che non dev'essere superiore all'85% della media del territorio interessato;

---

rappresentare dei miglioramenti.

[30] Nel caso di programmi che abbracciano la ricerca industriale e l'attività di sviluppo precompetitiva, il livello consentito di assistenza non passibile di azione legale non supererà la media semplice dei livelli consentiti di assistenza non soggetta a sanzioni applicabili alle due categorie che precedono, calcolati sulla base di tutti i costi riconosciuti indicati alle voci da i) a v) del presente comma.

[31] Con l'espressione "quadro generale di sviluppo regionale" s'intende che i programmi regionali di sovvenzione rientrano in una politica di sviluppo regionale organica e di applicazione generale e che le sovvenzioni per lo sviluppo regionale non vengono concesse in aree geografiche isolate che non hanno, neppure potenzialmente, alcuna influenza sullo sviluppo della regione.

[32] Con l'espressione "criteri neutri e oggettivi" s'intendono criteri che non favoriscono determinate regioni al di là di quanto sia opportuno ai fini dell'eliminazione o della riduzione di disparità regionali nel quadro della politica di sviluppo regionale. A questo proposito, i programmi di sovvenzione regionali prevedono dei tetti all'ammontare dell'assistenza che può essere concessa a ciascun progetto sovvenzionato. I tetti devono essere differenziati in base ai diversi livelli di sviluppo delle regioni assistite e devono essere espressi in termini di costi di investimento o costo della creazione di posti di lavoro. Nell'ambito di tali tetti, la ripartizione dell'assistenza sarà sufficientemente ampia ed equa, in modo da evitare l'uso predominante di una

tasso di disoccupazione, che dev'essere pari almeno al 110% della media del territorio interessato;

la valutazione deve riguardare un periodo di tre anni e può comunque essere composita ed includere altri fattori.

c) assistenza finalizzata a promuovere l'adeguamento degli impianti esistenti[33] ai nuovi obblighi in materia ambientale imposti da leggi e/o regolamenti e che risultano in maggiori vincoli e oneri finanziari per le imprese, purché tale assistenza:

i) sia una misura *una tantum* e non ricorrente; e

ii) sia limitata al 20% del costo dell'adattamento; e

iii) non copra il costo di sostituzione e di gestione dell'investimento assistito, che dev'essere totalmente a carico delle imprese; e

iv) sia direttamente collegata e proporzionata alla riduzione delle nocività e dell'inquinamento pianificata dall'impresa, e non si riferisca a eventuali risparmi ottenibili nei costi di produzione;

v) sia disponibile per tutte le imprese che possono adottare le nuove attrezzature e/o i nuovi processi di produzione.

8.3 Un programma di sovvenzioni per il quale si invochino le disposizioni del paragrafo 2 deve essere notificato al Comitato prima della sua attuazione, conformemente alle disposizioni della Parte VII. La notifica deve essere sufficientemente dettagliata, al fine di consentire agli altri Membri di valutare la conformità del programma con le condizioni e i criteri esposti nelle disposizioni pertinenti del paragrafo 2. I Membri inoltre provvedono a fornire al Comitato aggiornamenti annuali di tali notifiche, in particolare fornendo informazioni in merito alla spesa globale per ciascun programma e a eventuali modifiche apportate al programma. Gli altri Membri hanno il diritto di chiedere informazioni su singoli casi di sovvenzioni concesse a norma di un programma oggetto di notifica. [34]

8.4 Su richiesta di un Membro, il Segretariato procede all'esame di una notifica effettuata ai sensi del paragrafo 3 e, ove necessario, chiede ulteriori informazioni al Membro sovvenzionante in merito al programma notificato oggetto di esame, provvedendo in seguito a comunicare le proprie conclusioni al Comitato. Quest'ultimo, su richiesta, esamina prontamente le conclusioni del Segretariato (o, se non è stata richiesta una verifica da parte del Segretariato, la notifica stessa) nell'intento di accertare se siano stati soddisfatti i criteri e le condizioni di cui al paragrafo 2. La procedura prevista nel presente paragrafo è completata al più tardi alla prima riunione regolare del Comitato successiva alla notifica di un programma di sovvenzioni, purché sia trascorso un intervallo di almeno due mesi tra la notifica e la riunione del Comitato. La procedura di verifica descritta nel presente paragrafo si applica inoltre, su richiesta, a eventuali modifiche sostanziali di un programma notificate negli aggiornamenti annuali di cui al paragrafo 3.

8.5 Su richiesta di un Membro, l'accertamento effettuato dal comitato, di cui al paragrafo 4, ovvero il mancato accertamento da parte dello stesso, nonché la violazione, in singoli casi, delle condizioni esposte in un programma oggetto di notifica sono sottoposti a procedura vincolante di arbitrato. Il collegio arbitrale

---

[33] Con l'espressione "impianti esistenti" s'intendono gli impianti già operativi da almeno due anni al momento dell'imposizione di nuovi obblighi in materia ambientale.

[34] Si dà atto del fatto che nulla di quanto contenuto in questa disposizione richiede la divulgazione di

presenta le sue conclusioni ai Membri entro 120 giorni dalla data in cui la questione è stata sottoposta ad arbitrato. Salvo per quanto diversamente disposto nel presente paragrafo, le procedure di arbitrato che si tengono a norma dello stesso sono soggette all'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

Articolo 9

Consultazioni e mezzi di tutela autorizzati

9.1 Qualora, nel corso dell'attuazione di un programma di cui all'articolo 8, paragrafo 2, nonostante tale programma sia conforme ai criteri esposti nello stesso paragrafo, un Membro abbia motivo di ritenere che tale programma abbia provocato gravi effetti pregiudizievoli per la sua industria nazionale, tali da provocare danni ai quali risulti difficile porre rimedio, esso può chiedere di procedere a consultazioni con il Membro che concede o mantiene in essere la sovvenzione.

9.2 A seguito di una richiesta di consultazioni ai sensi del paragrafo 1, il Membro che concede o tiene in essere il programma di sovvenzioni in questione deve avviare le consultazioni nel più breve tempo possibile. Lo scopo delle consultazioni sarà quello di chiarire la situazione e di pervenire ad una soluzione di comune gradimento.

9.3 Ove entro 60 giorni dalla richiesta di procedere a consultazioni ai sensi del paragrafo 2 non si pervenga ad una soluzione di comune gradimento, il Membro richiedente ha facoltà di deferire la questione al Comitato.

9.4 Nei casi in cui una questione venga deferita al Comitato, quest'ultimo procede immediatamente all'esame dei fatti e degli elementi di prova a dimostrazione degli effetti di cui al paragrafo 1. Ove il Comitato accerti l'esistenza di tali effetti pregiudizievoli, raccomanderà al Membro sovvenzionante di modificare il programma in modo da eliminarli. Il Comitato presenterà le sue conclusioni entro 120 giorni dalla data alla quale la questione è stata portata alla sua attenzione ai sensi del paragrafo 3. Qualora la raccomandazione non venga osservata entro sei mesi, il Comitato conferirà al Membro richiedente l'autorizzazione a prendere adeguate contromisure, commisurate al grado e alla natura degli effetti pregiudizievoli di cui si sia accertata l'esistenza.

PARTE V

MISURE COMPENSATIVE

Articolo 10

Applicazione dell'articolo VI del GATT 1994 [35]

I Membri prendono tutte le misure necessarie per garantire che l'imposizione di un dazio compensativo[36] su qualsivoglia prodotto del territorio di un Membro, importato nel territorio di un altro Membro, sia conforme alle disposizioni dell'articolo VI del GATT 1994 e ai termini del presente Accordo. Si potranno istituire dazi compensativi esclusivamente a seguito di inchieste aperte[37] e condotte conformemente alle disposizioni del presente Accordo e dell'Accordo sull'agricoltura.

Articolo 11

Inizio della procedura e successiva inchiesta

11.1 Salvo quanto disposto dal paragrafo 6, l'apertura di un'inchiesta per determinare l'esistenza, il grado e l'effetto di una sovvenzione addotta avviene di norma a seguito di domanda scritta presentata dall'industria nazionale interessata o per suo conto.

11.2 La domanda di cui al paragrafo 1 deve contenere prove sufficienti relative all'esistenza (a) di una sovvenzione e, ove possibile, al suo ammontare, (b) del pregiudizio ai sensi dell'articolo VI del GATT 1994 così come interpretato nel presente Accordo e (c) del nesso di causalità fra le importazioni sovvenzionate e il pregiudizio presunto. Una semplice asserzione, non suffragata dalle relative prove, non può considerarsi sufficiente a soddisfare i requisiti imposti dal presente paragrafo. La domanda deve contenere tutte le informazioni di cui il richiedente possa ragionevolmente disporre relativamente a quanto segue:

i) identità del richiedente con una descrizione del volume e del valore della produzione nazionale del prodotto simile da parte del richiedente stesso. Ove la domanda scritta venga presentata per conto dell'industria nazionale, essa deve definire l'industria per conto della quale è presentata la domanda sulla base di un elenco di tutti i produttori nazionali noti (ovvero associazioni di produttori nazionali) del prodotto similare e, nei limiti del possibile, una descrizione del volume e del valore della produzione nazionale del prodotto simile facente capo a tali produttori;

---

[35] Le disposizioni delle Parti II o III possono essere invocate in parallelo con le disposizioni della parte V. tuttavia, per quanto concerne gli effetti di una particolare sovvenzione sul mercato nazionale del Membro importatore, è ammessa solo una forma di compensazione (un dazio compensativo, ove siano soddisfatti i requisiti della Parte V, o una contromisura ai sensi degli articoli 4 o 7). Le disposizioni delle parti III e V non possono essere invocate in relazione a misure considerate non passibili di azione legale conformemente alle disposizioni della Parte IV. Tuttavia le misure citate all'articolo 8, paragrafo 1(a), sono soggette a verifica al fine di determinare se si tratta di misure specifiche ai sensi dell'articolo 2. Inoltre, nel caso di una sovvenzione di cui all'articolo 8, paragrafo 2, concessa nell'ambito di un programma che non sia stato notificato in conformità all'articolo 8, paragrafo 3, le disposizioni delle Parti III e V possono comunque essere invocate, ma tale sovvenzione sarà considerata non passibile di azione legale, ove risulti conforme alle norme indicate all'articolo 8, paragrafo 2.

[36] Con l'espressione "dazio compensativo" si deve intendere un diritto speciale applicato al fine di neutralizzare una sovvenzione accordata, direttamente o indirettamente, alla fabbricazione, alla produzione o all'esportazione di qualsiasi merce, in conformità del paragrafo 3 dell'articolo VI del GATT 1994.

[37] Il termine "aperta", usato in appresso, si riferisce all'atto procedurale con il quale un Membro apre

ii) descrizione completa del prodotto ritenuto sovvenzionato, nome del paese o dei paesi di origine o di esportazione, identità di ciascun esportatore o produttore straniero noto, corredati di un elenco di soggetti noti che importano il prodotto in questione;

iii) elementi di prova concernenti l'esistenza, l'ammontare e la natura della sovvenzione in questione;

iv) prove del fatto che un presunto danno ad un'industria nazionale sia dovuto agli effetti delle sovvenzioni accordate a determinate importazioni sovvenzionate; tali prove comprendono informazioni sull'evoluzione del volume delle importazioni in presunto regime di sovvenzione, sul loro effetto sui prezzi del prodotto simile sul mercato nazionale e sul conseguente impatto di tali importazioni sull'industria nazionale, effetti evidenziati dai pertinenti fattori e indici che influiscono sull'andamento dell'industria nazionale, come quelli elencati all'articolo 15, paragrafi 2 e 4.

11.3 Spetta alle autorità esaminare l'esattezza e l'adeguatezza degli elementi di prova addotti nella domanda per determinare se siano sufficienti a giustificare l'apertura di un'inchiesta.

11.4 Un'inchiesta a norma del paragrafo 1 può essere aperta solo se le autorità hanno accertato, dopo aver esaminato il grado di sostegno o di opposizione alla domanda espresso dai produttori nazionali del prodotto simile, che la domanda stessa è presentata dall'industria nazionale o per suo conto.[39] La domanda s'intende presentata "dall'industria nazionale o per suo conto" se riceve il sostegno di quei produttori nazionali il cui prodotto complessivo costituisce oltre il 50% della produzione totale del prodotto simile facente capo a quella parte di industria nazionale che ha espresso sostegno o opposizione alla domanda. Tuttavia, l'inchiesta non può essere aperta qualora i produttori nazionali che sostengono espressamente la domanda rappresentino meno del 25% della produzione totale del prodotto simile facente capo all'industria nazionale.

11.5 Salvo nel caso in cui sia stata presa la decisione di avviare l'inchiesta, le autorità devono astenersi dal pubblicizzare la domanda di avvio dell'inchiesta.

11.6 Qualora, in casi particolari, le autorità interessate decidano di avviare un'inchiesta senza aver ricevuto una domanda scritta in tal senso da un'industria nazionale o per suo conto, esse procedono solo in presenza di sufficienti elementi di prova dell'esistenza della sovvenzione, del pregiudizio e del nesso di causalità di cui al paragrafo 2, che giustifichino l'apertura dell'inchiesta.

11.7 Degli elementi di prova dell'esistenza della sovvenzione e del pregiudizio si terrà conto simultaneamente sia a) per decidere se aprire o no l'inchiesta, sia b) successivamente, nel corso dell'inchiesta stessa, a partire, al più tardi, dalla prima data in cui possono essere applicate le misure provvisorie in conformità delle disposizioni del presente Accordo.

11.8 Nei casi in cui i prodotti non siano importati direttamente dal paese di origine ma siano esportati da un paese intermedio verso il Membro importatore, il presente Accordo s'intende pienamente applicabile e la transazione o le transazioni, ai fini del presente Accordo, saranno considerate come se avessero avuto luogo tra il paese d'origine e il Membro importatore.

11.9 Le autorità devono respingere una domanda presentata ai sensi del paragrafo 1 e chiudere tempestivamente la relativa inchiesta non appena si convincano che gli elementi di prova relativi alla

---

[38] Nel caso di industrie frammentate, composte da un numero estremamente elevato di produttori, le autorità possono basarsi, per accertare il sostegno o l'opposizione alla domanda, su tecniche di campionatura statisticamente valide.

[39] I Membri sono a conoscenza del fatto che nel territorio di determinati Membri i dipendenti di produttori nazionali del prodotto simile, ovvero rappresentanti dei dipendenti, possono presentare o sostenere una domanda per l'apertura di un'inchiesta ai sensi del paragrafo 1.

sovvenzione o al pregiudizio non sono sufficienti a giustificare la prosecuzione della procedura. La chiusura dell'inchiesta sarà immediata qualora l'ammontare della sovvenzione sia minimo o qualora il volume delle importazioni sovvenzionate, effettive o potenziali, o il pregiudizio, siano di entità trascurabile. Ai fini del presente paragrafo, l'ammontare della sovvenzione è considerato minimo se inferiore all'1% ad valorem.

11.10 L'inchiesta non osta alle procedure di sdoganamento.

11.11 Salvo circostanze particolari, le inchieste devono concludersi entro un anno, e comunque al più tardi entro 18 mesi dalla loro apertura.

Articolo 12

Elementi di prova

12.1 Ai Membri e a tutte le parti interessate da un'inchiesta in merito a dazi compensativi è data notifica delle informazioni richieste dalle autorità e ampia possibilità di presentare in forma scritta tutti gli elementi di prova che esse ritengano pertinenti rispetto all'inchiesta in questione.

12.1.1 Gli esportatori, i produttori stranieri o i Membri interessati che riceveranno il questionario relativo ad un'inchiesta in merito a dazi compensativi avranno un termine di almeno 30 giorni per la risposta[40]. L'eventuale richiesta di proroga del termine di 30 giorni riceverà la debita attenzione e, se adeguatamente motivata, darà luogo alla concessione della proroga nei limiti del possibile.

12.1.2 Fermo restando l'obbligo di tutelare le informazioni riservate, gli elementi di prova presentati in forma scritta da uno dei Membri o da una delle parti interessate sono tempestivamente trasmessi agli altri Membri o parti coinvolti nell'inchiesta.

12.1.3 Non appena avviata un'inchiesta, le autorità trasmettono il testo integrale della domanda scritta ricevuta a norma dell'articolo 11, paragrafo 1 agli esportatori noti[41] e alle autorità del Membro esportatore, mettendolo, su richiesta, a disposizione anche delle altre parti interessate. L'esigenza di tutelare le informazioni riservate sarà tenuta nel debito conto, come previsto dal paragrafo 4.

12.2 I Membri interessati e le parti interessate hanno inoltre il diritto, giustificandone il motivo, di presentare le informazioni oralmente. In tal caso, a tali Membri e parti interessati sarà richiesto in seguito di trasporre in forma scritta le rispettive dichiarazioni. La decisione delle autorità inquirenti si potrà basare esclusivamente su informazioni ed argomenti contenuti nelle registrazioni scritte dell'autorità fornite ai Membri interessati e alle parti interessate coinvolti nell'inchiesta, tenendo in debito conto l'esigenza di tutelare le informazioni confidenziali.

12.3 Nei limiti del possibile, le autorità danno tempestivamente a tutti i Membri interessati e alle parti interessate la possibilità di prendere visione di tutte le informazioni che non siano di natura riservata

---

[40] Di norma, per gli esportatori il termine decorre dalla data di ricevimento del questionario, che a tal fine s'intende ricevuto a una settimana dalla data di spedizione all'intervistato o di trasmissione alla competente rappresentanza diplomatica dell'esportatore Membro oppure, nel caso di un Membro dell'OMC con un territorio doganale separato, alla rappresentanza ufficiale del territorio di esportazione.

[41] Fermo restando che, qualora il numero degli esportatori interessati sia particolarmente elevato, il testo integrale della domanda scritta dovrà essere trasmesso solo alle autorità dell'esportatore Membro o alla relativa associazione di categoria che in seguito provvederà a inoltrarne copia agli esportatori interessati.

secondo la definizione del paragrafo 4, che siano pertinenti per la preparazione delle loro argomentazioni e utilizzate dalle autorità nell'ambito di un'inchiesta in materia di dazi compensativi, consentendo alle parti di predisporre le loro difese sulla base di tali informazioni.

12.4 Tutti i dati che per loro stessa natura sono riservati (ad esempio perché la loro divulgazione garantirebbe un notevole vantaggio competitivo a un concorrente o, al contrario, pregiudicherebbe gravemente il soggetto che ha fornito l'informazione o la persona dalla quale l'ha ottenuta), o che sono stati forniti in via riservata dalle parti interessate dall'inchiesta, previa presentazione di fondati motivi devono essere trattati come tali dalle autorità, e non dovranno essere divulgati senza l'espresso consenso della parte che li ha forniti.[42]

12.4.1 Le autorità chiedono ai Membri o alle parti interessate che hanno fornito informazioni di natura riservata di farne un compendio non riservato, sufficientemente dettagliato da consentire un'adeguata comprensione della sostanza delle informazioni fornite in via riservata. In casi eccezionali, tali Membri o parti possono specificare che le informazioni in questione non si prestano ad essere riassunte, e dovranno allora fornire i motivi che giustificano tale impossibilità.

12.4.2 Ove le autorità ritengano che la richiesta di riservatezza non sia giustificata e la parte che ha fornito le informazioni non sia disposta a renderle pubbliche o ad autorizzarne la divulgazione in forma generalizzata o sintetica, esse possono non tener conto di tali informazioni, salvo dimostrazione convincente, da parte di fonti attendibili dell'esattezza delle stesse.[43]

12.5 Salvo nei casi di cui al paragrafo 7, le autorità devono accertarsi, nel corso di un'inchiesta, dell'esattezza delle informazioni fornite dai Membri interessati o dalle parti interessate e sulle quali basano le proprie conclusioni.

12.6 Le autorità inquirenti possono svolgere le indagini necessarie nel territorio di altri Membri, sempreché ne informino in tempo utile il Membro in questione, e che quest'ultimo non si opponga all'indagine. Le autorità possono inoltre svolgere indagini nei locali di un'azienda ed esaminarne le scritture ove (a) l'azienda accetti e (b) il Membro in questione ne sia informato e non vi si opponga. Alle indagini svolte nei locali di un'azienda si applicano le procedure descritte nell'allegato VI. Salvo restando l'obbligo di tutelare le informazioni di natura riservata, le autorità dovranno rendere disponibili o garantire la divulgazione dei risultati di tali indagini, ai sensi del paragrafo 8, alle aziende alle quali si riferiscono, oltre a metterli a disposizione dei richiedenti.

12.7 Ove un Membro interessato o una parte interessata rifiuti o comunque non dia accesso alle necessarie informazioni entro un termine ragionevole, ovvero impedisca le indagini, le decisioni, in via preliminare e definitiva, di natura positiva o negativa, possono essere prese sulla base dei fatti disponibili.

12.8 Prima di prendere la decisione definitiva, le autorità informano tutti i Membri e le parti interessate dei fatti essenziali esaminati, sui quali si baserà la loro decisione di applicare o non applicare misure definitive. Tale comunicazione deve avvenire in tempo utile perché le parti possano difendere i loro interessi.

---

[42] I Membri sono a conoscenza del fatto che nel territorio di determinati Membri può sussistere l'obbligo di divulgazione a seguito di provvedimento cautelare redatto in termini restrittivi.

12.9 Ai fini del presente Accordo, l'espressione "parti interessate" s'intende comprendere:

i) un esportatore o produttore straniero o l'importatore di un prodotto oggetto d'inchiesta, ovvero un'associazione commerciale o di categoria i cui membri siano in maggioranza produttori, esportatori o importatori del prodotto in questione;

ii) un produttore del prodotto simile nel Membro importatore, ovvero un'associazione commerciale o di categoria, i cui membri siano in maggioranza produttori del prodotto simile nel territorio dell'importatore Membro.

L'elenco che precede non impedisce ai Membri di consentire che in tale elenco siano inclusi come parti interessate soggetti nazionali o stranieri diversi da quelli sopra indicati.

12.10 Le autorità danno agli utenti industriali del prodotto oggetto d'inchiesta, nonché alle organizzazioni che rappresentano i consumatori se si tratta di un prodotto normalmente distribuito al dettaglio, la possibilità di fornire informazioni di pertinenza per l'inchiesta, relative alla sovvenzione, al pregiudizio e al nesso di causalità.

12.11 Le autorità tengono nel debito conto eventuali difficoltà incontrate dalle parti interessate, e in particolare dalle piccole imprese, nel fornire le informazioni richieste, e offrono ogni possibile assistenza.

12.12 Le procedure di cui sopra non sono intese ad impedire alle autorità di un Membro di procedere con celerità all'apertura di un'inchiesta, di giungere a decisioni preliminari o definitive, di segno positivo o negativo, o di applicare misure provvisorie o definitive, in conformità delle pertinenti disposizioni del presente Accordo.

Articolo 13

Consultazioni

13.1 Non appena possibile, successivamente all'accettazione di una domanda a norma dell'articolo 11, e in ogni caso prima dell'apertura dell'inchiesta, i Membri i cui prodotti possano essere oggetto di tale inchiesta saranno invitati a procedere a consultazioni, nell'intento di chiarire la situazione in ordine alle questioni di cui all'articolo 11, paragrafo 2, e di pervenire ad una soluzione definita di comune accordo.

13.2 Inoltre, per tutta la durata dell'inchiesta, ai Membri i cui prodotti ne siano oggetto è offerta un'adeguata possibilità di proseguire le consultazioni, al fine di chiarire la situazione di fatto e di pervenire ad una soluzione concordata.[44]

13.3 Salvo restando l'obbligo di concedere una ragionevole opportunità di procedere a consultazioni, le presenti disposizioni in materia non sono intese a impedire alle autorità di un Membro di procedere con celerità all'apertura di un'inchiesta, di giungere a decisioni preliminari o definitive, di segno positivo o negativo, o di applicare misure provvisorie o definitive, in conformità delle disposizioni del presente Accordo.

13.4 Un Membro che intenda aprire un'inchiesta o abbia in corso un'inchiesta consente, su richiesta, al Membro o ai Membri i cui prodotti sono oggetto dell'inchiesta, di prendere conoscenza di elementi di

---

[44] E' particolarmente importante, conformemente alle disposizioni del presente paragrafo, che non si pervenga a decisioni di segno positivo, in via preliminare o definitiva, senza aver concesso un'adeguata possibilità di

prova non riservati, ivi compreso il compendio non riservato di informazioni confidenziali, utilizzati per l'apertura o lo svolgimento dell'inchiesta.

Articolo 14

Calcolo dell'importo della sovvenzione in termini di vantaggio conferito al beneficiario

Ai fini della Parte V, qualsiasi metodo utilizzato dall'autorità inquirente per calcolare il vantaggio derivante al beneficiario ai sensi dell'articolo 1, paragrafo 1, è previsto nella legislazione nazionale ovvero nei regolamenti di attuazione del Membro interessato, e la sua applicazione per ciascun caso particolare è trasparente e adeguatamente illustrata. Inoltre, il metodo è conforme alle indicazioni che seguono:

a) il conferimento di capitale azionario da parte del governo non s'intende conferire un vantaggio, a meno che la decisione di investimento si possa considerare incompatibile con la normale prassi di investimento (ivi compreso il conferimento di capitale di rischio) di investitori privati nel territorio del Membro interessato;

b) un prestito statale non s'intende conferire un vantaggio, a meno che non si riscontri una differenza tra l'importo di interessi versato sul finanziamento statale dall'azienda beneficiaria del prestito e l'importo che la stessa avrebbe versato su un analogo prestito commerciale reperito sul mercato. In questo caso, il vantaggio corrisponderà alla differenza tra i due importi;

c) una garanzia su prestiti da parte di un governo non s'intende conferire un vantaggio, a meno che non si riscontri una differenza tra l'importo di interessi versato dall'azienda beneficiaria su un prestito garantito dal governo e l'importo che la stessa avrebbe versato su un prestito commerciale comparabile in mancanza di una garanzia del governo. In questo caso il vantaggio corrisponderà alla differenza tra i due importi, rettificata in base a eventuali differenze nelle commissioni;

d) la fornitura di merci o servizi ovvero l'acquisto di merci da parte di un governo non s'intende conferire un vantaggio a meno che tale fornitura venga effettuata a fronte di un compenso inferiore all'importo che sarebbe adeguato, ovvero che l'acquisto venga effettuato a fronte di un compenso superiore all'importo che sarebbe adeguato. L'adeguatezza del compenso sarà determinata in relazione alle condizioni di mercato vigenti relativamente alla merce o al servizio in questione nel paese in cui ha luogo la fornitura o l'acquisto (ivi compresi prezzo, qualità, disponibilità, commerciabilità, trasporto e altre condizioni di acquisto o di vendita).

Articolo 15

Determinazione del danno [45]

15.1 La determinazione di un danno ai fini dell'articolo VI del GATT 1994 deve basarsi su elementi di prova diretti e comportare un esame obiettivo a) del volume delle importazioni sovvenzionate e del loro

[45] Nel presente Accordo, il termine "danno" indica, salvo indicazione contraria, un danno rilevante causato ad un'industria nazionale, o la minaccia di un danno rilevante per un'industria nazionale, o un sensibile [illegible] interpretarsi in conformità delle disposizioni del

effetto sui prezzi dei prodotti simili[46] sul mercato interno e b) della conseguente incidenza di tali importazioni sui produttori nazionali di tali prodotti.

15.2 Per quanto riguarda il volume delle importazioni sovvenzionate, le autorità incaricate dell'inchiesta esaminano se c'è stato un considerevole aumento di tali importazioni, sia in termini assoluti che in rapporto alla produzione o al consumo dell'importatore Membro. Quanto all'effetto delle importazioni sovvenzionate sui prezzi, le autorità inquirenti esaminano se tali importazioni sono avvenute a prezzi sensibilmente inferiori rispetto a quelli di un prodotto simile dell'importatore Membro, oppure se tali importazioni hanno comunque l'effetto di far scendere notevolmente i prezzi o di impedirne sensibili aumenti che altrimenti si sarebbero verificati. Uno solo, o diversi criteri tra quelli citati non costituiscono necessariamente una base di giudizio determinante.

15.3 Se le importazioni di un prodotto da più paesi sono simultaneamente oggetto di un'inchiesta in materia di dazi compensativi, le autorità inquirenti possono determinarne cumulativamente gli effetti solo se rilevano che (a) l'importo della sovvenzione determinato per le importazioni da ciascuno dei paesi in questione è superiore a quello minimo definito dall'articolo 11, paragrafo 9, a fronte di un volume d'importazione non trascurabile da ciascuno dei paesi interessati e (b) è opportuno procedere all'accertamento cumulativo degli effetti delle importazioni alla luce delle condizioni di concorrenza esistenti tra i prodotti importati e tra questi e il prodotto interno simile.

15.4 L'esame dell'incidenza delle importazioni sovvenzionate sull'industria nazionale interessata deve comportare una valutazione di tutti i fattori e indici economici pertinenti che influiscono sul suo andamento, come la diminuzione reale o potenziale della produzione, delle vendite, della quota di mercato, dei profitti, della produttività, della redditività degli investimenti o dell'utilizzazione della capacità; dei fattori che incidono sui prezzi interni; degli effetti negativi, reali e potenziali, sul flusso di cassa, sulle scorte, sull'occupazione, sui salari, sulla crescita, sulla reperibilità di capitali o investimenti e, nel caso dell'agricoltura, di un possibile aumento dell'onere sui programmi di sostegno governativi. Questo elenco non è esauriente, né i criteri citati, singolarmente o combinati, costituiscono necessariamente una base di giudizio determinante.

15.5 Il fatto che le importazioni sovvenzionate siano causa, per gli effetti[47] delle sovvenzioni stesse, di un danno nel senso indicato nel presente Accordo, deve essere dimostrato. La dimostrazione del nesso causale tra le importazioni sovvenzionate e il danno arrecato all'industria nazionale deve basarsi sull'esame di tutti i pertinenti elementi di prova presentati alle autorità, le quali dovranno esaminare, oltre alle importazioni sovvenzionate, anche eventuali altri fattori noti che a loro volta arrecano danno all'industria nazionale; il danno causato da questi ultimi non deve essere imputato alle importazioni sovvenzionate. Tra questi fattori possono rientrare, tra l'altro: il volume e i prezzi di importazioni non sovvenzionate del prodotto in questione, una contrazione della domanda o mutamenti nell'andamento dei consumi, pratiche restrittive degli scambi messe in atto da produttori nazionali e stranieri e concorrenza fra gli stessi, sviluppi tecnologici nonché le prestazioni dell'industria nazionale in materia di esportazioni e produttività.

15.6 L'effetto delle importazioni sovvenzionate deve essere accertato in relazione alla produzione nazionale del prodotto simile, ove i dati disponibili permettano di individuare separatamente tale produzione sulla base di criteri quali i processi di produzione e i risultati di vendita e profitto dei produttori. Se non è possibile individuare separatamente tale produzione, gli effetti delle importazioni sovvenzionate sono da accertare esaminando la produzione del gruppo o della gamma di prodotti più ristretta possibile, comprendente anche il prodotto simile, per la quale possono essere forniti i dati necessari.

---

[46] Nel presente Accordo il termine "prodotto simile" ("produit similaire") è da intendersi nel senso di un prodotto identico, cioè simile sotto tutti gli aspetti al prodotto considerato oppure, in assenza di un siffatto prodotto, nel senso di un prodotto che, pur non essendo simile sotto tutti gli aspetti, presenta caratteristiche molto vicine a quelle del prodotto considerato.

[47] Come indicato ai paragrafi 2 e 4.

15.7 La minaccia di un danno rilevante deve essere determinata sulla base di fatti e non su semplici presunzioni, congetture o remote possibilità. Un mutamento di circostanze atto a creare una situazione nella quale la sovvenzione causerebbe un danno deve essere oggetto di una chiara previsione e deve configurarsi come imminente. Nel decidere se sussista una minaccia di danno rilevante le autorità debbono verificare, tra gli altri, i seguenti fattori:

i) natura della sovvenzione o delle sovvenzioni in questione ed effetti che potrebbero derivarne sugli scambi;

ii) notevole incremento, sul mercato interno, di importazioni sovvenzionate, indice del probabile sostanziale incremento delle importazioni;

iii) una sufficiente disponibilità di capacità da parte dell'esportatore, ovvero l'imminente e sensibile aumento della medesima, ad indicare il probabile sensibile incremento di esportazioni sovvenzionate nel mercato dell'importatore Membro, tenuto conto della disponibilità di altri mercati di esportazione ad assorbire esportazioni supplementari;

iv) il fatto che le importazioni avvengano a prezzi suscettibili di esercitare un forte effetto depressivo o di congelamento sui prezzi interni e tali da promuovere la domanda di ulteriori importazioni; e

v) le scorte dei prodotti oggetto d'inchiesta.

Nessuno dei predetti fattori costituisce, singolarmente, una base di giudizio determinante; tuttavia, nel loro insieme essi dovranno portare a concludere che sono imminenti ulteriori esportazioni sovvenzionate dalle quali deriverebbe un danno rilevante senza un intervento protettivo.

15.8 Nei casi in cui le importazioni sovvenzionate minacciano di arrecare un danno, si deve esaminare e decidere con particolare attenzione l'applicazione di misure compensative.

Articolo 16

Definizione di industria nazionale

16.1 Ai fini del presente Accordo, l'espressione "industria nazionale" s'intende indicare, salvo per quanto disposto dal paragrafo 2 che segue, l'insieme dei produttori nazionali di prodotti simili, o quelli tra essi la cui produzione complessiva rappresenta una quota preponderante della produzione nazionale totale di tali prodotti, fermo restando che ove i produttori siano collegati[48] agli esportatori o agli importatori, ovvero siano essi stessi importatori del prodotto presuntamente sovvenzionato, l'espressione "industria nazionale" può intendersi come indicante il resto dei produttori.

16.2 In casi eccezionali, il territorio di un Membro può essere suddiviso, per la produzione in questione, in due o più mercati in concorrenza tra loro, e in tal caso i produttori all'interno di ciascuno di tali mercati possono essere considerati un'industria separata se: a) i produttori che operano all'interno di tale mercato vendono la totalità o quasi della loro produzione del prodotto in questione in quello stesso mercato, e b)

---

[48] Ai fini del presente paragrafo, i produttori s'intendono collegati a esportatori o importatori solo qualora: (a) uno di essi controlli l'altro in forma diretta o indiretta; oppure (b) entrambi siano controllati in forma diretta o indiretta da un terzo; oppure (c) assieme controllino in forma diretta o indiretta un terzo, sempreché vi siano motivi per ritenere o sospettare che a seguito di tale rapporto il produttore in questione sia indotto a comportarsi in modo diverso rispetto ai produttori non collegati. Ai fini del presente paragrafo, s'intende

la domanda di quel mercato non è soddisfatta in misura determinante dai produttori del prodotto in questione con sede in altra parte del territorio. Nei casi suddetti il danno potrà ritenersi sussistente anche se gran parte dell'industria nazionale complessiva non ne sia stata interessata, a condizione che vi sia una concentrazione di importazioni sovvenzionate in quel singolo mercato e che inoltre tali importazioni causino danno ai produttori della totalità o quasi della produzione di quel mercato.

16.3 Nei casi in cui per industria nazionale s'intendono i produttori di una determinata zona, e cioè di un mercato secondo la definizione del paragrafo 2 che precede, la riscossione dei dazi compensativi riguarda soltanto i prodotti in questione inviati in tale zona per il consumo finale. Se il diritto costituzionale dell'importatore Membro non consente la riscossione dei dazi compensativi sulla base di tale criterio, l'importatore Membro può riscuotere i dazi compensativi senza limitazione solo nei seguenti casi: a) se è stata data agli esportatori la possibilità di cessare l'esportazione a prezzi sovvenzionati nella zona interessata, ovvero di dare garanzie a norma dell'articolo 18 del presente Accordo, e non siano state date tempestivamente adeguate garanzie in tal senso, e (b) se l'impossibilità di riscuotere tali dazi riguarda soltanto i prodotti di determinati produttori che riforniscono la zona in questione.

16.4 Qualora due o più paesi abbiano raggiunto, ai sensi del paragrafo 8, lettera a) dell'articolo XXIV del GATT 1994, un grado d'integrazione tale da presentare le caratteristiche di un unico mercato unificato, è da considerarsi industria nazionale ai sensi dei paragrafi 1 e 2 che precedono quella dell'intera zona di integrazione.

16.5 Al presente articolo si applicano le disposizioni dell'articolo 15, paragrafo 6.

Articolo 17

Misure provvisorie

17.1 Potranno essere applicate misure provvisorie solo qualora:

a) sia stata avviata un'inchiesta in conformità delle disposizioni dell'articolo 11, ne sia stata data pubblica notifica e i Membri e le parti interessati abbiano avuto adeguata possibilità di presentare informazioni e osservazioni;

b) sia stata accertata in via preliminare l'esistenza di una sovvenzione e del conseguente danno arrecato a un'industria nazionale dalle importazioni sovvenzionate; e

c) le autorità interessate ritengano necessarie tali misure per impedire che sia arrecato un danno nel corso dell'inchiesta.

17.2 Le misure provvisorie prendono la forma di dazi compensativi provvisori, garantiti da deposito in contanti o cauzione, pari all'importo della sovvenzione provvisoriamente stimato.

17.3 L'applicazione di misure provvisorie non può avvenire prima che siano decorsi 60 giorni dalla data di apertura dell'inchiesta.

17.4 L'applicazione di misure provvisorie è limitata al periodo più breve possibile, che non superi i quattro mesi.

17.5 Per l'applicazione delle misure provvisorie valgono le pertinenti disposizioni dell'articolo 19.

Articolo 18

Impegni

18.1 La procedura potrà[49] essere sospesa o chiusa senza l'applicazione di misure provvisorie o di dazi compensativi all'atto dell'assunzione volontaria di impegni soddisfacenti in base ai quali:

a) il governo dell'esportatore Membro accetti di sopprimere o limitare la sovvenzione o di prendere altre misure in merito ai suoi effetti; o

b) l'esportatore accetti di rivedere i suoi prezzi, in modo tale che le autorità inquirenti giungano alla conclusione che non sussiste più l'effetto dannoso della sovvenzione. Gli aumenti di prezzo conseguenti all'assunzione di tale impegno non dovranno essere più elevati di quanto sia necessario per eliminare l'importo della sovvenzione. Ove tali aumenti siano sufficienti ad eliminare il danno a carico dell'industria nazionale, è auspicabile che essi siano inferiori all'importo della sovvenzione.

18.2 Gli impegni saranno richiesti o accettati soltanto ove le autorità dell'importatore Membro abbiano accertato in via preliminare l'esistenza di una sovvenzione e di un pregiudizio arrecato dalla stessa e, nel caso di impegni assunti da esportatori, abbiano ottenuto il consenso dell'esportatore Membro.

18.3 Gli impegni offerti non debbono necessariamente essere accettati ove le autorità dell'importatore Membro ritengano impossibile la loro accettazione, ad esempio se il numero di esportatori effettivi o potenziali è troppo elevato o per altri motivi, tra cui quelli di ordine generale. Se del caso, e ove possibile, le autorità comunicheranno all'esportatore i motivi che le hanno indotte a ritenere inopportuna l'accettazione dell'impegno, consentendogli, nella misura del possibile, di presentare le sue osservazioni in merito.

18.4 Nel caso in cui l'impegno venga accettato, l'inchiesta sull'esistenza della sovvenzione e del danno sarà comunque portata a termine se l'esportatore Membro lo desidera o se così decide l'importatore Membro. In tal caso, se si accerta che la sovvenzione o il relativo danno non sussistono, l'impegno decade automaticamente, salvo i casi in cui si giunge a tale conclusione principalmente in virtù dell'esistenza di un impegno. In questi casi, le autorità interessate potranno esigere che sia tenuto in essere per un congruo periodo di tempo un impegno conforme alle disposizioni del presente Accordo. Ove sia accertata l'esistenza della sovvenzione e di un danno, l'impegno assunto sarà tenuto in essere conformemente ai termini dello stesso e alle disposizioni del presente Accordo.

18.5 Le autorità dell'importatore Membro potranno proporre l'assunzione di impegni in materia di prezzi, senza che all'esportatore incomba l'obbligo di assumerli. Il fatto che il governo o l'esportatore non assumano tali impegni o non accettino la proposta di farlo non può in alcun modo pregiudicare l'esame della vertenza. Tuttavia, le autorità sono libere di decidere che la minaccia di un danno sia più probabile se continuano le importazioni sovvenzionate.

18.6 Le autorità di un importatore Membro possono richiedere ad un governo o ad un esportatore di cui hanno accettato l'assunzione d'impegno, di fornire informazioni periodiche circa l'adempimento di tale impegno e di consentire la verifica dei dati pertinenti. In caso di violazione dell'impegno assunto, le autorità dell'importatore Membro possono, a norma del presente Accordo e in conformità con le sue disposizioni,

---

[49] Il termine "potrà" non si deve intendere nel senso di autorizzare contemporaneamente la prosecuzione della procedura e l'applicazione di impegni, salvo quanto disposto dal paragrafo 4.

prendere provvedimenti d'urgenza che potranno consistere nell'applicazione immediata di misure provvisorie, sulla base delle informazioni note più attendibili. In tali casi, potranno essere riscossi diritti definitivi, conformemente al presente Accordo, sui prodotti destinati al consumo non oltre i 90 giorni prima dell'applicazione di tali misure provvisorie, fermo restando che tale imposizione retroattiva non può applicarsi alle importazioni effettuate prima della violazione dell'impegno.

Articolo 19

Imposizione e riscossione di dazi compensativi

19.1 Ove, dopo che si siano compiuti ragionevoli sforzi per portare a termine le consultazioni, un Membro stabilisca in via definitiva l'esistenza e l'importo della sovvenzione e concluda che, per effetto della stessa, le importazioni sovvenzionate causano un danno, lo stesso Membro può imporre un dazio compensativo conformemente alle disposizioni del presente articolo, salvo revoca della sovvenzione o delle sovvenzioni.

19.2 La decisione di imporre o meno un dazio compensativo nei casi in cui sussistano tutti i presupposti, così come la decisione di applicare un dazio compensativo pari o inferiore all'importo della sovvenzione, spetta alle autorità dell'importatore Membro. E' opportuno che l'applicazione sia facoltativa nella giurisdizione territoriale di tutti i Membri e che l'importo del dazio sia inferiore all'importo totale della sovvenzione, se tale minor importo è comunque sufficiente ad eliminare il pregiudizio per l'industria nazionale, e che si adottino procedure che consentano alle autorità interessate di tenere in debito conto le dichiarazioni delle parti nazionali interessate[50] i cui interessi possano risentire negativamente dell'imposizione di un dazio compensativo.

19.3 Una volta applicato ad un qualsiasi prodotto, il dazio compensativo verrà riscosso, per l'importo adeguato al caso e senza discriminazione, su tutte le importazioni di quel prodotto che sono risultate sovvenzionate e causa di danno, qualunque ne sia la provenienza, salvo per quelle provenienti da soggetti che abbiano rinunciato alle sovvenzioni in questione e dei quali sia stata accettata l'assunzione di impegni in materia di prezzi ai sensi del presente Accordo. Un esportatore le cui esportazioni siano soggette ad un dazio compensativo definitivo ma che non sia stato effettivamente sottoposto ad inchiesta per motivi diversi da un rifiuto a collaborare, avrà diritto ad un rapido esame affinché le autorità inquirenti stabiliscano prontamente un'aliquota individuale per il dazio compensativo da applicare a tale esportatore.

19.4 L'importo del dazio compensativo riscosso[51] su un prodotto importato non potrà superare l'importo della sovvenzione di cui si sia constatata l'esistenza, calcolato in termini di sovvenzione per unità di prodotto sovvenzionato ed esportato.

Articolo 20

Retroattività

20.1 Le misure provvisorie e i dazi compensativi saranno applicati solo ai prodotti destinati al consumo dopo l'entrata in vigore della decisione presa a norma dell'articolo 17, paragrafo 1 e dell'articolo 19, paragrafo 1, rispettivamente, restando salve le eccezioni specificate nel presente articolo.

20.2 Qualora sia stata accertata in via definitiva l'esistenza di un danno (e non nel semplice caso di minaccia di danno o di sensibile ritardo nell'impianto di un'industria), oppure, in caso di accertamento definitivo di una minaccia di danno, qualora vi siano importazioni sovvenzionate che, in assenza delle

---

[50] Ai fini del presente paragrafo, l'espressione "parti nazionali interessate" comprende consumatori e utilizzatori industriali del prodotto importato oggetto di inchiesta.

[51] Nel presente Accordo, il termine "riscuotere" è usato per indicare l'imposizione o la riscossione di un diritto o di un'imposta a titolo definitivo o inoppugnabile.

misure provvisorie, avrebbero portato ad accertare l'esistenza di un danno, i dazi compensativi potranno essere riscossi retroattivamente per il periodo nel quale siano state applicate le eventuali misure provvisorie.

20.3 Se il dazio compensativo definitivo è superiore a quello garantito da deposito in contanti o cauzione, la differenza non sarà riscossa. Se il dazio definitivo è inferiore a quello garantito da deposito in contanti o cauzione, sarà rimborsata la differenza o tempestivamente restituita la cauzione prestata.

20.4 Fatto salvo il disposto del paragrafo 2, qualora sia stata accertata la minaccia di un danno o di un sensibile ritardo (senza che il danno si sia ancora verificato), il dazio compensativo definitivo potrà essere applicato solo a partire dalla data di accertamento della minaccia di danno o di sensibile ritardo; l'eventuale deposito in contanti effettuato nel periodo di applicazione delle misure provvisorie sarà tempestivamente restituito così come le eventuali cauzioni prestate in tale periodo.

20.5 L'eventuale deposito in contanti effettuato nel periodo di applicazione delle misure provvisorie sarà tempestivamente restituito così come le eventuali cauzioni prestate in tale periodo, qualora l'accertamento definitivo dia esito negativo.

20.6 In circostanze critiche, qualora le autorità accertino, in relazione al prodotto sovvenzionato in questione, l'esistenza di un danno difficilmente riparabile causato da importazioni massicce, effettuate in un periodo relativamente breve, di un prodotto che gode di sovvenzioni versate o accordate in contrasto con le disposizioni del GATT 1994 e del presente Accordo, e ove appaia necessario, onde impedire il verificarsi di tale danno, imporre retroattivamente dazi compensativi su tali importazioni, il dazio compensativo definitivo potrà essere imposto sulle importazioni destinate al consumo non oltre 90 giorni prima della data di applicazione delle misure provvisorie.

Articolo 21

Durata e riesame dei dazi compensativi e degli impegni

21.1 Un dazio compensativo resta in vigore per il tempo e nella misura necessari a neutralizzare la sovvenzione che è causa del danno.

21.2 Qualora vi siano motivi per farlo, le autorità riesaminano la necessità di tenere in essere il dazio agendo di propria iniziativa ovvero, trascorso un congruo periodo di tempo dall'imposizione del dazio compensativo definitivo, su richiesta di una parte interessata che motivi la necessità di tale riesame con dati precisi. Le parti interessate hanno inoltre il diritto di richiedere alle autorità di esaminare se sia necessario tenere in essere il dazio per neutralizzare la sovvenzione, se sussista la probabilità che il danno continui o si ripeta una volta revocato o modificato il diritto, o entrambe le ipotesi. Qualora, a seguito del riesame a norma del presente paragrafo, le autorità accertino che il dazio compensativo non è più giustificato, esso sarà soppresso immediatamente.

21.3 In deroga alle disposizioni dei paragrafi 1 e 2, gli eventuali dazi compensativi sono da revocare non oltre cinque anni dalla loro imposizione (o dalla data del più recente riesame a norma del paragrafo 2, ove il riesame abbia riguardato sia la sovvenzione che il danno, ovvero a norma del presente paragrafo) salvo accertamento da parte delle autorità, nel corso di una revisione avviata prima di tale data, di propria

iniziativa o su richiesta debitamente motivata presentata con un congruo anticipo rispetto a tale data dall'industria nazionale o per conto della stessa, che la rimozione del dazio possa portare alla prosecuzione o alla reiterazione della sovvenzione e del danno.[52] Il dazio può restare in essere in attesa dell'esito del riesame.

21.4 All'eventuale riesame effettuato ai sensi del presente articolo si applicano le disposizioni dell'articolo 12 relative agli elementi di prova e alla procedura. Il riesame deve avvenire in tempi rapidi e concludersi di norma entro 12 mesi dalla data del suo inizio.

21.5 Le disposizioni del presente articolo si applicano, *mutatis mutandis*, agli impegni accettati ai sensi dell'articolo 18.

Articolo 22

Notifica pubblica e spiegazione delle decisioni

22.1 Ove le autorità siano convinte che gli elementi di prova addotti sono sufficienti a giustificare l'apertura di un'inchiesta a norma dell'articolo 11, ne danno notifica pubblica, oltre a darne notifica al Membro o ai Membri i cui prodotti sono oggetto dell'inchiesta, nonché alle altre parti che, secondo quanto risulta alle autorità inquirenti, sono interessate all'inchiesta.

22.2 La notifica pubblica dell'apertura di un'inchiesta deve contenere, o comunque rendere note con rapporto separato[53], informazioni adeguate su quanto segue:

i) nome del paese o paesi esportatori e del prodotto interessato;

ii) data di apertura dell'inchiesta;

iii) descrizione della pratica o pratiche di sovvenzione oggetto dell'inchiesta;

iv) sintesi dei fattori su cui si basa il supposto danno;

v) indirizzo al quale i Membri interessati e le parti interessate devono inviare le loro dichiarazioni;

vi) termini entro i quali i Membri interessati e le parti interessate devono far pervenire le loro opinioni.

22.3 Sarà data notifica pubblica di qualsiasi accertamento, preliminare o definitivo, di esito positivo o negativo, di qualsiasi decisione di accettare un impegno a norma dell'articolo 18, della cessazione di tale impegno, nonché della soppressione di un dazio compensativo definitivo. Tale notifica deve indicare, o comunque render note con rapporto separato e in modo sufficientemente particolareggiato, le risultanze e le conclusioni raggiunte su tutti i punti di fatto e di diritto ritenuti sostanziali dalle autorità inquirenti. Tutte le notifiche e i rapporti in questione devono essere trasmessi al Membro o ai Membri i cui prodotti sono oggetto dell'accertamento o dell'impegno in questione, nonché alle altre parti che risultano interessate all'inchiesta.

---

[52] Nei casi in cui l'importo del dazio compensativo sia applicato retroattivamente, qualora risulti dal più recente accertamento che non è applicabile alcun dazio, tale constatazione non obbliga di per sé le autorità a revocare il dazio definitivo.

22.4 La pubblica notifica dell'imposizione di misure provvisorie deve contenere, o comunque render note con rapporto separato, spiegazioni sufficientemente dettagliate delle decisioni preliminari in merito all'esistenza di una sovvenzione e di un danno, con indicazione degli elementi di fatto e di diritto che hanno condotto all'accettazione o al rifiuto delle argomentazioni. Tale notifica o rapporto deve contenere in particolare, tenuto debito conto dell'esigenza di tutelare le informazioni riservate:

i) i nomi dei fornitori oppure, qualora ciò non sia possibile, i nomi dei paesi fornitori interessati;

ii) una descrizione del prodotto, sufficientemente completa ai fini doganali;

iii) l'importo della sovvenzione stabilito e la base utilizzata per la determinazione dell'esistenza di una sovvenzione;

iv) considerazioni relative alla determinazione del danno ai sensi dell'articolo 15;

v) i motivi principali che hanno portato alla determinazione.

22.5 La pubblica notifica della conclusione o sospensione di un'inchiesta nel caso di una decisione di applicare un diritto definitivo o di accettare un impegno deve contenere, o comunque render note con rapporto separato, tutte le informazioni pertinenti sugli elementi di fatto e di diritto, nonché i motivi che hanno portato all'applicazione di misure definitive o all'accettazione di un impegno, tenuto debito conto dell'esigenza di tutelare le informazioni riservate. In particolare, la notifica o il rapporto devono contenere le informazioni descritte al paragrafo 4, nonché i motivi dell'accettazione o del rifiuto delle relative argomentazioni o ragioni addotte dai Membri interessati e dagli esportatori e importatori.

22.6 La pubblica notifica di cessazione o sospensione di un'inchiesta a seguito dell'accettazione di un impegno a norma dell'articolo 18 deve contenere, o comunque rendere nota con rapporto separato, la parte non riservata di tale impegno.

22.7 Le disposizioni del presente articolo si applicano, *mutatis mutandis*, all'avvio e alla conclusione di riesami a norma dell'articolo 21 e alle decisioni di applicazione retroattiva dei dazi a norma dell'articolo 20.

Articolo 23

Esame giudiziario

Ogni Membro la cui legislazione nazionale contenga disposizioni in materia di misure compensative deve disporre di procedure o tribunali giudiziari, arbitrali o amministrativi al fine, tra le altre cose, di un tempestivo esame delle azioni amministrative riguardanti le decisioni definitive e il riesame di tali decisioni ai sensi dell'articolo 21. Tali tribunali e procedure dovranno essere indipendenti dalle autorità preposte alle decisioni e al riesame in questione e consentire l'accesso all'esame a tutte le parti interessate che partecipino al procedimento amministrativo e siano interessate, direttamente e singolarmente, dalle azioni amministrative.

PARTE VI

ISTITUZIONI

Articolo 24

Comitato per le sovvenzioni e le misure compensative e organi sussidiari

24.1 E' istituito un Comitato per le sovvenzioni e le misure compensative, composto di rappresentanti di ciascuno dei Membri. Il Comitato elegge il suo presidente e si riunisce almeno due volte l'anno, nonché su richiesta di qualsiasi Membro conformemente alle relative disposizioni del presente Accordo. Il Comitato espleta le funzioni che gli saranno attribuite a norma del presente Accordo o dai Membri ed è a disposizione dei Membri per consultazioni su qualunque questione attinente al funzionamento dell'Accordo o al conseguimento dei suoi obiettivi. Il Segretariato dell'OMC funge da segretariato del Comitato.

24.2 Il Comitato può istituire gli organi sussidiari opportuni.

24.3 Il Comitato istituisce un gruppo permanente di esperti composto da cinque persone indipendenti, altamente qualificate in materia di sovvenzioni e relazioni commerciali. Gli esperti saranno eletti dal Comitato e ogni anno uno di essi sarà sostituito. Al gruppo permanente può essere chiesto di assistere un gruppo speciale, secondo quanto disposto all'articolo 4, paragrafo 5; inoltre, il Comitato può chiedere un parere in merito all'esistenza e alla natura di una sovvenzione.

24.4 Il gruppo permanente di esperti può essere consultato da qualsiasi Membro e fornire pareri sulla natura di eventuali sovvenzioni che tale Membro intenda introdurre o tenga in essere. I pareri sono confidenziali e non possono essere invocati in procedimenti a norma dell'articolo 7.

24.5 Nell'esercizio delle loro funzioni, il Comitato e gli eventuali organi sussidiari possono consultarsi e chiedere informazioni a qualsiasi soggetto ritenuto opportuno. Tuttavia, prima di chiedere informazioni a un soggetto rientrante nella giurisdizione di un Membro, il Comitato o l'organo sussidiario in questione dovrà informarne il Membro interessato.

PARTE VII

NOTIFICA E VIGILANZA

Articolo 25

Notifiche

25.1 I Membri convengono che, ferme restando le disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo XVI del GATT 1994, le rispettive notifiche relative a sovvenzioni saranno presentate al più tardi al 30 giugno di ogni anno e saranno conformi alle disposizioni dei paragrafi da 2 a 6.

25.2 I Membri provvederanno a notificare l'esistenza di una sovvenzione, quale definita all'articolo 1, paragrafo 1, e specifica ai sensi dell'articolo 2, concessa o tenuta in essere nell'ambito dei rispettivi territori.

25.3 Il contenuto delle notifiche dovrebbe essere sufficientemente specifico in modo da consentire agli altri Membri di valutare gli effetti commerciali e di comprendere il funzionamento dei programmi di

sovvenzione notificati. A questo proposito, e salvo restando il contenuto e la forma del questionario sulle sovvenzioni , i Membri garantiranno che le rispettive notifiche contengano le seguenti informazioni:

i) forma della sovvenzione (sussidio, prestito, agevolazione fiscale, ecc.);

iii) importo unitario della sovvenzione o, nei casi dove non sia possibile, importo totale o importo annuale preventivato per la sovvenzione (indicando, ove possibile, la sovvenzione media unitaria nell'anno precedente);

iii) obiettivo e/o scopo politico della sovvenzione;

iv) durata della sovvenzione e/o eventuali altre scadenze relative alla stessa;

v) dati statistici che consentono la valutazione degli effetti commerciali della sovvenzione.

25.4 Ove non contenga dei punti specifici indicati al paragrafo 3, la notifica stessa dovrà fornire una spiegazione in merito.

25.5 Se le sovvenzioni riguardano prodotti o settori specifici, le notifiche dovrebbero essere strutturate per prodotto o per settore.

25.6 Ove ritengano che nei rispettivi territori non sussistano misure da notificare a norma del paragrafo 1 dell'articolo XVI del GATT 1994 e del presente Accordo, i Membri ne daranno comunicazione scritta al Segretariato.

25.7 I Membri riconoscono che la notifica di una misura non pregiudica il suo status giuridico a norma del GATT 1994 e del presente Accordo, i suoi effetti ai sensi del presente Accordo, né la natura della misura stessa.

25.8 Ciascun Membro ha facoltà, in qualsiasi momento, di presentare una richiesta scritta di informazioni sulla natura e sulla portata di una sovvenzione accordata o tenuta in essere da un altro Membro (ivi comprese eventuali sovvenzioni di cui alla Parte IV) o di spiegazioni sulle ragioni per cui una misura specifica non sia stata ritenuta soggetta all'obbligo di notifica.

25.9 Al ricevimento di una siffatta richiesta, i Membri interessati forniranno al più presto informazioni esaurienti e saranno pronti, su richiesta, a fornire ulteriori informazioni al Membro che le richieda. In particolare, dovranno fornire dettagli sufficienti per consentire all'altro Membro di verificare la loro osservanza dei termini del presente Accordo. Un Membro che ritenga di non aver ricevuto le informazioni richieste potrà portare la questione all'attenzione del Comitato.

25.10 Qualsiasi Membro, ove ritenga che un provvedimento adottato da un altro Membro, avente l'effetto di una sovvenzione, non sia stato notificato in conformità delle disposizioni del paragrafo 1 dell'articolo XVI del GATT 1994 e del presente articolo, potrà segnalare il fatto all'attenzione di tale altro Membro. Se, successivamente, la presunta sovvenzione non verrà prontamente notificata, il Membro potrà provvedere egli stesso a segnalarla al Comitato.

25.11 I Membri comunicheranno senza indugio al Comitato tutte le azioni intraprese in via preliminare o definitiva in merito a dazi compensativi. Tali relazioni saranno disponibili presso il Segretariato per la verifica da parte di altri Membri. I Membri provvederanno inoltre a presentare relazioni semestrali su eventuali misure compensative adottate nei precedenti sei mesi. Le relazioni semestrali saranno redatte su un apposito modulo standard concordato.

25.12 Ciascun Membro comunicherà al Comitato a) quali siano le proprie autorità competenti per l'apertura e la conduzione delle inchieste di cui all'articolo 11 e b) quali siano le proprie procedure interne che disciplinano l'apertura e la conduzione di tali inchieste.

Articolo 26

Vigilanza

26.1 Il Comitato prende in esame le notifiche nuove e complete presentate a norma dell'articolo XVI, paragrafo 1 del GATT 1994 e dell'articolo 25, paragrafo 1 del presente Accordo, nel corso di sessioni speciali che si terranno ogni tre anni. Le notifiche effettuate nel frattempo (notifiche di aggiornamento) saranno esaminate in occasione delle riunioni periodiche del Comitato.

26.2 Il Comitato esamina le relazioni presentate a norma dell'articolo 25, paragrafo 11, in occasione delle sue riunioni periodiche.

PARTE VIII

PAESI IN VIA DI SVILUPPO MEMBRI

Articolo 27

Trattamento speciale e differenziato dei paesi in via di sviluppo Membri

27. 1 I Membri riconoscono che le sovvenzioni possono svolgere un ruolo importante nei programmi di sviluppo economico dei paesi in via di sviluppo Membri.

27.2 Il divieto di cui all'articolo 3, paragrafo 1, comma a) non si applica a:

a) paesi in via di sviluppo Membri indicati nell'allegato VII;

b) altri paesi in via di sviluppo Membri per un periodo di otto anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, ferma restando l'osservanza delle disposizioni del paragrafo 4.

27.3 Il divieto di cui all'articolo 3, paragrafo 1, lettera b), non si applica ai paesi in via di sviluppo Membri per un periodo di cinque anni, né si applica ai paesi meno avanzati Membri per un periodo di otto anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

27.4 I paesi in via di sviluppo Membri, di cui al paragrafo 2, lettera b, provvedono ad eliminare gradualmente le rispettive sovvenzioni alle esportazioni nell'arco del periodo di otto anni, preferibilmente in maniera progressiva. Fermo restando, tuttavia, che tali paesi in via di sviluppo Membri si asterranno dall'aumentare il livello delle rispettive sovvenzioni[55] all'esportazione, e provvederanno ad eliminarle entro un termine più breve rispetto a quello previsto nel presente paragrafo, ove il ricorso a tali sovvenzioni all'esportazione sia incompatibile con le loro esigenze di sviluppo. Qualora un paese in via di sviluppo Membro ritenga necessario mantenere tali sovvenzioni oltre il termine di 8 anni, al più tardi un anno prima della scadenza di tale termine esso deve avviare consultazioni con il Comitato, che stabilirà se la concessione di una proroga è giustificata, dopo aver esaminato le esigenze economiche, finanziarie e di

[55] Per quanto concerne i paesi in via di sviluppo Membri che non prevedono sovvenzioni all'esportazione alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, il presente paragrafo si applica sulla base del livello di sovvenzioni all'esportazione concesse nel 1986.

sviluppo del Membro in questione. Se il Comitato stabilisce che la proroga è giustificata, il Membro interessato procede a consultazioni annuali con il comitato al fine di verificare la necessità di mantenere le sovvenzioni. Ove il Comitato non riscontri tale necessità, il Membro in questione provvede ad eliminare gradualmente le restanti sovvenzioni all'esportazione, entro due anni dalla scadenza dell'ultimo termine autorizzato.

27.5 I paesi in via di sviluppo Membri che siano divenuti competitivi nelle esportazioni di un determinato prodotto eliminano gradualmente le sovvenzioni all'esportazione relativamente a tale prodotto nell'arco di un periodo di due anni. Tuttavia, nel caso dei paesi in via di sviluppo Membri indicati nell'allegato VII che siano divenuti competitivi nelle esportazioni di uno o più prodotti, le sovvenzioni all'esportazione relativamente a tali prodotti saranno soppresse gradualmente nell'arco di un periodo di 8 anni.

26.6 Un paese in via di sviluppo Membro si può definire competitivo nelle esportazioni di un prodotto nel caso in cui tali esportazioni raggiungano una quota pari almeno al 3,25% del commercio mondiale di tale prodotto per due anni civili consecutivi. La competitività delle esportazioni viene accertata (a) sulla base di una notifica in tal senso da parte del paese in via di sviluppo Membro o (b) sulla base di un calcolo effettuato dal Segretariato su richiesta di un Membro. Ai fini del presente paragrafo, per prodotto s'intende una voce della nomenclatura SA (Sistema armonizzato). Il Comitato verificherà l'applicazione della presente disposizione cinque anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

27.7 Le disposizioni dell'articolo 4 non si applicano ad un paese in via di sviluppo Membro nel caso di sovvenzioni alle esportazioni conformi alle disposizioni dei paragrafi da 2 a 5. In tal caso, si applicano le disposizioni dell'articolo 7.

27.8 Non è prevista la presunzione, ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 1, del fatto che una sovvenzione concessa da un paese in via di sviluppo Membro dia luogo ad un grave danno, come definito nel presente Accordo. Tale grave danno, ove esistente a norma del paragrafo 9, dovrà essere dimostrato mediante prove dirette, conformemente alle disposizioni dell'articolo 6, paragrafi da 3 a 8.

27.9 Quanto alle sovvenzioni passibili di azione legale, concesse o tenute in essere da un paese in via di sviluppo Membro e diverse da quelle indicate all'articolo 6, paragrafo 1, è possibile astenersi dall'autorizzare o dall'applicare un'azione ai sensi dell'articolo 7, a meno che non si riscontri l'annullamento o la compromissione di concessioni tariffarie o altri obblighi derivanti dal GATT 1994 in conseguenza di tali sovvenzioni, in misura tale da dirottare o impedire le importazioni di un prodotto simile di un altro Membro nel mercato del paese in via di sviluppo Membro che concede la sovvenzione, o salvo che si verifichi un danno a carico dell'industria nazionale nel mercato di un importatore Membro.

27.10 Un'inchiesta in materia di dazi compensativi su un prodotto originario di un paese in via di sviluppo Membro s'intende chiusa non appena le autorità interessate accertino che:

a) il livello generale delle sovvenzioni concesse sul prodotto in questione non supera il 2% del suo valore calcolato su base unitaria; o

b) il volume delle importazioni sovvenzionate rappresenta meno del 4% delle importazioni totali del prodotto simile nell'importatore Membro, a meno che le importazioni provenienti dai paesi in via di sviluppo Membri, le cui quote individuali sul totale delle importazioni rappresentano meno del 4%, nel loro insieme non superino il 9% delle importazioni totali del prodotto simile nell'importatore Membro.

27.11 Per i paesi in via di sviluppo Membri di cui al paragrafo 2, lettera b), che abbiano soppresso le sovvenzioni all'esportazione prima della scadenza del termine di 8 anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, nonché per i paesi in via di sviluppo Membri indicati nell'allegato VII, la cifra di cui al paragrafo 10, lettera a) è 3% invece che 2%. La presente disposizione si applica a partire dalla data in cui viene notificata al Comitato la soppressione delle sovvenzioni all'esportazione, e resta in vigore fintanto che il paese in via di sviluppo Membro che ha effettuato la notifica non concede sovvenzioni all'esportazione. La presente clausola scade otto anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

27.12 La determinazione dell'importo minimo di cui all'articolo 15, paragrafo 3 è disciplinata dalle disposizioni dei paragrafi 10 e 11.

27.13 Le disposizioni della Parte III non si applicano alla remissione diretta di debiti, a sussidii a copertura di costi sociali, in qualsivoglia forma, ivi compresa la rinuncia a entrate pubbliche e altri trasferimenti di obbligazioni, ove tali sovvenzioni siano concesse nell'ambito di un programma di privatizzazione promosso da un paese in via di sviluppo Membro, o direttamente connesse allo stesso, purché tale programma e le relative sovvenzioni si riferiscano ad un periodo di tempo limitato e siano notificati al Comitato, e purché il risultato finale del programma sia la privatizzazione dell'impresa interessata.

27.14 Su richiesta di un Membro interessato, il Comitato procede all'esame di pratiche specifiche di sovvenzione all'esportazione di un paese in via di sviluppo Membro, al fine di verificare se tali pratiche siano conformi alle sue esigenze di sviluppo

27.15 Su richiesta di un paese in via di sviluppo Membro, il Comitato procede all'esame di una specifica misura di compensazione, al fine di verificare la sua compatibilità con le disposizioni dei paragrafi 10 e 11 relativamente al paese in via di sviluppo Membro in questione.

PARTE IX

DISPOSIZIONI TRANSITORIE

Articolo 28

Programmi esistenti

28.1 I programmi di sovvenzione istituiti nel territorio di un Membro in data anteriore alla firma dell'Accordo OMC da parte dello stesso e che risultino incompatibili con le disposizoni del presente Accordo sono:

a) notificati al Comitato al più tardi 90 giorni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto concerne tale Membro; e

b) resi conformi alle disposizioni del presente Accordo entro tre anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto concerne tale Membro e fino ad allora non saranno soggetti alla Parte II.

28.2 I Membri si astengono dall'ampliare la portata dei programmi di cui sopra, che non saranno rinnovati alla scadenza.

Articolo 29

Trasformazione in una economia di mercato

29.1 I Membri la cui economia è in fase di trasformazione, da una economia a pianificazione centralizzata ad un'economia di mercato e libera impresa, possono applicare programmi e provvedimenti necessari ai fini di tale trasformazione.

29.2 Per quanto concerne tali Membri, i programmi di sovvenzione che rientrano nell'ambito dell'articolo 3, e notificati in conformità del paragrafo 3, sono gradualmente eliminati o resi conformi all'articolo 3 entro un termine di sette anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC. In tal caso, l'articolo 4 non si applica. Resta altresì inteso che, nello stesso periodo:

a) i programmi di sovvenzione che rientrano nell'ambito dell'articolo 6, paragrafo 1, lettera d) non saranno passibili di azione legale ai sensi dell'articolo 7;

b) quanto ad altre sovvenzioni passibili di azione legale, si applicheranno le disposizioni dell'articolo 27, paragrafo 9.

29.3 I programmi di sovvenzione che rientrano nell'ambito dell'articolo 3 sono notificati al Comitato entro la prima data possibile dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC. Ulteriori notifiche di tali sovvenzioni possono essere effettuate fino a due anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

29.4 In circostanze eccezionali, ai Membri di cui al paragrafo 1 il Comitato potrà consentire di derogare dai programmi e dalle misure oggetto di notifica, nonché dai tempi previsti, ove tali deroghe siano ritenute necessarie ai fini del processo di trasformazione.

PARTE X

RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

Articolo 30

Le consultazioni e la composizione delle controversie a norma del presente Accordo sono soggette alle disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, elaborate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie, salvo specifica disposizione contraria contenuta nel presente Accordo.

PARTE XI

DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 31

Applicazione provvisoria

Le disposizioni dell'articolo 6, paragrafo 1, e degli articoli 8 e 9 si applicano per un periodo di cinque anni a partire dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC. Al più tardi 180 giorni prima del termine di tale periodo, il Comitato procede all'esame del funzionamento delle disposizioni di cui sopra, al fine di stabilire se prorogarne l'applicazione, nella stesura attuale o in forma modificata, per un ulteriore periodo.

Articolo 32

Altre disposizioni finali

32.1 Contro una sovvenzione di un altro Membro non possono essere presi provvedimenti specifici che non siano conformi alle disposizioni del GATT 1994, come interpretato dal presente Accordo.[56]

32.2 Non si possono formulare riserve nei confronti delle disposizioni del presente Accordo senza il consenso degli altri Membri.

32.3 Fatto salvo il paragrafo 4, le disposizioni del presente Accordo si applicano alle inchieste, nonché al riesame delle misure in vigore, avviati a seguito di domande presentate alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per un Membro, o successivamente.

32.4 Ai fini dell'articolo 21, paragrafo 3, le misure compensative in vigore s'intendono applicate al più tardi alla data di entrata in vigore, per il Membro, dell'Accordo OMC, salvo i casi in cui la legislazione interna del Membro in questione, in vigore a tale data, contenesse già una clausola del tipo previsto nel suddetto paragrafo.

32.5 Ogni Membro prende tutte le misure necessarie, di carattere generale o particolare, per garantire, al più tardi alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC nei suoi confronti, la conformità delle sue leggi, regolamenti e procedure amministrative alle disposizioni del presente Accordo, nella misura in cui si applicano al Membro in questione.

32.6 Ogni Membro informa il Comitato circa le modifiche apportate alle sue leggi e regolamenti nonché in sede di applicazione di tali leggi e regolamenti, che siano di pertinenza del presente Accordo.

32.7 Ogni anno il comitato procede all'esame dell'applicazione e del funzionamento del presente Accordo, tenendo conto dei suoi obiettivi. Ogni anno il Comitato informa il Consiglio per gli scambi di merci circa gli sviluppi intervenuti nel periodo esaminato.

32.8 Gli allegati al presente Accordo ne costituiscono parte integrante.

ALLEGATO I
ELENCO ILLUSTRATIVO DI SOVVENZIONI ALL'ESPORTAZIONE

a) Concessione da parte dello Stato di sovvenzioni dirette ad imprese o industrie in funzione dei risultati di esportazione.

b) Sistemi di non restituzione di divise o altre pratiche analoghe che implicano la concessione di premi all'esportazione.

c) Tariffe di trasporto interno e di nolo per spedizioni di esportazione, concesse o imposte dai governi a termini più favorevoli che per le spedizioni nazionali.

d) Fornitura da parte dello Stato o di agenzie statali, direttamente o indirettamente attraverso programmi governativi, di prodotti o servizi importati o nazionali destinati alla produzione di merci esportate, a termini o condizioni più favorevoli rispetto alla fornitura di prodotti o servizi analoghi o direttamente concorrenti destinati alla produzione di merci per il consumo interno, ove (nel caso di prodotti) tali termini o condizioni siano più favorevoli di quelli commercialmente disponibili[57] agli esportatori sui mercati mondiali.

e) Esenzione, remissione o rinvio, totale o parziale, di imposte dirette[58] o di contributi previdenziali versati o dovuti da imprese industriali o commerciali,[59] specificamente in relazione alle esportazioni.

f) Detrazioni speciali direttamente connesse all'esportazione o ai risultati ottenuti nelle esportazioni, in aggiunta a quelle concesse con riferimento alla produzione destinata al consumo interno, nel calcolo della base imponibile per le imposte dirette.

---

[57] Con l'espressione "commercialmente disponibili" s'intende che la scelta tra prodotti nazionali e importati non è soggetta a limitazioni e dipende esclusivamente da considerazioni commerciali.

[58] Ai fini del presente Accordo il termine "imposte dirette" si riferisce alle imposte su retribuzioni, utili, interessi, rendite, royalties e qualsivoglia altra forma di reddito, nonché alle imposte sulla proprietà immobiliare;
il termine "oneri sulle importazioni" si riferisce a tariffe, dazi doganali e altri oneri fiscali non enumerati altrove nella presente nota, riscossi sulle importazioni;
il termine "imposte indirette" si riferisce a imposte sulle vendite, accise, imposte sulla cifra d'affari, sul valore aggiunto, sulle concessioni, imposta di bollo, imposte sui trasferimenti, imposte sulle scorte e le attrezzature, compensazioni fiscali alla frontiera e qualsivoglia altra imposta diversa da imposte dirette e oneri sulle importazioni;
le imposte indirette "riscosse a stadi anteriori" sono quelle prelevate su beni o servizi utilizzati direttamente o indirettamente nella fabbricazione del prodotto;
le imposte indirette "a cascata" sono imposte plurifase applicate dove non esistono meccanismi di successivo credito d'imposta, ove i beni o i servizi imponibili ad un determinato stadio della produzione siano utilizzati in uno stadio produttivo successivo;
la "remissione" delle imposte comprende le restituzioni o la riduzione delle imposte;
la "remissione o il rimborso del dazio (drawback)" comprende l'esenzione o il rinvio totale o parziale degli oneri sulle importazioni.

[59] I Membri riconoscono che il rinvio non costituisce necessariamente una sovvenzione all'esportazione quando ad esempio, viene riscosso un adeguato importo di interessi. I Membri riaffermano il principio ("arm's length principle") secondo il quale i prezzi dei prodotti nelle transazioni tra imprese esportatrici e acquirenti stranieri, controllati dalle stesse o soggetti al medesimo controllo, ai fini fiscali non dovrebbero discostarsi da quelli praticati tra imprese indipendenti nelle condizioni di mercato prevalenti. Ciascun Membro potrà richiamare l'attenzione di un altro Membro su pratiche amministrative o di altro tipo che possono contravvenire a tale principio e che si traducono in un risparmio significativo di imposte dirette nelle operazioni di esportazione. In siffatte circostanze, i Membri di norma cercheranno di comporre le loro divergenze ricorrendo agli strumenti previsti da convenzioni bilaterali in vigore in materia fiscale, ovvero da altri specifici meccanismi internazionali, fermi restando i diritti e gli obblighi derivanti ai Membri dal GATT 1994, ivi compreso il diritto di consultazione di cui alla frase precedente. Il paragrafo e) non è inteso

g) Esenzione, o remissione, per quanto concerne la produzione e la distribuzione di prodotti esportati, da imposte indirette[58] che superino quelle riscosse sulla produzione e la distribuzione di prodotti similari venduti per il consumo interno.

h) Esenzione, remissione o rinvio di imposte indirette a cascata riscosse a stadi anteriori[58] sui beni o servizi utilizzati per la produzione di merci esportate, che superino le misure di esenzione, remissione o rinvio di analoghe imposte indirette a cascata riscosse a stadi anteriori su beni o servizi utilizzati per la produzione di prodotti simili venduti per il consumo interno; fermo restando, tuttavia, che l'esonero, l'esenzione o il rinvio di imposte indirette a cascata riscosse a stadi anteriori possono essere accordati per prodotti esportati anche ove non lo siano per prodotti simili venduti per il consumo interno, qualora tali imposte indirette a cascata riscosse a stadi anteriori siano prelevate su fattori produttivi utilizzati per la realizzazione del prodotto esportato (tenuto conto del normale scarto).[60] Quanto precede è da interpretarsi in conformità delle direttive sul consumo di fattori produttivi nel processo produttivo contenute nell'allegato II.

i) Remisione o rimborso di oneri sulle importazioni (drawback)[58] superiori a quelli prelevati su fattori produttivi importati, utilizzati per la realizzazione di prodotti esportati (tenuto conto del normale scarto); fermo restando, tuttavia, che in casi particolari un'azienda potrà utilizzare fattori produttivi nazionali in quantità uguale e di qualità e caratteristiche identiche a fattori di produzione importati, in sostituzione degli stessi, al fine di beneficiare di questa disposizione qualora l'importazione e le corrispondenti operazioni di esportazione si verifichino entro un ragionevole lasso di tempo, non superiore a due anni. Quanto precede è da interpretarsi in conformità delle direttive sul consumo di fattori produttivi contenute nell'allegato II e delle direttive per determinare se sistemi di rimborso del dazio su fattori produttivi di sostituzione costituiscano sovvenzioni all'esportazione, contenute nell'allegato III.

j) Istituzione da parte dello Stato (o di organismi speciali controllati dallo Stato) di programmi di garanzia del credito all'esportazione o di assicurazione, di programmi di assicurazione o garanzia contro l'aumento dei prezzi di prodotti esportati o di programmi contro i rischi valutari, a tassi di premio insufficienti per coprire, nella lunga scadenza, i costi e le perdite operative dei programmi.

k) Concessione da parte dello Stato (o di organismi speciali controllati dallo Stato e/o operanti sotto la sua autorità) di crediti all'esportazione a tassi inferiori a quelli effettivamente applicati al reperimento di fondi da impiegare a tale scopo (o in caso di assunzioni di prestiti sui mercati finanziari internazionali per reperire fondi con la stessa scadenza e altre condizioni di credito analoghe, ed espressi nella stessa valuta del credito all'esportazione) o assunzione totale o parziale degli oneri sostenuti dagli esportatori o dalle istituzioni finanziarie per l'ottenimento del credito, nella misura in cui questo serva a garantire un sostanziale vantaggio sul piano delle condizioni di credito all'esportazione.

Fermo restando, tuttavia, che ove un Membro sia una parte contraente di un impegno internazionale in materia di crediti ufficiali all'esportazione, sottoscritto al 1° gennaio 1979 da almeno dodici Membri originali del presente Accordo (o di un impegno successivo adottato da tali Membri originali) o se, nella pratica, un Membro applica le disposizioni di tale impegno concernenti i tassi di interesse, qualsiasi prassi seguita in materia di credito all'esportazione che sia conforme a tali disposizioni non sarà considerata una sovvenzione all'esportazione vietata dal presente Accordo.

l) Ogni altro onere a carico del bilancio dello Stato che costituisca una sovvenzione all'esportazione ai sensi dell'articolo XVI del GATT 1994.

---

[60] Il paragrafo h) non si applica ai sistemi dell'imposta sul valore aggiunto o delle compensazioni fiscali alla frontiera in sua vece; il problema dell'eccessiva remissione delle imposte sul valore aggiunto è disciplinato esclusivamente dal paragrafo g).

ALLEGATO II

DIRETTIVE SUL CONSUMO DI FATTORI IMMESSI NEL PROCESSO PRODUTTIVO [61]

I

1. I sistemi di rimborso delle imposte indirette prevedono l'esenzione, la remissione o il rinvio di imposte indirette a cascata riscosse a stadi anteriori sui fattori produttivi utilizzati per la realizzazione dei prodotti esportati (tenuto conto del normale scarto). Analogamente, i regimi di restituzione del dazio possono prevedere la remissione o lil rimborso degli oneri sull'importazione prelevati su fattori produttivi consumati per la realizzazione del prodotto esportato (tenuto conto del normale scarto).

2. L'elenco illustrativo delle sovvenzioni all'esportazione, contenuto nell'allegato I del presente Accordo, fa riferimento ai "fattori produttivi utilizzati per la realizzazione del prodotto esportato" ai paragrafi h) e i). Ai sensi del paragrafo h), i sistemi di rimborso delle imposte indirette possono costituire una sovvenzione all'esportazione nella misura in cui danno luogo ad esenzioni, remissioni o rinvii delle imposte indirette a cascata riscosse a stadi anteriori che superino l'ammontare delle imposte effettivamente prelevate sui fattori produttivi utilizzati nella produzione del prodotto esportato. Ai sensi del paragrafo i), i regimi di restituzione del dazio (drawback) possono costituire una sovvenzione all'esportazione nella misura in cui comportano una remissione o un rimborso di oneri sull'importazione superiori a quelli effettivamente prelevati sui fattori immessi nella produzione dei prodotti esportati. Entrambi i paragrafi stabiliscono che nel riscontro del consumo di tali fattori immessi nella produzione del prodotto esportato va tenuto conto del normale scarto. Il paragrafo i) prevede inoltre l'utilizzo di fattori sostitutivi, se del caso.

II

Nel verificare il consumo dei fattori produttivi utilizzati per la realizzazione del prodotto esportato, nell'ambito di una inchiesta in merito all'imposizione di dazi compensativi ai sensi del presente Accordo, le autorità inquirenti si baseranno sulla seguente procedura:

1. Ove si presuma che un sistema di rimborso di imposte indirette, ovvero un regime di restituzione del dazio, dia luogo a una sovvenzione a causa dell'importo eccessivo del rimborso o della restituzione di imposte indirette o oneri sulle importazioni in relazione a fattori immessi nella produzione del prodotto esportato, le autorità inquirenti dovranno innanzitutto verificare se il governo dell'esportatore Membro ha istituito ed applica un meccanismo o una procedura che consente di stabilire quali fattori produttivi sono utilizzati nella fabbricazione del prodotto esportato e in che quantità. Nei casi in cui venga accertata l'applicazione di un siffatto meccanismo, o procedura, le autorità inquirenti procederanno ad un esame per verificare se sia adeguato e rispondente al suo scopo, e basato su prassi commerciali generalmente accettate nel paese di esportazione. Le autorità incaricate dell'inchiesta possono ritenere necessaria l'effettuazione di test pratici, in conformità all'articolo 12, paragrafo 6, al fine di verificare le informazioni o di convincersi che il meccanismo, o procedura, venga applicato in modo efficace.

2. Ove tale meccanismo, o procedura, non esista o risulti inadeguato ovvero, pur essendo istituito e ritenuto adeguato non venga applicato in modo efficace, si renderà necessario un ulteriore esame da parte dell'esportatore Membro sulla base degli effettivi fattori produttivi consumati, al fine di determinare se sia stato effettuato un pagamento eccessivo. Qualora le autorità inquirenti lo ritengano necessario, sarà condotta un'ulteriore verifica in conformità del paragrafo 1.

---

[61] Per fattori immessi nel processo produttivo s'intendono materiali incorporati materialmente nel prodotto, nonché energia, combustibili e carburanti utilizzati nel processo produttivo, e catalizzatori consumati in

3. Le autorità incaricate dell'inchiesta dovrebbero considerare i fattori produttivi come materialmente incorporati, ove gli stessi siano impiegati nel processo produttivo e risultino fisicamente presenti nel prodotto esportato. I Membri fanno rilevare che un fattore produttivo non deve necessariamente essere presente nel prodotto finale nella forma in cui si presentava al momento dell'immissione nel processo di produzione.

4. Nel determinare la quantità consumata di un particolare fattore produttivo utilizzato per la fabbricazione di un prodotto esportato, si dovrebbe tener conto di un "normale scarto" che dovrà rientrare nel consumo per la produzione del prodotto esportato. Il termine "scarto" si riferisce a quella parte di un dato fattore produttivo che non svolge una funzione indipendente nel processo produttivo, non viene consumata nella fabbricazione del prodotto esportato (per motivi quali inefficienze) e non viene recuperata, utilizzata o venduta dallo stesso produttore.

5. Nel determinare se la quantità di scarto dichiarata sia "normale", le autorità inquirenti dovrebbero tener conto del processo di produzione, dell'esperienza media dell'industria nel paese di esportazione, e di altri fattori tecnici, se del caso. Le autorità incaricate dell'inchiesta dovrebbero tenere presente che un aspetto importante è il fatto che le autorità dell'esportatore Membro abbiano effettuato un calcolo ragionevole della quantità dello scarto, nei casi in cui tale quantità viene inclusa nel calcolo del rimborso o della remissione in relazione a imposte o dazi.

ALLEGATO III

DIRETTIVE PER LA DETERMINAZIONE DI SISTEMI DI RESTITUZIONE DEL DAZIO SU SOSTITUZIONI A TITOLO DI SOVVENZIONE ALL'ESPORTAZIONE

I

I sistemi di restituzione del dazio (drawback) prevedono il rimborso o la restituzione degli oneri sulle importazioni nel caso di fattori produttivi consumati per la fabbricazione di un altro prodotto e nel caso in cui, all'atto della riesportazione, quest'ultimo contenga fattori produttivi nazionali di qualità e caratteristiche analoghe a quelle di fattori produttivi importati, in sostituzione degli stessi. Ai sensi del paragrafo i) dell'elenco illustrativo delle sovvenzioni all'esportazione, contenuto nell'allegato I, i sistemi di restituzione del dazio sulle sostituzioni possono costituire una sovvenzione all'esportazione, nella misura in cui comportano la restituzione di un importo superiore agli oneri sull'importazione inizialmente riscossi sui fattori produttivi importati per i quali si richiede la restituzione del dazio.

II

Nell'esaminare un sistema di restituzione del dazio su sostituzioni nell'ambito di una inchiesta in merito all'imposizione di dazi compensativi ai sensi del presente Accordo, le autorità inquirenti si baseranno sulla seguente procedura:

1. Il paragrafo i) dell'elenco illustrativo stabilisce che nella fabbricazione di un prodotto per l'esportazione, i fattori produttivi importati possono essere sostituiti con fattori produttivi nazionali, purché questi ultimi siano in quantità uguale e di qualità e caratteristiche identiche a quelle dei fattori di produzione sostituiti. L'esistenza di un meccanismo, o di una procedura, di verifica è importante poiché consente al governo dell'esportatore Membro di garantire e dimostrare che la quantità di fattori produttivi per i quali si richiede la restituzione del dazio non supera la quantità di prodotti analoghi esportati, in qualsivoglia forma, e che la restituzione degli oneri sulle importazioni non supera l'importo degli oneri originariamente prelevati sui fattori di produzione importati in questione.

2. Ove si presuma che un sistema di restituzione del dazio su fattori sostitutivi dia luogo a una sovvenzione, le autorità inquirenti dovranno innanzitutto stabilire se il governo dell'esportatore Membro ha istituito ed applica un meccanismo o una procedura di verifica. Nei casi in cui venga accertata l'applicazione di un siffatto meccanismo, o procedura, le autorità inquirenti procederanno ad un esame per verificare se sia adeguato e rispondente al suo scopo, e basato su prassi commerciali generalmente accettate nel paese di esportazione. Le autorità incaricate dell'inchiesta possono ritenere necessaria l'effettuazione di test pratici, in conformità all'articolo 12, paragrafo 6, al fine di verificare le informazioni o di assicurarsi che il meccanismo, o procedura, venga applicato in modo efficace.

3. Ove le procedure di verifica non esistano o risultino inadeguate ovvero, pur essendo istituite e ritenute adeguate, non vengano applicate in modo efficace, potrebbe configurarsi una sovvenzione. In tal caso, si renderà necessario un ulteriore esame da parte dell'esportatore Membro sulla base delle effettive transazioni interessate, al fine di determinare se sia stato effettuato un pagamento eccessivo. Qualora le autorità inquirenti lo ritengano necessario, sarà condotta un'ulteriore verifica in conformità del paragrafo 2.

4. L'esistenza di una disposizione sulla restituzione del dazio su sostituzioni, ai sensi della quale agli esportatori è consentito di scegliere particolari importazioni sulle quali richiedere la restituzione del dazio (drawback), di per se stessa non dovrebbe essere considerata come risultante in una sovvenzione.

5. S'intende sussistere un caso di restituzione di un importo eccessivo di oneri sulle importazioni, ai sensi del paragrafo i), ove i governi versino interessi su importi rimborsati a norma di schemi di restituzione del dazio, nella misura degli interessi effettivamente versati o dovuti.

ALLEGATO IV

CALCOLO DELLA SOVVENZIONE TOTALE AD VALOREM (ARTICOLO 6, PARAGRAFO 1, LETTERA a) [62]

1. Il calcolo dell'importo di una sovvenzione ai fini dell'articolo 6, paragrafo 1, lettera a) sarà effettuato in termini di costi per il governo concedente.

2. Salvo per quanto disposto ai paragrafi da 3 a 5, per determinare se la quota globale della sovvenzione supera il 5% del valore del prodotto, quest'ultimo sarà calcolato in termini di valore totale del fatturato dell'azienda beneficiaria[63] nei 12 mesi più recenti per i quali sono disponibili dati sulle vendite, precedenti il periodo nel quale viene accordata la sovvenzione.[64]

3. Ove la sovvenzione sia vincolata alla produzione o alla vendita di un dato prodotto, il valore dello stesso sarà calcolato in termini di valore totale delle vendite di tale prodotto, effettuate dall'azienda beneficiaria nei 12 mesi più recenti per i quali sono disponibili dati sulle vendite e che precedono il periodo in cui viene accordata la sovvenzione.

4. Ove l'azienda beneficiaria sia in fase di avviamento, s'intende sussistere un grave danno se la quota globale della sovvenzione supera il 15% del totale dei fondi investiti. Ai fini del presente paragrafo, il periodo di avviamento non si estenderà oltre il primo anno di produzione.[65]

5. Ove l'azienda beneficiaria sia ubicata in un paese con una economia a tendenza inflazionistica, il valore del prodotto sarà calcolato in termini di fatturato totale dell'azienda beneficiaria (ovvero di vendite del prodotto di pertinenza, se la sovvenzione è vincolata) nell'anno civile precedente indicizzato in base al tasso di inflazione registrato nei 12 mesi precedenti quello in cui dev'essere accordata la sovvenzione.

6. Per determinare la quota globale di sovvenzioni in un dato anno, bisognerà sommare le sovvenzioni concesse in base a diversi programmi e da autorità diverse nel territorio di un Membro.

7. Le sovvenzioni concesse prima dell'entrata in vigore dell'Accordo OMC, ma che andranno a beneficio della produzione futura, saranno incluse nella quota globale di sovvenzione.

8. Le sovvenzioni non passibili di azione legale a norma di disposizioni pertinenti del presente Accordo non saranno incluse nel calcolo dell'importo della sovvenzione ai fini dell'articolo 6, paragrafo 1, lettera a).

---

[62] I Membri dovrebbero raggiungere un'intesa, opportunamente formulata, su questioni che non sono specificate nel presente allegato o che necessitano di ulteriore chiarimento ai fini dell'articolo 6, paragrafo 1, lettera a)

[63] Per azienda beneficiaria s'intende un'azienda nel territorio del Membro sovvenzionante.

[64] Nel caso di sovvenzioni in relazione ad imposte, il valore del prodotto sarà calcolato come valore totale del fatturato dell'azienda beneficiaria nell'esercizio fiscale in cui è stata applicata la misura.

[65] Le situazioni di avviamento comprendono casi in cui sono già stati assunti impegni finanziari per lo sviluppo

ALLEGATO V

PROCEDURE PER LA RACCOLTA DI INFORMAZIONI CONCERNENTI IL GRAVE DANNO

1. Ciascun Membro è tenuto a collaborare nella raccolta di elementi di prova da sottoporre all'esame di un gruppo speciale nell'ambito delle procedure indicate all'articolo 7, paragrafi da 4 a 6. Le parti di una controversia ed eventuali paesi terzi interessati Membri provvederanno a notificare all'Organo di conciliazione DSB, non appena siano state invocate le disposizioni dell'articolo 7, paragrafo 4, l'autorità responsabile per l'amministrazione di tali situazioni nei rispettivi territori e le procedure da seguire per ottemperare a richieste di informazioni.

2. Nei casi in cui le questioni vengono deferite al DSB, ai sensi dell'articolo 7 paragrafo 4, quest'ultimo provvederà, su richiesta, ad avviare la procedura per ottenere dal governo del Membro sovvenzionante le informazioni necessarie per determinare l'esistenza e l'importo della sovvenzione, il valore del fatturato totale delle aziende sovvenzionate, nonché le informazioni necessarie per analizzare gli effetti negativi causati dal prodotto sovvenzionato.[66] Nel corso di tale procedura, ove necessario, saranno poste domande al governo del Membro sovvenzionante e al governo del Membro che ha richiesto l'apertura dell'inchiesta, per raccogliere informazioni e per chiarire e approfondire i dati disponibili alle parti interessate nella controversia, attraverso le procedure di notifica illustrate nella Parte VII.[67]

3. In caso di effetti sui mercati di paesi terzi, una parte interessata nella controversia potrà raccogliere, anche ponendo domande al governo del paese terzo, informazioni necessarie per analizzare gli effetti pregiudizievoli, che altrimenti non sarebbero ragionevolmente ottenibili dal Membro che ha richiesto l'apertura dell'inchiesta o da quello sovvenzionante. Questa possibilità andrebbe amministrata in modo tale da non imporre un onere eccessivo al paese terzo. In particolare, tale Membro non sarà tenuto ad effettuare un'analisi di mercato o dei prezzi specificamente a tal fine. Le informazioni da fornire saranno quelle già disponibili o facilmente ottenibili dal Membro in questione (ad esempio i dati più recenti già raccolti da istituti di statistica pertinenti, ma non ancora pubblicati, dati doganali concernenti le importazioni e i valori dichiarati dei prodotti interessati, ecc.). Tuttavia, ove una parte interessata nella controversia effettui a proprie spese un'analisi di mercato dettagliata, il compito della persona o dell'azienda incaricata di svolgere tale analisi sarà facilitato dalle autorità del paese terzo e tale persona o azienda avrà accesso a tutte le informazioni che normalmente non sono mantenute riservate dal governo

4. L'Organo di conciliazione (DSB) nominerà un rappresentante incaricato di facilitare il processo di raccolta delle informazioni. Tale rappresentante avrà l'esclusiva funzione di garantire la raccolta puntuale delle informazioni necessarie per favorire un rapido esame multilaterale della controversia. In particolare, il rappresentante può suggerire metodi per ottenere con la massima efficienza le informazioni necessarie, nonché per incoraggiare la collaborazione delle parti.

5. Il processo di raccolta delle informazioni illustrato ai paragrafi da 2 a 4 sarà completato entro 60 giorni dalla data alla quale la questione è stata deferita al DSB ai sensi dell'articolo 7, paragrafo 4. Le informazioni ottenute nel corso del processo saranno sottoposte all'esame del gruppo speciale costituito dal DSB in conformità delle disposizioni della Parte X. Tali informazioni dovrebbero includere, tra l'altro, dati concernenti l'importo della sovvenzione in questione (e, se del caso, valore del fatturato totale delle aziende sovvenzionate), i prezzi del prodotto sovvenzionato e del prodotto non sovvenzionato, i prezzi di altri

---

[66] Nei casi in cui si debba dimostrare l'esistenza di un grave danno.

fornitori sul mercato, cambiamenti nelle condizioni di fornitura del prodotto sovvenzionato nel mercato in questione e cambiamenti intervenuti nelle quote di mercato. Inoltre, dovrebbero includere elementi di prova contrari, nonché le informazioni aggiuntive che il gruppo speciale ritenga pertinenti per raggiungere le sue conclusioni.

6. Ove il Membro sovvenzionante e/o paese terzo non collabori nel processo di raccolta delle informazioni, il Membro che ha richiesto l'apertura dell'inchiesta presenterà le sue argomentazioni a dimostrazione dell'esistenza di un grave danno, basate su elementi di prova a sua disposizione, unitamente a fatti e circostanze che dimostrino la mancata collaborazione da parte del Membro sovvenzionante e/o paese terzo. Ove le informazioni non siano disponibili a causa della mancata collaborazione da parte di tale Membro sovvenzionante e/o paese terzo, il gruppo speciale potrà completare la documentazione, nella misura necessaria, sulla base delle informazioni più attendibili ottenibili diversamente.

7. Nel prendere la sua decisione, il gruppo speciale dovrebbe trarre conclusioni sfavorevoli dai casi di mancata collaborazione da parte di chiunque fosse interessato nel processo di raccolta delle informazioni.

8. Nel momento di decidere se utilizzare le informazioni più attendibili o formulare conclusioni sfavorevoli, il gruppo speciale terrà conto dei consigli del rappresentante dell'Organo di conciliazione, nominato a norma del paragrafo 4, in merito alla ragionevolezza delle richieste di informazioni e degli sforzi compiuti dalle parti per soddisfare tali richieste con spirito di collaborazione e tempestività.

9. Nulla nel processo di raccolta delle informazioni potrà limitare la possibilità del gruppo speciale di cercare le informazioni aggiuntive che ritenga essenziali per una corretta risoluzione della controversia e che non siano state adeguatamente cercate o elaborate nel corso di tale processo. Fermo restando, tuttavia, che di norma il gruppo speciale dovrebbe astenersi dal chiedere informazioni aggiuntive per completare una documentazione, qualora tali informazioni andassero a sostegno della posizione di una particolare parte in causa e la mancanza di tali informazioni nella documentazione derivasse da un irragionevole atteggiamento di non collaborazione assunto da tale parte nel processo di raccolta delle informazioni.

ALLEGATO VI

PROCEDURE PER LE INCHIESTE SUL POSTO A NORMA DELL'ARTICOLO 12, PARAGRAFO 6

1. All'atto dell'apertura di un'inchiesta, le autorità dell'esportatore Membro e le imprese che risultano interessate dovrebbero essere informate dell'intenzione di svolgere inchieste sul posto.

2. Qualora, in casi eccezionali, si intenda avvalersi per l'inchiesta anche di esperti non governativi, le imprese e le autorità dell'esportatore Membro dovrebbero venirne informate. Tali esperti non governativi dovrebbero essere soggetti a severe sanzioni in caso di violazione degli obblighi di segretezza.

3. La prassi normale dovrebbe essere quella di ottenere l'esplicito consenso delle imprese interessate dell'esportatore Membro prima di fissare definitivamente la visita.

4. Non appena ottenuto il consenso delle imprese interessate, le autorità inquirenti dovrebbero notificare alle autorità dell'esportatore Membro i nomi e gli indirizzi delle imprese da visitare nonché le date concordate.

5. Le imprese interessate dovrebbero essere informate della visita con sufficiente anticipo.

6. Una visita finalizzata a spiegare il questionario dovrebbe avvenire solo su richiesta dell'impresa esportatrice, nel qual caso le autorità inquirenti si mettono a disposizione dell'impresa in questione; la visita viene effettuata unicamente se (a) le autorità dell'importatore Membro ne danno notifica ai rappresentanti del governo del Membro in questione e (b) quest'ultimo non si oppone.

7. Poiché lo scopo primario dell'inchiesta sul posto è quello di verificare le informazioni fornite o di ottenere ulteriori particolari, essa dovrebbe essere svolta dopo il ricevimento della risposta al questionario, salvo che l'impresa non dia il suo assenso per il contrario e il governo dell'esportatore Membro venga informato della prevista visita dalle autorità inquirenti e non vi si opponga; inoltre, prima della visita, dovrebbe essere prassi normale informare le imprese interessate circa la natura generale delle informazioni da verificare e circa gli ulteriori dati da fornire, senza che ciò possa impedire di avanzare sul posto richieste di ulteriori particolari, alla luce delle informazioni già ottenute.

8. Richieste di chiarimenti o domande poste dalle autorità o dalle imprese degli esportatori Membri e di importanza essenziale per il buon esito dell'inchiesta sul posto dovrebbero, nei limiti del possibile, ricevere risposta prima che avvenga la visita.

ALLEGATO VII

PAESI IN VIA SI SVILUPPO MEMBRI AI QUALI SI FA RIFERIMENTO NELL'ARTICOLO 27, PARAGRAFO 2, LETTERA a)

I paesi in via di sviluppo Membri non soggetti alle disposizioni dell'articolo 3, paragrafo 1, lettera a), a norma dell'articolo 27, paragrafo 2, lettera a) sono i seguenti:

a) paesi meno avanzati indicati come tali dalle Nazioni Unite e che siano Membri dell'OMC;

b) ciascuno dei seguenti paesi in via di sviluppo Membri dell'OMC s'intenderà soggetto alle disposizioni applicabili ad altri paesi in via di sviluppo Membri ai sensi dell'articolo 27, paragrafo 2, lettera b), quando il PNL pro capite abbia raggiunto 1.000 USD annui**: Bolivia, Camerun, Congo, Costa d'Avorio, Repubblica Dominicana, Egitto, Ghana, Guatemala, Guyana, India, Indonesia, Kenya, Marocco, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Filippine, Senegal, Sri Lanka e Zimbabwe.

** L'inserimento dei paesi in via di sviluppo Membri nell'elenco del paragrafo b) si basa sui dati più recenti forniti dalla Banca mondiale sul PNL pro capite

ACCORDO SULLE MISURE DI SALVAGUARDIA

I Membri,

In considerazione dell'obiettivo generale da essi perseguito di migliorare e rafforzare il sistema commerciale internazionale sulla base del GATT 1994;

Riconoscendo l'esigenza di chiarire e consolidare la disciplina del GATT 1994, e in special modo le disposizioni dell'articolo XIX (Misure urgenti concernenti l'importazione di prodotti particolari), per ristabilire un controllo di tipo multilaterale sui provvedimenti di salvaguardia ed eliminare le misure che sfuggono a tale controllo;

Riconoscendo l'importanza dell'adeguamento strutturale e la necessità di promuovere, piuttosto che limitare, la concorrenza nei mercati internazionali; e

Riconoscendo inoltre la necessità, a tal fine, di un Accordo generale applicabile a tutti i Membri e basato sui principi fondamentali del GATT 1994,

Hanno concordato quanto segue:

Articolo 1

Disposizione generale

Il presente Accordo stabilisce le norme per l'applicazione di misure di salvaguardia, intendendo con ciò le misure previste dall'articolo XIX del GATT 1994.

Articolo 2

Condizioni

1. Un Membro[1] potrà applicare una misura di salvaguardia ad un prodotto soltanto ove abbia determinato, ai sensi delle disposizioni che seguono, che tale prodotto viene importato nel suo territorio in quantità talmente elevate, in assoluto o in relazione alla produzione nazionale, e a condizioni tali da arrecare o minacciare di arrecare un grave pregiudizio ai produttori nazionali di prodotti simili o direttamente concorrenti.

2. Le misure di salvaguardia si applicheranno ad un prodotto importato indipendentemente dalla sua fonte.

---

[1] Un'unione doganale può applicare una misura di salvaguardia in quanto entità singola o per conto di uno Stato membro. Nel caso in cui un'unione doganale applichi una misura di salvaguardia in quanto entità singola, tutti i requisiti per la determinazione dell'esistenza o della minaccia di grave pregiudizio a norma del presente Accordo si baseranno sulle condizioni esistenti nell'unione doganale nel suo complesso. Nel caso in cui una misura di salvaguardia venga applicata per conto di uno Stato membro, tutti i requisiti per la determinazione dell'esistenza o della minaccia di grave pregiudizio si baseranno sulle condizioni esistenti in quello Stato membro e la misura applicata sarà limitata allo stesso. Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo s'intende pregiudicare l'interpretazione del rapporto tra l'articolo XIX e il paragrafo 8 dell'articolo

Articolo 3

Inchiesta

1. I Membri potranno applicare una misura di salvaguardia solo in seguito ad un'inchiesta svolta dalle loro autorità competenti, secondo procedure precedentemente definite e rese pubbliche conformemente all'articolo X del GATT 1994. L'inchiesta comporterà l'opportuna pubblicazione di un avviso a tutte le parti interessate, nonché udienze pubbliche o altre occasioni adeguate nelle quali importatori, esportatori e altre parti interessate possano presentare elementi di prova ed esporre le rispettive opinioni, ivi compresa la possibilità di replicare alle esternazioni di altre parti e di esporre il proprio punto di vista, tra l'altro, circa la questione se l'applicazione di una misura di salvaguardia sia o meno nell'interesse pubblico. Le autorità competenti pubblicheranno una relazione contenente le loro constatazioni e conclusioni ragionate raggiunte in merito a tutti gli aspetti pertinenti, di fatto e di diritto.

2. Tutte le informazioni di natura confidenziale, o fornite a titolo riservato, dovranno essere trattate come tali dalle autorità competenti, ove siano addotte valide ragioni. Tali informazioni non dovranno essere divulgate senza l'autorizzazione della parte che le ha fornite. Alle parti che abbiano fornito informazioni riservate potrà essere richiesto di presentarne una sintesi non riservata ovvero, se le parti affermano che tali informazioni non possono essere riassunte, i motivi per i quali non è possibile fornire tale sintesi. Tuttavia, ove le autorità competenti ritengano che la richiesta di riservatezza non sia giustificata e la parte interessata non sia disposta a rendere pubblica l'informazione ovvero ad autorizzarne la divulgazione in forma generale o sintetica, le autorità hanno facoltà di non tener conto di tale informazione salvo che sia possibile dimostrare con loro piena soddisfazione e sulla base di fonti adeguate che si tratta di informazioni corrette.

Articolo 4

Determinazione dell'esistenza o della minaccia di grave pregiudizio

1. Ai fini del presente Accordo:

   a) per "grave pregiudizio" s'intende un danno generale significativo alla posizione di un'industria nazionale;

   b) per "minaccia di grave pregiudizio" s'intende un grave pregiudizio che sia chiaramente imminente, conformemente alle disposizioni del paragrafo 2. La determinazione della presenza di una minaccia di grave pregiudizio dovrà basarsi sui fatti e non semplicemente su supposizioni, congetture o remote possibilità; e

   c) ai fini della determinazione dell'esistenza o della minaccia di pregiudizio, l'espressione "industria nazionale" comprende l'insieme dei produttori di prodotti simili o direttamente concorrenti operanti nel territorio di un Membro, ovvero quelli la cui produzione di prodotti simili o direttamente concorrenti rappresenti, nell'insieme, una quota consistente della produzione nazionale complessiva di tali prodotti.

2. a) Nel corso dell'inchiesta per determinare se l'aumento delle importazioni abbia provocato o minacci di provocare un grave pregiudizio ad un'industria nazionale ai sensi del presente Accordo, le autorità competenti valuteranno tutti i fattori rilevanti di natura oggettiva e quantificabile che abbiano un peso sulla situazione del settore, in particolare il tasso e l'entità dell'incremento delle importazioni del prodotto in questione, in termini assoluti e relativi, la quota di mercato nazionale servita da tali importazioni, i cambiamenti intervenuti in fattori quali livello delle vendite, produzione, produttività, utilizzo della capacità, profitti e perdite, e occupazione;

b) la determinazione di cui al paragrafo 2, lettera a) non sarà effettuata salvo che l'inchiesta dimostri, sulla base di prove oggettive, l'esistenza di un legame causale tra l'incremento delle importazioni del prodotto interessato e la presenza o la minaccia di un grave pregiudizio. Qualora fattori diversi dall'incremento delle importazioni arrechino pregiudizio ad un'industria nazionale nello stesso momento, tale pregiudizio non sarà imputato all'aumento delle importazioni;

c) le autorità competenti provvederanno a pubblicare sollecitamente, conformemente alle disposizioni dell'articolo 3, un'analisi dettagliata del caso oggetto dell'inchiesta, nonché una dimostrazione della pertinenza dei fattori esaminati.

Articolo 5

Applicazione delle misure di salvaguardia

1. I Membri applicheranno le misure di salvaguardia solo nella misura necessaria ad impedire un grave pregiudizio o a porvi rimedio e a facilitare l'adeguamento. Ove si ricorra a una restrizione quantitativa, tale misura non ridurrà l'ammontare delle importazioni al di sotto del livello conseguito in un periodo recente, pari alla media delle importazioni effettuate negli ultimi tre anni di riferimento per i quali sono disponibili dati statistici, salvo che venga fornita una chiara giustificazione della necessità di prevedere un livello diverso di importazioni, al fine di impedire un grave pregiudizio o di porvi rimedio. I Membri adotteranno le misure più opportune per il raggiungimento degli obiettivi previsti.

2. a) Nei casi in cui un contingente venga suddiviso tra diversi paesi fornitori, il Membro che applica le restrizioni può cercare di raggiungere un accordo in merito all'assegnazione di quote del contingente con tutti gli altri Membri che abbiano un interesse sostanziale nella fornitura del prodotto in questione. Nei casi in cui questo metodo non sia praticabile in termini ragionevoli, il Membro interessato assegnerà ai Membri che abbiano un interesse sostanziale nella fornitura del prodotto quote diverse sulla base delle percentuali fornite da tali Membri, nel corso di un precedente periodo rappresentativo, sul totale delle importazioni del prodotto in questione, in volume o in valore, tenendo in debito conto eventuali fattori particolari che possano aver inciso o possano incidere sul commercio del prodotto.

b) Un Membro potrà derogare alle disposizioni del paragrafo 2, lettera a), purché si svolgano consultazioni a norma dell'articolo 12, paragrafo 3, sotto gli auspici del comitato per le misure di salvaguardia previsto all'articolo 13, paragrafo 1, e purché al comitato sia fornita una chiara dimostrazione del fatto che i) le importazioni provenienti da determinati Membri sono aumentate in percentuale sproporzionata rispetto all'incremento totale delle importazioni del prodotto in questione nell'arco di un periodo rappresentativo, ii) i motivi della deroga alle disposizioni del paragrafo 2, lettera a) sono giustificati e iii) le condizioni di tale deroga sono eque per tutti i fornitori del prodotto in questione. La durata di una misura di questo tipo non può essere prorogata oltre il periodo iniziale a norma dell'articolo 7, paragrafo 1. La deroga di cui sopra non sarà permessa in caso di minaccia di grave pregiudizio.

Articolo 6

Misure provvisorie di salvaguardia

In circostanze critiche, dove un ritardo provocherebbe un danno al quale sarebbe difficile porre rimedio, i Membri potranno adottare misure provvisorie di salvaguardia successivamente alla determinazione preliminare dell'esistenza di prove evidenti del fatto che l'incremento delle importazioni abbia causato o minacci di causare un grave pregiudizio. La durata della misura provvisoria non potrà superare i 200 giorni, e durante tale periodo dovranno essere soddisfatti i requisiti previsti agli articoli da 2 a 7 e 12. Tali misure potranno assumere la forma di aumenti tariffari, da rimborsare immediatamente ove

dalla successiva inchiesta di cui al paragrafo 2 dell'articolo 4 risulti che l'incremento delle importazioni non abbia arrecato né abbia minacciato di arrecare un grave pregiudizio ad un'industria nazionale. La durata della misura provvisoria sarà calcolata come parte del periodo iniziale e di eventuali proroghe di cui ai paragrafi 1, 2 e 3 dell'articolo 7.

Articolo 7

Durata e riesame delle misure di salvaguardia

1. I Membri applicheranno le misure di salvaguardia solo per il periodo di tempo necessario ad impedire un grave pregiudizio o a porvi rimedio, e a facilitare l'adeguamento. La durata non supererà i quattro anni, salvo proroghe ai sensi del paragrafo 2.

2. Il periodo indicato al paragrafo 1 potrà essere prorogato purché le autorità competenti del Membro importatore accertino, conformemente alle procedure esposte agli articoli 2, 3, 4 e 5, che l'applicazione della misura di salvaguardia continua ad essere necessaria al fine di impedire un grave pregiudizio o di porvi rimedio, e sia dimostrato che l'industria è in fase di adeguamento, e purché siano osservate le disposizioni pertinenti degli articoli 8 e 12.

3. In totale, il periodo di applicazione di una misura di salvaguardia, ivi compresi il periodo di applicazione di eventuali misure provvisorie, il periodo di applicazione iniziale ed eventuali proroghe dello stesso, non dovrà superare gli otto anni.

4. Al fine di favorire l'adeguamento in una situazione in cui la durata prevista di una misura di salvaguardia, notificata a norma delle disposizioni dell'articolo 12, paragrafo 1, sia superiore ad un anno, il Membro che la applica provvederà a liberalizzarla progressivamente, ad intervalli regolari, nel corso del periodo di applicazione. Ove la durata della misura superi i tre anni, il Membro che la applica riesaminerà la situazione entro metà termine e, se del caso, revocherà la misura o aumenterà il ritmo della liberalizzazione. Una misura prorogata ai sensi del paragrafo 2 non potrà essere più restrittiva di quanto non fosse al termine del periodo iniziale, e dovrebbe continuare ad essere liberalizzata.

5. Una misura di salvaguardia non potrà essere applicata una seconda volta all'importazione di un prodotto che è già stato oggetto della stessa misura, adottata successivamente alla data di entrata in vigore dell'accordo OMC, per un periodo di tempo uguale a quello della precedente applicazione, purché il periodo di non applicazione sia almeno di due anni.

6. In deroga alle disposizioni del paragrafo 5, una misura di salvaguardia di durata pari o inferiore a 180 giorni potrà essere nuovamente applicata all'importazione di un prodotto, ove:

a) sia passato almeno un anno dalla data di introduzione di una misura di salvaguardia sull'importazione di tale prodotto; e

b) tale misura di salvaguardia non sia stata applicata allo stesso prodotto per più di due volte nell'arco del quinquennio immediatamente precedente la data di introduzione della misura.

Articolo 8

Livello delle concessioni e altri obblighi

1. Un Membro che intenda applicare una misura di salvaguardia o ne richieda la proroga farà il possibile per mantenere le concessioni e altri obblighi ad un livello sostanzialmente equivalente a quello previsto dal GATT 1994 nei confronti degli esportatori Membri che sarebbero influenzati da tale misura, conformemente alle disposizioni dell'articolo 12, paragrafo 3. Per conseguire tale obiettivo, i Membri interessati potranno concordare strumenti adeguati di compensazione commerciale per gli effetti negativi della misura sui rispettivi commerci.

2. Se non sarà raggiunto un accordo entro 30 giorni nell'ambito di consultazioni a norma dell'articolo 12, paragrafo 3, i Membri esportatori interessati avranno facoltà, al più tardi a 90 giorni dall'introduzione della misura, di sospendere l'applicazione di concessioni o altri obblighi sostanzialmente equivalenti ai sensi del GATT 1994 nei confronti del Membro che applica la misura di salvaguardia, alla scadenza di 30 giorni dalla data di ricevimento di un avviso scritto di tale sospensione da parte del Consiglio per gli scambi di merci, il quale non la disapprovi.

3. Il diritto di sospensione di cui al paragrafo 2 non sarà esercitato nell'arco dei primi tre anni di validità di una misura di salvaguardia, purché la stessa sia stata adottata in conseguenza di un incremento delle importazioni in termini assoluti e sia conforme alle disposizioni del presente Accordo.

Articolo 9

Paesi in via di sviluppo Membri

1. Non potranno essere applicate misure di salvaguardia nei confronti di prodotti originari di paesi in via di sviluppo Membri, fintanto che la loro quota sul totale delle importazioni del prodotto in questione da parte del Membro importatore non supera il 3%, purché i paesi in via di sviluppo Membri e che forniscono una quota di importazioni inferiore al 3% nel loro insieme non rappresentino più del 9% del totale delle importazioni del prodotto in questione. [2]

2. I paesi in via di sviluppo Membri avranno il diritto di prorogare il periodo di applicazione di una misura di salvaguardia fino a due anni oltre il periodo massimo previsto all'articolo 7, paragrafo 3. In deroga a quanto disposto dall'articolo 7, paragrafo 5, i paesi in via di sviluppo Membri avranno il diritto di applicare nuovamente una misura di salvaguardia alle importazioni di un prodotto che è già stato oggetto della stessa misura, successivamente alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, dopo un periodo di tempo pari alla metà di quello di precedente applicazione della misura, purché il periodo di non applicazione sia almeno di due anni.

Articolo 10

Misure già in atto ai sensi dell'articolo XIX

I Membri revocheranno tutte le misure di salvaguardia adottate ai sensi dell'articolo XIX del GATT 1947 che fossero in atto alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC al più tardi entro otto anni dalla data di applicazione iniziale o cinque anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, se successiva.

---

[2] I Membri provvederanno a notificare immediatamente al Comitato per le misure di salvaguardia una misura adottata a norma del paragrafo 1 dell'articolo 9.

Articolo 11

Divieto ed eliminazione di determinate misure

1. a) I Membri dovranno astenersi dall'adottare o richiedere l'applicazione di provvedimenti di emergenza nei confronti dell'importazione di particolari prodotti, come indicato nell'articolo XIX del GATT 1994, salvo che tali provvedimenti siano conformi alle disposizioni di detto articolo, applicato nell'osservanza del presente Accordo.

b) I Membri dovranno inoltre astenersi dal perseguire, adottare o tenere in essere restrizioni volontarie all'esportazione, accordi commerciali su ordinazione o altre misure analoghe concernenti l'esportazione o l'importazione[3],[4] ivi compresi provvedimenti adottati da un singolo Membro o ai sensi di accordi, impegni e intese stipulati da due o più Membri. Eventuali misure di questo tipo in vigore alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC saranno rese conformi alle disposizioni del presente Accordo o eliminate gradualmente secondo quanto disposto dal paragrafo 2.

c) Il presente Accordo non si applica a misure perseguite, adottate o tenute in essere da un Membro ai sensi di disposizioni del GATT 1994 diverse dall'articolo XIX, accordi commerciali multilaterali nell'allegato 1A diversi dal presente Accordo, o ai sensi di protocolli e accordi o intese conclusi nell'ambito del GATT 1994.

2. La revoca graduale delle misure, di cui al paragrafo 1, lettera b), si svolgerà in base a calendari che i Membri interessati dovranno presentare al comitato per le misure di salvaguardia al più tardi 180 giorni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC. Tali calendari si riferiranno a tutte le misure indicate al paragrafo 1, da revocare gradualmente o rendere conformi al presente Accordo entro un termine non superiore a quattro anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, fatta eccezione per non più di una misura specifica per ogni Membro importatore[5], la cui durata non potrà estendersi oltre il 31 dicembre 1999. Eventuali eccezioni dovranno essere concordate dai Membri direttamente interessati e notificate al comitato per le misure di salvaguardia per l'esame e l'approvazione entro 90 giorni dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC. Nell'allegato è indicata una misura approvata come rientrante nell'eccezione.

3. I Membri si asterranno dall'incoraggiare o sostenere l'adozione o il mantenimento, da parte di imprese pubbliche e private, di misure non governative equivalenti a quelle indicate al paragrafo 1.

Articolo 12

Notifica e consultazioni

1. I Membri provvederanno a dare immediata notifica al Comitato per le misure di salvaguardia in merito a quanto segue:

a) apertura di un'inchiesta concernente l'esistenza o la minaccia di un grave pregiudizio, nonché le relative motivazioni;

---

[3] Un contingente di importazione applicato a titolo di misura di salvaguardia conformemente alle relative disposizioni del GATT e del presente Accordo potrà essere gestito di comune accordo, dall'esportatore Membro.

[4] Esempi di misure di questo tipo includono interventi di contenimento delle esportazioni, sistemi di controllo dei prezzi per l'esportazione o l'importazione, vigilanza su esportazioni o importazioni, cartelli di importazione obbligatori e regimi facoltativi di licenze di esportazione o di importazione, che offrono una certa tutela.

[5] [illegible] la Comunità europea è indicata nell'allegato del

b) riscontro dell'esistenza o della minaccia di un grave pregiudizio causato da incremento delle importazioni; e

c) decisione di applicare o prorogare una misura di salvaguardia.

2. Nell'effettuare la notifica di cui al paragrafo 1, lettera b) e lettera c), il Membro che intenda applicare o prorogare una misura di salvaguardia dovrà fornire al Comitato per le misure di salvaguardia tutte le informazioni del caso, tra cui una prova dell'esistenza o della minaccia di un grave pregiudizio causato dall'incremento delle importazioni, una descrizione precisa del prodotto interessato e della misura proposta, la data proposta per l'introduzione, la durata prevista e i tempi per la progressiva liberalizzazione. In caso di proroga di una misura, sarà necessario inoltre dimostrare che l'industria interessata è in via di adeguamento. Il Consiglio per gli scambi di merci o il Comitato per le misure di salvaguardia potranno richiedere al Membro che intende applicare o prorogare una misura le informazioni aggiuntive da essi ritenute necessarie.

3. Un Membro che intenda applicare o prorogare una misura di salvaguardia dovrà dare adeguato spazio a consultazioni preliminari con altri Membri che abbiano un interesse sostanziale in quanto esportatori del prodotto in questione, al fine, tra l'altro, di esaminare le informazioni fornite ai sensi del paragrafo 2, scambiare opinioni sulla misura da attuare e raggiungere un'intesa sui modi per conseguire l'obiettivo indicato al paragrafo 1 dell'articolo 8.

4. Prima di adottare una misura provvisoria, di cui all'articolo 6, i Membri dovranno effettuare una notifica in tal senso al Comitato per le misure di salvaguardia. Le consultazioni saranno avviate immediatamente dopo l'adozione della misura.

5. I risultati delle consultazioni di cui al presente articolo, nonché i risultati delle verifiche a metà termine di cui al paragrafo 4 dell'articolo 7, eventuali forme di compensazione di cui al paragrafo 1 dell'articolo 8, nonché proposte di sospensione di concessioni e altri obblighi di cui al paragrafo 2 dell'articolo 8, saranno tempestivamente notificati al Consiglio per gli scambi di merci dai Membri interessati.

6. I Membri provvederanno a notificare prontamente al comitato per le misure di savaguardia leggi, regolamenti e procedure amministrative nazionali relative a misure di salvaguardia, nonché eventuali modifiche ivi apportate.

7. I Membri che mantengano in essere le misure descritte all'articolo 10 e al paragrafo 1 dell'articolo 11, in atto alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, provvederanno a darne notifica al Comitato per le misure di salvaguardia, al più tardi 60 giorni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

8. Qualsiasi Membro potrà notificare al Comitato per le misure di salvaguardia eventuali leggi, regolamenti, procedure amministrative, nonché misure o azioni discusse nel presente Accordo che non siano state notificate da altri Membri tenuti ad effettuare tali notifiche a sensi del presente Accordo.

9. Qualsiasi Membro potrà notificare al comitato per le misure di salvaguardia eventuali misure non governative di cui all'articolo 11, paragrafo 3.

10. Tutte le notifiche al Consiglio per gli scambi di merci ai sensi del presente Accordo saranno effettuate, di norma, attraverso il Comitato per le misure di salvaguardia.

11. Le disposizioni sulla notifica contenute nel presente Accordo non s'intendono imporre ai Membri di rendere note informazioni riservate la cui divulgazione impedirebbe l'applicazione della legge o comunque sarebbe contraria all'interesse pubblico o pregiudicherebbe i legittimi interessi commerciali di determinate imprese, pubbliche o private.

Articolo 13

Vigilanza

1. È costituito con il presente Accordo un Comitato per le misure di salvaguardia, sotto l'autorità del Consiglio per gli scambi di merci, aperto alla partecipazione di qualsiasi Membro che esprima il desiderio di farne parte. Il Comitato avrà le seguenti funzioni:

a) controllare l'attuazione generale del presente Accordo e fornire raccomandazioni per migliorarla, provvedendo a trasmettere ogni anno al Consiglio per gli scambi di merci una relazione in merito;

b) verificare, su richiesta di un Membro interessato, l'osservanza degli obblighi procedurali previsti dal presente Accordo in relazione ad una misura di salvaguardia, e comunicare quanto riscontrato al Consiglio per gli scambi di merci;

c) fornire assistenza ai Membri, su loro richiesta, nel corso delle consultazioni ai sensi delle disposizioni del presente Accordo;

d) verificare eventuali misure previste all'articolo 10 e al paragrafo 1 dell'articolo 11, controllare la graduale riduzione fino a soppressione delle stesse e riferirne opportunamente al Consiglio per gli scambi di merci;

e) esaminare, su richiesta del Membro che adotta una misura di salvaguardia, se le proposte di sospendere le concessioni o altri obblighi siano "sostanzialmente equivalenti", e riferirne opportunamente al Consiglio per gli scambi di merci;

f) ricevere ed esaminare tutte le notifiche previste nel presente Accordo e darne opportuna comunicazione al Consiglio per gli scambi di merci; e

g) svolgere qualsivoglia altra funzione in relazione al presente Accordo che possa essere stabilita dal Consiglio per gli scambi di merci.

2. Per assistere il Comitato nello svolgimento della sua funzione di controllo, il Segretariato provvederà a redigere ogni anno un rapporto fattuale sul funzionamento del presente Accordo, sulla base di notifiche e di altre informazioni attendibili a sua disposizione.

Articolo 14

Risoluzione delle controversie

Le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994, elaborate ed applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie si applicano alle consultazioni e alla definizione dei contenziosi che possano sorgere nel quadro del presente Accordo.

ALLEGATO

Eccezione citata al paragrafo 2 dell'articolo 11

Membri interessati	*Prodotto*	*Scadenza*
CE/Giappone	*Autovetture per il trasporto di persone, veicoli fuoristrada, veicoli commerciali leggeri, autocarri leggeri (fino a 5 tonnellate), e gli stessi veicoli completamente smontati (set CKD)*	*31 dicembre 1999*

ALLEGATO 1 B

ACCORDO GENERALE SUGLI SCAMBI DI SERVIZI

ACCORDO GENERALE SUGLI SCAMBI DI SERVIZI

I *Membri*,

Prendendo atto della crescente importanza del commercio dei servizi per la crescita e lo sviluppo dell'economia mondiale,

Desiderosi di costituire un quadro di riferimento multilaterale di principi e norme in materia di scambi di servizi, nell'intento di promuoverne l'espansione in condizioni di trasparenza e di progressiva liberalizzazione e di favorire la crescita economica di tutti gli operatori commerciali e lo sviluppo dei paesi in via di sviluppo,

Auspicando il rapido raggiungimento di livelli progressivamente più elevati di liberalizzazione degli scambi di servizi, attraverso cicli consecutivi di negoziati multilaterali finalizzati a promuovere gli interessi di tutti i partecipanti, su una base di reciproco vantaggio, nonché a garantire un equilibrio generale di diritti ed obblighi, pur nel debito rispetto degli obiettivi di politica nazionale,

Riconoscendo il diritto dei Membri di regolamentare, anche introducendo nuove norme, la fornitura di servizi nei rispettivi territori, al fine di rispettare gli obiettivi di politica nazionale e, alla luce delle asimmetrie esistenti nel grado di sviluppo della normativa sui servizi nei diversi paesi, la particolare necessità dei paesi in via di sviluppo di esercitare tale diritto,

Desiderosi di favorire la crescente partecipazione dei paesi in via di sviluppo agli scambi di servizi, nonché l'espansione delle loro esportazioni nel campo dei servizi, tra le altre cose attraverso il rafforzamento della capacità del settore terziario nazionale, nonché della sua efficienza e competitività,

Tenendo conto in particolare delle gravi difficoltà dei paesi meno avanzati alla luce della loro specifica situazione economica e delle loro esigenze finanziarie, commerciali e di sviluppo,

Hanno concordato quanto segue:

PARTE I

AMBITO DI APPLICAZIONE E DEFINIZIONI

Articolo I

Ambito di applicazione e definizioni

1. Il presente Accordo si applica a provvedimenti adottati dai Membri che incidono sugli scambi di servizi.

2. Ai fini del presente Accordo, per scambio di servizi s'intende la fornitura di un servizio

a) dal territorio di un Membro al territorio di un altro Membro

b) nel territorio di un Membro ad un consumatore di servizi di un qualsiasi altro Membro;

c) da parte di un prestatore di servizi di un Membro, attraverso la presenza commerciale nel territorio di un qualsiasi altro Membro;

d) da parte di un prestatore di servizi di un Membro, attraverso la presenza di persone fisiche di un Membro nel territorio di un qualsiasi altro Membro.

3. Ai fini del presente Accordo:

a) "provvedimenti adottati dai Membri" significa misure adottate da:

i) autorità e governi centrali, regionali o locali; e

ii) organismi non governativi, nell'esercizio dei poteri delegati da governi o autorità centrali, regionali o locali.

Nell'adempimento degli obblighi e degli impegni derivanti dall'Accordo, ciascun Membro prenderà tutte le opportune misure a sua disposizione per garantirne l'osservanza da parte di governi e autorità regionali e locali, nonché di organismi non governativi nell'ambito del suo territorio;

b) il termine "servizi" comprende qualunque servizio fornito in qualsivoglia settore, eccezione fatta per i servizi forniti nell'esercizio dei poteri governativi;

c) l'espressione "un servizio fornito nell'esercizio dei poteri governativi" indica un servizio che non viene fornito su base commerciale, né in concorrenza con uno o più fornitori di servizi.

PARTE II

OBBLIGHI E NORME GENERALI

Articolo II

Trattamento della nazione più favorita

1. Per quanto concerne le misure contemplate dal presente Accordo, ciascun Membro è tenuto ad accordare ai servizi e ai prestatori di servizi di un qualsiasi altro Membro, in via immediata e incondizionata, un trattamento non meno favorevole di quello accordato ad analoghi servizi e prestatori di servizi di qualsiasi altro paese.

2. I Membri possono tenere in essere misure incompatibili con il paragrafo 1, purché tali misure siano elencate nell'allegato sulle esenzioni a norma dell'articolo II, e ne soddisfino le condizioni.

3. Le disposizioni del presente Accordo non devono interpretarsi nel senso di impedire ai Membri di conferire o accordare benefici a paesi limitrofi al fine di facilitare gli scambi, limitatamente a zone contigue di frontiera, di servizi che siano prodotti e consumati localmente.

Articolo III

Trasparenza

1. Ciascun Membro provvede a pubblicare senza indugio e comunque, salvo per situazioni di emergenza, al più tardi entro la data della loro entrata in vigore, tutte le misure pertinenti di applicazione generale, che riguardano o influiscono sul funzionamento del presente Accordo. Devono inoltre essere pubblicati gli accordi internazionali in materia di scambi di servizi, dei quali un Membro sia un firmatario.

2. Ove non sia possibile provvedere alla pubblicazione come disposto dal paragrafo 1, le informazioni devono comunque essere rese note al pubblico.

3. Ciascun Membro informa prontamente, e almeno con cadenza annuale, il Consiglio per gli scambi di servizi in merito all'introduzione di nuove leggi, regolamenti o direttive amministrative, nonché alle modifiche di testi esistenti, che incidano in misura significativa sugli scambi di servizi oggetto degli impegni specifici assunti a norma del presente Accordo.

4. Ciascun Membro fornisce pronta risposta a tutte le richieste di informazioni specifiche da parte di un altro Membro in merito a misure di applicazione generale o ad accordi internazionali ai sensi del paragrafo 1. Ogni Membro provvede inoltre a istituire uno o più centri di informazione per fornire, su richiesta, risposte specifiche agli altri Membri sulle questioni di cui sopra, nonché sugli argomenti soggetti all'obbligo di notifica di cui al paragrafo 3. I centri di informazione saranno costituiti entro due anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo che istituisce l'OMC (di seguito, nel presente Accordo, denominato "Accordo OMC"). Per singoli paesi in via di sviluppo Membri la scadenza per la costituzione dei centri di informazione potrà essere concordata con adeguata flessibilità. Tali centri non devono necessariamente essere depositari di leggi e regolamenti.

5. Ciascun Membro può notificare al Consiglio per gli scambi di servizi eventuali misure adottate da un altro Membro che a suo parere incidono sul funzionamento del presente Accordo.

Articolo III bis

Divulgazione di informazioni confidenziali

Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo s'intende richiedere ai Membri di fornire informazioni confidenziali, la cui divulgazione impedirebbe l'applicazione della legge, o comunque sarebbe in contrasto con l'interesse pubblicoco pregiudicherebbe i legittimi interessi commerciali di particolari imprese, pubbliche o private.

Articolo IV

Crescente partecipazione dei paesi in via di sviluppo

1. La crescente partecipazione al commercio mondiale dei paesi in via di sviluppo Membri è facilitata da impegni specifici negoziati dai diversi Membri ai sensi delle Parti III e IV del presente Accordo, in relazione a quanto segue:

a) rafforzamento del settore terziario nazionale e della sua efficienza e competitività, tra l'altro attraverso l'accesso a tecnologie su base commerciale;

b) miglioramento dell'accesso di questi paesi a canali di distribuzione e reti di informazione; e

c) liberalizzazione dell'accesso al mercato in settori e modalità di fornitura interessanti per le esportazioni di questi paesi.

2. I paesi sviluppati Membri e, nella misura del possibile, altri Membri, istituiranno dei punti di contatto entro due anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, per facilitare ai fornitori di servizi dei paesi in via di sviluppo Membri l'accesso ad informazioni relative ai rispettivi mercati, in merito a quanto segue:

a) aspetti commerciali e tecnici dell'offerta di servizi;

b) registrazione, riconoscimento e conseguimento di qualifiche professionali; e

c) disponibilità di tecnologie nel settore dei servizi.

3. Nell'attuazione dei paragrafi 1 e 2 viene data la priorità in particolare ai paesi meno avanzati Membri, tenendo conto soprattutto delle gravi difficoltà incontrate da questi paesi nell'accettare impegni specifici negoziati alla luce della loro particolare situazione economica e delle loro necessità finanziarie, commerciali e di sviluppo.

Articolo V

Integrazione economica

1. Il presente Accordo non impedisce ai suoi Membri di sottoscrivere o stipulare un accordo che liberalizzi gli scambi di servizi tra le parti contraenti, purché tale accordo

a) copra un numero sostanziale di settori,[1] e

b) preveda l'assenza o l'eliminazione, in misura sostanziale, di qualsivoglia discriminazione, ai sensi dell'articolo XVII, tra le parti contraenti, nei settori di applicazione di cui alla lettera a), attraverso

i) la revoca di misure discriminatorie esistenti e/o

ii) il divieto di introdurre misure discriminatorie nuove o più severe,

all'entrata in vigore dell'accordo stesso o nell'arco di un congruo periodo di tempo, salvo per misure consentite ai sensi degli articoli XI, XII, XIV e XIV bis.

2. Nel valutare se sono soddisfatte le condizioni di cui al paragrafo 1, lettera b), l'accordo potrà essere considerato in rapporto ad un più ampio processo di integrazione economica o liberalizzazione degli scambi tra i paesi interessati.

3. a) Ove i paesi in via di sviluppo siano parti contraenti di un accordo ai sensi del paragrafo 1, è opportuno adottare una certa flessibilità in merito alle condizioni indicate al paragrafo 1, in particolare con riferimento alla lettera b) dello stesso, in relazione al livello di sviluppo dei paesi interessati, in generale e in singoli settori e sottosettori.

b) In deroga a quanto disposto dal paragrafo 6, nel caso di un accordo del tipo citato al paragrafo 1, che interessi esclusivamente paesi in via di sviluppo, può essere concesso un trattamento più favorevole a persone giuridiche possedute o controllate da persone fisiche delle parti contraenti.

4. Qualsiasi accordo di cui al paragrafo 1 è finalizzato a favorire gli scambi tra le parti contraenti e non innalza il livello generale delle barriere agli scambi di servizi, nell'ambito dei rispettivi settori e sottosettori, nei confronti di Membri estranei all'accordo, rispetto al livello esistente prima della sua stipulazione.

---

[1] Questa condizione è da intendersi in termini di numero di settori, volume di scambi interessati e modalità

5. Se, in occasione della conclusione, dell'ampliamento o della modifica sostanziale di un accordo ai sensi del paragrafo 1, un Membro intende revocare o modificare un impegno specifico in maniera incompatibile con i termini e le condizioni indicati nel suo elenco, esso fornisce un preavviso di almeno 90 giorni in merito a tale modifica o revoca e applica la procedura di cui all'articolo XXI, paragrafi 2, 3 e 4.

6. Un prestatore di servizi di qualsiasi altro Membro, che sia una persona giuridica costituita ai sensi delle leggi di una parte contraente di un accordo di cui al paragrafo 1 ha diritto al trattamento concesso a norma di tale accordo, purché svolga un'attività commerciale sostanziale nel territorio delle parti contraenti dello stesso.

7. a) I Membri che sono parti di un accordo di cui al paragrafo 1 provvedono a dare tempestiva notifica al Consiglio per gli scambi di servizi circa tale accordo, nonché eventuali ampliamenti o modifiche dello stesso, provvedendo inoltre a fornire al Consiglio tutte le informazioni pertinenti che lo stesso possa richiedere. Il Consiglio costituirà un gruppo di lavoro incaricato di esaminare l'accordo, ovvero l'ampliamento o la modifica dello stesso e di informare il Consiglio in merito alla sua conformità con il presente articolo.

b) I Membri che sono parti di un accordo di cui al paragrafo 1, da attuare sulla base di un programma di tempi, forniscono al Consiglio per gli scambi di servizi dei rapporti periodici in merito alla sua attuazione. Il Consiglio, ove lo ritenga necessario, può costituire un gruppo di lavoro incaricato di esaminare tali rapporti.

c) Sulla base dei rapporti dei gruppi di lavoro di cui alle lettere a) e b), il Consiglio può formulare raccomandazioni alle parti, ove lo ritenga opportuno.

8. I Membri che sono parti contraenti di un accordo di cui al paragrafo 1 non possono richiedere un indennizzo per vantaggi commerciali che possano derivare ad altri Membri da tale accordo.

Articolo V bis

Accordi per l'integrazione dei mercati del lavoro

Il presente Accordo non impedisce ai suoi Membri di stipulare accordi che sanciscano la piena integrazione[2] dei mercati del lavoro tra le parti contraenti degli stessi, purché tali accordi:

a) prevedano l'esonero per i cittadini delle parti contraenti da obblighi concernenti residenza e permesso di lavoro;

b) siano notificati al Consiglio per gli scambi di servizi.

Articolo VI

Regolamentazione interna

1. Nei settori oggetto di impegni specifici, ciascun Membro garantisce che tutte le misure di applicazione generale concernenti gli scambi di servizi siano amministrate in modo ragionevole, obiettivo ed imparziale.

---

[2] Di norma, questo tipo di accordo di integrazione conferisce ai cittadini delle parti interessate il diritto di [illegible]

2. a) Ciascun Membro mantiene o istituisce, non appena possibile, procedure o tribunali giudiziari, arbitrali o amministrativi che provvederanno, su richiesta di un fornitore di servizi interessato, alla tempestiva verifica di decisioni amministrative concernenti gli scambi di servizi e, se del caso, alla definizione di opportuni rimedi. Ove le procedure non siano indipendenti dall'ente preposto alle decisioni amministrative in questione, il Membro garantisce che le procedure adottate consentano comunque un esame obiettivo e imparziale.

b) Le disposizioni di cui alla lettera a) non sono da interpretarsi nel senso di imporre ai Membri di istituire tali tribunali o procedure nei casi in cui ciò sarebbe incompatibile con la loro struttura costituzionale ovvero con la natura del loro sistema giuridico.

3. Qualora sia necessaria l'autorizzazione per la fornitura di un servizio in merito al quale è stato assunto un impegno specifico, le autorità competenti del Membro interessato provvedono, entro un termine ragionevole dopo la presentazione di una domanda giudicata completa ai sensi di leggi e regolamenti nazionali, ad informare il richiedente in merito alla decisione riguardante la sua domanda. Su richiesta del richiedente, le autorità competenti del Membro forniscono, senza inutili ritardi, informazioni concernenti la situazione della pratica.

4. Nell'intento di garantire che le misure relative a requisiti obbligatori e procedure, nonché alle norme tecniche e agli obblighi di licenza non costituiscano inutili ostacoli agli scambi di servizi, il Consiglio per gli scambi di servizi formula, attraverso organismi opportunamente costituiti, le norme che possano risultare necessarie, finalizzate a garantire che tali obblighi, tra l'altro:

a) siano basati su criteri oggettivi e trasparenti, quali la competenza e la capacità di fornire il servizio,

b) non siano più onerosi di quanto necessario per garantire la qualità del servizio;

c) nel caso di procedure di concessione di licenza, non rappresentino di per se stessi una limitazione alla fornitura del servizio.

5. a) Nei settori nei quali un Membro abbia assunto impegni specifici, in attesa dell'entrata in vigore della normativa formulata in relazione agli stessi ai sensi del paragrafo 4, il Membro si astiene dall'imporre obblighi in materia di licenze e requisiti nonché norme tecniche che annullino o compromettano tali impegni specifici, in una maniera

i) non conforme ai criteri definiti al paragrafo 4, lettere a) b) o c); e

ii) che non si sarebbe potuta ragionevolmente prevedere da parte di quel Membro al momento dell'assunzione degli impegni specifici nei settori in questione.

b) Nel determinare se un Membro è conforme agli obblighi previsti al paragrafo 5, lettera a), si terrà conto delle norme stabilite da organizzazioni internazionali pertinenti[3] applicate da tale Membro.

6. Nei settori in cui vengono assunti impegni specifici relativamente a servizi professionali, ciascun Membro deve prevedere procedure adeguate per la verifica della competenza dei professionisti di un altro Membro.

[3] Il termine "organizzazioni internazionali pertinenti" si riferisce a organismi internazionali ai quali possono

Articolo VII

Riconoscimento

1. Ai fini dell'adempimento, in tutto o in parte, delle norme o dei criteri adottati per l'autorizzazione, la concessione di licenze o di certificati di prestatori di servizi, e fermi restando gli obblighi di cui al paragrafo 3, i Membri possono riconoscere la formazione o l'esperienza conseguita, i requisiti soddisfatti, ovvero le licenze o certificati concessi in un particolare paese. Il riconoscimento, ottenibile attraverso procedure di armonizzazione o in altro modo, si potrà basare su un accordo o un'intesa con il paese interessato o potrà essere accordato unilateralmente.

2. Un Membro che è parte contraente di un accordo o di un'intesa di cui al paragrafo 1, esistente o futuro, offre adeguate possibilità ad altri Membri interessati di negoziare la loro adesione a tale accordo o intesa, ovvero di negoziarne altri comparabili con tale Membro. Ove il riconoscimento venga accordato autonomamente da un Membro, quest'ultimo offre adeguate opportunità a qualsivoglia altro Membro di dimostrare che la formazione, l'esperienza e le licenze o certificati ottenuti o i requisiti soddisfatti nel suo territorio debbano essere riconosciuti.

3. I Membri si astengono dall'accordare il riconoscimento secondo modalità che costituirebbero un mezzo di discriminazione tra paesi nell'applicazione di norme o criteri per l'autorizzazione, la concessione di licenze o certificati dei prestatori di servizi, ovvero una limitazione dissimulata agli scambi di servizi.

4. Ciascun Membro provvede:

a) entro 12 mesi dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC per quanto lo concerne, ad informare il Consiglio per gli scambi di servizi in merito alle misure esistenti in materia di riconoscimento e a dichiarare se tali misure sono basate su accordi o intese di cui al paragrafo 1;

b) ad informare tempestivamente il Consiglio per gli scambi di servizi, con il maggior preavviso possibile, dell'apertura di trattative su un accordo o un'intesa di cui al paragrafo 1, al fine di offrire ad altri Membri un'adeguata opportunità di manifestare il loro interesse a partecipare alle trattative prima che entrino in una fase sostanziale;

c) ad informare tempestivamente il Consiglio per gli scambi di servizi in merito all'adozione di nuove misure in materia di riconoscimento ovvero all'introduzione di modifiche consistenti in quelle già esistenti, nonché a dichiarare se le misure si basano su un accordo o un'intesa del tipo indicato al paragrafo 1.

5. Ogniqualvolta sia opportuno, il riconoscimento dovrebbe basarsi su criteri concordati a livello multilaterale. Ove necessario, i Membri operano in collaborazione con le organizzazioni intergovernative e non governative pertinenti, ai fini della definizione e dell'adozione di norme e criteri internazionali comuni in materia di riconoscimento, nonché norme internazionali comuni per l'esercizio di attività commerciali e professionali nel settore dei servizi.

Articolo VIII

Monopoli e prestatori esclusivi di servizi

1. Ciascun Membro garantisce che i fornitori di servizi in regime di monopolio nell'ambito del suo territorio non agiscano, nel fornire il servizio nel mercato di pertinenza, in modo incompatibile con gli obblighi assunti da tale Membro a norma dell'articolo II e di impegni specifici.

2. Ove un fornitore monopolista di un Membro operi in condizioni di concorrenza, direttamente o attraverso una società collegata, nell'erogazione di un servizio che non rientra nei suoi diritti di monopolio ed è soggetto agli impegni specifici assunti da tale Membro, quest'ultimo garantisce che il fornitore in questione non abusi della sua posizione di monopolio per operare nel suo territorio in maniera incompatibile con tali impegni.

3. Su richiesta di un Membro che abbia motivo di ritenere che un fornitore monopolista di un altro Membro operi in modo incompatibile con il paragrafo 1 o 2, il Consiglio per gli scambi di servizi può chiedere al Membro che nomina, tiene in essere o autorizza tale fornitore, di fornire informazioni specifiche in merito alle attività pertinenti.

4. Ove, successivamente alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, un Membro conceda diritti di monopolio per la fornitura di un servizio oggetto dei suoi impegni specifici, tale Membro deve darne notifica al Consiglio per gli scambi di servizi, al più tardi tre mesi prima della data prevista per la concessione dei diritti di monopolio, restando inteso che si applicano le disposizioni dell'articolo XXI, paragrafi 2, 3 e 4.

5. Le disposizioni del presente articolo si applicano inoltre ai casi di prestatori esclusivi di servizi, ove un Membro, in via formale o di fatto a) autorizzi o nomini un numero limitato di prestatori di servizi e b) impedisca in misura sostanziale la concorrenza tra tali fornitori nel suo territorio.

Articolo IX

Prassi commerciali

1. I Membri riconoscono che determinate prassi commerciali adottate da prestatori di servizi, diverse da quelle contemplate dall'articolo VIII, possono frenare la concorrenza e di conseguenza limitare il commercio dei servizi.

2. Su richiesta di qualsivoglia altro Membro, ciascun Membro procede a consultazioni nell'intento di sopprimere eventuali prassi di cui al paragrafo 1. Il Membro interessato considera a fondo e con comprensione tale richiesta e collabora fornendo informazioni non confidenziali di dominio pubblico pertinenti alla materia in questione. Il Membro interessato fornisce inoltre ulteriori informazioni disponibili al Membro richiedente, ferme restando le sue leggi nazionali e la conclusione di un accordo soddisfacente in merito alla tutela di informazioni riservate da parte del Membro richiedente.

Articolo X

Misure di salvaguardia in situazioni di emergenza

1. Sulla questione delle misure di salvaguardia in situazioni di emergenza, basate sul principio della non discriminazione, si tengono negoziati multilaterali, le cui conclusioni entreranno in vigore al più tardi tre anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

2. Nel periodo precedente l'entrata in vigore delle conclusioni dei negoziati di cui al paragrafo 1 ciascun Membro può, in deroga alle disposizioni dell'articolo XXI, paragrafo 1, notificare al Consiglio per gli scambi di servizi la sua intenzione di modificare o revocare un impegno specifico dopo un periodo di un anno dalla data di entrata in vigore dello stesso; fermo restando che il Membro è tenuto ad esporre al Consiglio le proprie ragioni in merito al fatto che la modifica o la revoca non può attendere la scadenza del periodo di tre anni previsto all'articolo XXI, paragrafo 1.

3. Le disposizioni del paragrafo 2 cessano di essere applicabili tre anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

Articolo XI

Pagamenti e trasferimenti

1. Tranne che nelle circostanze previste all'articolo XII, i Membri si astengono dall'imporre restrizioni ai trasferimenti e ai pagamenti internazionali per transazioni correnti relative agli impegni specifici assunti.

2. Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo influisce sui diritti e sugli obblighi dei membri del Fondo monetario internazionale ai sensi degli accordi statutari del Fondo, ivi compreso il ricorso a provvedimenti valutari in conformità degli accordi statutari, purché i Membri si astengano dall'imporre restrizioni a transazioni in capitale contrariamente ai rispettivi impegni specifici concernenti tali transazioni, salvo per quanto disposto dall'articolo XII o su richiesta del Fondo.

Articolo XII

Restrizioni a salvaguardia della bilancia dei pagamenti

1. Ove sussistano, ovvero rischino di sussistere, gravi difficoltà in materia di bilancia dei pagamenti e di posizione finanziaria esterna, qualsiasi Membro ha facoltà di adottare o tenere in essere restrizioni agli scambi di servizi in merito ai quali ha assunto impegni specifici, ivi compresi i pagamenti o i trasferimenti relativi a transazioni connesse a tali impegni. Si dà atto del fatto che particolari pressioni sulla bilancia dei pagamenti di un Membro in fase di sviluppo o di transizione economica possono rendere necessario il ricorso a restrizioni per garantire, tra l'altro, il mantenimento di un livello di riserve finanziarie adeguato ai fini dell'attuazione del programma di sviluppo o di trasformazione economica del Membro in questione.

2. Le restrizioni di cui al paragrafo 1

a) sono applicate in maniera non discriminatoria nei confronti dei Membri;

b) sono compatibili con gli accordi statutari del Fondo monetario internazionale;

c) evitano di ledere inutilmente gli interessi commerciali, economici e finanziari di qualsiasi altro Membro;

d) non sono superiori a quanto necessario per affrontare le circostanze descritte al paragrafo 1;

e) hanno carattere temporaneo e sono eliminate progressivamente, con il migliorare della situazione specificata al paragrafo 1.

3. Nel determinare l'incidenza di tali restrizioni, i Membri possono dare la priorità alla fornitura dei servizi maggiormente essenziali per i loro programmi economici o di sviluppo. Tuttavia, tali restrizioni non sono adottate né mantenute allo scopo di proteggere un particolare settore dei servizi.

4. Qualsiasi restrizione adottata o tenuta in essere ai sensi del paragrafo 1, o qualsiasi cambiamento apportato alla stessa, sono prontamente notificati al Consiglio generale.

5. a) Ove applichino le disposizioni del presente articolo, i Membri consultano sollecitamente il comitato sulle restrizioni per motivi di bilancia dei pagamenti in merito alle restrizioni adottate a norma dello stesso.

b) La Conferenza dei Ministri definisce le procedure per tenere consultazioni periodiche che consentano di fornire raccomandazioni al Membro interessato, ove lo ritenga opportuno.

c) Le consultazioni servono a valutare la situazione della bilancia dei pagamenti del Membro interessato e le restrizioni adottate o mantenute a norma del presente articolo, tenendo conto, tra l'altro, di fattori quali:

i) natura e portata delle difficoltà in materia di bilancia dei pagamenti o di posizione finanziaria esterna;

ii) ambiente esterno economico e commerciale del Membro che chiede la consultazione;

iii) interventi correttivi alternativi a disposizione.

d) Nelle consultazioni viene presa in considerazione la conformità di eventuali restrizioni con il paragrafo 2, con particolare riguardo alla progressiva eliminazione delle restrizioni conformemente al paragrafo 2, lettera e).

e) Nell'ambito delle consultazioni, tutti i dati statistici e altri fatti presentati dal Fondo monetario internazionale relativamente a cambi, riserve monetarie e bilancia dei pagamenti, sono accettati e le conclusioni sono basate sulla valutazione effettuata dal Fondo in merito alla situazione della bilancia dei pagamenti e alla posizione finanziaria esterna del Membro che richiede la consulenza.

6. Ove un Membro che non sia membro del Fondo monetario internazionale desideri applicare le disposizioni del presente articolo, la Conferenza dei Ministri definirà una procedura di verifica e qualsivoglia altra procedura necessaria.

Articolo XIII

Appalti pubblici

1. Gli articoli II, XVI e XVII non si applicano a leggi, regolamenti o prescrizioni che disciplinano gli appalti pubblici di servizi che siano acquistati per scopi governativi e non ai fini di una rivendita o di una fornitura di servizi a titolo commerciale.

2. A norma del presente Accordo si terranno negoziati multilaterali sugli appalti pubblici di servizi entro due anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

Articolo XIV

Eccezioni generali

Fermo restando l'obbligo di non applicare i provvedimenti in maniera da causare discriminazioni arbitrarie o ingiustificate tra paesi dove vigono condizioni analoghe, ovvero restrizioni dissimulate agli scambi di servizi, nulla di quanto contenuto nel presente Accordo è inteso ad impedire l'adozione o l'applicazione da parte dei Membri di misure:

---

[4] Resta inteso che le procedure ai sensi del paragrafo 5 corrisponderanno alle procedure previste dal GATT

a) necessarie a salvaguardare la morale pubblica o a mantenere l'ordine pubblico;[5]

b) necessarie ai fini della tutela della vita o della salute delle persone, e del mondo animale o vegetale;

c) necessarie per garantire l'osservanza di leggi e regolamenti che non siano incompatibili con le disposizioni del presente articolo, ivi compresi quelli relativi:

    i) alla prevenzione di pratiche ingannevoli e fraudolente o al trattamento degli effetti di un'inadempienza rispetto a contratti di servizi;

    ii) alla tutela della vita privata di persone fisiche in relazione all'elaborazione e alla diffusione di dati personali nonché alla protezione della riservatezza di registri e documenti contabili di persone fisiche;

    iii) alla sicurezza;

d) incompatibili con l'articolo XVII, purché il trattamento differenziato sia finalizzato a garantire l'imposizione o la riscossione equa o efficace[6] di imposte dirette per quanto concerne i servizi o i prestatori di servizi di altri Membri;

e) incompatibili con l'articolo II, purché il trattamento differenziato risulti da un accordo contro la doppia imposizione o da disposizioni contro la doppia imposizione contenute in altri accordi o convenzioni internazionali dai quali il Membro sia vincolato.

---

[5] L'eccezione in materia di ordine pubblico può essere invocata esclusivamente ove uno degli interessi fondamentali della società sia esposto ad un rischio reale e sufficientemente grave.

[6] Le misure finalizzate a garantire l'equa o efficace imposizione o riscossione delle imposte dirette comprendono i provvedimenti adottati da un Membro a norma del suo regime fiscale, che

i) si applicano a prestatori di servizi non residenti, alla luce del fatto che l'imposta dovuta da soggetti non residenti viene determinata con riferimento a elementi imponibili provenienti dal territorio del Membro o ubicati nello stesso; o

ii) si applicano a soggetti non residenti al fine di garantire l'imposizione o la riscossione di imposte nel territorio del Membro; o

iii) si applicano a soggetti non residenti o residenti, al fine di impedire l'elusione o l'evasione fiscale, ivi comprese misure per garantire l'osservanza degli obblighi o

iv) si applicano agli utilizzatori di servizi forniti nel territorio di un altro Membro o provenienti dallo stesso, al fine di garantire l'imposizione o la riscossione di imposte su tali consumatori in relazione a fonti ubicate nel territorio del Membro; o

v) operano una distinzione tra prestatori di servizi soggetti a imposizione a livello mondiale e altri prestatori di servizi, alla luce della differenza nella natura della base imponibile; o

vi) determinano, attribuiscono o suddividono reddito, utili, guadagni, perdite, deduzioni o crediti di soggetti residenti o filiali o tra soggetti collegati o filiali dello stesso soggetto, al fine di salvaguardare la base imponibile del Membro.

I termini o i concetti di natura fiscale contenuti nell'articolo XIV, paragrafo d) e nella presente nota sono determinati in base a definizioni e concetti fiscali, o a definizioni e concetti equivalenti o

Articolo XIV bis

Eccezioni in materia di sicurezza

1. Nulla di quanto contenuto nel presente Accordo può essere interpretato nel senso di:

   a) imporre ad un Membro di fornire informazioni la cui divulgazione sia ritenuta contraria ai suoi interessi essenziali in materia di sicurezza; o

   b) impedire ad un Membro di prendere provvedimenti che lo stesso ritenga necessari ai fini della tutela dei suoi interessi essenziali in materia di sicurezza:

      i) relativamente alla fornitura di servizi prestati, direttamente o indirettamente, allo scopo di approvvigionare un'installazione militare;

      ii) relativamente a materiali fissili e per la fusione, ovvero a materiali derivati dagli stessi;

      iii) adottati in periodo di guerra o comunque di crisi nelle relazioni internazionali; o

   c) impedire ad un Membro di prendere provvedimenti nell'adempimento dei suoi obblighi a norma della Carta delle Nazioni Unite per il mantenimento della pace e della sicurezza internazionale.

2. Il Consiglio per gli scambi di servizi è informato nella misura più ampia possibile in merito a provvedimenti adottati ai sensi del paragrafo 1, lettere b) e c), nonché alla revoca degli stessi.

Articolo XV

Sovvenzioni

1. I Membri riconoscono che, in particolari circostanze, le sovvenzioni possono provocare distorsioni negli scambi di servizi e avviano negoziati nell'intento di formulare una normativa multilaterale finalizzata ad evitare tali effetti di distorsione del commercio.[7] I negoziati affrontano inoltre il tema dell'adeguatezza delle misure compensative. Nell'ambito dei negoziati si tiene conto del ruolo delle sovvenzioni in relazione ai programmi di crescita dei paesi in via di sviluppo, nonché delle esigenze di flessibilità dei Membri, in particolare di quelli che sono paesi in via di sviluppo, in quest'area. In vista dei negoziati, i Membri si scambiano informazioni concernenti tutte le sovvenzioni relative agli scambi di servizi concesse a soggetti nazionali operanti nella fornitura di servizi.

2. Un Membro che ritenga di essere danneggiato da una sovvenzione concessa da un altro Membro, può chiedere di procedere a consultazioni con tale Membro sull'argomento. La richiesta sarà esaminata con comprensione.

---

[7] Un programma di lavoro futuro stabilirà le modalità e i tempi per lo svolgimento dei negoziati su tale normativa multilaterale.

PARTE III

IMPEGNI SPECIFICI

Articolo XVI

Accesso al mercato

1. Per quanto concerne l'accesso al mercato attraverso le modalità di fornitura definite all'articolo I, ciascun Membro accorderà ai servizi e ai prestatori di servizi di un altro Membro un trattamento non meno favorevole di quello previsto a norma dei termini, delle limitazioni e delle condizioni concordate e specificate nel suo Elenco.[8]

2. In settori oggetto di impegni in materia di accesso al mercato, le misure che un Membro dovrà astenersi dal tenere in essere o dall'adottare, a livello regionale o per l'intero territorio nazionale, salvo quanto diversamente specificato nel suo Elenco, sono le seguenti:

a) limitazioni al numero di prestatori di servizi, sotto forma di contingenti numerici, monopoli, concessioni di diritti di esclusiva, o imposizione di una verifica della necessità economica;

b) limitazioni al valore complessivo delle transazioni o dell'attivo nel settore dei servizi sotto forma di contingenti numerici o di imposizione di una verifica della necessità economica;

c) limitazioni al numero complessivo di imprese di servizi o alla produzione totale di servizi espressa in termini di unità numeriche definite sotto forma di contingenti o di imposizione di una verifica della necessità economica ;

d) limitazioni al numero totale di persone fisiche che possono essere impiegate in un particolare settore o da un prestatore di servizi, e che sono necessarie e direttamente collegate alla fornitura di un servizio specifico, sotto forma di contingenti numerici o di imposizione di una verifica della necessità economica;

e) misure che limitano o impongono forme specifiche di personalità giuridica o joint venture con le quali un fornitore di servizi può svolgere la sua attività; o

f) limitazioni alla partecipazione di capitale estero in termini di limite percentuale massimo alle partecipazioni straniere o di valore totale di investimenti stranieri singoli o complessivi

---

[8] Se un Membro assume un impegno in materia di accesso al mercato relativamente alla fornitura di un servizio secondo le modalità di cui all'articolo I, comma 2(a), e se il trasferimento di capitali oltre confine rappresenta una parte essenziale del servizio stesso, il Membro è tenuto a consentire tale movimento di capitali. Se un Membro assume un impegno in relazione alla fornitura di un servizio secondo le modalità di cui all'articolo I, comma 2(c), esso è tenuto a consentire i relativi trasferimenti di capitale nel suo territorio.

Articolo XVII

Trattamento nazionale

1. Nei settori inseriti nel suo Elenco e ferme restando eventuali condizioni e requisiti indicati nello stesso, ciascun Membro accorda ai servizi e ai prestatori di servizi di un altro Membro un trattamento non meno favorevole di quello accordato ad analoghi servizi e fornitori di servizi nazionali,[10] per quanto riguarda tutte le misure concernenti la fornitura di servizi.

2. Un Membro può adempiere all'obbligo di cui al paragrafo 1 accordando ai servizi e ai fornitori di servizi di qualsiasi altro Membro un trattamento formalmente identico o formalmente diverso rispetto a quello accordato ad analoghi servizi e prestatori di servizi nazionali.

3. Un trattamento formalmente identico o formalmente diverso è considerato meno favorevole qualora esso modifichi le condizioni della concorrenza a favore di servizi o fornitori di servizi del Membro rispetto ad analoghi servizi o prestatori di servizi di un altro Membro.

Articolo XVIII

Impegni aggiuntivi

I Membri possono negoziare impegni concernenti misure che incidono sugli scambi dei servizi non contemplate dagli elenchi a norma degli articoli XVI o XVII, ivi comprese quelle relative a requisiti, norme o concessioni di licenze. Tali impegni sono inseriti nell'Elenco del Membro interessato.

PARTE IV

LIBERALIZZAZIONE PROGRESSIVA

Articolo XIX

Negoziazione di impegni specifici

1. Nel perseguimento degli obiettivi del presente Accordo, i Membri partecipano a cicli successivi di negoziati, che cominciano al più tardi cinque anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC e si terranno in seguito periodicamente nell'intento di giungere progressivamente ad un grado sempre più elevato di liberalizzazione. I negoziati saranno finalizzati alla riduzione o all'eliminazione degli effetti negativi di determinate misure sugli scambi di servizi, nell'intento di fornire un effettivo accesso ai mercati. Il processo ha l'obiettivo di promuovere gli interessi di tutti i partecipanti su una base di reciproco vantaggio e di garantire un equilibrio globale di diritti e obblighi.

2. Il processo di liberalizzazione si svolge nel debito rispetto degli obiettivi di politica nazionale e del livello di sviluppo dei singoli Membri, sul piano generale e in singoli settori. È riservata un'adeguata flessibilità ai singoli paesi in via di sviluppo Membri per quanto concerne l'apertura di un numero più limitato di settori, la liberalizzazione di un numero inferiore di transazioni, l'ampliamento progressivo dell'accesso ai loro mercati, in linea con i rispettivi livelli di sviluppo e, nel rendere accessibili a fornitori esteri i loro mercati, l'applicazione di condizioni per l'accesso finalizzate alla realizzazione degli obiettivi di cui all'articolo IV.

---

[10] Gli impegni specifici assunti a norma del presente articolo non sono da interpretarsi nel senso di imporre ai Membri di compensare eventuali svantaggi di tipo concorrenziale derivanti dal fatto che i servizi o fornitori pertinenti sono stranieri.

3. Per ciascun ciclo di negoziati sono stabilite linee di condotta e procedure. Al fine di definire tali linee di condotta, il Consiglio per gli scambi di servizi effettua una valutazione del commercio dei servizi in termini generali e su base settoriale, con riferimento agli obiettivi del presente Accordo, ivi compresi quelli elencati all'articolo IV, paragrafo 1. Le linee di condotta negoziali definiscono le modalità per il trattamento delle misure di liberalizzazione adottate unilateralmente dai Membri dopo i precedenti negoziati, nonché per il trattamento speciale da riservare ai paesi meno avanzati Membri a norma delle disposizioni dell'articolo IV, paragrafo 3.

4. Il processo di liberalizzazione progressiva è portato avanti in ciascun ciclo attraverso negoziati bilaterali, plurilaterali o multilaterali finalizzati ad aumentare il livello generale degli impegni specifici assunti dai Membri ai sensi del presente Accordo.

Articolo XX

Elenchi di impegni specifici

1. Ciascun Membro indica in un elenco gli impegni specifici assunti ai sensi della Parte III del presente Accordo. Per quanto concerne i settori nei quali vengono assunti gli impegni, ciascun Elenco deve specificare:

a) termini, limitazioni e condizioni dell'accesso al mercato;

b) condizioni e requisiti per il trattamento nazionale;

c) obblighi relativi a impegni aggiuntivi;

d) se del caso, tempi di attuazione degli impegni, e

e) data di entrata in vigore di tali impegni.

2. Eventuali misure incompatibili con gli articoli XVI e XVII sono inserite nella colonna relativa all'articolo XVI. In tal caso, la voce inserita sarà considerata una condizione o un requisito anche per l'articolo XVII.

3. Elenchi di impegni specifici sono allegati al presente Accordo e formano parte integrante dello stesso.

Articolo XXI

Modifica degli Elenchi

1. a) Qualsiasi Membro (in appresso nel presente articolo denominato "Membro che apporta modifiche") ha facoltà di modificare o revocare un impegno contenuto nel suo Elenco, in qualsiasi momento dopo tre anni dalla data di entrata in vigore di tale impegno, conformemente alle disposizioni del presente articolo.

b) Il Membro che apporta modifiche provvede a notificare al Consiglio per gli scambi di servizi la sua intenzione di modificare o revocare un impegno ai sensi del presente articolo, al più tardi tre mesi prima della data proposta per la modifica o la revoca.

2. a) Su richiesta di un Membro i cui vantaggi a norma del presente Accordo possano risultare pregiudicati da una modifica o una revoca notificata a norma del paragrafo 1, lettera b), (in appresso nel presente articolo denominato "Membro danneggiato"), il Membro che apporta modifiche procede a consultazioni nell'intento di raggiungere un accordo su un

eventuale adeguamento compensativo. Nell'ambito di tali negoziati e dell'accordo, i Membri in questione si sforzano di mantenere un livello generale degli impegni assunti a reciproco vantaggio non meno favorevole agli scambi rispetto a quanto previsto negli Elenchi di impegni specifici prima dei negoziati.

b) Gli adeguamenti compensativi sono effettuati sulla base del trattamento della nazione più favorita.

3. a) Se il Membro che apporta modifiche e il Membro danneggiato non raggiungono un accordo entro il termine previsto per i negoziati, quest'ultimo può sottoporre la questione ad arbitrato. Qualsiasi Membro danneggiato che desideri far valere un suo diritto ad un risarcimento dovrà partecipare all'arbitrato.

b) Se nessun Membro danneggiato ha presentato richiesta di arbitrato il Membro che apporta modifiche è libero di attuare la modifica o la revoca proposta.

4. a) Il Membro che apporta modifiche non può modificare né revocare il suo impegno finché non provvede agli adeguamenti compensativi conformemente alle conclusioni dell'arbitrato.

b) Ove il Membro che apporta modifiche metta in atto la modifica o la revoca senza conformarsi alle conclusioni dell'arbitrato, un Membro danneggiato che abbia partecipato alla procedura arbitrale ha facoltà di modificare o revocare dei benefici sostanzialmente equivalenti conformemente a tali conclusioni. In deroga all'articolo II, tale modifica o revoca può essere attuata esclusivamente per quanto concerne il Membro che apporta modifiche.

5. Il Consiglio per gli scambi di servizi definisce le procedure per la rettifica o la modifica degli Elenchi. Un Membro che proceda alla modifica o alla revoca di impegni a norma del presente articolo provvede a modificare il proprio Elenco conformemente a tali procedure.

PARTE V

DISPOSIZIONI ISTITUZIONALI

Articolo XXII

Consultazioni

1. Ogni Membro esamina con comprensione le dichiarazioni di un altro Membro in merito a questioni concernenti il funzionamento del presente Accordo, prestandosi di buon grado a consultazioni al riguardo. A tali consultazioni si applica l'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

2. Su richiesta di un Membro, il Consiglio per gli scambi di servizi o l'Organo di conciliazione (DSB) possono procedere a consultazioni con un Membro o più Membri su questioni in merito alle quali non è stato possibile trovare una soluzione soddisfacente nel corso delle consultazioni di cui al paragrafo 1.

3. Un Membro non può invocare l'articolo XVII, a norma del presente articolo o dell'articolo XXIII, in merito ad una misura adottata da un altro Membro che rientra nell'ambito di un accordo internazionale stipulato con lo stesso per evitare la doppia imposizione. In caso di disaccordo tra i Membri nello stabilire se una misura rientri o meno nell'ambito di un siffatto accordo da loro stipulato, ciascun Membro ha facoltà di sottoporre la questione al Consiglio per gli scambi di servizi,[11] che la deferirà ad arbitrato. La decisione dell'arbitro è definitiva e vincolante per i Membri.

---

[11] Per quanto concerne gli accordi contro la doppia imposizione già in atto alla data di entrata in vigore

Articolo XXIII

Risoluzione delle controversie ed esecuzione di provvedimenti

1. Qualora un Membro ritenga che un altro Membro sia inadempiente rispetto ai suoi obblighi o ai suoi impegni specifici ai sensi del presente Accordo, esso può ricorrere all'Intesa sulla risoluzione delle controversie, nell'intento di giungere a una soluzione della questione che sia di reciproca soddisfazione.

2. Qualora abbia motivo di ritenere che le circostanze sono sufficientemente gravi da giustificare tale provvedimento, il DSB autorizzerà uno o più Membri a sospendere l'applicazione degli obblighi e degli impegni specifici nei confronti di qualsivoglia altro Membro o Membri, in conformità dell'articolo 22 dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

3. Qualora un Membro consideri che un beneficio che a suo avviso potrebbe ragionevolmente derivargli da un impegno specifico assunto da un altro Membro ai sensi della Parte III del presente Accordo risulta annullato o compromesso in seguito all'applicazione di una misura che non contrasta con le disposizioni del presente Accordo, esso può ricorrere all'Intesa sulla risoluzione delle controversie. Ove il DSB accerti che la misura ha annullato o compromesso tale beneficio, il Membro interessato ha diritto ad un adeguamento compensativo di reciproca soddisfazione sulla base dell'articolo XXI, paragrafo 2, che può includere la modifica o la revoca della misura. Qualora i Membri interessati non giungano ad un accordo, si applica l'articolo 22 dell'Intesa sulla risoluzione delle controversie.

Articolo XXIV

Consiglio per gli scambi di servizi

1. Il Consiglio per gli scambi di servizi espleta le funzioni che gli sono attribuite per facilitare il funzionamento del presente Accordo e perseguirne gli obiettivi. Il Consiglio può istituire eventuali organi sussidiari che ritenga opportuni per l'efficace svolgimento delle sue funzioni.

2. Il Consiglio e, salvo decisione contraria dello stesso, i suoi organi sussidiari sono aperti alla partecipazione di rappresentanti di tutti i Membri.

3. Il presidente del Consiglio è eletto dai Membri.

Articolo XXV

Assistenza tecnica

1. I fornitori di servizi di Membri che necessitano di un'assistenza di questo tipo hanno accesso ai servizi dei punti di contatto di cui al paragrafo 2 dell'articolo IV.

2. L'assistenza tecnica a favore dei paesi in via di sviluppo è fornita a livello multilaterale dal Segretariato e deliberata dal Consiglio per gli scambi di servizi.

Articolo XXVI

Rapporti con altre organizzazioni internazionali

Il Consiglio generale prende le opportune disposizioni in materia di consulenza e collaborazione con le Nazioni Unite e le relative agenzie specializzate, nonché con altre organizzazioni intergovernative che si occupano di servizi.

PARTE VI

DISPOSIZIONI FINALI

Articolo XXVII

Rifiuto di accordare benefici

Un Membro ha facoltà di negare i benefici derivanti dal presente Accordo:

a) alla fornitura di un servizio, ove esso stabilisca che tale servizio viene fornito dal territorio o nel territorio di un paese non Membro, ovvero di un Membro nei confronti del quale il Membro che oppone il rifiuto non applica l'Accordo OMC;

b) nel caso della fornitura di un servizio di trasporto marittimo, ove esso stabilisca che il servizio viene fornito:

   i) da una nave registrata a norma delle leggi di un paese non Membro o di un Membro nei confronti del quale il Membro che oppone il rifiuto non applica l'Accordo OMC, e

   ii) da un soggetto che gestisce e/o utilizza in tutto o in parte la nave ma che fa capo ad un paese non Membro o a un Membro nei confronti del quale il Membro che oppone il rifiuto non applica l'Accordo OMC;

c) ad un prestatore di servizi che sia una persona giuridica, ove si stabilisca che non si tratta di un prestatore di servizi di un altro Membro, o che si tratta di un fornitore di servizi di un Membro nei confronti del quale il Membro che oppone il rifiuto non applica l'Accordo OMC.

Articolo XXVIII

Definizioni

Ai fini del presente Accordo:

a) "misura" significa qualsiasi misura adottata da un Membro, sotto forma di legge, regolamento, norma, procedura, decisione, provvedimento amministrativo o qualsivoglia altra forma;

b) "fornitura di servizi" comprende produzione, distribuzione, commercializzazione, vendita e consegna di un servizio;

c) "misure adottate da Membri che incidono sugli scambi di servizi" comprendono misure riguardanti quanto segue:

   i) acquisto, pagamento o utilizzo di un servizio;

   ii) accesso e ricorso in occasione della fornitura di un servizio, a servizi che tali Membri chiedono siano offerti al pubblico in generale;

   iii) presenza, ivi compresa la presenza commerciale, di soggetti di un Membro per la fornitura di un servizio nel territorio di un altro Membro;

d) "presenza commerciale" significa qualsiasi tipo di organizzazione commerciale o professionale, anche mediante

i) la costituzione, l'acquisizione o il mantenimento di una persona giuridica, o

ii) la creazione o il mantenimento di una filiale o di un ufficio di rappresentanza

nel territorio di un Membro agli effetti di fornire un servizio;

e) "settore" di un servizio significa

i) con riferimento ad un impegno specifico, uno o più, ovvero tutti i sottosettori del servizio considerato, come specificato nell'Elenco del Membro,

ii) diversamente il settore relativo a tale servizio nel suo complesso, ivi compresi tutti i sottosettori;

f) "servizio fornito da un altro Membro significa un servizio fornito

i) dal territorio o nel territorio di tale altro Membro o, nel caso di trasporto marittimo, da una nave registrata a norma delle leggi dell'altro Membro, o da un soggetto facente capo all'altro Membro che fornisce il servizio attraverso la gestione di una nave e/o il suo utilizzo, totale o parziale: oppure,

ii) nel caso della fornitura di un servizio attraverso una presenza commerciale o la presenza di persone fisiche da un prestatore di servizi di tale altro Membro:

g) "prestatore di servizi" significa qualsiasi soggetto che fornisce un servizio:[12]

h) "prestatore monopolista di un servizio" significa qualsiasi soggetto, pubblico o privato, che in un particolare mercato del territorio di un Membro è autorizzato o nominato in via formale o di fatto da tale Membro come fornitore esclusivo di quel servizio;

i) "consumatore di servizi" significa qualsiasi persona che riceve o utilizza un servizio;

j) "persona" significa una persona fisica o una persona giuridica;

k) "persona fisica di un altro Membro" significa una persona fisica che risiede nel territorio di tale altro Membro o di qualsivoglia altro Membro e che, a norma delle leggi dell'altro Membro:

i) è un cittadino di tale altro Membro; o

ii) ha diritto di residenza permanente in tale altro Membro, nel caso di un Membro che

1. non ha cittadini; o

2. riserva ai suoi residenti permanenti sostanzialmente il medesimo trattamento accordato ai suoi cittadini, per quanto concerne le misure che incidono sul commercio dei servizi, secondo quanto notificato nella sua accettazione dell'Accordo OMC o nella sua adesione allo stesso, fermo restando che nessun Membro è tenuto ad accordare a tali residenti permanenti un trattamento più

---

12 Nel caso in cui il servizio non venga fornito direttamente da una persona giuridica bensì attraverso altre forme di presenza commerciale, quali una filiale o un ufficio di rappresentanza, al prestatore di servizi (ossia la persona giuridica) sarà comunque accordato, in virtù di tale presenza, il trattamento previsto per i fornitori di servizi a norma del presente Accordo. Tale trattamento sarà esteso all'entità attraverso la quale il servizio viene fornito e non necessariamente ad altre parti facenti capo al fornitore al di fuori del territorio dove ha

favorevole di quello ad essi riservato da tale altro Membro. La notifica deve includere l'assicurazione che egli assume, nei confronti di tali residenti permanenti ed in conformità delle leggi e dei regolamenti nazionali, le stesse responsabilità spettanti a tale altro Membro nei confronti dei suoi cittadini;

l) "persona giuridica" significa qualsiasi entità giuridica debitamente costituita o comunque organizzata ai sensi delle leggi vigenti, a scopo di lucro o altro, di proprietà di privati o dello Stato, ivi comprese società per azioni, trust, società di persone, joint venture, imprese individuali o associazioni;

m) "persona giuridica di un altro Membro" significa una persona giuridica

i) costituita o comunque organizzata ai sensi delle leggi di tale altro Membro, e che svolge un'attività commerciale concreta nel territorio di tale Membro o di qualsiasi altro Membro; o

ii) nel caso della fornitura di un servizio attraverso una presenza commerciale, posseduta o controllata da:

1. persone fisiche di tale Membro; o

2. persone giuridiche di tale altro Membro come definite al sottoparagrafo i);

n) una persona giuridica è:

i) "posseduta" da persone di un Membro se più del 50% del suo capitale di rischio è di piena proprietà delle persone di tale Membro;

ii) "controllata" da persone di un Membro, se queste ultime hanno il potere di nominare la maggioranza dei suoi amministratori o comunque di dirigere legalmente il suo operato;

iii) "affiliata" ad un'altra persona, se una di esse controlla l'altra, o entrambe sono controllate da una stessa persona.

o) l'espressione "imposte dirette" comprende tutte le imposte sul reddito complessivo, sul capitale complessivo o su elementi del reddito o del capitale, ivi comprese imposte sui redditi da alienazione di beni, imposte su proprietà immobiliari, eredità e donazioni, nonché imposte sul monte salari versato dalle imprese, e le imposte sulle plusvalenze.

Articolo XXIX

Allegati

Gli allegati al presente Accordo costituiscono parte integrante del medesimo.

ALLEGATO SULLE ESENZIONI DEGLI OBBLIGHI A NORMA DELL'ARTICOLO II

Ambito di applicazione

1. Nel presente allegato sono specificate le condizioni alle quali un Membro, all'entrata in vigore del presente Accordo, è esentato dagli obblighi che gli derivano a norma dell'articolo II, paragrafo 1.

2. Eventuali nuove esenzioni richieste successivamente alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC saranno trattate a norma dell'articolo IX, paragrafo 3 di tale Accordo.

Riesame

3. Il Consiglio per gli scambi di servizi riesaminerà tutte le esenzioni concesse per un periodo superiore a 5 anni. La prima di tali verifiche avrà luogo al più tardi 5 anni dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC.

4. Nel corso dell'esame, il Consiglio per gli scambi di servizi

a) verificherà se sussistono ancora le condizioni che hanno reso necessaria l'esenzione; e

b) fisserà la data di un eventuale ulteriore esame.

Scadenza

5. L'esenzione di un Membro dagli obblighi che gli derivano a norma dell'articolo II, paragrafo 1 dell'Accordo, riguardo a una particolare misura scade alla data indicata nell'esenzione stessa.

6. In linea di principio, le esenzioni non dovrebbero superare un periodo di 10 anni. In ogni caso, saranno soggette a negoziato in successivi cicli di liberalizzazione del commercio.

7. Alla scadenza del periodo di esenzione, il Membro interessato comunicherà al Consiglio per gli scambi di servizi che la misura incompatibile è stata resa conforme all'articolo II, paragrafo 1 dell'Accordo.

Elenco delle esenzioni a norma dell'articolo II

[Gli elenchi concordati di esenzioni a norma dell'articolo II, paragrafo 2 saranno allegati in questo punto nella copia di negoziato dell'Accordo OMC.]

ALLEGATO SULLA CIRCOLAZIONE DELLE PERSONE FISICHE CHE FORNISCONO SERVIZI AI SENSI DELL'ACCORDO

1. Il presente allegato si applica alle misure riguardanti persone fisiche che sono prestatori di servizi di un Membro, nonché persone fisiche che sono dipendenti di un prestatore di servizi di un Membro, per quanto concerne la fornitura di un servizio.

2. L'Accordo non si applica a misure concernenti persone fisiche che intendono accedere al mercato del lavoro di un Membro, né si applica a misure riguardanti cittadinanza, residenza o occupazione a titolo permanente.

3. Conformemente alle Parti III e IV dell'Accordo, i Membri possono negoziare impegni specifici relativamente alla circolazione di tutte le categorie di persone fisiche che forniscono servizi ai sensi dell'Accordo. Alle persone fisiche che sono oggetto di un impegno specifico sarà consentito di fornire il servizio in conformità delle condizioni e modalità di tale impegno.

4. L'Accordo non impedisce ai Membri di applicare misure per regolamentare l'ingresso, o il soggiorno temporaneo, di persone fisiche nei rispettivi territori, ivi comprese le misure che fossero necessarie per tutelare l'integrità dei confini e garantirne il regolare attraversamento da parte di persone fisiche, purché tali misure non siano applicate in maniera tale da annullare o compromettere i vantaggi derivanti ai Membri dalle condizioni e modalità di un impegno specifico.[1]

ALLEGATO SUI SERVIZI DI TRASPORTO AEREO

1. Il presente allegato si applica alle misure riguardanti il commercio dei servizi di trasporto aereo, di linea e non di linea, nonché i servizi ausiliari. Resta inteso che eventuali impegni specifici o obblighi assunti a norma del presente Accordo non hanno l'effetto di ridurre né di influenzare gli obblighi derivanti ai Membri da accordi bilaterali o multilaterali in vigore alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

2. L'Accordo, ivi comprese le procedure per la risoluzione delle controversie, non si applica a misure concernenti quanto segue:

a) diritti di traffico, comunque concessi; o

b) servizi direttamente connessi all'esercizio dei diritti di traffico,

salvo per quanto previsto al paragrafo 3 del presente allegato.

3. L'Accordo si applica a misure concernenti:

a) servizi di manutenzione e riparazione di aeromobili;

b) vendita e commercializzazione di servizi di trasporto aereo;

c) sistemi telematici di prenotazione (CRS).

4. Le procedure per la risoluzione delle controversie contenute nell'accordo possono essere invocate solo nei casi in cui i Membri interessati abbiano assunto obblighi o impegni specifici e siano state esaurite le procedure per la risoluzione delle controversie contenute in altri accordi o intese bilaterali o multilaterali.

5. Il Consiglio per gli scambi di servizi procederà all'esame periodico, almeno ogni cinque anni, degli sviluppi intervenuti nel settore del trasporto aereo e del funzionamento del presente allegato, allo scopo di valutare possibili ulteriori applicazioni dell'Accordo in questo settore.

6. Definizioni:

a) per "servizi di riparazione e manutenzione di aeromobili" s'intendono gli interventi di questo tipo effettuati su un aeromobile, o una parte di aeromobile che non sia in servizio, e non comprendono la cosiddetta manutenzione di servizio;

b) per "vendita e commercializzazione di servizi di trasporto aereo" s'intendono le possibilità per il vettore aereo interessato di vendere e commercializzare liberamente i propri servizi di trasporto aereo, ivi compresi tutti gli aspetti della commercializzazione, quali ricerche di mercato, pubblicità e distribuzione. Queste attività non comprendono la tariffazione dei servizi di trasporto aereo, né le condizioni applicabili.

c) per "sistemi telematici di prenotazione (CRS)" s'intendono i servizi forniti tramite sistemi computerizzati contenenti informazioni su orari dei vettori aerei, disponibilità, tariffe e norme tariffarie, attraverso i quali è possibile effettuare prenotazioni o emettere biglietti;

d) per "diritti di traffico" s'intende il diritto per i servizi aerei, di linea e non di linea, di operare e/o di trasportare passeggeri, merci e posta a fronte di corrispettivo o nolo, da, verso, all'interno o attraverso il territorio di un Membro, ivi compresi i punti da servire, le rotte sulle quali operare, i tipi di traffico da gestire, le capacità da fornire, le tariffe da applicare e le relative condizioni, nonché i criteri per la designazione di compagnie aeree, ivi compresi criteri quali numero, proprietà e controllo

ALLEGATO SUI SERVIZI FINANZIARI

1. *Ambito e definizione*

a) Il presente allegato si applica alle misure concernenti la fornitura di servizi finanziari. Nel presente allegato, ogni riferimento alla fornitura di un servizio finanziario s'intende avere il significato definito all'articolo 1, paragrafo 2 dell'Accordo.

b) Ai fini dell'articolo 1, paragrafo 3, lettera b) dell'Accordo, con l'espressione "servizi forniti nell'esercizio dei poteri governativi" s'intende quanto segue:

i) attività svolte da una banca centrale o da un'autorità monetaria ovvero da qualsiasi altro ente pubblico in applicazione della politica monetaria o della politica dei cambi;

ii) attività che rientrano in un regime di previdenza sociale istituito per legge o in piani pensionistici pubblici; e

iii) altre attività svolte da un ente pubblico per conto dello Stato, ovvero su garanzia dello stesso o col ricorso a risorse finanziarie pubbliche.

c) Ai fini dell'articolo 1, paragrafo 3, lettera b), dell'Accordo, ove un Membro consenta che i prestatori di servizi finanziari operanti al suo interno svolgano un'attività tra quelle di cui alla lettera b) ii) o b) iii) del presente paragrafo in concorrenza con un ente pubblico o un prestatore di servizi finanziari, il termine "servizi" comprende tali attività.

d) Il paragrafo 3, lettera c) dell'articolo 1 dell'Accordo non si applica ai servizi considerati nel presente allegato.

2. *Regolamentazione interna*

a) In deroga a qualsivoglia altra disposizione dell'Accordo, ai Membri non è impedito di prendere provvedimenti a titolo prudenziale, ivi compresa la tutela di investitori, titolari di depositi, titolari di polizze o soggetti nei confronti dei quali un fornitore di servizi finanziari ha un dovere di fiduciario, nonché per garantire l'integrità e la stabilità del sistema finanziario. Ove tali provvedimenti non siano conformi alle disposizioni dell'Accordo, essi non vengono utilizzati come mezzo per eludere gli impegni o gli obblighi che l'Accordo pone a carico dei Membri.

b) Nulla di quanto contenuto nell'Accordo è interpretato nel senso di imporre ai Membri di divulgare informazioni relative agli affari e alla contabilità di singoli clienti ovvero informazioni confidenziali o di proprietà riservata in possesso di enti pubblici.

3. *Riconoscimento*

a) I Membri hanno facoltà di riconoscere le misure prudenziali di altri paesi nel determinare le modalità di applicazione delle rispettive misure relative ai servizi finanziari. Tale riconoscimento, ottenibile attraverso procedure di armonizzazione o in altro modo, si può basare su un accordo o un'intesa con il paese interessato o essere accordato autonomamente.

b) Un Membro che sia parte contraente di un accordo o un'intesa di cui alla lettera a), futuro o esistente, offre adeguate possibilità ad altri Membri interessati di negoziare la loro adesione a tali accordi o intese, ovvero di negoziarne altri analoghi con tale Membro, in circostanze che consentano una regolamentazione equivalente, nonché il controllo e l'attuazione della stessa e, se del caso, procedure concernenti la condivisione di informazioni tra le parti contraenti. Ove un Membro accordi il riconoscimento in via autonoma, esso offre a qualsiasi altro Membro adeguate possibilità di dimostrare l'esistenza delle suddette circostanze.

c) Ove un Membro preveda di accordare il riconoscimento a misure prudenziali di un altro paese, non si applica l'articolo VII, paragrafo 4, lettera b).

4. *Risoluzione delle controversie*

I gruppi speciali per le controversie su aspetti prudenziali e altre questioni finanziarie devono avere la necessaria competenza in merito al servizio finanziario specifico oggetto della controversia.

5. *Definizioni*

Ai fini del presente allegato:

a) per servizio finanziario s'intende qualsiasi servizio di natura finanziaria offerto da un prestatore di servizi finanziari di un Membro. I servizi finanziari comprendono tutti i servizi assicurativi e connessi, nonché tutti i servizi bancari e altri servizi finanziari (esclusa l'assicurazione) e includono le seguenti attività:

Servizi assicurativi e connessi

i) assicurazione diretta (ivi compresa la coassicurazione)

A) ramo vita
B) ramo danni

ii) riassicurazione e retrocessione;

iii) intermediazione assicurativa (ad esempio attività di broker e agenzie)

iv) servizi accessori, quali consulenza, calcolo attuariale, valutazione del rischio e liquidazione sinistri.

Servizi bancari e altri servizi finanziari (esclusa l'assicurazione)

v) accettazione dal pubblico di depositi e altri fondi rimborsabili;

vi) prestiti di qualsiasi tipo, ivi compresi crediti al consumo, crediti ipotecari, linee di credito, factoring e finanziamenti di operazioni commerciali;

vii) leasing finanziario;

viii) tutti i servizi di pagamento e trasferimento di denaro, ivi comprese carte di credito e di addebito, "traveller's cheques" (assegni turistici) e bonifici bancari;

ix) garanzie e impegni;

x) compravendita, scambi per contro proprio o di clienti, sul mercato dei cambi, sul mercato ristretto o altrimenti, di

A) strumenti del mercato monetario (ivi compresi assegni, cambiali, certificati di deposito);

B) valuta estera;

C) prodotti derivati, ivi compresi, a titolo puramente esemplificativo e non limitativo, contratti a termine e a premio;

D) strumenti relativi a tassi di cambio e d'interesse, inclusi "swaps" (riporti in cambi) e tassi di cambio a termine;

E) titoli trasferibili;

G) altri strumenti negoziabili e beni finanziari, ivi compresi lingotti.

xi) partecipazione all'emissione di qualsiasi genere di titoli, compresi sottoscrizione e collocamento in qualità di agente (in forma pubblica o privata) nonché la fornitura di servizi collegati;

xii) intermediazione nel mercato monetario;

xiii) gestione delle attività e passività, ad esempio gestione di cassa o di portafoglio, tutte le forme di gestione di investimenti collettivi, di fondi pensione, servizi di custodia, di deposito e amministrazione fiduciaria;

xiv) servizi di liquidazione e compensazione relativi a beni finanziari, ivi compresi titoli, prodotti derivati e altri strumenti negoziabili;

xv) disponibilità e trasferimento di informazioni finanziarie, nonché elaborazione di dati finanziari e relativo software da parte di fornitori di altri servizi finanziari;

xvi) servizi finanziari di consulenza, intermediazione e altro, relativamente a tutte le attività elencate nei commi da v) a xv), ivi compresi referenze bancarie e informazioni commerciali, ricerche e consulenze in merito ad investimenti e portafoglio, consulenze su acquisizioni e ristrutturazioni e strategie aziendali.

b) Per prestatore di servizi finanziari s'intende una persona fisica o giuridica di un Membro che intende fornire, o fornisce, servizi finanziari; tuttavia il termine "prestatore di servizi finanziari" non comprende enti pubblici.

c) Per ente pubblico" s'intende

i) un governo, una banca centrale o un'autorità monetaria di un Membro, o un'entità posseduta o controllata da un Membro, che svolge principalmente funzioni governative o attività a fini governativi, ad esclusione quindi di enti operanti principalmente nel settore dei servizi finanziari su base commerciale; o

ii) un ente privato che svolge funzioni normalmente espletate da una banca centrale o un'autorità monetaria, nel momento in cui esercita tali funzioni.

SECONDO ALLEGATO SUI SERVIZI FINANZIARI

1. In deroga all'articolo II dell'Accordo e ai paragrafi 1 e 2 dell'allegato sulle esenzioni dagli obblighi a norma dell'articolo II, nell'arco di un periodo di 60 giorni a partire da quattro mesi dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, un Membro può elencare in tale allegato misure concernenti servizi finanziari che siano incompatibili con l'articolo II, paragrafo 1 dell'Accordo.

2. In deroga all'articolo XXI dell'Accordo, nell'arco di un periodo di 60 giorni a partire da quattro mesi dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, un Membro può migliorare, modificare o revocare, in tutto o in parte, gli impegni specifici assunti in materia di servizi finanziari inseriti nel rispettivo Elenco.

3. Il Consiglio per gli scambi di servizi definisce le procedure necessarie per l'applicazione dei paragrafi 1 e 2.

ALLEGATO CONCERNENTE I NEGOZIATI SUI SERVIZI DI TRASPORTO MARITTIMO

1. L'articolo II e l'allegato sulle esenzioni dagli obblighi a norma dell'articolo II, compreso l'obbligo di riportare nell'allegato qualsiasi misura mantenuta da un Membro che sia incompatibile con il trattamento della nazione più favorita entrano in vigore per i trasporti marittimi internazionali, i servizi accessori e l'accesso, nonché il relativo utilizzo, alle infrastrutture portuali, soltanto:

a) alla data di attuazione da definire a norma del paragrafo 4 della decisione dei Ministri in merito ai negoziati sui servizi di trasporto marittimo; o

b) se i negoziati non avessero esito positivo, alla data della relazione finale del gruppo negoziale sui servizi di trasporto marittimo previsto nella stessa decisione.

2. Il paragrafo 1 non si applica ad eventuali impegni specifici in materia di servizi di trasporto marittimo inseriti nell'Elenco di un Membro.

3. Dopo la conclusione dei negoziati di cui al paragrafo 1, e prima della data di attuazione, un Membro può migliorare, modificare o revocare in tutto o in parte i propri impegni specifici assunti in questo settore senza obblighi di adeguamenti compensativi, in deroga alle disposizioni dell'articolo XXI.

ALLEGATO SULLE TELECOMUNICAZIONI

1. *Obiettivi*

Riconoscendo la specificità del settore delle telecomunicazioni e, in particolare, il suo duplice ruolo di settore distinto dell'attività economica e di mezzo di trasmissione fondamentale per altre attività economiche, i Membri hanno concordato il testo del seguente allegato nell'intento di approfondire le disposizioni dell'Accordo per quanto concerne le misure riguardanti l'accesso a reti e servizi pubblici di telecomunicazione e il loro utilizzo. Pertanto, il presente allegato contiene note e disposizioni aggiuntive in relazione all'Accordo.

2. *Ambito di applicazione*

a) Il presente allegato si applica a tutte le misure adottate da un Membro che riguardano l'accesso a reti e servizi pubblici di telecomunicazione e il loro utilizzo.[1]

b) Il presente allegato non si applica a misure riguardanti la diffusione via cavo o via etere di programmi radiofonici o televisivi.

c) Nulla di quanto contenuto nel presente allegato è da interpretarsi nel senso di:

i) imporre ad un Membro di autorizzare un fornitore di servizi di qualsiasi altro Membro a istituire, costruire, acquisire, affittare, gestire o fornire reti o servizi di telecomunicazione, salvo per quanto previsto nel suo Elenco; o

ii) imporre ad un Membro (o richiedere ad un Membro di imporre a fornitori di servizi sotto la sua giurisdizione) di istituire, costruire, acquisire, affittare, gestire o fornire reti o servizi di telecomunicazione che non siano offerti al pubblico in generale.

3. *Definizioni*

Ai fini del presente allegato:

a) "Telecomunicazione" significa la comunicazione a distanza di segnali trasmessi e ricevuti con mezzi elettromagnetici.

b) "Servizio pubblico di trasporto di telecomunicazioni" significa qualsiasi servizio di trasporto di telecomunicazioni che un Membro chiede, in forma esplicita o di fatto sia offerto al pubblico in generale. Tali servizi possono includere, tra l'altro, telegrafo, telefono, telex e trasmissioni di dati che di norma implicano il trasferimento in tempo reale di informazioni fornite dal cliente tra due o più punti collegati senza che intervengano cambiamenti nella forma o nel contenuto dell'informazione del cliente

c) "Rete pubblica di telecomunicazione" significa l'infrastruttura pubblica di telecomunicazione che permette la comunicazione tra più punti terminali definiti.

d) "Comunicazioni intra-aziendali" significa il sistema con cui un'azienda comunica al suo interno o con controllate, filiali e, fatte salve le leggi e i regolamenti interni di un Membro, società collegate. A questo fine, i termini "controllate", "filiali" e "società collegate" sono da intendersi secondo la definizione di ciascun Membro. Nel presente allegato, dalle "comunicazioni intra-aziendali" sono esclusi i servizi commerciali o non commerciali forniti a società che non sono controllate, filiali o società collegate, o che sono offerti a clienti acquisiti o potenziali.

---

[1] Il presente paragrafo va inteso nel senso che ciascun Membro garantirà che gli obblighi derivanti dal presente allegato siano eseguiti nei confronti di fornitori di reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni, mediante l'adozione di qualsivoglia misura.

e) Qualsiasi riferimento ad un paragrafo o ad un comma del presente allegato s'intende comprendere tutti i relativi sottopunti.

4. *Trasparenza*

Nell'applicazione dell'articolo III dell'Accordo, ciascun Membro garantisce che siano rese disponibili al pubblico le informazioni pertinenti sulle condizioni in merito all'accesso a reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni e al loro utilizzo, ivi compresi: tariffe e altri termini e condizioni di servizio; specifiche tecniche di interfaccia con tali reti e servizi; informazioni su organismi responsabili della formulazione e dell'adozione di norme relative a tale accesso e utilizzo; condizioni che si applicano al collegamento di terminali o altre apparecchiature; infine, notifiche, ed eventuali obblighi di registrazione o licenza.

5. *Accesso a reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni e relativo utilizzo*

a) Ciascun Membro garantisce che a qualsiasi fornitore di servizi di un altro Membro sia consentito l'accesso e l'utilizzo di reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni a termini e condizioni ragionevoli e non discriminatorie, ai fini della fornitura di un servizio incluso nell'Elenco di tale Membro. Il presente obbligo si applica, tra l'altro, a quanto espresso alle lettere da b) a f).[2]

b) Ciascun Membro garantisce che i fornitori di servizi di qualsiasi altro Membro abbiano accesso e possano utilizzare le reti o i servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni offerti nel suo territorio o attraverso i suoi confini, ivi compresi circuiti privati affittati, e garantisce a tal fine, fermo restando quanto disposto alle lettere e) e f) che a tali fornitori sia consentito:

i) di acquistare o affittare e collegare terminali e altre apparecchiature che fungano da interfaccia con la rete e che siano necessarie per la fornitura dei servizi;

ii) di collegare circuiti privati, affittati o di proprietà, a reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni, o a circuiti affittati o di proprietà di un altro fornitore di servizi; e

iii) di utilizzare protocolli operativi di loro scelta nel fornire un servizio, diversi da quelli necessari per garantire la disponibilità di reti e servizi di trasporto di telecomunicazioni al grande pubblico.

c) Ciascun Membro garantisce altresì che i fornitori di servizi di qualsiasi altro Membro possano utilizzare le reti e i servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni per la circolazione di informazioni a livello nazionale e oltre confine, ivi comprese le comunicazioni intra-aziendali di tali fornitori di servizi, nonché per l'accesso ad informazioni contenute in basi di dati o comunque immagazzinate in forma leggibile dalla macchina nel territorio di un Membro. L'introduzione di nuove misure o di modifiche che influiscano in misura significativa su tale utilizzo sarà notificata e soggetta a consultazioni, in conformità delle pertinenti disposizioni dell'Accordo.

d) In deroga al paragrafo che precede, un Membro può adottare le misure che ritenga necessarie al fine di garantire la sicurezza e la riservatezza dei messaggi, fermo restando l'obbligo di non applicare tali misure secondo modalità che costituirebbero un mezzo di discriminazione arbitraria o ingiustificata, ovvero una restrizione dissimulata allo scambio dei servizi.

---

2 Il termine "non discriminatorio" è da intendersi con riferimento al trattamento della nazione più favorita e al trattamento nazionale, come definiti nell'Accordo, nonché con riferimento all'uso specifico settoriale del termine, nel senso di "termini e condizioni che non siano meno favorevoli di quelli accordati a qualsiasi altro [illegible]

e) Ciascun Membro garantisce che non siano imposte condizioni all'accesso e all'utilizzo di reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni, salvo per quanto necessario al fine di:

i) salvaguardare le responsabilità in quanto erogatori di un servizio pubblico dei fornitori di reti e servizi di trasporto di telecomunicazioni, in particolare la loro capacità di rendere disponibili al grande pubblico le reti e i servizi;

ii) proteggere l'integrità tecnica delle reti o servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni; o

iii) garantire che i prestatori di servizi di qualsiasi altro Membro non forniscano servizi che non siano consentiti in base agli impegni indicati nell'Elenco del Membro.

f) Purché siano soddisfatti i criteri di cui alla lettera e), le condizioni per l'accesso a reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni e il relativo utilizzo possono includere:

i) limitazioni alla rivendita o alla condivisione di tali servizi;

ii) obbligo di utilizzare specifiche interfacce tecniche, ivi compresi protocolli di interfaccia, per il collegamento con tali reti e servizi;

iii) requisiti, ove necessario, per l'interoperabilità di tali servizi e per promuovere il raggiungimento degli obiettivi indicati al paragrafo 7, lettera a);

iv) omologazione del terminale o altra apparecchiatura che funge da interfaccia con la rete e requisiti tecnici relativi al collegamento dell'apparecchiatura alle reti;

v) limitazioni al collegamento di circuiti privati, in affitto o di proprietà, a tali reti o servizi, nonché a circuiti affittati o di proprietà di un altro fornitore di servizi; o

vi) obblighi di notifica, registrazione e licenza.

g) In deroga a quanto disposto nei precedenti paragrafi della presente sezione, un paese in via di sviluppo Membro può, compatibilmente con il suo livello di sviluppo, porre condizioni ragionevoli all'accesso e all'utilizzo di reti e servizi pubblici di trasporto di telecomunicazioni necessarie per rafforzare la sua infrastruttura interna di telecomunicazioni e la sua capacità di fornire il servizio, nonché promuovere la sua partecipazione agli scambi internazionali di servizi di telecomunicazioni. Le condizioni poste saranno specificate nell'Elenco del Membro in questione.

6. *Cooperazione tecnica*

a) I Membri riconoscono che la presenza in un paese, in particolare nei paesi in via di sviluppo, di infrastrutture di telecomunicazioni efficienti e avanzate è essenziale per l'espansione degli scambi di servizi. A tal fine, i Membri sostengono e incoraggiano la partecipazione, nella misura più ampia possibile, di paesi sviluppati e in via di sviluppo, nonché dei relativi fornitori di reti e servizi pubblici di servizi di telecomunicazioni e di altri enti, ai programmi di sviluppo di organizzazioni internazionali e regionali, tra cui l'Unione internazionale delle telecomunicazioni, il Programma delle Nazioni Unite per lo sviluppo e la Banca internazionale per la ricostruzione e lo sviluppo.

b) I Membri promuovono e sostengono la cooperazione nel campo delle telecomunicazioni tra paesi in via di sviluppo a livello internazionale, regionale e subregionale.

c) In collaborazione con le organizzazioni internazionali competenti, i Membri mettono a disposizione dei paesi in via di sviluppo, ove possibile, informazioni concernenti i servizi di telecomunicazione e gli sviluppi nel campo delle telecomunicazioni e della tecnologia dell'informazione, al fine di assisterli nel rafforzamento dei rispettivi settori nazionali dei servizi di telecomunicazione.

d) I Membri riserveranno particolare attenzione alle possibilità per i paesi meno avanzati di incoraggiare i fornitori stranieri di servizi di telecomunicazione a collaborare nel trasferimento di tecnologia, nella formazione e in altre attività a sostegno dello sviluppo delle loro infrastrutture di telecomunicazione e dell'espansione dei loro scambi di servizi di telecomunicazione.

7. *Organizzazioni e accordi internazionali - Relazioni*

a) I Membri riconoscono l'importanza delle norme internazionali ai fini della compatibilità e dell'interoperabilità a livello mondiale delle reti e dei servizi di telecomunicazione e si impegnano a promuovere la formulazione di tali norme attraverso l'attività di organismi internazionali pertinenti, tra cui l'Unione internazionale delle telecomunicazioni e l'Organizzazione internazionale per la standardizzazione (ISO).

b) I Membri riconoscono il ruolo svolto da organizzazioni e accordi intergovernativi e non governativi nel garantire il funzionamento efficiente di servizi di telecomunicazione a livello nazionale e mondiale, in particolare l'Unione internazionale delle telecomunicazioni. I Membri prendono opportuni accordi, se del caso, per procedere a consultazioni con tali organizzazioni su questioni derivanti dall'attuazione del presente allegato.

ALLEGATO CONCERNENTE I NEGOZIATI SULLE TELECOMUNICAZIONI DI BASE

1. L'articolo II e l'allegato sulle esenzioni dagli obblighi a norma dell'articolo II, compreso l'obbligo di riportare nell'allegato qualsiasi misura che sia incompatibile con il trattamento della nazione più favorita che un Membro intende mantenere, si applicano alle telecomunicazioni di base esclusivamente:

a) alla data di attuazione, da definire a norma del paragrafo 5 della decisione sui negoziati sulle telecomunicazioni di base; o

b) ove i negoziati non abbiano esito positivo, alla data della relazione finale del gruppo negoziale sulle telecomunicazioni di base previsto nella stessa decisione.

2. Il paragrafo 1 non si applica ad eventuali impegni specifici in materia di telecomunicazioni di base inseriti nell'Elenco di un Membro.

ALLEGATO 1 C

ACCORDO SUGLI ASPETTI DEI DIRITTI DI PROPRIETÀ INTELLETTUALE ATTINENTI AL COMMERCIO

ACCORDO SUGLI ASPETTI DEI DIRITTI DI PROPRIETÀ INTELLETTUALE ATTINENTI AL COMMERCIO

I Membri,

desiderosi di ridurre le distorsioni e gli impedimenti nel commercio internazionale e tenendo conto della necessità di promuovere una protezione sufficiente ed efficace dei diritti di proprietà intellettuale nonché di fare in modo che le misure e le procedure intese a tutelare i diritti di proprietà intellettuale non diventino esse stesse ostacoli ai legittimi scambi;

riconoscendo, a tal fine, la necessità di nuove regole e normative riguardanti:

a) l'applicabilità dei principi fondamentali del GATT 1994 e dei pertinenti accordi o convenzioni internazionali in materia di proprietà intellettuale;

b) la predisposizione di norme e principi adeguati in materia di esistenza, ambito ed esercizio dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio;

c) la predisposizione di mezzi appropriati ed efficaci per tutelare i diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio, tenuto conto delle differenze tra i sistemi giuridici nazionali;

d) la predisposizione di procedure rapide ed efficaci per la prevenzione e la risoluzione multilaterale delle controversie tra governi; e

e) disposizioni transitorie intese a favorire la più completa partecipazione ai risultati dei negoziati;

riconoscendo la necessità di un quadro multilaterale di principi, regole e norme attinenti al commercio internazionale delle merci contraffatte;

riconoscendo che i diritti di proprietà intellettuale sono diritti privati;

riconoscendo i fondamentali obiettivi di carattere pubblico dei regimi nazionali di protezione della proprietà intellettuale, ivi compresi gli obiettivi in materia di tecnologia e sviluppo;

riconoscendo inoltre le speciali esigenze dei paesi meno avanzati Membri, cui occorre accordare la massima flessibilità nell'attuazione interna di leggi e regolamenti onde consentir loro di crearsi una base tecnologica solida ed efficiente;

sottolineando l'importanza di ridurre le tensioni mediante un rafforzato impegno a risolvere le controversie sulle questioni di proprietà intellettuale attinenti al commercio attraverso procedure multilaterali;

desiderosi di instaurare una relazione di reciproco sostegno tra l'OMC e l'Organizzazione mondiale della proprietà intellettuale (in appresso denominata OMPI) e altre competenti organizzazioni internazionali,

hanno convenuto quanto segue:

PARTE I

DISPOSIZIONI GENERALI E PRINCIPI FONDAMENTALI

Articolo 1

Natura e ambito degli obblighi

1. I Membri danno esecuzione alle disposizioni del presente Accordo. Essi hanno la facoltà, ma non l'obbligo, di attuare nelle loro legislazioni una protezione più ampia di quanto richiesto dal presente Accordo, purché tale protezione non contravvenga alle disposizioni dello stesso. Essi inoltre hanno la facoltà di determinare le appropriate modalità di attuazione delle disposizioni del presente Accordo nel quadro delle rispettive legislazioni e procedure.

2. Ai fini del presente Accordo, l'espressione "proprietà intellettuale" comprende tutte le categorie di proprietà intellettuale di cui alla parte II, sezioni da 1 a 7.

3. Ciascun Membro accorda il trattamento previsto dal presente Accordo ai cittadini degli altri Membri[1]. Per quanto riguarda il relativo diritto di proprietà intellettuale, si considerano cittadini degli altri Membri le persone fisiche o giuridiche che soddisfano i criteri di ammissibilità alla protezione di cui alla Convenzione di Parigi (1967), alla Convenzione di Berna (1971), alla Convenzione di Roma e al Trattato sulla proprietà intellettuale in materia di semiconduttori, sempreché tutti i Membri dell'OMC fossero membri di tali convenzioni[2]. I Membri che si avvalgono delle possibilità di cui all'articolo 5, paragrafo 3 o all'articolo 6, paragrafo 2 della Convenzione di Roma ne danno notifica conformemente a dette disposizioni al Consiglio per gli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio ("Consiglio TRIPS").

Articolo 2

Convenzioni in materia di proprietà intellettuale

1. In relazione alle parti II, III e IV del presente Accordo, i Membri si conformano agli articoli da 1 a 12 e all'articolo 19 della Convenzione di Parigi (1967).

2. Nessuna disposizione delle parti da I a IV del presente Accordo pregiudica gli eventuali obblighi reciproci incombenti ai Membri in forza della Convenzione di Parigi, della Convenzione di Berna, della Convenzione di Roma e del Trattato sulla proprietà intellettuale in materia di semiconduttori.

---

[1] Ai fini del presente Accordo per "cittadini" si intendono, nel caso di un distinto territorio doganale Membro dell'OMC, le persone, fisiche o giuridiche, che sono domiciliate o che hanno uno stabilimento industriale o commerciale effettivo e serio in tale territorio doganale.

[2] Ai fini del presente Accordo per "Convenzione di Parigi" si intende la Convenzione di Parigi per la protezione della proprietà industriale, per "Convenzione di Parigi (1967)" il suo atto di Stoccolma del 14 luglio 1967, per "Convenzione di Berna" la Convenzione di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche, per "Convenzione di Berna (1971)" il suo atto di Parigi del 24 luglio 1971, per "Convenzione di Roma" la Convenzione internazionale per la protezione degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione firmata a Roma il 26 ottobre 1961, per "Trattato sulla proprietà intellettuale in materia di semiconduttori" (Trattato IPIC) il Trattato sulla proprietà intellettuale in materia di semiconduttori firmato a Washington il 26 maggio 1989 e per "Accordo OMC" l'accordo che istituisce l'OMC.

Articolo 3

Trattamento nazionale

1. Ciascun Membro accorda ai cittadini degli altri Membri un trattamento non meno favorevole di quello da esso accordato ai propri cittadini in materia di protezione[3] della proprietà intellettuale, fatte salve le deroghe già previste, rispettivamente, nella Convenzione di Parigi (1967), nella Convenzione di Berna (1971), nella Convenzione di Roma o nel Trattato sulla proprietà intellettuale in materia di semiconduttori. Per quanto riguarda gli artisti interpreti o esecutori, i produttori di fonogrammi e gli organismi di radiodiffusione, l'obbligo in questione si applica soltanto in relazione ai diritti contemplati dal presente Accordo. I Membri che facciano uso delle facoltà di cui all'articolo 6 della Convenzione di Berna (1971) o all'articolo 16, paragrafo 1, lettera b) della Convenzione di Roma ne informano conformemente a dette disposizioni il Consiglio TRIPS.

2. I Membri possono avvalersi delle deroghe di cui al paragrafo 1 in relazione a procedure giudiziarie e amministrative, ivi comprese l'elezione del domicilio o la nomina di un rappresentante nell'ambito di un Membro, soltanto se tali deroghe sono necessarie per garantire il rispetto di leggi e regolamenti non incompatibili con le disposizioni del presente Accordo e se le procedure in questione non sono applicate in modo tale da costituire una restrizione dissimulata del commercio.

Articolo 4

Trattamento della nazione più favorita

Per quanto riguarda la protezione della proprietà intellettuale, tutti i vantaggi, benefici, privilegi o immunità accordati da un Membro ai cittadini di qualsiasi altro paese sono immediatamente e senza condizioni estesi ai cittadini di tutti gli altri Membri. Sono esenti da questo obbligo tutti i vantaggi, benefici, privilegi o immunità accordati da un Membro:

a) derivanti da accordi internazionali in materia di assistenza giudiziaria o applicazione della legge di carattere generale e non particolarmente limitati alla protezione della proprietà intellettuale;

b) concessi in conformità alle disposizioni della Convenzione di Berna (1971) o della Convenzione di Roma in virtù delle quali il trattamento accordato può essere funzione non del trattamento nazionale bensì del trattamento concesso in un altro paese;

c) relativi ai diritti degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione non contemplati dal presente Accordo;

d) derivanti da accordi internazionali relativi alla protezione della proprietà intellettuale entrati in vigore prima dell'entrata in vigore dell'Accordo OMC, purché tali accordi siano notificati al Consiglio TRIPS e non costituiscano una discriminazione arbitraria o ingiustificata contro i cittadini degli altri Membri.

---

[3] Ai fini degli articoli 3 e 4, il termine "protezione" comprende questioni riguardanti l'esistenza, l'acquisto, l'ambito, il mantenimento e la tutela dei diritti di proprietà intellettuale nonché questioni riguardanti l'uso dei diritti di proprietà intellettuale specificamente contemplati nel presente Accordo.

Articolo 5

Accordi multilaterali in materia di acquisizione o mantenimento della protezione

Gli obblighi di cui agli articoli 3 e 4 non si applicano alle procedure previste negli accordi multilaterali conclusi sotto gli auspici dell'OMPI in materia di acquisizione o mantenimento dei diritti di proprietà intellettuale.

Articolo 6

Esaurimento

Ai fini della risoluzione delle controversie nel quadro del presente Accordo, fatte salve le disposizioni degli articoli 3 e 4 nessuna disposizione del presente Accordo può essere utilizzata in relazione alla questione dell'esaurimento dei diritti di proprietà intellettuale.

Articolo 7

Obiettivi

La protezione e il rispetto dei diritti di proprietà intellettuale dovrebbero contribuire alla promozione dell'innovazione tecnologica nonché al trasferimento e alla diffusione di tecnologia, a reciproco vantaggio dei produttori e degli utilizzatori di conoscenze tecnologiche e in modo da favorire il benessere sociale ed economico, nonché l'equilibrio tra diritti e obblighi.

Articolo 8

Principi

1. In sede di elaborazione o modifica delle loro disposizioni legislative e regolamentari i Membri possono adottare misure necessarie ad assicurare la tutela dell'alimentazione e della salute pubblica e a promuovere il pubblico interesse in settori d'importanza fondamentale per il loro sviluppo socioeconomico e tecnologico, purché tali misure siano compatibili con le disposizioni del presente Accordo.

2. Misure appropriate, purché siano compatibili con le disposizioni del presente Accordo, possono essere necessarie per impedire l'abuso dei diritti di proprietà intellettuale da parte dei titolari o il ricorso a pratiche che comportino un'ingiustificata restrizione del commercio o pregiudichino il trasferimento internazionale di tecnologia.

PARTE II

NORME RELATIVE ALL'ESISTENZA, ALL'AMBITO E ALL'ESERCIZIO DEI DIRITTI DI PROPRIETÀ INTELLETTUALE

SEZIONE 1: DIRITTO D'AUTORE E DIRITTI CONNESSI

Articolo 9

Rapporto con la Convenzione di Berna

1. I Membri si conformano agli articoli da 1 a 21 della Convenzione di Berna (1971) e al suo annesso. Tuttavia essi non hanno diritti né obblighi in virtù del presente Accordo in relazione ai diritti conferiti dall'articolo 6 bis della medesima Convenzione o ai diritti da esso derivanti.

2. La protezione del diritto d'autore copre le espressioni e non le idee, i procedimenti, i metodi di funzionamento o i concetti matematici in quanto tali.

Articolo 10

Programmi per elaboratore e compilazioni di dati

1. I programmi per elaboratore, in codice sorgente o in codice oggetto, sono protetti come opere letterarie ai sensi della Convenzione di Berna (1971).

2. Le compilazioni di dati o altro materiale, in forma leggibile da una macchina o in altra forma, che a causa della selezione o della disposizione del loro contenuto costituiscono creazioni intellettuali sono protette come tali. La protezione, che non copre i dati o il materiale stesso, non pregiudica diritti d'autore eventualmente esistenti sui dati o sul materiale.

Articolo 11

Diritti di noleggio

Almeno in relazione ai programmi per elaboratore e alle opere cinematografiche i Membri accordano agli autori e agli aventi causa il diritto di autorizzare o vietare il noleggio al pubblico di originali o copie delle opere protette. Un Membro è esonerato da questo obbligo in relazione alle opere cinematografiche, a meno che il noleggio non abbia dato luogo ad una diffusa riproduzione di tali opere che comprometta sostanzialmente il diritto esclusivo di riproduzione conferito nello stesso Membro agli autori e ai loro aventi causa. Per quanto riguarda i programmi per elaboratore, questo obbligo non si applica ai casi in cui il programma medesimo non costituisca l'oggetto essenziale del noleggio.

Articolo 12

Durata della protezione

Ogniqualvolta la durata della protezione di un'opera, eccettuate le opere fotografiche o le opere delle arti applicate, sia computata su una base diversa dalla vita di una persona fisica, tale durata non può

essere inferiore a 50 anni dalla fine dell'anno civile di pubblicazione autorizzata dell'opera. oppure, qualora tale pubblicazione non intervenga nei 50 anni successivi alla realizzazione dell'opera, a 50 anni dalla fine dell'anno civile di realizzazione.

Articolo 13

Limitazioni ed eccezioni

I Membri possono imporre limitazioni o eccezioni ai diritti esclusivi soltanto in taluni casi speciali che non siano in conflitto con un normale fruttamento dell'opera e non comportino un ingiustificato pregiudizio ai legittimi interessi del titolare.

Articolo 14

Protezione degli artisti intepreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi (registrazioni sonore) e degli organismi di radiodiffusione

1. Per quanto riguarda la fissazione della loro esecuzione su un fonogramma, gli artisti interpreti o esecutori hanno la facoltà di impedire, salvo proprio consenso, la fissazione della loro esecuzione non fissata e la riproduzione di tale fissazione, nonché la radiodiffusione e la comunicazione al pubblico della loro esecuzione dal vivo.

2. I produttori di fonogrammi godono del diritto di autorizzare o di vietare la riproduzione diretta o indiretta dei loro fonogrammi.

3. Gli organismi di radiodiffusione hanno il diritto di vietare, salvo proprio consenso, le seguenti azioni: la fissazione, la riproduzione di fissazioni e la riemissione delle loro emissioni, nonché la comunicazione al pubblico delle loro emissioni televisive. Se i Membri non accordano tali diritti agli organismi di radiodiffusione, danno ai titolari del diritto d'autore sull'oggetto delle emissioni la possibilità di impedire le azioni suddette, fatte salve le disposizioni della Convenzione di Berna (1971).

4. Le disposizioni dell'articolo 11 in relazione ai programmi per elaboratore si applicano, *mutatis mutandis*, ai produttori di fonogrammi e a qualsiasi altro titolare di diritti sui fonogrammi ai sensi delle legislazioni dei Membri. Se al 15 aprile 1994 in un Membro vige un sistema di equo compenso dei titolari di diritti per il noleggio di fonogrammi, tale sistema può essere mantenuto purché il noleggio di fonogrammi non comprometta in modo sostanziale i diritti esclusivi di riproduzione dei titolari.

5. La durata della protezione concessa dal presente Accordo agli artisti interpreti o esecutori e ai produttori di fonogrammi si estende almeno fino alla fine di un periodo di 50 anni computati dalla fine dell'anno civile in cui è stata fatta la fissazione o ha avuto luogo l'esecuzione. La durata della protezione concessa ai sensi del paragrafo 3 si estende per almeno 20 anni dalla fine dell'anno civile in cui l'emissione ha avuto luogo.

6. Qualsiasi Membro può, in relazione ai diritti di cui ai paragrafi 1, 2 e 3 prevedere condizioni, limitazioni, deroghe e riserve entro i limiti consentiti dalla Convenzione di Roma. Tuttavia, le disposizioni dell'articolo 18 della Convenzione di Berna (1971) si applicano, *mutatis mutandis*, anche ai diritti degli artisti interpreti o esecutori e dei produttori di fonogrammi sui fonogrammi.

SEZIONE 2: MARCHI

Articolo 15

Oggetto della protezione

1. Qualsiasi segno, o combinazione di segni, che consenta di contraddistinguere i prodotti o i servizi di un'impresa da quelli di altre imprese, può costituire un marchio d'impresa. Tali segni, in particolare parole, compresi i nomi di persone, lettere, cifre, elementi figurativi e combinazioni cromatiche, nonché qualsiasi combinazione di tali segni, sono idonei ad essere registrati come marchi d'impresa. Qualora i segni non siano intrinsecamente atti a distinguere i corrispondenti beni o servizi, i Membri possono condizionare la registrabilità al carattere distintivo conseguito con l'uso. Essi inoltre possono prescrivere, come condizione per la registrazione, che i segni siano visivamente percettibili.

2. Il paragrafo 1 non va interpretato nel senso di impedire ai Membri di escludere dalla registrazione un marchio d'impresa per altri motivi, purché questi non pregiudichino le disposizioni della Convenzione di Parigi (1967).

3. I Membri possono condizionare la registrabilità all'uso. Tuttavia, l'uso effettivo di un marchio d'impresa non può costituire un requisito per la presentazione di una domanda di registrazione. Una domanda non può essere respinta unicamente per il motivo che l'uso previsto non ha avuto luogo prima della scadenza di un periodo di tre anni dalla data di presentazione.

4. La natura dei prodotti o servizi ai quali si applicherà un marchio d'impresa non costituisce in alcun caso un impedimento alla registrazione del marchio.

5. I Membri pubblicano ciascun marchio prima della registrazione o subito dopo e offrono ragionevoli possibilità di presentare istanze di annullamento della registrazione. Inoltre, essi possono accordare la possibilità di contestare la registrazione del marchio.

Articolo 16

Diritti conferiti

1. Il titolare di un marchio registrato ha il diritto esclusivo di vietare ai terzi, salvo proprio consenso, di usare nel commercio segni identici o simili per prodotti o servizi identici o simili a quelli per i quali il marchio è stato registrato, qualora tale uso possa comportare un rischio di confusione. In caso di uso di un segno identico per prodotti o servizi identici si presume che vi sia un rischio di confusione. I diritti di cui sopra non pregiudicano eventuali diritti anteriori, né compromettono la facoltà dei Membri di concedere diritti in base all'uso.

2. L'articolo 6 bis della Convenzione di Parigi (1967) si applica, *mutatis mutandis*, ai servizi. Nel determinare la rinomanza di un marchio, i Membri tengono conto della notorietà del marchio presso il pubblico interessato, ivi compresa la notorietà nel Membro in questione conseguente alla promozione del marchio.

3. L'articolo 6 bis della Convenzione di Parigi (1967) si applica, *mutatis mutandis*, ai prodotti o servizi non affini a quelli per i quali un marchio è stato registrato, purché l'uso di tale marchio in relazione

a detti prodotti o servizi indichi un nesso tra i medesimi prodotti o servizi e il titolare del marchio registrato e purché esista il rischio che tale uso possa pregiudicare gli interessi del titolare del marchio registrato.

Articolo 17

Eccezioni

I Membri possono prevedere limitate eccezioni ai diritti conferiti da un marchio, come il leale uso di termini descrittivi, purché tali eccezioni tengano conto dei legittimi interessi del titolare del marchio e dei terzi.

Articolo 18

Durata della protezione

La registrazione iniziale e ciascun rinnovo della registrazione di un marchio hanno effetto per un periodo non inferiore a sette anni. La registrazione di un marchio è rinnovabile indefinitamente.

Articolo 19

Requisito dell'uso

1. Qualora l'uso costituisca una condizione necessaria per il mantenimento di una registrazione, la registrazione può essere annullata soltanto dopo un periodo ininterrotto di non uso di almeno tre anni, a meno che il titolare del marchio non adduca motivi legittimi basati sull'esistenza di impedimenti all'uso del marchio. Circostanze indipendenti dalla volontà del titolare del brevetto tali da costituire un impedimento alla sua utilizzazione, quali restrizioni all'importazione o altre condizioni stabilite dal governo per i prodotti o servizi protetti dal marchio, sono considerate legittimi motivi di non uso.

2. L'uso del marchio da parte di terzi sotto il controllo del titolare si considera uso del marchio ai fini del mantenimento della registrazione.

Articolo 20

Altri requisiti

L'uso del marchio nel commercio non è ostacolato senza giusto motivo da obblighi speciali, quali l'uso con un altro marchio, l'uso in una forma particolare o l'uso in un modo che ne pregiudichi l'idoneità a contraddistinguere i prodotti e servizi di un'impresa da quelli di altre imprese. Quanto precede non preclude la possibilità di prescrivere che il marchio distintivo dell'impresa produttrice dei prodotti o servizi sia usato, senza esservi legato, insieme al marchio che contraddistingue gli specifici prodotti o servizi in questione della medesima impresa.

Articolo 21

Licenza e cessione

I Membri possono determinare le condizioni relative alla licenza e alla cessione dei marchi, restando inteso che la licenza obbligatoria non è consentita e che il titolare di un marchio registrato ha il diritto di trasferire il marchio contestualmente o meno all'azienda cui il marchio appartiene.

SEZIONE 3: INDICAZIONI GEOGRAFICHE

Articolo 22

Protezione delle indicazioni geografiche

1. Ai fini del presente Accordo, per indicazioni geografiche si intendono le indicazioni che identificano un prodotto come originario del territorio di un Membro, o di una regione o località di detto territorio, quando una determinata qualità, la notorietà o altre caratteristiche del prodotto siano essenzialmente attribuibili alla sua origine geografica.

2. In relazione alle indicazioni geografiche, i Membri prevedono i mezzi legali atti a consentire alle parti interessate di impedire:

a) l'uso nella designazione o presentazione di un prodotto di ogni elemento che indichi o suggerisca che il prodotto in questione è originario di un'area geografica diversa dal vero luogo d'origine in modo tale da ingannare il pubblico sull'origine geografica del prodotto;

b) qualsiasi uso che costituisca un atto di concorrenza sleale ai sensi dell'articolo 10 bis della Convenzione di Parigi (1967).

3. Un Membro rifiuta o dichiara nulla, *ex officio* se la sua legislazione lo consente oppure su richiesta di una parte interessata, la registrazione di un marchio che contiene o consiste in un'indicazione geografica in relazione a prodotti non originari del territorio indicato, se l'uso dell'indicazione del marchio per tali prodotti nel Membro in questione è tale da ingannare il pubblico sull'effettivo luogo d'origine.

4. La protezione di cui ai paragrafi 1, 2 e 3 è applicabile contro un'indicazione geografica che, per quanto letteralmente vera in ordine al territorio, alla regione o alla località di cui il prodotto è originario, indica falsamente al pubblico che i prodotti sono originari di un altro territorio.

Articolo 23

Protezione aggiuntiva delle indicazioni geografiche per i vini e gli alcolici

1. Ciascun Membro prevede i mezzi legali atti a consentire alle parti interessate di impedire l'uso di un'indicazione geografica che identifichi dei vini per vini non originari del luogo indicato dall'indicazione geografica in questione, o di un'indicazione geografica che identifichi degli alcolici per alcolici non originari del luogo indicato dall'indicazione geografica in questione, anche se la vera origine dei prodotti è indicata o se l'indicazione geografica è tradotta o è accompagnata da espressioni quali "genere", "tipo", "stile", "imitazione" o simili".

2. La registrazione di un marchio per vini che contenga o consista in un'indicazione geografica che identifichi dei vini o di un marchio per alcolici che contenga o consista in un'indicazione geografica che identifichi degli alcolici è rifiutata o dichiarata nulla, *ex officio* se la legislazione di un Membro lo consente o su richiesta di una parte interessata, per i vini o gli alcolici la cui origine non corrisponda alle indicazioni.

3. Nel caso di indicazioni geografiche omonime relative a vini, la protezione viene accordata a ciascuna indicazione, fatte salve le disposizioni dell'articolo 22, paragrafo 4. Ciascun Membro determina le condizioni pratiche alle quali le indicazioni omonime in questione saranno distinte l'una dall'altra, tenendo conto della necessità di fare in modo che i produttori interessati ricevano un trattamento equo e che i consumatori non siano tratti in inganno.

4. Al fine di facilitare la protezione delle indicazioni geografiche per i vini, verranno intrapresi negoziati in seno al Consiglio TRIPS riguardo alla creazione di un sistema multilaterale di notifica e registrazione delle indicazioni geografiche per i vini ammissibili alla protezione nei Membri partecipanti al sistema.

Articolo 24

Negoziati internazionali. Eccezioni

1. I Membri convengono di avviare negoziati al fine di aumentare la protezione di singole indicazioni geografiche ai sensi dell'articolo 23. Un Membro non può avvalersi delle disposizioni dei paragrafi da 4 a 8 per rifiutare di condurre negoziati o di concludere accordi bilaterali o multilaterali. Nel contesto di tali negoziati i Membri saranno disposti a considerare la continuata applicabilità di dette disposizioni alle singole indicazioni geografiche il cui uso abbia costituito l'oggetto dei negoziati stessi.

2. L'applicazione delle disposizioni della presente sezione è sottoposta ad esame dal Consiglio TRIPS; il primo esame ha luogo entro due anni dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC. Qualsiasi problema inerente al rispetto degli obblighi di cui alle presenti disposizioni può essere sottoposto all'attenzione del Consiglio che, su richiesta di un Membro, procede a consultare qualsiasi Membro o i Membri sulla questione in merito, alla quale non è stato possibile trovare una soluzione soddisfacente mediante consultazioni bilaterali o plurilaterali tra i Membri interessati. Il Consiglio prende le misure che possono essere concordate per facilitare l'attuazione e perseguire gli obiettivi della presente sezione.

3. Nell'attuare la presente sezione, un Membro non può diminuire la protezione delle indicazioni geografiche vigente nel suo ambito immediatamente prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

4. Nessuna disposizione della presente sezione obbliga un Membro ad impedire l'uso continuato e simile di una particolare indicazione geografica di un altro Membro che identifichi vini o alcolici, in relazione a prodotti o servizi, da parte di suoi cittadini o di residenti nel suo territorio che abbiano utilizzato tale indicazione geografica in modo continuato per gli stessi prodotti o servizi o per prodotti o servizi ad essi affini nel territorio di detto Membro (a) per almeno 10 anni prima del 15 aprile 1994 o (b) in buona fede prima di tale data.

5. Se un marchio è stato chiesto o registrato in buona fede o se i diritti al marchio sono stati acquistati con l'uso in buona fede:

a) prima della data di applicazione delle presenti disposizioni nel Membro in questione ai sensi della parte VI, oppure

b) prima che l'indicazione geografica fosse protetta nel suo paese d'origine,

le misure adottate per attuare la presente sezione non compromettono il diritto al marchio o la validità della sua registrazione, né il diritto ad usare il marchio, per il fatto che quest'ultimo è identico o simile a un'indicazione geografica.

6. La presente sezione non obbliga in alcun modo un Membro ad applicarne le disposizioni in relazione ad un'indicazione geografica di qualsiasi altro Membro per prodotti o servizi per i quali la pertinente indicazione sia identica al termine correntemente usato come denominazione comune per tali prodotti o servizi nel territorio di detto Membro. La presente sezione non obbliga in alcun modo un Membro ad applicarne le disposizioni in relazione ad un'indicazione geografica di qualsiasi altro Membro per vini per i quali la pertinente indicazione sia identica alla denominazione comune di una varietà d'uva esistente nel territorio di detto Membro alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

7. Un Membro può disporre che qualsiasi richiesta fatta ai sensi della presente sezione in relazione all'uso o alla registrazione di un marchio debba essere presentata entro cinque anni dalla data in cui l'uso pregiudizievole dell'indicazione protetta sia divenuto comunemente noto nel Membro stesso o dalla data di registrazione del marchio nel medesimo Membro, purché per tale data il marchio sia stato pubblicato, se detta data è anteriore a quella in cui l'uso pregiudizievole è divenuto comunemente noto nel Membro in questione, a condizione che l'indicazione geografica non sia usata o registrata in malafede.

8. Le disposizioni della presente sezione non pregiudicano in alcun modo il diritto di qualsiasi persona di usare, nel commercio, il proprio nome o quello del suo predecessore nell'attività commerciale, a meno che tale nome non sia utilizzato in modo da ingannare il pubblico.

9. Non sussiste alcun obbligo ai sensi del presente Accordo di proteggere le indicazioni geografiche che non siano o cessino di essere protette nel loro paese d'origine, o che siano ivi cadute in disuso.

SEZIONE 4: DISEGNI INDUSTRIALI

Articolo 25

Requisiti per la protezione

1. I Membri assicurano la protezione dei disegni industriali creati indipendentemente, che siano nuovi o originali. Essi possono stabilire che i disegni non sono nuovi o originali se non differiscono in modo

significativo da disegni noti o da combinazioni di disegni noti. I Membri possono inoltre disporre che la protezione non copra i disegni dettati essenzialmente da considerazioni di carattere tecnico o funzionale.

2. Ciascun Membro fà in modo che i requisiti per la protezione dei disegni tessili, in particolare a livello di costi, esame o pubblicazione, non compromettano in modo ingiustificato la possibilità di chiedere e ottenere tale protezione. I Membri hanno la facoltà di adempiere a questo obbligo mediante la normativa in materia di disegno industriale o di diritto d'autore.

Articolo 26

Protezione

1. Il titolare di un disegno industriale protetto ha il diritto di vietare ai terzi, salvo proprio consenso, di produrre, vendere o importare articoli recanti o contenenti un disegno che sia una copia, o sostanzialmente una copia, del disegno protetto, quando tali operazioni siano intraprese a fini commerciali.

2. I Membri possono prevedere limitate eccezioni alla protezione dei disegni industriali, purché tali eccezioni non siano indebitamente in contrasto con il normale sfruttamento dei disegni industriali protetti e non pregiudichino in modo ingiustificato i legittimi interessi del titolare del disegno protetto, tenuto conto dei legittimi interessi dei terzi.

3. La protezione è accordata per una durata non inferiore a 10 anni.

SEZIONE 5: BREVETTI

Articolo 27

Oggetto del brevetto

1. Fatte salve le disposizioni dei paragrafi 2 e 3, possono costituire oggetto di brevetto le invenzioni, di prodotto o di procedimento, in tutti i campi della tecnologia, che siano nuove, implichino un'attività inventiva e siano atte ad avere un'applicazione industriale[5]. Fatti salvi l'articolo 65, paragrafo 4, l'articolo 70, paragrafo 8 e il paragrafo 3 del presente articolo, il conseguimento dei brevetti e il godimento dei relativi diritti non sono soggetti a discriminazioni in base al luogo d'invenzione, al settore tecnologico e al fatto che i prodotti siano d'importazione o di fabbricazione locale.

2. I Membri possono escludere dalla brevettabilità le invenzioni il cui sfruttamento commerciale nel loro territorio deve essere impedito per motivi di ordine pubblico o di moralità pubblica, nonché per proteggere la vita o la salute dell'uomo, degli animali o dei vegetali o per evitare gravi danni ambientali, purché l'esclusione non sia dettata unicamente dal fatto che lo sfruttamento è vietato dalle loro legislazioni.

3. I Membri possono inoltre escludere dalla brevettabilità:

a) i metodi diagnostici, terapeutici e chirurgici per la cura dell'uomo o degli animali;

---

[5] Ai fini del presente articolo, le espressioni "che implichino un'attività inventiva" e "atte ad avere un'applicazione industriale" possono essere ritenute da un Membro sinonime rispettivamente di "non ovvie" e "utili".

b) i vegetali e gli animali, tranne i microorganismi, e i processi essenzialmente biologici per la produzione di vegetali o animali, tranne i processi non biologici e microbiologici. Tuttavia, i Membri prevedono la protezione delle varietà di vegetali mediante brevetti o mediante un efficace sistema sui generis o una combinazione dei due. Le disposizioni della presente lettera sono sottoposte ad esame quattro anni dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

Articolo 28

Diritti conferiti

1. Il brevetto conferisce al titolare i seguenti diritti esclusivi:

a) se oggetto del brevetto è un prodotto, il diritto di vietare ai terzi, salvo suo consenso, di produrre, utilizzare, mettere in commercio, vendere o importare[6] a tali fini il prodotto in questione;

b) se oggetto del brevetto è un procedimento, il diritto di vietare ai terzi, salvo suo consenso, di usare il procedimento, nonché di usare, mettere in commercio, vendere o importare a tali fini almeno il prodotto direttamente ottenuto con il processo in questione.

2. Il titolare ha inoltre il diritto di cedere, o di trasmettere agli eredi, il brevetto e di concedere licenze.

Articolo 29

Condizioni relative ai richiedenti

1. I Membri possono disporre che il richiedente di un brevetto descriva l'invenzione in un modo sufficientemente chiaro e completo perché una persona esperta del ramo possa attuarla e possono altresì prescrivere che il richiedente indichi il miglior modo di attuare l'invenzione noto all'inventore alla data di presentazione o, qualora si rivendichi la priorità, alla data di priorità della domanda.

2. I Membri possono disporre che il richiedente di un brevetto fornisca informazioni circa le corrispondenti domande da lui presentate all'estero e i corrispondenti brevetti conseguiti all'estero.

Articolo 30

Eccezioni ai diritti conferiti

I Membri possono prevedere limitate eccezioni ai diritti esclusivi conferiti da un brevetto, purché tali eccezioni non siano indebitamente in contrasto con un normale sfruttamento del brevetto e non pregiudichino in modo ingiustificato i legittimi interessi del titolare, tenuto conto dei legittimi interessi dei terzi.

---

[6] Questo diritto, come tutti gli altri diritti conferiti ai sensi del presente Accordo in relazione all'uso, alla vendita, all'importazione o ad altre forme di distribuzione di prodotti, è soggetto alle disposizioni dell'articolo 6.

Articolo 31

Altri usi senza il consenso del titolare

Qualora la legislazione di un Membro consenta altri usi dell'oggetto di un brevetto senza il consenso del titolare, ivi compreso l'uso da parte della pubblica amministrazione o di terzi da questa autorizzati si applicano le seguenti disposizioni:

a) l'autorizzazione dell'uso in questione si considera nei suoi aspetti peculiari;

b) l'uso in questione può essere consentito soltanto se precedentemente l'aspirante utilizzatore ha cercato di ottenere l'autorizzazione del titolare secondo eque condizioni e modalità commerciali e se le sue iniziative non hanno avuto esito positivo entro un ragionevole periodo di tempo. Un Membro può derogare a questo requisito nel caso di un'emergenza nazionale o di altre circostanze di estrema urgenza oppure in caso di uso pubblico non commerciale. In situazioni d'emergenza nazionale o in altre circostanze d'estrema urgenza il titolare viene tuttavia informato quanto prima possibile. Nel caso di uso pubblico non commerciale, quando la pubblica amministrazione o l'impresa, senza fare una ricerca di brevetto, sanno o hanno evidenti motivi per sapere che un brevetto valido è o sarà utilizzato da o per la pubblica amministrazione, il titolare ne viene informato immediatamente;

c) l'ambito e la durata dell'uso in questione sono limitati allo scopo per il quale esso è stato autorizzato; nel caso della tecnologia dei semiconduttori lo scopo è unicamente l'uso pubblico non commerciale oppure quello di correggere un comportamento, risultato in seguito a procedimento giudiziario o amministrativo, anticoncorrenziale;

d) l'uso in questione non è esclusivo;

e) l'uso non è alienabile, fuorché con la parte dell'impresa o dell'avviamento che ne ha il godimento;

f) l'uso in questione è autorizzato prevalentemente per l'approvvigionamento del mercato interno del Membro che lo autorizza;

g) l'autorizzazione dell'uso in questione può, fatta salva un'adeguata protezione dei legittimi interessi delle persone autorizzate, essere revocata se e quando le circostanze che l'hanno motivata cessano di esistere ed è improbabile che tornino a verificarsi. L'autorità competente ha il potere di esaminare, su richiesta motivata, il permanere di tali circostanze;

h) in ciascun caso il titolare riceve un equo compenso, tenuto conto del valore economico dell'autorizzazione;

i) la legittimità di qualsiasi decisione relativa all'autorizzazione dell'uso in oggetto è sottoposta a controllo giurisdizionale o ad altro controllo esterno da parte di un'autorità superiore distinta del Membro in questione;

---

7 Per "altri usi" si intendono usi diversi da quelli di cui all'articolo 30.

j) qualsiasi decisione relativa al compenso previsto per l'uso in oggetto è sottoposta a controllo giurisdizionale o altro controllo esterno da parte di una distinta autorità superiore del Membro in questione;

k) i Membri non sono tenuti ad applicare le condizioni di cui alle lettere b) e f) qualora l'uso in oggetto sia autorizzato per correggere un comportamento risultato, in seguito a procedimento giudiziario o amministrativo, anticoncorrenziale. La necessità di correggere pratiche anticoncorrenziali può essere presa in considerazione nel determinare l'importo del compenso in tali casi. Le autorità competenti hanno il potere di rifiutare la revoca di un'autorizzazione se e quando le condizioni che l'hanno motivata hanno probabilità di ripresentarsi;

l) qualora l'uso in questione sia autorizzato per consentire lo sfruttamento di un brevetto ("il secondo brevetto") che non si possa sfruttare senza contraffazione di un altro brevetto ("il primo brevetto"), si applicano le seguenti condizioni supplementari:

   i) l'invenzione rivendicata nel secondo brevetto deve implicare un importante avanzamento tecnico di considerevole rilevanza economica in relazione all'invenzione rivendicata nel primo brevetto;

   ii) il titolare del primo brevetto ha diritto ad una controlicenza a condizioni ragionevoli per l'uso dell'invenzione rivendicata nel secondo brevetto; e

   iii) l'uso autorizzato in relazione al primo brevetto non è alienabile fuorché con la cessione del secondo brevetto.

Articolo 32

Revoca/Decadenza

Qualsiasi decisione di revoca o decadenza di un brevetto può essere sottoposta a controllo giurisdizionale.

Articolo 33

Durata della protezione

La durata della protezione concessa non può terminare prima della scadenza di un periodo di 20 anni computati dalla data del deposito[8].

---

[8] È inteso che i Membri i quali non hanno un sistema di concessione iniziale possono prevedere che la durata

Articolo 34

Brevetti di procedimento: obbligo della prova

1. Ai fini dei procedimenti civili in ordine alla violazione dei diritti del titolare di cui all'articolo 28, paragrafo 1, lettera b), se oggetto di un brevetto è un procedimento che consente di ottenere un prodotto, le autorità giudiziarie hanno la facoltà di imporre al convenuto di provare che il procedimento per ottenere un prodotto identico è diverso dal procedimento brevettato. Pertanto, i Membri dispongono, almeno in uno dei casi sottoindicati, che un prodotto identico, fabbricato senza il consenso del titolare del brevetto, si considera, salvo prova contraria, ottenuto mediante il procedimento brevettato:

a) se il prodotto ottenuto mediante il procedimento brevettato è nuovo:

b) se esiste una sostanziale probabilità che il prodotto identico sia stato fabbricato mediante il procedimento e se il titolare del brevetto non ha potuto determinare con mezzi ragionevoli il procedimento effettivamente usato.

2. Ciascun Membro ha facoltà di stabilire che l'obbligo della prova di cui al paragrafo 1 incombe al presunto contraffattore soltanto se sussiste la condizione di cui alla lettera a) o soltanto se sussiste la condizione di cui alla lettera b).

3. Nell'espletamento della prova contraria, si deve prendere in considerazione il legittimo interesse del convenuto alla protezione dei suoi segreti di fabbricazione e commerciali.

SEZIONE 6: TOPOGRAFIE DI PRODOTTI A SEMICONDUTTORI

Articolo 35

Rapporto con il trattato IPIC

I Membri convengono di accordare protezione alle topografie di prodotti a semiconduttori (in appresso "topografie") conformemente agli articoli da 2 a 7 (escluso l'articolo 6, paragrafo 3), all'articolo 12 e all'articolo 16, paragrafo 3 del Trattato sulla proprietà intellettuale in materia di semiconduttori e di conformarsi alle disposizioni sottoindicate.

Articolo 36

Ambito della protezione

Fatte salve le disposizioni dell'articolo 37, paragrafo 1, i Membri considerano illegali, se eseguite senza il consenso del titolare[9], le seguenti operazioni: importazione, vendita o altra forma di distribuzione a fini commerciali di una topografia protetta, di un prodotto a semiconduttori in cui sia incorporata una topografia protetta o di un articolo che incorpori un siffatto prodotto soltanto nella misura in cui continui a contenere una topografia riprodotta illegalmente.

The term "right holder" in this Section shale be understood as having the same meaning as the term "holder

Articolo 37

Atti che non richiedono il consenso del titolare

1. In deroga all'articolo 36, i Membri non considerano illegale l'esecuzione degli atti di cui al medesimo articolo in relazione ad un prodotto a semiconduttori che incorpori una topografia riprodotta illegalmente o ad un articolo che incorpori un siffatto prodotto, se la persona che esegue o fa eseguire gli atti suddetti al momento di acquistare il prodotto a semiconduttori o l'articolo in cui esso è incorporato non sapeva e non aveva una ragione valida per sapere che il prodotto in questione conteneva una topografia riprodotta illegalmente. I Membri dispongono che tale persona, una volta adeguatamente avvisata che la topografia è stata riprodotta illegalmente, può eseguire gli atti suddetti in relazione alle scorte o alla merce ordinata prima di ricevere l'informazione, ma è tenuta a corrispondere al titolare una somma equivalente ad un'equa royalty, quale sarebbe pagabile in virtù di una licenza negoziata liberamente per la medesima topografia.

2. Le condizioni di cui all'articolo 31, lettere da a) a k) si applicano, mutatis mutandis, nel caso di una licenza non volontaria su una topografia o sul suo uso da parte o per la pubblica amministrazione senza il consenso del titolare.

Articolo 38

Durata della protezione

1. Presso i Membri che subordinano la protezione alla registrazione, la durata della protezione della topografia termina non prima della scadenza di un periodo di 10 anni computati dalla data di deposito di una domanda di registrazione o dal primo sfruttamento commerciale in una qualsiasi parte del mondo.

2. Presso i Membri che non subordinano la protezione alla registrazione, la topografia è tutelata per un periodo non inferiore a 10 anni dalla data del primo sfruttamento commerciale in qualunque parte del mondo.

3. In deroga ai paragrafi 1 e 2, un Membro può prescrivere che la protezione decada 15 anni dopo la creazione della topografia.

SEZIONE 7: PROTEZIONE DI INFORMAZIONI SEGRETE

Articolo 39

1. Nell'assicurare un'efficace protezione contro la concorrenza sleale ai sensi dell'articolo 10 bis della Convenzione di Parigi (1967), i Membri assicurano la protezione delle informazioni segrete conformemente al paragrafo 2 e quella dei dati forniti alle autorità pubbliche o agli organismi pubblici conformemente al paragrafo 3.

2. Le persone fisiche e giuridiche hanno la facoltà di vietare che, salvo proprio consenso, le informazioni sottoposte al loro legittimo controllo siano rivelate a terzi oppure acquisite o utilizzate da parte di terzi in un modo contrario a leali pratiche commerciali[10] nella misura in cui tali informazioni:

---

[10] Ai fini della presente disposizione per "modo contrario a leali pratiche commerciali" si intendono almeno pratiche quali violazione di contratto, abuso di fiducia e istigazione alla violazione; l'espressione inoltre comprende l'acquisizione di informazioni segrete da parte di terzi che sapevano, o hanno commesso una grave negligenza nel non sapere, che l'acquisizione implicava tali pratiche.

a) siano segrete nel senso che non sono, nel loro insieme o nella precisa configurazione e combinazione dei loro elementi, generalmente note o facilmente accessibili a persone che normalmente si occupano del tipo di informazioni in questione;

b) abbiano valore commerciale in quanto segrete; e

c) siano state sottoposte, da parte della persona al cui legittimo controllo sono soggette, a misure adeguate nel caso in questione intese a mantenerle segrete.

3. I Membri, qualora subordinino l'autorizzazione della commercializzazione di prodotti chimici farmaceutici o agricoli implicanti l'uso di nuove sostanze chimiche alla presentazione di dati relativi a prove o di altri dati segreti, la cui elaborazione comporti un considerevole impegno, assicurano la tutela di tali dati da sleali usi commerciali. Essi inoltre proteggono detti dati dalla divulgazione, salvo nei casi in cui risulti necessaria per proteggere il pubblico o a meno che non vengano prese misure atte a garantire la protezione dei dati contro sleali usi commerciali.

SEZIONE 8: CONTROLLO DELLE PRATICHE ANTICONCORRENZIALI NEL CAMPO DELLE LICENZE CONTRATTUALI

Articolo 40

1. I Membri convengono che alcune modalità o condizioni per la concessione di licenze sui diritti di proprietà intellettuale che limitano la concorrenza possono avere effetti negativi sul commercio e impedire il trasferimento e la diffusione di tecnologia.

2. Nessuna disposizione del presente Accordo impedisce ai Membri di specificare nelle loro legislazioni le pratiche o condizioni che potrebbero in determinati casi costituire un abuso dei diritti di proprietà intellettuale con effetto negativo sulla concorrenza nel mercato corrispondente. Come previsto sopra, un Membro può adottare, compatibilmente con le altre disposizioni del presente Accordo, opportune misure intese ad impedire o controllare tali pratiche, tra cui ad esempio concessioni esclusive al licenziante, condizioni che impediscono contestazioni della validità e imposizione di licenze globali, alla luce delle pertinenti disposizioni legislative e regolamentari del Membro in questione.

3. Ciascun Membro avvia, su richiesta, consultazioni con qualsiasi altro Membro che abbia motivo di ritenere che il titolare di un diritto di proprietà intellettuale, cittadino del Membro al quale è stata rivolta la richiesta di consultazioni o ivi residente, stia attuando pratiche contrarie alle disposizioni legislative e regolamentari del Membro richiedente sull'oggetto della presente sezione e desideri garantire l'osservanza di dette disposizioni, fatte salve qualsiasi azione ai sensi di legge e la piena libertà di una decisione definitiva per ciascuno dei due Membri. Il Membro al quale viene rivolta la richiesta di consultazioni mostra di buon grado la massima disponibilità e offre adeguate opportunità per le consultazioni con il Membro richiedente; collabora inoltre fornendo informazioni non riservate pubblicamente disponibili pertinenti al problema in questione e altre informazioni a sua disposizione, fatte salve le normative nazionali e la conclusione di accordi reciprocamente soddisfacenti in ordine alla tutela del loro carattere riservato da parte del Membro richiedente.

4. Qualora cittadini di un Membro o residenti nel suo territorio siano soggetti in un altro Membro a procedimenti per presunta violazione delle disposizioni legislative e regolamentari di quest'ultimo relative

all'oggetto della presente sezione, al primo Membro viene concessa, su richiesta, dall'altro Membro la possibilità di consultazioni alle condizioni di cui al paragrafo 3.

PARTE III

TUTELA DEI DIRITTI DI PROPRIETÀ INTELLETTUALE

SEZIONE 1: OBBLIGHI GENERALI

Articolo 41

1. I Membri fanno in modo che le loro legislazioni prevedano le procedure di tutela di cui alla presente parte in modo da consentire un'azione efficace contro qualsiasi violazione dei diritti di proprietà intellettuale contemplati dal presente Accordo, ivi compresi rapidi mezzi per impedire violazioni e mezzi che costituiscano un deterrente contro ulteriori violazioni. Le procedure in questione si applicano in modo da evitare la creazione di ostacoli ai legittimi scambi e fornire salvaguardie contro il loro abuso.

2. Le procedure atte ad assicurare il rispetto dei diritti di proprietà intellettuale sono leali ed eque. Esse non sono indebitamente complicate o costose né comportano termini irragionevoli o ritardi ingiustificati.

3. Le decisioni sul merito di una controversia sono preferibilmente formulate per iscritto e motivate. Esse sono rese accessibili almeno alle parti del procedimento senza indebito indugio. Le decisioni sul merito di una controversia sono basate soltanto sugli elementi di prova in relazione ai quali è stata concessa alle parti la possibilità di essere sentite.

4. Le parti di un procedimento hanno la possibilità di promuovere un riesame da parte di un'autorità giudiziaria delle decisioni amministrative definitive e, fatte salve le disposizioni giurisdizionali della legislazione di un Membro relative all'importanza di un procedimento, almeno degli aspetti giuridici delle decisioni giudiziarie iniziali sul merito della controversia. Tuttavia, non vi è alcun obbligo di prevedere un'opportunità di riesame delle assoluzioni nelle cause penali.

5. È inteso che la presente parte non crea alcun obbligo di predisporre un sistema giudiziario per la tutela dei diritti di proprietà intellettuale distinto da quello per l'applicazione della legge in generale, né influisce sulla capacità dei Membri di applicare le rispettive leggi in generale. Nessuna disposizione della presente parte crea alcun obbligo riguardo alla distribuzione delle risorse tra i mezzi per la tutela dei diritti di proprietà intellettuale e i mezzi per l'applicazione della legge in generale.

SEZIONE 2: PROCEDIMENTI E RIMEDI CIVILI E AMMINISTRATIVI

Articolo 42

Procedure leali ed eque

I Membri assicurano ai titolari di diritti[11] la possibilità di ricorrere a procedimenti giudiziari civili per la tutela dei diritti di proprietà intellettuale contemplati dal presente Accordo. I convenuti hanno diritto ad un avviso scritto tempestivo e contenente sufficienti dati, ivi compreso il fondamento delle affermazioni. Le parti possono essere rappresentate da avvocati indipendenti e le procedure non impongono condizioni eccessivamente gravose riguardo a comparizioni personali obbligatorie. Tutte le parti dei procedimenti in questione sono debitamente autorizzate a provare la validità delle loro affermazioni e a presentare tutti gli elementi di prova pertinenti. La procedura prevede un modo per identificare e proteggere le informazioni riservate, a meno che ciò non sia contrario ai vigenti obblighi costituzionali.

Articolo 43

Elementi di prova

1. Qualora una parte abbia presentato elementi di prova ragionevolmente accessibili sufficienti per comprovare le sue affermazioni e abbia indicato elementi di conferma delle stesse detenuti dalla controparte, le autorità giudiziarie hanno la facoltà di disporre che detti elementi siano forniti da quest'ultima, fatte salve ove opportuno condizioni che garantiscano la tutela delle informazioni riservate.

2. Nei casi in cui una parte di un procedimento rifiuti volontariamente e senza un motivo valido l'accesso a informazioni necessarie o non fornisca tali informazioni entro un termine ragionevole, o ancora ostacoli in modo significativo un procedimento relativo ad un'azione intentata per far valere un diritto, un Membro può concedere all'autorità giudiziaria la facoltà di emettere decisioni preliminari e definitive, affermative o negative, in base alle informazioni ad essa fornite, ivi compresi la denuncia o i fatti a sostegno presentati dalla parte lesa dal negato accesso all'informazione, a condizione di dare alle parti la possibilità di essere intese riguardo ai fatti addotti o agli elementi di prova.

Articolo 44

Ingiunzioni

1. Le autorità giudiziarie hanno la facoltà di ordinare ad una parte di desistere dalla violazione di un diritto, tra l'altro per impedire l'introduzione nei circuiti commerciali di loro competenza di merci importate che implicano la violazione di un diritto di proprietà intellettuale, subito dopo lo sdoganamento di dette merci. I Membri non sono tenuti a concedere tale facoltà per un oggetto protetto acquistato o ordinato da una persona prima di sapere o di avere motivi validi per sapere che commerciare in tale oggetto avrebbe comportato la violazione di un diritto di proprietà intellettuale.

2. In deroga alle altre disposizioni della presente parte e fatta salva l'osservanza delle disposizioni della parte II specificamente relative all'uso da parte della pubblica amministrazione, o di terzi da essa autorizzati, senza il consenso del titolare, i Membri possono limitare i rimedi possibili contro tale uso al

pagamento di un compenso conformemente all'articolo 31, lettera h). In altri casi, si applicano i rimedi previsti nella presente parte o, qualora essi siano incompatibili con la legislazione di un Membro, si possono ottenere sentenze dichiarative e un adeguato risarcimento.

Articolo 45

Risarcimento dei danni

1. L'autorità giudiziaria ha la facoltà di ordinare all'autore della violazione di pagare al titolare del diritto una somma adeguata per risarcire i danni che quest'ultimo ha subito a causa della violazione di un suo diritto di proprietà intellettuale da parte di un soggetto che ha proceduto a detta violazione consapevolmente o avendo ragionevoli motivi per esserne consapevole.

2. L'autorità giudiziaria ha altresì la facoltà di ordinare all'autore della violazione di pagare al titolare le spese, che possono comprendere anche un appropriato onorario per l'avvocato. Ove opportuno, i Membri possono autorizzare le autorità giudiziarie a ordinare il recupero degli utili e/o il pagamento di somme prestabilite anche se l'autore della violazione non ha proceduto a violazione consapevolmente o avendo motivi ragionevoli per esserne consapevole.

Articolo 46

Altri rimedi

Al fine di creare un efficace mezzo di dissuasione da atti di violazione, l'autorità giudiziaria ha la facoltà di ordinare che le merci le quali in base alle sue constatazioni costituiscono violazione di un diritto siano, senza risarcimento di alcun genere, rimosse dai circuiti commerciali in modo da evitare pregiudizi al titolare del diritto oppure, a meno che ciò non sia contrario agli obblighi costituzionali vigenti, distrutte. L'autorità giudiziaria ha altresì la facoltà di ordinare che i materiali e gli strumenti principalmente usati nella creazione delle merci costituenti violazione di un diritto siano, senza risarcimento di alcun genere, rimossi dai circuiti commerciali in modo da ridurre al minimo i rischi di ulteriori violazioni. Nell'esaminare tali richieste, si tiene conto del fatto che i provvedimenti ordinati devono essere proporzionali alla gravità della violazione e si considerano gli interessi dei terzi. Per quanto riguarda le merci contraddistinte da marchi contraffatti, la semplice rimozione del marchio apposto illegalmente non è sufficiente, tranne in casi eccezionali, per consentire l'immissione delle merci nei circuiti commerciali.

Articolo 47

Diritto d'informazione

I Membri possono disporre che l'autorità giudiziaria abbia la facoltà, a meno che ciò non sia sproporzionato rispetto alla gravità della violazione, di ordinare all'autore della violazione di comunicare al titolare del diritto l'identità di terzi implicati nella produzione e nella distribuzione dei prodotti o servizi costituenti violazione, nonché i loro circuiti commerciali.

Articolo 48

Indennizzo del convenuto

1. L'autorità giudiziaria ha la facoltà di ordinare ad una parte su richiesta della quale siano stati presi provvedimenti e che abbia fatto abuso dei procedimenti di tutela di accordare ad una parte cui sia stato erroneamente imposto un ordine o un divieto un adeguato risarcimento del danno subito a causa di tale abuso. L'autorità giudiziaria ha altresì la facoltà di ordinare all'attore di pagare al convenuto le spese, che possono comprendere anche un appropriato onorario per l'avvocato.

2. Per quanto riguarda l'amministrazione di qualsiasi legge relativa alla protezione o alla tutela giurisdizionale dei diritti di proprietà intellettuale, i Membri esonerano le autorità pubbliche e i funzionari dall'obbligo di riparazione soltanto se nell'amministrazione della legge in questione essi abbiano agito o inteso agire in buona fede.

Articolo 49

Procedure amministrative

Nella misura in cui un provvedimento civile può essere disposto in seguito a procedure amministrative concernenti il merito di una controversia, tali procedure sono conformi a principi sostanzialmente equivalenti a quelli enunciati nella presente sezione.

SEZIONE 3: MISURE PROVVISORIE

Articolo 50

1. L'autorità giudiziaria ha la facoltà di ordinare misure provvisorie immediate ed efficaci:

   a) per impedire che abbia luogo la violazione di un diritto di proprietà intellettuale e in particolare per impedire l'introduzione nei circuiti commerciali di sua competenza di prodotti, compresi prodotti importati, immediatamente dopo lo sdoganamento;

   b) per preservare elementi di prova pertinenti riguardo alla presunta violazione.

2. L'autorità giudiziaria ha la facoltà di adottare misure provvisorie *inaudita altera parte* nei casi in cui se ne ravvisi l'opportunità, in particolare quando un ritardo possa arrecare un pregiudizio irreparabile al titolare del diritto o quando esista un rischio dimostrabile che gli elementi di prova possano essere distrutti.

3. L'autorità giudiziaria ha la facoltà di fare obbligo all'attore di fornire qualsiasi elemento di prova ragionevolmente accessibile al fine di accertare con un sufficiente grado di certezza che l'attore è il titolare del diritto e che una violazione di tale diritto è in atto o imminente, nonché per ordinare all'attore di costituire una cauzione o una garanzia equivalente sufficiente a proteggere il convenuto e a impedire abusi

4. Nei casi in cui misure provvisorie siano state adottate *inaudita altera parte*, le parti interessate sono informate senza indugio al più tardi dopo l'esecuzione delle misure. Un riesame, comprendente il diritto

ad essere inteso, potrà aver luogo su richiesta del convenuto allo scopo di decidere, entro un termine ragionevole dopo la notifica delle misure, se queste vadano modificate, revocate o confermate.

5. L'attore può essere tenuto a fornire altre informazioni necessarie per l'identificazione dei prodotti in questione da parte dell'autorità che eseguirà le misure provvisorie.

6. Fatto salvo il paragrafo 4, le misure provvisorie prese in base ai paragrafi 1 e 2 sono revocate su richiesta del convenuto o cessano comunque di essere efficaci, se una procedura diretta ad una decisione sul merito della controversia non viene iniziata entro un periodo di tempo ragionevole determinato dall'autorità giudiziaria che ordina le misure, se la legislazione di un Membro lo consente, o, in assenza di tale determinazione, entro un periodo non superiore a 20 giorni lavorativi o a 31 giorni di calendario, qualora questi rappresentino un periodo più lungo.

7. Qualora le misure provvisorie siano revocate o decadano in seguito ad un'azione o omissione dell'attore, o qualora successivamente si constati che non vi è stata violazione o minaccia di violazione di un diritto di proprietà intellettuale, l'autorità giudiziaria ha la facoltà di ordinare all'attore, su richiesta del convenuto, di accordare a quest'ultimo un adeguato risarcimento del pregiudizio eventualmente arrecato dalle misure in questione.

8. Nella misura in cui una misura provvisoria può essere ordinata in seguito a procedure amministrative, tali procedure sono conformi a principi sostanzialmente equivalenti a quelli enunciati nella presente sezione.

SEZIONE 4: DISPOSIZIONI SPECIALI IN MATERIA DI MISURE ALLA FRONTIERA[12]

Articolo 51

Sospensione dello svincolo da parte delle autorità doganali

I Membri adottano, conformemente alle disposizioni che seguono, procedure[13] intese a consentire al titolare di un diritto, che abbia valide ragioni per sospettare che possa verificarsi l'importazione di merci contraffatte o di merci usurpative[14] di presentare alle autorità competenti, amministrative o giudiziarie, una richiesta scritta di sospensione da parte delle autorità doganali dell'immissione in libera pratica delle merci interessate. I Membri possono consentire che una tale richiesta sia avanzata per merci nelle quali si

---

[12] Un Membro che abbia sostanzialmente eliminato tutti i controlli sulla circolazione delle merci attraverso la sua frontiera con un altro Membro con cui forma parte di un'unione doganale non è tenuto ad applicare le disposizioni della presente sezione alla frontiera in questione.

[13] È inteso che non vi è alcun obbligo di applicare queste procedure alle importazioni di merci immesse sul mercato in un altro paese dal titolare del diritto o con il suo consenso né alle merci in transito.

[14] Ai fini del presente accordo si intendono per:

a) "merci contraffatte" le merci, compreso il loro imballaggio, su cui sia stato apposto senza autorizzazione un marchio che è identico al marchio validamente registrato per dette merci o che non ne può essere distinto nei suoi aspetti essenziali e che pertanto viola i diritti del titolare del marchio in questione ai sensi della legislazione del paese d'importazione;

b) "merci usurpative" le merci costituite da riproduzioni realizzate senza il consenso del titolare del diritto o di una persona da questi validamente autorizzata nel paese di produzione e ottenute direttamente o indirettamente da un articolo qualora la realizzazione di tale riproduzione avrebbe costituito una violazione del diritto d'autore o di un diritto connesso ai sensi della legislazione del

ravvisino altre violazioni dei diritti di proprietà intellettuale, fatta salva l'osservanza dei requisiti enunciati nella presente sezione. I Membri possono altresì prevedere corrispondenti procedure per la sospensione da parte delle autorità doganali dell'immissione di merci costituenti violazione destinate all'esportazione dai loro territori.

Articolo 52

Domanda

Qualsiasi titolare di un diritto che inizi le procedure di cui all'articolo 51 è tenuto a fornire sufficienti elementi di prova per dimostrare alle autorità competenti che ai sensi della legislazione del paese d'importazione sussiste *prima facie* una violazione di un suo diritto di proprietà intellettuale e a presentare una descrizione sufficientemente particolareggiata delle merci per consentirne l'immediato riconoscimento da parte delle autorità doganali. Le autorità competenti comunicano al richiedente entro un termine ragionevole se hanno accolto o meno la domanda e, qualora spetti ad esse determinarlo, il periodo per il quale le autorità doganali prenderanno provvedimenti.

Articolo 53

Cauzione o garanzia equivalente

1. Le autorità competenti hanno la facoltà di fare obbligo ad un richiedente di costituire una cauzione o una garanzia equivalente sufficiente per proteggere il convenuto e le autorità competenti e per impedire abusi. Tale cauzione o garanzia equivalente non può indebitamente dissuadere dal ricorso alle procedure in questione.

2. Qualora in seguito ad una domanda ai sensi della presente sezione l'immissione in libera pratica di merci implicanti disegni industriali, brevetti, topografie o informazioni riservate sia stata sospesa dalle autorità doganali in base ad una decisione non emessa da un'autorità giudiziaria o da un'altra autorità indipendente e il periodo di cui all'articolo 55 sia scaduto senza la concessione di misure provvisorie da parte dell'autorità abilitata, purché tutte le altre condizioni per l'importazione siano state soddisfatte il proprietario, l'importatore o il destinatario delle merci in questione ha diritto al loro svincolo dietro deposito di una cauzione di importo sufficiente per proteggere il titolare del diritto da violazioni. Il pagamento di tale cauzione non pregiudica il ricorso agli altri mezzi di cui il titolare può avvalersi, restando inteso che la garanzia è liberata se il titolare non si avvale del diritto di agire entro un ragionevole periodo di tempo.

Articolo 54

Avviso di sospensione

L'importatore e il richiedente sono informati senza indugio della sospensione dell'immissione in libera pratica delle merci conformemente all'articolo 51.

Articolo 55

Durata della sospensione

Se, entro un termine non superiore a 10 giorni lavorativi dalla data in cui il richiedente è stato avvisato della sospensione, le autorità doganali non sono state informate che una parte diversa dal convenuto ha intentato un'azione diretta ad una decisione sul merito della controversia o che l'autorità a ciò abilitata ha preso misure provvisorie che prorogano la sospensione dello svincolo delle merci, queste sono svincolate, purché tutte le altre condizioni per l'importazione o l'esportazione siano soddisfatte; ove opportuno, il suddetto termine può essere prorogato di 10 giorni lavorativi. Se è stato iniziato un procedimento diretto ad una decisione sul merito della controversia, si procede su richiesta del convenuto ad un riesame, comprendente la possibilità di essere inteso, allo scopo di decidere, entro un termine ragionevole, se le misure prese debbano essere modificate, revocate o confermate. In deroga a quanto sopra, qualora la sospensione dello svincolo venga attuata o proseguita conformemente ad un provvedimento giudiziario provvisorio, si applicano le disposizioni dell'articolo 50, paragrafo 6.

Articolo 56

Indennizzo dell'importatore e del proprietario delle merci

Le autorità competenti hanno la facoltà di imporre al richiedente di corrispondere all'importatore, al destinatario e al proprietario delle merci un adeguato risarcimento dell'eventuale pregiudizio arrecato loro dalla ritenzione ingiustificata delle merci o dalla ritenzione delle merci svincolate a norma dell'articolo 55.

Articolo 57

Diritto di ispezione e di informazione

Fatta salva la protezione delle informazioni riservate, i Membri accordano alle autorità competenti la facoltà di concedere al titolare un'adeguata possibilità di far ispezionare le merci detenute dalle autorità doganali per comprovare la validità delle sue affermazioni. Le autorità competenti hanno altresì la facoltà di concedere all'importatore un'equivalente opportunità di far ispezionare dette merci. In caso di determinazione positiva sul merito di una controversia, i Membri possono accordare alle autorità competenti la facoltà di comunicare al titolare del diritto nome e indirizzo dello speditore, dell'importatore e del destinatario nonché la quantità delle merci in questione.

Articolo 58

Azione d'ufficio

Qualora i Membri richiedano alle autorità competenti di agire d'ufficio e di sospendere lo svincolo delle merci in relazione alle quali esse abbiano presunzioni di prova della violazione di un diritto di proprietà intellettuale:

a) le autorità competenti possono in qualsiasi momento chiedere al titolare del diritto ogni informazione che possa aiutarle nell'esercizio di tali poteri;

b) l'importatore e il titolare del diritto sono informati senza indugio della sospensione. Qualora l'importatore abbia presentato un ricorso contro la sospensione alle autorità competenti, la sospensione è soggetta, *mutatis mutandis*, alle condizioni di cui all'articolo 55;

c) i Membri esonerano le autorità pubbliche e i funzionari dall'obbligo di riparazione soltanto se essi hanno agito o inteso agire in buona fede.

Articolo 59

Rimedi

Fatte salve le altre misure alle quali può fare ricorso il titolare del diritto e fatto salvo il diritto del convenuto di promuovere un riesame da parte di un'autorità giudiziaria, le autorità competenti hanno la facoltà di ordinare la distruzione o la rimozione delle merci costituenti violazione conformemente ai principi di cui all'articolo 46. Per quanto riguarda le merci contraffatte, le autorità non consentono la riesportazione tal quali dei prodotti costituenti violazione né li destinano ad un diverso regime doganale, fuorché in circostanze eccezionali.

Articolo 60

Importazioni de minimis

I Membri possono escludere dall'applicazione delle disposizioni che precedono i piccoli quantitativi di merci a carattere non commerciale contenute nel bagaglio personale dei viaggiatori o inviate in piccole spedizioni.

SEZIONE 5: PROCEDIMENTI PENALI

Articolo 61

I Membri prevedono procedimenti penali e sanzioni da applicare almeno nei casi di contraffazione intenzionale di un marchio o di violazione del diritto d'autore su scala commerciale. I possibili provvedimenti comprendono pene detentive e/o pecuniarie sufficienti per costituire un mezzo di dissuasione, coerentemente con il livello delle sanzioni applicate per reati di corrispondente gravità. Ove opportuno, i possibili provvedimenti comprendono anche il sequestro, la confisca e la distruzione dei prodotti costituenti violazione e di qualsiasi materiale e strumento principalmente utilizzato nell'esecuzione del reato. I Membri possono prevedere procedimenti penali e sanzioni da applicare in altri casi di violazione dei diritti di proprietà intellettuale, in particolare se si tratta di atti commessi deliberatamente e su scala commerciale.

PARTE IV

ACQUISTO E MANTENIMENTO DEI DIRITTI DI PROPRIETÀ INTELLETTUALE E RELATIVE PROCEDURE INTER PARTES

Articolo 62

1. I Membri possono richiedere, come condizione per l'acquisizione o il mantenimento dei diritti di proprietà intellettuale di cui alla Parte II, sezioni da 2 a 6, l'osservanza di ragionevoli procedure e formalità. Tali procedure e formalità devono essere compatibili con le disposizioni del presente Accordo.

2. Se l'acquisizione di un diritto di proprietà intellettuale è subordinata alla concessione o alla registrazione del diritto, i Membri fanno in modo che le procedure di concessione o di registrazione, fatta salva la conformità alle condizioni fondamentali per l'acquisizione del diritto, consentano la concessione o la registrazione del diritto entro un periodo di tempo ragionevole al fine di evitare un'indebita abbreviazione della durata della protezione.

3. L'articolo 4 della Convenzione di Parigi (1967) si applica, *mutatis mutandis* ai marchi di servizio.

4. Le procedure relative all'acquisizione o al mantenimento dei diritti di proprietà intellettuale, nonché, qualora siano previste dalla legislazione di un Membro, la revoca amministrativa e le procedure *inter partes* quali opposizione, revoca e annullamento, sono disciplinate dai principi generali di cui all'articolo 41, paragrafi 2 e 3.

5. Le decisioni amministrative finali delle procedure di cui al paragrafo 4 sono sottoposte a riesame da parte di un'autorità giudiziaria o quasi giudiziaria. Tuttavia, non vi è alcun obbligo di prevedere una possibilità di riesame delle decisioni in caso di opposizione infruttuosa o di revoca amministrativa, purché i motivi di tali procedure possano costituire oggetto di procedure di annullamento.

PARTE V

PREVENZIONE E RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

Articolo 63

Trasparenza

1. Le disposizioni legislative e regolamentari, nonché le decisioni giudiziarie definitive e le decisioni amministrative di applicazione generale, rese esecutive da un Membro in relazione all'oggetto del presente Accordo (esistenza, ambito, acquisizione, tutela e prevenzione dell'abuso) dei diritti di proprietà intellettuale sono pubblicate oppure, qualora la pubblicazione sia impossibile, messe a disposizione del pubblico, in lingua nazionale, in modo da consentire ai governi e ai titolari dei diritti di venirne a conoscenza. Sono altresì pubblicati gli accordi relativi all'oggetto del presente Accordo vigenti tra il governo o un ente pubblico di un Membro e il governo o un ente pubblico di un altro Membro.

2. I Membri notificano le disposizioni legislative e regolamentari di cui al paragrafo 1 al Consiglio TRIPS per assisterlo nell'esame del funzionamento del presente Accordo. Il Consiglio cerca di ridurre al minimo l'onere che l'adempimento di tale obbligo comporta per i Membri e potrà decidere di abolire

l'obbligo di notificargli direttamente dette disposizioni legislative e regolamentari, se consultazioni con l'OMPI sull'istituzione di un registro comune delle disposizioni legislative e regolamentari si concluderanno positivamente. Il Consiglio inoltre considera a questo proposito qualsiasi azione necessaria in materia di notifiche conformemente agli obblighi previsti dal presente Accordo derivanti dalle disposizioni dell'articolo 6ter della Convenzione di Parigi (1967).

3. Ciascun Membro è disposto a fornire, in risposta ad una richiesta scritta di un altro Membro, il tipo di informazioni di cui al paragrafo 1. Un Membro che abbia motivo di ritenere che una specifica decisione giudiziaria o amministrativa o un accordo bilaterale in materia di diritti di proprietà intellettuale pregiudichi i suoi diritti ai sensi del presente Accordo può anche chiedere per iscritto di poter prendere visione delle decisioni giudiziarie o amministrative o degli accordi bilaterali in questione, oppure di ottenere al riguardo informazioni sufficientemente particolareggiate.

4. Nessuna disposizione dei paragrafi 1, 2 e 3 obbliga i Membri a rivelare informazioni riservate che impedirebbero l'applicazione della legge o sarebbero comunque contrarie al pubblico interesse o che pregiudicherebbero i legittimi interessi commerciali di particolari imprese, pubbliche o private.

Articolo 64

Risoluzione delle controversie

1. Le disposizioni degli articoli XXII e XXIII del GATT 1994 quali elaborate e applicate dall'Intesa sulla risoluzione delle controversie si applicano alle consultazioni e alla risoluzione delle controversie nel quadro del presente Accordo, salvo disposizioni contrarie di quest'ultimo.

2. L'articolo XXIII, paragrafo 1, lettere b) e c) del GATT 1994 non si applica alla risoluzione delle controversie nel quadro del presente Accordo per un periodo di cinque anni dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

3. Durante il periodo di cui al paragrafo 2, il Consiglio TRIPS esamina ambito e modalità per le rimostranze del tipo previsto all'articolo XXIII, paragrafo 1, lettere b) e c) del GATT 1994 presentate a norma del presente Accordo e sottopone le sue raccomandazioni all'approvazione della Conferenza ministeriale. La decisione della Conferenza ministeriale di approvare tali raccomandazioni o di prorogare il periodo di cui al paragrafo 2 viene presa soltanto per consenso e le raccomandazioni approvate diventano efficaci per tutti i Membri senza un ulteriore processo di accettazione formale.

PARTE VI

DISPOSIZIONI TRANSITORIE

Articolo 65

Disposizioni transitorie

1. Fatte salve le disposizioni dei paragrafi 2, 3 e 4, nessun Membro è obbligato ad applicare le disposizioni del presente Accordo prima della scadenza di un periodo generale di un anno a decorrere dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

2. Un paese in via di sviluppo Membro ha il diritto di differire di altri quattro anni la data di applicazione, quale definita al paragrafo 1, delle disposizioni del presente Accordo ad eccezione degli articoli 3, 4 e 5.

3. Qualsiasi altro Membro che sia in fase di transizione da un'economia centralizzata ad un'economia di mercato basata sulla libera impresa e che stia intraprendendo una riforma strutturale del suo regime in materia di proprietà intellettuale e incontri particolari problemi nella preparazione e nell'attuazione delle disposizioni legislative e regolamentari relative alla proprietà intellettuale può beneficiare anch'esso di un periodo di proroga ai sensi del paragrafo 2.

4. Nella misura in cui un paese in via di sviluppo Membro è tenuto, in forza del presente Accordo, ad estendere la protezione del brevetto di prodotto a settori tecnologici che non possono essere oggetto di detta protezione nel suo territorio alla data di applicazione generale del presente Accordo per tale Membro, quale definita al paragrafo 2, il Membro in questione può ritardare l'applicazione delle disposizioni sui brevetti di prodotto, di cui alla Sezione 5 della Parte II ai suddetti settori tecnologici di un ulteriore periodo di cinque anni.

5. I Membri che si avvalgono di un periodo transitorio a norma dei paragrafi 1, 2, 3 o 4 assicurano che eventuali modifiche introdotte nelle loro disposizioni legislative e regolamentari e nella loro prassi durante il periodo in questione non ne riducano la compatibilità con le disposizioni del presente Accordo.

Articolo 66

Paesi meno avanzati Membri

1. I paesi meno avanzati Membri, a causa delle loro speciali esigenze e necessità, dei loro condizionamenti sul piano economico, finanziario e amministrativo e del loro bisogno di flessibilità per crearsi una base tecnologica efficiente, non sono tenuti ad applicare le disposizioni del presente Accordo, salvo gli articoli 3, 4 e 5, per un periodo di 10 anni dalla data di applicazione quale definita all'articolo 65, paragrafo 1. Su richiesta di un paese meno avanzato Membro debitamente motivata, il Consiglio TRIPS concede proroghe di tale periodo.

2. I paesi industrializzati Membri offrono incentivi alle imprese e istituzioni dei loro territori per promuovere e incoraggiare trasferimenti di tecnologia verso i paesi meno avanzati Membri in modo da consentir loro di crearsi una base tecnologica solida ed efficiente.

Articolo 67

Cooperazione tecnica

Al fine di facilitare l'attuazione del presente Accordo, i paesi industrializzati Membri offrono, su richiesta e a condizioni e modalità reciprocamente concordate, cooperazione tecnica e finanziaria a favore dei paesi in via di sviluppo e dei paesi meno avanzati Membri. Tale cooperazione comprende assistenza nell'elaborazione di leggi e regolamenti sulla protezione e la tutela giurisdizionale dei diritti di proprietà intellettuale e sulla prevenzione dell'abuso di tali diritti, nonché sostegno per la creazione o il rafforzamento di uffici o enti nazionali competenti in materia, ivi compresa la formazione di personale.

PARTE VII

DISPOSIZIONI ISTITUZIONALI; DISPOSIZIONI FINALI

Articolo 68

Consiglio per gli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio

Il Consiglio TRIPS controlla l'applicazione del presente Accordo e, in particolare, l'osservanza da parte dei Membri degli obblighi che esso impone loro e offre ai Membri la possibilità di consultazioni su questioni relative agli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio. Esso assolve gli altri compiti assegnatigli dai Membri e, in particolare, fornisce loro su richiesta assistenza nel contesto delle procedure di risoluzione delle controversie. Nell'esercizio delle sue funzioni, il Consiglio TRIPS può rivolgersi per consultazioni e informazioni a tutte le fonti che ritenga appropriate. In consultazione con l'OMPI, il Consiglio cerca di stabilire, entro un anno dalla sua prima riunione, un appropriato regime di cooperazione con gli organi di tale organizzazione.

Articolo 69

Cooperazione internazionale

I Membri convengono di cooperare tra loro per eliminare il commercio internazionale delle merci costituenti violazione di diritti di proprietà intellettuale. A tal fine, essi istituiscono e notificano punti di contatto nelle loro amministrazioni e sono disposti a scambiarsi informazioni sul commercio di tali merci. In particolare, promuovono lo scambio di informazioni e la cooperazione tra le autorità doganali riguardo allo scambio di merci contraffatte e usurpative.

Articolo 70

Protezione di oggetti esistenti

1. Il presente Accordo non crea obblighi in relazione ad atti che hanno avuto luogo prima della data di applicazione dell'Accordo per il Membro in questione.

2. Salvo disposizione contraria in esso contenuta, il presente Accordo crea obblighi in relazione a tutti gli oggetti esistenti alla data della sua applicazione per il Membro in questione e che sono protetti in detto Membro a tale data o che sono o saranno successivamente conformi ai criteri di protezione di cui al presente Accordo. Ai fini del presente paragrafo e dei paragrafi 3 e 4, gli obblighi in materia di diritto d'autore in relazione ad opere esistenti sono determinati unicamente a norma dell'articolo 18 della Convenzione di Berna (1971) e gli obblighi in relazione ai diritti dei produttori di fonogrammi e degli artisti interpreti o esecutori su fonogrammi esistenti sono determinati unicamente a norma dell'articolo 18 della Convenzione di Berna (1971) quale applicabile ai sensi dell'articolo 14, paragrafo 6 del presente Accordo.

3. Non è obbligatorio ripristinare la protezione per un oggetto che alla data di applicazione del presente Accordo per il Membro in questione sia caduto in pubblico dominio.

4. Per quanto riguarda atti relativi a specifici oggetti incorporanti elementi oggetto di protezione, che diventino atti costituenti violazione in virtù di norme conformi al presente Accordo e che siano iniziati, o

per i quali sia stato effettuato un investimento significativo, prima della data di accettazione dell'Accordo OMC da parte del Membro in questione, qualsiasi Membro può prevedere una limitazione dei rimedi dei quali può avvalersi il titolare del diritto in ordine alla continuazione degli atti in questione dopo la data di applicazione del presente Accordo per il medesimo Membro. In tali casi, tuttavia, il Membro prevede almeno il pagamento di un equo compenso.

5. Un Membro non è tenuto ad applicare le disposizioni dell'articolo 11 e dell'articolo 14, paragrafo 4 per gli originali o le riproduzioni acquistati prima della data di applicazione del presente Accordo per tale Membro.

6. I Membri non sono tenuti ad applicare l'articolo 31, né la disposizione di cui all'articolo 27, paragrafo 1, secondo la quale il godimento dei diritti di brevetto non è soggetto a discriminazioni in base al settore tecnologico, all'uso senza consenso del titolare del diritto se l'autorizzazione a tale uso è stata concessa dalla pubblica amministrazione prima della data in cui si è avuta conoscenza del presente Accordo.

7. Per i diritti di proprietà intellettuale la cui protezione è subordinata alla registrazione, è consentito modificare le domande di protezione in corso alla data di applicazione del presente Accordo per il Membro in questione, al fine di chiedere una maggiore protezione in base alle disposizioni del presente Accordo. Tali modifiche non comprendono alcun nuovo oggetto.

8. Se alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC un Membro non concede una protezione mediante brevetto dei prodotti chimici farmaceutici e agricoli conforme agli obblighi ad esso incombenti in virtù dell'articolo 27, tale Membro:

a) in deroga alle disposizioni della Parte VI, dà modo, dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, di presentare domande di brevetto relative a tali invenzioni;

b) applica a dette domande, dalla data di applicazione del presente Accordo, i criteri di brevettabilità definiti nel presente Accordo come se tali criteri fossero applicati alla data di deposito nel Membro in questione o, qualora si possa ottenere e sia rivendicata la priorità, alla data di priorità della domanda; e

c) concede la protezione brevettuale in conformità al presente Accordo a decorrere dalla concessione del brevetto e per la restante durata del brevetto, computata dalla data di deposito conformemente all'articolo 33 del presente Accordo, per le domande che soddisfano i criteri di protezione di cui alla lettera b).

9. Se un prodotto è oggetto di una domanda di brevetto in un Membro in conformità al paragrafo 8, lettera a), diritti esclusivi di commercializzazione sono concessi, in deroga alle disposizioni della Parte VI, per un periodo di cinque anni dopo l'ottenimento del benestare alla commercializzazione in tale Membro o fino a quando il brevetto non viene concesso o rifiutato nel medesimo Membro, a seconda di quale periodo sia più breve, purché, successivamente all'entrata in vigore dell'Accordo OMC, sia stata depositata una domanda di brevetto e sia stato concesso un brevetto per il prodotto in questione in un altro Membro e sia stato ottenuto in quest'ultimo un benestare alla commercializzazione.

Articolo 71

Esame e modifica

1. Il Consiglio TRIPS esamina l'attuazione del presente Accordo dopo la scadenza del periodo transitorio di cui all'articolo 65, paragrafo 2. Successivamente la riesamina, alla luce dell'esperienza

acquisita con la sua attuazione, due anni dopo tale data e a intervalli identici. Il Consiglio può anche intraprendere ulteriori esami alla luce di eventuali nuovi sviluppi pertinenti che potrebbero giustificare una modifica del presente Accordo.

2. Gli emendamenti aventi come unico scopo l'adeguamento a più alti livelli di protezione dei diritti di proprietà intellettuale raggiunti, e in vigore, in altri accordi multilaterali e accettati nel quadro di tali accordi da tutti i Membri dell'OMC possono essere sottoposti alla Conferenza ministeriale perché questa agisca in conformità all'articolo X, paragrafo 6 dell'Accordo OMC sulla base di una proposta unanime del Consiglio TRIPS.

Articolo 72

Riserve

Non potranno essere formulate riserve su nessuna delle disposizioni del presente Accordo senza il consenso degli altri Membri.

Articolo 73

Eccezioni riguardanti la sicurezza

Nessuna disposizione del presente Accordo può essere interpretata nel senso di:

a) obbligare un Membro a fornire informazioni la cui divulgazione sia da esso ritenuta contraria ai suoi essenziali interessi in materia di sicurezza; o

b) impedire ad un Membro di prendere misure da esso ritenute necessarie per la tutela dei suoi essenziali interessi in materia di sicurezza:

i) in relazione ai materiali fissili o ai materiali da cui essi sono ricavati;

ii) in relazione al traffico di armi, munizioni e materiale bellico e al traffico di altri prodotti e materiali direttamente o indirettamente destinati all'approvvigionamento di una struttura militare;

iii) in tempo di guerra o in altre circostanze d'emergenza nelle relazioni internazionali; oppure

c) impedire ad un Membro di prendere misure conformemente ai suoi obblighi ai sensi della Carta delle Nazioni Unite per il mantenimento della pace e della sicurezza internazionale.

ALLEGATO 2

INTESA SULLE NORME E SULLE PROCEDURE CHE DISCIPLINANO LA RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

I *Membri concordano* quanto segue:

Articolo 1

Campo e modalità di applicazione

1. Le norme e le procedure della presente Intesa si applicano alle controversie promosse ai sensi delle disposizioni in materia di consultazione e di risoluzione delle controversie degli Accordi figuranti all'Appendice 1 della presente Intesa (denominati, nella presente Intesa, gli "Accordi contemplati"). Le norme e le procedure della presente Intesa si applicano inoltre alle consultazioni e alla risoluzione delle controversie tra Membri per quanto riguarda i loro diritti e i loro obblighi derivanti dalle disposizioni dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (denominato, nella presente Intesa, "Accordo OMC") e della presente Intesa, considerati autonomamente o in combinazione con altri Accordi contemplati.

2. Le norme e le procedure della presente Intesa sono applicabili fatte salve le norme e le procedure speciali o aggiuntive in materia di risoluzione delle controversie contenute negli Accordi contemplati specificate nell'Appendice 2 della presente Intesa. In caso di divergenze tra le norme e le procedure della presente Intesa e le norme e le procedure speciali o aggiuntive di cui all'Appendice 2, prevalgono le norme e le procedure speciali o aggiuntive dell'Appendice 2. Nelle controversie che riguardano le norme e le procedure previste da più Accordi contemplati, in caso di conflitto tra le norme e le procedure speciali o aggiuntive degli Accordi in questione, e qualora le Parti della controversia non riescano a trovare un accordo sulle norme e sulle procedure entro venti giorni dalla costituzione del panel, il Presidente dell'Organo di conciliazione di cui all'articolo 2, paragrafo 1 (Dispute Settlement Body, denominato, nella presente Intesa, "DSB"), in consultazione con le Parti della controversia, determina le norme e le procedure da seguire entro dieci giorni dalla richiesta dell'uno o dell'altro Membro. Il Presidente si basa sul principio che ogniqualvolta possibile si devono utilizzare le norme e le procedure speciali o aggiuntive e che le norme e le procedure della presente Intesa dovrebbero essere utilizzate nella misura necessaria per evitare conflitti.

Articolo 2

Amministrazione

1. Si costituisce l'Organo di conciliazione per amministrare le suddette nome e procedure e, fatte salve eventuali disposizioni diverse di uno degli Accordi contemplati, le disposizioni in materia di consultazione e di risoluzione delle controversie degli Accordi contemplati. Il DSB è dunque abilitato a costituire panel, adottare le relazioni dei panel e dell'Organo d'appello, vigilare sull'applicazione delle decisioni e delle raccomandazioni e autorizzare la sospensione di concessioni e altri obblighi previsti dagli Accordi contemplati. Per quanto riguarda le controversie che dovessero insorgere in relazione a un Accordo contemplato che è un Accordo commerciale plurilaterale, il termine "Membro" qui utilizzato si riferisce unicamente ai Membri Parti dell'Accordo commerciale plurilaterale in questione. Nei casi in cui il DSB amministra le disposizioni in materia di risoluzione delle controversie di un Accordo commerciale plurilaterale, solo i Membri Parti di tale Accordo possono partecipare alle decisioni o alle iniziative adottate dal DSB in relazione a tale controversia.

2. Il DSB tiene informati i Consigli e Comitati dell'OMC interessati di tutti gli sviluppi delle controversie relative alle disposizioni degli Accordi contemplati di loro competenza.

3. Il DSB si riunisce ogniqualvolta è necessario per svolgere le sue funzioni nei termini previsti dalla presente Intesa.

4. Quando le norme e le procedure della presente Intesa prevedono che il DSB prenda una decisione, tale decisione viene presa all'unanimità.[1]

Articolo 3

Disposizioni generali

1. I Membri dichiarano di aderire ai principi per la gestione delle controversie sino ad ora applicati ai sensi degli articoli XXII e XXIII del GATT 1947, nonché alle norme e alle procedure ulteriormente sviluppate e modificate nella presente Intesa.

2. Il sistema di risoluzione delle controversie dell'OMC svolge un ruolo essenziale nell'assicurare certezza e prevedibilità al sistema commerciale multilaterale. I Membri riconoscono che esso serve a tutelare i diritti e gli obblighi dei Membri derivanti dagli Accordi contemplati, nonché a chiarire le disposizioni attuali di tali Accordi conformemente alle norme di interpretazione abituali del diritto pubblico internazionale. Le raccomandazioni e le decisioni del DSB non possono ampliare né ridurre i diritti e gli obblighi previsti dagli Accordi contemplati.

3. La tempestiva soluzione delle situazioni in cui un Membro ritiene che un beneficio che gli deriva direttamente o indirettamente dagli Accordi contemplati sia pregiudicato da misure adottate da un altro Membro è essenziale per un funzionamento efficace dell'OMC e per mantenere un corretto equilibrio tra i diritti e gli obblighi dei Membri.

4. Le raccomandazioni e le decisioni formulate dal DSB puntano a trovare una soluzione soddisfacente alla questione conformemente ai diritti e agli obblighi previsti dalla presente Intesa e dagli Accordi contemplati.

5. Tutte le soluzioni di questioni formalmente sollevate ai sensi delle disposizioni in materia di consultazione e di risoluzione delle controversie degli Accordi contemplati, ivi compresi i lodi arbitrali, sono compatibili con tali Accordi e non annullano né pregiudicano i benefici derivanti ad un Membro dai suddetti Accordi, né impediscono il conseguimento dei loro obiettivi.

6. Le soluzioni reciprocamente convenute di questioni formalmente sollevate ai sensi delle disposizioni in materia di consultazione e di risoluzione delle controversie degli Accordi contemplati sono notificate al DSB e ai Consigli e Comitati competenti, presso i quali qualsiasi Membro può sollevare qualsiasi obiezione ad esse relativa.

7. Prima di presentare un ricorso, un Membro considera se un'iniziativa ai sensi della presente procedura possa essere utile. Lo scopo del meccanismo di risoluzione delle controversie è garantire che una controversia possa essere positivamente risolta. Una soluzione reciprocamente accettabile per le Parti di una controversia e compatibile con gli Accordi contemplati è evidentemente preferibile. In assenza di una soluzione reciprocamente concordata, il primo obiettivo del meccanismo di risoluzione delle controversie è di norma garantire il ritiro delle misure in questione qualora esse risultino incompatibili con le disposizioni di uno degli Accordi contemplati. Si dovrebbe ricorrere alle disposizioni in materia di compensazione unicamente qualora il ritiro immediato della misura in questione risulti impraticabile e quale misura provvisoria in attesa che venga ritirata la misura incompatibile con un Accordo contemplato. L'ultima risorsa che la presente Intesa offre al Membro che adisce le procedure di risoluzione delle controversie è la possibilità di sospendere l'applicazione di concessioni o altri obblighi derivanti dagli

Una decisione del DSB relativa a una questione sottoposta al suo esame si considera presa all'unanimità se [illegible] DSB in cui si prende la decisione si oppone formalmente alla

Accordi contemplati in maniera discriminatoria nei confronti dell'altro Membro, previa autorizzazione di tali misure da parte del DSB.

8. Nei casi in cui c'è una violazione agli obblighi assunti ai sensi di un Accordo contemplato, si considera fino a prova contraria che la misura costituisca un caso di annullamento o di pregiudizio dei benefici. Ciò significa che in generale si parte dall'ipotesi che l'infrazione alle norme abbia ripercussioni negative sugli altri Membri Parti dell'Accordo contemplato, e che in questi casi spetterà al Membro nei confronti del quale è stato presentato reclamo dimostrare l'infondatezza dell'accusa.

9. Le disposizioni della presente Intesa lasciano impregiudicati i diritti dei Membri di richiedere interpretazioni autorevoli delle disposizioni di un Accordo contemplato attraverso il processo decisionale ai sensi dell'Accordo OMC o di un Accordo contemplato che è un Accordo commerciale plurilaterale.

10. Resta inteso che le richieste di conciliazione e l'utilizzo delle procedure di risoluzione delle controversie non vanno intesi né considerati come atti di contenzioso e che, qualora insorga una controversia, tutti i Membri si impegnano in tali procedure in buona fede sforzandosi di risolverla. Resta altresì inteso che i reclami e i contro-reclami relativi a questioni distinte non devono essere collegati.

11. La presente Intesa si applica unicamente in riferimento alle nuove richieste di consultazioni ai sensi delle disposizioni in materia di consultazione degli Accordi contemplati presentate alla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC o successivamente. Per quanto riguarda le controversie per le quali la richiesta di consultazioni è stata presentata ai sensi del GATT 1947 o di un accordo precursore degli Accordi contemplati precedentemente all'entrata in vigore dell'Accordo OMC, continuano ad applicarsi le relative norme e procedure di risoluzione delle controversie in vigore immediatamente prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

12. In deroga alle disposizioni del paragrafo 11, qualora un paese in via di sviluppo Membro sporga un reclamo basato su uno degli Accordi contemplati nei confronti di un paese sviluppato Membro, la Parte che sporge il reclamo ha diritto ad appellarsi, in alternativa alle disposizioni degli articoli 4-6 e 12 della presente Intesa, alle corrispondenti disposizioni della Decisione del 5 aprile 1966 (BISD 14S/18), fatta eccezione per i casi in cui il panel ritiene che il periodo di tempo previsto nel paragrafo 7 di tale Decisione non sia sufficiente per formulare la sua relazione e che, con il consenso della Parte che sporge il reclamo, detto periodo possa essere prolungato. In caso di divergenza tra le norme e le procedure degli articoli 4-6 e 12 e le norme e le procedure corrispondenti della Decisione, prevalgono queste ultime.

Articolo 4

Consultazioni

1. I Membri affermano la propria determinazione a consolidare e ad aumentare l'efficacia delle procedure di consultazione utilizzate dai Membri.

---

[2] Il presente paragrafo si applica anche alle controversie per le quali non sono state ancora approvate o pienamente applicate le relazioni dei panel.

2. Ciascun Membro si impegna a considerare favorevolmente le osservazioni proposte da un altro Membro in relazione alle misure che incidono sul funzionamento di un Accordo contemplato prese nel territorio del primo Membro e ad offrire adeguate occasioni di consultazione in proposito.

3. Quando viene presentata una richiesta di consultazioni ai sensi di un Accordo contemplato, il Membro al quale viene presentata tale richiesta vi risponde, salvo reciproco accordo in senso diverso, entro dieci giorni dalla data del suo ricevimento e avvia in buona fede consultazioni entro un periodo non superiore a trenta giorni dalla data di ricevimento della richiesta, al fine di trovare una soluzione reciprocamente soddisfacente. Qualora il Membro non risponda entro dieci giorni dalla data di ricevimento della richiesta o non avvii consultazioni entro un periodo non superiore a trenta giorni, o entro un periodo diverso reciprocamente convenuto, dalla data di ricevimento della richiesta, il Membro che ha richiesto le consultazioni può procedere direttamente a richiedere la costituzione di un panel.

4. Tutte queste richieste di consultazioni sono notificate al DSB e ai Consigli e Comitati competenti dal Membro che richiede le consultazioni. Ciascuna richiesta di consultazioni è presentata per iscritto ed illustra i motivi della richiesta, ivi compresa l'indicazione precisa delle misure in questione e della base giuridica del reclamo.

5. Nel corso delle consultazioni avviate in conformità delle disposizioni di un Accordo contemplato, prima di ricorrere a ulteriori iniziative previste dalla presente Intesa, i Membri dovrebbero cercare di trovare una soluzione soddisfacente alla questione.

6. Le consultazioni sono riservate e lasciano impregiudicati i diritti di ogni Membro in eventuali procedure successive.

7. Qualora le consultazioni non permettano di risolvere una controversia entro sessanta giorni dalla data di ricevimento della richiesta di consultazioni, la Parte che ha sporto reclamo può chiedere la costituzione di un panel. La Parte che ha sporto reclamo può richiedere la costituzione di un panel entro tale periodo di sessanta giorni se le Parti impegnate nelle consultazioni giudicano di comune accordo che le consultazioni non hanno permesso di risolvere la controversia.

8. Nei casi urgenti, ivi compresi quelli relativi a merci deperibili, i Membri avviano consultazioni entro un periodo non superiore a dieci giorni dalla data di ricevimento della richiesta. Qualora le consultazioni non abbiano permesso di risolvere la controversia entro un periodo di venti giorni dalla data di ricevimento della richiesta, la Parte che ha sporto reclamo può chiedere la costituzione di un panel.

9. Nei casi urgenti, ivi compresi quelli relativi a merci deperibili, le Parti della controversia, i panel e l'Organo d'appello fanno del loro meglio per accelerare al massimo le procedure

10. Nel corso delle consultazioni i Membri prestano particolare attenzione agli specifici problemi e interessi dei paesi in via di sviluppo Membri.

11. Ogniqualvolta un Membro diverso dai Membri impegnati nelle consultazioni ritenga di avere un interesse commerciale sostanziale nelle consultazioni in corso ai sensi dell'articolo XXII, paragrafo 1 del GATT 1994, dell'articolo XXII, paragrafo 1 del GATS o delle disposizioni corrispondenti di altri Accordi contemplati[4], il suddetto membro può notificare ai Membri impegnati nelle consultazioni e al DSB, entro

---

[3] In caso di divergenza tra le disposizioni di un altro Accordo contemplato relative alle misure adottate da amministrazioni o da autorità regionali o locali sul territorio di un Membro e quelle del presente paragrafo, prevalgono le disposizioni dell'altro Accordo contemplato in questione.

[4] Si riportano in appresso le disposizioni corrispondenti in materia di consultazioni degli Accordi contemplati: Accordo sull'agricoltura, articolo 19; Accordo sull'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie, articolo 11, paragrafo 1; Accordo sui tessili e sull'abbigliamento, articolo 8, paragrafo 4; Accordo sugli ostacoli tecnici agli scambi, articolo 14, paragrafo 1; Accordo sulle misure relative agli investimenti che incidono sugli scambi commerciali, articolo 8; Accordo relativo all'applicazione dell'articolo VI del GATT 1994, articolo 17, paragrafo 2; Accordo relativo all'applicazione dell'articolo VII del GATT 1994, articolo 19, paragrafo 2; Accordo sulle ispezione pre-imbarco, articolo 7; Accordo relativo alle regole in materia

dieci giorni dalla data in cui è stata fatta circolare la richiesta di consultazioni ai sensi di tale articolo, il suo desiderio di essere ammesso a partecipare alle consultazioni. Il suddetto Membro è ammesso a partecipare alle consultazioni, a condizione che il Membro al quale è stata presentata la richiesta di consultazioni ammetta la fondatezza dell'interesse sostanziale rivendicato. In questo caso, i Membri in questione ne informano il DSB. Qualora la richiesta di essere ammesso a partecipare alle consultazioni non sia accettata, il Membro che ha presentato tale richiesta ha facoltà di richiedere consultazioni ai sensi dell'articolo XXII, paragrafo 1 o dell'articolo XXIII, paragrafo 1 del GATT 1994, dell'articolo XXII, paragrafo 1 o dell'articolo XXIII, paragrafo 1 del GATS, o delle disposizioni corrispondenti degli altri Accordi contemplati.

Articolo 5

Buoni uffici, conciliazione e mediazione

1. I procedimenti di buoni uffici, di conciliazione e di mediazione sono procedure avviate spontaneamente qualora le Parti in causa convengano di farlo.

2. I procedimenti di buoni uffici, di conciliazione e di mediazione e in particolare le posizioni assunte dalle Parti della controversia nel corso di tali procedimenti, hanno carattere riservato e lasciano impregiudicati i diritti dell'una e dell'altra Parte nelle ulteriori azioni avviate ai sensi delle presenti procedure

3. I procedimenti di buoni uffici, di conciliazione o di mediazione possono essere richiesti in qualsiasi momento da qualunque Parte di una controversia. Essi possono iniziare in qualsiasi momento e concludersi in qualsiasi momento. Una volta conclusi i procedimenti di buoni uffici, di conciliazione o di mediazione, una Parte che ha sporto reclamo può procedere a richiedere la costituzione di un panel.

4. Quando si avviano procedimenti di buoni uffici, di conciliazione o di mediazione entro sessanta giorni dalla data di ricevimento di una richiesta di consultazioni, la Parte che ha sporto reclamo deve lasciar trascorrere un periodo di sessanta giorni a decorrere dalla data di ricevimento della richiesta di consultazioni prima di richiedere la costituzione di un panel. Se le Parti di una controversia ritengono di comune accordo che il procedimento di buoni uffici, di conciliazione o di mediazione non ha permesso di risolvere la controversia, la Parte che ha sporto reclamo può chiedere la costituzione di un panel entro il periodo di sessanta giorni.

5. Previo accordo in tal senso tra le Parti di una controversia, i procedimenti di buoni uffici, di conciliazione o di mediazione possono continuare mentre procedono i lavori del panel.

6. Il Direttore generale, operando d'ufficio, può offrire i suoi buoni uffici o svolgere opera di conciliazione o di mediazione per assistere i Membri a risolvere una controversia.

Accordo sulle sovvenzioni e sulle misure compensative, articolo 30; Accordo sulle misure di salvaguardia, articolo 14; Accordo sugli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio, articolo 64.

Articolo 6

Costituzione dei panel

1. A richiesta della Parte che ha sporto reclamo, si costituisce un panel al più tardi alla riunione del DSB successiva a quella in cui la richiesta compare per la prima volta all'ordine del giorno del DSB, a meno che in tale riunione il DSB decida all'unanimità di non costituire un panel.[5]

2. La richiesta di costituzione di un panel viene presentata per iscritto e deve indicare se si sono svolte consultazioni, individuare le specifiche misure in questione e contenere una breve sintesi della base giuridica del reclamo sufficiente a illustrare chiaramente il problema. Qualora il richiedente chieda la costituzione di un panel con un mandato diverso dal mandato tipo, la richiesta scritta comprende il testo del mandato speciale proposto.

Articolo 7

Mandato dei panel

1. A meno che le Parti di una controversia concordino diversamente entro venti giorni dalla costituzione del panel, i panel hanno il seguente mandato:

> "Esaminare, alla luce delle disposizioni pertinenti contenute in (nome dell'Accordo contemplato citato o degli Accordi contemplati citati dalle Parti della controversia), la questione sottoposta al DSB da (nome della Parte) nel documento ... e rilevare elementi che possano aiutare il DSB a formulare le raccomandazioni o le decisioni previste in tale/i Accordo/i."

2. I panel analizzano le disposizioni pertinenti dell'Accordo contemplato o degli Accordi contemplati citati dalle Parti di una controversia.

3. Nel costituire un panel, il DSB può autorizzare il suo Presidente a definire il mandato del panel in consultazione con le Parti della controversia, conformemente alle disposizioni del paragrafo 1. Il mandato in tal modo formulato viene comunicato a tutti i Membri. Qualora si concordi un mandato diverso dal mandato tipo, ciascun Membro può sollevare eventuali questioni al riguardo presso il DSB.

Articolo 8

Composizione del panel

1. I panel sono composti di persone qualificate, appartenenti o meno a una pubblica amministrazione, comprese persone che hanno già fatto parte di un panel o hanno presentato un caso a un panel, che sono state rappresentanti di un Membro o di una Parte contraente del GATT 1947 o rappresentanti presso il Consiglio o il Comitato di un Accordo contemplato o dell'accordo che lo ha preceduto, o presso il Segretariato, che hanno insegnato o pubblicato lavori nel settore del diritto commerciale internazionale o della politica commerciale internazionale, o che hanno lavorato in qualità di responsabili della politica commerciale di un Membro.

2. I membri dei panel andrebbero selezionati in modo da garantire la loro indipendenza, una provenienza e una preparazione abbastanza diverse e una vasta gamma di esperienze.

---

[5] A richiesta della Parte che presenta reclamo, si convoca un'apposita riunione del DSB entro quindici

3. I cittadini dei Membri i cui governi[6] sono parti della controversia o terzi ai sensi della definizione dell'articolo 10, paragrafo 2 non fanno parte del panel competente per quella controversia, salvo diversi accordi tra le Parti della controversia.

4. Per facilitare la scelta dei partecipanti ai panel, il Segretariato tiene un elenco indicativo di persone appartenenti o meno a pubbliche amministrazioni in possesso delle qualifiche definite al paragrafo 1, dal quale si possono attingere i membri dei panel a seconda delle necessità. Detto elenco comprende il registro delle persone non appartenenti a pubbliche amministrazioni istituito il 30 novembre 1984 (BISD 31S/9), nonché gli altri registri ed elenchi indicativi istituiti ai sensi di uno degli Accordi contemplati e riprende i nomi delle persone figuranti in tali registri ed elenchi indicativi al momento dell'entrata in vigore dell'Accordo OMC. I Membri possono periodicamente proporre i nomi di persone appartenenti o meno a pubbliche amministrazioni da inserire nell'elenco indicativo, fornendo le informazioni pertinenti sulla loro conoscenza del commercio internazionale e dei settori o degli argomenti degli Accordi contemplati, e tali nomi sono aggiunti all'elenco previa approvazione del DSB. Per ciascuna persona figurante nell'elenco, si riportano gli specifici campi di esperienza o di competenza nei settori o negli argomenti degli Accordi contemplati.

5. I panel sono composti da tre persone, a meno che le Parti della controversia concordino, entro dieci giorni dalla costituzione del panel, un panel composto da cinque persone. I Membri sono prontamente informati della composizione del panel.

6. Il Segretariato propone le designazioni per il panel alle Parti della controversia. Le Parti della controversia non si oppongono alle designazioni se non per gravi motivi.

7. Qualora non si trovi un accordo sulla composizione del panel entro venti giorni dalla data di composizione di un panel, a richiesta dell'una o dell'altra Parte, il Direttore generale, in consultazione con il Presidente del DSB e con il Presidente del Consiglio o Comitato competente, determina la composizione del panel designando i partecipanti che il Direttore generale ritiene più opportuni conformemente alle eventuali norme o procedure speciali o aggiuntive pertinenti alla controversia, dopo aver consultato le Parti della controversia. Il Presidente del DSB informa i Membri della composizione del panel così costituito entro dieci giorni dalla data in cui il Presidente ha ricevuto la suddetta richiesta.

8. I Membri si impegnano, in linea generale, a consentire ai loro funzionari di fare parte dei panel.

9. I partecipanti ai panel operano a titolo personale, e non come rappresentanti di pubbliche amministrazioni, né di qualsiasi organizzazione. I Membri pertanto non impartiscono loro istruzioni, né cercano di influenzarli a livello personale per quanto riguarda le questioni di cui è investito il panel.

10. Quando una controversia interessa un paese in via di sviluppo Membro e un paese sviluppato Membro, il panel comprende, se lo richiede il paese in via di sviluppo Membro, almeno un componente di un paese in via di sviluppo Membro.

11. Le spese dei componenti dei panel, ivi comprese le spese di viaggio e di soggiorno, sono a carico del bilancio dell'OMC conformemente ai criteri adottati dal Consiglio generale su raccomandazione del Comitato bilancio, finanze e amministrazione.

Articolo 9

Procedure per i reclami multipli

1. Quando più di un Membro chiede la costituzione di un panel in relazione alla stessa questione, si può costituire un unico panel per esaminare questi reclami tenendo conto dei diritti di tutti i Membri interessati. Ogniqualvolta possibile, si dovrebbe istituire un singolo panel per esaminare tali reclami.

2. Il singolo panel organizza la sua analisi e presenta le sue constatazioni al DSB in modo tale da non ledere in alcun modo i diritti di cui avrebbero goduto le Parti della controversia se i reclami fossero stati esaminati da panel distinti. Se una delle Parti della controversia lo richiede, il panel presenta relazioni distinte sulla controversia in questione. Le comunicazioni scritte di ciascuna delle Parti che hanno sporto reclamo sono messe a disposizione delle altre Parti che hanno sporto reclamo, e ciascuna delle Parti che hanno sporto reclamo ha diritto ad essere presente quando una delle altre Parti che hanno sporto reclamo espone la propria posizione al panel.

3. Se si costituisce più di un panel per esaminare i reclami relativi alla stessa questione, per quanto possibile fanno parte di ciascuno dei diversi panel le stesse persone e si armonizzano i calendari di lavoro dei panel di tali controversie.

Articolo 10

Terzi

1. Nel corso del procedimento del panel si tiene pienamente conto degli interessi delle Parti di una controversia e di quelli degli altri Membri ai sensi di un Accordo contemplato oggetto della controversia.

2. Ciascun Membro che abbia un interesse sostanziale in una questione sottoposta all'esame di un panel e che abbia segnalato il suo interesse al DSB (denominato nella presente Intesa "terzo") ha la possibilità di presentare la propria posizione al panel e di inviare al panel comunicazioni scritte. Dette comunicazioni sono inviate anche alle Parti della controversia e riprese nella relazione del panel.

3. I terzi ricevono le comunicazioni delle Parti della controversia per la prima riunione del panel.

4. Se un terzo ritiene che una misura già oggetto di un procedimento del panel annulli o pregiudichi i benefici che le derivano da un Accordo con[illegible] Membro può fare ricorso alle normali procedure di risoluzione delle controversie pr[illegible] Di tale controversia viene investito, per quanto possibile, il panel originale.

Articolo 11

Funzione dei panel

I panel hanno la funzione di assistere il DSB ad adempiere ai compiti ad esso attribuiti dalla presente Intesa e dagli Accordi contemplati. Un panel dovrebbe pertanto procedere a una valutazione oggettiva della questione sottoposta al suo esame, ivi compresa una valutazione oggettiva dei fatti in questione, dell'applicabilità degli Accordi contemplati pertinenti e della compatibilità con tali Accordi e procedere alle ulteriori constatazioni che possono aiutare il DSB a formulare le raccomandazioni o le decisioni previste negli Accordi contemplati. I panel dovrebbero procedere a regolari consultazioni con le Parti della controversia e offrire loro adeguate occasioni per elaborare una soluzione reciprocamente soddisfacente.

Articolo 12

Procedure dei panel

1. Salvo diversa decisione del panel previa consultazione delle Parti della controversia, i panel seguono le Procedure di lavoro di cui all'Appendice 3.

2. Le procedure dei panel dovrebbero consentire una flessibilità sufficiente a garantire relazioni di alta qualità da parte dei panel, senza inutilmente ritardare i lavori dei panel.

3. Dopo aver consultato le Parti della controversia, i componenti dal panel stabiliscono, il più presto possibile e ogniqualvolta possibile entro una settimana da quando sono stati concordati la composizione e il mandato del panel, il calendario dei lavori del panel, tenendo conto, se del caso, delle disposizioni dell'articolo 4, paragrafo 9.

4. Nello stabilire il calendario dei lavori del panel, il panel prevede tempi sufficienti a permettere alle Parti della controversia di preparare le loro comunicazioni.

5. I panel dovrebbero stabilire scadenze precise entro le quali le Parti devono presentare le loro comunicazioni scritte e le Parti dovrebbero rispettare tali scadenze.

6. Ciascuna delle Parti della controversia deposita le sue comunicazioni scritte presso il Segretariato perché vengano immediatamente trasmesse al panel e alla controparte o alle controparti nella controversia. La Parte che ha sporto reclamo presenta la sua prima comunicazione prima che la Parte chiamata a rispondere presenti la sua prima comunicazione, a meno che il panel decida, nello stabilire il calendario di cui al paragrafo 3 e previa consultazione con le Parti della controversia, che le Parti devono presentare le loro comunicazioni simultaneamente. Quando è previsto che le prime comunicazioni debbano essere presentate in successione, il panel stabilisce un termine preciso entro il quale deve ricevere la comunicazione della Parte chiamata a rispondere. Le comunicazioni scritte successive sono presentate simultaneamente.

7. Quando le Parti della controversia non sono riuscite a trovare una soluzione reciprocamente soddisfacente, il panel presenta le sue constatazioni sotto forma di relazione scritta al DSB. In questi casi, la relazione di un panel espone le sue constatazioni sui fatti, sull'applicabilità delle disposizioni pertinenti e sulla logica cui si ispirano le sue constatazioni ed eventuali raccomandazioni. Quando si è trovata una soluzione della questione tra le Parti della controversia, la relazione del panel si limita ad una breve descrizione del caso e all'indicazione che si è trovata una soluzione.

8. Per rendere le procedure più efficienti, il periodo nel corso del quale il panel effettua il suo esame, dalla data in cui si sono concordati la composizione e il mandato del panel alla data in cui si presenta la relazione finale alle Parti della controversia, non supera in generale i sei mesi. Nei casi urgenti, compresi quelli relativi a merci deperibili, il panel cerca di presentare la sua relazione alle Parti della controversia entro tre mesi.

9. Qualora il panel ritenga di non poter presentare la sua relazione entro sei mesi, o entro tre mesi nei casi urgenti, informa per iscritto il DSB dei motivi del ritardo, indicando nel contempo il termine entro il quale prevede di poterlo fare. In nessun caso il periodo compreso tra la costituzione del panel e la presentazione della relazione ai Membri deve superare i nove mesi.

10. Nel contesto delle consultazioni relative a una misura adottata da un paese in via di sviluppo Membro, le Parti possono concordare di prorogare i periodi di cui all'articolo 4, paragrafi 7 e 8. Se, una volta trascorso il periodo in questione, le Parti impegnate nelle consultazioni non riescono a concordare che le consultazioni sono concluse, il Presidente del DSB decide, previa consultazione delle Parti, se prorogare il periodo in questione e, in caso affermativo, di quanto prorogarlo. Nell'esaminare un reclamo nei confronti di un paese in via di sviluppo Membro, inoltre, il panel accorda al paese in via di sviluppo Membro il tempo sufficiente a preparare e presentare le sue argomentazioni. Nessuna iniziativa presa ai

sensi del presente paragrafo pregiudica le disposizioni dell'articolo 20, paragrafo 1, né dell'articolo 21, paragrafo 4.

11. Quando una o più Parti di una controversia sono paesi in via di sviluppo Membri, la relazione del panel indica esplicitamente in che modo si è tenuto conto delle disposizioni pertinenti in materia di trattamento differenziato e più favorevole per i paesi in via di sviluppo Membri figuranti negli Accordi contemplati indicati dal paese in via di sviluppo Membro nel corso delle procedure di risoluzione delle controversie.

12. Il panel può sospendere i suoi lavori in qualsiasi momento a richiesta della Parte che ha sporto reclamo per un periodo non superiore ai dodici mesi. Nel caso di una simile sospensione, i limiti temporali di cui ai paragrafi 8 e 9 del presente articolo, all'articolo 20, paragrafo 1 e all'articolo 21, paragrafo 4 sono estesi di un periodo pari al periodo di sospensione dei lavori. Qualora i lavori del panel siano stati sospesi per più di dodici mesi, l'autorizzazione alla costituzione del panel scade.

Articolo 13

Diritto di chiedere informazioni

1. Ciascun panel ha diritto di chiedere informazioni e consulenze tecniche a qualunque persona o organismo ritenga opportuno. Prima di chiedere tali informazioni o consulenze a qualsiasi persona o organismo sottoposto alla giurisdizione di un Membro, tuttavia, un panel ne informa le autorità di quel Membro. Un Membro dovrebbe rispondere in modo tempestivo ed esauriente ad ogni siffatta richiesta di informazioni di un panel che quest'ultimo ritenga necessaria e opportuna. Le informazioni riservate fornite non sono divulgate senza autorizzazione formale della persona, dell'organismo o delle autorità del Membro che le ha fornite.

2. I panel possono chiedere informazioni a qualsiasi fonte pertinente e possono consultare esperti per chiedere loro un'opinione su determinati aspetti della questione. Per quanto riguarda un aspetto fattuale relativo a una questione scientifica o tecnica d'altro genere sollevata da una Parte di una controversia, un panel può richiedere una relazione di consulenza scritta a un gruppo di studio di esperti. Le norme per la costituzione di tali gruppi e le loro procedure sono illustrate nell'Appendice 4.

Articolo 14

Riservatezza

1. Le delibere dei panel sono riservate.

2. Le relazioni dei panel sono redatte alla luce delle informazioni fornite e delle dichiarazioni rese, senza la presenza delle Parti della controversia.

3. Le opinioni espresse nelle relazioni dei panel dai singoli componenti sono anonime.

Articolo 15

Fase di esame interinale

1. Dopo aver esaminato le comunicazioni scritte e le argomentazioni orali di contestazione, il panel invia le sezioni descrittive (dei fatti e delle argomentazioni) del suo progetto di relazione alle Parti della controversia. Entro un termine stabilito dal panel, le Parti presentano le loro osservazioni in forma scritta.

2. Una volta scaduto il termine stabilito per il ricevimento di osservazioni delle Parti della controversia, il panel invia alle Parti una relazione interinale comprendente le sezioni descrittive e le constatazioni e conclusioni del panel. Entro un termine stabilito dal panel, una Parte può presentare una richiesta scritta al panel affinché quest'ultimo riesamini specifici aspetti della relazione interinale prima di distribuire la relazione finale ai Membri. A richiesta di una Parte, il panel convoca un'altra riunione con le Parti sulle questioni indicate nelle osservazioni scritte. Se non si riceve alcuna osservazione dalle Parti entro il termine stabilito, la relazione interinale si considera la relazione finale del panel e viene immediatamente distribuita ai Membri.

3. Le constatazioni della relazione finale del panel comprendono un'analisi delle argomentazioni proposte nella fase di esame interinale. La fase di esame interinale si svolge entro il termine stabilito nell'articolo 12, paragrafo 8.

Articolo 16

Adozione delle relazioni dei panel

1. Al fine di dare ai Membri il tempo sufficiente per valutare le relazioni dei panel, tali relazioni non vengono sottoposte all'adozione del DSB fino a venti giorni dalla data in cui sono state distribuite ai Membri.

2. I Membri che hanno obiezioni a una relazione di un panel espongono per iscritto le motivazioni delle loro obiezioni, che vengono fatte circolare almeno dieci giorni prima della riunione del DSB in cui dev'essere esaminata la relazione del panel.

3. Le Parti di una controversia hanno diritto a partecipare a pieno titolo all'esame della relazione del panel da parte del DSB, e le loro opinioni vengono debitamente registrate.

4. Entro sessanta giorni dalla data in cui la relazione di un panel è stata distribuita ai Membri, tale relazione viene adottata nel corso di una riunione del DSB[7], a meno che una Parte della controversia notifichi formalmente al DSB la sua decisione di presentare appello o che il DSB decida all'unanimità di non adottare la relazione. Se una Parte ha notificato la sua decisione di presentare appello, la relazione del panel non viene esaminata dal DSB al fine della sua adozione fino alla conclusione della procedura d'appello. La presente procedura di adozione lascia impregiudicato il diritto dei Membri di esprimere le loro opinioni sulla relazione di un panel.

---

[7] Qualora entro questo periodo non sia in programma una riunione del DSB in una data che consenta di soddisfare i requisiti dell'articolo 16, paragrafi 1 e 4, si tiene a questo scopo un'apposita riunione del DSB.

Articolo 17

Esame d'appello

Organo d'appello permanente

1. Il DSB istituisce un Organo d'appello permanente. L'Organo d'appello è competente per quanto riguarda gli appelli relativi ai casi sottoposti ai panel. Esso è composto da sette persone, tre delle quali si occupano di ogni singolo caso. Le persone che fanno parte dell'Organo d'appello prestano servizio a rotazione. Tale rotazione è determinata dalle procedure di lavoro dell'Organo d'appello.

2. Il DSB designa le persone che fanno parte dell'Organo d'appello con un mandato di quattro anni, rinnovabile per ciascuna persona una volta. Il mandato delle tre persone scelte a sorte tra queste sette designate immediatamente dopo l'entrata in vigore dell'Accordo OMC, tuttavia, scade al termine di due anni. Non appena si crea un posto vacante, esso viene occupato. Una persona designata a sostituirne un'altra il cui mandato non sia scaduto resta in carica per il resto del mandato del suo predecessore.

3. L'Organo d'appello comprende persone di riconosciuta autorevolezza, con un'esperienza dimostrata nei settori del diritto, del commercio internazionale e in generale per quanto riguarda gli argomenti degli Accordi contemplati. Esse non hanno alcun legame con pubbliche amministrazioni. La composizione dell'Organo d'appello rispecchia, nel complesso, quella dell'OMC. Tutte le persone che fanno parte dell'Organo d'appello sono a disposizione in qualsiasi momento e con un breve preavviso e si tengono al corrente delle attività in materia di risoluzione delle controversie e delle altre attività pertinenti dell'OMC. Esse non partecipano all'esame di controversie suscettibili di creare conflitti di interessi diretti o indiretti.

4. Solo le Parti di una controversia, e non i terzi, possono opporre appello alla relazione di un panel. I terzi che hanno notificato al DSB un interesse sostanziale in una questione ai sensi dell'articolo 10, paragrafo 2 possono presentare comunicazioni scritte all'Organo d'appello, e può essere loro offerta la possibilità di esporre a tale Organo la loro posizione.

5. Di norma, la durata della procedura non supera i sessanta giorni, dalla data in cui una Parte di una controversia notifica formalmente la sua decisione di presentare appello alla data in cui l'Organo d'appello rende pubblica la sua relazione. Nel fissare il proprio calendario dei lavori, l'Organo d'appello tiene conto, se del caso, delle disposizioni dell'articolo 4, paragrafo 9. Qualora l'Organo d'appello ritenga di non poter presentare la sua relazione entro sessanta giorni, informa per iscritto il DSB dei motivi del ritardo, indicando nel contempo il termine entro il quale prevede di poterlo fare. In nessun caso le procedure superano i novanta giorni.

6. Un appello si limita alle questioni giuridiche contemplate nella relazione del panel e alle interpretazioni giuridiche sviluppate dal panel.

7. L'Organo d'appello è dotato dell'opportuno sostegno amministrativo e giurid

8. Le spese delle persone che fanno parte dell'Organo d'appello, ivi comprese le spese di viaggio e di soggiorno, sono a carico del bilancio dell'OMC, conformemente ai criteri adottati dal Consiglio generale sulla base delle raccomandazioni del Comitato bilancio, finanze e amministrazione.

Procedure per l'esame d'appello

9. L'Organo d'appello, in consultazione con il Presidente del DSB e con il Direttore generale, elabora delle procedure di lavoro, che sono comunicate ai Membri per loro informazione.

10. I lavori dell'Organo d'appello sono riservati. Le relazioni dell'Organo d'appello sono redatte alla luce delle informazioni fornite e delle dichiarazioni rese, senza la presenza delle Parti.

11. Le opinioni espresse nelle relazioni dell'Organo d'appello dalle persone che ne fanno parte sono anonime.

12. L'organo d'appello esamina ciascuna delle questioni sollevate conformemente al paragrafo 6 nel corso della procedura d'appello.

13. L'Organo d'appello può confermare, modificare o annullare le constatazioni e le conclusioni giuridiche del panel.

Adozione delle relazioni dell'Organo d'appello

14. Una relazione dell'Organo d'appello viene adottata dal DSB e accettata incondizionatamente dalle Parti della controversia a meno che il DSB decida all'unanimità di non adottare la relazione dell'Organo d'appello entro il termine di trenta giorni da quando è stata distribuita ai Membri.[8] Tale procedura di adozione lascia impregiudicato il diritto dei Membri di esprimere le loro opinioni su una relazione dell'Organo d'appello.

Articolo 18

Comunicazioni con il panel o con l'Organo d'appello

1. Non ci sono comunicazioni unilaterali con il panel o con l'Organo d'appello in relazione alle questioni sottoposte al loro esame.

2. Le comunicazioni scritte al panel o all'Organo d'appello sono trattate come comunicazioni riservate, ma sono messe a disposizione delle Parti della controversia. Nessun elemento della presente Intesa impedisce a una Parte di una controversia di rendere pubbliche dichiarazioni relative alla propria posizione. I Membri trattano come informazioni riservate le informazioni fornite al panel o all'Organo d'appello da un altro Membro e così designate da tale Membro. Una Parte di una controversia fornisce inoltre, a richiesta di un Membro, una sintesi non riservata delle informazioni contenute nelle sue comunicazioni scritte che può essere divulgata.

Articolo 19

Raccomandazioni dei panel e dell'Organo d'appello

1. Qualora un panel o l'Organo d'appello giunga alla conclusione che una misura è incompatibile con un Accordo contemplato, esso raccomanda che il Membro interessato[9] renda tale misura conforme all'Accordo.[10] Oltre a formulare le proprie raccomandazioni, il panel o l'Organo d'appello può suggerire i modi in cui il Membro interessato potrebbe ottemperare a tali raccomandazioni.

---

[8] Qualora in questo periodo non sia in programma una riunione del DSB, si tiene a questo scopo un'apposita riunione del DSB.

[9] Per "Membro interessato" si intende la Parte della controversia cui sono indirizzate le raccomandazioni del panel o dell'Organo d'appello.

[10] Per quanto riguarda le raccomandazioni relative a casi che non comportano una violazione del GATT 1994 o di altri Accordi contemplati, cfr. articolo 26

2. Conformemente all'articolo 3, paragrafo 2, nelle loro constatazioni e raccomandazioni il panel e l'Organo d'appello non possono ampliare né ridurre i diritti e gli obblighi previsti dagli Accordi contemplati.

Articolo 20

Termini per le decisioni del DSB

Salvo intese diverse tra le Parti di una controversia, il periodo compreso tra la data di costituzione del panel da parte del DSB e la data in cui il DSB esamina la relazione del panel o dell'Organo d'appello per l'adozione non supera di norma i nove mesi, se non viene presentato appello alla relazione del panel, o i dodici mesi in caso di appello. Qualora il panel o l'Organo d'appello abbiano preso disposizioni, conformemente all'articolo 12, paragrafo 9 o all'articolo 17, paragrafo 5, per prorogare i termini per la presentazione delle rispettive relazioni, si aggiunge ai termini di cui sopra un periodo corrispondente a tali proroghe.

Articolo 21

Verifica dell'applicazione delle raccomandazioni e delle decisioni

1. Per garantire un'efficace risoluzione delle controversie a vantaggio di tutti i Membri è essenziale che le raccomandazioni e le decisioni del DSB siano prontamente rispettate.

2. Si dovrebbe prestare particolare attenzione alle questioni che toccano gli interessi dei paesi in via di sviluppo Membri, per quanto riguarda le misure che sono state oggetto delle procedure di risoluzione delle controversie.

3. Nel corso di una riunione del DSB da tenersi entro trenta giorni[11] dalla data di adozione della relazione di un panel o dell'Organo d'appello, il Membro interessato informa il DSB delle sue intenzioni per quanto riguarda l'applicazione delle raccomandazioni e delle decisioni del DSB. Qualora non gli sia possibile ottemperare immediatamente a tali raccomandazioni e decisioni, il Membro interessato può farlo entro un periodo ragionevole. Tale periodo ragionevole è:

a) il periodo proposto dal Membro interessato, a condizione che detto periodo sia approvato dal DSB, oppure, in assenza di tale approvazione,

b) un periodo reciprocamente convenuto tra le Parti della controversia entro quarantacinque giorni dalla data di adozione delle raccomandazioni e delle decisioni, oppure, in assenza di tale accordo,

c) un periodo stabilito tramite un arbitrato vincolante entro novanta giorni dalla data di adozione delle raccomandazioni o delle decisioni.[12] In tale arbitrato, l'arbitro dovrebbe attenersi al criterio che un periodo ragionevole per applicare le raccomandazioni o le decisioni di un panel o dell'Organo d'appello non dovrebbe superare i quindici mesi dalla data di adozione della relazione di un panel o dell'Organo d'appello. Tale periodo, comunque, può essere più lungo o più corto, a seconda delle specifiche circostanze.

---

[11] Qualora in questo periodo non sia in programma una riunione del DSB, si tiene a questo scopo un'apposita riunione del DSB.

[12] Qualora le Parti non riescano a concordare un arbitro entro dieci giorni da quando la questione è stata sottoposta ad arbitrato, l'arbitro viene designato dal Direttore generale, entro dieci giorni, previa consultazione delle Parti.

[13] L'espressione "l'arbitro" può riferirsi a una o più persone.

4. Fatta eccezione per i casi in cui il panel o l'Organo d'appello ha prorogato conformemente all'articolo 12, paragrafo 9 o all'articolo 17, paragrafo 5, il termine per la presentazione della relazione, il periodo compreso tra la data di costituzione del panel da parte del DSB e la data in cui viene stabilito il periodo ragionevole non supera i quindici mesi, salvo diverse intese tra le Parti della controversia. Qualora il panel o l'Organo d'appello abbiano preso disposizioni per prorogare i termini per la presentazione delle rispettive relazioni, si aggiunge al periodo di quindici mesi un periodo corrispondente a tali proroghe, a condizione che il periodo complessivo non superi i diciotto mesi, a meno che le Parti della controversia concordino che esistono circostanze eccezionali.

5. In caso di disaccordo sull'esistenza o sulla compatibilità con un Accordo contemplato delle misure prese per ottemperare alle raccomandazioni e alle decisioni, tale controversia si risolve facendo ricorso alle presenti procedure di risoluzione delle controversie, ricorrendo anche, ove possibile, al panel originale. Il panel rende pubblica la sua relazione entro novanta giorni dalla data in cui è stato investito della questione. Qualora il panel ritenga che non gli è possibile presentare la sua relazione entro tale termine, informa per iscritto il DSB dei motivi del ritardo, indicando nel contempo il termine entro il quale ritiene di poterlo fare.

6. Il DSB esercita una sorveglianza sull'applicazione delle raccomandazioni o delle decisioni adottate. La questione dell'applicazione delle raccomandazioni o delle decisioni può essere sollevata presso il DSB da qualsiasi Membro in qualsiasi momento a partire dalla loro adozione. Salvo diversa decisione del DSB, la questione dell'applicazione delle raccomandazioni o delle decisioni è posta all'ordine del giorno della riunione del DSB sei mesi dopo la data un cui si è stabilito il periodo ragionevole conformemente al paragrafo 3 e rimane all'ordine del giorno del DSB finché non è risolta. Almeno dieci giorni prima di ogni riunione di questo tipo del DSB, il Membro interessato presenta al DSB una relazione di aggiornamento scritta sui suoi progressi nell'applicazione delle raccomandazioni o delle decisioni.

7. Qualora la questione sia stata sollevata da un paese in via di sviluppo Membro, il DSB esamina quali ulteriori iniziative adeguate alle circostanze esso potrebbe prendere.

8. Qualora il caso sia stato sollevato da un paese in via di sviluppo Membro, nel considerare quali iniziative adeguate si potrebbero prendere il DSB tiene conto non solo del volume degli scambi interessati alle misure oggetto del reclamo, ma anche delle loro ripercussioni sull'economia del paese in via di sviluppo Membro interessato.

Articolo 22

Compensazione e sospensione di concessioni

1. La compensazione e la sospensione di concessioni o di altri obblighi sono misure provvisorie cui si può fare ricorso nei casi in cui le raccomandazioni e le decisioni non siano applicate entro un periodo ragionevole. Tuttavia né la compensazione, né la sospensione di concessioni o altri obblighi sono preferibili alla piena applicazione di una raccomandazione per rendere una misura conforme agli Accordi contemplati. La compensazione è una misura spontanea e, se viene concessa, dev'essere compatibile con gli Accordi contemplati.

2. Qualora il Membro interessato non renda la misura risultata incompatibile con un Accordo contemplato conforme a detto Accordo o non ottemperi altrimenti alle raccomandazioni e alle decisioni entro il periodo ragionevole stabilito ai sensi dell'articolo 21, paragrafo 3, tale Membro avvia, se invitato a farlo, e non oltre la scadenza del periodo ragionevole, negoziati con qualsiasi Parte abbia invocato le procedure di risoluzione delle controversie, al fine di stabilire una compensazione reciprocamente accettabile. Qualora entro venti giorni dalla data di scadenza del periodo ragionevole non sia stata convenuta una compensazione reciprocamente accettabile, qualsiasi Parte abbia invocato le procedure di risoluzione delle controversie può chiedere al DSB l'autorizzazione a sospendere l'applicazione di concessioni o altri obblighi derivanti dagli Accordi contemplati nei confronti del Membro interessato.

3. Nel considerare quali concessioni o altri obblighi sospendere, la Parte che sporge reclamo applica i principi e le procedure seguenti:

a) il principio generale è che la Parte che sporge reclamo dovrebbe in primo luogo chiedere di sospendere concessioni o altri obblighi relativi allo stesso settore o agli stessi settori rispetto ai quali il panel o l'Organo d'appello ha riscontrato una violazione o altre forme di annullamento o pregiudizio dei benefici;

b) qualora tale Parte giudichi impossibile o inefficace sospendere concessioni o altri obblighi in relazione allo stesso settore o agli stessi settori, essa può chiedere di sospendere concessioni o altri obblighi in altri settori contemplati dallo stesso Accordo;

c) qualora tale Parte giudichi impossibile o inefficace sospendere concessioni o altri obblighi relativi ad altri settori contemplati dallo stesso Accordo, e le circostanze siano sufficientemente gravi, essa può chiedere di sospendere concessioni o altri obblighi derivanti da un altro Accordo contemplato;

d) nell'applicazione dei principi di cui sopra, la Parte in questione tiene conto:

   i) degli scambi nel settore o nel quadro dell'Accordo in relazione al quale il panel o l'Organo d'appello hanno rilevato una violazione o altre forme di annullamento o pregiudizio dei benefici, e dell'importanza di tali scambi per detta Parte;

   ii) degli elementi economici più generali legati all'annullamento o al pregiudizio dei benefici e delle più generali conseguenze economiche della sospensione delle concessioni o di altri obblighi;

e) qualora tale Parte decida di chiedere l'autorizzazione a sospendere concessioni o altri obblighi conformemente alle lettere b) o c), essa ne specifica i motivi nella sua richiesta. Quando viene inoltrata la richiesta presso il DSB, essa viene contemporaneamente inoltrata anche ai Consigli competenti, nonché, nel caso di una richiesta ai sensi della lettera b), agli organismi settoriali competenti;

f) ai fini del presente paragrafo, per "settore" si intende:

   i) per quanto riguarda le merci, tutte le merci;

   ii) per quanto riguarda i servizi, un settore principale quale individuato nella "Classificazione dei settori dei servizi" aggiornata che specifica tali settori;[14]

   iii) per quanto riguarda i diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio, ciascuna delle categorie dei diritti di proprietà intellettuale di cui alle Sezioni 1, 2, 3, 4, 5, 6 o 7 della Parte II, o degli obblighi di cui alle Parti III o IV dell'Accordo TRIPS.

g) ai fini del presente paragrafo, per "Accordo" si intende:

   i) per quanto riguarda le merci, gli Accordi figuranti nell'Allegato 1A dell'Accordo OMC, considerati nel complesso, nonché gli Accordi commerciali plurilaterali nella misura in cui le Parti interessate alla controversia sono Parti di tali Accordi;

   ii) per quanto riguarda i servizi, il GATS;

---

[14] Nell'elenco del documento MTN.GNS/W/120 figurano undici settori.

iii) per quanto riguarda i diritti di proprietà intellettuale, l'Accordo TRIPS;

4. Il livello di sospensione di concessioni o altri obblighi autorizzato dal DSB è equivalente al livello dell'annullamento o del pregiudizio dei benefici.

5. Il DSB non autorizza la sospensione di concessioni o di altri obblighi se un Accordo contemplato vieta tale sospensione.

6. Quando si verifica la situazione di cui al paragrafo 2, il DSB autorizza, a richiesta, la sospensione delle concessioni o di altri obblighi entro trenta giorni dalla scadenza del periodo ragionevole a meno che il DSB decida all'unanimità di respingere la richiesta. Tuttavia, se il Membro interessato contesta il livello della sospensione proposta, o sostiene che non si sono seguiti i principi e le procedure di cui al paragrafo 3 nei casi in cui una Parte che ha sporto reclamo ha chiesto di essere autorizzata a sospendere concessioni o altri obblighi conformemente al paragrafo 3, lettera b) o c), la questione è sottoposta ad arbitrato. Tale arbitrato è svolto dal panel originale, se i suoi membri sono disponibili, o da un arbitro[15] designato dal Direttore generale e si conclude entro sessanta giorni dalla scadenza del periodo ragionevole. Nel corso dell'arbitrato non si sospendono concessioni o altri obblighi.

7. L'arbitro[16] che opera ai sensi del paragrafo 6 non esamina la natura delle concessioni o degli altri obblighi oggetto della sospensione, ma stabilisce se il livello di tale sospensione è equivalente al livello di annullamento o pregiudizio dei benefici. L'arbitro può inoltre stabilire se la sospensione di concessioni o di altri obblighi proposta è consentita dall'Accordo contemplato. Tuttavia, se la questione sottoposta ad arbitrato comprende l'affermazione che non si sono seguiti i principi e le procedure di cui al paragrafo 3, l'arbitro esamina tale affermazione. Se l'arbitro stabilisce che non si sono seguiti detti principi e procedure, la parte che ha sporto reclamo li applica conformemente al paragrafo 3. Le Parti accettano la decisione dell'arbitro che considerano definitiva e le Parti interessate non chiedono un secondo arbitrato. Il DSB viene prontamente informato della decisione dell'arbitro e autorizza, a richiesta, la sospensione di concessioni o altri obblighi se la richiesta e' compatibile con la decisione dell'arbitro, a meno che il DSB decida all'unanimità di respingere la richiesta.

8. La sospensione di concessioni o altri obblighi è provvisoria e si applica soltanto finché non viene abolita la misura giudicata incompatibile con un Accordo contemplato o finché il Membro che deve applicare le raccomandazioni o le decisioni non trova una soluzione all'annullamento o al pregiudizio dei benefici, o finché non si trova una soluzione reciprocamente soddisfacente. Conformemente all'articolo 21, paragrafo 6, il DSB continua a tenere sotto controllo l'applicazione delle raccomandazioni o delle decisioni adottate, anche nei casi in cui è stata fornita una compensazione o sono stati sospesi concessioni o altri obblighi ma non sono state applicate le raccomandazioni per rendere una misura conforme agli Accordi contemplati.

9. Le disposizioni degli Accordi contemplati in materia di risoluzione delle controversie possono essere invocate in relazione a misure che incidono sul loro rispetto adottate da amministrazioni o autorità regionali o locali sul territorio di un Membro. Qualora il DSB abbia stabilito che non è stata rispettata una disposizione di un Accordo contemplato, il Membro responsabile adotta le misure ragionevoli in suo potere affinché tale disposizione sia rispettata. Nei casi in cui non è stato possibile garantire il rispetto di tali disposizioni, si applicano le disposizioni degli Accordi contemplati e della presente Intesa relative alla compensazione e alla sospensione di concessioni o altri obblighi.[17]

---

[15] L'espressione "arbitro" può riferirsi a una o più persone.

[16] L'espressione "arbitro" può riferirsi a una o più persone, o ai membri del panel originale qualora quest'ultimo funga da arbitro.

[17] Qualora le disposizioni di un Accordo contemplato relative a misure prese da amministrazioni o da autorità regionali o locali sul territorio di un Membro contengano disposizioni diverse dalle disposizioni del presente paragrafo, prevalgono le disposizioni dell'Accordo contemplato in questione.

Articolo 23

Consolidamento del sistema multilaterale

1. Nel cercare di ottenere riparazione di una violazione di obblighi o di un altro annullamento o pregiudizio dei benefici previsti dagli Accordi contemplati o di un impedimento al conseguimento di un obiettivo degli Accordi contemplati, i Membri utilizzano e rispettano le norme e procedure della presente Intesa.

2. In tali casi, i Membri:

a) non concludono che si è verificata una violazione, che sono stati annullati o pregiudicati benefici o che è stato impedito il conseguimento di un obiettivo degli Accordi contemplati se non facendo ricorso alla procedura di risoluzione delle controversie conformemente alle norme e procedure della presente Intesa, e rendono ogni eventuale conclusione di questo tipo compatibile con le constatazioni contenute nella relazione del panel o dell'Organo d'appello adottata dal DSB o con un lodo arbitrale reso ai sensi della presente Intesa;

b) seguono le procedure di cui all'articolo 21 per stabilire il periodo ragionevole entro il quale il Membro interessato può applicare le raccomandazioni e le decisioni; e

c) seguono le procedure di cui all'articolo 22 per stabilire il livello della sospensione delle concessioni o di altri obblighi e per ottenere l'autorizzazione del DSB conformemente alle suddette procedure prima di sospendere concessioni o altri obblighi derivanti dagli Accordi contemplati in risposta alla mancata applicazione delle raccomandazioni e delle decisioni entro il suddetto periodo ragionevole da parte del Membro interessato.

Articolo 24

Procedure speciali relative ai paesi meno avanzati Membri

1. In tutte le fasi delle procedure di determinazione delle cause di una controversia e di risoluzione delle controversie in cui è coinvolto un paese meno avanzato Membro, si presta particolare attenzione alla situazione specifica dei paesi meno avanzati Membri. A questo proposito, i Membri danno prova di moderazione nel sollevare questioni conformemente alle presenti procedure in cui sia coinvolto un paese meno avanzato Membro. Qualora si constati che un annullamento o un pregiudizio dei benefici è derivato da una misura adottata da un paese meno avanzato Membro, le Parti che hanno sporto reclamo danno prova di moderazione nel chiedere compensazioni o nel chiedere l'autorizzazione a sospendere l'applicazione di concessioni o altri obblighi conformemente alle presenti procedure.

2. Nei casi di risoluzione delle controversie in cui è coinvolto un paese meno sviluppato Membro, qualora non si sia trovata una soluzione soddisfacente nel corso delle consultazioni, il Direttore generale o il Presidente del DSB offrono, a richiesta di un paese meno avanzato Membro, i loro buoni uffici, la loro opera di conciliazione e mediazione per aiutare le Parti a risolvere la loro controversia, prima che venga presentata una richiesta di costituzione di un panel. Nel prestare tale assistenza, il Direttore generale o il Presidente del DSB possono consultare qualsiasi fonte che l'uno o l'altro ritenga opportuno consultare.

Articolo 25

Arbitrato

1. Un arbitrato rapido nell'ambito dell'OMC, concepito come sistema alternativo di risoluzione delle controversie, può facilitare la soluzione di determinate controversie relative a questioni chiaramente definite da entrambe le Parti.

2. Salvo quanto altrimenti disposto nella presente Intesa, il ricorso all'arbitrato è soggetto alla reciproca intesa tra le Parti, che concordano le procedure da seguire. Gli accordi di ricorrere all'arbitrato sono notificati a tutti i Membri con un preavviso sufficiente rispetto all'effettivo inizio del processo arbitrale.

3. Gli altri Membri possono diventare Parti di un processo arbitrale solo previo accordo delle Parti che hanno concordato di fare ricorso all'arbitrato. Le Parti coinvolte nei procedimenti concordano di attenersi al lodo arbitrale. I lodi arbitrali sono notificati al DSB e al Consiglio o al Comitato di ogni Accordo pertinente, presso i quali qualsiasi Membro può sollevare qualsiasi questione ad essi relativa.

4. Gli articolo 21 e 22 della presente Intesa si applicano, *mutatis mutandis*, ai lodi arbitrali.

Articolo 26

1. *Reclami non relativi a violazioni, del tipo descritto all'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994*

Quando a un Accordo contemplato sono applicabili le disposizioni dell'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994, un panel o l'Organo d'appello possono emettere decisioni e raccomandazioni solo nella misura in cui una Parte della controversia ritiene che un beneficio che le deriva direttamente o indirettamente dall'Accordo contemplato pertinente sia annullato o pregiudicato o che sia impedito il conseguimento di un obiettivo di quell'Accordo a causa dell'applicazione da parte di un Membro di una misura, contraria o meno alle disposizioni del suddetto Accordo. Se e nella misura in cui detta Parte ritiene e un panel o l'Organo d'appello stabilisce che un caso riguarda una misura che non è in conflitto con le disposizioni di un Accordo contemplato cui sono applicabili le disposizioni dell'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera b) del GATT 1994, si applicano le procedure della presente Intesa, soggette alle seguenti condizioni.

a) La Parte che ha sporto reclamo presenta una giustificazione particolareggiata a sostegno di ciascun reclamo relativo a una misura che non è in conflitto con l'Accordo contemplato in questione;

b) qualora si sia constatato che una misura annulla o pregiudica i benefici derivanti dall'Accordo contemplato in questione o impedisce il conseguimento di un obiettivo di tale Accordo senza che vi siano violazioni dell'Accordo, non c'è l'obbligo di ritirare tale misura. In questi casi, tuttavia, il panel o l'Organo d'appello raccomandano che il Membro interessato trovi una soluzione reciprocamente soddisfacente;

c) in deroga alle disposizioni dell'articolo 21, l'arbitrato di cui all'articolo 21, paragrafo 3 può comprendere, a richiesta dell'una o dell'altra Parte, una determinazione del livello di benefici che sono stati annullati o pregiudicati e suggerire modi per trovare una soluzione reciprocamente soddisfacente, che non è vincolante per le Parti della controversia;

d) in deroga alle disposizioni dell'articolo 22, paragrafo 1, la compensazione può far parte della soluzione reciprocamente soddisfacente che costituisce la risoluzione definitiva di una controversia.

2. *Reclami del tipo descritto all'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera c) del GATT 1994*

Quando a un Accordo contemplato sono applicabili le disposizioni dell'articolo XXIII, paragrafo 1, lettera c) del GATT 1994, un panel può emettere decisioni e raccomandazioni solo nella misura in cui una Parte della controversia ritiene che un beneficio che le deriva direttamente o indirettamente dall'Accordo contemplato pertinente sia annullato o pregiudicato o che sia impedito il conseguimento di un obiettivo di quell'Accordo a causa dell'esistenza di una situazione diversa da quelle cui sono applicabili le disposizioni del paragrafo 1, lettere a) e b) dell'articolo XXIII del GATT 1994. Se e nella misura in cui detta Parte ritiene e un panel stabilisce che la questione è contemplata dal presente paragrafo, le procedure della presente Intesa si applicano solo fino al punto della procedura in cui la relazione del panel è stata distribuita ai Membri. Si applicano le norme e le procedure in materia di risoluzione delle controversie contenute nella Decisione del 12 aprile 1989 (BISD 36S/61-67) all'esame in vista dell'adozione, alla sorveglianza e all'applicazione delle raccomandazioni e decisioni. Si applicano inoltre le seguenti condizioni:

a) la Parte che ha sporto reclamo presenta una giustificazione particolareggiata a sostegno di ciascun punto sollevato in relazione alle questioni contemplate dal presente paragrafo;

b) nei casi relativi alle questioni contemplate dal presente paragrafo, se un panel constata che determinati casi riguardano anche questioni relative alla risoluzione delle controversie diverse da quelle contemplate dal presente paragrafo, il panel presenta al DSB una relazione in cui affronta tali questioni e una relazione distinta sulle questioni contemplate dal presente paragrafo.

Articolo 27

Compiti del Segretariato

1. Il Segretariato ha il compito di assistere i panel, in particolare per quanto riguarda gli aspetti giuridici, storici e procedurali delle questioni affrontate, e di fornire servizi di segreteria e sostegno tecnico.

2. A richiesta dei Membri, il Segretariato li assiste per quanto riguarda la risoluzione delle controversie; nel caso dei paesi in via di sviluppo Membri può tuttavia essere necessario fornire ulteriore assistenza e consulenza giuridica in materia di risoluzione delle controversie. A tal fine, il Segretariato mette a disposizione di qualsiasi paese in via di sviluppo Membro che ne faccia richiesta un esperto giuridico qualificato dei servizi di cooperazione tecnica dell'OMC. Tale esperto assiste il paese in via di sviluppo Membro in modo tale da garantire la costante imparzialità del Segretariato.

3. Il Segretariato organizza speciali corsi di formazione per i Membri interessati sulle presenti procedure e prassi di risoluzione delle controversie, per consentire agli esperti dei Membri di acquisire una migliore preparazione in questo campo.

APPENDICE 1

ACCORDI CONTEMPLATI DALLA PRESENTE INTESA

A) Accordo che istituisce l'Organizzazione Mondiale del Commercio

B) Accordi commerciali multilaterali

Allegato 1 A: Accordi multilaterali sugli scambi di merci
Allegato 1 B: Accordo generale sugli scambi di servizi
Allegato 1 C: Accordo sugli aspetti dei diritti di proprietà intellettuale attinenti al commercio

Allegato 2: Intesa sulle norme e sulle procedure che disciplinano la risoluzione delle controversie

C) Accordi commerciali plurilaterali

Allegato 4: Accordo sul commercio di aeromobili civili
Accordo sugli appalti pubblici
Accordo internazionale sui prodotti lattiero-caseari
Accordo internazionale sulle carni bovine

L'applicabilità della presente Intesa agli Accordi commerciali plurilaterali è soggetta all'adozione di una decisione delle Parti di ciascun Accordo che specifichi le condizioni di applicabilità dell'Intesa a quello specifico Accordo, compresa qualsiasi norma o procedura aggiuntiva o speciale a inserire nell'Appendice 2, nella forma notificata al DSB.

APPENDICE 2

NORME E PROCEDURE SPECIALI O AGGIUNTIVE CONTENUTE NEGLI ACCORDI CONTEMPLATI

Accordo	*Norme e procedure*
Accordo sull'applicazione delle misure sanitarie e fitosanitarie	11.2
Accordo sui tessili e sull'abbigliamento	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 - 8.12
Accordo sugli ostacoli tecnici agli scambi	14.2 - 14.4, Allegato 2
Accordo relativo all'applicazione dell'articolo VI del GATT 1994	17.4 - 17.7
Accordo relativo all'applicazione dell'articolo VII del GATT 1994	19.3 - 19.5, Allegato II.2(f), 3, 9, 21
Accordo sulle sovvenzioni e sulle misure compensative	4.2 - 4.12, 6.6, 7.2 - 7.10, 8.5, nota 35, 24.4, 27.7, Allegato V
Accordo generale sugli scambi di servizi	XXII.3, XXIII.3
Allegato sui servizi finanziari	4
Allegato sui servizi di trasporto aereo	4
Decisione relativa ad alcune procedure di risoluzione delle controversie per quanto riguarda l'Accordo generale sugli scambi di servizi	1 - 5

L'elenco di norme e procedure della presente Appendice comprende disposizioni per le quali solo una parte della disposizione può essere pertinente in questo contesto.

Eventuali norme o procedure aggiuntive o speciali degli Accordi commerciali plurilaterali determinate dagli organismi competenti di ciascun Accordo e notificate al DSB

APPENDICE 3

PROCEDURE DI LAVORO

1. Nei suoi lavori, il panel si attiene alle disposizioni pertinenti della presente Intesa. Si applicano inoltre le seguenti procedure di lavoro.

2. Il panel si riunisce a porte chiuse. Le Parti della controversia, e le Parti interessate, presenziano alle riunioni solo su invito del panel a comparire dinanzi al panel.

3. Le delibere del panel e i documenti ad esso presentati rimangono riservati. Nessun elemento della presente Intesa impedisce a una Parte di una controversia di rendere pubbliche dichiarazioni relative alla propria posizione. I Membri trattano come informazioni riservate le informazioni fornite al panel da un altro Membro e così designate da tale Membro. Quando una Parte di una controversia presenta una versione riservata delle sue comunicazioni scritte al panel, essa fornisce anche, a richiesta di un Membro, una sintesi non riservata delle informazioni contenute nelle sue comunicazioni che può essere divulgata.

4. Prima della prima riunione di merito del panel con le Parti, le Parti della controversia trasmettono al panel comunicazioni scritte in cui espongono i fatti in questione e le loro argomentazioni.

5. Nel corso della sua prima riunione di merito con le Parti, il panel chiede alla Parte che ha sporto reclamo di esporre la propria tesi. Successivamente, sempre nella stessa riunione, si chiede alla Parte nei confronti della quale è stato sporto reclamo di esporre il suo punto di vista.

6. Tutti i terzi che hanno notificato al DSB il loro interesse nella controversia sono invitati per iscritto ad esporre le loro opinioni in un'apposita sessione della prima riunione di merito del panel. Tutti questi terzi possono presenziare all'intera sessione.

7. Le contestazioni formali avvengono nel corso di una seconda riunione di merito del panel. La Parte nei confronti della quale è stato sporto reclamo ha diritto di prendere la parola per prima, seguita dalla Parte che ha sporto reclamo. Prima di tale riunione, le Parti presentano al panel contestazioni formali in forma scritta.

8. Il panel può in qualsiasi momento porre domande e chiedere spiegazioni alle Parti, nel corso di una riunione con le Parti o per iscritto.

9. Le Parti della controversia ed eventuali terzi invitati a presentare il loro punto di vista conformemente all'articolo 10 mettono a disposizione del panel una versione scritta delle loro dichiarazioni orali.

10. Al fine di garantire la massima trasparenza, le presentazioni dei casi, le contestazioni e le dichiarazioni di cui ai paragrafi 5-9 si effettuano in presenza delle Parti. Inoltre le comunicazioni scritte di ciascuna Parte, comprese eventuali osservazioni sulla sezione descrittiva della relazione e le risposte alle domande formulate dal panel, sono messe a disposizione della controparte o delle controparti.

11. Ogni procedura aggiuntiva specifica del panel.

12. Calendario proposto per i lavori del panel:

a) ricevimento delle prime comunicazioni scritte delle Parti:

1) Parte che ha sporto reclamo	_____	3-6 settimane
2) Parte nei confronti della quale si è sporto reclamo	_____	2-3 settimane
b) data, ora e luogo della prima riunione di merito con le Parti; sessione con i terzi:	_____	1-2 settimane
c) ricevimento delle contestazioni scritte delle Parti:	_____	2-3 settimane
d) data, ora e luogo della seconda riunione di merito con le Parti	_____	1-2 settimane
e) invio alle Parti della sezione descrittiva della relazione:	_____	2-4 settimane
f) ricevimento delle osservazioni delle Parti sulla sezione descrittiva della relazione:	_____	2 settimane
g) presentazione della relazione interinale, comprensiva di constatazioni e conclusioni, alle Parti:	_____	2-4 settimane
h) termine entro il quale le Parti possono richiedere la revisione di una o più sezioni della relazione:	_____	1 settimana
i) periodo di revisione da parte del panel, comprese eventuali ulteriori riunioni con le Parti:	_____	2 settimane
j) presentazione della relazione finale alle Parti della controversia:	_____	2 settimane
k) diffusione ai Membri della relazione finale:	_____	3 settimane

Il calendario di cui sopra può essere modificato alla luce di sviluppi imprevisti. Se necessario si convocano ulteriori riunioni con le Parti.

APPENDICE 4

GRUPPI DI STUDIO DI ESPERTI

Ai gruppi di studio di esperti istituiti conformemente alle disposizioni dell'articolo 13, paragrafo 2 si applicano le norme e le procedure seguenti.

1. I gruppi di studio di esperti operano sotto l'autorità del panel. I loro mandati e le loro procedure di lavoro particolareggiate sono stabiliti dal panel, ed essi riferiscono al panel.

2. La partecipazione ai gruppi di lavoro di esperti è limitata a persone esperte e professionalmente qualificate nel campo in questione.

3. I cittadini delle Parti della controversia non fanno parte di un gruppo di studio di esperti se non con il consenso delle Parti della controversia, fatta eccezione per circostanze eccezionali in cui il panel ritenga che non si possa soddisfare altrimenti la necessità di competenze scientifiche specialistiche. I pubblici funzionari delle Parti della controversia non fanno parte di un gruppo di studio di esperti. I Membri dei gruppi di studio di esperti operano a titolo personale e non in quanto rappresentanti di pubbliche amministrazioni, né di alcuna organizzazione. Le pubbliche amministrazioni o le organizzazioni, pertanto, non impartiscono loro istruzioni per quanto riguarda le questioni sottoposte a un gruppo di studio di esperti.

4. I gruppi di studio di esperti possono consultare e chiedere informazioni e consulenze tecniche a qualsiasi fonte ritengano opportuna. Prima di chiedere tali informazioni o consulenze a una fonte soggetta alla giurisdizione di un Membro, un gruppo di studio di esperti ne informa la pubblica amministrazione di quel Membro. Ogni Membro risponde prontamente e in modo esauriente a ogni siffatta richiesta di informazioni formulata da un gruppo di studio di esperti che tale gruppo di studio di esperti giudichi necessaria e opportuna.

5. Le Parti di una controversia hanno accesso a tutte le informazioni pertinenti fornite a un gruppo di studio di esperti, a meno che si tratti di informazioni riservate. Le informazioni riservate fornite al gruppo di studio di esperti non sono divulgate senza autorizzazione formale della pubblica amministrazione, dell'organizzazione o della persona che le ha fornite. Qualora tali informazioni vengano richieste al gruppo di studio di esperti, ma la loro divulgazione da parte del gruppo di studio di esperti non sia autorizzata, la pubblica amministrazione, l'organizzazione o la persona che fornisce le informazioni fornisce anche una sintesi non riservata delle informazioni.

6. Il gruppo di studio di esperti presenta alle Parti della controversia un progetto di relazione al fine di raccogliere le loro osservazioni e di tenerne eventualmente conto nella relazione finale, che viene presentata anche alle Parti della controversia quando viene presentata al panel. La relazione finale del gruppo di studio di esperti ha unicamente valore consultivo.

ALLEGATO 3

MECCANISMO DI ESAME DELLE POLITICHE COMMERCIALI

I *Membri concordano* quanto segue:

A. *Obiettivi:*

i) Scopo del Meccanismo di esame delle politiche commerciali (Trade Policy Review Mechanism, "TPRM") è contribuire ad un maggiore rispetto da parte di tutti i Membri delle norme, delle discipline e degli impegni assunti nel quadro degli Accordi commerciali multilaterali e, se del caso, degli Accordi commerciali plurilaterali, e in tal modo a un migliore funzionamento del sistema commerciale multilaterale, favorendo la trasparenza e la conoscenza delle politiche e delle prassi commerciali dei Membri. Il meccanismo di esame consente pertanto di procedere a scadenze regolari ad analizzare e valutare collettivamente il complesso delle politiche e delle prassi commerciali dei singoli Membri e il loro impatto sul funzionamento del sistema commerciale multilaterale. Esso tuttavia non serve da base per garantire l'attuazione di specifici obblighi derivanti dagli Accordi o per le procedure di risoluzione delle controversie, né ad imporre nuovi impegni politici ai Membri.

ii) La valutazione effettuata nel quadro del meccanismo di esame si inserisce, nella misura adeguata, nel contesto più generale delle necessità economiche e di sviluppo, delle politiche e degli obiettivi del Membro interessato, nonché del suo ambiente esterno. La funzione del meccanismo di esame è comunque quella di analizzare l'impatto delle politiche e delle prassi commerciali di un Membro sul sistema commerciale multilaterale.

B. *Trasparenza interna*

I Membri riconoscono il valore intrinseco, tanto per le economie dei Membri quanto per il sistema commerciale multilaterale, della trasparenza interna dei processi decisionali dei governi per quanto riguarda le questioni di politica commerciale e concordano di favorire e promuovere una maggiore trasparenza dei loro rispettivi sistemi, fermo restando che l'attuazione della trasparenza interna deve avvenire per libera scelta e tener conto del sistema giuridico e politico di ciascun Membro.

C. *Procedure d'esame*

i) Per effettuare gli esami delle politiche commerciali si costituisce l'Organo di esame delle politiche commerciali (Trade Policy Review Body, denominato, nel presente Allegato, "TPRB").

ii) Le politiche e prassi commerciali di tutti i Membri sono regolarmente sottoposte ad esame. Il fattore determinante per stabilire la frequenza di tali esami è l'incidenza dei singoli Membri sul funzionamento del sistema commerciale multilaterale, definita in base alla loro quota degli scambi mondiali in un periodo rappresentativo recente. Le prime quattro entità commerciali in tal modo stabilite (contando come un'unica entità le Comunità europee) sono sottoposte ad esame ogni due anni. Le sedici entità successive sono sottoposte ad esame ogni quattro anni. Gli altri Membri sono sottoposti ad esame ogni sei anni, fatta eccezione per i paesi meno avanzati Membri, per i quali si può stabilire un periodo più
Resta inteso che l'esame di entità che hanno una politica estera comune che si applica a più di un Membro comprende tutte le componenti di tale politica che incidono sul commercio, ivi comprese le politiche e le prassi pertinenti dei singoli Membri. In via eccezionale, in caso di cambiamenti delle politiche o prassi commerciali di un Membro che possono avere significative ripercussioni per le sue controparti commerciali, il Membro interessato può essere invitato dal TPRB, previa consultazione, ad anticipare il suo esame successivo.

iii) Le discussioni nelle riunioni del TPRB si ispirano agli obiettivi di cui alla lettera A. Tali discussioni si concentrano sulle politiche e sulle prassi commerciali del Membro in questione che sono oggetto della valutazione prevista dal meccanismo d'esame.

iv) Il TPRB stabilisce un piano di base per lo svolgimento degli esami. Esso può inoltre discutere le relazioni di aggiornamento dei Membri e prenderne atto. Il TPRB stabilisce un programma degli esami da svolgere ogni anno in consultazione con i Membri direttamente interessati. In consultazione con il Membro o con i Membri oggetto dell'esame, il Presidente può scegliere dei relatori che, operando a titolo personale, introducano il dibattito in seno al TPRB.

v) Il TPRB basa i propri lavori sulla documentazione seguente:

a) una relazione completa, conforme a quanto previsto alla lettera D, presentata dal Membro o dai Membri oggetto dell'esame;

b) una relazione compilata sotto la propria responsabilità dal Segretariato in base alle informazioni ad esso disponibili e a quelle fornite dal membro o dai Membri interessati. Il Segretariato dovrebbe chiedere chiarimenti al Membro o ai Membri interessati rispetto alle loro politiche e prassi commerciali.

vi) Le relazioni del Membro oggetto dell'esame e del Segretariato, corredate dai verbali della relativa riunione del TPRB, sono pubblicate subito dopo l'esame.

vii) I suddetti documenti sono inviati alla Conferenza dei Ministri, che ne prende atto.

D. *Relazioni*

Al fine di conseguire la massima trasparenza possibile, ciascun Membro presenta periodicamente una relazione al TPRB. Le relazioni complete descrivono le politiche e le prassi commerciali seguite dal Membro o dai Membri interessati seguendo uno schema concordato deciso dal TPRB. Tale schema si basa inizialmente sul modello per le relazioni dei paesi istituito dalla decisione del 19 luglio 1989 (BISD 36S/406-409), modificato come necessario per estendere l'oggetto delle relazioni a tutti gli aspetti delle politiche commerciali contemplati dagli Accordi commerciali multilaterali dell'Allegato 1 e, se del caso, dagli Accordi commerciali plurilaterali. Tale schema può essere modificato dal TPRB alla luce dell'esperienza. Tra un esame e l'altro, i Membri presentano brevi relazioni in cui si riportano tutti i cambiamenti significativi delle loro politiche commerciali; si presenta inoltre un aggiornamento annuale delle informazioni statistiche conformemente al modello concordato. Si tiene particolarmente conto delle difficoltà che possono incontrare i paesi meno avanzati Membri nella compilazione delle loro relazioni. A richiesta dei paesi in via di sviluppo Membri, e in particolare dei paesi meno avanzati Membri, il Segretariato mette a loro disposizione assistenza tecnica. Le informazioni contenute nelle relazioni dovrebbero essere coordinate per quanto possibile con le notifiche effettuate ai sensi delle disposizioni degli Accordi commerciali multilaterali e, se del caso, degli Accordi commerciali plurilaterali.

E. *Relazioni con le disposizioni del GATT 1994 e del GATS in materia di bilancia dei pagamenti*

I Membri riconoscono la necessità di ridurre al minimo gli oneri per i Governi che devono partecipare anche a procedure di consultazione complete conformemente alle disposizioni del GATT 1994 e del GATS in materia di bilancia dei pagamenti. A tal fine, il Presidente del TPRB elabora, in consultazione con il Membro o con i Membri interessati e con il Presidente del Comitato restrizioni per motivi di bilancia dei pagamenti, soluzioni amministrative che armonizzino la cadenza normale degli esami delle politiche commerciali con il calendario delle consultazioni in materia di bilancia dei pagamenti, senza tuttavia posticipare di più di dodici mesi l'esame delle politiche commerciali.

F. *Analisi del meccanismo*

Il TPRB procede a una valutazione del TPRM entro cinque anni dall'entrata in vigore dell'Accordo che istituisce l'OMC. I risultati di tale valutazione sono presentati alla Conferenza dei Ministri. Successivamente, il TPRB può procedere a valutazioni del TPRM a intervalli stabiliti di sua iniziativa o a richiesta della Conferenza dei Ministri.

G. *Panoramica degli sviluppi dell'ambiente commerciale internazionale*

Il TPRB procede inoltre a una panoramica annuale degli sviluppi dell'ambiente commerciale internazionale che incidono sul sistema commerciale multilaterale. A tale panoramica contribuisce una relazione annuale del Direttore generale che illustra le principali attività dell'OMC ed evidenzia le maggiori questioni politiche che interessano il sistema commerciale.

ALLEGATO 4

ACCORDI COMMERCIALI PLURILATERALI

ACCORDO SUL COMMERCIO DI AEROMOBILI CIVILI

L'Accordo sul commercio di aeromobili civili stipulato a Ginevra il 12 aprile 1979 (BISD 26S/162), come successivamente modificato, rettificato o emendato.

ACCORDO SUGLI APPALTI PUBBLICI

L'Accordo sugli appalti pubblici stipulato a Marrakech il 15 aprile 1994.

ACCORDO INTERNAZIONALE SUI PRODOTTI LATTIERO-CASEARI

L'Accordo internazionale sui prodotti lattiero-caseari stipulato a Marrakech il 15 aprile 1994.

ACCORDO INTERNAZIONALE SULLE CARNI BOVINE

L'Accordo internazionale sulle carni bovine stipulato a Marrakech il 15 aprile 1994.

DECISIONE SULLE MISURE A FAVORE DEI PAESI MENO AVANZATI

I Ministri,

riconoscendo la drammatica situazione dei paesi meno avanzati e la necessità di garantire la loro effettiva partecipazione al sistema commerciale mondiale e di adottare ulteriori misure per migliorare le loro opportunità commerciali;

riconoscendo le specifiche esigenze dei paesi meno avanzati nel settore dell'accesso al mercato, in cui il mantenimento di un accesso preferenziale rimane uno strumento essenziale per migliorare le loro opportunità commerciali;

riaffermando il loro impegno a dare piena applicazione alle disposizioni relative ai paesi meno avanzati di cui ai paragrafi 2, lettera *d)* 6 e 8 della Decisione del 28 novembre 1979 sul trattamento differenziale e più favorevole, sulla reciprocità e sulla più piena partecipazione dei paesi in via di sviluppo;

visto l'impegno dei partecipanti sancito nella Parte I, lettera B, punto vii) della Dichiarazione dei Ministri di Punta del Este,

1. *decidono* che, qualora ciò non sia già previsto negli strumenti negoziati nel corso dell'Uruguay Round e in deroga alla loro accettazione di tali strumenti, i paesi meno avanzati, fintanto che continuano a far parte di tale categoria, pur rispettando le norme generali enunciate nei suddetti strumenti, sono tenuti ad assumere impegni e a fare concessioni solo nella misura in cui ciò è compatibile con le loro specifiche esigenze di sviluppo, finanziarie e commerciali, o con le loro capacità amministrative e istituzionali. Ai paesi meno avanzati si concede un anno in più, a decorrere dal 15 aprile 1994, per presentare i loro elenchi conformemente a quanto previsto nell'articolo XI dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio;

2. *concordano* che:

i) la rapida attuazione di tutte le misure speciali e differenziali adottate in favore dei paesi meno avanzati, ivi comprese quelle adottate nel contesto dell'Uruguay Round, è assicurata, tra l'altro, tramite una revisione periodica di tali misure;

ii) per quanto possibile, le concessioni NPF relative alle misure tariffarie e non tariffarie concordate nell'ambito dell'Uruguay Round per quanto riguarda i prodotti le cui esportazioni rivestono un interesse per i paesi meno avanzati possono essere varate autonomamente, anticipatamente e senza scaglionamenti. Si studia la possibilità di migliorare ulteriormente l'SPG e gli altri sistemi d'intervento per i prodotti le cui esportazioni rivestono particolare interesse per i paesi meno avanzati;

iii) le norme figuranti nei vari accordi e strumenti e le disposizioni transitorie dell'Uruguay Round dovrebbero essere applicate in modo elastico e favorevole ai paesi meno avanzati. A tal fine, si dimostra la massima comprensione per le specifiche e motivate preoccupazioni manifestate dai paesi meno avanzati in seno ai Consigli e Comitati competenti;

iv) nell'applicare le misure di esenzione dai dazi sulle importazioni e le altre misure di cui all'articolo XXXVII, paragrafo 3, lettera *c)* del GATT 1947 e alle disposizioni corrispondenti del GATT 1994, si presta particolare attenzione alle esportazioni che rivestono un interesse per i paesi meno avanzati;

v) ai paesi meno avanzati si accorda un'assistenza tecnica notevolmente maggiorata per quanto riguarda lo sviluppo, il consolidamento e la diversificazione della base della loro produzione e delle loro esportazioni, ivi comprese quelle di servizi, nonché per la promozione commerciale, onde consentire loro di trarre il massimo vantaggio dalla liberalizzazione dell'accesso ai mercati;

3. *concordano* di esercitare una costante sorveglianza sulle specifiche esigenze dei paesi meno avanzati e di continuare a promuovere l'adozione di misure positive che favoriscano l'espansione delle opportunità commerciali a favore dei suddetti paesi.

DICHIARAZIONE SUL CONTRIBUTO DELL'ORGANIZZAZIONE MONDIALE DEL COMMERCIO PER IL RAGGIUNGIMENTO DI UNA MAGGIORE COERENZA A LIVELLO GLOBALE NELLA DEFINIZIONE DELLE POLITICHE ECONOMICHE

1. I *Ministri riconoscono* che la globalizzazione dell'economia mondiale ha provocato una progressiva crescita delle interazioni tra le politiche economiche perseguite dai singoli paesi, ivi comprese le interazioni tra gli aspetti strutturali, macroeconomici, commerciali, finanziari e dello sviluppo della definizione delle politiche economiche. Il compito di armonizzare tali politiche ricade anzitutto sui governi nazionali, ma la loro coerenza sul piano internazionale può svolgere un ruolo importante e prezioso nel renderle più efficaci a livello nazionale. Gli accordi raggiunti nell'Uruguay Round dimostrano che tutti i governi partecipanti riconoscono il contributo che possono dare le politiche commerciali liberali ad una sana crescita e al positivo sviluppo delle loro economie e dell'economia mondiale nel suo complesso.

2. Un'efficace cooperazione in ciascun settore della politica economica contribuisce al progresso in altri campi. Una maggiore stabilità dei tassi di cambio, basata su condizioni economiche e finanziarie di fondo più armoniose, dovrebbe contribuire all'espansione degli scambi, a una crescita e a uno sviluppo sostenibili e alla correzione degli squilibri esterni. Occorre inoltre assicurare un flusso adeguato e tempestivo di risorse finanziarie e di investimenti reali, a condizioni agevolate o di mercato, ai paesi in via di sviluppo e intensificare gli sforzi per risolvere i problemi dell'indebitamento, per contribuire a garantire la crescita e lo sviluppo dell'economia. La liberalizzazione degli scambi assume un'importanza crescente per il successo dei programmi di adeguamento avviati da molti paesi, spesso al prezzo di notevoli problemi sociali di transizione. A tale proposito, i Ministri prendono atto del ruolo della Banca mondiale e dell'FMI nel favorire l'adeguamento alla liberalizzazione degli scambi, anche tramite il sostegno ai paesi in via di sviluppo importatori netti di prodotti alimentari che devono sostenere i costi a breve termine delle riforme del commercio agricolo.

3. L'esito positivo dell'Uruguay Round costituisce un notevole contributo verso una maggiore coerenza e complementarità delle politiche economiche internazionali. I risultati dell'Uruguay Round garantiscono un ampliamento dell'accesso al mercato a vantaggio di tutti i paesi, nonché un contesto di discipline commerciali multilaterali più solide. Essi garantiscono inoltre una gestione più trasparente della politica commerciale e una maggiore consapevolezza dei vantaggi di un ambiente commerciale aperto dal punto di vista della concorrenzialità interna. Il sistema commerciale multilaterale rafforzato che emerge dall'Uruguay Round ha i requisiti per fornire un contesto migliore per la liberalizzazione, per contribuire a una sorveglianza più efficace e per garantire un rigoroso rispetto delle norme e delle discipline concordate a livello internazionale. Grazie a questi miglioramenti, negli anni a venire la politica commerciale potrà svolgere un ruolo più sostanziale nel garantire la coerenza, a livello globale, della definizione delle politiche economiche.

4. I *Ministri riconoscono*, tuttavia, che non si possono risolvere le difficoltà che hanno origine al di fuori del campo commerciale con misure adottate unicamente in questo campo. Ciò sottolinea l'importanza degli sforzi volti a consolidare altri elementi della definizione delle politiche economiche a livello globale, a integrazione di un'efficace applicazione dei risultati conseguiti nell'Uruguay Round.

5. I collegamenti esistenti tra i vari aspetti della politica economica richiedono che internazionali responsabili di ciascuno di questi settori seguano politiche coerenti che si sostengono reciprocamente. L'Organizzazione mondiale del commercio dovrebbe pertanto perseguire e sviluppare la cooperazione con le organizzazioni internazionali responsabili in campo monetario e finanziario, nel rispetto del mandato, dei requisiti di riservatezza e della necessaria autonomia delle procedure decisionali di ciascuna istituzione, ed evitando di imporre ai governi condizioni aggiuntive o incrociate. I Ministri invitano inoltre il Direttore generale dell'OMC ad analizzare con il Direttore generale del Fondo monetario internazionale e con il Presidente della Banca mondiale le implicazioni delle competenze dell'OMC ai fini della sua cooperazione con le istituzioni di Bretton Woods, nonché le forme che tale cooperazione potrebbe assumere, onde conseguire una maggiore coerenza nella definizione a livello globale delle politiche economiche.

DECISIONE SULLE PROCEDURE DI NOTIFICA

I *Ministri decidono* di raccomandare l'adozione da parte della Conferenza dei Ministri della decisione sul miglioramento e sulla revisione delle procedure di notifica riportata in appresso.

I *Membri*,

desiderando migliorare il funzionamento delle procedure di notifica nell'ambito dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominato "Accordo OMC"), e contribuire in tal modo alla trasparenza delle politiche commerciali dei Membri e all'efficacia dei sistemi di sorveglianza a tal fine istituiti;

ricordando gli obblighi in materia di pubblicazione e di notifica previsti dall'Accordo OMC, ivi compresi gli obblighi assunti ai sensi di specifici protocolli di adesione, deroghe e altri accordi stipulati dai Membri,

concordano quanto segue:

I. *Obbligo generale di notifica*

I Membri affermano il loro impegno a rispettare gli obblighi in materia di pubblicazione e di notifica derivanti dagli Accordi commerciali multilaterali e, se del caso, dagli Accordi commerciali plurilaterali.

I Membri ricordano i loro impegni specificati nell'Intesa relativa alle notifiche, alle consultazioni, alla risoluzione delle controversie e alla sorveglianza adottata il 28 novembre 1979 (BISD 26S/210). Per quanto riguarda il loro impegno, sancito da tale Intesa, a notificare, per quanto possibile, l'adozione da parte loro di misure commerciali che incidono sul funzionamento del GATT 1994, notifica che lascia di per sé impregiudicate le opinioni sulla compatibilità di tali misure con gli Accordi commerciali multilaterali o, se del caso, con gli Accordi commerciali plurilaterali o sui loro rapporti con i diritti e gli obblighi previsti dai suddetti Accordi, i Membri concordano di seguire, come opportuno, l'elenco di misure allegato alla presente decisione. I Membri concordano pertanto che l'introduzione o la modifica di tali misure è soggetta ai requisiti di notifica di cui all'Intesa del 1979.

II. *Registro centrale delle notifiche*

Si istituisce un registro centrale delle notifiche sotto la responsabilità del Segretariato. I Membri continuano a seguire le procedure di notifica esistenti, ma il Segretariato garantisce che nel registro centrale siano annotati elementi di informazione forniti dal Membro interessato in relazione alla misura in questione, quali il suo scopo, gli scambi interessati e la disposizione ai sensi della quale è stata notificata. Il registro centrale elabora delle referenze incrociate tra le registrazioni delle notifiche per Membro e per obbligo.

Il registro centrale informa annualmente ciascun Membro degli obblighi di notifica periodici che tale Membro è tenuto a soddisfare nel corso dell'anno seguente.

Il registro centrale attira l'attenzione dei singoli Membri sugli obblighi di notifica periodici inevasi.

Le informazioni contenute nel registro centrale relative alle singole notifiche sono messe a disposizione, su richiesta, di qualsiasi Membro abilitato a ricevere la notifica in questione.

III. *Revisione degli obblighi e delle procedure di notifica*

Il Consiglio per gli scambi di merci effettua una revisione degli obblighi e delle procedure di notifica previsti dagli Accordi figuranti all'allegato 1 A dell'Accordo OMC. Tale revisione è svolta da un gruppo di lavoro cui possono partecipare tutti i Membri. Il suddetto gruppo di lavoro è costituito immediatamente dopo la data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

Il mandato del gruppo di lavoro è il seguente:

- effettuare una revisione completa di tutti gli obblighi di notifica esistenti dei Membri istituiti ai sensi degli Accordi figuranti all'allegato 1 A dell'Accordo OMC, al fine di semplificare, standardizzare e consolidare quanto più possibile tali obblighi e di aumentare l'osservanza dei suddetti obblighi, tenendo presente l'obiettivo primario di rendere più trasparenti le politiche commerciali dei Membri e più efficaci i sistemi di sorveglianza a tal fine istituiti, e tenendo presente inoltre l'eventuale necessità di assistenza di alcuni paesi in via di sviluppo Membri per soddisfare i loro obblighi in materia di notifica;

- presentare raccomandazioni al Consiglio per gli scambi di merci entro due anni dall'entrata in vigore dell'Accordo OMC.

ALLEGATO

ELENCO INDICATIVO DELLE MISURE SOGGETTE A NOTIFICA

Tariffe (comprese l'ampiezza e la portata dei consolidamenti, le disposizioni SPG, le aliquote applicate ai membri di zone di libero scambio o di unioni doganali e le altre preferenze)

Contingenti tariffari e imposte addizionali

Restrizioni quantitative, comprese le autolimitazioni delle esportazioni e gli accordi per l'ordinata immissione in commercio che interessano le importazioni

Altre misure non tariffarie quali i requisiti di licenza e le prescrizioni in materia di miscelazione; prelievi variabili

Valore in dogana

Norme d'origine

Appalti pubblici

Ostacoli tecnici

Misure di salvaguardia

Misure antidumping

Misure compensative

Imposte sulle esportazioni

Sussidi all'esportazione, esenzioni fiscali e finanziamenti agevolati per le esportazioni

Zone franche, compresa la fabbricazione con materiali soggetti a vincoli doganali

Restrizioni alle esportazioni, comprese le autolimitazioni delle esportazioni e gli accordi per l'ordinata immissione in commercio

Altri aiuti di Stato, ivi comprese le sovvenzioni, esenzioni fiscali

Ruolo delle imprese commerciali statali

Controlli sui cambi relativi alle importazioni o alle esportazioni

Commercio di scambio effettuato su disposizioni delle autorità nazionali

Ogni altra misura contemplata dagli Accordi commerciali multilaterali figuranti all'allegato 1 A dell'Accordo OMC

---

[1] Il presente elenco lascia inalterati i requisiti di notifica esistenti ai sensi degli Accordi commerciali multilaterali figuranti all'allegato 1 A dell'Accordo OMC o, se del caso, degli Accordi commerciali plurilaterali figuranti all'allegato 4 dell'Accordo OMC.

DICHIARAZIONE SUI RAPPORTI TRA L'ORGANIZZAZIONE MONDIALE DEL COMMERCIO E IL FONDO MONETARIO INTERNAZIONALE

I *Ministri*,

prendendo atto degli stretti rapporti tra le PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 e il Fondo monetario internazionale, e delle disposizioni del GATT 1947 che disciplinano tali rapporti, in particolare l'articolo XV del GATT 1947;

riconoscendo il desiderio dei Partecipanti di basare i rapporti tra l'Organizzazione mondiale del commercio e il Fondo monetario internazionale, per quanto riguarda i settori contemplati dagli Accordi commerciali multilaterali figuranti all'allegato 1 A dell'Accordo OMC, sulle disposizioni che hanno disciplinato i rapporti delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 con il Fondo monetario internazionale,

ribadiscono che, salvo diverse disposizioni dell'Atto finale, i rapporti tra l'OMC e il Fondo monetario internazionale, per quanto riguarda i settori contemplati dagli Accordi commerciali multilaterali figuranti all'allegato 1 A dell'Accordo OMC, si basano sulle disposizioni che hanno disciplinato i rapporti delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 con il Fondo monetario internazionale.

DECISIONE SULLE MISURE RELATIVE AI POSSIBILI EFFETTI NEGATIVI DEL PROGRAMMA DI RIFORMA SUI PAESI IN VIA DI SVILUPPO MENO AVANZATI IMPORTATORI NETTI DI PRODOTTI ALIMENTARI

1. *I Ministri riconoscono* che la progressiva attuazione dell'insieme dei risultati dell'Uruguay Round genererà sempre maggiori occasioni di espansione degli scambi e di crescita economica, a vantaggio di tutti i partecipanti.

2. *I Ministri riconoscono* che, nel corso dello svolgimento del programma di riforma che porterà ad una maggiore liberalizzazione degli scambi nel settore agricolo, i paesi in via di sviluppo meno avanzati importatori netti di prodotti alimentari possono risentire effetti negativi dal punto di vista della disponibilità di adeguate forniture di generi alimentari di base da fonti esterne a condizioni e modalità ragionevoli, ivi comprese difficoltà a breve termine per finanziare livelli normali di importazioni commerciali di generi alimentari di base.

3. *I Ministri concordano* pertanto di istituire adeguati meccanismi per garantire che l'attuazione dei risultati dell'Uruguay Round in materia di scambi di prodotti agricoli non incida negativamente sulla disponibilità di aiuti alimentari ad un livello sufficiente a continuare a fornire assistenza in risposta al fabbisogno alimentare dei paesi in via di sviluppo, in particolare dei paesi in via di sviluppo meno avanzati importatori netti di prodotti alimentari. A tal fine, *i Ministri concordano:*

i) di riesaminare il livello degli aiuti alimentari periodicamente stabilito dal Comitato per l'aiuto alimentare ai sensi della Convenzione relativa all'aiuto alimentare del 1986 e di avviare negoziati nelle sedi competenti per stabilire un livello di impegni in materia di aiuti alimentari sufficiente a soddisfare le legittime esigenze dei paesi in via di sviluppo nel corso del programma di riforma;

ii) di adottare orientamenti per garantire che una proporzione crescente di prodotti alimentari di base sia fornita ai paesi in via di sviluppo meno avanzati e importatori netti di prodotti alimentari sotto forma di aiuti non rimborsabili e/o alle adeguate condizioni agevolate conformemente all'articolo IV della Convenzione relativa all'aiuto alimentare del 1986;

iii) di esaminare con la massima attenzione, nel contesto dei loro programmi di aiuti, le richieste di assistenza tecnica e finanziaria dei paesi in via di sviluppo meno avanzati importatori netti di prodotti alimentari per consentire loro di aumentare la loro produttività e le loro infrastrutture agricole.

4. *I Ministri concordano* inoltre di fare in modo che qualsiasi accordo relativo ai crediti all'esportazione per i prodotti agricoli preveda adeguate disposizioni sul trattamento differenziato a favore dei paesi in via di sviluppo meno avanzati importatori netti di prodotti alimentari.

5. *I Ministri riconoscono* che in conseguenza dell'Uruguay Round alcuni paesi in via di sviluppo possono incontrare difficoltà a breve termine per finanziare i normali livelli di importazioni commerciali e che tali paesi possono essere ammessi a beneficiare delle risorse delle istituzioni finanziarie internazionali ai sensi degli strumenti esistenti o degli strumenti che possono essere istituiti, nel contesto dei programmi di adeguamento, per far fronte alle suddette difficoltà di finanziamento. A tale proposito i Ministri prendono atto del paragrafo 37 della relazione del Direttore generale alle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947 in merito alle sue consultazioni con il Direttore generale del Fondo monetario internazionale e il Presidente della Banca mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).

6. Le disposizioni della presente decisione sono soggette a periodica revisione da parte della Conferenza dei Ministri, e l'attuazione della presente decisione è sottoposta alla sorveglianza, se del caso, del Comitato per l'agricoltura.

DECISIONE SULLA NOTIFICA DI PRIMO INSERIMENTO AI SENSI DELL'ARTICOLO 2, PARAGRAFO 6 DELL'ACCORDO SUI TESSILI E SULL'ABBIGLIAMENTO

I Ministri concordano che i partecipanti che mantengono le restrizioni di cui all'articolo 2, paragrafo 1 dell'Accordo sui tessili e sull'abbigliamento notificano al Segretariato del GATT tutti i dettagli delle misure da prendere ai sensi dell'articolo 2, paragrafo 6 di tale Accordo entro il 1° ottobre 1994. Il Segretariato del GATT comunica immediatamente le suddette notifiche agli altri partecipanti per loro informazione. Le suddette notifiche sono messe a disposizione dell'Organo di controllo dei tessili, non appena esso viene istituito, ai fini dell'articolo 2, paragrafo 21 dell'Accordo sui tessili e sull'abbigliamento.

DECISIONE SULLA PROPOSTA DI INTESA RELATIVA AL SISTEMA INFORMATIVO DEGLI STANDARD OMC-ISO

I Ministri decidono di raccomandare che il Segretariato dell'Organizzazione mondiale del commercio concluda un'intesa con l'Organizzazione internazionale per la standardizzazione ("ISO") per istituire un sistema informativo in base al quale:

1. i membri dell'ISONET trasmettono al centro d'informazioni ISO/CEI di Ginevra le notifiche di cui alle lettere C e J del Codice di procedura per l'elaborazione, l'adozione e l'applicazione di norme dell'allegato 3 dell'Accordo sugli ostacoli tecnici agli scambi, nel modo indicato in tale allegato;

2. nei programmi di lavoro di cui al paragrafo J si utilizzano i sistemi di classificazione (alfa)numerici seguenti:

    a) *un sistema di classificazione delle norme* che consenta agli enti di normalizzazione di fornire, per ciascuna norma citata nel programma di lavoro, un'indicazione (alfa)numerica relativa all'argomento;

    b) *un sistema di codifica delle fasi* che consenta agli enti di normalizzazione di fornire, per ciascuna norma citata nel programma di lavoro, un'indicazione (alfa)numerica della fase di sviluppo della norma; a tal fine, si dovrebbero distinguere almeno cinque fasi di sviluppo: (1) la fase in cui si è presa la decisione di elaborare una norma, ma non sono ancora iniziati i lavori tecnici; (2) la fase in cui sono iniziati i lavori tecnici, ma non è ancora cominciato il periodo per la presentazione di osservazioni; (3) la fase in cui il periodo per la presentazione di osservazioni è iniziato, ma non è ancora terminato; (4) la fase in cui è terminato il periodo per la presentazione di osservazioni, ma la norma non è stata ancora adottata; e (5) la fase in cui la norma è stata adottata.

    c) *un sistema di individuazione* che comprenda tutte le norme internazionali e consenta agli enti di normalizzazione di fornire, per ciascuna norma citata nel programma di lavoro, un'indicazione (alfa)numerica della norma internazionale o delle norme internazionali utilizzate come base;

3. il centro d'informazioni ISO/CEI trasmette immediatamente al Segretariato copie di tutte le notifiche di cui alla lettera C del Codice di procedura;

4. il centro d'informazioni ISO/CEI pubblica periodicamente le informazioni ricevute nelle notifiche che gli vengono presentate ai sensi delle lettere C e J del Codice di procedura; la suddetta pubblicazione, per la quale si può percepire una ragionevole quota di abbonamento, è messa a disposizione dei membri di ISONET e, attraverso il Segretariato, dei Membri dell'OMC.

DECISIONE SUL RIESAME DELLA PUBBLICAZIONE DEL CENTRO D'INFORMAZIONI ISO/CEI

I Ministri decidono che, conformemente all'articolo 13, paragrafo 1 dell'Accordo sugli ostacoli tecnici agli scambi dell'allegato 1A dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio, il Comitato per gli ostacoli tecnici agli scambi istituito ai sensi di tale Accordo, fatte salve le disposizioni in materia di consultazioni e di risoluzione delle controversie, riesamina, almeno una volta l'anno, la pubblicazione edita dal Centro d'informazioni ISO/CEI sulle informazioni ricevute in conformità del Codice di procedura per l'elaborazione, l'adozione e l'applicazione di norme di cui all'allegato 3 dell'Accordo, al fine di offrire ai Membri la possibilità di discutere qualsiasi aspetto relativo al funzionamento del suddetto Codice.

Per facilitare tale discussione, il Segretariato fornisce un elenco in cui si riportano, per Membro, tutti gli enti di normalizzazione che hanno accettato il Codice, nonché un elenco degli enti di normalizzazione che hanno accettato il Codice o hanno ritirato la loro accettazione a decorrere dal riesame precedente.

Il Segretariato distribuisce inoltre tempestivamente ai Membri copie delle notifiche che riceve dal Centro d'informazioni ISO/CEI.

DECISIONE SULLA PREVENZIONE DELLE ELUSIONI

I Ministri,

prendendo atto che, sebbene il problema dell'elusione delle misure relative ai dazi antidumping sia stato affrontato nei negoziati che hanno preceduto l'Accordo sull'applicazione dell'articolo VI del GATT 1994, i negoziatori non sono riusciti a concordare un testo specifico;

consapevoli del fatto che sarebbe auspicabile poter applicare quanto prima norme uniformi in questo campo,

decidono di demandare la soluzione della questione al Comitato per le pratiche antidumping istituito ai sensi di tale Accordo.

DECISIONE SULLA REVISIONE DELL'ARTICOLO 17, PARAGRAFO 6 DELL'ACCORDO SULL'APPLICAZIONE DELL'ARTICOLO VI DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994

I Ministri decidono quanto segue:

il criterio di esame di cui all'articolo 17, paragrafo 6 dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VI del GATT 1994 viene rivisto dopo un periodo di tre anni al fine di valutare la possibilità di applicazione generale.

DICHIARAZIONE SULLA RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE AI SENSI DELL'ACCORDO SULL'APPLICAZIONE DELL'ARTICOLO VI DELL'ACCORDO GENERALE SULLE TARIFFE DOGANALI E SUL COMMERCIO 1994 O DELLA PARTE V DELL'ACCORDO SULLE SOVVENZIONI E SULLE MISURE COMPENSATIVE

I Ministri riconoscono, per quanto riguarda la risoluzione delle controversie ai sensi dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VI dell'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio 1994 o della Parte V dell'Accordo sulle sovvenzioni e sulle misure compensative, la necessità di una prassi coerente di risoluzione delle controversie attinenti a misure antidumping e a dazi compensativi.

DECISIONE RELATIVA AI CASI IN CUI LE AMMINISTRAZIONI DOGANALI HANNO MOTIVO DI DUBITARE DELLA VERIDICITÀ O DELLA CORRETTEZZA DEL VALORE DICHIARATO

I Ministri invitano il Comitato per la valutazione in dogana istituito ai sensi dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VII del GATT 1994 ad adottare la decisione seguente:

Il Comitato per la valutazione in dogana,

riaffermando che il valore di transazione costituisce la principale base di valutazione ai sensi dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VII del GATT 1994 (in appresso denominato "l'Accordo");

riconoscendo che le amministrazioni doganali possono trovarsi ad affrontare casi in cui hanno motivo di dubitare della veridicità o della correttezza dei particolari o dei documenti prodotti dagli operatori a sostegno di un valore dichiarato;

sottolineando che in tali circostanze le amministrazioni doganali non dovrebbero pregiudicare i legittimi interessi commerciali degli operatori;

tenendo conto dell'articolo 17 dell'Accordo, del paragrafo 6 dell'allegato III dell'Accordo e delle decisioni pertinenti del Comitato tecnico per la valutazione in dogana,

decide quanto segue:

1. Qualora sia stata presentata una dichiarazione e l'amministrazione doganale abbia motivo di dubitare della veridicità o della correttezza dei particolari o dei documenti prodotti a sostegno di tale dichiarazione, l'amministrazione doganale può chiedere all'importatore di fornire ulteriori giustificazioni, ivi compresi documenti o altre prove, a riprova del fatto che il valore dichiarato rappresenta l'importo totale effettivamente pagato o pagabile per le merci importate, adeguato in conformità delle disposizioni dell'articolo 8. Se, dopo aver ricevuto ulteriori informazioni, o in assenza di risposta, l'amministrazione doganale nutre ancora ragionevoli dubbi sulla veridicità o sulla correttezza del valore dichiarato, si può ritenere, tenendo presenti le disposizioni dell'articolo 11, che il valore in dogana delle merci importate non può essere stabilito ai sensi delle disposizioni dell'articolo 1. Prima di prendere una decisione definitiva, l'amministrazione doganale comunica all'importatore, su richiesta per iscritto, i motivi che la inducono a dubitare della veridicità o della correttezza dei particolari o dei documenti prodotti e si dà all'importatore una possibilità ragionevole di rispondere. Quando prende una decisione definitiva, l'amministrazione doganale comunica per iscritto all'importatore la sua decisione e le relative motivazioni.

2. È assolutamente legittimo, nell'applicazione dell'Accordo, che un Membro aiuti un altro Membro a condizioni reciprocamente convenute.

DECISIONE SUI TESTI RELATIVI AI VALORI MINIMI E ALLE IMPORTAZIONI EFFETTUATE DA AGENTI ESCLUSIVI, DISTRIBUTORI ESCLUSIVI E CONCESSIONARI ESCLUSIVI

I Ministri decidono di sottoporre i testi seguenti all'adozione da parte del Comitato per la valutazione in dogana istituito ai sensi dell'Accordo sull'applicazione dell'articolo VII del GATT 1994.

Qualora un paese in via di sviluppo esprima una riserva al fine di mantenere valori minimi ufficialmente stabiliti ai termini del paragrafo 2 dell'allegato III e dimostra di agire per fondati motivi, il Comitato considera favorevolmente la richiesta di riserva.

Qualora una riserva venga accolta, le modalità e le condizioni di cui al paragrafo 2 dell'allegato III tengono pienamente conto delle esigenze commerciali, finanziarie e di sviluppo del paese in via di sviluppo in questione.

II

1. Numerosi paesi in via di sviluppo temono che possano insorgere problemi nella valutazione delle importazioni da parte di agenti esclusivi, distributori esclusivi e concessionari esclusivi. Ai sensi dell'articolo 20, paragrafo 1 i paesi in via di sviluppo Membri hanno un termine massimo di cinque anni per applicare l'Accordo. In questo contesto, i paesi in via di sviluppo Membri che si avvalgono di tale disposizione potrebbero utilizzare questo periodo per svolgere adeguati studi e prendere le altre misure necessarie per agevolarne l'applicazione.

2. In considerazione di quanto sopra, il Comitato raccomanda che il Consiglio di cooperazione doganale assista i paesi in via di sviluppo Membri, conformemente alle disposizioni dell'allegato II, a impostare e svolgere studi nei settori individuati quali fonti di potenziali problemi, ivi compresi quelli relativi alle importazioni da parte di agenti esclusivi, distributori esclusivi e concessionari esclusivi.

DECISIONE SULLE DISPOSIZIONI ISTITUZIONALI PER QUANTO RIGUARDA L'ACCORDO GENERALE SUGLI SCAMBI DI SERVIZI

I Ministri decidono di raccomandare che il Consiglio per gli scambi di servizi adotti, nella sua prima riunione, la decisione sugli organismi sussidiari qui di seguito riportata.

Il Consiglio per gli scambi di servizi,

operando ai sensi dell'articolo XXIV al fine di agevolare il funzionamento e di promuovere il conseguimento degli obiettivi dell'Accordo generale sugli scambi di servizi,

decide quanto segue:

1. Ciascun organismo sussidiario istituito dal Consiglio presenta ogni anno, o se necessario più spesso, una relazione al Consiglio. Ciascuno dei suddetti organismi stabilisce il proprio regolamento interno e può costituire propri organismi sussidiari a seconda delle necessità.

2. Ciascun comitato settoriale svolge i compiti che gli vengono attribuiti dal Consiglio e offre ai Membri la possibilità di procedere a consultazioni su qualsiasi questione relativa agli scambi di servizi nel settore interessato e al funzionamento dell'allegato settoriale di sua competenza. Tali compiti comprendono:

a) l'esercizio di una continua attività di esame e di sorveglianza sull'applicazione dell'Accordo in relazione al settore interessato;

b) la formulazione di proposte e raccomandazioni da presentare al Consiglio in relazione a qualsiasi questione relativa agli scambi nel settore interessato;

c) se esiste un allegato relativo al settore, la valutazione delle proposte di modifica di tale allegato settoriale, e la presentazione delle adeguate raccomandazioni al Consiglio;

d) la creazione di un ambito per le discussioni tecniche, lo svolgimento di studi sulle misure dei Membri e l'esame di qualsiasi altra questione tecnica che incida sugli scambi di servizi nel settore interessato;

e) la fornitura di assistenza tecnica ai paesi in via di sviluppo Membri e dei paesi in via di sviluppo che negoziano l'adesione all'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio in relazione all'applicazione di obblighi o ad altre questioni che incidano sugli scambi di servizi nel settore interessato; e

f) la cooperazione con qualsiasi altro organismo sussidiario istituito ai sensi dell'Accordo generale sugli scambi di servizi o con qualsiasi altra organizzazione internazionale attiva in uno dei settori interessati.

3. Si costituisce un Comitato per gli scambi di servizi finanziari che svolge i compiti figuranti al paragrafo 2.

DECISIONE RELATIVA AD ALCUNE PROCEDURE DI RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE PER QUANTO RIGUARDA L'ACCORDO GENERALE SUGLI SCAMBI DI SERVIZI

I Ministri decidono di raccomandare che il Consiglio per gli scambi di servizi adotti, nella sua prima riunione, la decisione qui di seguito riportata.

Il Consiglio per gli scambi di servizi,

tenendo conto della specifica natura degli obblighi e degli impegni specifici dell'Accordo, e degli scambi di servizi, in relazione alla risoluzione delle controversie ai sensi degli articoli XXII e XXIII,

decide quanto segue:

1. Si istituisce un registro delle persone che possono far parte dei panel al fine di agevolare la selezione dei componenti di tali panel.

2. A tal fine, i Membri possono suggerire i nomi di persone che possiedano le qualifiche di cui al paragrafo 3 da inserire nel registro e forniscono un curriculum vitae delle loro qualifiche che comprenda, se del caso, indicazioni sulla loro competenza in determinati settori.

3. I panel sono composti da persone qualificate, appartenenti o meno a pubbliche amministrazioni, che possiedono un'esperienza in questioni attinenti all'Accordo generale sugli scambi di servizi e/o agli scambi di servizi, ivi compresi gli aspetti normativi connessi. I componenti dei panel operano a titolo personale e non come rappresentanti di pubbliche amministrazioni o organizzazioni.

4. I panel istituiti per dirimere controversie relative a questioni settoriali dispongono delle competenze necessarie pertinenti agli specifici settori dei servizi interessati alla controversia.

5. Il Segretariato tiene il registro e elabora procedure per la sua amministrazione in consultazione con il Presidente del Consiglio.

DECISIONE SUGLI SCAMBI DI SERVIZI E L'AMBIENTE

I Ministri decidono di raccomandare che il Consiglio per gli scambi di servizi adotti, nella sua prima riunione, la decisione qui di seguito riportata.

Il Consiglio per gli scambi di servizi,

riconoscendo che le misure necessarie per proteggere l'ambiente possono contrastare con le disposizioni dell'Accordo;

prendendo atto che, dato che l'obiettivo tipico delle misure necessarie per proteggere l'ambiente è la tutela della vita e della salute umana, animale o vegetale, non è chiara la necessità di ulteriori disposizioni rispetto a quelle contenute all'articolo XIV, lettera b),

decide quanto segue:

1. Al fine di stabilire se sono necessarie eventuali modifiche all'articolo XIV dell'Accordo per tener conto di tali misure, il Consiglio chiede al Comitato per gli scambi e l'ambiente di condurre uno studio e di compilare una relazione, con eventuali raccomandazioni, in merito ai rapporti tra gli scambi di servizi e l'ambiente, ivi comprese le questioni dello sviluppo sostenibile. Il Comitato esamina inoltre la pertinenza degli accordi intergovernativi dal punto di vista dell'ambiente e dei loro rapporti con l'Accordo.

2. Il Comitato presenta in una relazione i risultati dei propri lavori alla prima riunione biennale della Conferenza dei Ministri successiva all'entrata in vigore dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio.

DECISIONE SUI NEGOZIATI RELATIVI ALLA CIRCOLAZIONE DELLE PERSONE FISICHE

I Ministri,

prendendo atto degli impegni derivanti dai negoziati dell'Uruguay Round in relazione alla circolazione delle persone fisiche ai fini della prestazione di servizi;

consapevoli che gli obiettivi dell'Accordo generale sugli scambi di servizi, ivi comprese la crescente partecipazione dei paesi in via di sviluppo agli scambi di servizi e l'espansione delle loro esportazioni di servizi;

riconoscendo l'importanza di raggiungere livelli di impegni più elevati in relazione alla circolazione delle persone fisiche, al fine di rendere più equilibrati i vantaggi derivanti dall'Accordo generale sugli scambi di servizi,

decidono quanto segue:

1. I negoziati sull'ulteriore liberalizzazione della circolazione delle persone fisiche al fine di prestare servizi continuano oltre la conclusione dell'Uruguay Round, per permettere il raggiungimento di livelli di impegni più elevati da parte dei partecipanti ai sensi dell'Accordo generale sugli scambi di servizi.

2. Si istituisce un Gruppo di negoziazione sulla circolazione delle persone fisiche per portare avanti i negoziati. Il Gruppo stabilisce il proprio regolamento interno e presenta relazioni periodiche al Consiglio per gli scambi di servizi.

3. Il Gruppo di negoziazione tiene la sua prima sessione negoziale entro il 16 maggio 1994 e conclude tali negoziati e presenta una relazione finale entro sei mesi dalla data di entrata in vigore dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio.

4. Gli impegni derivanti dai suddetti negoziati sono iscritti negli Elenchi degli impegni specifici dei Membri.

DECISIONE SUI SERVIZI FINANZIARI

I Ministri,

prendendo atto che gli impegni assunti dai partecipanti per quanto riguarda i servizi finanziari alla conclusione dell'Uruguay Round entrano in vigore a livello di NPF contemporaneamente all'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominato "Accordo OMC"),

decidono quanto segue:

1. Alla conclusione di un periodo che termina entro sei mesi dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, i Membri sono liberi di ampliare, modificare o ritirare in tutto o in parte i loro impegni in questo settore senza offrire compensazioni, in deroga alle disposizioni dell'articolo XXI dell'Accordo generale sugli scambi di servizi. Al tempo stesso, i Membri definiscono le loro posizioni in rapporto alle esenzioni NPF in questo settore, in deroga alle disposizioni dell'allegato relativo alle esenzioni degli obblighi a norma dell'articolo II. A decorrere dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC e fino al termine del periodo di cui sopra, le esenzioni figuranti nell'allegato sulle esenzioni degli obblighi a norma dell'articolo II che sono condizionate al livello degli impegni assunti da altri partecipanti o alle esenzioni concesse da altri partecipanti non si applicano.

2. Il Comitato per gli scambi di servizi finanziari segue i progressi di ogni negoziato avviato ai sensi della presente decisione e presenta una relazione al proposito al Consiglio per gli scambi di servizi entro quattro mesi dalla data di entrata in vigore dell'Accordo OMC.

DECISIONE SUI NEGOZIATI RELATIVI AI SERVIZI DI TRASPORTO MARITTIMO

I Ministri,

prendendo atto che gli impegni assunti dai partecipanti per quanto riguarda i servizi di trasporto marittimo alla conclusione dell'Uruguay Round entrano in vigore a livello di NPF contemporaneamente all'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominato "Accordo OMC"),

decidono quanto segue:

1. Si avviano negoziati su base spontanea, nel settore dei servizi di trasporto marittimo, nel quadro dell'Accordo generale sugli scambi di servizi. Tali negoziati hanno carattere generale e si propongono l'obiettivo di definire impegni nel campo dei trasporti internazionali, dei servizi accessori e dell'accesso alle strutture portuali e del loro utilizzo, per giungere all'eliminazione delle restrizioni entro un determinato periodo.

2. Si istituisce un Gruppo di negoziazione per i servizi di trasporto marittimo (Negotiating Group on Maritime Transport Services, in appresso denominato "NGMTS") per svolgere questo mandato. Il NGMTS presenta relazioni periodiche sui progressi dei suddetti negoziati.

3. I negoziati nell'ambito del NGMTS sono aperti alle Comunità europee e a tutti i governi che annunciano la loro intenzione di parteciparvi. Attualmente, hanno annunciato la loro intenzione di prendere parte ai negoziati i seguenti paesi:

> l'Argentina, il Canada, le Comunità europee e i loro Stati membri, la Corea, le Filippine, la Finlandia, Hong Kong, l'Indonesia, l'Islanda, la Malaysia, il Messico, la Norvegia, la Nuova Zelanda, la Polonia, la Romania, Singapore, gli Stati Uniti, la Svezia, la Svizzera, la Thailandia e la Turchia.

Le ulteriori notifiche dell'intenzione di partecipare ai negoziati devono essere inviate al depositario dell'Accordo OMC.

4. Il NGMTS tiene la sua prima sessione negoziale entro il 16 maggio 1994 e conclude tali negoziati e presenta una relazione finale entro il giugno 1996. La relazione finale del NGMTS prevede una data per l'applicazione dei risultati dei negoziati.

5. Fino alla conclusione dei negoziati, l'applicazione a questo settore dell'articolo II e dei paragrafi 1 e 2 dell'allegato sulle esenzioni degli obblighi a norma dell'articolo II è sospesa e non è necessario elencare le esenzioni NPF. A conclusione dei negoziati, i Membri sono liberi di ampliare, modificare o ridurre eventuali impegni assunti in questo settore nel corso dell'Uruguay Round senza offrire compensazioni, in deroga alle disposizioni dell'articolo XXI dell'Accordo. Al tempo stesso, i Membri definiscono le loro posizioni in rapporto alle esenzioni NPF in questo settore, in deroga alle disposizioni dell'allegato relativo alle esenzioni degli obblighi a norma dell'articolo II. Qualora i negoziati non dovessero concludersi positivamente, il Consiglio per gli scambi di servizi deciderà se portare avanti i negoziati in conformità del presente mandato.

6. Gli eventuali impegni derivanti dai negoziati, ivi compresa la data della loro entrata in vigore, sono iscritti negli elenchi allegati all'Accordo generale sugli scambi di servizi e sono soggetti a tutte le disposizioni dell'Accordo.

7. A decorrere da subito e fino alla data di applicazione stabilita ai sensi del paragrafo 4, resta inteso che i partecipanti non applicano alcuna misura che incida sugli scambi di servizi di trasporto marittimo se non in risposta a misure applicate da altri paesi e al fine di mantenere o ampliare la libertà di prestazione di servizi di trasporto marittimo, né applica misure in modo tale da migliorare la propria posizione il proprio potere negoziale.

8. L'applicazione del paragrafo 7 è soggetta alla sorveglianza del NGMTS. Ciascun partecipante può attirare l'attenzione del NGMTS su qualsiasi azione o omissione che esso ritenga pertinente ai fini del rispetto del paragrafo. Le suddette notifiche si considerano sottoposte al NGMTS non appena ricevute dal Segretariato.

DECISIONE SUI NEGOZIATI RELATIVI ALLE TELECOMUNICAZIONI DI BASE

I Ministri decidono quanto segue:

1. Si avviano negoziati su base spontanea, per conseguire una progressiva liberalizzazione degli scambi di reti e servizi di trasporto delle telecomunicazioni (in appresso denominati "telecomunicazioni di base"), nel quadro dell'Accordo generale sugli scambi di servizi.

2. Senza pregiudizio per il loro esito, i negoziati hanno carattere generale e nessun settore delle telecomunicazioni di base è escluso a priori.

3. Si istituisce un Gruppo di negoziazione per le telecomunicazioni di base (Negotiating Group on Basic Telecommunications, in appresso denominato "NGBT") per svolgere questo mandato. Il NGBT presenta relazioni periodiche sui progressi dei suddetti negoziati.

4. I negoziati nell'ambito del NGBT sono aperti alle Comunità europee e a tutti i governi che annunciano la loro intenzione di parteciparvi. Attualmente, hanno annunciato la loro intenzione di prendere parte ai negoziati i seguenti paesi:

> l'Australia, l'Austria, il Canada, il Cile, Cipro, le Comunità europee e i loro Stati membri, la Corea, la Finlandia, il Giappone, Hong Kong, il Messico, la Norvegia, la Nuova Zelanda, la Repubblica slovacca, gli Stati Uniti, la Svezia, la Svizzera e la Turchia e l'Ungheria.

Le ulteriori notifiche dell'intenzione di partecipare ai negoziati devono essere inviate al depositario dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio.

5. Il NGBT tiene la sua prima sessione negoziale entro il 16 maggio 1994 e conclude tali negoziati e presenta una relazione finale entro il 30 aprile 1996. La relazione finale del NGBT prevede una data per l'applicazione dei risultati dei negoziati.

6. Tutti gli impegni derivanti dai negoziati, ivi compresa la data della loro entrata in vigore, sono iscritti negli elenchi allegati all'Accordo generale sugli scambi di servizi e sono soggetti a tutte le disposizioni dell'Accordo.

7. A decorrere da subito e fino alla data di applicazione stabilita ai sensi del paragrafo 5, resta inteso che nessun partecipante applica alcuna misura che incida sugli scambi di telecomunicazioni di base in modo tale da migliorare la propria posizione o il proprio potere negoziale. Resta inteso che la presente disposizione non osta al perseguimento di accordi commerciali e governativi relativi alla fornitura di servizi di telecomunicazioni di base.

8. L'applicazione del paragrafo 7 è soggetta alla sorveglianza del NGBT. Ciascun partecipante può attirare l'attenzione del NGBT su qualsiasi azione o omissione che esso ritenga pertinente ai fini del rispetto del paragrafo 7. Le suddette notifiche si considerano sottoposte al NGBT non appena ricevute dal Segretariato.

DECISIONE SUI SERVIZI PROFESSIONALI

I Ministri decidono di raccomandare che il Consiglio per gli scambi di servizi adotti, nel corso della sua prima riunione, la decisione riportata qui di seguito.

Il Consiglio per gli scambi di servizi,

riconoscendo l'impatto delle misure regolamentari relative alle qualifiche professionali, alle normative tecniche e alle licenze sull'espansione degli scambi di servizi professionali;

desiderando istituire norme multilaterali per garantire che, quando si assumono impegni specifici, le suddette misure regolamentari non costituiscano inutili ostacoli alla fornitura di servizi professionali,

decidono quanto segue:

1. Il programma di lavoro previsto all'articolo VI, paragrafo 4 sulla regolamentazione interna dovrebbe essere avviato immediatamente. A tal fine, si costituisce un Gruppo di lavoro sui servizi professionali incaricato di effettuare uno studio e di presentare una relazione, con le opportune raccomandazioni, sulle norme necessarie per garantire che le misure relative ai requisiti e alle procedure di qualificazione, alle norme tecniche e agli obblighi di licenza nel settore dei servizi professionali non costituiscano inutili ostacoli agli scambi.

2. In via prioritaria, il Gruppo di lavoro formula raccomandazioni per l'elaborazione di norme multilaterali nel settore della contabilità, in modo da rendere operativi gli impegni specifici. Nel formulare tali raccomandazioni, il Gruppo di lavoro si concentra:

a) sulla definizione di norme multilaterali relative all'accesso al mercato onde garantire che i requisiti della regolamentazione interna i) si basino su criteri oggettivi e trasparenti, quali la competenza e la capacità di prestare il servizio in questione, e ii) non siano più onerosi di quanto è necessario per garantire la qualità del servizio, in modo da favorire l'effettiva liberalizzazione dei servizi contabili;

b) sull'uso degli standard internazionali e, in questo contesto, promuove la cooperazione con le organizzazioni internazionali competenti definite ai sensi dell'articolo VI, paragrafo 5, lettera b), in modo da dare piena applicazione all'articolo VII, paragrafo 5;

c) sulla promozione di un'effettiva applicazione dell'articolo VI, paragrafo 6 dell'Accordo, istituendo orientamenti per il riconoscimento delle qualifiche.

Nell'elaborazione delle suddette norme, il Gruppo di lavoro tiene conto dell'importanza degli organismi governativi e non governativi che disciplinano i servizi professionali.

DECISIONE SULL'ADESIONE ALL'ACCORDO SUGLI APPALTI PUBBLICI

1. *I Ministri invitano* il Comitato sugli appalti pubblici istituito ai sensi dell'Accordo sugli appalti pubblici figurante all'allegato 4 b) dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio a chiarire che:

a) qualora un Membro sia interessato ad aderire conformemente all'articolo XXIV, paragrafo 2 dell'Accordo sugli appalti pubblici, tale Membro comunica il suo interessamento al Direttore generale dell'OMC, fornendogli le informazioni pertinenti, ivi compresa un'offerta relativa agli organismi contemplati da inserire nell'Appendice I, tenendo conto delle disposizioni pertinenti dell'Accordo, in particolare dell'articolo I e, se del caso, dell'articolo V;

b) tale comunicazione viene trasmessa alle Parti dell'Accordo;

c) il Membro interessato ad aderire tiene consultazioni con le Parti sulle condizioni della sua adesione all'Accordo;

d) al fine di facilitare l'adesione, su richiesta del Membro in questione o di una delle Parti dell'Accordo, il Comitato istituisce un gruppo di lavoro. Tale gruppo di lavoro esamina: i) l'offerta relativa agli organismi contemplati presentata dal Membro candidato all'adesione, e ii) le informazioni pertinenti relative alle possibilità di esportazione nei mercati delle Parti, tenendo conto delle capacità di esportazione esistenti e potenziali del Membro candidato all'adesione e delle possibilità di esportazione per le Parti nel mercato del Membro candidato all'adesione;

e) dopo che il Comitato ha preso una decisione in cui si concordano le condizioni di adesione, ivi compresi gli elenchi degli organismi contemplati del Membro che aderisce all'Accordo, quest'ultimo deposita presso il Direttore generale dell'OMC uno strumento di adesione che specifica le condizioni in tal modo concordate. Gli elenchi degli organismi contemplati del Membro che aderisce all'Accordo, in lingua inglese, francese e spagnola, sono allegati all'Accordo;

f) prima della data di entrata in vigore dell'Accordo OMC, le procedure di cui sopra si applicano, *mutatis mutandis*, alle Parti contraenti del GATT 1947 interessate ad aderire, e i compiti attribuiti al Direttore generale dell'OMC sono svolti dal Direttore generale delle PARTI CONTRAENTI del GATT 1947.

2. Si prende atto che le decisioni del Comitato sono prese all'unanimità. Si prende atto altresì che qualunque Parte può invocare la clausola di non applicazione dell'articolo XXIV, paragrafo 11.

DECISIONE SULL'APPLICAZIONE E SULLA REVISIONE DELL'INTESA SULLE NORME E SULLE PROCEDURE CHE DISCIPLINANO LA RISOLUZIONE DELLE CONTROVERSIE

I Ministri,

memori della decisione del 22 febbraio 1994 in base alla quale le norme e procedure esistenti del GATT 1947 in materia di risoluzione delle controversie rimangono in vigore fino alla data di entrata in vigore dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio,

invitano i Consigli e i Comitati competenti a decidere che esse rimangono in essere ai fini di dirimere le controversie per le quali sia stata presentata richiesta di consultazioni precedentemente a tale data;

invitano la Conferenza dei Ministri ad effettuare una revisione completa delle norme e delle procedure in materia di risoluzione delle controversie nell'ambito dell'Organizzazione mondiale del commercio entro quattro anni dall'entrata in vigore dell'Accordo che istituisce l'Organizzazione mondiale del commercio, e a prendere una decisione in occasione della sua prima riunione successiva alla conclusione di detta revisione sull'opportunità di mantenere, modificare o abolire le suddette norme e procedure in materia di risoluzione delle controversie.

INTESA SUGLI IMPEGNI NEL SETTORE DEI SERVIZI FINANZIARI

I partecipanti all'Uruguay Round sono stati abilitati ad assumere impegni specifici in relazione ai servizi finanziari nel quadro dell'Accordo generale sugli scambi di servizi (in appresso denominato "l'Accordo") seguendo un'impostazione alternativa rispetto a quella contemplata dalle disposizioni della Parte III dell'Accordo. Si è convenuto che si poteva seguire tale impostazione restando inteso quanto segue:

i) essa non deve contrastare con le disposizioni dell'Accordo;

ii) essa non deve pregiudicare il diritto di qualsiasi Membro di iscrivere i propri impegni specifici in conformità dell'impostazione di cui alla Parte III dell'Accordo;

iii) gli impegni specifici che ne derivano devono applicarsi a livello di NPF;

iv) non si crea alcuna presunzione per quanto riguarda il grado di liberalizzazione che un Membro si impegna a garantire ai sensi dell'Accordo.

I Membri interessati, in base ai negoziati, e fatte salve le condizioni e limitazioni eventualmente specificate, hanno iscritto impegni specifici nei loro elenchi secondo l'impostazione illustrata in appresso.

A. *Clausola dello statu quo*

Ogni condizione, limitazione e restrizione degli impegni sotto indicati si applica unicamente alle misure non conformi esistenti.

B. *Accesso al mercato*

Diritti monopolistici

1. Oltre all'articolo VIII dell'Accordo, si applica la disposizione seguente:

Ciascun Membro iscrive nel proprio elenco relativo ai servizi finanziari i diritti monopolistici esistenti e si sforza di eliminarli o di ridurne il campo di applicazione. In deroga al paragrafo 1, lettera b) dell'allegato sui servizi finanziari, il presente paragrafo si applica alle attività di cui al paragrafo 1, lettera b), comma iii) dell'allegato.

Servizi finanziari acquistati da enti pubblici

2. In deroga all'articolo XIII dell'Accordo, ciascun Membro garantisce che ai fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro stabiliti sul suo territorio sia riconosciuto il trattamento della nazione più favorita ed il trattamento nazionale per quanto riguarda l'acquisto o l'acquisizione di servizi finanziari da parte di enti pubblici del Membro sul suo territorio.

Scambi transfrontalieri

3. Ciascun Membro permette ai fornitori di servizi finanziari non residenti di fornire, per conto proprio, tramite intermediari o in qualità di intermediari alle condizioni e modalità che riconoscono il trattamento nazionale, i seguenti servizi:

a) assicurazione dei rischi relativi a:

i) trasporti marittimi, aviazione commerciale, lanci e trasporti spaziali (ivi compresi i satelliti), con assicurazioni che coprono, in tutto o in parte, le merci trasportate, il veicolo che trasporta le merci e ogni responsabilità connessa; e

ii) le merci in transito internazionale;

b) riassicurazione e retrocessione, nonché i servizi accessori all'assicurazione di cui al paragrafo 5, lettera a), comma iv) dell'allegato;

c) fornitura e trasmissione di informazioni finanziarie ed elaborazione di dati finanziari, ai sensi dell'articolo 5, lettera a), comma xv) dell'allegato, servizi di consulenza e altri servizi accessori, esclusa l'intermediazione, relativi al credito e gli altri servizi finanziari di cui al paragrafo 5, lettera a), comma xvi) dell'allegato.

4. Ciascun Membro permette ai propri residenti di acquistare sul territorio di qualsiasi altro Membro i servizi finanziari di cui:

a) al paragrafo 3, lettera a);

b) al paragrafo 3, lettera b); e

c) al paragrafo 5, lettera a), commi v)-xvi) dell'allegato.

Presenza commerciale

5. Ciascun Membro riconosce ai fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro il diritto di stabilire o di ampliare sul suo territorio, anche tramite l'acquisto di imprese esistenti, una presenza commerciale.

6. Un Membro può imporre modalità, condizioni e procedure per l'autorizzazione dello stabilimento e dell'espansione di una presenza commerciale a condizione che in tal modo non si eluda l'obbligo imposto al Membro ai sensi del paragrafo 5 e che tali modalità, condizioni e procedure siano compatibili con gli altri obblighi previsti dal presente Accordo.

Nuovi servizi finanziari

7. Un Membro permette ai fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro stabiliti sul suo territorio di offrire qualsiasi nuovo servizio finanziario sul suo territorio.

Trasmissione ed elaborazione di informazioni

8. Nessun Membro adotta misure che impediscono la trasmissione di informazioni o l'elaborazione di informazioni finanziarie, ivi compresa la trasmissione di dati per via elettronica, o che, fatte salve le norme sulle importazioni conformi agli accordi internazionali, impediscono il trasferimento di apparecchiature, quando la trasmissione di informazioni, l'elaborazione di informazioni finanziarie o il trasferimento di apparecchiature in questione sono necessari per lo svolgimento della normale attività di un fornitore di servizi finanziari. Nessun elemento del presente paragrafo limita il diritto di un Membro di tutelare i dati personali, la riservatezza personale e il carattere confidenziale di singole registrazioni e singoli conti, sempreché tale diritto non sia utilizzato per eludere le disposizioni dell'Accordo.

Ingresso provvisorio di personale

9. a) Ciascun Membro permette l'ingresso provvisorio sul suo territorio del personale di seguito specificato di un fornitore di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro che stabilisce o ha stabilito una presenza commerciale sul territorio del Membro in questione:

   i) alti dirigenti che possiedono informazioni esclusive essenziali per lo stabilimento, il controllo e il funzionamento dei servizi del fornitore di servizi finanziari; e

   ii) specialisti delle attività del fornitore di servizi finanziari.

b) Ciascun Membro permette, salvo disponibilità di personale qualificato sul suo territorio, l'ingresso provvisorio sul suo territorio del personale di seguito specificato legato a una presenza commerciale di un fornitore di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro:

   i) specialisti di servizi informatici, servizi di telecomunicazioni e contabilità del fornitore di servizi finanziari; e

   ii) specialisti giuridici e attuariali.

Misure non discriminatorie

10. Ciascun Membro si adopera per eliminare o limitare qualsiasi significativo effetto negativo sui fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro di:

a) misure non discriminatorie che impediscono ai fornitori di servizi finanziari di offrire, sul territorio del Membro in questione, nella forma stabilita dal Membro, tutti i servizi finanziari consentiti dal Membro;

b) misure non discriminatorie che limitano l'espansione delle attività dei fornitori di servizi finanziari su tutto il territorio del Membro;

c) misure di un Membro, quando tale Membro applica le stesse misure alla fornitura dei servizi bancari e dei servizi legati ai titoli, e un fornitore di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro concentra le sue attività sulla fornitura di servizi legati ai titoli; e

d) altre misure che, pur rispettando le disposizioni dell'Accordo, incidono negativamente sulla capacità dei fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro di operare, di competere o di entrare nel mercato del Membro in questione;

a condizione che qualsiasi misura adottata ai sensi del presente paragrafo non istituisca ingiustificate discriminazioni ai danni dei fornitori di servizi finanziari del Membro che adotta tale misura.

11. Per quanto riguarda le misure non discriminatorie di cui al paragrafo 10, lettere a) e b), un Membro si sforza di non limitare o restringere l'attuale livello di opportunità di mercato, né i vantaggi di cui godono già nel complesso i fornitori di servizi finanziari di tutti gli altri Membri sul territorio del Membro, sempreché tale impegno non si traduca in un'ingiustificata discriminazione nei confronti dei fornitori di servizi finanziari del Membro che applica dette misure.

C *Trattamento nazionale*

1. A modalità e condizioni che riconoscono il trattamento nazionale, ciascun Membro riconosce ai fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro stabiliti sul suo territorio l'accesso ai sistemi di pagamento e di compensazione gestiti da enti pubblici e alle strutture di finanziamento e rifinanziamento ufficiali disponibili nel normale svolgimento delle attività ordinarie. Il presente paragrafo non intende conferire accesso all'intervento del prestatore di ultima istanza del Membro.

2. Qualora un Membro richieda l'appartenenza, la partecipazione o l'accesso a un organismo di autoregolamentazione, borsa o mercato mobiliare o a termine, istituto di compensazione o qualsiasi altra organizzazione o associazione perché i fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro possano fornire servizi finanziari a parità di condizioni con i fornitori di servizi finanziari del Membro, o quando il Membro accorda direttamente o indirettamente a tali entità privilegi o vantaggi nella fornitura di servizi finanziari, il Membro garantisce che tali entità riconoscano il trattamento nazionale ai fornitori di servizi finanziari di qualsiasi altro Membro residenti sul territorio del Membro in questione.

D *Definizioni*

Ai fini della presente impostazione:

1. per fornitore di servizi finanziari non residente si intende un fornitore di servizi finanziari di un Membro che fornisce un servizio finanziario sul territorio di un altro Membro da uno stabilimento posto sul territorio di un altro Membro, indipendentemente dal fatto che detto fornitore di servizi finanziari abbia o meno una presenza commerciale sul territorio del Membro in cui si fornisce il servizio finanziario;

2. per "presenza commerciale" si intende un'impresa stabilita sul territorio di un Membro per la fornitura di servizi finanziari; tale espressione comprende le consociate totalmente o parzialmente controllate, le joint-venture, le società, le ditte individuali, le ditte in franchising, le filiali, le agenzie, gli uffici di rappresentanza o le altre organizzazioni;

3. per nuovo servizio finanziario si intende un servizio di carattere finanziario, ivi compresi i servizi relativi a prodotti nuovi o esistenti, o il modo in cui un prodotto viene fornito, che non è fornito da alcun fornitore di servizi finanziari sul territorio di un determinato Membro ma che è fornito sul territorio di un altro Membro.

ELENCHI DEGLI IMPEGNI SPECIFICI

Si riportano in appresso i numeri di riferimento dei documenti contenenti gli elenchi degli impegni specifici derivanti dai negoziati sugli scambi di servizi dell'Uruguay Round.

Algeria	MTN.GNS/W/257
Antigua e Barbuda	MTN.GNS/W/217
Antille (Paesi Bassi)	MTN.GNS/W/161/Add.1
Argentina	MTN.GNS/W/125/Rev.4
Aruba (Paesi Bassi)	MTN.GNS/W/159
Australia	MTN.TNC/W/51/Rev.3/Corr.2
Austria	MTN.TNC/W/66/Rev.2/Add.1
Bangladesh	MTN.GNS/W/202
Barbados	MTN.GNS/W/167
Belize	MTN.GNS/W/203
Benin	MTN.GNS/W/187
Bolivia	MTN.GNS/W/147
Brasile	MTN.GNS/W/116/Rev.2/Add.1
Burkina Faso	MTN.GNS/W/165
Camerun	MTN.GNS/W/155/Rev.1
Canada	MTN.TNC/W/55/Rev.4
Cile	MTN.GNS/W/115/Rev.3
Cina	MTN.GNS/W/124/Rev.3/Add.1115/
Colombia	MTN.TNC/W/67/Rev.4
Congo	MTN.GNS/W/268
Costa Rica	MTN.GNS/W/127/Add.1/Rev.1
Costa d'Avorio	MTN.GNS/W/153/Rev.1
Cuba	MTN.GNS/W/143/Add.1/Add.2/Corr.1
Cipro	MTN.GNS/W/175/Rev.1/Corr.1
Repubblica ceca	MTN.GNS/W/168/Rev.1/Add.1
Repubblica dominicana	MTN.GNS/W/173
El Salvador	MTN.GNS/W/216
Egitto	MTN.GNS/W/137/Rev.2
La Comunità europea e i suoi Stati Membri	MTN.TNC/W/53/Rev.5
Figi	MTN.GNS/W/252
Finlandia	MTN.TNC/W/62/Rev.4/Add.1
Gabon	MTN.GNS/W/229
Ghana	MTN.GNS/W/157/Rev.2
Guatemala	MTN.GNS/W/245
Guyana	MTN.GNS/W/246
Honduras	MTN.GNS/W/192/Rev.1
Hong Kong	MTN.TNC/W/54/Rev.3
Ungheria	MTN.GNS/W/133/Rev.2/Add.2
Islanda	MTN.TNC/W/74/Rev.4
India	MTN.GNS/W/144/Rev.2
Indonesia	MTN.TNC/W/64/Rev.2/Add.1
Israele	MTN.GNS/W/154/Rev.1
Giamaica	MTN.GNS/W/149/Corr.1

Giappone	MTN.GNS/W/113/Rev.6/Add.1
Repubblica di Corea	MTN.TNC/W/61/Rev.4
Macao	MTN.GNS/W/171/Rev.1
Madagascar	MTN.GNS/W/174
Malaysia	MTN.GNS/W/122/Rev.4
Malta	MTN.TNC/W/221
Maurizio	MTN.TNC/W/172
Messico	MTN.TNC/W/71/Rev.3/Corr.1
Marocco	MTN.GNS/W/141/Rev.2
Mozambico	MTN.GNS/W/233
Myanmar	MTN.GNS/W/162/Rev.1
Namibia	MTN.GNS/W/179
Nuova Caledonia (Francia)	MTN.GNS/W/270
Nuova Zelanda	MTN.TNC/W/58/Rev.3/Corr.1/Add.1
Nicaragua	MTN.GNS/W/222
Niger	MTN.TNC/W/240
Nigeria	MTN.GNS/W/150/Rev.1
Norvegia	MTN.TNC/W/63/Add.1/Rev.5
Pakistan	MTN.TNC/W/170/Rev.1
Paraguay	MTN.GNS/W/152/Rev.1
Perù	MTN.GNS/W/129/Rev.2
Filippine	MTN.GNS/W/131/Rev.3
Polonia	MTN.GNS/W/126/Rev.3
Romania	MTN.TNC/W/78/Add.1/Rev.4
Saint Lucia	MTN.GNS/W/204
Saint Vincent e Grenadine	MTN.GNS/W/200
Senegal	MTN.TNC/W/151/Rev.1
Singapore	MTN.GNS/W/65/Rev.4
Repubblica slovacca	MTN.TNC/W/169/Rev.1/Add.1
Sudafrica	MTN.GNS/W/136/Rev.2/Add.1
Sri Lanka	MTN.GNS/W/148/Corr 1
Suriname	MTN.TNC/W/219
Swaziland	MTN.GNS/W/180/Rev.1
Svezia	MTN.TNC/W/59/Rev.5/Corr.1.
Svizzera	MTN.GNS/W/109/Rev.5/Add.1
Tanzania	MTN.GNS/W/251
Thailandia	MTN.GNS/W/132/Rev.3
Trinidad e Tobago	MTN.TNC/W/160/Rev.1
Tunisia	MTN.GNS/W/158/Rev.31
Turchia	MTN.TNC/W/72/Rev.2/Corr.1/Add.1
Uganda	MTN.GNS/W/193
Stati Uniti	MTN.GNS/W/11/Rev.4
Uruguay	MTN.GNS/W/128/Rev.2
Venezuela	MTN.GNS/W/123/Add.1/Rev.4
Zambia	MTN.GNS/W/186
Zimbabwe	MTN.GNS/W/156/Rev.1

ESENZIONI A NORMA DELL'ARTICOLO II

Si riportano in allegato i numeri di riferimento dei documenti contenenti gli elenchi delle esenzioni a norma dell'articolo II derivanti dai negoziati dell'Uruguay Round. Essi saranno inseriti nell'Allegato sulle esenzioni a norma dell'articolo II, come previsto all'articolo II, paragrafo 2.

Argentina	MTN.GNS/W/264
Australia	MTN.GNS/W/189/Corr.1
Austria	MTN.GNS/W/249//Add.1
Benin	MTN.GNS/W/263
Bolivia	MTN.GNS/W/248
Brasile	MTN.GNS/W/195//Add.1
Camerun	MTN.GNS/W/253
Canada	MTN.GNS/W/188/Add.2/Corr.1
Repubblica del Centrafrica	MTN.GNS/W/233
Cile	MTN.GNS/W/230
Cina	MTN.GNS/W/208
Colombia	MTN.GNS/W/225/Add.2
Congo	MTN.GNS/W/269
Costa Rica	MTN.GNS/W/255
Costa d'Avorio	MTN.GNS/W/256
Cuba	MTN.GNS/W/272
Cipro	MTN.GNS/W/237
Repubblica ceca	MTN.GNS/W/207/Rev.1
El Salvador	MTN.GNS/W/215
Egitto	MTN.GNS/W/220/Rev.1
la Comunità europea e i suoi Stati membri	MTN.GNS/W/228/Rev.1
Finlandia	MTN.GNS/W/191/Add.1
Gabon	MTN.GNS/W/231
Ghana	MTN.GNS/W/265
Guatemala	MTN.GNS/W/241/Rev.1
Honduras	MTN.GNS/W/214
Hong Kong	MTN.GNS/W/192
Ungheria	MTN.GNS/W/226
Islanda	MTN.GNS/W/209/Add.1
India	MTN.GNS/W/199/Rev.1
Indonesia	MTN.GNS/W/242
Israele	MTN.GNS/W/236/Add.1
Giamaica	MTN.GNS/W/247
Repubblica di Corea	MTN.GNS/W/262
Malaysia	MTN.GNS/W/183/Rev
Mali	MTN.GNS/W/271
Malta	MTN.GNS/W/267
Messico	MTN.GNS/W/194/Add.1
Marocco	MTN.GNS/W/261
Nuova Zelanda	MTN.GNS/W/185/Rev.1
Niger	MTN.GNS/W/232

Nigeria	MTN.GNS/W/266
Norvegia	MTN.GNS/W/196/Add.1
Pakistan	MTN.GNS/W/250
Perù	MTN.GNS/W/235
Filippine	MTN.GNS/W/201/Rev.1
Polonia	MTN.GNS/W/234/Rev.1
Romania	MTN.GNS/W/244
Senegal	MTN.GNS/W/213
Singapore	MTN.GNS/W/206/Rev.2
Repubblica slovacca	MTN.GNS/W/205/Rev.1
Sudafrica	MTN.GNS/W/218
Swaziland	MTN.GNS/W/238
Svezia	MTN.GNS/W/198/Rev.1
Svizzera	MTN.GNS/W/211/Rev.2
Thailandia	MTN.GNS/W/258
Trinidad e Tobago	MTN.GNS/W/212
Tunisia	MTN.GNS/W/224
Turchia	MTN.GNS/W/184/Rev.1
Stati Uniti	MTN.GNS/W/227/Rev.1
Uruguay	MTN.GNS/W/239/Rev.1
Venezuela	MTN.GNS/W/197/Rev.1

DECISIONI E DICHIARAZIONI ADDIZIONALI ADOTTATE NELLA RIUNIONE DEI MINISTRI DI MARRAKESH.

ACCETTAZIONE DELL'ACCORDO ISTITUTIVO DELL'ORGANIZZAZIONE MONDIALE DEL COMMERCIO ED ADESIONE A DETTO ACCORDO

Decisione del 14 aprile 1994

I Ministri,

Notando che gli articoli XI e XIV dell'Accordo istitutivo dell'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominato l'Accordo sull'OMC) dispongono che solo le Parti contraenti del GATT del 1947 alla data di entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC per le quali liste di concessioni e di impegni sono allegate al GATT del 1994, e per le quali liste di impegni specifici sono allegate all'Accordo generale sul commercio dei servizi (in appresso denominato "AGCS") potranno accettare l'Accordo sull'OMC,

Notando inoltre che il paragrafo 5 dell'Atto finale incorporante i risultati dei negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round (in appresso denominati rispettivamente l'"Atto finale" e "Uruguay Round") dispone che, per i partecipanti che non sono parti contraenti del GATT del 1947 alla data dell'Atto finale, le liste non saranno definitive, ma saranno predisposte in seguito ai fini della loro adesione al GATT del 1947 e della loro accettazione dell'Accordo sull'OMC,

In considerazione del paragrafo 1 della Decisione sulle misure a favore dei paesi meno progrediti, che dispone che i paesi meno progrediti abbiano un termine supplementare di un anno a decorrere dal 15 aprile 1994 per presentare le loro liste in conformità con l'articolo XI dell'Accordo sull'OMC,

Riconoscendo che alcuni partecipanti all'Uruguay Round che applicavano de facto il GATT del 1947 e che sono divenuti parti contraenti ai sensi dell'articolo XXVI:5 c) del GATT del 1957 non sono in grado di presentare liste da allegare al GATT del 1994 ed all'AGCS,

Riconoscendo inoltre che alcuni Stati o territori doganali distinti che non hanno partecipato all'Uruguay Round possono divenire parti contraenti al GATT del 1947 prima dell'entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC, e che a tali Stati o territori doganali dovrebbero avere la possibilità di negoziare liste da allegare al GATT del 1994 ed all'AGCS in modo da poter accettare l'Accordo sull'OMC,

In considerazione del fatto che alcuni Stati o territori doganali distinti che non sono in grado di completare il processo di adesione al GATT del 1947 prima dell'entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC o che non hanno intenzione di divenire parti contraenti del GATT del 1947, possono desiderare di iniziare il loro processo di adesione all'OMC prima dell'entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC,

Riconoscendo che l'Accordo sull'OMC non fa differenza tra i Membri dell'OMC che hanno accettato detto accordo secondo i suoi articoli XI e XIV ed i Membri dell'OMC che hanno aderito a detto accordo secondo il suo articolo XII, e desiderosi di fare in modo che le procedure relative all'adesione dei distinti Stati e territori doganali che non siano divenuti parti contraenti del GATT del 1947 alla data di entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC, siano tali da evitare ogni inconveniente o ritardo inutile per tali Stati e territori doganali,

Decidono che:

1. a) Ogni Firmatario dell'Atto finale:

- cui si applica il paragrafo 5 dell'Atto finale, oppure

- cui si applica il paragrafo 1 della Decisione sulle misure a favore dei paesi meno progrediti, ovvero

- che é divenuto Parte contraente ai sensi dell'articolo XXVI:5 c) del GATT del 1947 prima del 15 aprile 1994 e che non é stato in grado di stabilire una lista da allegare al GATT del 1994 ed all'AGCS ai fini dell'inclusione nell'Atto finale e

- ogni Stato o territorio doganale distinto

- che diverrà Parte contraente del GATT del 1947 tra il 15 aprile 1994 e la data di entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC,

potrà presentare al Comitato preparatorio,per esame ed approvazione, una lista di concessioni e di impegni da allegare al GATT del 1994 ed una lista di impegni specifici da allegare all'AGCS;

b) L'Accordo sull'OMC sarà aperto all'accettazione secondo l'articolo XIV di tale Accordo, delle parti contraenti del GATT del 1947 le cui Liste siano state presentate e approvate prima dell'entrata in viogre dell'Accordo sull'OMC.

c) Le disposizioni dei capoversi a) e b) del presente paragrafo non pregiudicheranno il diritto dei paesi meno progrediti di presentare le loro liste entro un termine di un anno a decorrere dal 15 aprile 1994.

2. a) Ogni Stato o territorio doganale distinto potrà chiedere al Comitato preparatorio di sottoporre per approvazione alla Conferenza Ministeriale dell'OMC le modalità dellla sua adesione all'Accordo sull'OMC secondo l'articolo XII di tale accordo. Se viene fatta domanda in tal senso da uno Stato o territorio doganale distinto che ha iniziato il processo di adesione al GATT del 1947, il Comitato preparatorio esaminerà detta domanda, se possibile assieme al Gruppo di lavoro istituito dalle Parti contraenti del GATT del 1947, per verificare l'adesione di detto Stato o territorio doganale distinto.

b) Il Comitato preparatorio presenterà alla Conferneza ministeriale un rapporto dopo aver esaminato la domanda. Tale rapporto potrà includere un protocollo di adesione, compresa una Lista delle concessioni e degli impegni da allegare al GATT del 1994 ed una Lista di impegni specifici da allegare all'AGCS, da approvarsi dalla Conferenza ministeriale. La Conferenza ministeriale terrà conto del rapporto del Comitato preparatorio nell'esaminare ogni domanda di adesione all'Accordo sull'OMC presentata dallo Stato o dal territorio doganale distinto interessato.

Commercio e ambiente

Decisione del 14 aprile 1994

I Ministri, riunitisi in occasione della firma dell'Atto finale incorporante i risultati dei Negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round a Marrakech il 15 aprile 1994,

Rammentando il preambolo dell'Accordo istitutivo dell'Organizzazione mondiale del comemrcio (OMC), che dispone che "le relazioni [dei Membri] nel settore commerciale ed economico dovrebbero tendere all'elevamento del livello di vita, al conseguimento del pieno impiego e di un grado elevato e crescente del reddito reale e della domanda effettiva, all'uso ottimale delle risorse mondiali in conformità con l'obiettivo di sviluppo sostenibile, in vista di proteggere e di preservare l'ambiente e di rafforzare i mezzi per pervenire a ciò in maniera compatibile con i loro rispettivi fabbisogni e preoccupazioni a vari livelli di sviluppo economico",

Prendendo atto:

-della Dichiarazione di Rio sull'ambiente e lo sviluppo, di Azione 21 e dei suoi seguiti nell'ambito del GATT, così come enunciati nella Dichiarazione del Presidente del Consiglio dei Rappresentanti nella 48ma sessione delle Parti Contraenti in dicembre 1992, nonché dei lavori del Gruppo sulle misure relative all'ambiente ed al commercio internazionale del Comitato del commercio e dello sviluppo e del Consiglio dei Rappresentanti ,

-del programma di lavoro previsto nella Decisione sul commercio dei servizi e dell'ambiente, e

- delle disposizioni pertinenti dell'Accordo sugli aspetti dei diritti di prorrietà intellettuale attinenti al commercio ,

Considerando che non vi dovrebbe essere, e che non vi é necessariamente una contraddizione tra le politiche per la preservazione e la salvaguardia di un sistema commerciale multilaterale aperto, non discriminatorio ed equo e le iniziative volte a proteggere l'ambiente ed a promuovere lo sviluppo sostenibile,

Auspicando coordinare le politiche nel settore del commercio e dell'ambiente, senza tuttavia invadere l'ambito dell'ordinamento commerciale multilaterale che é ristretto alle politiche commerciali ed agli aspetti delle politiche ambientali attinenti al commercio e suscettibili di avere effetti importanti sugli scambi dei suoi membri,

Decidono :

di incaricare il Consiglio generale dell'OMC, nella sua prima riunione, di istituire un Comitato del commercio e dell'ambiente aperto a tutti i Membri dell'OMC, il quale dovrà presentare un rapporto nella prima riunione biennale che la Conferenza ministeriale terrà dopo l'entrata in vigore dell'OMC nel corso della quale saranno esaminati i lavori ed il mandato del Comitato alla luce delle raccomandazioni del Comitato,

che la Decisione del CNC del 15 dicembre 1993, di cui si riporta in appressa una parte della formulazione:

"a) in vista di individuare le relazioni tra misure commerciali e misure ambientali in modo da promuovere lo sviluppo sostenibile,

b) in vista di formulare raccomandazioni appropriate per determinare se sia opportuno modificare le disposizioni dell'ordinamento commerciale multilaterale rispettandone il carattere aperto, equo e non discriminatorio, in particolare per quanto riguarda:

- la necessità di elaborare regole volte a potenziare le interazioni positive delle misure commerciali ed ambientali in vista di promuovere lo sviluppo durevole, in considerazione in particolar modo delle esigenze dei paesi in via di sviluppo,in particolare dei meno progrediti tra di loro, e

- la prevenzione delle misure commerciali protezioniste,nonché l'adesione a discipline multilaterali efficaci affinché l'ordinamento commerciale multilaterale possa tener conto degli obiettivi ambientali enunciati in Azione 21 e nella Dichiarazione di Rio, in particolare il Principio 12, e

- la sorveglianza delle misure commerciali destinate alla protezione dell'ambiente, degli aspetti delle misure ambientali attinenti al commercio che possono avere effetti importanti sugli scambi commerciali, e dell'applicazione effettiva delle norme multilaterali che regolamentano tali misure,

costituisce, assieme a quanto enunciato nel preambolo di cui sopra, il mandato del Comitato del commercio e dell'ambiente;

- che, nell'ambito del mandato, e affinché le politiche in materia di commercio internazionale e le politiche ambientali ne vengano reciprocamente rafforzate, il Comitato tratterà inizialmente i seguenti punti, riguardo ai quali potrà essere sollevata ogni questione pertinente:

- i rapporti esistenti tra le norme dell'ordinamento commerciale multilaterale e le misure commerciali adottate a fini di protezione dell'ambiente, comprese le misure di pertinenza di accordi ambientali multilaterali;

- i rapporti esistenti tra le politiche ambientali che interessano il commercio e le misure ambientali aventi effetti importanti sul commercio e le disposizioni dell'ordinamento commerciale multilaterale;

- i rapporti tra le disposizioni dell'ordinamento commerciale multilaterale e:

a) le imposizioni e le tasse applicate a fini di protezione dell'ambiente;

b) i requisiti stabiliti ai fini della tutela dell'ambiente per i prodotti, comprese le norme ed i regolamenti tecnici e le prescrizioni in materia di imballaggio, di etichettatura e di riciclaggio;

- le disposizioni del sistema commerciale multilaterale per quanto riguarda la trasparenza delle misure commerciali applicate a fini di protezione dell'ambiente e le misure e prescrizioni ambientali aventi effetti importanti sul commercio;

- i rapporti tra i sistemi di soluzione delle controversie del sistema commerciale multilaterale e quelli previsti negli accordi ambientali multilaterali;

- l'effetto delle misure ambientali sull'accesso ai mercati, <u>in particolare</u> per i paesi in via di sviluppo e soprattutto per i meno progrediti tra di loro, ed i vantaggi ambientali derivanti dall'eliminazione delle restrizioni e delle distorsioni dei cambi;

- il problema delle esportazioni di prodotti vietati sul mercato interno,

- che il Comitato del commercio e dell'ambiente esaminerà il programma di lavoro previsto nella Decisione sul commercio dei servizi e dell'ambiente, nonché le disposizioni pertinenti dell'Accordo sugli aspetti dei diritti della proprietà intellettuale attinenti al commercio, come parte integrante dei suoi lavori, nell'ambito del summenzionato mandato,

- che , in attesa della prima riunione del Consiglio generale dell'OMC, i lavori del Comitato del commercio e dell'ambiente dovranno essere eseguiti da un sotto-comitato del Comitato preparatorio dell'Organizzazione mondiale del commercio, aperto a tutti i membri del Comitato preparatorio,

- di invitare il Sotto-comitato del Comitato preparatorio ed il Comitato del commercio e dell'ambiente quando sarà stato istituito, a fornire il loro contributo agli organi pertinenti per quanto riguarda gli appropriati provvedimenti da adottare in merito alle relazioni con le organizzazioni intergovernative e non governative di cui all'articolo V dell'OMC.

CONSEGUENZE ORGANIZZATIVE E FINANZIARIE DERIVANTI DALL'ATTUAZIONE DELL'ACCORDO ISTITUTIVO DELL'ORGANIZZAZIONE MONDIALE DEL COMMERCIO

Decisione del 14 aprile 1994

I Ministri,

Riconoscendo l'importanza del ruolo dell'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominata "l'OMC") e del suo contributo al commercio internazionale ,

Auspicando garantire il buon funzionamento del Segretariato dell'OMC,

Riconoscendo che la messa in opera dei risultati dell'Uruguay Round aumenterà la portata e la complessità dei compiti del Segretariato e che é necessario esaminarne le implicazioni dal punto di vista delle risorse,

Richiamando le dichiarazioni effettuate da precedenti presidenti delle Parti contraenti del GATT e dal Consiglio del GATT al fine di richiamare l'attenzione sulla necessità di migliorare le modalità e le condizioni di lavoro, compresi gli stipendi e le pensioni dei quadri del Segretariato,

Consapevoli del fatto che l'OMC dovrà dimostrarsi competitiva per quanto concerne le condizioni di lavoro che offrirà ai suoi quadri, in modo da interessare le persone che hanno i requisiti richiesti,

Prendendo atto della proposta del Direttore generale secondo la quale converrà, nel stabilire le condizioni d'impiego del personale dell'OMC, compresi gli stipendi e le pensioni, di tenere debitamente conto di quelli offerti dal Fondo monetario internazionale e dalla Banca mondiale,

Prendendo atto dell'articolo VI dell'Accordo istitutivo dell'OMC, in particolare del paragrafo 3 di tale articolo che abilita il Direttore generale a nominare i membri dell'organico del Segretariato ed a determinare le loro competenze e le loro condizioni d'impiego secondo le regole adottate dalla Conferenza ministeriale,

Rammentando che il mandato del Comitato preparatorio gli assegna le funzioni che potranno esssere necessarie per garantire il buon funzionamento dell'OMC alla data della sua istituzione, compresa l'elaborazione di raccomandazioni da sottoporrre all'organo competente dell'OMC per esame, o nella misura in cui ciò sia necessario, l'adozione di decisioni o se del caso di decisioni provvisorie relative a problemi amministrativi, di bilancio e finanziari, grazie anche alle proposte del Segretariato,

Convengono che il Comitato preparatorio esaminerà i cambiamenti organizzativi, i fabbisogni di risorse e le condizioni d'impiego del personale proposti nell'ambito dell'istituzione dell'OMC e della messa in opera degli accordi dell'Uruguay Round, e che elaborerà raccomandazioni ed adotterà decisioni, come necessario, riguardo agli adeguamenti necessari.

Dècisione sull'istituzione del Comitato preparatorio dell'Organizzazione mondiale del commercio

Decisione del 14 aprile 1994

I Ministri,

In considerazione dell'Accordo istitutivo dell'Organizzazione mondiale del commercio (in appresso denominato "l'Accordo sull'OMC" e l'"OMC"),

Consapevoli che é auspicabile assicurare un'armoniosa transizione per quanto riguarda l'OMC, nonché il suo buon funzionamento a decorrere dalla data della sua entrata in vigore,

Convengono quanto segue:

1. E' istituito un Comitato preparatorio dell'OMC (in appresso denominato il "Comitato"). P.D. Sutherland é designato Presidente del Comitato a titolo personale.

2. Potranno essere membri del Comitato tutti i firmatari dell'Atto finale dei Negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round ed ogni Parte contraente ammessa a divenire Membro originale dell'OMC in conformità con l'articolo XI dell'Accordo sull'OMC.

3. E'altresì istituito un Sotto-Comitato del bilancio, delle finanze e dell'amministrazione, che sarà presieduto dal Presidente delle PARTI CONTRAENTI del GATT ed un Sotto-Comitato dei servizi incaricato dei lavori preparatori per le questioni di competenza dell'AGCS. Il Comitato potrà stabilire sotto comitati addizionali come appropriato. Tutti i membri del Comitato potranno essere membri dei sotto-comitati. Il Comitato istituirà le sue procedure e quelle dei sotto-comitati.

4. Il Comitato adotterà le sue decisioni mediante consenso.

5. Potranno partecipare all'adozione di decisioni del Comitato unicamente i membri del Comitato che sono parti contraenti del GATT ammesse a divenire Membri originali dell'OMC secondo l'articolo XI e XIV dell'Accordo sull'OMC.

6. Il Comitato ed i suoi sotto-comitati potranno usufruire dei servizi del Segretariato del GATT.

7. Il Comitato cesserà di esistere all'entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC; egli consegnerà la sua documentazione e le sue raccomandazioni all'OMC.

8. Il Comitato eserciterà le funzioni che potranno essere necessarie per garantire il buon funzionamento dell'OMC a decorrere dalla data della sua istituzione, comprese le funzioni indicate in appresso:

a) Questioni amministrative, di bilancio e finanziarie:

Elaborare raccomandazioni da sottoporre per esame all'organo competente dell'OMC ovvero adottare nella misura necessaria, decisioni anche, se del caso, decisioni provvisorie prima dell'istituzione dell'OMC inerenti alle raccomandazioni eventualmente presentate dal Presidente del Sotto-comitato del bilancio, delle finanze e dell'amministrazione di cui al paragrafo 3 di cui sopra, in cooperazione con il Presidente del Comitato delle questioni di bilancio, finanziarie ed amministrative del GATT, assieme anche alle proposte del Segretariato su:

i) l'accordo di sede previsto al paragrafo 5 dell'articolo VIII dell'Accordo sull'OMC;

ii) il regolamento finanziario, comprese le direttive per la fissazione dei contributi al bilancio preventivo dei Membri dell'OMC, secondo i criteri enunciati all'articolo VIII dell'Accordo sull'OMC;

iii) il progetto di bilancio preventivo per il primo anno di funzionamento dell'OMC;

iv) il trasferimento dei beni, compresi gli averi finanziari, dall'ICITO/GATT all'OMC;

v) il trasferimento e le modalità e condizioni del trasferimento del personale del GATT al Segretariato dell'OMC;

vi) le relazioni esistenti tra il Centro del commercio internazionale e l'OMC.

b) Questioni istituzionali, procedurali e giuridiche:

i) Esaminare ed approvare le liste che gli verranno presentate secondo la "Decisione sull'accettazione dell'Accordo istitutivo dell'Organizzazione mondiale del commercio e l'adesione a detto accordo" e proporre le modalità di adesione secondo il paragrafo 2 di detta decisione;

ii) Formulare proposte relative al mandato degli organi dell'OMC in particolare quelli stabiliti all'articolo IV dell'Accordo sull'OMC ed al regolamento interno che tali organi sono invitati a stabilire per sè stessi, in considerazione del paragrafo 1 dell'articolo XVI;

iii) Indirizzare raccomandazioni al Consiglio generale dell'OMC in merito alle intese appropriate per quanto riguarda le relazioni con altre organizzazioni menzionate all'articolo V dell'Accordo sull'OMC;

iv) elaborare e presentare all'OMC un rapporto sulle sue attività.

c) Questioni inerenti all'entrata in vigore dell'Accordo sull'OMC ed alle attività dell'OMC nell'ambito della sfera di competenza e delle funzioni di quest'ultimo.

i) convocare e preparare la Conferenza di attuazione;

ii) Intraprendere il programma di lavoro derivante dai risultati dell'Uruguay Round come enunciati nell'Atto finale, ad esempio fare opera di supervisione, nel Sotto-comitato dei Servizi di cui al paragrafo 3 precedente, sui negoziati in settori di servizi specifici, ed intraprendere inoltre i lavori conseguenti alle Decisioni della riunione di Marrakech.

iii) dibattere i suggerimenti vertenti sull'inclusione di punti addizionali nel programma di lavoro dell'OMC;

iv) formulare proposte concernenti la composizione dell'Organo di supervisione secondo i criteri enunciati all'Articolo 8 dell'Accordo sui tessili e gli indumenti;

v) convocare la prima riunione della Conferenza ministeriale o del Consiglio generale dell'OMC, se quest'ultimo si riunisce prima,ed elaborare il relativo ordine del giorno provvisorio.

Dichiarazione di Marrakech del 15 aprile 1994

I Ministri,

Rappresentanti i 124 Governi e le Comunità europee che partecipano ai Negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round, in occasione della riunione finale del Comitato per i negoziati commerciali a livello ministeriale, svoltasi a Marrakech (Marocco) dal 12 al 15 aprile 1994,

Ricordando la Dichiarazione ministeriale adottata a Punta del Este (Uruguay) il 20 settembre 1986 per varare i Negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round,

Richiamando i progressi realizzati nelle Riunioni ministeriali svoltesi a Montreal (Canada) ed a Bruxelles (Belgio) rispettivamente nel dicembre 1988 e 1990,

Notando che i negoziati sono stati completati per la parte essenziale il 15 dicembre 1993,

Determinati a fondarsi sul successo dell'Uruguay Round ottenuto grazie alla partecipazione dei loro paesi all'ordinamento commerciale mondiale sulla base di politiche aperte ad orientamento di mercato e degli impegni enunciati negli Accordi e nelle Decisioni dell'Uruguay Round,

Hanno adottato in data odierna il seguente testo:

DICHIARAZIONE:

1. I Ministri salutano lo storico evento rappresentato dalla conclusione dell'Uruguay Round il quale a loro avviso rafforzerà l'economia mondiale e condurrà ad una maggiore crescita degli scambi commerciali, degli investimenti, dell'impiego e dei redditi nel mondo intero. In particolar modo, essi si rallegrano:

- del quadro giuridico più solido e lineare da essi adottato per la conduzione del commercio internazionale, che comprende un sistema di soluzione delle controversie più sicuro ed efficace;

- della riduzione globale del 40 per cento delle tariffe doganali, nonché degli accordi allargati di apertura dei mercati commerciali, e della maggiore prevedibilità e sicurezza rappresentate dalla notevole espansione della portata degli impegni tariffari;

- dell'istituzione di un quadro multilaterale di discipline per il commercio dei servizi e per la protezione dei diritti della proprietà intellettuale inerenti al commercio, nonchè di disposizioni commerciali multilaterali rafforzate nel campo dell'agricoltura ed in quello dei tessili e degli indumenti.

2. I Ministri affermano che l'istituzione dell'Organizzazione mondiale del commercio (OMC) contrassegna l'avvento di una nuova era di cooperazione economica mondiale, che risponde al desiderio generalizzato di operare, a favore della prosperità delle popolazioni dei loro paesi, in un ordinamento commerciale multilaterale più equo ed aperto. Essi considerano che la liberalizzazione degli scambi e le regolamentazioni rafforzate stabilite nell'ambito dell'Uruguay Round condurranno ad un ambiente commerciale mondiale sempre più aperto. I Ministri s'impegnano, con effetto immediato e fino all'entrata in vigore dell'OMC, a non adottare misure commerciali tali da diminuire i risultati dei negoziati dell'Uruguay Round o la loro attuazione o da essere loro contrarie.

3. I Ministri confermano la loro risoluzione di operare a favore di una maggiore coerenza, a livello mondiale, delle politiche svolte in ambito commerciale, monetario e finanziario, se del caso con una cooperazione a tal fine, tra l'OMC, il FMI e la Banca mondiale.

4. I Ministri si rallegrano per il fatto che la partecipazione all'Uruguay Round sia stata ben più ampia che per tutti i precedenti negoziati commerciali multilaterali ed in particolare per il fatto che i paesi in via di sviluppo vi abbiano svolto un ruolo particolarmente attivo.Si tratta di una tappa storica sul cammino di una partnership commerciale globale più equilibrata ed integrata. I Ministri notano che, durante il periodo in cui tali negoziati si sono svolti, sono state attuate importanti misure di riforma economica e di liberalizzazione autonoma del commercio in numerosi paesi in via di sviluppo ed in paesi precedentemente ad economia pianificata.

5. I Ministri ricordano che nei risultati dei negoziati sono incluse disposizioni che concedono un trattamento differenziato e più favorevole alle economie in via di sviluppo, con una speciale attenzione alla particolare situazione dei paesi meno progrediti. I Ministri riconoscono l'importanza di attuare tali disposizioni per i paesi meno progrediti, e ribadiscono il loro intento di continuare a sostenere ed ad agevolare l'espansione delle possibilità offerte a questi paesi in materia di commercio e d'investimento. Essi convengono che la Conferenza ministeriale e gli organi appropriati dell'OMC esamineranno periodicamente l'incidenza dei risultati dell'Uruguay Round sui paesi meno progrediti e sui paesi in via di sviluppo importatori netti di prodotti alimentari, al fine di promuovere misure positive che consentano loro di realizzare i loro obiettivi di sviluppo. I Ministri riconoscono la necessità di rafforzare la capacità del GATT e dell'OMC a fornire una maggiore assistenza tecnica nei settori di loro competenza, ed in particolare di incrementare sostanzialmente l'aiuto dato ai paesi meno progrediti.

6. I Ministri dichiarano che nel firmare "l'Atto finale incorporante i risultati dei negoziati commerciali multilaterali dell'Uruguay Round" " ed adottando le relative Decisioni ministeriali, essi danno inizio alla transizione tra il GATT e l'OMC. In particolare essi hanno istituito un Comitato preparatorio per organizzare l'entrata in vigore dell'Accordo sull'OMG e si impegnano a fare ogni sforzo per espletare tutti gli adempimenti necessari per ratificare tale accordo affinché possa entrare in vigore il 1 gennaio 1995, o il prima possibile dopo questa data. I Ministri hanno inoltre adottato una Decisione sul commercio e l'ambiente.

7. I Ministri esprimono la loro sincera gratitudine a Sua Maestà il Re Hassan II per il suo personale contributo al successo di questa Riunione ministeriale, nonché al suo governo ed al popolo marocchino per la loro calorosa ospitalità e l'ottima organizzazione fornita. Il fatto che la Riunione ministeriale finale dell'Uruguay Round si svolga a Marrakech é una ulteriore manifestazione dell'adesione del Marocco ad un ordinamento commerciale aperto, nonché del suo desiderio di integrarsi appieno nell'economia mondiale.

8. Con l'adozione e la firma dell'Atto finale e l'apertura dell'Accordo sull'OMC all'accettazione, i Ministri dichiarano chiusi i lavori del Comitato per i negoziati commerciali e l'Uruguay Round formalmente terminato.

COMUNITÀ EUROPEE E LORO STATI MEMBRI

Lista degli impegni specifici

Nota introduttiva

1. Gli specifici impegni nella presente lista sono validi solo nei territorio nei quali i Trattati che istituiscono le Comunità Europee sono attuati secondo le condizioni enunciate negli stessi Trattati. Tali impegni sono validi solo per le relazioni tra le Comunità ed i Stati Membri da una parte, e per i paesi non-comunitari dall'altra. Essi non pregiudicano i diritti e gli obblighi degli Stati membri derivanti dalla normativa comunitaria.

2. Per indicare gli Stati membri sono utilizzate le seguenti abbreviazioni:

B	Belgio	I	Italia
D	Germania	IRL	Irlanda
DK	Danimarca	L	Lussemburgo
E	Spagna	NL	Paesi Bassi
F	Francia	P	Portogallo
GR	Grecia	UK	Regno Unito

3. I diritti e gli obblighi derivanti dal GATS, compresa la lista degli impegni, non hanno effetto auto-esecutivo e dunque non conferiscono direttamente diritti alle persone individuali naturali o alle persone giuridiche.

4. Un glossario dei termini utilizzati dagli Stati membri é allegato alla presente lista.

Elenco definitivo delle esenzioni previste dall'Articolo II (MFN)

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Servizi audiovisivi - Distribuzione di opere audiovisive	Dazi rettificativi che possono essere imposti per reagire a politiche di prezzi ingiuste di alcuni paesi terzi distributori di opere audiovisive.	Tutti i membri	Indefinita	Politiche dei prezzi ingiuste possono portare gravi turbative alla distribuzione di opere europee
Servizi audiovisivi	Misure adottate per prevenire, correggere o controbilanciare condizioni o azioni sfavorevoli, ingiuste o irragionevoli che condizionano servizi audiovisivi CEE, fornitori di prodotti o servizi, in risposta ad azioni corrispondenti adottate da altri membri.	Tutti i membri	Indefinita. Il bisogno di esenzione avrà la stessa durata della corrispondente esenzione da parte di altri membri	Necessità di proteggere le Comunità Europee ed i loro Stati Membri da azioni unilaterali sfavorevoli, ingiuste o irragionevoli da parte di altri membri
Servizi audiovisivi - Produzione e distribuzione di opere audiovisive per mezzo di trasmissioni o altre forme di divulgazione al pubblico	Misure che definiscono opere di origine europea, in modo tale da applicare il trattamento nazionale alle opere audiovisive che soddisfano alcuni criteri linguistici e di origine relativi all'accesso a trasmissioni o a forme analoghe di divulgazione.	Le parti alla Convenzione del Consiglio di Europa sulla Televisione Transfrontaliera, ovvero altri paesi europei con cui si può stipulare un accordo.	Indefinita. Esenzione necessaria, per alcuni paesi, solo finché non si stipuli o definisca un accordo di integrazione economica.	Le misure, all'interno del settore, hanno l scopo di promuovere i valori culturali sia fra gli stat membri della CEE che con altri paesi in Europa, come pure di conseguire obiettivi di politica linguistica.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Servizi audiovisivi - Produzione e distribuzione di opere cinematografiche e programmi televisivi	Misure basate su accordi quadro governo-governo e su accordi plurilaterali, sulla coproduzione di opere audiovisive che conferiscono il Trattamento Nazionale alle opere audiovisive coperte da tali accordi, in particolare per quanto riguarda la distribuzione e l'accesso al finanziamento.	Tutti i paesi con cui può essere auspicabile la cooperazione culturale (già esistono o si stanno negoziando accordi con i seguenti paesi: Algeria, Angola, Argentina, Australia Brasile, Burkina Faso, Canada, Capo Verde, Cile, Costa d'Avorio, Colombia, Cuba, Egitto, Guinea Bissau, India, Israele, Mali, Messico, Marocco, Mozambico, Nuova Zelanda, Sao Tomé e Principe, Senegal, Stati dell'Europa Centrale, dell'Est e del Sud-Est, Svizzera, Tunisia, Turchia, Venezuela).	Indefinita	Scopo di tali accordi è la promozione di legami culturali con i paesi interessati.
Servizi audiovisivi - Produzione e distribuzione di programmi televisivi e opere cinematografiche.	Misure che prevedano l'agevolazione di qualsiasi programma di sostegno (quali il Piano d'Azione per i Servizi Televisivi Avanzati, MEDIA o EURIMAGES)	I Paesi Europei	Indefinita. Esenzione necessaria, per alcuni paesi, solo finché non si stipuli o definisca un accordo di integrazione economica.	Scopo di questi programmi è conservare e promuovere l'identità regionale d paesi europei co antichi legami culturali

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Servizi audiovisivi e di distribuzione	Rinuncia alla norma spagnola di richiedere il permesso di distribuire i film doppiati di origine non comunitaria raccomandati in particolare per un pubblico di bambini.	Le parti al Consiglio d'Europa	Indefinita Esenzione necessaria, per alcuni paesi, solo finché non si stipuli o definisca un accordo di integrazione economica.	Scopo della misura è la promozione di valori culturali europei e di obiettivi di politica linguistica rivolti ai giovani.
Servizi audiovisivi: servizi di trasmissioni televisive e radiofoniche	Partecipazione estera di compagnie in Italia con capitale superiore al 49% ed aventi diritto di voto a condizione di reciprocità.	Tutti i paesi	Indefinita	Necessità di assicurare un reale accesso al mercato e trattamento equivalente per i fornitori di servizi italiani.
Servizi audiovisivi - Produzione e distribuzione di opere cinematografiche e programmi televisivi nei paesi nordici	Misure adottate in Danimarca per attuare le agevolazioni in conformità con programmi di sostegno quali NORDIC FILM e TV FUND, al fine di promuovere la produzione e distribuzione di opere audiovisive prodotte nei paesi nordici.	Finlandia, Norvegia Svezia, Islanda	Indefinita	Conservazione e promozione dell'identità regionale dei paesi interessati.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Trasporti stradali - passeggeri e merci	Disposizioni previste dagli accordi presenti o futuri sul trasporto stradale internazionale (compreso il trasporto combinato strada/ferrovia) e quello passeggeri, stipulati fra la CEE o i suoi paesi membri ed i paesi terzi che: - riservino o limitino la fornitura di un servizio di trasporto fra le parti contraneti o attraverso il loro territorio ai veicoli immatricolati in ciascuna delle parti contraenti; - prevedano per tali veicoli l'esenzione dalle tasse.	Svizzera, Stati dell'Europa centrale, orientale e sudorientale e tutti i membri del Commonwealth di Stati Indipendenti, Albania, Turchia, Libano, Israele, Siria, Giordania, Egitto, Tunisia Algeria, Marocco, Cipro, Malta, Iran, Afghanistan, Iraq, Kuwait	Indefinita	La necessità di esenzione è legata alle caratteristiche regionali delle disposizioni transfrontaliere dei servizi di trasporto stradale.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Servizi di trasporto stradale - nolo (CPC 7123)	L'autorizzazione all'istituzione di una presenza commerciale in Spagna può essere negata ai fornitori di servizi il cui paese d'origine non concede un reale accesso al mercato ai fornitori di servizi spagnoli.	Tutti i paesi	Indefinita	Necessità di garantire un reale accesso al mercato ed un trattamento equivalente ai fornitori di servizi spagnoli.
CRS e vendita e commercializzazione di servizi di trasporto aereo	Le disposizioni di cui all'Articolo 7 del Regolamento (CEE) No. 2299/89, emendato dal Regolamento (CEE) No. 3089/93, in base al quale gli obblighi dei venditori del sistema CRS o di vettori originari o con partecipazioni non si applicano quando nel paese d'origine del vettore originario o del venditore del sistema non viene accordato un trattamento equivalente a quello applicato in base al Regolamento.	Tutti i paesi in cui si trova un venditore di sistemi CRS o un vettore originario.	Indefinita	La necessità di esenzione è dovuta ad un insufficiente sviluppo di norm multilaterali concordate per l gestione del CRS

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Trasporto sulle vie navigabili interne	Misure derivanti da accordi presenti o futuri sull'accesso alle vie navigabili interne (compresi gli accordi sul collegamento Reno-Meno-Danubio) che riservano i diritti di traffico agli operatori con base nei paesi interessati e che soddisfano i criteri di nazionalità relativi alla proprietà.	Svizzera, Stati dell'Europa centrale, orientale e sudorietale e tutti i membri del Commonwealth di Stati Indipendenti	Indefinita Esenzione necessaria, per alcuni paesi, solo finché non si stipuli o definisca un accordo di integrazione economica.	Regolamentare la capacità di trasporto sulle vie navigabili interne prendendo in considerazione le peculiarità geografiche.
Trasporto sulle vie navigabili interne	Regolamenti in applicazione della Convenzione di Mannheim sul Trasporto sul Reno.	Svizzera	Indefinita	Regolamentare la capacità di trasporto sulle vie navigabili interne prendendo in considerazione le peculiarità geografiche.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Servizi di affitto/ leasing senza operatori, relativi a navi (CPC 83103). Affitto di navi con equipaggio (CPC 7213, 7223)	Il noleggio di navi estere da parte di consumatori residenti in Germania può essere soggetto alla condizione della reciprocità.	Tutti i paesi	Indefinita	Necessità di assicurare un reale accesso al mercato ed un trattamento equivalente ai fornitori di servizi tedeschi.
Editoria (Parte del CPC 88442)	Partecipazione estera a compagnie in Italia con più del 49% di capitale e diritto di voto, a condizione di reciprocità.	Tutti i paesi	Indefinita	Necessità di assicurare un reale accesso al mercato ed un trattamento equivalente ai fornitori di servizi italiani
Servizi di agenzie giornalistiche (Parte del CPC 962)	Partecipazione estera a compagnie in Francia che pubblicano edizioni in lingua francese superiori al 20% di capitale e con diritto di voto, a condizione di reciprocità.	Tutti i paesi	Indefinita	Necessità di assicurare un reale accesso al mercato ed un trattamento equivalente ai fornitori di servizi francesi.
Servizi di agenzie di stampa (Parte del CPC 962)	Accesso al mercato in Francia. Condizione di reciprocità.	Tutti i paesi	Indefinita	Necessità di assicurare un reale accesso al mercato ed un trattamento equivalente ai fornitori di servizi francesi.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Assicurazione diretta non sulla vita	Misure derivanti da accordi bilaterali fra le Comunità Europee e la Svizzera sulla assicurazione diretta non sulla vita. Tale accordo prevede, su base di reciprocità, la libertà di stabilimento e il diritto di concludere o perseguire affari relativi alla assicurazione non sulla vita per le agenzie e le filiali di imprese il cui ufficio principale è ubicato nel territorio dell'altra parte contraente.	Svizzera	Indefinita	Necessità di eliminare gli ostacoli per concludere e perseguire affar relativi ad assicurazioni no sulla vita nel quadro di un accordo fra le Comunità Europee e la Svizzera sulla assicurazione no sulla vita conforme al paragrafo 3 dell'Allegato de Servizi Finanziari.
Servizi finanziari	Misura che prevede un trattamento fiscale favorevole (regime off-shore) in Italia per i fornitori di servizi che commerciano con i paesi a cui si applica la misura.	Stati dell'Europa centrale, orientale e sudorietale e tutti i membri del Commonwealth di Stati Indipendenti	10 anni	Necessità di aiutare i paesi interessati nel passaggio ad un'economia di mercato.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Tutti i settori	Misure adottate in Danimarca, volte alla promozione della cooperazione fra paesi nordici, quali: - sostegno finanziario ai progetti di R&S (Nordic Industrial Fund); - finanziamento a studi di fattibilità per progetti internazionali (Nordic Fund for Project Exports); - assistenza finanziaria a compagnie (si applica a compagnie dell'Europa dell'Est che cooperano con una o più compagnie nordiche) che utilizzano la tecnologia ambientale (Nordic Environment Finance Corporation).	Svezia, Finlandia, Islanda e Norvegia.	Indefinita	Mantenere e sviluppare la cooperazione fra paesi nordici.
Tutti i settori	Autorizzazione all'acquisto di proprietà immobili in Italia da parte di persone fisiche e giuridiche concessa sulla base della reciprocità.	Tutti i paesi	Indefinita	La reciprocità è attuata per garantire un trattamento equivalente agli Italiani negli ltri paesi.

Settore o sottoset-tore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Tutti i settori	Rinuncia al requisito della nazionalità per l'esercizio, in Portogallo, di alcune attività e professioni da parte di persone fisiche che forniscono servizi dai paesi designati.	Paesi la cui lingua ufficiale è il portoghese (Angola, Brasile, Capo Verde, Guinea Bissau, Mozambico e Sao Tomé e Principe)	Indefinita	Tale misura riflette i legam storici fra il Portogallo e questi paesi
Tutti i settori	Facilitazione delle procedure di accesso in Francia per l'esercizio di alcune attività e professioni relative a servizi da parte di persone fisiche e giuridiche di alcuni paesi terzi.	Paesi africani francofoni, Algeria, Svizzera e Romania	10 anni	Tale misura riflette i legam storici fra la Francia e questi paesi
Tutti i settori	Per i cittadini dei paesi del Commonwealth con un nonno nato nel Regno Unito, il Regno Unito rinuncia al requisito di un permesso di lavoro in tutti i settori dei servizi	Paesi membri del Commonwealth britannico	Indefinita	Tale misura riflette i legam storici fra questi paesi e i Regno Unito.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Tutti i settori	Misure basate su accordi bilaterali fra le Comunità Europee e/o i loro Stati Membri e la Svizzera aventi lo scopo di agevolare il moviemnto di tutte le categorie di persone fisiche che forniscono servizi.	Svizzera	Indefinita	Gli accordi riflettono un processo di progressiva liberalizza-zion del com-mercio fra la CEE ed i suoi partner commer-ciali regiona-li.
Tutti i settori	Misure che si basano su accordi bilaterali presenti o futuri fra le Comunità Europee ed alcuni Stati Membri ed i paesi ed i principati interessati e che prevedono: a) il diritto di stabilimento per le persone fisiche e giuridiche; b) la rinuncia al requisito dei permessi di lavoro per le persone fisiche che forniscono servizi.	San Marino, Monaco, Andorra, Città del Vaticano	Indefinita	La situazione geografica ed i legami storici, economici e culturali fra gl Stati Membri delle Comunità Europee ed i paesi e i principati interessati.

Settore o sottosettore	Descrizione della misura indicante la sua non conformità con l'Articolo II	Paesi a cui si applica la misura	Durata prevista	Condizioni che creano il bisogn di esenzione
Tutti i settori	Misure basate su accordi bilaterali fra l'Italia ed i paesi terzi che garantiscono permessi di lavoro per lavoratori stagionali.	Stati dell'Europa centrale, orientale e sudorietale e del Bacino del Mediterraneo	Indefinita	Penuria stagionale di lavoratori e per garantire il movimento ordinato di lavoratori stagionali.
Tutti i settori-soprattutto edilizia, settore alberghiero e ristorazione	Misure che si basano su accordi bilaterali fra gli Stati Membri della Comunità ed i paesi europei e mediterranei che garantiscono permessi di lavoro ai fini di lavoro a contratto temporaneo, in base a contratti fra un datore di lavoro del paese terzo interessato ed una società nel paese membro interessato, e che permette ad un numero limitato di lavoratori dei paesi interessati di essere impiegati in alcuni settori dei servizi; il numero è soggetto a variazioni, a seconda dei criteri stabiliti nell'accordo.	Stati dell'Europa centrale, orientale e sud-orientale, comprese la Russia, l'Ukraina, la Bielorussia e la Georgia, e quelli del Bacino Mediterraneo.	Indefinita. Esenzione necessaria, per alcuni paesi, solo finché non si stipuli o definisca un accordo di integrazione economica.	Gli accordi formano parte di una più ampia iniziativa volta ad aiutare i paesi interessat a compiere il processo di transizione e sviluppo economico.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
1. IMPEGNI ORIZZONTALI			
TUTTI I SETTORI INCLUSI NELLA PRESENTE LISTA	3) In tutti gli Stati membri della CE,i servizi considerati come pubblici a livello nazionale o locale possono essere soggetti a monopoli pubblici, o a diritti esclusivi concessi agli operatori privati.*	3) Il trattamento concesso alle consociate (di società di paesi terzi) costituite secondo la legislazione di uno Stato Membro ed aventi il loro ufficioregistrato,amministrazione centrale o sede di affari principale nell'ambito delle Comunità, non é esteso alle filiali o agenzie istituite in uno Stato Membro da una società di un Paese terzo. Tuttavia, ciò non impedisce ad uno Stato Membro di estendere il presente trattamento a filiali o agenzie istituite in un altro Stato membro da una società o ditta di un Paese terzo, per quanto riguarda le loro attività nel territorio del primo Stato Membro, a meno che tale estensione non sia esplicitamente vietata dalla legislazione comunitaria.	

* **Nota esplicativa-** Esistono servizi pubblici in settori come quelli connessi con servizi scientifici e di consulenza tecnica, servizi di ricerca e di sviluppo per le scienze sociali e classiche, servizi per l'effettuazione di "test" e di analisi tecniche,servizi ambientali,servizi sanitari,servizi di trasporto e servizi ausiliari per tutte le modalità di trasporto. Sono spesso concessi diritti esclusivi su tali servizi ad operatori privati, ad esempio operatori aventi concessioni da autorità pubbliche, con riserva di specifici obblighi di servizio . Poichè tali servizi pubblici esistono anche a livello sub-centrale, non é pratico effettuare una classificazione dettagliata ed esauriente specifica per ciascun settore.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	Acquisti di beni immobiliari DK: Limitazioni agli acquisti immobiliari di persone fisiche e giuridiche non residenti. Limitazioni su terreni agricoli acquistati da persone straniere fisiche e giuridiche. GR: Secondo la legge n. 1892/89 é richiesta l'autorizzazione del Ministero della Difesa perché un cittadino possa acquistare terreno in zone limitrofe ai confini. Secondo la prassi amministrativa, sembra sia facile ottenere l'autorizzazione per investimenti diretti.		
		b) Un trattamento meno favorevole può essere concesso alle consociate (di società di paesi terzi) formate in conformità con la legge di uno Stato membro che hanno nel territorio delle Comunità solo il loro Ufficio registrato, a meno che non possa essere dimostrato che esse hanno un collegamento effettivo e continuato con l'economia di uno degli Stati membri. D: L'acquisto di beni immobiliari da parte di stranieri nel Lander Berlin, Schleswig Holstein e Saarland può essere soggetto ad autorizzazione. Dopo il 1994 é assai probabile che solo il Land Berlin continuerà a richiedere tale autorizzazione.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
		IRL: E' richiesto il consenso preliminare della Commissione Agraria per l'acquisizione di qualunque interesse sul territorio irlandese da parte di società nazionali o straniere o di cittadini stranieri. Se il terreno é per uso industriale, diverso dall'industria agricola, si può derogare a questo requisito, con riserva di un certificato a tale fine del Ministero per l'Impresa e l'Impiego. La presente legge non si applica alla terra entro i limiti di città piccole e grandi. I. Senza impegno per l'acquisto di beni immobiliari.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	Investimenti: F: Gli acquisti privati che superano il 33,33 per cento delle azioni di capitale o dei diritti di voto nelle imprese francesi, ed il 20 per cento nelle società francesi quotate al pubblico, sono soggette alle seguenti regole: Sono liberi gli investimenti* inferiori a 50 milioni di FF in imprese francesi con un fatturato non superiore a 500 milioni di FF sono liberi, allo scadere di 15 giorni dopo una notifica preliminare e la verifica che gli importi siano effettivamente quelli di cui sopra;		

Questa procedura non si applica agli investimenti in Francia in attività che rientrano nell'esercizio dell'autorità ufficiale, intesa secondo l'Art.55 del Trattato di Roma e relativa giurisprudenza.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Fornitura transfrontaliera	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Presenza persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
	F: La partecipazione straniera nelle società da poco privatizzate può essere limitata ad un ammontare variabile di titoli offerti al pubblico, determinato dal Governo francese su una base caso per caso. E: L'investimento in Spagna di governi stranieri e di enti pubblici stranieri (tendente ad implicare, oltre a quelli economici, anche interessi non economici per l'ente in questione), direttamente o attraverso società o altri enti controllati diretta-amente o indirettamente da governi stranieri, richiede un'autorizzazione preli minare da parte del Governo. P: E' richiesta una autorizzazione* per gli investimenti di società non comunitarie, quando superino il 20 per cento del capitale della società o quando l'investimento risulti in un controllo effettivo o in un rafforzamento del potere decisionale. La partecipazione straniera nelle società da poco privatizzate può essere limitata ad un ammontare variabile di titoli offerti al pubblico ,determinato dal Governo del Portogallo su una base caso per caso.		

* E' effettuata una valutazione dell'investimento alla luce dell'economia del paese. I criteri presi in considerazione sono tra gli altri: la creazione di nuovi posti di lavoro; bilancia positiva della valuta straniera: introduzione di tecnologie avanzate; diminuito inquinamento industriale; formazione professionale per i lavoratori portoghesi, ecc.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
		Consociate: 3) Nessuna, salvo per le filiali stabilite in uno Stato Membro da una società non comunitaria. L'idoneità ai sussidi delle Comunità o degli Stati membri può essere limitata alle persone giuridiche stabilite nell'ambito del territorio di uno Stato Membro o di una sua particolare sub-divisione geografica. Non vi sono limitazioni per i sussidi per la ricerca e lo sviluppo. La fornitura di un servizio o il suo finanziamento con una sovvenzione nell'ambito del settore pubblico non costituisce violazione del presente impegno. 4) Nella misura in cui i sussidi sono resi disponibili a persone fisiche, la loro disponibilità può essere limitata ai cittadini di uno Stato Membro delle Comunità.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I: Alle società di recente privatizzate, possono essere concessi o mantenuti diritti esclusivi. I diritti di voto nelle società da poco privatizzate possono in taluni casi essere limitati. Per un periodo di cinque anni, l'acquisizione di ampie quote di titoli di società che operano nel campo della difesa, dei servizi di trasporto, delle telecomunicazioni e dell'energia può essere soggetta all'approvazione del Ministero del Tesoro. F: Per svolgere talune* attività commerciali, industriali o artigianali, é richiesta una autorizzazione specifica se l'Amministratore delegato non é titolare di un permesso di residenza permanente.		

* Le attività commerciali, industriali o artigianali sono quelle connesse a settori come: servizi commerciali di altra natura, edilizia, servizi di distribuzione e di turismo. Non sono collegate ai servizi di telecomunicazione e finanziari.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Fornitura transfrontaliera	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno per quanto riguarda le misure relative all' entrata ed al soggiorno temporaneo* in uno Stato Membro, senza che sia richiesta la conformità con un "test" sui fabbisogni economici,** delle seguenti categorie di persone che forniscono servizi:		
		4) Senza impegno tranne che per le misure relative alle categorie di persone fisiche di cui alla colonna relativa all'accesso al mercato.	

* La durata del "soggiorno temporaneo" é definita dagli Stati membri e dalle leggi e dai regolamenti -se esistono- della Comunità sull'entrata, il soggiorno ed il lavoro. La durata precisa può variare secondo le diverse categorie di persone naturali menzionate nella presente lista.

** Tutti gli altri requisiti delle leggi e dei regolamenti della Comunità e degli Stati membri concernenti l'entrata, il soggiorno, il lavoro e le misure di sicurezza sociale continueranno ad essere applicabili, compresi i regolamenti concernenti il periodo di soggiorno, il salario minimo e gli accordi sul salario collettivo

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali.
	i) la presenza temporanea, in qualità di "personale inter-societario * di persone fisiche nelle categorie in appresso, a condizione che il fornitore del servizio sia una persona giuridica, e che le persone interessate siano stati assunti da essi o abbiano dei partners in detta società (diversi dagli azionisti di maggioranza) almeno per l'anno immediatamente precedente a questo movimento; a) Le persone che lavorano con una qualifica superiore in un ente che dirige principalmente la gestione della società, sono soggette ad una supervisione generale o a direttive principalmente del Consiglio degli amministratori o degli azionisti della società, che comprende:		

* Per "personale inter-societario si definisce una persona fisica che lavora con una persona giuridica diversa da organizzazioni a fini non di lucro, stabilita nel territorio di un membro WTO e temporaneamente trasferita, nel contesto della fornitura di un servizio attraverso la presenza commerciale nel territorio di un Stato Membro della Comunità; le persone giuridiche interessate devono avere la loro principale sede di affari nel territorio del Membro WTO diverso dalle Comunità ed i loro Stati membri ed il trasferimento deve avvenire in una pertinenza (ufficio, filiale o consociata) della persona giuridica che fornisce effettivamente i servizi previsti nel territorio dello Stato Membro soggetto al Trattato CEE. In Italia per " personale inter- societario " si intende una persona fisica che lavora con una persona giuridica costituita come SPA (Società a capitale azionario misto) o una SRL (società con capitale azionario a responsabilità limitata).

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
		Le direttive CE sul riconoscimento reciproco dei diplomi non si applicano ai cittadini dei Paesi terzi. Il riconoscimento dei diplomi richiesti per esercitare servizi professionali regolamentati, da cittadini non comunitari rientra nell'ambito della competenza di ciascuno Stato Membro, a meno che la legislazione comunitaria non provveda diversamente. Il diritto di svolgere un servizio professionale regolamentato in uno Stato membro non dà il diritto di esercitare in un altro Stato membro.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	-sia la direzione dell'ufficio o del reparto o sub-divisione del luogo di affari; - sia la supervisione ed il controllo del lavoro di altri impiegati direttivi, professionisti o manageriali; - l'autorità personale di ingaggiare e licenziare, o raccomandare l'ingaggio o il licenziamento o altri provvedimenti in materia di personale . b) Persone che lavorano in una persona giuridica e che sono in possesso di cognizioni non comuni essenziali ai fini dei servizi offerti dall'ufficio, delle attrezzature di ricerca, delle tecniche o della gestione. Nel valutare tali conoscenze, si terrà conto non solo di quelle speci-ifiche per l'Ufficio, ma anche se la persona é in possesso di un elevato livello di qualifica con riferimento ad un tipo di attività o di commercio che richiede specifiche conoscenze tecniche , nonché l'appartenenza ad una professione accreditata. ii) la presenza temporanea di persone fisiche nelle seguenti categorie:		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	a) Persone che non risiedono nel territorio di uno Stato membro al quale si applicano i Trattati CE, che sono rappresentanti di un fornitore di servizi e che chiedono di entrare temporaneamente per negoziare la vendita di servizi o stipulare accordi di vendita di servizi per detto fornitore di servizi, laddove tali rappresentanti non abbiano stipulato l'impegno di vendere direttamente al pubblico o di fornire essi stessi i servizi. b) Persone che lavorano ad un livello superiore come definito a i) a) di cui sopra, in una persona giuridica, e che hanno la responsabilità di stabilire in uno Stato Membro la presenza commerciale di un fornitore di servizi di un Membro quando: - i rappresentanti non hanno preso l'impegno di vendere direttamente o di fornire servizi; e -il fornitore del servizio ha la sua principale sede di affari nel territorio di un Membro WTO diverso dalle Comunità e dai loro Stati Membri e non ha altro rappresentante, ufficio, filiale o consociata in tale Stato membro.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	F: L'Amministratore delegato di una attività industriale, commerciale o artigianale* se non é titolare di un permesso di residenza, ha bisogno di una autorizzazione specifica. I: L'accesso alle attività industriali, commerciali e artigianali é soggetto ad un permesso di residenza e ad una autorizzazione specifica per proseguire l'attività.		

* Le attività commerciali, industriali o artigianali sono quelle inerenti a settori come: servizi commerciali di altra natura, costruzione, servizi di distribuzione e di turismo. Non sono inerenti ai servizi di telecomunicazione e finanziari.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
I. IMPEGNI SPECIFICI PER SETTORE			
1. SERVIZI COMMERCIALI			
A. Servizi professionali			
a)Consulenza legale sulla legislazione del paese di origine e sul diritto pubblico internazionale (esclusa la normativa CE)	1)F,P: Senza impegno per la redazione di documenti legali	1)F,P:Senza impegno per la redazione di documenti legali DK: La commercializzazione di attività di consulenza legale é limitata agli avvocati abilitati ad esercitare da una licenza danese ed alle società legali registrate in Danimarca.	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) D:Accesso soggetto all' ammissione in un Albo di Avvocati in conformità con il "Decreto Federale degli Avvocati" che richiede una istituzione limitata esclusivamente alla proprietà o "partnership"	DK: La commercializzazione di attività di consulenza legale é limitata alle società legali registrate in Danimarca. Solo gli avvocati abilitati ad esercitare da una licenza danese e le società legali registrate in Danimarca possono detenere azioni in un società legale danese. Possono avere un seggio nel Consiglio di Amministrazione o far parte della gestione di una società legale danese solo gli avvocati abilitati ad esercitare da una licenza danese.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimenti di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
			F:legislazione del Paese ospite e diritto internazionale (compresa la normativaCE)con riserva di registrazione come avvocato presso l'Ordine degli avvocati di Lussemburgo.
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti specifiche limitazioni:	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti specifiche limitazioni:	
	GR: Condizione di nazionalità L: Senza impegno F:Le attività di consulenza legale e la redazione di documenti legali come attività principale e destinata al pubblico, sono riservate ai membri delle professioni regolamentate legali e giudiziarie*. Queste attività possono anche essere esercitate come attività secondaria all'attività principale da parte di membri di altre professioni qualificate o da persone qualificate.	DK :La commercializzazione delle attività legali é limitata agli avvocati aventi una licenza danese per esercitare. E'richiesto un esame legale danese per ottenere una licenza danese per esercitare.	

* L'accesso a queste professioni é regolamentato dalla legge francese N. 90-1259 del 31 Dicembre 1990 che dà accesso a tutta la gamma delle attività giudiziarie e giuridiche.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliera 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
b) Servizi di contabilità (CPC86212) diversi dai "servizi di verifica dei conti" 86213,86219	1)F,GR,I:senza impegno 2) Nessuna 3) D:E vietata l'offerta mediante "Gmbll&CoKG"e "EWIV" F: Fornitura di servizi mediante una SEL (anonima,a responsabilità limitata o in accomandita per azioni) o SCP. P: Solo mediante una installazione professionale. I: L'accesso é limitato a persone naturali. E' consentita l'associazione professionale (ma non costituzione) tra le persone naturali.	1)F,GR,I:senza impegno 2) Nessuna 3)DK: I contabili stranieri possono formare partnerships con contabili danesi autorizzati, dopo aver ottenuto l'autorizzazione dell'Ente Danese per il Commercio e le Società.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero, 2) Consumo all'estero, 3) Presenza commerciale, 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti specifiche limitazioni: F: Condizione di nazionalità. Tuttavia può essere consentito ai professionisti non della CE di fornire servizi, con una decisione del Ministro dell'Economia, delle Finanze e del Bilancio, in accordo con il Ministro degli Affari Esteri. Il requisito di residenza non può superare 5 anni. I: Condizione di nazionalità per "Ragionieri-Periti commerciali". DK: Requisito di nazionalità salvo se diversamente stabilito dall'Ente Danese per il Commercio e le Società.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti specifiche limitazioni: DK,I: Requisito di residenza	
b) Servizi di verifica dei conti (CPC 86211 e 86212 diversi dai servizi di contabilità)	1) Senza impegno 2) Nessuna	1) Senza impegno 2) Nessuna	

* Nota esplicativa : Poiché una presenza commerciale é richiesta per esercitare qualunque attività di verifica dei conti, non vi sono limitazioni alle modalità transfrontaliere. Hanno l'approvazione degli enti nazionali professionali solo i revisori costituiti con statuto. L'approvazione é una condizione preliminare necessaria per esercitare l'attività.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3) B: Sono vietati i servizi tramite una "SA" e una Società in accomandita D: Sono vietati i servizi tramite una "Gmbll &CoKG" e l"EWIV". F: Per le verifiche statutarie: i servizi possono essere forniti attraverso qualunque forma di società, salvo i SNC, SCS e gli uffici secondari. P: I servizi possono essere forniti solo attraverso associazioni professionali. IRL.: I servizi possono essere forniti solo attraverso partnerships. I: Per l'accesso come "Ragionieri Periti commerciali" e "Dottori commerciali", l'accesso é limitato alle persone naturali unicamente.Sono consentite le associazioni professionali (senza costituzione) tra le persone naturali.	3) DK: I revisori dei conti stranieri possono formare partnerships con i contabili autorizzati dello Stato Danese dopo aver ottenuto l'autorizzazione dell'Ente Danese per il Commercio e le Società.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) F: Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzo e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: DK: Status di cittadinanza salvo se diversamente stabilito dall'Ente danese per il Commercio e le Società. E, GR: Requisito della nazionalità nazionalità per i revisori dei conti statutari. E: Società di revisione dei conti: Amministratori, direttori e partners di società diverse da quelle coperte dalla direttiva CEE sul diritto societario, devono adempiere al requisito della nazionalità. I: Rquisitodella nazionalità per i "Ragionieri-Periti commerciali". Società di revisione dei conti: gli amministratori ed i revisori dei conti "Società di revisione" diverse da quelle oggetto della 8 Direttiva Cee sul diritto societario, devono adempiere al requisito della nazionalità.	4) Non é assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: DK: Requisito della residenza I, P: Requisito della residenza per i revisori dei conti individuali	
b) Servizi per la tenuta dei libri contabili (CPC 86220)	1) F, GR, I: Senza impegno 2) Nessuna.	1) F, GR. I: Senza impegno 2) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3) F: Servizi forniti solo attraverso una SEL (anonima, a responsabilità limitata o in accomandita per azioni). I: Accesso solo alle persone naturali. Consentite le associazioni professionali (senza costituzione) tra le persone naturali.	3) Nessuna	
	4) Senza impegno tranne quanto indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: Requisito di nazionalità. Tuttavia ai professionisti non della CE può essere consentito di fornire servizi con una decisione del Ministro dell'Economia, delle Finanze e del Bilancio, di concerto con il Ministro degli Affari Esteri. Il requisito di residenza non può superare 5 anni. I: Condizione di nazionalità per i "Ragionieri-Periti commerciali".	4) Non é assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: I: Requisito della residenza per *Ragionieri-Periti commerciali* P: Requisito della residenza.	
c) Servizi di consulenza fiscale CPC 863, esclusa a rappresentanza in Corte e triunali)	1) F: Senza impegno per la redazione dei documenti legali. 2) Nessuna.	1) Non é assunto alcun impegno per la redazione di documenti giuridici. 2) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
e) Servizi di progettaz. tecnica (CPC 8672)	1) GR, I, P: senza impegno	1) GR, I, P: senza impegno	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) E: L'accesso é limitato alle persone fisiche. I, P: L'accesso é limitato alle persone fisiche. Le associazioni professionali (senza costituzione) non sono consentite tra le persone fisiche.	3) Nessuna	
	4) Senza impegno salvo quanto indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: GR: Requisito di nazionalità	4) Non é assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche. I, P: Requisito della residenza.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
e) Servizi di progettaz. integrata (CPC 8673)	1) GR, I, P: senza impegno	1) GR, I, P: senza impegno	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) E: L'accesso é limitato alle persone fisiche I, P: L'accesso é limitato alle persone naturali. L'associazionismo professionale (non di società) é consentito tra le persone fisiche.	3) Nessuna	
	4) Senza impegno salvo quanto indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: GR: Requisito di nazionalità	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: I, P: Requisito della residenza	
g) Servizi di pianificazione urbana e di architettura dei paesaggi (CPC 8674)	1) B, GR, I, P: senza impegno	1) B, GR, I, P: Non viene assunto alcun impegno D: Applicazione delle norme nazionali sulle tariffe e gli emolumenti per tutte le prestazioni di servizi effettuate dall'estero	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) I, P: L'accesso é limitato alle persone fisiche. E' consentito l'associazionismo professionale (senza costituzione di società) tra le persone fisiche.	3) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno salvo quanto indicato nella sezione orizzontale e con riserva seguenti limitazioni specifiche:	Senza impegno salvo quanto indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	
	GR, P.: Condizione di nazionalità	B, D: L'uso del loro titolo professionale da parte di professionisti qualificati di Paesi terzi é possibile solo sulla base di accordi di riconoscimento reciproco o, per B, con una speciale autorizzazione con Decreto Reale. I: Requisito di residenza	
h) Cure Mediche, odontoiatriche e Servizi di ostetricia (CPC 9312, 93191*)	1) Senza limitaz. 2) Nessuna 3) D: Accesso limitato solo alle persone fisiche. Test di accertamento di indisponibilità per i medici ed i dentisti autorizzati a curare persone assicurate con un regime mutualistico. Il criterio di base è la carenza di medici e di dentisti in una data regione. E: Accesso consentito esclusivamente alle persone fisiche.	1) Senza limitaz. 2) Nessuna 3) Nessuna	

* Indica che il servizio specifico costituisce una parte solamente di tutta una gamma di attività coperta dalla concordanza CPC.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I,P: Accesso consentito unicamente alle persone fisiche. L'associazionismo professionale (senza costituzione di società) é consentito tra le persone naturali.		
	IRL.: Accesso mediante partnership o per persone fisiche unicamente.		
	UK: L'insediamento di medici secondo il Sistema sanitario nazionale rientra nella pianificazione di mano d'opera sanitaria.		
	F: Fornitura di servizi attraverso la SEL(anonima, a responsâbilità limitata o in accomandita per azioni) o la SCP.		
	4) Senza impegno salvo se indicato nella sezione orizzontale e con riserve delle seguenti limitazioni specifiche:	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	
	DK: Può essere concessa una autorizzazione limitata per adempiere ad una specifica funzione, per un massimo di 18 mesi.	DK: Requisito di residenza per ottenere la necessaria l'autorizzazione individuale dall'Ente Nazionale della Sanità.	
	GR, P: Condizione di nazionalità	I: Requisito di residenza.	
	F: Requisito di nazionalità. Tuttavia l'accesso é possibile in base a contingenti stabiliti annualmente		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	D: Requisito della nazionalità per medici e dentisti cui si può derogare a titolo eccezionale in casi di interesse di salute pubblica. Contingente zero per ostetriche.		
i) Servizi veterinari (CPC 932)	1) Senza impegno 2) Nessuna limitaz. 3) D,DK,E,P: Accesso limitato alle persone fisiche	1) Senza impegno 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz.	
	I: Accesso limitato alle persone fisiche. E' consentito l'associazionismo professionale (senza costituzione di società) tra le persone fisiche.		
	IRL, UK: Accesso solo tramite partnership o per persone fisiche.		
	F: Fornitura di servizi attraverso SEL (anonima, a responsabilità limitata o in accomandita per azioni) o SCP.		
	4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	
	D,F, GR, P: Requisito di nazionalità	I: Requisito di residenza	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1)Commercio transfrontaliero	2)Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
j)Servizi forniti da infermiere, fisioterapeuti e personale paramedico (CPC93191*)			
	1) Senza impegno	1) Senza impegno	
	2) Nessuna limitazione	2) Nessuna limitaz.	
	3) E,P: Infermiere-accesso limitato alle persone fisiche I: Infermiere-accesso limitato alle persone fisiche. E' consentito l'associazionismo professionale (senza costituzione di società)tra le persone fisiche. F: Fornitura di servizi attraverso SEL (anonima, a responsabilità limitata o in accomandita per azioni) o SCP.	3) Nessuna limitaz.	

---

* Indica che il servizio specificato costituisce solo una parte di una gamma totale di attività coperte dalla concordanza CPC.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliera 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
	4) Senza impegno, salvo se indicato nella sezione orizzontale e con riserve delle seguenti limitazioni specifiche: DK: Può essere concessa una autorizzazione limitata per adempiere ad una specifica funzione, per un massimo di 18 mesi. GR,P: Requisito di nazionalità I: Con riserva di un test di accertamento di indisponibilità. decisione dipende dai posti vacanti regionali e dalle carenze di personale	4) Senza impegno,salvo se indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: DK: Requisito di residenza per ottenere la necessaria l'autorizzazione individuale dall'Ente Nazionale della Sanità.	
Fornitura di prodotti farmaceutici al pubblico (farmacisti)	1) Senza impegno 2) Nessuna limitaz.	1)Senza impegno 2) Nessuna limitaz.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliera	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3)* D, DK, E, GR, L, NL, P: Accesso consentito solo alle persone fisiche I: Accesso consentito solo alle persone fisiche.E' consentito l'associazionismo professionale(senza costituzione di società) tra le persone fisiche. B, DK, E, F, GR, I, L, P: I farmacisti hanno il monopolio della fornitura di prodotti farmaceutici al pubblico. B, DK, IRL, P: Test di accertamentodi indisponibilità F: Le farmacie sono autorizzate in conformità con il fabbisogno della popolazione ed entro contingenti stabiliti. Accesso solo mediante una SEL (anonima, a responsabilità limitata o in accomandita per azioni), SNC e SARL. E, I: L'apertura di nuove farmacie é soggetta ad un test di accertamento di indisponibilità. D: L'apertura di nuove farmacia é soggetta a restrizioni e possibile solo rilevando un negozio farmaceutico esistente.	3) Nessuna limitaz.	

* Se l'apertura di farmacie é soggetta a un test di accertamento di indisponibilità, i criteri principali da considerare sono: la popolazione, il numero delle farmacie esistenti e la loro densità geografica.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settòre o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva di specifiche condizioni: F: Requisito di nazionalità. Tuttavia, nell'ambito di contingenti stabiliti, l'accesso per i cittadini di paesi terzi é possibile a condizione che il fornitore di servizi abbia una laurea francese in farmacia. D, DK,GR: Requisito di nazionalità.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva di specifiche condizioni: I, D, DK, P: Requisito di residenza.	
k) Varie			
Servizi di consulenza scientifica e tecnica (CPC 8675)	1) Senza impegno per i servizi di ricerca	1) Senza impegno per i servizi di ricerca D:Applicazione delle regole nazionali sulle tariffe e gli emolumenti per tutte le prestazioni di servizi di ricerca effettuate dall'estero. 2) Nessuna limitazione	

* Il servizio implicato esclude le attività minerarie ecc.,

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimenti di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3) F: "Agronomia": accesso unicamente attraverso una SEL (anonima, a respnsabilità limitata o in accomandita per azioni), SCP, SA e SARI. I: Per alcuni servizi di indagine su attivitàà inerenti allo sfruttamento minerario (minerali, petrolio, gas ecc.) vi possono essere diritti esclusivi. E: L'accesso alla professione di geometra e di geologi é consentito solo alle persone fisiche. P: l'accesso é limitato alle persone fisiche. I: L'accesso alla professione di geometra. e di geologi solo attraverso le persone fisiche. L'associazionismo professionale (senza costituzione di società, é consentito solo alle persone fisiche.	3) F: "Servizi di esplorazione e di prospezione" soggetti ad autorizzazione.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Fornitura transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Presenza di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche D: Requisito della nalità per geometri di nomina pubblica. F: "Agronomia ": le operazioni inerenti all'accertamento di diritti di proprietà e di normativa fondiaria sono riservati agli "esperti-geometri" della CE.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche I,P: Requisito della residenza.	
B. Computer e Servizi connessi			
a) Servizi di consulenza correlati ad installazione di hard-ware per computer (CPC 841)	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
b) Installazione di servizi di computer (CPC842)-software	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna limitazione 3) Nessuna limitazione 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna limitazione 3) Nessuna limitazione 4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
c)Servizi di Elaborazione Dati (CPC 843)	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	2) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
d)Servizi di Banca Dati (CPC 844)	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1)Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
Manutenzione e Riparazioni (CPC842)	1)Nessuna limitazione 1) Nessuna " 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 3) Nessuna " 4)Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
e) Vari Servizi di Computer (CPC 849)	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna " 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicatu nella sezione orizzontale	
C. Servizi di ricerca e di Sviluppo			
b) Servizi di R&S sulle Scienze sociali e classiche (CPC 852)	1)Nessuna limitazione 2)Nessuna limitazione 3) I: L'accesso alla professione di psicologo é limitato alle persone fisiche. E' consentito l'associazionismo professionale(senza costituzione di società) tra le persone fisiche P: L'accesso alla professione di psicologo é limitata alle persone fisiche. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale.	1) Nessuna limitazione 2) Nessuna limitazione 3) Nessuna " 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizozntale. e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: I, P: Requisito di residenza per i psicologi.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
D. Servizi relativa alla Proprietà Immobiliare*			
a) per beni di proprietà o affittati (CPC 821)	1) IRL.:Senza impegno 2) Nessuna limitaz. 3) E: Accesso unicamente per il tramite di persone fisiche, partnership o "sociedad en comandita" 4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: E, GR: Requisito di nazionalità	1) IRL: Senza impegno 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F,I,P: Requisito di nazionalità	
b) Su base di pigione o di contratto (i.e. Valutazione di beni, gestione di patrimoni immobiliari ecc.) (CPC 822)	1) IRL: Senza impegno 2) Nessuna limitazione 3) E: Accesso consentito unicamente alle persone fisiche.	1) IRL:Senza impegno 2) Nessuna limitazione 3) DK: L'autorizzazione per l'agente immobiliare autorizzato può limitare la portata dell'attività.	

* Il Servizio in oggetto si riferisce alla professione di agente immobiliare e non concerne qualunque diritto e/o limitazione nei confronti di persone fisiche e giuridiche che acquistano beni immobiliari.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni di accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	
	DK: Agente immobiliare autorizzato: Requisito di cittadinanza salvo deroga dell'Ente danese per il Commercio e le Società. Agente immobiliare non autorizzato: Requisito di cittadinanza salvo deroga dell'Ente danese per il commmercio e le società. GR: Requisito di nazionalità.	DK: Agente immobiliare autorizzato e non autorizzato: Requisito di residenza salvo deroga dell'Ente danese per il Commercio e le Società F, I, P: Requisito di residenza	
E. Servizi di Noleggio/ Leasing senza operatori			
a) Per le navi	1) F: Il noleggio di tutte le navi richiede una notifica preliminare. D: Senza impegno.	1) D: Senza impegno	
	2) F: Il noleggio di tutte le navi richiede una notifica preliminare D.: Senza impegno	2) D: Senza impegno	
	3) F: Il noleggio di tutte le navi richiede una notifica preliminare.	3) Nessuna limitazione	
	4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI- (segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento delle persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
Per gli aerei (CPC 83104)	1) Nessuna limitaz.	1) Nessuna limitaz.	
	2) Per tutti gli Stati Membri: gli aerei utilizzati dai trasportatori aerei della Comunità devono essere registrati negli Stati Membri che autorizzano la vendita al trasportatore aereo o altrove nella Comunità. Possono essere concesse deroghe per contratti di noleggio a breve termine o in circostanze eccezionali.	2) Nessuna limitaz.	
	3) Per tutti gli Stati Membri: per essere registrato nel registro aereo di questi Stati Membri, l'aereo deve essere di proprietà sia di persone fisiche che soddisfano a criteri di nazionalità specifici, sia di persone giuridiche che soddisfano specifici criteri sulla proprietà del capitale ed il controllo (compresa la nazionalità degli amministratori).	3) Nessuna limitaz.	
	4) Senza impegno salvò come indicato nella sezione orizzontale	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
c) Altre attrezzature per i trasporti (CPC 83101, 83102, 83105)	1) Nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all'accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
d)Altri macchinari ed attrezzature (CPC 83106, 83107,83108, 83109)	1)Nessuna limitaz. 2)Nessuna limitaz. 3)Nessuna limitaz. 4)Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitaz. 1) Nessuna limitaz. 1) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale	
<u>Servizi di noleggio con operatori</u> Noleggio di battelli con equipaggio (CPC 7213, 7223)	1) F: il noleggio delle navi richiede una notifica preliminare D: Non viene assunto alcun impegno 2) F: Il noleggio delle navi é soggetto ad una notifica preliminare. D: Non viene assunto alcun impegno 3) F: Il noleggio delle navi é soggetto ad una notifica preliminare. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) D: Senza impegno 2) D: Non viene assunto alcun impegno 2) Senza limitaz. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
Noleggio di veicoli commerciali stradali con operatori (CPC 7124)	1)Nessuna limitaz. 2)Nessuna limitaz. 3)Nessuna limitaz. 4)Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno, salvo come indicato nella sezione orizzontale	
F.Altri servizi commerciali			
a) Pubblicità (CPC 871)	1) Nessuna limitaz. 2)Nessuna limitaz. 3)Nessuna limitaz. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
b)Ricerche di mercato e sondaggio di opinioni (CPC 864)	1)Nessuna limitaz. 2)Nessuna limitaz. 3)Nessuna limitaz. 4)Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno salvo indicato nella sezione orizzontale	
c) Servizi di consulenza aziendale (CPC 865)	**1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale**	**1)Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale**	
d) Servizi connessi alla Consulenza aziendale (CPC 866)	**1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale**	**1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale**	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Conmmercio transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimenti di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
e) Servizi di analisi e di prove tecniche (CPC 8676)	1) I: Senza impegno per la professione di biologo e di analista chimico	1) I:Senza impegno per la professione di biologo e di analista chimico	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) E: L'accesso, per le analisi chimiche, é consentito solo per persone fisiche I: L'accesso alla professione di biologo e di analista chimico é consentito solo per persone fisiche. L'associazionismo (senza costituzione di società) é consentito tra le persone fisiche. P: L'accesso, per le analisi chimiche, é consentito solo per persone fisiche	3) Nessuna	
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche I,P: Requisito delle residenza per biologi ed analisti chimici	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
h) Servizi di consiglio e di consulenza per il settore minerario	1) Nessuna 2) Nessuna 3) E, P: l'accesso per ingegneri minerari é limitato alle persone fisiche 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale P: Requisito di residenza	
k) Collocamento e servizi di fornitura dei Servizi per la ricerca di personale direttivo (CPC 87201)	1) D, E, IRL, P: Senza impegno. 2) Nessuna 3) D.P: Senza impegno E.: Monopolio di Stato 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) D,E,IRL,P: Senza impegno 2) Nessuna 3) D,P,: Senza impegno 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
Servizi di collocamento (CPC 87202)	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) D: Con riserva di un mandato dato al fornitore di servizi dall'autorità competente. Il mandato sarà concesso in funzione della situazione e dello sviluppo del mercato della mano d'opera. P: Senza impegno B, F, E I: Monopolio di Stato 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
Servizi forniti dall'Ufficio di Supporto del Personale (CPC 87203)	1) D, F, I, IRL, NL, P senza impegno 2) Nessuna 3) D, P: Senza impegno I: Monopolio di Stato 4) 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) D, F, I, IRL, NL, P: senza impegno 2) Nessuna 3) D, P: Senza impegno 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
Servizi di sicurezza (CPC,87302, 87303,87304, 87305)	1) B,E,F,I,P: Senza impegno 2) Nessuna	1) B,E,F,I,P: Senza impegno 2) Nessuna	
	3) E: Accesso solo tramite Sociedas Anonimas, Sociedades de Responsibilidad Limitada, Societades Cooperativas. L'accesso é soggetto ad una autorizzazione preliminare. Nel concedere l'autorizzazione, il Consiglio dei Ministri tiene conto di condizioni come la competenza, l'integrità professionale e l'indipendenza, l'adeguatezza della protezione fornita per la sicurezza della popolazione e l'ordine pubblico. DK: Senza impegno per i servizi di guardia negli aeroporti. Occorre essere una persona giuridica nazionale. L'accesso é soggetto ad una autorizzazione preliminare. Nel concedere l'autorizzazione, il Ministero della Giustizia tiene conto di condizioni come la competenza, l'integrità professionale e l'indipendenza, l'esperienza e la buona reputazione della ditta che intende stabilirsi.	3) DK: Requisito di residenza e di nazionalità per la maggioranza dei membri del Consiglio e per i direttori Senza impegno per i servizi di guardia negli aeroporti.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliera 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	
	DK: Senza impegno per i servizi di guardia negli aereoporti. Requisito di nazionalità per i direttori	DK: Senza impegno per i servizi di guardia negli aereoporti. Requisito di residenza per i direttori	
	F: Requisito di nazionalità per gli amministratori delegati ed i direttori. B: Requisito di nazionalità per il personale di gestione.	B: Requisito di residenza per il personale di gestione	
	E,P: Requisito di nazionalità per il personale specializzato. I.: Requisito di nazionalità per ottenere la necessaria autorizzazione per i servizi di guardia di sicurezza ed il trasporto di preziosi	I: Requisito di residenza al fine di ottenere la necessaria autorizzazione per i servizi di guardia di sicurezza ed il trasporto di valori	
n) Manutenzione e Riparazioni delle attrezzature (non compresi i battelli marittimi, gli aerei o altro materiale di trasporto) (CPC 633, 8861,8866)	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
o) Servizi di pulizia degli immobili (CPC 874)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
p) Servizi fotografici (CPC 875 salvo al dettaglio)	1) Senza impegno* salvo per le fotografie aeree : nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Senza impegno* salvo per le fotografie aeree nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
q) Servizi d'imballaggio (CPC 876)	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

* Un impegno su questo tipo di consegna non è fattibile.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
r) Servizi di tipografia e edizione	1) Nessuna 2) Nessuna 3) I: La partecipazione straniera alle società di edizione é limitata al 49 per cento del capitale o dei diritti di voto 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
s) Servizi di convenzione	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezio-	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all'accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
1) Varie)			
Servizi di traduzione (CPC 87905)	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna	1) Nessuna 2) Nessuna 3) DK: L'autorizzazione per i traduttori e gli interpreti pubblici autorizzati può limitare la portata della loro attività	
	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche:	
	DK: Traduttori ed interpreti pubblici autorizzati: condizione della cittadinanza salvo deroga da parte dell'Ente danese per il Commercio e le Società.	DK: Traduttori ed interpreti pubblici autorizzati: requisito della residenza salvo deroga da parte dell'Ente danese per il Commercio e le Società	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
Servizi di arredamento di interni (CPC 87907)*	1) Nessuna	1) D: A tutte le prestazioni di servizi effettuate dall'estero sono applicate le regole nazionali sulle tariffe e gli emolumenti	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) Nessuna	3) Nessuna	
	4) Senza impegno tranne laddove sezione orizzontale	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

* Il servizio specificato é solo una parte della totale gamma di attività coperte dalla concordanza CPC

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
2. SERVIZI DI COMUNICAZIONE C. Servizi di telecomunicazione			
h) Servizi a valore aggiunto* Posta elettronica, Posta trasmessa verbalmente, Informazioni da sistema computerizzato centrale e estrazione di dati da Banca dati, Conversione di codici e regole per trasmissione dati tra computer	1) Nessuna 2) Nessuna	1) Nessuna 2) Nessuna	
	3) P: La partecipazione diretta o indiretta di persone fisiche non aventi la cittadinanza di Stati membri della CEE, o di società o ditte non della CEE nel capitale di Società di trasporto per servizi di telecomunicazioni complementari, la cui gestione implica l'uso di infrastrutture per telecomunicazioni complementari, non può superare il 25 per cento. Le infrastrutture di telecomunicazioni complementari sono tutte infrastrutture di telecomunicazioni pubbliche che non fanno parte della rete di base delle telecomunicazioni.	3) Nessuna	
	4) Non viene assunto alcuno impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale.	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

* ad esclusione dei servizi telefonici a voce, dei servizi di dati codificati a blocchi e con circuiti a commutazione, dei servizi telegrafici, telex, di radio-telefono mobile, dei servizi di messaggeria e via satellite.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
3. COSTRUZIONI E SERVIZI CORRELATI DI INGEGNERIA CPC 511,512,513, 514,515,516,517, 518)	1) Senza impegno* salvo per 5111 e 5114:Nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz.	1) Senza impegno* salvo per CPC 5111 e 5114: Nessuna limitaz. 2) Nessuna limtaz.	
	3) I: Sono concessi diritti esclusivi per la costruzione, la manutenzione e la gestione delle autostrade e per l'aeroporto di Roma. P: Sono concessi diritti esclusivi per la manutenzione e la gestione delle autostrade. GR: Requisito della nazionalità per i direttori del Consiglio direttivo delle società edilizie fornitrici del settore pubblico.	3) Nessuna limitaz.	
	4) Senza impegno salvo come indicato nella nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: GR: Condizione della nazionalità per i gestori società edilizie fornitrici del settore pubblico.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzon-orizzontale	

* Un impegno per questo tipo di fornıtura non e fattibile

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
4. Servizi di distribuzione*			
A. Servizi di Agenti Commissionari * (CPC 621)	1) F:Senza impegno per commercianti e agenti di cambio che operano su mercati di cointeressi nazionali I: Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: Requisito della nazionalità per le attività di commercianti, agenti commissionari e agenti di cambio operanti su venti (20) mercati di cointeressi nazionali	1) F:Senza impegno per commercianti e agenti di cambio che operano su mercati di cointeressi nazionali I: Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: I, E, P: Requisito della residenza	
Servizi di commercio all'ingrosso (CPC 622)	1) E, I, P: Monopolio di Stato per il tabacco F: Nessun impegno per le farmacie 2) Nessuna	1) Nessuna 2) Nessuna	

* Ad esclusione del commercio di armi, prodotti chimici, esplosivi e metalli preziosi

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3) E, I, P: Monopolio di Stato sul tabacco F: Le farmacie all'ingrosso sono autorizzate in base al fabbisogno della popolazione e nell'ambito di contingenti stabiliti. Monopolio di Stato per il tabacco ed i fiammiferi.	3) Nessuna	
	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: Condizione della nazionalità per la vendita all'ingrosso di prodotti farmaceutici.	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: E, I, P: Requisito della residenza	
Servizi di vendita al dettaglio (CPC 631,632, 633,61112, 6113,6121, escluso 63211)	1) Senza impegno salvo per la vendita per corrispondenza:nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3)* B: Testo di accertamento di indisponibilità per i grandi magazzini. DK: Test di accertamento di indisponibilità per grandi magazzini di nuova apertura. F: Testo di accertamento di indisponibilità per grandi magazzini di maggiori dimensioni. E, F, I: Monopolio di Stato sul tabacco.	1) Senza impegno salvo per la vendita per corrispondenza:nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz.	

* Quando l'istituzione é soggetta ad un test di accertamento di di indisponibilità, i criteri principali sono: il numero e l'impatto sui negozi esistenti, la densità di popolazione, la diffusione geografica, l'impatto sulle condizioni del traffico e là creazione di nuovi posti di lavoro.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I: Test di accertamento di indisponibilità per l'apertura di qualunque grande magazzino/punto di vendita; l'autorizzazione può essere negata in vista di proteggere zone di particolare interesse storico ed artistico. P: Test di accertamento di indisponibilità per grandi magazzini di dimensioni considerevoli (i.e. più di 2000 mq.) IRL: Senza impegno per la vendita al dettaglio di bevande alcoliche. 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: Requisito della nazionalità per le tabaccherie (i.e. ricevitorie)		
D.Franchising (Concessioni) (CPC 8929)	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
5. SERVIZI D'ISTRUZIONE PRIVATA			
A. Servizi di istruzione primaria (CPC 921)	1) F: Requisito della nazionalità. Tuttavia, i cittadini di Paesi terzi possono ottenere dalle autorità competenti l'autorizzazione ad istituire e dirigere un istituto d'istruzione ed insegnare.	1) I: Requisito della nazionalità per i fornitori di servizi che chiedono di essere autorizzati a rilasciare diplomi riconosciuti dallo Stato	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) Nessuna	3) GR: La maggioranza dei Membri del Consiglio deve avere la nazionalità greca.	
	4) Senza impegno salvo come indicato nella nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: Requisito della nazionalità. Tuttavia, i cittadini di Paesi terzi possono ottenere dalle autorità competenti l'autorizzazione ad istituire e dirigere un istituto d'istruzione ed insegnare. I: Requisito della nazionalità per i fornitori di servizi autorizzati a rilasciare diplomi riconosciuti dallo Stato. GR: Requisito della nazionalità per gli insegnanti.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale :	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
B. Servizi di educazione secondaria CPC 922)			
	1) F: Requisito della nazionalità. Tuttavia,i cittadini di Paesi terzi possono ottenere dalle autorità competenti l'autorizzazione ad istituire e dirigere un istituto d'istruzione ed insegnare.	1) I: Requisito della nazionalità per i fornitori di servizi che chiedono di essere autorizzati a rilasciare diplomi riconosciuti dallo Stato	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) Nessuna	3)GR:: La maggioranza dei Membri del Consiglio devono avere la nazionalità greca.	
	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: Requisito della nazionalità. Tuttavia,i cittadini di Paesi terzi possono ottenere dalle autorità competenti l'autorizzazione ad istituire e dirigere un istituto d'istruzione ed insegnare. I: Requisito della nazionalità per i fornitori di servizi che chiedono di essere autorizzati a rilasciare diplomi riconosciuti dallo Stato. GR: Requisito della nazionalità per gli insegnanti.	Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
C. Servizi di Istruzione Superiore (CPC 923)			
	1) F: Requisito della nazionalità. Tuttavia,i cittadini di Paesi terzi possono ottenere dalle autorità competenti l'autorizzazione per istituire e dirigere un istituto d'istruzione ed insegnare.	1) I: Requisito della nazionalità per i fornitori di servizi che chiedono di essere autorizzati a rilasciare diplomi riconosciuti dallo Stato	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) E, I: Test di accertamento di indisponibilità per l'apertura di università private autorizzate a rilasciare diplomi o lauree riconosciute; la procedura richiede il parere del Parlamento. GR: Senza impegno per gli istituti di istruzione che rilasciano diplomi riconosciuti dallo Stato.	3) Nessuna	
	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale con riserva delle seguenti limitazioni specifiche DK: Requisito della nazionalità per i professori F: Requisito della nazionalità. Tuttavia,i cittadini di Paesi terzi possono ottenere dalle autorità competenti l'autorizzazione a istituire e dirigere un istituto d'istruzione ed insegnare. I: Requisito della nazionalità per i fornitori di servizi che chiedono di essere autorizzati a rilasciare diplomi riconosciuti dallo Stato.	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
D. Servizi di istruzione per gli adulti (CPC 924)	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
6.SERVIZI AMBIENTALI			
A. Servizi di fognature (CPC 9401)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
B. Servizi di eliminazione dei rifiuti (CPC 9402)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
C. Servizi sanitari e affini (CPC 9403)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
Servizi di pulizia per gas di scarico (CPC 9404)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
Servizi di protezione della natura e del paesaggio (CPC 9406)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
D) Altri servizi di protezione dell'ambiente (CPC 9409)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1)Commercio transfrontaliero	2)Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali

7. SETTORE DEI SERVIZI FINANZIARI*

1. Le Comunità ed i loro Stati Membri assumeranno impegni sui Servizi Finanziari in base alle disposizioni dell'Intesa sugli Impegni nel settore dei Servizi Finanziari" (l'Intesa).

2. Tali impegni saranno soggetti ai limiti all'accesso al mercato ed al trattamento nazionale di cui alla sezione "tutti i settori del presente piano, nonché a quelli relativi ai sotto-settori qui di seguito elencati.

3. Gli impegni relativi all'accesso al mercato per quanto riguarda i punti 1) e 2)) si applicheranno solo alle transazioni di cui ai paragrafi 3 e 4 della sezione "accesso al mercato" dell'Intesa, rispettivamente.

4. Fatto salvo quanto contenuto alla precedente Nota 1., gli impegni relativi all'accesso al mercato ed al trattamento nazionale per quanto riguarda il punto 4) sui servizi finanziari sono quelli di cui alla sezione "tutti i settori" del presente piano.

5. L'accesso dei nuovi servizi o prodotti finanziari al mercato può essere soggetto alla presenza ed al rispetto di un quadro normativo volto al conseguimento degli obiettivi di cui all'articolo 2.1 dell'Allegato relativo ai Servizi finanziari.

6. In linea generale ed in maniera non discriminatoria le istituzioni finanziarie facenti parte di uno Stato Membro della Comunità dovranno assumere una determinata forma giuridica.

---

* A differenza delle consociate all'estero, le filiali istituite direttamente in uno Stato Membro da una istituzione finanziaria non comunitaria non saranno, con alcune ristrette eccezioni, soeggette ai regolamenti locali armonizzati a livello comunitario che consentono alle consociate stesse di godere di ulteriori supporti per istituire nuovi uffici e fornire i servizi internazionali in tutta la Comunità. Tali filiali riceveranno pertanto una autorizzazione ad operare nel territorio di uno Stato Membro a condizioni equivalenti a quelle applicate alle istituzioni finanziarie nazionali di quello Stato Membro, e potrà venir loro richiesto di soddisfare ad alcune particolari esigenze prudenziali quali, nel caso di banche e titoli, un capitale separato ed altri requisiti di solvibilità nonché la registrazione, preparazione e pubblicazione della contabilità ovvero, nel caso delle assicurazioni, a criteri specifici di

garanzia e deposito, nonché capitali separati, e la localizzazione, nello Stato Membro interessato, dei beni che costituiscono le riserve tecniche ed almeno un terzo del margine di solvibilità. Gli Stati Membri potranno applicare le limitazioni di cui al presente piano solo per quanto riguarda la diretta istituzione di una presenza commerciale da un paese terzo ovvero la fornitura di servizi internazionali da un Paese terzo; pertanto uno Stato Membro non potrà applicare tali restrizioni- comprese quelle relative all'istituzione - a consociate di paesi terzi stabilite in altri Stati Membri della Comunità, tranne nel caso in cui tali restrizioni possano esser applicate anche a società o cittadini di altri Stati Membri in conformità con il diritto comunitario.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
A.- Assicurazioni e relativi servizi	1) DK: L'assicurazione obbligatoria per il trasporto aereo potrà essere sottoscritta solo da ditte istituite nella Comunità. DK: Nessuna persona o società, (comprese le compagnie di assicurazione) potrà - per fini commerciali in Danimarca - contribuire ad effettuare assicurazioni dirette per persone residenti in Danimcarca, imbarcazioni danesi o proprietà in Danimarca diverse da società danesi, società estere registrate in Danimarca o compagnie assicuratrici straniere soggette alla legislazione danese sulla fornitura di servizi di assicurazioni nell'ambito di assicurazioni dirette diverse da quelle sulla vita (in attuazione della seconda Direttiva sulle assicurazioni CEE non sulla vita). Il Ministro dell'Industria può elaborare norme che stabiliscano diversamente. D: Le polizze di assicurazione aerea obbligatorie potranno essere sottoscritte solo da una consociata istituita nella Comunità ovvero da una filiale istituita in Germania. D: Una società di assicurazione estera che abbia istituito una filiale in Germania potrà stipulare contratti assicurativi in Germania per quanto riguarda il trasporto internazionale esclusivamente tramite la filiale istituita in Germania. E, I : Non è assunto alcun impegno per la professione attuariale.	1) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	F: Le assicurazioni contro rischi relativi al trasporto a terra potranno essere effettuate esclusivamente da compagnie assicuratrici istituite nelle Comunità. I: Le assicurazioni contro rischi relativi ad esportazioni CIF di residenti in Italia potranno essere sottoscritte esclusivamente da compagnie assicuratrici istituite nelle Comunità. I: Le assicurazioni per il trasporto di beni, quelle di veicoli in quanto tali e quelle contro rischi di responsabilità civile relative a rischi ubicati in Italia potranno essere sottoscritte esclusivamente da comapgnie assicuratrici istituite in Italia ovvero da compagnie con sede principale nella CEE. Tale riserva non si applica ai trasporti interna zionali che comprendano importazioni in Italia. P. Le assicurazioni per i trasporti aerei e marittimi che coprono beni, velicoli, scafi e rischi di responsabilità civile potranno essere sottoscritte esclusivamente da comapgnie istituite nella CEE; solo persone o compagnie istituite nella CEE potranno agire da intermediarie nel settore assicurativo in Portogallo.		
	2) DK : Le assicurazioni obbligatorie per il trasporto aereo potranno essere sottoscritte esclusivamente da compagnie istituite nella Comunita.	2) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	DK: Nessuna persona o società, (comprese le compagnie di assicurazione) potrà - per fini commerciali in Danimarca - contribuire ad effettuare assicurazioni dirette per persone residenti in Danimcarca, imbarcazioni danesi o proprietà in Danimarca diverse da società danesi, società estere registrate in Danimarca o compagnie assicuratrici straniere soggette alla legislazione danese sulla fornitura di servizi di assicurazioni nell'ambito di assicurazioni dirette diverse da quelle sulla vita (in attuazione della seconda Direttiva sulle assicurazioni CEE non sulla vita). Il Ministro dell'Industria può elaborare norme che stabiliscano diversamente. D: Le polizze di assicurazione aerea obbligatorie potranno essere sottoscritte solo da una consociata istituita nella Comunità ovvero da una filiale istituita in Germania. D: Una società di assicurazione esterna che abbia istituito una filiale in Germania potrà stipulare contratti assicurativi in Germania per quanto riguarda il trasporto internazionale esclusivamente tramite la filiale istituita in Germania. F: Le assicurazioni contro rischi relativi al trasporto a terra potranno essere effettuate esclusivamente da compagnie assicuratrici istituite nelle Comunità.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I: Le assicurazioni contro rischi relativi ad esportazioni CIF di residenti in Italia potranno essere sottoscritte esclusivamente da compagnie asssicuratrici istituite nelle Comunità. I: Le assicurazioni per il trasporto di beni, quelle di veicoli in quanto tali e quelle contro rischi di responsabilità civile relative a rischi ubicati in Italia potranno essere sottoscritte esclusivamente da compagnie assicuratrici istituite in Italia, ovvero da compagnie con sede principale nella CEE. Tale riserva non si applica ai trasporti internazionali che comprendono importazioni in Italia. P: Le assicurazioni per i trasporti aerei e marittimi che coprono beni, velivoli, scafi e rischi di responsabilità civile potranno essere sottoscritte esclusivamente da compagnie istituite nella CEE; solo persone o compagnie istituite nella CEE potranno agire da intermediarie per tali ditte assicuratrici in Portogallo. 3)GR,E,IRL:Il diritto di stabilimento non copre la creazione di uffici di rappresentanza ad altro tipo di presenza permanente di compagnie di assicurazione, tranne laddove tali uffici siano stati istituiti in qualità di agenzie, filiali o sedi principali.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
		3) E' consentita l'istituzione di filiali di società assicurative non aventi la loro sede principale in uno Stato Membro delle Communità, a condizione che il rappresentante della filiale sia in possesso della speciale autorizzazione di cui al punto 4) (v: pag. 67).	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-Lista degli impegni specifici

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all'accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
B. Banche ed altri servizi finanziari (assicurazioni escluse)	1) B: Per fornire servizi di consulenza sugli investimenti si richiede lo stabilimento in Belgio. I: L'offerta e la commercializzazione di servizi relativi alla distribuzione al pubblico - a mezzo comunicazioni ed altri mezzi di informazione - di informazioni relative a prezzi, volune delle transazioni, domanda e offerta, condizioni relative alle transazioni di titoli trattati nel mercato italiano regolamentato, ovvero in altri mercati riconosciuti, richiede la precedente autorizzazione della Commissione Borsa Valori (Consob). Tale autorizzazione può non essere concessa se le autorità decidono che sussiste il rischio che i dati forniti possano indurre il pubblico in errore.	1) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I: Al fine di fornire ricerche e consulenze in investimenti relativi a titoli (trattazione, emissione, sottoscrizione) e gestione di beni, custodia di titoli, nonché servizi relativi a fusioni, acquisizioni, ristrutturazioni societarie, rilevazioni di gestioni e fondo rischi, é necessaria una istituzione (una società di investimento titoli costituita in Italia, ovvero una consociata o filiale di banca). La gestione di beni collettivi (ad esclusione delle UCITS) viene estesa alle banche, compagnie di assicurazione, compagnie di investimento titoli aventi sede legale principale nella CEE. I: Assenti per i "promotori di servizi finanziari".		

COMUNITÀ EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	2) D: Le emissioni di titoli denominati in marchi tedeschi potranno essere gestite esclusivamente da un istituto di credito, consociata o filiale istituita in Germania. GR: Per fornire servizi di custodia e deposito che implichino l'amministrazione di pagamenti di capitali e interessi in titoli emessi in Grecia é necessaria una istituzione. I: Al fine di fornire ricerche e consulenze in investimenti relativi a titoli (trattazione, emissione, sottoscrizione) e gestione di beni, custodia di titoli, nonché servizi relativi a fusioni, acquisizioni, ristrutturazioni societarie, rilevazioni di gestioni e fondo rischi, é necessaria una istituzione (una società di investimento titoli costituita in Italia, ovvero una consociata o filiale di banca). La gestione di beni collettivi (ad esclusione delle UCITS) viene estesa alle banche, compagnie di assicurazione, compagnie di investimento titoli aventi sede legale principale nella CEE. I: I residenti in Italia necessitano di autorizzazione per acquistare o vendere all'estero oro non lavorato.	2) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali

P: Fondi di investimento senza limiti definiti sono necessari per investire il 25% dei fondi in fondi del Governo portoghese. E' limitata la possibilità di svolgere le seguenti operazioni all'estero per i residenti in Portogallo:

- emettare sul mercato estero titoli nazionali e strumenti negoziabili.

UK: Le emissioni di sterline ivi comprese quelle private possono essere gestite esclusivamente da una ditta istituita nel Regno Unito.

3) Tutti gli Stati Membri :
E' richiesta l'istituzione di una compagnia di gestione specializzata per svolgere attività di gestione di fondi comuni di investimento e società di investimento (Articoli 6 e 13 della Direttiva UCITS 85/611/CEE).
- Solo le società che abbiano la sede registrata nella Comunità possono fungere da depositarie dei beni dei fondi di investimento. (Articolo 8.1 e 15.1 della Direttiva UCITS, 85/611/CEE).

B. Con alcune eccezioni (commercio a blocchi), le istituzioni finanziarie potranno intraprendere commercio di titoli solo attraverso società che operano in borsa, istituite in Belgio.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1)Commercio transfrontaliero 2)Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	F: Oltre che dagli istituti di credito francesi, le emissioni denominate in franchi francesi possono essere gestite esclusivamente da consociate francesi (ai sensi delle leggi francesi) di banche non francesi che siano autorizzate in base alla presenza a Parigi di mezzi ed impegni sufficienti della consociata francese candidata di una banca non francese. Tali considizioni si applicano alle banche principali con gestione dei libri contabili. Una banca non francese può essere, senza restrizioni o necessità di stbilimento, gestore comune o co-direttore di un'emissione di obbligazioni Eurofranc. I: Gli uffici di rappresentanza di intermediari stranieri non potranno svolgere attività promozionali nel settore dell'investimento di titoli.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	DK: Gli istituti finanziari non residenti potranno intraprendere il commercio di titoli nella Borsa valori di Copenhagen solo tramite consociate costtituite in Danimarca. E. Gli istituti finanziari potranno intrapprendere il commercio di titoli per i titoli inclusi in una borsa valori ufficiale, ovvero un mercato azionario del Governo, esclusivamente tramite società quotate in Borsa istituite in Spagna. P: L'istituzione di banche CEE può essere soggetta ad un test di accertamento di indisponibilità. GR: La partecipazione di investitori non CEE nel capitale azionario di una banca istituita in Grecia é limitata in linea di massima al 40%. Per la creazione di una filiale , deve essere importata una quantità minima di valuta estera, convertita in dracme e tenuta in Grecia finchè una banca estera continua ad essere operativa in Grecia; tale quantitativo minimo é pari al quantitativo minimo del capitale azionario richiesto per la creazione di una banca greca. GR: Gli istituti finanziari potranno intraprendere il commercio di titoli solo tramite società quotate in Borsa istituite in Grecia.	NL: Le filiali e consociate di banche non-CEE necessitano di un'autorizzazione per gestire titoli di credito denominati in fiorini olandesi.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
	IRL: Il diritto di stabilimento non *include l'istituzione di uffici di* rappresentanza di banche estere. IRL: Nel caso di fondi comuni di investimento e di piani di investimento collettivo costituiti in società a capitale variabile (che non siano imprese per l'investimento collettivo in titoli trasferibili, UCITS), gli amministratori fiduciari ovvero i depositari, la società di gestione o la società di investimento devono essere costituiti in Irlanda o in un altro Stato Membro della Comunità.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I: In Italia, la costituzione in società a parte, sotto forma di società azionaria é necessaria per le società diverse dalle banche (comprese le filiali di banche estere) per fornire servizi relativi alla trattazione di titoli (comprese le trattazioni per proprio conto o per conto di clienti*, l'emissione e la distribuzione di titoli, l'accettazione di ordini di vendita e di acquisto, la consulenza per gli investimenti, la gestione dei beni e del portafoglio, e la raccolta di fondi dal pubblico per mezzo di attività che possono anche essere promozionali** e svolte in un luogo diverso dalla sede legale principale o dall'istituzione amministrativa principale dell'emittente, offerente, ovvero della persona che commercializza l'investimento). I: La compensazione e la liquidazione dei titoli possono essere effettuate solo dal sistema ufficiale di compensazione.		

* Dal 1 gennaio 1993 le banche, sia estere che nazionali, non possono fornire titoli da trattare per proprio conto o per conto di clienti; tuttavia, le banche, ivi comprese le filiali di quelle estere, possono trattare le azioni del Tesoro ed i titoli di Stato.

** Vendita porta a porta.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	I: L'offerta pubblica di titoli (come previsto all'Art. 18 bis della Legge 216/74) diversa da azioni, titoli di credito (ivi compresi quelli convertibili) può essere effettuata esclusivamente da società Italiane a responsabilità limitata, da società estere debitamente autorizzate e da enti pubblici o società di proprietà delle autorità locali il cui capitale assegnato non sia inferiore ai due miliardi di lire. I: I servizi di deposito, di custodia e di amministrazione centralizzata per i titoli di Stato possono essere forniti solo dalla Banca d'Italia o dalla Monte Titoli S.p.a. per le azioni, titoli a partecipazione ed altre obbligazioni trattate in un mercato regolamentato. NL: Solo le società istituite in base alle leggi ed ai regolamenti di uno Stato Membro della CEE possono entrare a far parte della Borsa Valori di Amsterdam. P: I servizi di fornitura di capitale a rischio, le attività svolte su commissione, lo sviluppo imprenditoriale e la gestione dei fondi pensione e di investimento, ed i servizi di mediazione/commercio potranno essere forniti esclusivamente da società istituite in Portogallo.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	UK: Le seguenti categorie di istituti finanziari che trattano debiti governativi devono essere istituite nel Regno Unito e finanziate separatamente: - gli agenti di mercato sicurissimi (cosiddetti GEMM) che trattano principalmente debiti governativi sicurissimi e attraverso i quali opera il Governo in attuazione della politica governativa di gestione del debito governativo; - gli istituti di sconto che trattano principalmente Buoni del Tesoro ed altri strumenti del mercato valutario e tramite i quali il Governo agisce in attuazione della politica monetaria; - i mediatori della Borsa valutaria (SEMB), che agiscono come intermediari tra i GEMM e ed i prestatori di titoli sicurissimi; - gli agenti (IDB) che agiscono da intermediari tra i GEMM.		

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Non viene assunto alcun impegno tranne come indicato nella sezione orizzontale ed a condizioni specifiche F: Società di investimento a capitale fisso: requisito della nazionalità per il Presidente del Consiglio di Amministrazione, per i Direttori Generali e per non meno di due terzi degli amministratori ed anche, nel caso in cui la società che detiene i titoli abbia una Commissione o un Consiglio di supervisione, per i Membri di tale organo o per il suo Direttore Generale e per non meno di due terzi dei membri del Consiglio di supervisione. GR: La maggioranza dei Membri del Consiglio di Amministrazione di una banca istituita in Grecia deve essere composta da cittadini di uno Stato Membro della CEE ed avere la residenza in Grecia.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: I: Requisitodella residenza per i promotori di servizi finanziar	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
8. SERVIZI SANITARI E SERVIZI SOCIALI			
A. Servizi Ospedalieri (CPC 9311)			
	1) Non viene assunto alcun impegno 2) Nessuna 3) B: Il numero dei letti e l'uso di attrezzature mediche pesanti è limitato in base ad un piano sanitario. Il test di accertamento di indisponibilità é in funzione del livello di specializzazione della capacità e delle attrezzature. Vengono fissati i criteri e vengono messe a punto regole matematiche o formule per calcolare i bisogni in funzione della popolazione, delle fasce di età, del tasso di mortalità e della diffusione geografica. F,I,I: Il numero di letti autorizzati é limitato da un programma di servizi sanitari determinato in base alle necessità. F, I, L, P: Le attrezzature per il materiale pesante sono limitate da un programma di servizi sanitari determinato in base alle necessità. I: I servizi sanitari privati necessitano di autorizzazione da parte delle autorità sanitarie locali. I criteri si basano su un rapporto in funzione della popolazione.	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	NL: Il test per determinare le necessità economiche quantitative é stabilito da un programma sanitario che prevede un limite massimo di letti in relazione alla popolazione di ciascuna regione sanitaria. E: E' necessaria un'autorizzazione preventiva delle "Comunidades Autonomas" in base ad un test di accertamento di indisponibilità prendendo in considerazione la popolazione ed i servizi sanitari già esistenti in determinate regioni sanitarie.		
	4) Non viene assunto alcun impegno ad eccezione di quanto indicato nella sezione orizzontale e con le limitazioni specifiche seguenti: F: L'accesso alle funzioni di gestione é soggetto ad una autorizzazione preventiva. Per la concessione dell'autorizzazione, vengono prese in considerazione condizioni quali l'esperienza e le capacità professionali, la disponibilità degli amministratori locali ed il livello di specializzazione richiesto. GR: Condizione della nazionalità per gli ospedali pubblici.	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITÀ EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
C. Servizi sociali			
Case di riposo e istituti a lunga degenza, asili per persone anziane	1) Non viene assunto alcun impegno 2) Nessuna	1) Senza impegno 2) Nessuna	
	3) F: La fornitura di servizi é consentita dalle Autorità competenti in base alle necessità locali.	3) Nessuna	
	4) Non viene assunto alcun impegno ad eccezione di quanto indicato nella sezione orizzontale e con le seguenti limitazioni specifiche F: L'accesso alle funzioni di gestione é soggetto ad una autorizzazione preventiva. Per la concessione dell'autorizzazione, vengono prese in considerazione condizioni quali l'esperienza e le capacità professionali, la disponibilità degli amministratori locali ed il livello di specializzazione richiesto.	4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
9. TURISMO E SERVIZI TURISTICI			
A. Hotel, Ristoranti e Ristorazione (CPC 641,642,643) (ristorazione nel settore dei servizi di trasporto esclusa)	1) Non viene assunto alcun impegno* salvo per la ristorazione: nessuna limitaz. 2) Nessuna 3) R, GR, P: L'autorizzazione può essere negata per proteggere le aree di particolare interesse storico ed artistico I: Test diaccertamento di indisponibilità locale sull'apertura di nuovi bar, caffé e ristoranti. L'autorizzazione può essere negata per proteggere aree di interesse storico ed artistico particolare. 4) Non viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con le limitazioni specifiche seguenti: F: Caffé e bar: condizione della nazionalità	1) Senza impegno* salvo per la ristorazione: nessuna limitaz. 2) Nessuna limitaz. 3) Nessuna limitaz. 4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

* Un impegno su questotipo difornitura non é fattibile.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
B. Agenzie di Viaggio e Servizi di Operatore Turistico (inclusi i direttori dei viaggi organizzati) (CPC 7471)			
	1) Nessuna 2) Nessuna 3) B: Per le società istituite in paesi non CEE, l'autorizzazione a fungere da agenzie di viaggio é possibile solo se la società ha una base permanente in Belgio(siège d'opération permanent) e se chi dirige il lavoro quotidiano (ovvero chi chiede l'autorizzazione) é cittadino CEE. P: Si richiede l'istituzione di una società commerciale con base sociale in Portogallo. I: Accertamento di indisponibilità	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna	
	4) Non viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con le limitazioni specifiche seguenti: GR: Accesso limitato a due persone per entità.	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
C. Servizi di Guide Turistiche (CPC 7472)	1) I, P: Non viene assunto alcuno impegno 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: E, I: Il diritto ad esercitare la professione é riservato alle organizzazioni locali di guide turistiche. GR, E, F, I, P: L'accesso all' attività é soggetto alle condizioni di nazionalità.	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITÀ EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
10. Servizi ricreativi, culturali e sportivi (diversi da servizi audiovisivi)			
A. Servizi spettacolo (ivi compresi Teatro, complessi dal vivo e circhi) (CPC 9619)	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) Nessuna	1) Senza impegno 2) Nessuna 3) F,I: Non viene assunto alcun impegno per le sovvenzioni ed ogni altra forma di supporto diretto ed indiretto	
	4) Non viene assunto alcun impegno salvo indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: F: L'accesso alle funzioni amministrative é soggetto alle autorizzazioni delle autorità competenti. Condizione della nazionalità per i dirigenti delle imprese nel campo dello spettacolo se si richiede l'autorizzazione per più di due anni. I: Test di accertamento di indisponibilità	4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale.	
B. Servizi di Informazione e di Agenzie Stampa (CPC 962)	1) Nessuna 2) Nessuna	1) Nessuna 2) Nessuna	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3)F: La partecipazione estera in società che si occupano di pubblicazioni in lingua francese non può superare il 20% del capitale ovvero dei diritti di voto della società. Agenzie stampa: non viene assunto alcun impegno. I: Nei settori della stampa quotidiana e delle trasmissioni vigono norme speciali anti-concentrazione; vengono fissati limiti specifici alla proprietà dei vari mezzi di comunicazione. Le società estere non possono controllare le società editrici o di trasmissione: la partecipazione di capitale azionario estero é limitata al 49 per cento. P: La partecipazione estera tanto di persone fisiche che giuridiche al capitale delle Società editrici, compresi i giornali , é limitata al 10 %, senza diritti di voto. Le società di agenzie di stampa costituite in Portogallo nella forma giuridica di "Sociedade Anonima" devono avere un capitale sociale sotto forma di azioni nominali.	3) Nessuna	
	4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: P: Requisito della nazionalità per amministratori e direttori.	4) Non é assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
D. Servizi sportivi. altri servizi ricreativi diversi dal gioco d'azzardo e dalle scommesse (CPC 9641,96491)	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non viene assunto alcuno impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: I: Accertamento di indisponibilità	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	
11. SERVIZI DI TRASPORTO			
C. Servizi di trasporto aereo			
d)Manutenzione e riparazione di velivoli e loro parti	1)Non viene assunto alcun impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche.	1) Non viene assunto alcun impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non viene assunto alcun impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale	

* Un impegno su questo tipo di fornitura non é fattibile

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
Vendita e Marketing	1) Nessuna	1) Per la distribuzione tramite la CRS dei servizi aerei forniti dal vettore della casa madre CRS: non vienè assunto alcun impegno.	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) Nessuna	3) Per la distribuzione tramite CRS dei servizi aerei forniti dal vettore della casa madre CRS: non viene assunto alcun impegno.	
	4) Non viene assunto viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	4) Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale.	
Sistema di prenotazione computer	1) Nessuna	1) Per gli obblighi di vettori della casa madre o in partecipazione nei confronti di CRS controllate da un trasportatore aereo di uno o più paesi terzi: non viene assunto alcun impegno.	
	2) Nessuna	2) Nessuna	
	3) Nessuna	3) Per gli obblighi di vettori della casa madre o in partecipazione nei confronti di CRS controllate da un vettore aereo di uno o più paesi terzi: non viene assunto alcun impegno.	
	4) Non viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	4) ,Senza impegno salvo come indicato nella sezione orizzontale.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
E. Servizi di trasporto su ferrovia			
d) Manutenzione e Riparazioni delle attrezzature del Servizio di Trasporto su ferrovia (CPC 8868)	1) Non viene assunto alcun impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non é assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione	1) Non viene assunto alcun impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Non e assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
F. Servizi di trasporto su strada			
a) Trasporto passeggeri (CPC 71213, 7122)	1) Non viene assunto alcun impegno 2) Nessuna	1) Non viene assunto alcun impegno 2) Nessuna	

* Un impegno su questo tipo di fornitura non é fattibile

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	3) Per quanto riguarda il trasporto all'interno di uno Stato Membro (traffico locale), con un trasportatore istituito fuori dallo Stato Membro: non é assunto alcun impegno, salvo per il noleggio di servizi di pulmini non di linea con autista (71223*), qualora non si applichino limitazioni dal 1996. Per quanto riguarda 7122: E: Testo di accertamento di indisponibilità Per quanto riguarda 71221 (servizi di taxi): Per tutti gli Stati Membri: Testo di accertamento di indisponibilità** DK: Accesso limitato alle persone fisiche,e requisito di essere installati localmente. I: Accesso solo per le persone fisiche.	3) Non é assunto alcun impegno per il trasporto all' interno di uno Stato Membro (traffico locale) da un trasportatore stabilito fuorida detto Stato Membro.	

* Il servizio specificato é solo una parte della totale gamma di attività secondo la concordanza CPC

** Il test di accertamento di indisponibilità é basato sul numero di fornitori nell' area geografica locale.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	Per quanto riguarda 71222 (servizi di vetture a nolo): DK: Accesso solo alle persone fisiche e requisito di installazione locale. I: Accesso solo per persone fisiche e Test di accertamento di indisponibilità. P: Test di accertamento di indisponibilità. Per quanto riguarda 71213 (servizi di pullman Intercity)* I, E, IRL: Test di accertamento di indisponibilità F: Non é assunto alcun impegno DK: Test di accertamento di indisponibilità e requisito della residenza e della cittadinanza per il gestore P: Accesso solo mediante la costituzione di società		

* Quando la fornitura di un servizio é subordinata ad un Test di accertamento di indisponibilità, esso si basa essenzialmente sul trasporto pubblico esistente per il percorso in questione.

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
	4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: DK: Requisito della cittadinanza per i gestori P: Requisito della cittadinanza per il personale specializzato.	**4) Senza impegno tranne laddove indicato** nella sezione orizzontale e con riserva delle seguenti limitazioni specifiche: DK: Requisito della residenza per i gestori	
b) Trasporto di merci (noleggio) (CPC 7123)	1) Non viene assunto alcun impegno 2) Nessuna 3) Per il trasporto nell'ambito di uno Stato Membro da un trasportatore stabilito in un altro Stato Membro: senza impegno. I: Per il trasporto all'interno del paese, la licenza è soggetta ad un test di accertamento di indisponibilità E: Non viene assunto alcun impegno. 4) Non viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	1) Non viene assunto alcun impegno 2) Nessuna 3) Senza impegno per il trasporto nell'ambito di uno Stato Membro da un trasportatore stabilito in un altro Stato Membro E: Non viene assunto alcun impegno 4) Non viene assunto alcun impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale.	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura:	1) Commercio transfrontaliero	2) Consumo all'estero	3) Presenza commerciale	4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	**Limitazioni all' accesso al mercato**	**Limitazioni al trattamento nazionale**	**Impegni addizionali**
d) Attrezzature di manutenzione e riparazione dei mezzi di trasporto du strada (CPC 6112)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegnc* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
11. Servizi ausiliari ai trasporti (CPC 9404)			
Servizi di magazzinaggio e di deposito (CPC 742) (diversi che nei porti)	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

* Non é fattibile un impegno per questo tipo di fornitura

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Commercio transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
c) Agenzia per il trasporto di merci/Servizi per la spedizione di merci (CPC 748)	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	
Servizi di ispezione prima della spedizione (CPC 749)*	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	1) Nessuna 2) Nessuna 3) Nessuna 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

* Indica che il servizio specificato costituisce solo una parte della totale gamma di attività coperta dalla concordanza CPC

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Modalità di fornitura: 1) Consumo transfrontaliero 2) Consumo all'estero 3) Presenza commerciale 4) Movimento di persone fisiche

Settore o sub-settore	Limitazioni all' accesso al mercato	Limitazioni al trattamento nazionale	Impegni addizionali
1. Altri servizi di trasporto Trasporto su terra, fornitura di Servizi di trasporto combinato 1) Nessuna			
	1) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna, fatte salve le limitazioni inerenti ad un determinato tipo di trasporto. 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	2) Senza impegno* 2) Nessuna 3) Nessuna, fatte salve le limitazioni inerenti ad un determinato tipo di trasporto. 4) Senza impegno tranne laddove indicato nella sezione orizzontale	

COMUNITA EUROPEE E LORO STATI MEMBRI-(segue)

Annesso A

Glossario
Termini utilizzati per gli Stati Membri individuali

Francia

SC	Società civile
SCP	Società civile professionale
SEL	Società d'esercizio liberale
SNC	Società a denominazione collettiva
SCS	Società in accomandita semplice
SARL	Società a responsabilità limitata
SCA	Società in accomandita per azioni
SA	Società Anonima

N.B.: Tutte queste società sono munite di personalità giuridica

Germania

GmbH & CoKG	Società per azioni a responsabilità limitata.
EWIV	Gruppo Europeo di Cointeressi Economici

Italia ......

LAVORI PREPARATORI

Senato della Repubblica (atto n. 809):

Presentato dal Ministro degli affari esteri (MARTINO) l'8 settembre 1994.

Assegnato alla 3ª commissione (Affari esteri), in sede referente, il 16 settembre 1994, con pareri delle commissioni 1ª, 2ª, 5ª, 6ª, 7ª, 8ª, 9ª, 10ª, 11ª, 12ª e 13ª.

Esaminato dalla 3ª commissione il 22, 27, 28, 29 settembre 1994; 6, 11 ottobre 1994.

Esaminato in aula il 12, 18 ottobre 1994 e approvato il 19 ottobre 1994.

Camera dei deputati (atto n. 1487):

Assegnato alla III commissione (Affari esteri), in sede referente, il 3 novembre 1994, con pareri delle commissioni I, II, V, X, XIII e della commissione per le politiche comunitarie.

Esaminato dalla III commissione il 30 novembre 1994; 7 dicembre 1994.

Relazione scritta annunciata il 7 dicembre 1994 (atto n. 1487/*A* - relatore on. EVANGELISTI).

Esaminato in aula e approvato il 15 dicembre 1994.

94G0777

DOMENICO CORTESANI, *direttore*

FRANCESCO NOCITA, *redattore*
ALFONSO ANDRIANI, *vice redattore*

(7651311) Roma - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - S.

ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO

LIBRERIE CONCESSIONARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE

ABRUZZO

◇ **CHIETI**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via A. Herio, 21

◇ **L'AQUILA**
LIBRERIA LA LUNA
Viale Persichetti, 9/A

◇ **LANCIANO**
LITOLIBROCARTA
Via Renzetti, 8/10/12

◇ **PESCARA**
COSTANTINI DIDATTICA
Corso V. Emanuele, 146
LIBRERIA DELL'UNIVERSITÀ
Via Galilei (ang. via Gramsci)

◇ **SULMONA**
LIBRERIA UFFICIO IN
Circonvallazione Occidentale, 10

◇ **TERAMO**
CARTOLIBRERIA FANÍ
Via Carducci, 54

BASILICATA

◇ **MATERA**
MONTEMURRO
Via delle Beccherie, 69

◇ **POTENZA**
LIBRERIA PAGGI ROSA
Via Pretoria

CALABRIA

◇ **CATANZARO**
LIBRERIA NISTICÒ
Via A. Daniele, 27

◇ **COSENZA**
LIBRERIA DOMUS
Via Monte Santo, 51/53

◇ **PALMI**
LIBRERIA IL TEMPERINO
Via Roma, 31

◇ **REGGIO CALABRIA**
LIBRERIA L'UFFICIO
Via B. Buozzi, 23/A/B/C

◇ **VIBO VALENTIA**
LIBRERIA AZZURRA
Corso V. Emanuele III

CAMPANIA

◇ **ANGRI**
CARTOLIBRERIA AMATO
Via dei Goti, 4

◇ **AVELLINO**
LIBRERIA GUIDA 3
Via Vasto, 15
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Corso Europa, 19/D
CARTOLIBRERIA CESA
Via G. Nappi, 47

◇ **BENEVENTO**
LIBRERIA LA GIUDIZIARIA
Via F. Paga, 11
LIBRERIA MASONE
Viale Rettori, 71

◇ **CASERTA**
LIBRERIA GUIDA 3
Via Caduti sul Lavoro, 29/33

◇ **CAVA DEI TIRRENI**
LIBRERIA RONDINELLA
Corso Umberto I, 253

◇ **ISCHIA PORTO**
LIBRERIA GUIDA 3
Via Sogliuzzo

◇ **NAPOLI**
LIBRERIA L'ATENEO
Viale Augusto, 168/170
LIBRERIA GUIDA 1
Via Portalba, 20/23
LIBRERIA GUIDA 2
Via Merliani, 118
LIBRERIA I.B.S.
Salita del Casale, 18
LIBRERIA LEGISLATIVA MAJOLO
Via Caravita, 30
LIBRERIA TRAMA
Piazza Cavour, 75

◇ **NOCERA INFERIORE**
LIBRERIA LEGISLATIVA CRISCUOLO
Via Fava, 51

◇ **SALERNO**
LIBRERIA GUIDA
Corso Garibaldi, 142

EMILIA-ROMAGNA

◇ **BOLOGNA**
LIBRERIA GIURIDICA CERUTI
Piazza Tribunali, 5/F
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via Castiglione, 1/C
EDINFORM S.A.S.
Via Farini, 27

◇ **CARPI**
LIBRERIA BULGARELLI
Corso S. Cabassi, 15

◇ **CESENA**
LIBRERIA BETTINI
Via Vescovado, 5

◇ **FERRARA**
LIBRERIA CENTRALE
Corso Martiri Libertà, 63

◇ **FORLÌ**
LIBRERIA CAPPELLI
Via Lazzaretto, 51
LIBRERIA MODERNA
Corso A. Diaz, 12

◇ **MODENA**
LIBRERIA GOLIARDICA
Via Emilia, 210

◇ **PARMA**
LIBRERIA PIROLA PARMA
Via Farini, 34/D

◇ **REGGIO EMILIA**
LIBRERIA MODERNA
Via Farini, 1/M

◇ **RIMINI**
LIBRERIA DEL PROFESSIONISTA
Via XXII Giugno, 3

FRIULI-VENEZIA GIULIA

◇ **PORDENONE**
LIBRERIA MINERVA
Piazzale XX Settembre, 22/A

◇ **TRIESTE**
LIBRERIA EDIZIONI LINT
Via Romagna, 30
LIBRERIA TERGESTE
Piazza Borsa, 15 (gall. Tergesteo)

◇ **UDINE**
LIBRERIA BENEDETTI
Via Mercatovecchio, 13
LIBRERIA TARANTOLA
Via Vittorio Veneto, 20

LAZIO

◇ **FROSINONE**
CARTOLIBR [illegible] IUSE
Via Marittima, 15

◇ **LATINA**
LIBRERIA GIURIDICA «LA FORENSE»
Viale dello Statuto, 28/30

◇ **RIETI**
LIBRERIA LA CENTRALE
Piazza V. Emanuele, 8

◇ **ROMA**
LIBRERIA DE MIRANDA
Viale G. Cesare, 51/E-F-G
LIBRERIA GABRIELE MARIA GRAZIA
c/o Pretura Civile, piazzale Clodio
LA CONTABILE
Via Tuscolana, 1027
LIBRERIA IL TRITONE
Via Tritone, 61/A
L'UNIVERSITARIA
Viale Ippocrate, 99
LIBRERIA ECONOMICO GIURIDICA
Via S. Maria Maggiore, 121
CARTOLIBRERIA MASSACCESI
Viale Manzoni, 53/C-D
LIBRERIA MEDICHINI
Via Marcantonio Colonna, 68/70

◇ **SORA**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Via Abruzzo, 4

◇ **TIVOLI**
LIBRERIA MANNELLI
Viale Mannelli, 10

◇ **VITERBO**
LIBRERIA DE SANTIS
Via Venezia Giulia, 5
LIBRERIA "AR"
Palazzo Uffici Finanziari - Pietrare

LIGURIA

◇ **CHIAVARI**
CARTOLERIA GIORGINI
Piazza N.S. dell'Orto, 37/38

◇ **GENOVA**
LIBRERIA GIURIDICA BALDARO
Via XII Ottobre, 172/R

◇ **IMPERIA**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Viale Matteotti, 43/A-45

◇ **LA SPEZIA**
CARTOLIBRERIA CENTRALE
Via dei Colli, 5

◇ **SAVONA**
LIBRERIA IL LEGGIO
Via Montenotte, 36/R

LOMBARDIA

◇ **BERGAMO**
LIBRERIA ANTICA E MODERNA
LORENZELLI
Viale Giovanni XXIII, 74

◇ **BRESCIA**
LIBRERIA QUERINIANA
Via Trieste, 13

◇ **BUSTO ARSIZIO**
CARTOLIBRERIA CENTRALE BORAGNO
Via Milano, 4

◇ **COMO**
LIBRERIA GIURIDICA BERNASCONI
Via Mentana, 15
NANI LIBRI E CARTE
Via Cairoli, 14

◇ **CREMONA**
LIBRERIA DEL CONVEGNO
Corso Campi, 72

◇ **GALLARATE**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Piazza Risorgimento, 10
LIBRERIA TOP OFFICE
Via Torino, 8

◇ **LECCO**
LIBRERIA PIROLA MAGGIOLI
Corso Mart. Liberazione, 100/A

◇ **LODI**
LA LIBRERIA
Via Defendente, 32

◇ **MANTOVA**
LIBRERIA ADAMO
Corso Umberto I, 32

◇ **MILANO**
LIBRERIA CONCESSIONARIA
IPZS-CALABRESE
Galleria V. Emanuele, 11-15

◇ **MONZA**
LIBRERIA DELL'ARENGARIO
Via Mapelli, 4

◇ **PAVIA**
GARZANTI EDITORE
Palazzo dell'Università

◇ **PIACENZA**
NUOVA TIPOGRAFIA DEL MAINO
Via Quattro Novembre, 160

◇ **SONDRIO**
LIBRERIA ALESSO
Via Caimi, 14

Segue: **LIBRERIE CONCESSIONARIE PRESSO LE QUALI È IN VENDITA LA GAZZETTA UFFICIALE**

◇ **VARESE**
LIBRERIA PIROLA DI MITRANO
Via Albuzzi, 8

◇ **VERBANIA**
LIBRERIA MARGAROLI
Corso Mameli, 55 - Intra

MARCHE

◇ **ANCONA**
LIBRERIA FOGOLA
Piazza Cavour, 4/5/6

◇ **ASCOLI PICENO**
LIBRERIA PROSPERI
Largo Crivelli, 8

◇ **MACERATA**
LIBRERIA UNIVERSITARIA FLORIANI
Via Don Minzoni, 6

◇ **PESARO**
LIBRERIA PROFESSIONALE
Via Mameli, 34

◇ **S. BENEDETTO DEL TRONTO**
LA BIBLIOFILA
Viale De Gasperi, 22

MOLISE

◇ **CAMPOBASSO**
CENTRO LIBRARIO MOLISANO
Viale Manzoni, 81/83
LIBRERIA GIURIDICA DI.E.M.
Via Capriglione, 42-44

PIEMONTE

◇ **ALBA**
CASA EDITRICE ICAP - ALBA
Via Vittorio Emanuele, 19

◇ **ALESSANDRIA**
LIBRERIA INT.LE BERTOLOTTI
Corso Roma, 122
LIBRERIA INT.LE BOFFI
Via dei Martiri, 31

◇ **ASTI**
LIBRERIA BORELLI
Corso V. Alfieri, 364

◇ **BIELLA**
LIBRERIA GIOVANNACCI
Via Italia, 14

◇ **CUNEO**
CASA EDITRICE ICAP
Piazza dei Galimberti, 10

◇ **NOVARA**
EDIZIONI PIROLA E MODULISTICA
Via Costa, 32

◇ **TORINO**
CARTIERE MILIANI FABRIANO
Via Cavour, 17

PUGLIA

◇ **ALTAMURA**
LIBRERIA JOLLY CART
Corso V. Emanuele, 16

◇ **BARI**
CARTOLIBRERIA QUINTILIANO
Via Arcidiacono Giovanni, 9
LIBRERIA PALOMAR
Via P. Amedeo, 176/B
LATERZA GIUSEPPE & FIGLI
Via Sparano, 162
LIBRERIA FRATELLI LATERZA
Via Crisanzio, 16

◇ **BRINDISI**
LIBRERIA PIAZZO
Piazza Vittoria, 4

◇ **CERIGNOLA**
VASCIAVEO ORGANIZZAZIONE COMMERCIALE
Via Gubbio, 14

◇ **FOGGIA**
LIBRERIA ANTONIO PATIERNO
Via Dante, 21

◇ **LECCE**
LIBRERIA LECCE SPAZIO VIVO
Via Palmieri, 30

◇ **MANFREDONIA**
LIBRERIA «IL PAPIRO»
Corso Manfredi, 126

◇ **MOLFETTA**
LIBRERIA IL GHIGNO
Via Campanella, 24

SARDEGNA

◇ **ALGHERO**
LIBRERIA LOBRANO
Via Sassari, 65

◇ **CAGLIARI**
LIBRERIA F.LLI DESSÌ
Corso V. Emanuele, 30/32

◇ **IGLESIAS**
LIBRERIA DUOMO
Via Roma, 56/58

◇ **ORISTANO**
LIBRERIA CANU
Corso Umberto I, 19

◇ **SASSARI**
LIBRERIA AKA
Via Mazzini, 2/E
LIBRERIA MESSAGGERIE SARDE
Piazza Castello, 11

SICILIA

◇ **ACIREALE**
CARTOLIBRERIA BONANNO
Via Vittorio Emanuele, 194
LIBRERIA S.G.C. ESSEGICI
Via Caronda, 8/10

◇ **AGRIGENTO**
TUTTO SHOPPING
Via Panoramica dei Templi, 17

◇ **ALCAMO**
LIBRERIA PIPITONE
Viale Europa, 61

◇ **CALTANISSETTA**
LIBRERIA SCIASCIA
Corso Umberto I, 111

◇ **CASTELVETRANO**
CARTOLIBRERIA MAROTTA & CALIA
Via Q. Sella, 106/108

◇ **CATANIA**
LIBRERIA ARLIA
Via Vittorio Emanuele, 62
LIBRERIA LA PAGLIA
Via Etnea, 393
LIBRERIA S.G.C. ESSEGICI
Via F. Riso, 56

◇ **ENNA**
LIBRERIA BUSCEMI
Piazza Vittorio Emanuele, 19

◇ **GIARRE**
LIBRERIA LA SENORITA
Corso Italia, 132/134

◇ **MESSINA**
LIBRERIA PIROLA MESSINA
Corso Cavour, 55

◇ **PALERMO**
CARTOLIBRERIA EUROPA
Via Sciuti, 66
LIBRERIA CICALA INGUAGGIATO
Via Villaermosa, 28
LIBRERIA FORENSE
Via Maqueda, 185
CARTOLERIA MERCURIO LI.CA.M.
Piazza S. G. Bosco, 3
LIBRERIA S.F. FLACCOVIO
Piazza V. E. Orlando, 15/19
LIBRERIA S.F. FLACCOVIO
Via Ruggero Settimo, 37
LIBRERIA FLACCOVIO DARIO
Viale Ausonia, 70

◇ **RAGUSA**
CARTOLIBRERIA GIGLIO
Via IV Novembre, 39

◇ **S. GIOVANNI LA PUNTA**
LIBRERIA DI LORENZO
Via Roma, 259

◇ **TRAPANI**
LIBRERIA LO BUE
Via Cascio Cortese, 8
LIBRERIA GIURIDICA DI SAFINA
Corso Italia, 81

TOSCANA

◇ **AREZZO**
LIBRERIA PELLEGRINI
Via Cavour, 42

◇ **FIRENZE**
LIBRERIA ALFANI
Via Alfani, 84/86 R
LIBRERIA MARZOCCO
Via de' Martelli, 22 R
LIBRERIA PIROLA già ETRURIA
Via Cavour, 46 R

◇ **GROSSETO**
LIBRERIA SIGNORELLI
Corso Carducci, 9

◇ **LIVORNO**
LIBRERIA AMEDEO NUOVA
Corso Amedeo, 23/27
LIBRERIA IL PENTAFOGLIO
Via Fiorenza, 4/B

◇ **LUCCA**
LIBRERIA BARONI ADRI
Via S. Paolino, 45/47
SESTANTE
Via Montanara, 37

◇ **MASSA**
LIBRERIA IL MAGGIOLINO
Via S. Pietro, 1

◇ **PISA**
LIBRERIA VALLERINI
Via dei Mille, 13

◇ **PISTOIA**
LIBRERIA UNIVERSITARIA TURELLI
Via Macallè, 37

◇ **PRATO**
CARTOLERIA GORI
Via Ricasoli, 25

◇ **SIENA**
LIBRERIA TICCI
Via Terme, 5/7

◇ **VIAREGGIO**
LIBRERIA IL MAGGIOLINO
Via Puccini, 38

TRENTINO-ALTO ADIGE

◇ **BOLZANO**
LIBRERIA EUROPA
Corso Italia, 6

◇ **TRENTO**
LIBRERIA DISERTORI
Via Diaz, 11

UMBRIA

◇ **FOLIGNO**
LIBRERIA LUNA
Via Gramsci, 41

◇ **PERUGIA**
LIBRERIA SIMONELLI
Corso Vannucci, 82
LIBRERIA LA FONTANA
Via Sicilia, 53

◇ **TERNI**
LIBRERIA ALTEROCCA
Corso Tacito, 29

VENETO

◇ **CONEGLIANO**
CARTOLERIA CANOVA
Corso Mazzini, 7

◇ **PADOVA**
IL LIBRACCIO
Via Portello, 42
LIBRERIA DIEGO VALERI
Via Roma, 114
LIBRERIA DRAGHI
Via Cavour, 17/19

◇ **ROVIGO**
CARTOLIBRERIA PAVANELLO
Piazza V. Emanuele, 2

◇ **TREVISO**
CARTOLIBRERIA CANOVA
Via Calmaggiore, 31
LIBRERIA BELLUCCI
Viale Monfenera, 22/A

◇ **VENEZIA**
LIBRERIA GOLDONI
Via S. Marco 4742/43

◇ **VERONA**
LIBRERIA GIURIDICA EDITRICE
Via Costa, 5
LIBRERIA GROSSO
Via G. Carducci, 44
LIBRERIA L.E.G.I.S.
Via Adigetto, 43

◇ **VICENZA**
LIBRERIA GALLA 1880
Corso Palladio, 11

MODALITÀ PER LA VENDITA

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico:
— presso l'Agenzia dell'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato in ROMA, piazza G. Verdi, 10;
— presso le Librerie concessionarie indicate nelle pagine precedenti.

Le richieste per corrispondenza devono essere inviate all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Direzione Marketing e Commerciale - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 Roma, versando l'importo, maggiorato delle spese di spedizione, a mezzo del c/c postale n. 387001. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte seconda, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni - Piazza G. Verdi, 10) e presso le librerie concessionarie consegnando gli avvisi a mano, accompagnati dal relativo importo.

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO - 1995

Gli abbonamenti annuali hanno decorrenza dal 1° gennaio al 31 dicembre 1995
i semestrali dal 1° gennaio al 30 giugno 1995 e dal 1° luglio al 31 dicembre 1995

ALLA PARTE PRIMA - LEGISLATIVA

Ogni tipo di abbonamento comprende gli indici mensili

Tipo A - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari:
- annuale . . . . L. 357.000
- semestrale . . . . L. 195.500

Tipo B - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti dei giudizi davanti alla Corte costituzionale:
- annuale . . . . L. 65.500
- semestrale . . . . L. 46.000

Tipo C - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata agli atti delle Comunità europee:
- annuale . . . . L. 200.000
- semestrale . . . . L. 109.000

Tipo D - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata alle leggi ed ai regolamenti regionali:
- annuale . . . . L. 65.000
- semestrale . . . . L. 45.500

Tipo E - Abbonamento ai fascicoli della serie speciale destinata ai concorsi indetti dallo Stato e dalle altre pubbliche amministrazioni:
- annuale . . . . L. 199.500
- semestrale . . . . L. 108.500

Tipo F - Abbonamento ai fascicoli della serie generale, inclusi i supplementi ordinari, ed ai fascicoli delle quattro serie speciali:
- annuale . . . . L. 687.000
- semestrale . . . . L. 379.000

Integrando il versamento relativo al tipo di abbonamento della Gazzetta Ufficiale, *parte prima, prescelto con la somma di* **L. 98.000,** *si avrà diritto a ricevere l'Indice repertorio annuale cronologico per materie 1995.*

Prezzo di vendita di un fascicolo della *serie generale* . . . . L. 1.300
Prezzo di vendita di un fascicolo delle *serie speciali I, II* e *III*, ogni 16 pagine o frazione . . . . L. 1.300
Prezzo di vendita di un fascicolo della *IV serie speciale «Concorsi ed esami»* . . . . L. 2.550
Prezzo di vendita di un fascicolo *indici mensili*, ogni 16 pagine o frazione . . . . L. 1.300
Supplementi ordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione . . . . L. 1.400
Supplementi straordinari per la vendita a fascicoli separati, ogni 16 pagine o frazione . . . . L. 1.400

Supplemento straordinario «Bollettino delle estrazioni»

Abbonamento annuale . . . . L. 124.000
Prezzo di vendita di un fascicolo ogni 16 pagine o frazione . . . . L. 1.400

Supplemento straordinario «Conto riassuntivo del Tesoro»

Abbonamento annuale . . . . L. 81.000
Prezzo di vendita di un fascicolo . . . . L. 7.350

Gazzetta Ufficiale su MICROFICHES - 1995
(Serie generale - Supplementi ordinari - Serie speciali)

Abbonamento annuo mediante 52 spedizioni settimanali raccomandate . . . . L. 1.300.000
Vendita singola: per ogni microfiches fino a 96 pagine cadauna . . . . L. 1.500
per ogni 96 pagine successive . . . . L. 1.500
Spese per imballaggio e spedizione raccomandata . . . . L. 4.000

N.B. — Le microfiches sono disponibili dal 1° gennaio 1983. — Per l'estero i suddetti prezzi sono aumentati del 30%

ALLA PARTE SECONDA - INSERZIONI

Abbonamento annuale . . . . L. 336.000
Abbonamento semestrale . . . . L. 205.000
Prezzo di vendita di un fascicolo, ogni 16 pagine o frazione . . . . L. 1.450

I prezzi di vendita, in abbonamento ed a fascicoli separati, per l'estero, nonché quelli di vendita dei fascicoli delle annate arretrate, compresi i fascicoli dei supplementi ordinari e straordinari, sono raddoppiati.

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 387001 intestato all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato. L'invio dei fascicoli disguidati, che devono essere richiesti all'Amministrazione entro 30 giorni dalla data di pubblicazione, è subordinato alla trasmissione di una fascetta del relativo abbonamento.

Per informazioni o prenotazioni rivolgersi all'Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - Piazza G. Verdi, 10 - 00100 ROMA
abbonamenti ☎ (06) 85082149/85082221 - vendita pubblicazioni ☎ (06) 85082150/85082276 - inserzioni ☎ (06) 85082145/85082189